John Carter Brown.

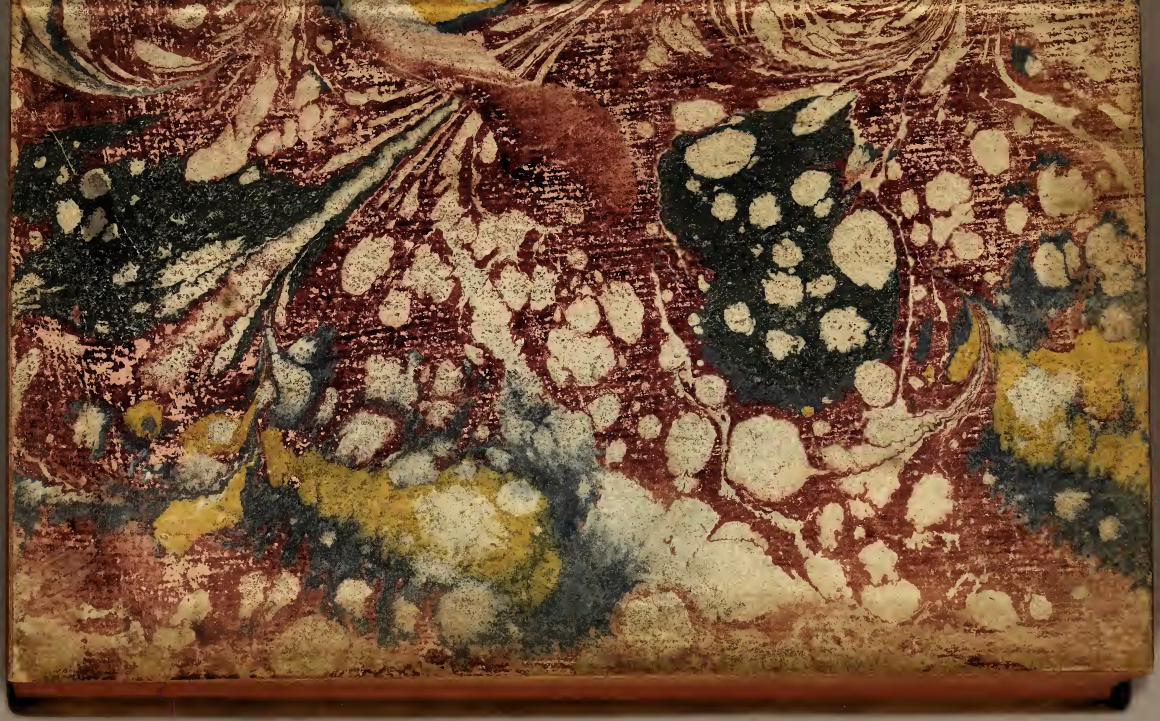

D2 c

p. 306 = 674
429 = 249
797 = 697
800 = 780

Collated Feb. 1916
G.B.R.

Mercure François. T. XIII. 1629. -

1. Lettre du Pere Chas. L'Allemant de la Cie de Jesus: Superieur de la Mission de Canada. p. 92. 1626

TREZIESME TOME DV MERCVRE FRANÇOIS,

SOVS LE REGNE DV TRES CRESTIEN Roy de France et de Nauarre LOVYS XIII.

1627. & 1628.

Auec priuilege du Roy. — *I. Bonez incidit.*

A PARIS,

Chez Estienne Richer ruë S. Iean de Latran à l'Arbre verdoyant: et en sa boutique au Palais sur le Perron Royal vis à vis de la gallerie des prisonniers. M.DC.XXIX.

BPJCB

ADVERTISSEMENT AV LECTEVR.

JOHN CARTER BROWN

AMY LECTEVR,

Tu verras dans ce treziesme Tome du Mercure,

1. *La continuation des procedures de l'Euesque de Verdun, en execution de ses Memoires, contre les Officiers du Roy audit Verdun. Et la vraye Histoire des Euesques, qui monstre que depuis plus de trois cens ans ladite ville est en la protection de la Couronne de France.*

2. *La suite des Rebellions des Duc de Rohan, & de son frere le sieur de Soubise.*

3. *L'ambassade du Mareschal de Bassompierre en Angleterre, pour demander reparation des infractions faites par les Anglois au Contract de Mariage du Roy de la Grand' Bretagne, auec Madame Henriette Marie, sœur de sa Majesté Tres-Chrestienne. Les Responses des Commissaires d'Angleterre aux propositions dudit sieur Mareschal. Sa Replique : Et les Actes authentiques du feu Roy de la Grand' Bretagne, & du Roy son Fils pour l'entretien des choses promises par ledit Contrat.*

4. *Les plaintes des trois Ligues Grises faites au Roy, contre les Valtelins ; & de ce qui s'est passé entre les Ambassadeurs de sa Majesté, & lesdits Grisons.*

5. *Vn Recueil des affaires estrangeres, de Flandres, Dannemarc, Pologne, Hongrie, Suede, Turquie, Italie, & autres lieux : Des guerres qui se sont passees entre les Im*

periaux & Danois, Polonois & Suedois, Turcs & Perſens.
6. Ce qui s'eſt paſſé dans l'Iſle de Ré, depuis la deſcente de l'armee Naualle d'Angleterre, iuſques à la retraite de l'Anglois, & des trauaux qui s'y ſont faits.
7. La guerre faite en Languedoc contre le Duc de Rohan & les Rebelles de la Religion pretenduë reformee.

Tu ſeras auſſi aduerty que ce Treiziesme Tome du Mercure n'ayant peu contenir en vn ſeul Volume toutes les affaires qui ſe ſont paſſees par tout le monde, & principalement en France, nous auons eſté contraints de le diuiſer en deux. Au ſecond donc il ſera parlé du grand ſecours arriué à la Citadelle Sainct-Martin de Ré. Du Camp formé deuant la Rochelle. De l'arriuee du Roy en ſon armee. Du paſſage des trouppes en l'Iſle de Ré pour en chaſſer les Anglois. Les priſonniers qui y furent prins, & que ſa Majeſté par ſa clemence fit deliurer. La ſuite de la guerre au Languedoc. Les procedures du Parlement de Tholoſe contre le Duc de Rohan, ſes adherans. La continuation du ſiege de la Rochelle: la reduction d'icelle, & la miſericorde de ſa Majeſté tres-Chreſtienne enuers ſes ſubjets Rebelles. La guerre d'Italie au Monferrat contre le Duc de Mantoüe, & autres choſes dignes de conſideration.

Que ſi dans cette compilation de Memoires tu trouues quelque choſe contraire à la verité, tu nous feras plaiſir de nous en donner aduis; promettans reparer auſſi-toſt les fautes qui s'y rencontreront, ainſi qu'il s'eſt touſiours fait.

Le Priuilege du Roy.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maistres des Requestes de nostre Hostel, Baillifs, Seneschaux, & tous autres Iuges nos Officiers, Salut. Nostre bien amé ESTIENNE RICHER Libraire en nostre ville de Patis, nous a fait remonstrer, que non sans grands frais & despens il auroit recouuré vn Liure intitulé, *Le Treziesme Tome du Mercure François*, lequel Liure ledit exposant voudroit volontiers imprimer pour l'vtilité & contentement de nos subjets, mais il craint que quelques autres ne le voulussent imprimer ou faire imprimer apres qu'il aura fait beaucoup de despense pour le mettre au net, & l'imprimer correctement s'il n'auoit sur ce nos Lettres de Priuilege & Permission, humblement requerant icelles. A ces causes, inclinant liberalement à la requeste dudit exposant, luy auons permis imprimer ledit Liure: Et pour le guarantir de perte des frais qu'il luy a conuenu & conuient faire, Auons fait & faisons inhibitions & defenses à tous Imprimeurs, Libraires, vendeurs de liures, & à tous nos subiets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & distribuer par cestuy nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obeyssance le Liure cy-dessus, faire aucuns extraicts, n'imprimer à part aucuns des discours & relations contenuës dans ledit Liure, en quelque sorte & maniere que ce soit, pendant l'espace de six ans, du iour & datte que ledit Liure aura esté paracheué d'imprimer, à peine de deux mil liures d'amende, applicable moitié à nous, & l'autre moitié audit exposant, confiscation d'exemplaires qui se trouueront estre imprimez autres que de l'impression dudit exposant, de ses despens, dommages & interests. Plus defendons, sur les mesmes peines, à tous Marchands Libraires, tant forains que de nos subjets, que si quelques estrangers imprimoient ledit Liure au contraire de nostre present Pri-

uilege, d'en amener en nostre Royaume, ny d'en vendre ou debiter en quelque façon que ce soit; voulans que si quelqu'vn en est trouué saisi d'vn seul exemplaire, que contre iceluy contreuenant en soit fait les poursuittes des peines cy-dessus, tout ainsi que si ledit liure estoit par luy imprimé, & sans que ledit exposant soit tenu s'addresser à autres personnes si bon luy semble. Voulons aussi que ces presentes contenans nostredite Permission & Priuilege soient tenues pour bien & suffisamment signifiees, pourueu que ledit exposant en face imprimer vn extraict sommaire au commencement ou à la fin de chacun exemplaire desdits liures. Si vous mandons & à chacun de vous endroit soy commettons, que de nos presentes grace, congé, permission, & du contenu cy dessus, vous faites & laissez iouyr ledit Richer, & ceux qui auront droit de luy, cessans & faisans cesser tous troubles au contraire, en mettant par ledit exposant en nostre Bibliotheque deux exemplaires dudit liure. En outre, mandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis faire tous exploicts necessaires pour l'execution de ces presentes, sans demander congé, placet, visa ne pareatis: Car tel est nostre plaisir. Nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, clameur de Haro, chartre Normande, Coustume de pays, & autres choses à ce contraires. Donné au camp de la Rochelle le 28. de Septembre l'an de grace 1628. Et de nostre regne le dix-neufiesme. Par le Roy en son Conseil, SENAVLT. Et scellees sur simple queuë du grand seau de cire jaune.

TABLE DV CONTENV AV TREIZIESME TOME du Mercure François.

OV,

Suitte de l'Hiſtoire de noſtre temps, ſous le regne du Tres-Chreſtien Roy de France & de Nauarre,

LOVYS XIII.

Adionction à l'an 1626.

Treſue entre l'Empereur, & le Prince de Tranſiluanie. *page* 1

Acte du Prince de Tranſiluanie pour conuenir a vne paix. Pardon general donné par l'Empereur. 3. Reſolution de l'Aſſemblee de Preſbourg pour la paix. Acceptee par le Tranſiluain. 6.

Lettre du P. Charles l'Alemant, de la Compagnie de Ieſus, Superieur de la Miſsion de Canada.

Eſtenduë du pays de Canada. *Kebec* lieu où s'habituent les François. Bonté de la terre. 13. Des vents froids qui y regnent, & qui penetrent iuſques aux os. Villages baſtis par les nations plus ſtables,

Precipices dangereux sur la riuiere. R. P. Recollez qui s'y sont habituez. 15. Mœurs & actions des Sauuages. 16. Compagnie ou soucieté des François qui y trafiquent. Marchandises qui s'apportent de là. 22. Libelle de l'Anticoton trouué en Canada. Les Peres Iesuites desirent sçauoir le langage de cette nation. Leurs progrés. 27.

Lettres du Pape aux Chrestiens du Iapon. 35

Noms de plusieurs qui ont souffert martyre. Du voyage & martyre du Pere de Angelis. Martyre de Simon Iempo Iesuite. 55. Constance de Marie Iageia martyrisee pour auoir logé le Pere Hierosme de Angelis. Enfans innocens mis à mort. Vnze Chrestiens & Payens crucifiez. Martyre du Pere Iacques Caraualle Iesuite Portuguais. Neuf Chrestiens mis à mort pour auoir logé le Pere Camille.

De l'Entree solemnelle faicte par Charles 4. Duc de Lorraine à Nancy. 59

Oratoire dressé hors les portes pour le recognoistre. Croix presentee audit Duc par le Primat de Nancy. Ancienne Cheualerie de Lorraine. Serment de son Alteſſe faict en l'Egliſe en l'acte de prise de possession du Duché de Lorraine. Festin public.

Ouuerture des Estats de Lorraine à Nancy. 63

Institution de la Loy Salique à Nancy. Religieux & Religieuses ne pourront porter aux Monasteres où ils entrent, plus haut de trois mille liures.

Arriuee du Mareschal de Bassompierre à la Cour de Lorraine. 63

Voyage du sieur de Marillac Gouuerneur de la Citadelle de Verdun, à Nancy, & pourquoy. 64

Faict solemniser & feſter le iour de Sainct Louys à Verdun. 65.

Le Prince Laurent de Medicis passe à Nancy pour aller en Allemagne. 65

Mort de Henry de Lorraine fils naturel du Duc de Lorraine dernier decede. 66

Monitoire de l'Eueſque de Verdun publié contre le ſieur Gillet à Verdun. 67

Placards affichez par le commandement de l'Eueſque de Verdun, ſont arrachez, & d'autres contraires mis à leur place par les Officiers du Roy. Pluſieurs ſoldats ſolicitez de ſortir de Verdun ſous pretexte du Monitoire de l'Eueſque. Se retire à Cologne.

Ce qu'à eſcrit Richard de Verdun de Vaſbourg, Hiſtorien & Secretaire des Eueſques de Verdun. 69

Henry d'Aſpremont Eueſque de Verdun ſe met ſous la protection des Roys de France l'an 1378. Plaintes du Chapitre de Verdun contre leur Eueſque. La reſponſe auſdites plaintes. Liebaud de Couſance ſe met ſous la protection de Charles 6. l'an 1378. Beatrix Royne de Boheme ennemie de l'Eueſque & Clergé de Verdun. 71. Le Chapitre de Verdun eſt obligé de faire chanter la Meſſe le iour & feſte de ſainct Louys, pour la proſperité des Roys de France. 72. Les habitans de Verdun demandent la protection du Roy de France contre les Ducs de Lorraine. Sarrebruche pourueu de l'Eueſché de Verdun en faueur du Duc d'Orleans. Ceux de Verdun reçoiuent la Pragmatique-Sanction de Charles 7. Roy de France. 73. Guillaume de S. Thierry Eueſque de Verdun ſous la protection du Roy de France. René d'Aniou & Iſabeau de Lorraine mariez. Furent Ducs de Bar & de Lorraine. Guillaume de Haraucourt Eueſque de Verdun eſt mis à la Baſtille ſous Louys XI. 76. Varry de Dampmartin Eueſque de Verdun. Le Roy de France fait reſi-

gner par le Cardinal d'Vrbin l'Eueſché de Verdun à Louys de Lorraine. Depuis quel temps l'Eueſché de Verdun eſt poſſedé par les Ducs de Lorraine. Iean Cardinal de Lorraine pourueu de pluſieurs grands benefices en France. 79. Lettres patentes du Roy Henry IV. pour receuoir le ſerment de fidelité de la ville de Verdun à ſa Maieſté. Serment de fidelité preſté par l'Eueſque, Chapitre & habitans de Verdun au Roy. 81. Le ſieur d'Auſſonuille Gouuerneur pour le Roy à Verdun. Clauſe dudit ſerment. 86.

M. DC. XXVII.

Sommaire des mouuemens & troubles arriuez en France depuis la mort du Roy Henry le Grand l'an 1610. iuſques en 1627. 90

Pourquoy le nom de Grand donné audit Roy. Le moyen qu'il mit pour reünir à l'Eſtat la faction de la ligue, & celle des Pretendus reformez. Premiere Declaration du Roy Louys XIII. ſur l'obſeruatiõ de l'Edit de Nantes 92. L'aſſemblee generale des Pret. ref. en l'an 1611. à Saumur, briſa l'Edit de Nantes par le reglement qu'elle fit, pour reſtablir les Aſſemblees & les Conſeils Prouinciaux, caſſez par l'Edit de Nantes. Ce que diſoiẽt les Catholiques des entrepriſes que faiſoient les Pret. ref. ſur l'authorité du Roy. 93. On reiette ſur le Duc de Suilly confident du feu Roy Henry le Grand, le blaſme de toutes ces entrepriſes. Ce qu'on diſoit du Duc de Suilly, pourquoy il n'auoit voulu redreſſer en France l'Eſtat de la Marine. 94. Le Duc de Rohan ſe rend maiſtre de S. Iean d'Angely, & y change l'ordre que le Roy Henry le Grand y auoit eſtably. Barricades de la Rochelle en 1612. Declaration du Roy contre toutes Aſſemblees de ceux de la Religion Pret. Ref. Leuë en l'Hoſtel de Ville de la Rochelle nonobſtãt les pratiques que le Duc de Rohan y auoit faites. 98. Tumulte de Niſmes. Siege Preſidial de Niſmes transferé à Beaucaire 99. Mouuemens de pluſieurs Princes & Seigneurs l'an 1614. De-

putez de la Religion P. R. n'assistoient iadis aux Assemblees des Estats generaux. 100. Suppliation des Estats pour l'accomplissement des Mariages du Roy & de sa Sœur. Reünion de la Principauté de Bearn à la Couronne demandee par les Estats de France. Mareschal de Boüillon Conducteur de l'armee des Princes. Arrest de Bearn sous le nom des Estats, contre l'Arrest du Conseil du Roy. Villes de Guyenne ne veulent receuoir l'Assemblee des Estats de Bearn. Assemblee des Bearnois à Orthez sans permission du Roy & contre ses defenses. Insolences des Escoliers & de la populace contre le sieur Renard à Pau. 105. Procedure de l'Assemblee d'Orthez. Factions de l'Escun en l'Assemblee de Loudun, Reglement fait par l'Assemblee de Loudun touchant les Predicateurs Catholiques enuoyez par les Eueſques Dioceſains. Est cassé par Arrest du Parlement de Paris. Monsieur le Prince, & le Duc de Luines, ttaictent auec le Duc de Lesdiguieres & le sieur de Chastillon des demandes de l'Assemblee de Loudun. Artifice du sieur de la Force & des Bearnois, pour diuertir le voyage du Roy en Bearn. 109. Actions Royalles faictes par le Roy en Bearn. Assemblee generale à la Rochelle. Ses pretexres & actes insolens. Resolution des Pretendus Ref. de tenir Assemblees par abregé de celle de la Rochelle à Montauban. Faction du Duc de Rohan dans Montpellier, y est arresté par le sieur de Valencé. 113. Entrepriſes du sieur de Soubise sur Blauet. Vaisseaux du Roy qu'il y prit. Sa Maiesté pardonne sa rebellion par vne Declaration. 115.

Seconde rebellion du Duc de Rohan. 117

Enttee du sieur de Soubize en la riuiere de Bordeaux. Cahiers presentez au Roy par les Deputez generaux de la Religion pret. ref. Le Duc de Rohan ne se veut tenir aux responses faites au Cahyer general des Egliſes pret. ref. 119. Resolution du Roy d'arrester les pirateries du sieur de Soubize. Perfidie de Soubize enuers l'Admiral Hautin Hol-

landois. Paix demandee au Roy par le corps general des Eglises P. R. Resposnse du Roy. 120. Le Mareschal de Praslin Lieutenant general de l'armee du Roy deuant la Rochelle, se retire pour soigner à sa santé. Le Mareschal de Themines est mis en sa place. Les Rochelois demandent la paix aux pieds du Roy, qui est obtenuë par les prieres des Ambassadeurs d'Angleterre & d'Holande. Edict du Roy pour la paix donnee à ceux de la Religion pret. ref. Articles remarquables de ceste paix, Paix pour la Rochelle. 125.

Troisiesme Rebellion du Duc de Rohan. 126

Faux bruits qu'il fait courir contre le Roy & les Ministres de l'Estat Ses brigues & pratiques Lettre des Consuls de Castres à ceux de Nismes. 126.

Faux bruits de l'establissement d'vne Gabelle en Bretagne, Guyenne & Poicton. 131

Arrest du Parlement de Bretagne contre les semeurs de faux bruits. 131. Declaration du Roy en faueur de ses subjets des Prouinces de Guyenne, Poictou, Xaintonge, Aulnis & lieux circonuoisins. 132.

Le Duc de Rohan veut introduire aux Assemblees de la R. P. R. des Ministres estrangers. 134

Lettres patentes du Roy portans defences aux Ministres estrangers d'assister aux Synodes & Assemblees 135. Abolition de I. Du Puy Lieutenant particulier au Siege de Montauban, l'vn des partisans du Duc de Rohan. 139.

Pratiques des Duc de Rohan & Soubize en Angleterre pour vn armement naual, en faueur des Eglises Pret. Ref. de France. 143

Pretenduë Declaration des Ambassadeurs d'Angleterre aux Deputez generaux des Eglises P. R.

La Royne Mere enuoye le sieur de la Barre vers la Royne de la grande Bretagne. 147

Escrit donné par le Mareschal de Bassompierre aux Commissaires du Roy de la grand' Bretagne sur les articles dont il auroit à conferer auec eux. 148

Response des Commissaires de sa Maiesté de la grand' Bretagne à la proposition presentee par le Mareschal de Bassompierre Ambassadeur extraordinaire de sa Maiesté Tres-Chrestienne, faicte au Conseil du Roy à Londes le 6. Nouembre 1626. 152

Que sous couleur de protection on a celebré la Messe en des assemblees illicites. Auoir fait de la Maison de la Royne vn refuge aux Catholiques. Descouuert ce qui se passoit de priué entre le Roy & la Royne. Formé vn discord entre leurs Majestez, 154. Imprimé en l'esprit de la Royne vn mespris de la nation Angloise, & reduite sa personne à vne obedience monastique. De l'auoir fait aller en deuotion au lieu où l'on execute les criminels. Que le Roy Tres-Chrestien n'ayant desiré que le Duc de Bukinghan passast en France pour l'informer desdites plaintes. Sa Majesté de la grand' Bretagne auoit enuoyé le sieur Clerh vers la Royne Mere. Le Baron de Carleton a esté enuoyé en France pour informer sa Majesté, pourquoy le Roy de la grãd' Bretagne auoit renuoyé les domestiques François de la Royne sa femme. Des paroles de l'Euesque de Mande. Que la proposition faite par l'Angleterre d'vne ligue offensiue & defensiue auec la France conioinctement auec le Mariage, est la premiere. 159. De l'inexecution des promesses, sur la promesse d'vn passage pour vn Camp d'Infanterie Angloise pour le recouurement du Palatinat du Rhin. Des lettres de represailles octroyees par sa Majesté tres-Chrestienne à ses subjets François contre les Marchands Anglois. Que sa

Majesté Tres-Chrestienne n'auoit pas accomply les Articles de la paix accordee à ceux de la Regilion pretenduë reformee en France en Feurier 1626. à la mediation du Roy de la Grand'Bretagne, & de l'inexecution des promesses faites au Roy de Dannemarch & au Comte de Mansfeld. 162.

Replique du Mareschal de Bassompierre sur les responses que les Commissaires de sa Maiesté de la grand' Bretagne ont donné par escrit. 164

Aux calomnies inuentees par les Anglois contre les Officiers François de la Royne de la Grand' Bretagne. 167. Sur ce qu'on les accuse d'auoir troublé le gouuernement domestique de la Maison de leurs Majestés de la Grand' Bretagne. Modestie & comportemens des Ecclesiastiques François de la suite de la Royne estans en Angleterre. A l'accusation que lesdits domestiques auoient fait chanter Messe en des assemblees illicites. A la calomnie par les Anglois, que la Royne de la Grand' Bretagne par l'aduis de ses domestiques François, est allé faire ses deuotions du Iubilé à vn Gibet. 170. Aux accusations faites contre l'Eueſque de Mande. 172. Contre le sieur de Blainuille Ambassadeur extraordinaire, & contre le Comte de Tilliers. Que les Anglois au réuoy des domestiques François, ont commencé par l'execution & finy par l'information. A ce que les Anglois obiectent que sa Maiesté Tres-Chrestienne n'auoit pas desiré que le Duc de Bukingham passast en France. Le sieur Cleth enuoyé par la Royne de la Grand' Bretagne vers la Royne Mere, & ce qu'il luy dit desdits domestiques. Le sieur de Montagu enuoyé à Nantes vers leurs Majestez Tres-Chrestiennes par le Roy de la Grand'Bretagne, pour se resiouir auec elles des comportemẽs de la Royne sa femme. 176. Que les Anglois ne peuuent pas estre quittes de leurs promesses pour auoir chassé les domestiques François, & qu'il est du deuoir de sa Majesté Tres-Chrestienne d'en restablir d'autres en leur place, & de faire obseruer ce que

les Anglois luy ont promis. Que les Roys ne regnẽt que par la confirmation de leur parole & de leur foy. A ce que les Anglois ont respondu touchant les immunitez par eux promises aux Catholiques Anglois, en faueur de l'Alliance par le Mariage. 179. Qu'on a fait publier vne Declaration contre les Catholiques Anglois, au mespris desdites promesses, Actes autentiques signez par le feu Roy de la Grand' Bretagne, & par son fils le Roy regnant, pour les immunitez des Catholiques en faueur du Mariage, auec la Sœur de sa Majesté tres-Chrestienne. Impostures inuentees par les Anglois, pour contreuenir à l'obseruation de leursdits Articles & promesses. L'estat miserable des Catholiques en Angleterre. 182. Plaintes que l'Eueſque de Mande a faites auec raison, des contrauentions des Anglois ausdites promesses, & aux actes signez par les Roys de la Grand' Bretagne. Que les Anglois ont manqué à tout ce qu'ils auoient promis aux François. Replique sur la premiere plainte des Anglois, touchant la Ligue offensiue & defensiue, qu'ils auoient demandee conioinctement auec le Mariage. 184. La France n'a voulu acheter vne alliance au prix d'vne guerre auec l'Espagne. Replique touchant le gros de l'Infanterie, que l'on vouloit faire passer d'Angleterre en France, pour aller au Palatinat. Touchant les Repretailles. Le Roy de la Grand' Bretagne a receu en Angleterre le sieur de Soubise, declaré Rebelle de France. Mauuais traictement fait à Monsieur de Blainuille, Ambassadeur extraordinaire de France en Angleterre. 188. Replique à la plainte que le Roy tres Chrestien n'a accomply les Articles de la derniere paix qu'il a donnee à ses subiets de la Religion Pretenduë reformee, sur l'inexecution des promesses faites au Roy de Dannemarch, & au Comte de Mansfeld 190.

Ratifié par son fils, lors Prince de Gales. 194.

Acte du feu Roy Iacques, promettant ne cõtraindre Madame Henriette Marie, à renoncer à la Religion Catholique, Apost. & Rom. 195

Ratification du mesme par le Prince de Gales. ibid.

Acte du feu Roy Iacques, pour l'eſlargiſſement des Catholiques Anglois priſonniers: Ratifié par le Roy Charles de la Grand' Bretagne son fils. 196

Articles accordez par le Roy Charles, en faueur deſdits Catholiques Anglois. 197

Contrauentions des Anglois aux articles du contract de Mariage paſſé auec la France. 199.

Piraterie des Anglois ſur les marchands & vaiſſeaux François. Vaiſſeaux Anglois ſont arreſtez à Blaye par le Duc de Luxembourg, par droit de repreſſaille. Pirateries Angloiſes ſur les coſtes de France, aduoüee du Roy d'Angleterre.

Declaration du Roy, portant interdiction à tous ſes ſubiets, & autres reſidans en ſon Royaume, de faire aucun commerce & trafic en Angleterre. 202

Anglois ſe fians vainement ſur les foibleſſes de la France ſur mer, prennent deſſein de l'attaquer. 208

Diſcours pour monſtrer qu'il eſt expedient au Roy pour le bien de ſon Eſtat, d'eſtre fort &

puissant sur mer. 209

Defaut que les Estrangers trouuent aux forces de France, du manquement de forces marines. Suisses ne sont iamais employez sur mer. Regret de ceux qui ont de l'affection pour la France, de voir le defaut de ce qui luy est plus necessaire. Pertes que la France a receuës en ses marchands, piratez par les Anglois & Holandois. Manquement de forces maritimes en France sur les Isles Mediterranees. Plaintes du Cardinal d'Ossat au sieur de Villeroy sur ce subiet. Anciens exploits des François sur mer. 212. Colonies par eux faites en Galatie & Gallogrece. Secours par mer que la France a donné iadis aux Princes estrangers. Navigations hardies des anciens Gaulois. Puissance ancienne de la ville de Marseille sur mer. Valeur des anciens Bretons pour leurs armees de mer. Cesar n'a iamais trouué plus forte resistance qu'aux peuples Bretons. Ce qu'il esprouua de la puissance de Marseille en la voulant assieger. Forces de France maritimes ont assisté les Romains à la conqueste d'Angleterre. Grandes richesses de la France. Noms de la Prouince de Gales en Angleterre, de Galice en Espagne & de Portugal, tirez des anciens Gaulois qui les ont conquises. Leurs Colonies en Portugal. La Bretagne a donné de l'exercice aux costes de Neustrie, Poictou & Aquitaine, par sa puissance nauale. Conqueste de Charlemagne & de Pepin, en Espagne, & en Italie, par mer, & par terre. Normands venus de Dannemarch, & leurs conquestes faites par leurs forces nauales. 215. Ont conquis l'Angleterre, peuplé l'Italie, & le Royaume de Naples, grandeur de la puissance nauale des François sous Charlemagne contre les Sarrasins; penetré iusques à Constantinople, & au delà en la Terre saincte. Leurs conquestes au Leuant. Discordes des anciens peuples de France ont causé que leurs conquestes n'ont esté de duree. Ont mis auec leurs armes leurs Chefs dans le Trosne des Empereurs

d'Orient. Leurs exploits sous Guy de Lusignan, Prin
ce François. Ont estably l'Ordre des Templiers, &
de sainct Iean de Hierusalem. Nations Occiden
tales doiuent toutes leurs conquestes à la puissan
cenauale des François. Anciennes prises des Fran
çois auec les Anglois. 220. Exploits des François su
l'Angleterre par Iean de Vienne, sous-Charles VI
Armee nauale Françoise de douze cens vaisseau
contre l'Angleterre. Ont reformé les Anglois e
leur Isle. Leurs exploits en la mer Mediterranee
Armee nauale du Duc de Bourbon, en faueur de
Geneuois. François sous Charles VIII. nettoyeren
l'Ocean d'ennemis. Flotte notable de France, con
duite aux costes d'Angleterre par l'Admiral d'An
nebault. Armees nauales de France ayans quitt
l'Ocean, se tournerent du costé du Leuant, sou
Charles VIII. Grand ascendant de la Prouence su
les costes voisines. Le Roy François I. entretenoi
iusques à cinquante cinq Galeres sur la mer Medi
terranee. Plant de l'Isle de Corse long-temps oc
cupee par les François. Depuis quel temps le
mers Oceane & Mediterranee sont vuides d'ar
mees nauales de France. Equipage de mer negligé
en France au calme de la paix. Marseille reduite à
trois Galeres, sur les dernieres annees du Roy
Henry III. Chasteau d'If rendu au feu Roy, par la
negotiation du Cardinal d'Ossat. Dessein du feu
Roy Henry le Grand, d'augmenter le nombre de
ses vaisseaux. 225. Maxime de Cosme de Medicis
Que celuy qui est maistre de la mer, l'est aussi de
la terre. Royaume & Estats qui ne se conseruen
que par les forces de mer. Veuise ialouse de la mer
Hadriatique, fait qu'elle l'espouse tous les ans; &
ne veut souffrir aucun vaisseau estranger en son
Golphe. Genes ne s'est veuë asseruie que par les
defauts des forces de mer. Cause de la perte de Pi-
se. Le Roy de Suede par ses forces nauales a pres-
ques gagné toute la Liuonie. 229. Estats insulaires
ne se conseruent que par les forces de mer. Puissance
du Turc accreuë par ses forces nauales. Vtilité du

commerce de mer, & le profit que le Prince en retire sans main mettre. Forces de mer necessaires pour la tenir nette de Corsaires. Affaires du commerce touchant les interests du Roy & des particuliers. Les Anglois depuis 60. ans sont accreus en forces marines. 233. Comme aussi les Holandois, Portugais & Venitiens. Princes & Republiques se seruent des vaisseaux marchands pour la guerre. Qu'il est honorable que la puissance terrestre du Roy de France, soit accompagnee de celle de mer. 237. Il y a plus de ports de mer depuis Calais iusques à sainct Iean de Luz, qu'il n'y en a en toute l'Espagne. Auantage que la nature a donné à la France contre ses ennemis, par la commodité de ses ports & costes. Commoditez des ports de France sur la mer Mediterranee. La France tient le meilleur endroit de l'Europe, tant pour l'offensiue, que pour la deffensiue. Abondance de biens en France pour la fertilité & commodité des grandes riuieres. Incommoditez d'Espagne: à cause de sa grande sterilité. Comment le Prince peut assaillir de pres tous ses voisins, auec commodité. 240. Proiets des forces nauales du Marquis de Spinola en Flandres. Preuoyance necessaire à la France pour se conseruer contre les forces de mer de ses ennemis. Naturel des François pleins de fougues & de promptitude, n'est propre aux guerres de mer. Matelots & Mariniers en France fort expetts. 243. Prudence des grands Ducs de Toscane, qui iettent la racaille de leur estat sur mer. Voyages de mer vtiles pour employer les hommes inutils, voire la Noblesse. Voyage de mer des plus grand Capitaines. Valeur des François contre les Corsaires. Le Cheualier de Beauregard, General des Galeres du grand Duc de de Toscane; ses exploits contre les Tures. Auantages que la France a sur la mer Mediterranee. 248. La France peu troubler la comunication par mer de l'Espagnol, auec l'Italie. Exploits des Rois de France sur la mer Mediterranee, Galeres de Prouence peuuent donner l'espou-

Garde, & la chasse aux Corsaires. L'Espagne incommodee par les Corsaires d'Alger & de Thunis. Moyen d'attenter sur Sardaigne, Maiorque & Minorque prise proposee au Roy Henry III. Le Languedoc & la Prouence abondent en soldats de marine. Le Roy d'Espagne contraint de se seruir d'Eselaues achetez. Moyens qui seroient faciles pour attaquer l'Espagne. Espagne attaquee par les Anglois auec grande esperance. Prudence dont se seruit le Roy François premier, pour diuertir ses ennemis 255.

Ce qui s'est passé aux Grisons, sur l'execution du Traicté de Mouçon. 258

Ambassade de Puschiano.

Remerciement que firent les Deputez des Ligues Grises au Mareschal d'Eree, & au Marquis de Chasteauneuf, Ambassadeurs extraordinaires de sa Majesté tres-Chrestienne. 259

Conference tenuë à Coire, en Nouembre 1626 entre le Marquis de Chasteauneuf, Ambassadeur extraordinaire du Roy tres-Chrestien, & les Deputez du Conseil secret des trois Ligues Grises. 26

Response des Grisons, sur ce que l'Ambassadeur de France requit qu'il n'y eust autre exercice de Religion dans la Valteline, que de la Catholique. 265

Resolution des Grisons, sur l'exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, en la Valtelline. ibid.

Reſponſes des Griſons à la reſponſe faite à la propoſition du Traicté de Mouçon, & leur reſolution d'enuoyer à ce ſuiet leur Ambaſſadeur en France. 269

Declaration des Seigneurs Ambaſſadeurs de France, ſur l'article du Traicté de Mouçon, faites à la Diette tenuë à Soleure au mois de Ianuier 1627. 273

Reſolution de Meſſieurs les Deputez des ſept Cantons Catholiques, à la Diette de Soleure, du quatrieſme Ianuier 1627. ſur la propoſition & declaration des Seigneurs Ambaſſadeurs de France, pour l'acceptation & accord du Traicté de Mouçon. 279

Forts de la Valteline, & des Comtez de Chiauenne & de Bormio, remis entre les mains du Pape, & raſez en execution du traicté de Mouçon. 281

Ambaſſadeur des trois Ligues Griſes enuoyez au Roy.

Harangue & remonſtrance au Roy tres-Chreſtien, faite par les Ambaſſadeurs des Griſons. 282

Sont feſtoyez, & traictez au Louure. Font leur viſite. Commiſſaires deputez pour ouyr & examiner leurs plaintes.

Brieue & neceſſaire inſtruction ſur les articles de paix accordez à Mouçon en Eſpagne, le cinquieſme May 1626. pour raiſon des

Memoire par escrit donnez par lesdits Ambassadeurs ausdits Commissaires, sujet qui a porté le Roy tres-Chrestien à secourir les Grisons. Le Mareschal d'Estres porte tous les Cantons des Ligues, à consentir au Traicté de Madrid. Le Roy tres-Chrestien fait executer le traicté de Madrid par les armes. 291. Prospero Quadrio enuoyé en Espagne par les Valtelins. A esté accordé par les deux Couronnes, que toutes choses seroient remises en la Valteline, en l'estat qu'elles estoient l'an 1617. Authorité souueraine des Grisons sur les Valtellins en la Iustice. Sur les passages pour les gens de guerre. Sur les peages & contributions des Gabelles, & sur les Tailles, sur le prix des Monnoyes: sur tous les Officiers Valtellins: sur les crimes & delits. Puissance de faire publier Ordonnances & mainleuees. Defendre & permettre le vol de la plume: la course du gibier, la pescherie & port d'armes. Sur les denrees & marchandises: sur le courant des eaux: sur le transport de l'or & de l'argent dudit pays, sur le bannissement des Vagabonds. Disent qu'ils ont la nomination, concession, conference, & la nomination des Cures, & Prebendes de tous leurs subjets. 297. Ont pouuoir de prolonger les delais en matieres ciuiles & criminelles: Relascher tous ferments, instituts, foires & marchez: ont droit daubeine. Deux poincts principaux qui tesmoignent le souuerain pouuoir des Grisons. L'Alliance des Valtellins & Bormiens doit estre rompuë & leuee. Ce que Prospero faisoit en Espagne, en l'absence & deceu des Grisons. 303. Statuts faits pour la liberté de la Religion. Chiauenne & Bormio se remettent en l'ancienne obeissance des Grisons. Valtellins retournez à leurs Seigneurs naturels. Calomnies & impostures des Valtellins à l'encontre de leurs Seigneurs. 306. Qu'ils ont pendant quatre ans commis plus de meschancetés esdits pays qu'ils n'auoient fait durant cent annees precedentes

dentes, eſtans gouuernez par les Griſons ont fait des Manifeſtes calomnieux contre le Mareſchal d'Eſtree.

Griefs que receuroient les Griſons ſi on les priuoit de leur ſuperiorité ſur les Valtelins. 307

Edict du Roy portant ſuppreſſion des charges de Conneſtable & Admiral de France.

Pratiques de Proſpero en Eſpagne contre les Griſons pour les ſouſmettre aux cenſures des Princes Eccleſiaſtiques & Seculiers, & leur faire perdre leur Souueraineté.

Les Ambaſſadeurs Griſons font imprimer pluſieurs Traictez pour la iuſtification de leurs plaintes preſentees aux Commiſſaires. 318

La Valteline laiſſee aux Griſons par Louys douzieſme & François premier. Pretention de l'Eueſque de Coire ſur ledit pays. La liure de Milan vaut dix ſols de France. Que le Traicté de Mouçon ſubſiſtant, l'Alliance des Suiſſes & Griſons ſe rendra inutile.

Les Valtelins accuſent les Griſons d'eſtre tous heretiques. 324

Religieux & Religieuſes qui y ſont habituez. Seruices rendus par les Griſons aux Roys de France 325.

Declaration du Roy tres-Chreſtien ſur les caſſations des Traictez faits auec les Griſons depuis l'an 1617. 329

Ballets dancez au Louure. 331

Creation de douze Conſeillers generaux des Finances des camps & armees de France. 332

Mort de Meſſire Nicolas de Verdun premier Preſident au Parlement de Paris. 350

Eſt enterré en l'Egliſe des Iacobins reformez du fauxbourg S. Honoré lez Paris au pres de ſa femme. Eloge hyſtorique ſur ſa vie.

Edict du Roy portant creation & erection en titre d'office formé de la charge de grand Maiſtre, Chef & Surintendant General de la Nauigation & Commerce de France. 351

Le Marquis Deſſiat receu Conſeiller Honoraire en la Cour des Pairs. 356

Gouuerneur & Baillif de Tourraine.

Arreſt du Marquis de Roüillac mené à la Baſtille par le Lieutenant Ciuil. là meſ.

Le Marquis d'O mené à la Baſtille par le Cheualier du Guet. 371

Le Marquis de Bonniuet priſonnier à la Baſtille. 371

Vn Medecin Philoſophe & Mathematicien, & vn porteur de lettres du Duc de Rohan en Angleterre, Foularton Gentil-homme Eſcoſſois, Fancan Abbé de Beaulieu, Montpeinſon, & Maricourt, auſſi tous menez à la Baſtille. là meſ.

Pluſieurs vols & meurtres faits à Paris, & ez enuirons. 373

Declaration du Roy portant deffences ſur peine de la vie à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de porter dans les villes & campagne aucunes armes à feu, piſtolets de poche, ny autres. 374

Le Mareſchal de Themines Gouuerneur de Bretagne. 378

Son entree en la ville de Rennes. Sa reception au Parlement.

Heruë archifourbe eſt pendu & eſtranglé à Paris. 379

Appel fait par le ſieur de Liencourt à Creſſias pour le Duc d'Halluin. 380

Declaration du Roy pour le retour des Ducs d'Halluin & ſieur de Liencourt. là meſ.

Suppreſsion des Edicts de creation des Offices alternatifs des Lieutenans, Preſidens, Preſidiaux generaux au faict de la Iuſtice par Henry IV. & Louys XIII. 384

Remonſtrance faite au Conſeil du Roy par Meſsire François Miron Conſeiller audit Conſeil, & Lieutenant Ciuil de Paris pour la reuocation de l'Edict des Lieutenans generaux alternatifs. là meſ.

Remonſtrance faite au Roy en preſence de

la Reyne Mere de sa Majesté, & de Nosseigneurs de son Conseil, au nom des Presidens, Presidiaux, Lieutenans generaux, & autres Officiers de Iudicature des Prouinces de France, prononcee par Maistre Guillaume Fremin President de Meaux, assisté de grand nombre desdits Officiers le 19. May 1627. 394

Ce qui s'est passé au duel, prise & execution des sieurs de Bouteville & des Chappelles. 400

Duels de Bouteville és annees 1624. 26. & 27. Se retire en Flandres où le Marquis de Beuvron le fait trouuer. Le Roy prie l'Archiducheſſe ſa tante de les accorder. Sont accordez par le Marquis de Spinola. Ce que dit Beuvron à des Chappelles. Bouteville & des Chappelles vont en Lorraine. Beuvron retourne à Paris. 403. L'Infante Archiducheſſe eſcrit au Roy pour donner abolition au ſieur de Bouteville. Reſponſe du Roy à l'Infante. Ce que dit Bouteville ſur le refus à l'Archiducheſſe. Retour de Bouteville & des Chappelles à Paris, où il fait donner aduis à Beuvron de ſon arriuee, Leur entreueuë à la place Royale. Arreſtent l'heure du combat au lendemain. 404. Le Comte des Chappelles & la Berthe ſeconds de Bouteville. Marquis de Buſſy d'Amboiſe & Choquet ſeconds de Beuvron. Enuoyent vn Gentil-homme de part & d'autre pour ſe viſiter. Leur combat. Mort du ſieur de Buſſy d'Amboiſe. Leur retraite.

Le Roy enuoye chercher Bouteville par le ſieur de la Trouſſe Grand-Preuoſt. 407

La Preſidente de Meſmes enuoye deux Gentilshommes ſe ſaiſir des Chaſteaux de ſon fils. S'informent par la poſte de ceux qui eſtoient paſſez deuant eux.

Bouteville & des Chappelles arrestez à Vitry le bruslé par le Preuost des Mareschaux de Vitry le François. 409

Les prend. Ce que dit Bouteville à des Chappelles estans pris. Sont mis dans vne chambre où ils furent six ou sept iours ioüans au picquet. 411. Courier enuoyé au Roy pour luy donner aduis de leur arrest. Donne ses lettres au Cardinal de Richelieu & au Garde des Seaux.

La Royne Mere enuoye donner aduis au Roy à Versailles de cette prise. 412. Ordre que sa Majesté donne pour amener les prisonniers à la Bastille. Commission du sieur de Gordes est enregistree au Greffe de Vitry. Se fait assister des Preuosts. Fait mettre les prisonniers dans vn carrosse. L'ordre tenu pour les amener à Paris. Sont mis dans le chasteau de la Bastille.

Commissaires du Parlemẽt de Paris deputez pour interroger Bouteville & des Chappelles. 417

Sont visitez par l'Eueſque de Nantes.

La Dame de Bouteville se iette aux pieds du Roy: ce que luy dit sa Maiesté. 418

La Comtesse de Vignory presente requeste au Parlement.

Confrontation des tesmoings. Sollicitation & requeste de leurs parens. Presentent requeste au Conseil, dont ils sont deboutez.

Lettre de M. le Prince de Condé au Roy en faueur du sieur de Bouteville. 420

Lettre du Duc de Montmorency au Roy sur le meſme sujet. 421

Reſponſe du Roy à la seconde lettre dudit Duc.

Remonstrance de la Dame de Bouteville au Roy. 426

Le sieur Pinon Conseiller de la Grand' Chambre Rapporteur du procez. L'Eueſque de Nantes les visite tous les iours à la Bastille. 430.

Lettre du sieur de Bouteville à sa femme. 431

Lettre du Comte des Chappelles à la Presidente de Mesmes. 432

Rapport du procès par le sieur Pinon.

Bouteville & des Chappelles menez à la Conciergerie par le Cheualier du Guet. 433

Ordre tenu pour les conduire au Palais. 434. Ce que dit la Princesse de Condé au sieur de Bouteville entrant au Palais. 436. Bouteville & des Chappelles montent deuant Messieurs de la Cour en la grand' Chambre. Sont mis sur la celette. Ce qu'ils dirent à la Cour. Sont remenez par le Cheualier du Guet en leurs chambres de la Conciergerie. 441. Le Procureur General fait voir le Dictum de l'Arrest au Cheualier du Guet, qui enuoye le Marquis de Fourilles au Louure pour dire le contenu de l'Arrest au Roy. 441. Ce que le Roy luy dit. La Princesse de Condé va trouuer le Roy apres auoir sceu l'Arrest. 442.

Arrest de mort de la Cour de Parlement contre les sieurs de Bouteville & des Chappelles. 446

Furent assistez de l'Eueſque de Nantes & d'autres Ecclesiastiques, Princesses & Dames parentes des condamnez, sont presentees au Roy par le Duc d'Angoulesme. Ce que le Roy leur dit. Ordre tenu à l'execution des condamnez. 451. Leurs corps & testes mis en vn carrosse, & portez à l'Hostel d'Angoulesme, puis à Montmorency.

Plusieurs lettres du Comte des Chappelles trouuees apres sa mort. 454

Verifications faites au Parlement, Chambres

des Comptes, Cour des Aydes, tant du contract de mariage, que des lettres d'Apanage de Monsieur Frere vnique du Roy. 461

Lettres patentes de Iussion à la Cour de verifier lesdites lettres d'Apanage & Declaration purement & simplement, sans aucune restriction & modification. 466

Arrest de rapport au Conseil du Parlement sur la verification dudit Apanage.

Arrest de verification pure & simple suiuant la Iussion, à la charge d'yser des bois de haute fustaye dependans des lieux mentionnez esdites Lettres, suiuant les Ordonnances.

Lettres patentes addressantes à la Chambre des Comptes, portans Iussion & Mandement de verifier lesdites Lettres d'Apanage & Declaration, purement & simplement, & nonobstant les oppositions mentionnees en l'Arrest precedent, & sans aucune restriction & modification. 479

Arrest de verification de la Chambre des Comptes, par lequel les modifications apposees en l'Arrest precedent sont leuees, sans preiudice pour le Duché de Chartres, des oppositions du Duc de Nemours & de ses creanciers, pour lesquelles ils se retireront deuers le Roy pour leur estre pourueu.

Arrest de verification de la Cour des Aydes desdites Lettres d'Apanage, à la charge de disposer des Offices ressortissans en ladite Cour en la forme & maniere qu'il peut pourvoir aux autres, selon qu'il est porté par lesdites Lettres.

Lettres patentes du Roy, contenans acte de foy & hommage-lige faits au Roy par Mon-

sieur le Duc d'Orleans son frere vnique, des choses à luy donnees en Apanage. 488

Arrest de la Chambre des Comptes sur la reception des foy & hommage mentionnées és Lettres cy-dessus.

Sauuegarde du Roy pour tous les habitans des Duchez de Montpensier, Sainct-Fergeau, Souueraineté de Dombes, Principauté de la Roche-sur-Yon, & autres terres appartenantes à Monsieur le Duc d'Orleans, & à Madame sa femme. 490

Arrest du Conseil d'Estat, portant que les Detenteurs des Domaines engagez des Duchez d'Orleans, de Chartes & Comté de Blois, ayans faculté de nommer aux Offices & Benefices, addresseront leurs nominations à Monsieur le Duc d'Orleans, frere vnique du Roy, pour [illegible] luy les titres de prouision. 495

Commission addressante aux Baillifs de l'estenduë de l'Apanage de Monsieur le Duc d'Orleans, frere vnique du Roy, ou leurs Lieutenans pour faire enregistrer, publier, executer, garder & obseruer l'Arrest du Conseil d'Estat, du 12. Decembre 1626. touchant l'addresse des nominations des Offices & Benefices audit Seigneur Duc d'Orleans.

Extraict des Registres du Conseil de Monsieur Fils de France, Frere vnique du Roy, Duc d'Orleans, de Chartres, & Comte de Blois.

Enregistrement des Lettres d'Apanage de Monsieur au Presidial d'Orleans.

Harangue du sieur Noüel Aduocat ordinaire de la

ville d'Orleans, sur ledit enregistrement.

Accouchement & maladie de Madame la Duchesse d'Orleans. 506

Elle accouche d'vne fille qui eut pour Gouuernante Madame de S. George. Sa maladie & dernieres paroles qu'elle dit à Monsieur se voyant proche de la mort. Ce qu'elle dit à sa Mere la Ducheſſe de Guise. Sa mort. Regret qu'en eut le Roy. Dueil & affliction de Monsieur à la mort de sa femme: est mise en son lict de parade. Ouuerture de son corps. Cognoissance asseuree de la cause de sa maladie & mort. Apologie de la Dame Bourcier contre le raport des Medecins & Chirurgiens. Dueil de la Maison de Guise en la mort de Madame. Son cœur porté aux Filles de la Passion au fouxbourg S. Honoré lez Paris. Son effigie veuë aux Tuilleries. Son corps porté à S. Denys en France. Princes & Princesses qui furent à son Seruice. Ceremonies faites à ses funerailles. Les six Herauts d'armes font l'entree de la Ceremonie. Seance des assistans. La Messe celebree par l'Eueſque de Cahors. Archeueſques & Eueſques qui l'assistoient. Le roy d'Armes presente des cierges blancs entourez de pieces d'or aux Princes & Princesses pour offrir à l'offrande. Oraison funebre prononcee par l'Eueſque de Nantes. Son Epitaphe.

Le Roy donne à Monsieur la Tutelle de Madamoiselle sa fille. 519

Le sieur Leon Conseiller d'Estat enuoyé à Bordeaux pour accorder le Parlement auec le Duc d'Espernon. 528

Le Duc d'Espernon ne veut aller au Parlement. Arrest du Parlement sur le refus fait par le Duc d'Esper[illegible]. Deliberation du Parlement. Accord du Parlement auec le Duc d'Espernon.

Differens meus entre le Parlemẽt & la Cham-

bre des Comptes de Dijon. 532

Edict du Roy, portant attribution de la Iurisdiction des Aydes en Souueraineté à la chambre des Comptes de Bourgongne, auec creation de nouueaux Officiers pour seruir doresnauant par semestre auec les anciens Officiers, tant en ce qui est de la fonction de la chambre des Comptes qu'Aydes, & Finances dudit pays. 533

Arrest du Conseil du Roy pour terminer les differents du Parlement, & de la chambre des Comptes de Dijon. 547

Rejoüissances faites à l'entree du Prince Charles Duc de Lorraine à Nancy. 552

Carrousel à cheual. Ballet dancé par la Princesse de Phalsbourg.

Le Capitaine Miche Liegeois loge auec sa cauallerie sur les terres de l'Eueschè de Verdun. 553

L'Eueſque de Toul frere du Duc de Lorraine prend possession de l'Abbaye de S. Mihiel. 554

A pour Gouuerneur le Baron du Tour.
Arriuee du Duc de Cheureuse à Nancy.

Officiers du temporel de Verdun sont depossedez, & d'autres mis en leurs places. 555

Sainctynon Bailly de l'Eueschè de Verdun. Fait porter les armes des magasins de la ville en la Citadelle. Retour du sieur de Marilla[illegible] Verdun.

Mort de la Ducheſſe de la Valette à Mets. 556

Retour du Duc de la Valette à Mets.

TABLE.

Baron de Fontenay mis prisonnier au chasteau de Condey sur la Moselle, & pourquoy. 556

Le fils du Millord Montagu part de Nancy pour aller à Venise & Sauoye. 557

Arriuee du Duc de Lorraine à Paris. 558

Leurs Alteſſes de Lorraine vont à Bar. Sont viſitez par l'Eueſque de Verdun.

Le Duc de Lorraine deliure des commiſsions pour leuer des troupes, afin de s'oppoſer au Comte de Naſſau Sorbrits. 558

Incendie au palais du Duc de Lorraine à Nancy. 559

Eſtat general de l'armee du Duc de Lorraine. 560

Eſlecteurs de l'Empire aſſemblez à Mulhauzen. 561

Lettre qu'ils eſcriuent au Roy tres-Chreſtien.

Mort de la Ducheſſe de Vaudemont, mere du Duc de Lorraine. 563

Ce qu'on diſoit de ſa mort. Le Duc de Vaudemont quitte la direction des affaires à ſon fils.

Preparatifs de guerre en Hollande. 565

Arſenal à Flexinge Spinola fait munir les villes voiſines des Holandois. Les Flamans & Holandois ont peu d'argent.

Project de nouueaux canaux de la Meuſe à l'Eſcaut. 566

Les Hollandois mettent des munitions dans Graue & dans Bergobſoon. 567

Opinions diuerſes ſur la perfection du canal de

la Meuſe au Rhin. 568
Lettre du ſieur de Matel au Prince d'Orange touchant ce canal. Que les Holandois le peuuent rendre inutile.
Conference des Flamans & Holandois à Roſental. 571
L'Infante fait vn voyage de deuotion à Noſtre Dame de Montaigu. 572
Son retour par Gueldres, où elle void le degaſt fait par les Holandois au canal. Cauälerie de Dom I. de Valeſco, & du Droſſat de Brabant, battuë par les Holandois.
Dom Bonauides arriué en Flandres auec vn ſupplément de deux cents mille eſcus. 572
Arriuée des Buſiadores ou Reformateurs d'Eſpagne en Flandres.
Les Holandois s'aduancent entre Nieumegue & Harlem. 573
Donnent l'allarme à ceux de Vezel & ſe retirent vers la Frize.
Spinola demeure à Bruxelles ſur le doute du deſſein des Anglois. 574
Les Eſpagnols & Flamans ſe raſſeurent, apres auoir ſceu la deſcente des Anglois en l'Iſle de Ré. Font ſortir les troupes qu'ils auoient à Burgrot fauxbourg d'Anuers.
Siege de Grol par le Prince d'Orange. 575
Sa diligence aux retranchements. Le Comte Henry de Berghes veut ſecourir Grol. Se loge au delà du Rhin. Fait recognoiſtre l'armee Holandoiſe par des eſpions: attaque furieuſe qu'il fait ſur le quartier d'Erneſt de Naſſau. Les aſſiegez veulent faire des ſorties, mais en ſont empeſchez par les Holandois. Batterie des Hollandois ruine celle de Grol. Le Colonel Hauteriue & les Anglois s'a-

nancent iusques au pres des remparts que l'on fait sapper & miner. Sur la remonstrance faite par le sieur de Hauteriue aux assiegez, ils demandent à parlementer.

Mort de l'Admiral de Hollande fils naturel du feu Prince d'Orange. 577

Dalkens Gouuerneur de Grol se rend à composition. 578

Deux fautes remarquables faites par les Espagnols au siege de Grol. Le Comte Henry de Berge & son armee se retire prez de Vezel.

Entrepriſe des Espagnols sur l'Iſle de Tergoüeſt diuertie par les Hollandois. 579

Arriuee de D. Diego de Mexia à Bruxelles. 580

Ses visites : Va à l'Assemblee des Estats de Brabant.

Declaration & propoſition de l'vnion generale des Eſtats du Roy d'Eſpagne. là meſ.

Causes pour lesquelles cette propositiõ a esté resolüe en Espagne aux Cours de Mouçon en Arragon proposee à tous ses Royaumes. Alliances necessaires pour la protection des grands Estats. Que cette vnion seruira pour s'opposer à la Ligue des Princes ennemis d'Espagne. Oisiueté cause de la ruine des Estats. Degasts faits par les Hollandois en la ville de S. Saluador en la Baya de tous les Saincts, arriuez pour l'oisiueté des habitans.

Qu'il est necessaire d'entretenir des gens de guerre en temps de paix. Par ceste vnion les Estats & Prouinces seront tenües de se donner secours.

Nombre des gens de guerre qui seront entretenus par les Eſtats & Prouinces du Roy d'Eſpagne. 594

Ce que le Roy d'Espagne promet d'entretenir à ses despens pour le secours de chacun de ses Estats outre la milice de l'vnion. Deniers leuez aux pays seront employez pour leurs Officiers.
Quels Officiers & Capitaines seront originaires des pays qui fourniront les deniers.

Ce que le Roy d'Espagne requiert particulierement des Pays-bas. 596

Prudence des Estats qui sont entrez de leur bon gré en ladite Vnion. Milice des Pays-bas ordonnee sera de douze mille hommes originaires d'iceux. Requiert que les Prouinces s'obligent par escrit, chacun selon sa cotte pour assister les autres qui auront guerre.

Responses faites par les Estats de Flandres auſdites propositions. 599

Vaisseaux pris par les Espagnols & par les Hollandois les vns sur les autres. 600

Continuation du Fort de Santolit. Le Comte Henry de Berghe repasse le Rhin, & enuoye le Comte de Salazar à Santolit. Les pourmenades du Prince d'Orange troublent les Espagnols. Les Holandois & les Espagnols mettent leurs armees à couuert. Plusieurs vaisseaux perdus aux Pays-bas par les vents. Le pont de batteaux d'Anuers fracassé des vents.

Ce qui s'est fait ez armees Imperiales & Danoises. 602

Colonel Morgan enuoyé par le Roy d'Angleterre aux Danois.
Secours de France au Roy de Dannemarc.
Soin du Comte de Tilly.

Sorties des garnisons de Nieubourg & de Northin sur l'Eueschè de Munde. 603

Assemblee des Estats du Duché d'Holsace à Remsbourg.

Lettres du Comte de Tilly aux Estats du Duché d'Holsace.

Les exhorte à la Paix.

Autres lettres dudit Comte à la Noblesse. 606

L'Empereur promet aux Estats d'Holsace de conseruer leurs priuileges, à condition qu'ils ne se ioindront aux armees des Danois.

Les Danois voulans gaigner le simple peuple, leur font apprehender la seruitude Espagnole.

Desir de l'Empereur d'establir la paix en l'Empire.

Resolution de l'Assemblee de Brunsuic tendante à la guerre. 607

Representation des miseres de la guerre de la Rebellion des subiets de l'Empire.

Lettre du Comte de Tilly à la Noblesse du Duché de Mechelbourg. 616

Ce qu'elle auoit promis sur la Declaration du Seigneur Henry Huzan Ambassadeur de l'Empereur. Assemblee de Remspurg contre l'Empereur. Bruit de paix entre l'Empereur & le Roy de Dannemarc par l'entremise de l'Electeur de Saxe, sans effet.

Lettre du Roy de Dannemarc au Duc de Brunsvic, touchant la forteresse de Vvolfembutel. 613.

Continuation du siege de Nieubourg.

Edict du Roy de Dannemarc pour la cueillete des moissons.

Secours des Holandois & Anglois enuoyez au Roy de Dannemarc. 616

Estat de l'armee des Danois.

Plaga pris sur les Danois par le Duc de Luneboürg. Recrues de gens de guerre aux armees

Imperiales. Sortie de la garnison de Nieubourg sur les gens de Tilly.
Pappenheim ioint Tilly auec ses troupes.
Exploits du Duc de Lunebourg.
Bestail de Hoia amené à Nieubourg par le Colonel Limbach. Vigilance du Roy de Dannemarc.

Le Comte d'Oldembourg propose la paix de la part du Roy de Dannemarc. 319
Armement des habitans du Duché d'Hollin.
Assaut donné à Northeim par les Imperiaux auec perte : demandent permission d'enleuer leurs morts, ce qui leur est refusé.

Northeim rendu aux Imperiaux par les Danois. 621
Leur composition. Serment de fidelité à l'Empereur fait par les habitans de Northeim.

Lettre d'vn Capitaine de cauallerie de l'armee de l'Empereur touchant le progrez des armes Imperiales. 622

Hershusa & le fort d'Arzembourg pris par le Comte de Tilly. 624
Isle proche de Hauela abandonnee des Danois.
Pont des Danois sur l'Elbe, pres de Brandebourg pris par Tilly.

Buzembourg abandonné par les Danois auec son chasteau aux Imperiaux. 626
Meuhausen forte place prise par Tilly, & le Temple de Hauelberg prins par le Duc de Lunebourg.

Mandement de l'Empereur aux Estats de Mechelbourg, & au Senat de Lubec. 626
Le Duc d'Olsace desire moyenner vn accord entre les Imperiaux & Danois.

Articles

Articles proposez par le Comte de Tilly au Duc d'Holsace. 628

Forteresse de Pinneberg reduite à l'Empereur. Retraite du Roy de Dannemarc à Gluckstad. Casseldorp, forteresse, renduë aux Imperiaux. Courses des Croates dans la Ditmarce. Fort royal pres de Vvolfembourg abandonné par les Danois. Danois chassez iusques en leurs ports de mer.

Defaite des troupes du Marquis de Turlac par le Comte de Sclich. 630

Lettre du Comte de Sclich sur le desordre de l'armee de Dannemarc au Comte de Tilly. 631

Arriuee du Duc de Fridland en son armee de basse Saxe : ce qu'il promettoit faire au Roy de Dannemarc. 633

Siege de Bremen par le Comte d'Anholt. Retraite du Roy de Dannemarc. Crembs forteresse renduë aux Imperiaux. Plaintes des Danois au Duc de Fridland.

Entree du Comte de Tilly dans la Ditmarce. 634

Est blessé d'vn coup de mousquet à la jambe. Cauallerie Danoise defaite par le Comte d'Anholt. Le Roy de Dannemarc sort de Gluckstad. Ville & chasteau de Rensberg abandonnez des Danois.

Exploits du Comte d'Anholt dans la Ditmarce & en Lydenstad. 636

Lettres interceptees du Secretaire du Duc de Limbac. 637

Retraite du Roy de Dannemarc en Fuelande. Cauallerie Imperiale entre en la Ditmarce. Le Duc de Fridland entre en Iutlande. Dessein des Imperiaux. Crainte pour la ville de Bremen. Le Prince de

Vffelen obtient liberté de se retirer auec ses gens.

Lettre du Cõte de Tilly au Duc de Fridlãd touchant la victoire des reliques Danoises. 645

Siege de Nieubourg aux extremitez.

Lettre du Comte d'Anholt touchant les affaires de la guerre de basse Saxe. 647

Reduction de la ville de Nieubourg aux Imperiaux. 648

Entree de l'armee Imperiale dans la Iutlande. Habitans de Burtehude en chassent les Danois. Bremen bloqué par le Comte d'Anholt. Exploits du Duc de Fridland.

Wolfembutel prise par les Imperiaux & renduë au Duc de Brunsvic. 650

Caualerie Danoise renduë au party de l'Empereur. Stralsunde en Pomeranie prise par les Imperiaux.

Declaration des causes pour lesquelles les Estats du Duché de Brunsvic se sont reduits au seruice de l'Empereur, auec vne supplication au Roy de Dannemarc de retirer ses garnisons qui sont ez autres lieux dudit Duché. 652

Le viel Duc de Brunsvic se retirant laisse l'administration de son Duché au Duc de Lunebourg son heritier.

Mariage de Georges Prince de Hessen d'Armstat, auec la fille de l'Electeur de Saxe. 658

Fait son entree à Torges en Saxe. Princes & Seigneurs qui assistent à ses nopces. Entree magnifique de l'Electeur de Saxe à Torge. L'assemblee pour le mariage se fait au Palais, où se firent des Harangues. Benediction nuptiale aux mariez. Chasse & combats d'animaux. Course de bague &

briſemens de lances. Feux d'artifice. Entree de l'Electeur de Saxe & des Princes mariez à Lipſic.

Ambaſſadeur de l'Empereur à l'Electeur de Brandebourg. 662

Submiſſions qu'il fait à ſa Majeſté Imperiale.

Edict de l'Electeur de Brandebourg pour le rappel de ſes ſubiets eſtans aux armees des Danois. 663

Commiſſion donnee au Colonel Verdugo pour renforcer les garniſons du Palatinat du Rhin. *là meſme.*

Accord du Marquis de Baden dit Durlac, auec l'Empereur. *là meſ.*

Proiet de l'aſſemblee de Mulhauſen pour la paix de l'Empire.

Conference tenuë à Colmar pour l'accommodement du Palatin auec l'Empereur. Enſemble la declaration & offres des Deputez dudit Palatin aux demandes & propoſitions de l'Empereur. 665

Articles propoſez de la part de l'Empereur.

Reſolution de l'Empereur ſur ladite Conference. 678

Lettre de Frideric Comte Palatin au Duc de Virtemberg. 679

Aſſemblee generale de l'Empire à Mulhauſen. 681

Propoſition de l'Ambaſſadeur de l'Empereur à ladite Aſſemblee.

Articles propoſez à ladite Aſſemblee de Mul-

hauſſen par l'Eſlecteur de Mayence. 687
Propoſition de M. de Marcheuille au nom de ſa Majeſté tres-Chreſtienne à l'Aſſemblee de Mulhauſen. 689
Suite de la guerre excitee en Sileſie par Mansfeld. 691
Imperiaux chaſſez de deuant Iegerendorff par la garniſon Veimarienne. Quittent par force le ſiegé de Neuſtad. Kniphuſine Capitaine Danois pris, ſe ſauue. Veymariens occupent les paſſages de Pologne en Hongrie. Ruinent Koſtel & la pillent. Aſſiegent en vain Gleſbits, prennent Beuthen; d'où ils chaſſent & defont les Coſaques qui y venoient au ſecours.
Veymariens abandonnent Nech, Bruſlent & pillent Oyeſtain & maſſacrent la garniſon. Somment Oppale par vn Trompette, mais en vain. Tentent Biel qui leur reſpond à coups de canon.
Bergchman Chef des Veymariens apres la mort de Mansfeld & de Veymar. 694
Aſſemblee de Lignits faite pour trouuer des viures à l'armee Imperiale leuee contre les Veymariens. 695
Recreuë de l'armee de l'Empereur. Imperiaux apprehendent le ſecours de Bethleen Gabor aux Veymariens. Maladie du Duc de Fridland à Vienne.
Le Comte de Montecuculo chef des Imperiaux, va en Sileſie pour chaſſer les Veymariens. 696
Reprend Tropaue ſur eux. Caualerie Veymarienne chargee par les Polaques à Iubaling.
Le Duc de Fridland enuoye 35. Enſeignes des Veymariens à Vienne, qui furent pourmenees pour eſtre veuës du Caymacan du Turc. 697

La guerre des Anglois auec la France fait auancer la paix entre l'Empereur & le Turc.

Deputez du Bassa de Bude à l'Empereur pour traiter de la paix. 698

Commaissaires de l'Empereur enuoyez à Gomorrhe pour traicter de la paix auec le Turc.

Injonction aux Lutheriens de sortir de la ville & fauxbourgs de Vienne. 699

Plaintes faites à l'Empereur par la Noblesse des Duchez de Iulliers & de Monts, contre le Comte Palatin de Neubourg. *là mes.*

Ordonnances de l'Empereur sur icelles.

Mort du Prince de Diechtristein Gouuerneur de Boheme. 709

Son corps inhumé à Tropaue.

Assemblee de l'Empire inditte à Nuremberg. *là mesme.*

Grand Iubilé celebré à Vienne. 701

Institution de l'Ordre de S Paul à Vienne.

Pardon general demandé à l'Empereur par les payſans d'Austriche. 702

Submissions desdits payſans. Confessent ingenuëment les desseruices qu'ils ont rendus à l'Empereur. Horribles forfaits desdits payſans. Chastimens qu'ils confessent auoir merité. Leur protestation de fidelité.

Execution des principaux autheurs de la rebellion des payſans d'Austriche à Linz. 709

Sept criminels se conuertissent à la Foy Catholique: le dernier meurt Huguenot.

Ceremonie solemnelle faite à Prague en la translation du corps de S. Noriberg. 710

Procession solemnelle. Dixneuf Enseignes de di-

uers lieux en cette procession. Le corps Sainct porté par quatorze Prelats de l'Ordre de Premonstré. Assistez de trois cents Gentils hommes auec des cierges blancs allumez. Arcs de triomphe, desquels se iettoient des pieces de monnoye d'or & d'argent, marquees du nom du Sainct. L'Archeuesque de Prague celebre la Messe. Procession des Peres Iesuites aux reliques de S. Noriberg.

Edict de l'Empereur Ferdinand second du nom, pour la reformation de la Religion au Royaume de Boheme. 712

La Boheme fleurissoit en paix sous l'Empereur Charles IV. discord au faict de Religion. Source des rebellions. Edict de Charles IV pour ne permettre que la seule Religion Catholique en Boheme. Naissance des heresies en Boheme sous l'Empire de Vvenceslaus. Rebellions & malheurs qui se sont veus sous Rodolphe, Matthias & Ferdinand second. Soin de l'Empereur Ferdinand second pour ne permettre que la seule Religion Catholique en Boheme. Mauuais offices des Bohemiens contre leur Souuerain.

Commissaires establis par l'Empereur pour faire instruire en la foy Catholique les heretiques qui se voudroient conuertir. 716

Faire citer deuant eux la Noblesse heretique Six mois de temps accordez aux Nobles Protestans de Boheme pour se conuertir ou se retirer hors du Royaume. Pourront durant ledit temps disposer de leurs biens, & les vendre à leurs amis Catholiques.

Edict general de l'Empereur Ferdinand II. par lequel est commandé à tous Predicans & Maistres d'Escholle, & autres Sectateurs & aduersaires de la Religion Catholique & de sa Majesté Imperiale, de sortir & vuider de

l'Archiduché d'Auſtriche ſous l'Ens. 719
Audace des Caluiniſtes contre les ſouuerains. Sont rebelles & ſeditieux. Font bruſler les images des Saincts. Commandement auſdits Euangeliques de ſortir & vuider d'Auſtriche. Sauf conduits commandez pour leur retraite ſeure. Aſſemblees des Euangeliques prohibees.

Supplication des Recteurs des Egliſes de la Confeſſion d'Ausbourg à ſa M. I. ſur ſon Edict de l'interdiction de leurs Preſches & exercice en Auſtriche. 725
Permiſſion d'exercer leur Religion concedee cy-deuant par l'Empereur. Proteſtent de n'admettre en leurs Preſches aucun Caluiniſte. Que leurs Miniſtres ne preſchent que ce qui leur eſt permis par la Confeſſion d'Auſbourg. Qu'ils n'ont iamais permis de calomnies contre leur ſouuerain N'ont fait bruſler les images des Saincts par leurs Maiſtres d'Eſcole. Prieres qu'ils font en leurs Preſches. Que leur fidelité a obtenu le libre exercice de leur Religion. Decrets de l'Empereur en 1620. pour ladite liberté de Religion aux Euangeliques. Supplient l'Empereur de recognoiſtre leur innocence. Ce qu'ils deſirent eſtre fait contre les delinquans auſdits Decrets.

Voyage de l'Empereur à Prague. 730

Aſſemblee generale des Eſtats de Boheme à Prague. 731
Promettent de preſter foy & ſerment à leur nouueau Roy. Propoſition qui leur fut faite. Argent donné par leſdits Eſtats pour les frais du Couronnement de l'Imperatrice, & pour d'autres deſpenſes.

Sacre & couronnement de l'Imperatrice à Prague. 733
Ordre tenu allant à l'Egliſe par la Nobleſſe. Ordre des Eccleſiaſtiques. Des Officiers du Royaume.

Conduite de l'Imperatrice. Trosne esleué dans le Temple. Sieges des Dames. Ceremonies du Couronnement. Le Cardinal de Harrach fait les ceremonies. Resiouyssances à Prague.

Mariage du Comte d'Athan auec la Dame de Sternberg. 736

Festins Imperiaux en tables separees.

Sacre & Couronnement du Roy de Hongrie pour Roy de Boheme. 737

Serment que luy prestent les Estats de Boheme. Argent par eux donné en faueur dudit Couronnement. Ordre tenu allant à l'Eglise. Chambellans Imperiaux conduisent le Roy au Temple. Conseillers du Conseil secret de l'Empereur. Les Princes & Seigneurs, Officiers Royaux de Boheme portans les ornements Royaux. L'Empereur en habit Imperial. L'Imperatrice & ses filles.

Eglise de S. Vuenceslas destinee pour le Sacre du Roy. 739

Trosnes diuers en icelle. Les Prelats & Seigneurs seruans à la ceremonie. Officiers du Royaume portans les ornemens Royaux. Ceremonies du Sacre. Le Roy de Boheme sacré. Le Cardinal de Harrach fit la Ceremonie. Largesse de monnoye d'or & d'argent. Festins & Comedies.

Assemblee des Estats de Silesie à Preslau. 742

Le Duc de Bournonuille enuoyé par l'Archiduchesse de Flandres à la Cour de l'Empereur. 743

Ce qui s'est passé en Suede. *là mes.*

Stratageme du ieune Comte de la Tour, où 4000. Polonois perirent. Autre defaite des Polonois par les Suedes. Dantsic pressé de viures. Trente mille Tartares desfaits par les Cosaques de Pologne.

Asseblee des Estats de Suede pour la guerre. 744

Polonois deffaits à Chrisbourg. Sont repoussez auec perte de deuant Hammerstin, puis s'en rendent maistres.

Combat naual entre les Polonois & les Suedes. 746

Mort du ieune Comte de la Tour tué en ce combat. Autre deffaite des Polonois par les Suedes. Forts pres de Dantsic, pris par le Roy de Suede.

Articles de Paix proposez entre les Polonois & Suedes. 747

Les Ambassadeurs d'Hollande estoient entremetteurs de cette paix, qui ne se peut conclurre.

Renouuellement de la guerre entre les Polonois & Suedois. 749

Victoire des Polonois sur les Suedes. Blesseure de Gustaue Roy de Suede. Chariots pleins de Polonois morts, portez à Varsauie.

Ce qui s'est passé en Turquie. 751

Bassa de Bude enuoye des prisonniers Chrestiens au Grand Seigneur. Le Resident de l'Empereur est est mis en vne prison honneste à Constantinople, puis remis en liberté.

Forts bastis par les Turcs contre les courses des Cosaques. 752

Forteresse bastie par les Turs sur l'emboucheure du Danube.

Butin des Galeres de Florence recouuert par les Turcs. 753

Courrier du Prince de Transiluanie enuoyé à la porte du grand Seigneur. *là mes.*

Dessein du Turc pour reprendre Babylone. 754

Empeschè par le Persan.

Lettre du Pere Archange des Fossez Capucin, escrite de Constantinople, le 15. Auril 1627.

Le Turc a cinq mille grands cheuaux en son Escurie.

Ambassadeur Persan à Constantinople mal receu. 759

Le Prince de Georgie partisan du Turc, deffait par le Persan. là mes.

Le Turc a perdu le Royaume de Yemen en l'Arabie heureuse. 760.

Nouuelle de la Paix faite auec l'Empereur resiouyt le Turc. 763

Vn Bassa auec neuf vaisseaux ne peut prendre vn vaisseau Maltois. Vn Caloyer fait la guerre sur l'Archipelague.

Estat confus en Turquie. 764

Mauuais traitement que les François y reçoiuent. Etablissement des R. Peres Capucins en Alep.

Ce qui s'est passé en Italie. 765

Tremble-terre en Apulie au Royaume de Naples, & les ruines qu'il y causa.

Extraict d'vne consultation faite à Rome à la congregation & assemblee tenuë pour la propagation de la Foy. 769

Le Patriarche Grec enuoye en Hollande force ieunesse Grecque, afin d'estre instruits au Caluinisme.

Plainte de l'Ambassadeur de France à sa Saincteté contre vn Moyne Augustin, parlant mal de la memoire du feu Roy Henry le Grand à Rome. 770

Fils du Connestable prisonnier à Naples. là mes.

Changement en Espagne, & du trouble à la Cour. là mes.

Reformateurs enuoyez par le Roy d'Espagne à Naples, Sicile, Milan, & Flandres.

Comte d'Oliuares fait grand Threſorier general des Royaumes d'Arragon. 771

D. Pedro de Zuniga, & le Marquis d'Auila, mis en la place de Dom Ferdinand Giron, Conſeiller d'Eſtat. Monnoye de cuiure court en Eſpagne, à cauſe de la rareté de l'or & de l'argent.

Grand appareil d'vne flotte Angloiſe. 721

Pratique du ſieur de Soubiſe en Angleterre. Rochelois d'apreſent contraires à la loüable paſſion de leurs anceſtres dans le regne du Roy Iean. Traité de Bretigny eſt deſaduoüé par les François. Affection des anciens Rochelois, voyans qu'il falloit liurer leur ville à l'Anglois.

Harangue des habitans de la Rochelle au Roy Iean. 776

Reſponſe qu'il leur fit. Ce qu'ils dirent ſe voyans contrains d'ouurir leurs portes aux Anglois. Secoüerent le joug Anglois par l'entremiſe du Conneſtable Bertrand du Gueſclin. 780.

Deputation des Rochelois au Roy Charles V. & ce qu'ils luy remonſtrerent. 781

Les quatre Miniſtres de Charenton declarent criminels de leze Majeſté, ceux qui ſont rebelles à leur Roy. 782

Ordonnance d'Angleterre contre les Catholiques. 784

Fidelité ancienne du Lãguedoc enuers ſes Rois. 790

Aſſiſtance que cette Prouince promit pour la deliurance du Roy Iean.

Dernieres paroles du Roy de la Grand' Bretagne Iacques I. à ſon fils, auiourd'huy Charles I. du nom, ſon ſucceſſeur. 792

Le Roy tient ſon lict de Iuſtice en ſa Cour de

Paris. 793
Maladie de sa Majesté le retient à Villeroy, Prieres faites pour le Roy estant malade.
Le Duc de Rohan deliure des commissions pour leuer des troupes en Languedoc. 795
Le Duc de Sauoye met sur pied vne armee sans sçauoir son dessein. 795
Thomas d'Aldendorff, Allemand, pour auoir brisé vn Crucifix sur le Pont de Saone, pendu & bruslé à Lyon. 796
La Milletiere mis prisonnier à la Bastille. ibid.
Le Mareschal de Crequy receu Duc & Pair de France. là mes.
Conuersion de deux Ministres de Bearn par le R. Pere Athanase Molé Capucin. 797
Lettre du Ministre Laignerat, conuerty, au Roy. 798
Soin du Roy pour conseruer l'Isle de Ré. 799
L'armee Angloise de 90. vaisseaux de guerre arriuee à la rade de Ré. 801
Pretend d'empescher le secours de la Citadelle de sainct-Martin, & de la prendre par famine. 802
Becher enuoyé par Bukinghan aux Rochellois. 803
Harangue qu'il leur fit en la Maison de Ville. Dit que la preuoyance du Roy d'Angleterre a descouuert le danger, prest de tomber sur luy, & sur le reste de la Chrestienté : son dessein faisant nouuelle Alliance auec la France. 804. Dit qu'il en a receu plus de trauerse & empeschement que de l'Espagne mesme. Veut faire croire que les principaux pretextes des rebellions des Religionnaires sont

les conseils des Iesuites & Espagnols. 805. Se plaint qu'on a refusé passage à douze mille Anglois. Rebelles de France troublent la Paix publique du Royaume, pendant que nos armees sont hors le Royaume. 806. L'arrest des vaisseaux Anglois à Blaye, n'est que pour repressailles. Ce que Henry le Grand respondit à la Royne Elizabeth, apres la reprise de Calais sur l'Espagnol. Pretexte de Religion prit iadis le Havre de Grace.

Offre que fait Becher aux Rochelois de la part du Roy son Maistre. 807

Fait entendre les promesses du Roy d'Angleterre aux Rochelois.

Manifeste du Duc de Bukinghan. 809

Anglois depuis la reprise de Calais sur eux, ont cherché toutes occasions par le moyen des guerres pour le faict de la Religion pret. ref. de remettre le pied en France. La Reyne Elizabeth enuoya du secours en France pour y nourrir la guerre. 810.

Le Roy d'Angleterre n'imite l'exemple de son pere, qui ne vouloit assister les subiets rebelles à leur Prince. 812

Dit que le Roy d'Angleterre a desiré le Mariage de France en faueur de ceux de la Religion pret ref. de France. Subjets cherchans la protection d'vn Roy estranger contre leur Prince naturel, est contre droit diuin & humain, & les maximes fondamentales de l'Estat. 813. Le Roy ne fait la guerre qu'à la Rebellion.

Pourquoy la subsistance du Fort-Louys. 815

Le Marquis Deffiat se plaint au Roy d'Angletrre, que les Anglois ne vouloient seruir contre la Rochelle, qui leur commande de faire tout ce que le Roy de France son beau-frere leur commanderoit,

Lettre du feu Roy de la Grand' Bretagne, offrant au Roy tres-Chreſtien ſa perſonne, & toutes ſes forces. 817

Commiſſaires enuoyez pour l'execution de la paix, ont touſiours eſté mal traictez de ceux de la Religion Pret. Ref. 821

La guerre eſt perfidie qui ſe fait ſans aucune denonciation prealable. Le Roy de la Grand' Bretagne a plus cauſé de ruine & de perte à ceux de la Religion Pret. Ref. que de profit.

Fauſſeté de dire que le Roy d'Angletere ait eſté declaré caution de la paix que le Roy a donnee à ſes ſubiets de la Religion Pret. Ref. de France. 823

Partie de la pretenduë Declaration des Ambaſſadeurs d'Angleterre.

Ce que dirent le Duc de Cheureuſe & l'Eueſque de Mande, aux Ambaſſadeurs d'Angleterre, qui ſe vouloient entremettre de la paix que ceux de la Pretenduë Relig. Reformee demandoient au Roy. 825

Les Ambaſſadeurs alleguent des gens inuiſibles & anonimes, pour interpreter les paroles du Roy, touchant la demolition du Fort-Louys. Donnent vne Declaration aux Deputez generaux des Pretendus Reformez, touchant vne imaginaire promeſſe du Roy, pour le raſement dudit Fort.

Les Anglois au lieu d'enuoyer des interceſſeurs pour la Paix, à ceux de la Religion Pret Ref. vers le Roy enuoyent vne puiſſante flotte en Ré.

Faits & geſtes des Anglois en Allemagne, ridicules & ſans fruict. 829

Leur honteuſe retraite de Calis : leur armement pour l'Allemagne a eſtendu la puiſſance du Roy d'Eſpagne. La ſeule France peut ſecourir ſes Alliez, & contrepeſer la grandeur d'Eſpagne.

Princes ſages d'Allemagne, qui ne ſe ſont fiez au ſecours des Anglois. 830

Sainct Blancard inſtrument du Duc de Rohan, enuoyé en Angleterre, pour y procurer vne armee nauale, eſt tué à la deſcente d'icelle en Ré. Liberté que les Religionnaires ont en France. Le peuple d'Angleterre a le Duc de Bukinghan en execration, pour eſtre cauſe de la rupture du commerce. Grands effects imaginaires que les Anglois ont faits pour ſe tant vanter de leur puiſſance. Vanterie vaine de Bukinghan.

La ſage preuoyance du Cardinal de Richelieu, ſous l'authorité du Roy, a trauerſé le deſſein des Anglois qui s'en ſont retournez auec hõte, 833

Relation de ce qui s'eſt paſſé dans les mois de Iuillet, Aouſt, Septembre, Octobre & Nouembre en l'Iſle de Ré, contre les Anglois deſcendus en icelle. 835

Efforts des Anglois contre le fort de la Pree. Ordre du ſieur de Toiras pour reſiſter aux ennemis. Deux mille pieces de canon que les Anglois auoient à leur armee : leur debarquement Mettent deux mille hommes à terre. Quels gens de guerre auoit le ſieur de Toiras dans la Citadelle S. Martin, & au fort de la Pree.

Ordre qu'il mit pour aſſaillir les ennemis. 838

Six eſcadrons commandez pour commencer la charge. Signal du combat donné par le ſieur de Toiras. Les ſiens ſont furieuſement canonnez par le canon des ennemis. Retardement de l'infanterie Françoiſe donne loiſir aux Anglois de ſe r'allier.

Le ſieur de Thibault pourſuit les Anglois juſ-

ques dedans l'eau. 840

Retraite des François à la premiere charge. Seigneurs tuez en l'attaque des ennemis. Quinze Officiers Anglois tuez. S. Blancard instrument de cette guerre tué, & regreté des Anglois. Cinq cents Anglois tuez & noyez. Se fortifient sur le bord de la mer.

Baron de Soyon & de S. Sulin, ont passeport de Bukinghan, de passer à la Grand'-terre pour se faire penser. 842

Leur enuoye sa Musique en vn vaisseau meublé & paré d'escarlate rouge

Citadelle S. Martin fort peu commencee à l'arriuee des Anglois en Ré. 843

Defaut d'eau douce en icelle. Toute l'armee Angloise met pied à terre. Se saisissent du Bourg S. Martin.

Le Roy d'Angleterre fait vn Edict pour conuier ses subjets d'aller habiter en Ré. 845

Anglois mettent six canons en batterie sur le havre de S. Martin. Canon de la Citadelle demonte ceux des ennemis.

Les Anglois commencent leurs tranchees hors du bourg S. Martin. 846

Trauaillent aux tranchees d'auance pour attaquer la Citadelle. Precaution grande du sieur de Toiras pour se conseruer le secours des barques. Le sieur de Castelan fort entendu en la conduite des trauaux: & aussi le sieur Camus. Ce que fit dire Bukinghan aux habitans de l'Isle de Ré. Loudriere & les Huguenots pillent les Catholiques de Ré.

Commandement de Bukinghan aux Catholiques de sortir du Bourg S. Martin de Ré. 848

Faux pretexte pour chasser les Catholiques de Ré. Courtoisie de Bukinghan enuers eux.

Les

Les Anglois s'approchent d'vne demie lune de la Citadelle & sont repoussez.

Perdent 150. de leurs soldats. Chaloupe venant au Fort est prise des Anglois. Les sieurs d'Artagnan & Morissiere noyez. Puits d'eau douce empoisonnez par les Anglois.

Acte cruel des Anglois contre les femmes Catholiques de l'Isle de Ré. 853

Acte inhumain. Taschent à mettre le feu aux magasins de la Citadelle. Grandes incommoditez qui estoient en icelle. Nõbre des ouuriers qui y estoient enfermez. Ont necessité d'eau. Leurs huttes mal couuertes. N'ont aucunes nouuelles de la grand' terre durant sept sepmaines. Plusieurs soldats de la Citadelle se rendent à l'ennemy.

Le sieur de Montferrier pratique trois soldats pour passer à nage à la grand' terre. 855

La Pierre, soldat Gascon, y passe à la nage. Aborde prés le Moulin de la Leu. Gratification que le Roy luy fit. Vers qui furent faits sur ce suiet

Lettre du Duc de Bukingham au sieur de Toiras. 859

Response du sieur de Toiras audit Duc. là mes.

Presens qu'ils s'entr'enuoyent. Messagers bien recompensez de part & d'autre.

Perfidie d'aucuns soldats de la Citadelle qui s'en alloient estans mis en sentinelle perduë. 861

Secours d'hommes & de viures arriuent aux Anglois. 862

Machine qu'ils firent sans succés. Font vne estacade que la mer emporte. Leurs inuentiõs inutiles. Leurs barques pleines de pierres que la mer entraine.

Conuoy de viures au Fort S. Martin conduits par le sieur Balin auec des Pinasses de Bayon-

ne. 864

Lettre du Roy au ſieur de Toiras. 865

Allarme donnee aux Anglois qui abandonnent la place. Barque pleine de viures arriue à la Citadelle. Anglois s'efforcent de la bruſler, & y receurent beaucoup de perte.

Mort du Colonel Borrack Lieutenant general de l'armee Angloiſe. 866

Mort du ſieur de Montferrier fort regretté. 867

Les Anglois attaquent vne maſure retrenchee ſur le bord de la mer d'où ils furent repouſſez. Mine des ennemis ſans effet.

Ordre des Anglois pour ſe retirer des trauaux aux redoutes. 868

Soldats du Fort tuez voulans aller enleuer des farines aux Moulins de l'Iſle.

Soin admirable du Roy & du Cardinal de Richelieu pour conſeruer cette Citadelle. Le frere du ſieur de Toiras trauaille pour le faire ſecourir.

Grand conuoy de viures paſſé à la Citadelle le 7. Octobre. 872

Barque Angloiſe eſchoüee parmy les noſtres & ſe bruſle. Menaces des ennemis Enuoyẽt des balles de feu ſur nos barques & vn bruſlot pour les bruſler.

Seconde lettre du Roy au ſieur de Toiras. 874

Lettre de M. d'Herbaut audit ſieur de Toiras, accompagnant celle du Roy. 877

Le ſieur de Soubize auec les Deputez de la Rochelle enuoyez en Rè prier Bukingham de ne les abandonner. 878

Garniſõ de la Citadelle incõmodee. Le ſieur de Toiras preſſe la deſcente du ſecours au Fort de la Pree. Le ſieur de S. Preüil paſſe de l'Iſle au Camp du Roy.

Stratageme du ſieur de Toiras pour faire paſſer

4. *Caualiers au Fort de la Pree.* 880
Le sieur de Langalerie pris des Anglois.
Ordre donné pour mettre de bonnes intelligences prmy les troupes passees en Ré. 883
Ordre mis par le sieur de Toiras en la Citadelle pour soustenir l'assaut des Anglois. 885
Gentils-hommes de la Citadelle tuez à cét assaut.
Bukinghan demande licence au sieur de Toiras pour ramasser les corps morts de ses gens. 889
Nombre des Anglois tuez & prisonniers à leur retraite en l'Isle de Loye. 892
Icy est la fin de la Relation historique de ce qui s'est passé dedans l'Isle entre le sieur de Toiras & les Anglois, Ordre tenu pour la seureté des Costes Regimens de gens de pied & Compagnies de Cheuaux legers enuoyez au bas Poictou Resolution de faire vne armee, qui seroit commandee par le Duc d'Angoulesme, pour aller deuant la Rochelle. Declaration du Roy contre le sieur de Soubize, & autres adherans au party Anglois.
Nouuelles de la mort de l'Infante d'Espagne. 902
La Royne de la grand' Bretagne enuoye sçauoir de la santé du Roy son Frere. Baron de Saugeon vient en Cour: Ce qu'il dit: & la response que luy fit fit M. Frere du Roy.
Le Duc d'Angoulesme est à Marans pour preparer l'armee. Le sieur de Marillac commandé de faire auancer le Regiment des Gardes, & d'aller à l'armee.
Cœur du Baron de Chantail apporté à Paris, & mis en l'Eglise des Minimes de la place Royale. 904

D. Diego de Mexia neueu du Comte d'Oliuares arriué à Villeroy. 905

Gouuerneurs enuoyez en leurs Gouuernements. là meſme.

Le Roy regrette Reſtincler frere du ſieur de Toiras.

Memoire du ſieur de S. Bonet de ce qui s'eſt fait au combat en l'Iſle de Ré. 906

Reproches que ſe font l'vn à l'autre Bukinghan & Soubize. Les Anglois & Rebelles de France ſe trouuent courts en leurs deſſeins.

Commencement de l'armee du Roy arriue prés la Rochelle. 909

Les Duc d'Angouleſme, Marillac & Targon viſitent les dehors de la Rochelle.

Loudriere reuient à la Rochelle auec cinq cens ſoldats. 910

Pourparler du ſieur de Cominges, Capitaine au Fort-Louys, auec les habitans de la Rochelle. 911

Va à l'Aſſemblee de la Rochelle. Reſolution de ladite Aſſemblee mandee au Roy.

Commencement de la conſtruction des nouueaux Forts deuant la Rochelle.

FIN.

LE
TREIZIESME TOME
DV
MERCVRE
FRANÇOIS:
OV,
Suite de l'Hiſtoire de noſtre temps,
ſous le Regne du Tres-Chreſtien
Roy de France & de Nauarre,
LOVYS XIII.

Adiouſtion à l'An M. DC. XXVI.

APRES quelques infractions faites au Traité de Paix, entre l'Empereur & Bethlen Gabor Prince de Tranſiluanie, leſquelles auoient fait reprendre les armes en Hongrie, fut reſolu de remettre ſus vn Traité de Paix; & pour cet effect le Tranſiluain enuoya au mois de *Treue entre l'Empereur & le Prince de Tranſiluanie.*

Nouembre 1626. vers l'Empereur pour obtenir vne Treue, pendant laquelle on peuſt accommoder leurs differents: ce qu'ayant eſté accordé par l'Empereur, ledit Prince de Tranſiluanie fit publier cet Acte.

Acte du Prince de Tranſiluanie pour cõuenir d'vne Paix.

NOVS Gabriel, &c. faiſons entendre & ſçauoir à tous ceux qu'il appartiendra, Que comme ainſi ſoit que nous ayons enuoyé nos Deputez à Preſbourg, pour faire cognoiſtre l'affection & inclination que nous auons à la Paix, & à vne mutuelle reconciliation auec ſa Majeſté Imperiale, chargez de Pouuoir de Nous pour commencer le Traité d'icelle, leſquels auec les Seigneurs Commiſſaires de ſadite Majeſté auſſi enuoyez audit Preſbourg, auec Pouuoir de conuenir par enſemble de certaines conditions de Paix pour toutes choſes, excepté l'article concernant la reſtitution des choſes occupées & alienées des bons & fidelles ſubiets de ſadite Majeſté depuis l'an 1619. dequoy nous voulons auſſi donner toute aſſeurance auſdits ſieurs Commiſſaires de l'Empereur, ſçauoir, qu'encor que par le dernier Traité de Paix on ait oublié de faire mention de la reſtitution deſdites choſes, Nous toutesfois deſirans complaire à ſadite Majeſté Imperiale, pour oſter toutes occaſions de haine & diſſention, & eſtablir vne Paix ferme & ſolide, auons deſia remis quelques choſes deſdits biens par nos Subdeleguez, & nommément les bourgs de Nadaz & Kisfalud: deſirans auſſi faire reſtituer le reſte deſdits biens

les sujets de sadite Majesté, possedez & occupez tant par nous que par d'autres depuis ladite annee 1619. Mais pour ce qui est des bourgs & lieux de Replak, Aparig, & autres de telle nature, nous retiendrons à nous cette partie desdits biens nostre vie durant, auec la mesme condition que l'a possedee le Chapitre de Strigonie, à raison du Seminaire de Ternaue, sçauoir, de payer tous les ans au iour & feste de S. Georges cinq cens florins à Arenda, au nom dudit Chapitre de Strigonie. Et pour ce qui concerne la restitution desdits biens, il se fera cy-apres vn Contract auec les nouueaux possesseurs, non par la force de cette asseurance, mais selon la voye du droit qu'ils ont d'aquerir lesdits biens, ainsi que nous pouuons promettre & asseurer les susdits sieurs Deputez ayans tout pouuoir, & ce en foy & parole de Prince, comme il apert par la teneur des presentes. Donné à Leuthouie le 28. Decembre 1626.

Pour l'establissement de cette Paix l'Empereur donna vne Amnistie, & Abolition generale de tous les actes d'hostilité commis pendant les guerres dernieres, tant contre sa Majesté Imperiale que contre ses sujets, auec pardon & oubly de toutes choses en cette sorte.

Amnistie & pardon general fait par L'Empereur.

Nous concedons benignement à tous & chacun des Ordres & Estats de sept Comtez concedez au Seigneur Prince de Transiluanie & à tous autres, qui durant les mouuemens passez auroient adheré audit sieur Prince, soit

à raiſon du droit de ſubjetion, auquel ils eſtoient obligez auant les guerres, vn oubly general de toutes les choſes par eux faites & commiſes depuis le premier de Septembre de l'an 1626. iuſques à preſent, ſçauoir, Que toute ſorte de meurtres, larcins, pillages, ruines, demolitions de Chaſteaux, occupations & poſſeſſions de Comtez, villes, bourgades & villages, & generalement toutes violences & hoſtilitez faites & perpetrees durant ce temps, ne ſeront imputez à qui que ce ſoit, de quelque eſtat, condition & preeminence qu'il puiſſe eſtre; mais ſeront mis en oubly, ſans en eſtre iamais inquietez ny recherchez en aucun temps, ny ſous quelque pretexte que ce ſoit, tant par nous que par nos ſucceſſeurs legitimes Roys de Hongrie, ny par nos ſubjets regnicoles, en public, ny en particulier: mais au contraire les tenons pour libres & abſous de quelques actes qu'ils pourroient auoir commis, ſans qu'aucun Iuge ordinaire puiſſe iuger ou preſumer de faire en quelque façon que ce ſoit, ceux qui auroient mis & liuré de bon gré ou par force les chaſteaux, forteresſes, munitions, ou autres lieux des ſuſdits entre les mains des Hongrois, ou qui auroient donné ſecours aux Turcs pour endommager la Hongrie ou quelques Prouinces voiſines, qui ſe ſeroient ſaiſis & emparez d'aucunes villes libres, mines, bourgs, villages, poſſeſſions & reuenus, ſous quelque nom ou pretexte que ce puiſſe eſtre: à la charge toutesfois

qu'à l'aduenir ils s'abſtiendront de telles choſes, & que les Eſtats des Comtez ſuſdits ſeront tenus de rendre toute fidelité & obeiſſance à nos ſucceſſeurs legitimes Roys de Hongrie, & que (ſauf les droits & libertez du Royaume,) ils n'attéteront ſous quelque couleur ou pretexte que ce ſoit, à aucun defaut, rebellion, ſouſleuemét, perturbation de paix publique, ruines & depeuplement des Prouinces voiſines, aucune interne ou externe conſpiration auec les Turcs & Tartares, & autres ennemis, pour les introduire au Royaume d'Hongrie, & aux Prouinces d'iceluy, ne feront aucuns conuenticules ny aſſemblees contre noſtre Majeſté & le bien du Royaume: pareille Amniſtie & pardõ perpetuel octroyés nous benignement auec toutes les clauſes & poincts requis aux Eſtats des autres Comtez du Royaume d'Hongrie, & autres nos ſubjets, excepté aux perſonnes qui ſe trouueront auoir pris les armes auant ces mouuemens, & auroient commis les vns contre les autres des violences, larcins ou meurtres: que ſi pour telles offenſes & dõmages ils eſtoient citez & recherchez en iugement, ils ſeront tenus de comparoir & d'obeir à la Iuriſdiction des Iuges ordinaires des lieux.

Apres cette Amniſtie, & Pardon general fait par l'Empereur, le Prince de Tranſiluanie approuua & ratifia les Articles de Paix faits à Preſbourg, ainſi qu'il appert par cét acte.

NOVS Gabriel, &c. faiſons ſçauoir par la

teneur des presentes à tous ceux qu'il appartiendra, Que pour composer tous les troubles qui se sont meus depuis peu au Royaume de Hongrie, nous aurions donné toute puissance & pouuoir à nos Commissaires, les Magnifiques François Miko de Hydughe Grand Chambellan & nostre Conseiller & Capitaine de Chichi, Gyrgi, & de Kaszon: & à Sigismon Louiay de Nagylona, Comte de Cassouie, lesquels apres auoir communiqué & conferé en la ville de Presbourg auec les Commissaires de l'Empereur des Romains & de sa Majesté Royale de la Germanie, Hongrie & Boheme, sçauoir, les tres-Illustres Nicolas Esterhazy, Comte de Galuncha, Perpetuel de Frakne, Palatin du Royaume d'Hongrie, Iuge de Cumanor, & Comte de Sopromie, Soliene & de Boregh, Lieutenant d'Hongrie: Pierre Puzman, Archeuesque de Strigonie, Comte perpetuel dudit lieu, Primat né, Legat de Hongrie, Grand Chancelier du Conseil Secret: Estienne Semnius de Kys de Sengena, Euesque de Vacy, Chancelier de la Cour par la Hongrie: & Estienne Ozerosier, Conseiller de sa M. I. & Royale: Ayans aussi pleine puissance & pouuoir, apres plusieurs Traictez faits de part & d'autre pour assoupir & terminer les susdits troubles & mouuemens, & pour establir vne mutuelle concorde & reconciliation de Paix auec sa Majesté Royale & Imperiale, nous sommes contenus des conditions qui suiuent, sçauoir:

Resolution de l'Assemblee des Commissaires de part & d'autre pour la Paix.

1. Que le Seigneur Prince Gabriel promet sur sa foy Chrestienne, que iamais sous quelque pretexte ou couleur que ce soit, il ne prendra les armes, & ne commettra aucun acte d'hostilité contre sa Majesté Royale & Imper. & l'Auguste Maison d'Austriche, ny contre les Prouinces & Seigneuries subiettes aux legitimes successeurs de sadite Majesté Imperiale: ne donnera secours, & n'aura aucune confederation & correspondãce auec ses ennemis, ne suscitera ny n'appellera les Turcs, Tartares, & autres ennemis du Royaume de Hongrie, contre iceluy Royaume, & autres Prouinces Chrestiennes: ny n'introduira aucuns soldats & gens de guerre, tant siens qu'estrangers, dans le pays de sadite Majesté: ne tiendra aucuns cõseils nuisibles & preiudiciables à icelle: mais au contraire, luy reuelera les mauuaises intentions, sollicitations, suggestions & mauuais desseins qui pourroient troubler la paix & tranquilité de son Estat; voire les autheurs d'iceux, pour temoigner son affection sincere enuers le bien public, & que le semblable sera fait par sadite Majesté Imperiale. *Articles de Paix proposez.*

2. Que le mesme Prince fera incontinent retirer toutes les troupes, tant siennes qu'estrangeres & auxiliaires, des pays & Prouinces de sa Majesté, & seront renuoyées en Transiluanie, ou és lieux d'Hongrie qu'il tient sa vie durant par la benignité de sadite Majesté: & restituera tous les biens des pays d'icelle, toutes les Comtez, villes, cites,

places frontieres, biens du fisc de la Couronne du Royaume, de quelque nature qu'ils soient: comme aussi les biens de ses subjets qui ont esté occupez en quelque maniere que ce soit durant la guerre, sans emporter & emmener les canons, armes, & autres choses trouuées és places frontieres, ny permettre estre fait aucun tort & dommage aux villes & autres lieux. Que si quelques canons & munitions en auoient esté distraits & emportez, ledit sieur Prince les restituera.

3. Qu'il chassera d'aupres de luy le Comte de Mansfeld & autres, qui auroient enuahy & rauagé les Royaumes & Prouinces de l'Empereur, & qu'à l'auenir il ne leur donnera aucun secours & assistance: & si sa Majesté en est requise, elle promet fauorablement audit Prince de donner des lettres de passe-port & saufconduit aux soldats Alemans qui les demanderont auec humilité pour se retirer; à condition toutesfois que ce soit sans porter aucune enseigne deployee, ny marcher par troupes, mais par petites compagnies les vns apres les autres, separément, & non pas plus de cent à la fois: comme aussi à la charge qu'ils ne se joindront aux troupes des ennemis de sa Majesté qui estoient en Silesie.

4. Et afin qu'il se puisse esperer asseurance certaine d'vne bonne & ferme paix, aussi-tost apres la communication des Lettres patentes de part & d'autre, les sept Comtez accordez à vie par la benignité de sa Majesté audit Prin-

ce, & les villes & citez qui y ſont ſeparément, ou autrement, & les places des Heiducques libres, s'obligeront aux lettres de Reuerſailles, qui ſeront expediees par ſadite Majeſté à certains Cõmiſſaires: comme auſſi les Magiſtrats & Officiers, les Capitaines & garniſons des forteresſes preſens & auenir, s'obligeront par ſerment aux preſens Commiſſaires de ſa Majeſté, ſelon l'article 12. de la paix de Vienne, qu'en aucun temps (par le commandement de qui que ce ſoit) ils ne prendront les armes offenſiues contre ſa Majeſté, ny contre ſes legitimes ſucceſſeurs au Royaume d'Hongrie, & ſes fidelles ſubjets, & n'exerceront aucuns actes d'hoſtilité. Et dauantage, qu'ils garderont & obſerueront inuiolablement & ſainctement tous & chacuns les articles de la preſente Tranſaction, auec tous & chacuns les poincts & clauſes d'iceux: cõme auſſi ceux de la Tranſiluanie aux premieres Diettes qui s'y celebreront, donneront ſemblablement lettres d'aſſeurance de l'entretien de ce Traité, que ledit ſieur Prince enuoira à ſa Majeſté.

5. Et pour ce qui concerne les difficultez qui ſe ſont preſentees durant le temps de la paix precedente auant les derniers troubles, elles ſeront vuidees au meſme temps que les ſuſdits ſerments ſe preſteront en preſence des Commiſſaires de ſadite Majeſté.

6. Pource que ledit Seigneur Prince (en faueur du nom Chreſtien, & pour la ſinguliere affectiõ qu'il porte à ſon peuple & à ſes ſujets)

s'eſt offert d'interpoſer tout ſon ſoin & credit pour faire reſtituer Dumaſde, pourueu qu'il voye & recognoiſſe le progrez & l'iſſuë de la paix commencée : laquelle eſtant concluë auec luy, il fera (ſelon ſon offre) qu'auſſi toſt cette frontiere ſoit reſtituée par le Turc.

7. Que ſelon le preſcrit des precedens Traitez, tous priſonniers de part & d'autre ſeront gratuitement deliurez : & que pour ceux qui ſeront detenus entre les mains des Turcs, ledit Seigneur Prince procurera de tout ſon pouuoir leur deliurance.

8. Que ſi quelques-vns des ſubiets de ſa M. s'eſtoient maintenant ou cy deuant obligez par ſermens ou lettres de Reuerſailles audit Seigneur Prince, ce ſerment ſera relaché ſeulement par la vigueur de la preſente concluſion : & leſdites lettres de Reuerſailles, que ledit Prince auroit deuers ſoy, ſeront par luy renduës.

7. Que les choſes ſuſdites eſtans receuës, acceptées & confirmées par ledit Seigneur Prince, ſa Majeſté conſent benignement que les ſuſdits Comtez concedez à vie audit Prince par les Traitez precedens, & toutes autres choſes à luy octroyées, demeurent en leur vigueur, ſelon la ſpecification deſdits Traitez.

10. Que ſi quelque difficulté ſe rencontre cy-apres en l'execution de cette paix concluë, elle ſera decidée paiſiblement & de bonne foy entre les Commiſſaires de part & d'autre.

11. Et pour tous les autres articles des pre-

mieres paix de Niklaſpurg & de Vienne, deſquels en cete preſente pacification ne ſe trouueroit aucune concluſion contraire, ou qui n'auroient aſſez d'aſſeurance, demeureront en vigueur en tous leurs poincts & clauſes, leſquels auſſi ſa Majeſté Imperiale & Royale confirme derechef par ces preſentes, excepté le payement de trente mille florins, & la garde des places frontieres octroyee audit Seigneur Prince.

Acceptation deſdits articles par le Prince de Tranſiluanie.

Nous donc Gabriel, &c. Eſtant ainſi que la Nature ne nous a iamais fait embraſſer choſe plus chere & plus à cœur, que de procurer le ſalut & la paix des peuples que Dieu a commis en noſtre protection: auſſi de noſtre certaine ſcience & affection nous acceptons, approuuons, ratifions & confirmons toutes les choſes contenuës en ce Traité de paix, aſſeurant ſadite Majeſté Imperiale & Royale, & les Roys de Hongrie & de Boheme ſes legitimes ſucceſſeurs, qu'en parole de Prince & d'vne bonne foy Chreſtienne, nous obſeruerons en tous les poincts & clauſes tous les articles ſuſdits, & que nous les ferons obſeruer par tous nos ſujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient: A l'obſeruation auſſi deſquelles nous voulons que nos ſucceſſeurs legitimes ſoient obligez en ce qui concernera le preſent Traité, ce que nous auons confirmé par la ſouſcription de noſtre main, & par la vigueur & témoignage de nos letres patentes. Donné à Leut-

schouie le 20. Decembre, l'an 1626.

Voila pour ce qui concerne la Hongrie, voyons maintenant ce qui s'est passé en Canada, & ce qu'en a esté escrit par le R. Pere Charles Lallemand de la Compagnie de Iesus, Superieur de la Mission de Canada, au P. Hieroſme Lallemand son frere.

Lettre du P. Charles Lallemand Superieur de la Mission de Canada, de la Compagnie de Iesus.

I'escriuis l'an passé à Vostre Reuerence (enuiron la my-Iuillet) le succés de nostre voyage; depuis ce temps ie n'ay peu vous rescrire, à cause que les vaisseaux n'abordét icy qu'vne fois l'an. C'est pourquoy il ne faut attẽdre des nouuelles de nous que d'annee en annee: Et si ces vaisseaux venoient vne fois à manquer, ce seroit bien merueille si vous en receuiez deuãt deux ans; outre qu'il nous faudroit céte annee attendre de l'vnique prouidence de Dieu les choses necessaires à l'entretien de cette vie. Donc depuis mes dernieres, voicy ce que i'ay peu recognoistre de ce païs, & ce qui s'est passé. Ce païs est d'vne grande estenduë, ayant bien mille ou douze cens lieuës de longueur; sa largeur, enuiron le 40. degrez vers l'Orient; il est borné de la mer Oceane, & vers l'Occident de la mer de la Chine. Plusieurs Nations l'habitent: on m'en a nommé 38. ou 40. sans celles que lon ne cognoist pas, que les Sauuages neantmoins asseurent. Le lieu où les François se sont habituez appellé Kebec, est par les 46. degrez & demy, sur le bord d'vn des plus beaux fleuues du monde, appellé par les François, la riuiere de sainct Laurens, esloigné prés

Estendue du pays de Canada.

Nations qui y habitent.

Kebec, lieu où sont habituez les François.

de deux cens lieuës de l'emboucheure dudit fleuue, & cependant le flot monte encore trẽte-cinq ou quarante lieuës au dessus de nous. L'endroit le plus etroit de cette riuiere est vis à vis de cette habitation, & toutefois sa largeur y est plus d'vn quart de lieuë. Or quoy que le païs où nous sommes soit par les 46. degrez & demy plus Sud que Paris de prés de deux degrez, si est-ce que l'hyuer, pour l'ordinaire, y est de cinq mois & demy, les neiges de trois ou quatre pieds de hauteur, mais si obstinees, qu'elles ne fondent point pour l'ordinaire que vers la my-Auril, & commencent touſiours au mois de Nouẽbre. Pendant tout ce temps on ne void point la terre, voire mesme nos François m'ont dit, qu'ils auoient trainé le may sur la neige, au premier iour de May l'annee mesme que nous arriuâmes, & ce auec des raguettes; car c'est la coutume en ce païs de marcher sur des raguettes pẽdant l'hyuer, de peur d'enfoncer dans la neige, à l'imitation des Sauuages, qui ne vont point autrement à la chasse de l'Orignac.

Raguettes pour marcher en hyuer en Canada.

Le plus doux hyuer qu'on ait veu, est celuy que nous y auõs passé (disent les anciens habitans) & cependant les neiges cõmencerent le 16. Nouembre, & vers la fin de Mars commencerent à fondre: la lõgueur & cõtinuation des neiges est cause qu'on pourroit douter si le fromẽt & seigle reüssiroit bien en ce païs; i'en ay veu neantmoins d'aussi beau qu'en nostre Frãce, & mesme le nostre que nous y auõs se-

Bonté de la terre.

mé, ne luy cede en rien, pour plus grande asseurance il faudroit semer du bled meteil; l'orge & l'auoine y viennent le mieux du monde, plus grenuës beaucoup qu'en France.

Vents froids qui y regnent & qui penetrent iusques aux os.

C'est merueille de voir nos pois tant ils sont beaux. Aussi la terre n'est pas ingrate (comme vostre Reuerence peut voir.) Plus on va montant la riuiere, & plus on s'apperçoit de la bonté d'icelle. Les vents qui regnent en ce païs, sont le Nor-d'Est, le Nor-Oüest, & le Sur-Oüest. Le Nor-d'Est ame ne les neiges en hyuer, & les pluyes en autre saison. Le Nor-Oüest est si froid, qu'il penettre iusques aux mouëlles des os; le Ciel est fort serein quand il souffle.

Villages bastis par les Nations plus stables.

Depuis l'embouchcure de cette Riuiere iusques icy, il n'y a point de terre defrichee, ce ne sont que bois. Cette Nation icy ne s'occupe point à cultiuer la terre, il n'y a que trois ou quatre familles qui en ont defriché deux ou trois arpens où ils sement du bled d'Inde, & ce depuis peu de temps. On m'a dit que c'estoiẽt les RR. PP. Recolets qui leur auoient persuadé. Ce qui a esté cultiué en ce lieu par les François est peu de chose, s'il y a 18. ou 20. arpens de terre, c'est tout le bout du monde. A deux cens lieuës d'icy en montant la Riuiere, se trouuent des Nations plus stables que celles-cy, qui bastissent de grands villages, lesquels ils fortifient cõtre leurs ennemis, & trauaillent à bon escient à la terre, d'où viẽt qu'elles ont quantité de bled d'Inde, & ne meurent

pas de faim comme celles-cy, si sont-elles plus sauuages en leurs mœurs, commettans sans se cacher, & sans honte aucune, toutes sortes d'impudences.

Or quoy que cette riuiere nous conduise à ces nations-là, si est-ce pourtant qu'il y a bien de la difficulté à y aller, à cause des sauts qui se trouuent sur la riuiere, qui sont de certains precipices d'eau, qui empeschent tout à fait qu'on ne puisse nauiger. C'est pourquoy lors que les Sauuages arriuent à ces sauts là, il faut qu'ils portent leurs bateaux sur leurs epaules auec tout leur bagage, & qu'ils s'en aillent par terre quelques fois deux, trois, quatre & huit lieuës, ainsi que passent les François lors qu'ils y vont. Les Reuerends Peres Recolets y sont allez quelques fois, & y ont porté des viures pour vn an, ou dequoy en acheter: car d'attendre que les Sauuages vous en donnent c'est folie, si ce n'est qu'ils vous aient pris sous leur protection, & que vous vouliez demeurer dans leurs villages & cabanes, & alors ils vous nourriront pour rien. Mais qui s'y pourroit resoudre, les yeux religieux ne peuuent supporter tant d'impudicitez qui s'y commettent à decouuert: c'est pourquoy les Reuerends Peres Recolets ont esté contraints de bastir des cabanes à part: mais aussi falloit-il qu'ils achetassent leurs viures.

Precipices d'eau dangereux.

Peres Recolets s'y sont habituez.

En ces nations il n'y a eu cette année aucun Religieux. Quand nous arriuasmes icy l'an passé il y auoit vn Pere Recolet qui s'en

venoit auec les Sauuages, au lieu de la traite 35. lieuës au dessous de cette habitation; mais au dernier saut qu'il passa son canal, se renuersa & se noya. En descendant les Sauuages ne mettent pied à terre pour les sauts: mais seulement en montant. Ainsi ces sauts font que ces nations sont de difficile abord.

Or bien qu'il n'y ait point eu de Religieux en ces nations, les Marchans n'ont point laissé d'y enuoyer des François pour entretenir les Sauuages, & les amener tous les ans à la traite. Ces François par consequent n'ont ouy la Messe toute l'annee, ne se sont ny confessez ny communiez à Pasques, & viuent dans les occasions tres-grandes de pecher. *Quæritur*, s'ils peuuent en conscience y aller de la sorte; Vostre Reuerence me fera plaisir de consulter quelqu'vn de nos Peres pour en sçauoir la resolution & me l'escrire.

Mœurs & actions des Sauuages.

Quant aux façons de faire des Sauuages, c'est assez de dire qu'elles sont tout à fait sauuages. Depuis le matin iusques au soir, ils n'ont autre soucy que de remplir leur ventre. Ils ne viennẽt point nous voir, si ce n'est pour demander à manger: & si vous ne leur en donnez, ils temoignent du mescontentement. Ils sont de vrais gueux s'il en fut iamais, & neantmoins superbes au possible. Ils estiment que les François n'ont point d'esprit au prix d'eux. Les vices de la chair sont fort frequents chez eux; tel espousera plusieurs femmes, qu'il quittera quand bon luy semblera, & en prendra

dra d'autres. Il y en a icy vn qui a espousé sa propre fille, mais tous les autres Sauuages s'en sont trouuez indignez. De netteté chez eux il ne s'en parle point : ils sont fort sales en leur manger, & dans leurs cabanes ont force vermine qu'ils mangent quand ils l'ont prise.

La coutume de cette nation est de tuer leurs peres & meres, lors qu'ils sont si vieux & qu'ils ne peuuent plus marcher, pensans en cela leur rendre de bons seruices ; car autrement ils seroient contraints de mourir de faim, ne pouuans plus suiure les autres lors qu'ils changent de lieu : & comme ie fis dire vn iour à vn, qu'on luy en feroit autant lors qu'il seroit deuenu vieil ; il me respondit, qu'il s'y attendoit bien. *Leur coutume est de tuer leurs peres & meres.*

La façon de faire la guerre auec leurs ennemis c'est pour l'ordinaire par trahison, les allans espier lors qu'ils sont à l'ecart : & s'ils ne sont assez forts pour emmener prisonniers celuy ou ceux qu'ils rencontrent, ils tirent des fleches dessus, puis leur coupent la teste, qu'ils emportent pour montrer à leurs gens. Que s'ils les peuuent emmener prisonniers iusques en leurs cabanes, ils leur font endurer des cruautez nompareilles, les faisant mourir à petit feu : & chose etrange, pendant tous ces tourmens le patient chãte touſiours, reputant à deshonneur s'ils crient & s'ils se plaignent. Apres que le patient est mort ils le mangent, & n'y a si petit qui n'en ait sa part. Ils font des festins ausquels ils se conuient les vns les autres ; *Leur guerre.* *Leur cruauté.*

Forme de leur manger.

& mesmes ils conuient quelques François de leur cognoissance, & en ces festins ils donnent à chacun sa part dans des plats ou ecuelles d'escorce : & lors que ce sont festins à tout manger, il ne faut rien laisser, autrement vous estes obligez à payer quelque chose, & perdriez la reputation de braue homme.

Aux festins qu'ils font pour la mort de quelqu'vn, ils font la part au defunct aussi bien que aux autres, laquelle ils iettent dans le feu, & se donnent bien garde que les chiens ne participent à ce festin ; & pour ce ramassent tous les os, & les iettent dans le feu.

Leur folle croyance sur les morts.

Ils enterrent les morts & auec eux tout ce qu'ils auoient, comme chandeliers, peaux, couteaux, &c. Et comme ie demanday vn iour à vn vieillard, pourquoy ils mettoient tout ce bagage dans les fosses, il me respondit, qu'ils le faisoient afin que le mort s'en seruist à l'autre monde : & comme ie luy repartis, que toutes les fois que lon regardoit dans les fosses on y trouuoit tousiours le bagage, qui estoit vn temoignage que le mort ne s'en seruoit pas ; il me respondit, qu'à la verité le corps des chaudieres, peaux, couteaux, &c. demeuroit ; mais que l'ame des chaudieres, couteaux, &c. s'en alloit dans l'autre monde auec le mort, & que là il s'en seruoit.

Croyent l'immortalité des ames,

Ainsi ils croyent (comme V. R. void) l'immortalité de nos ames : & de fait ils asseurent qu'apres la mort ils vont au Ciel, où elles mangent des champignons, & se communiquent

les vns auec les autres : Ils appellent le Soleil IESVS ; & on tient en ce pays que ce ſont les Baſques qui y ont cy-deuant habité, qui ſont Autheurs de cette denomination. De là vient que quand nous faiſons nos Prieres, il leur ſemble que comme eux nous addreſſons nos Prieres au Soleil.

A ce propos du Soleil, ces Sauuages icy, croyent que la terre eſt percee de part en part, & que lors qu'il ſe couche, il eſt caché en vn trou de la terre, & ſort le lendemain par l'autre. Ils n'ont aucun culte diuin, ny aucunes ſortes de Prieres. Ils croyent neantmoins qu'il y en a Vn qui a tout fait ; mais pourtant ils ne luy rendent aucun honneur. *Leur foy.*

Entr'eux ils ont quelques perſonnes qui font eſtat de parler au Diable ; ceux-là ſont auſſi les Medecins, & guariſſent de toute maladie. Les Sauuages craignent grandement ces gens-là, & les careſſent, de peur qu'ils n'en reçoiuét du mal. Nous apprẽdrons peu à peu ce qui eſt des autres Nations, leſquelles ſont plus ſtables en leurs demeures : Car pour celles-cy où nous ſommes maintenant auec les François, elle eſt ſeulement vagabonde ſix mois l'annee, qui ſont les ſix mois d'hiuer, errãs çà & là ſelon la chaſſe qu'ils trouuent, & ne ſe cabanent que deux ou trois familles enſemble en vn endroit, deux ou trois en l'autre, & les autres de meſme. Ez autres ſix mois de l'annee, vingt ou trente s'aſſemblent ſur le bord de la Riuiere pres de noſtre habitation, autant à Thadouſſac, & autant

à quarante lieuës au dessus de nous, & là ils viuent de la chasse qu'ils ont faite l'hyuer, c'est à dire, de viande d'Orignac boucanee, & de viures qu'ils ont traité auec les François.

Leurs vestements.

Ie croy auoir escrit l'an passé ce qui est de leurs vestements, & comme ils sont touſiours nuë teste, leurs corps sont seulement couuerts d'vne peau, ou d'Orignac, ou d'vne robbe de Castor cousus ensemble, & vestent ces peaux, comme sans cõparaison les Ecclesiastiques les Chapes, n'estans attachees pardeuant que d'vne courroye: quelquefois ils se ceignent d'vne ceinture, quelquefois ils n'en ont point du tout, & neantmoins pour lors on ne void rien de deshonneste, cachans fort decemment les parties que l'honnesteté veut estre couuertes. En hyuer ils ont des chausses & des souliers faits de peau d'Orignac, mais les souliers, tant dessus que dessous sont souples cõme vn gand. Ils ont la pluspart du temps leurs visages peins de rouge ou de gris brun & ce en diuerses façons, selon la fantaisie des femmes, qui peignent leurs maris & leurs enfans, desquels ils graissent aussi les cheueux de graisse d'Ours, ou d'Orignac. Les hommes n'ont non plus de barbe que les femmes, ils se l'arrachent afin de plaire dauantage aux femmes. Ie n'en ay veu que trois ou quatre qui ne se la sont point arrachee depuis peu de temps à l'imitation des François; mais pourtant ils n'en sont pas fournis. La couleur de leur chair tire fort sur le noir, on n'en void pas vn qui aye la charnure

Leurs visages.

blanche, neantmoins il n'y a rien de si blanc que leurs dents. Ils vont sur les riuieres dans de petits canaux d'escorce de bouleau, fort proprement faits: dans les moindres il y peut tenir quatre ou cinq personnes, encore y mettent-ils leurs petits bagages. Les auirons sont proportionnez aux canaux l'vne deuant, l'autre derriere: c'est d'ordinaire la femme qui tient celuy de derriere, & par consequent qui gouuerne. Ces pauures femmes sont de vrais mulets de charge, portãs toute la fatigue: sont-elles accouchees, deux heures apres elles s'en vont au bois pour fournir au feu de la cabane. En hyuer lors qu'ils decabanent, elles trainent les meilleurs paquets sur la neige: bref, les hommes ne semblent auoir pour partage que la chasse, la guerre & la traite.

Trauail de leurs femmes.

A propos de la traite, ie n'en ay encore rien dit, aussi est-ce l'vnique chose qui me reste touchant les Sauuages. Toutes leurs richesses sont les peaux de diuers animaux; mais principalement de Castors. Auparauant l'association de ces Messieurs, ausquels le Roy de France a donné cette traite pour certain tẽps, moyennant quelques conditions portees par les articles, les Sauuages estoient visitez de plusieurs personnes, iusques là qu'vn des Anciens m'a dit, qu'il a veu iusques à vingt nauires dans le port de Tadoussac: mais maintenant que cette traite a esté accordee à l'association qui est auiourd'huy priuatiuement à tous autres, on ne void plus icy que deux nauires qui appartiennent à

Leurs richesses.

Association des François en ce pays.

l'Association, & ce vne fois l'an seulement, enuiron le commencement du mois de Iuin. Ces deux nauires apportent toutes les marchandises que ces Messieurs traittent auec les Sauuages, c'est à sçauoir des capaux, des couuertures, bonnets de nuict, chapeaux, chemises, draps, haches, fers de fleches, alénes, espees, des tranches pour rompre la glace en Hyuer, des cousteaux, des chaudieres, pruneaux, raisins, du bled d'Inde, des pois, du biscuit, ou de la galette, & du petun: & outre ce qui est necessaire pour le viure des François qui demeurent en ce païs là, en echange ils emportent des peaux d'Orignac, de Loup ceruier, de Renard, de Loutre, & quelquesfois il s'en rencõtre de noires, de Martre, de Blaireau, & de Rat musqué; mais principalement de Castor, qui est le plus grand de leur gain. On m'a dit, que pour vne annee ils en auoiẽt remporté iusques à 22000. L'ordinaire de chaque annee est de 15000. ou 12000. à vne pistole la piece, ce n'est pas mal allé; il est bien vray que les frais qu'ils font sont assez grands, ayant icy quarante personnes & plus, qui sont gagez & nourris; outre les frais de tout l'equipage de deux nauires, où il se retrouue bien 150. hommes qui reçoiuent des gages & se nourrissent. Ces gages ne sont pas tout d'vne façon. L'ordinaire est de 106. liures, il y en a qui ont cent escus. Ie cognois vn Truchement qui a cent pistoles, & quelque nombre de peaux qu'il luy est permis d'emporter chaque annee: il est vray qu'il les

Marchãdises qui se tirent de là.

traite de sa marchandise. Vostre Reuerence le verra cette annee : c'est vn de ceux qui nous ont grandement aidé. Vostre Reuerence luy fera, s'il luy plaist, bon racueil : il est pour retourner, & rendre icy de grands seruices à Nostre Seigneur.

Reste maintenant à mander à vostre Reuerence ce que nous auons fait depuis nostre arriuee en ce pays, qui fut à la fin de Iuin. Le mois de Iuillet & d'Aoust se passerent, partie à escrire des lettres, partie à nous recognoistre vn peu dás le pays, & à chercher quelque lieu propre pour y establir nostre demeure, afin de temoigner aux RR. Peres Recolets que nous desirons les deliurer au plutost de l'incommodité que nous leur aportons. Apres auoir bien consideré tous les endroits, & apres auoir pris langue des François, & principalement des RR. Peres Recolets, le 1. iour de Septembre nous plantasmes la saincte Croix au lieu que nous auions choisi, auec toute la solemnité qui nous fut possible. Les Reuerends Peres Recolets y assisterent auec les plus apparens des François, qui apres le diner se mirét tous à trauailler. Nous auons depuis tousiours continué nous cinq à deraciner les arbres, & à becher la terre, tant que le temps nous a permis. Les neiges venant nous fusmes contrains de surseoir iusques au Printemps. Pendant le trauail nous ne laissions pas de penser cõment nous viendrions à bout du lãgage du pays; car des Truchemens, disoit-on, il ne faut rien at-

La Croix plantee en ce lieu par les Iesuites François.

tendre; si est-ce neantmoins qu'apres auoir recommandé l'affaire à Dieu, i'ay pris resolution de m'adresser au Truchement de cette nation, quitte (dis-ie en moy-mesme) pour estre refusé aussi bien que les autres. Donc apres m'estre efforcé par des exhortations que ie faisois & par nostre conuersation, de donner d'autres impressions de nostre Compagnie, qu'on n'auoit en ce pays, (Vostre R. croiroit-elle bien que nous y auons trouué l'Anti-Coton, que lon faisoit courir de chambre en chambre, & qu'en fin on a bruslé quatre mois apres nostre arriuee? ayant, dis-ie, tâché de donner d'autres impressions:) Ie m'adressay au Truchement de cette nation, & le priay de nous donner cognoissance du langage. Chose etrange, il me promit sur l'heure qu'il me donneroit pendant l'Hyuer tout le contentement que ie pourrois desirer de luy. Or c'est icy où il faut admirer vne particuliere prouidence de Dieu: car il faut remarquer que le General estoit chargé de ses associez de le repasser en France, ou bien de luy diminuer ses gages; & luy pressoit si fort de retourner la mesme annee que nous arriuasmes, qu'il fallut que le General vsast de commandement absolu, auec assurãce que ses gages ne luy seroient point diminuez, pour le faire demeurer cette annee: & de fait, il est demeuré à nostre grand contentement.

Libelle de l'Anti Coton trouué en Canada.

En second lieu, Que ce Truchement n'auoit iamais voulu communiquer à personne la cognoissance qu'il auoit de ce langage,

non pas meſme aux Reuerends Peres Recollets, qui depuis dix ans n'auoient ceſſé de l'en importuner; & cependant à la premiere priere que ie luy fis, il me promit ce que ie vous ay dit, & s'eſt acquitté fidellement de ſa promeſſe, pendant cet Hyuer. Or neantmoins, parce que nous n'eſtions pas aſſeurez qu'il deuſt eſtre fidelle en ſa promeſſe, craignans que l'Hyuer ſe paſſaſt ſans rien auancer en la cognoiſſance de la langue. Ie conſultay auec nos Peres, s'il ne ſeroit point à propos que deux de nous allaſſent paſſer l'Hyuer auec les Sauuages bien auant dans les bois, afin que leur hantiſe nous donnaſt la cognoiſſance que nous cherchons : mais nos Peres furent d'aduis que ce ſeroit aſſez qu'vn y allaſt, & que l'autre demeureroit pour ſatisfaire à la deuotion des François. Ainſi le Pere Brebeuf qui eut ce bon-heur d'y aller. Il partit le 20. d'Octobre, & retourna le 27. de Mars, ayant touſiours eſté eloigné de nous de vingt ou vingt-cinq lieuës. Pendant ſon abſence ie ſommay le Truchement de ſa promeſſe, à laquelle il ne manque point. A peine eus-ie tiré de luy ce que ie deſirois, que ie me reſolus d'aller paſſer le reſte de l'Hyuer auec le premier Sauuage qui nous viendroit voir. Ie m'y en allay donc le 8. de Ianuier, mais ie fus contraint de retourner vnze iours apres; car ne trouuans pas dequoy viure eux-meſmes, ils furent contraints de retourner voir les François. A mon retour, ſans perdre temps, ie ſollicitay le Tru-

Deſir des Peres Ieſuites de cognoiſtre le langage de cette nation.

chement d'vne autre nation de me communiquer ce qu'il sçauoit, dont ie m'etonne cõme il le fit si franchement, ayant esté par le passé si reserué à l'endroit des Reuerends Peres Recolets. Il nous donna tout ce que nous luy demandasmes; il est bien vray que nous ne luy demandasmes pas tout ce qu'eussions bien desiré: car comme nous recogneusmes en luy vn esprit assez grossier, ce n'eust pas esté nostre auantage de le presser par delà sa portee, nous fusmes neantmoins tres-contens de ce qu'il nous donna. Et ce qui est à remarquer, afin de recognoistre dauantage la prouidence de Dieu en ce fait; cedit Truchement s'en deuoit retourner en France la mesme annee que nous arriuasmes, & ce par l'entremise des Peres Recolets & de nous, qui le iugions neccessaire pour le bien de son ame: & de fait, nous l'emportasmes pardessus le General de la flote, qui à toute force le vouloit renuoyer en la nation de laquelle il est Truchement. Le voila déc arriué icy où nous sommes auec des François qui reuenoient de la traite en resolution de s'en retourner en France, les vaisseaux sont sur le poinct de partir: la veille du depart il vint nous voir chez les Reuerends Peres Recolets pour nous dire adieu. Ce grand Dieu fit ioüer tout à propos vn ressor de sa prouidence: comme il estoit chez nous voila vne forte pluresie qui le prend, & le voila couché au lict, si bien & si beau qu'il fallut que les vaisseaux s'en retournassent sans luy; & par ce

moyen le voilà qui nous demeure, hors des dangers neantmoins de se perdre, ce qui nous auoit fait solliciter son retour. Ie vous laisse à penser si pendant sa maladie nous oubliâmes de luy rendre tout deuoir de charité : il suffit de dire qu'auparauant qu'il fût releué de cette maladie, pour laquelle il n'attendoit que la mort : il nous asseura qu'il estoit entierement à nostre deuotion, & que s'il plaisoit à Dieu luy rendre la santé, l'hyuer ne se passeroit iamais sans nous donner tout contentement, dequoy il s'est fort bien acquitté, graces à Dieu.

Ie me suis peut-estre estendu plus que de raison à raconter cecy : mais ie me plais tant à raconter les traits de la prouidence particuliere de Dieu, qu'il me semble que tout le monde y doit prendre plaisir ; & de fait, s'il s'en fût retourné en France cette annee là, nous estions pour n'auancer gueres plus que les Reuerends Peres Recolets en dix ans. Dieu soit loüé de tout : voila donc à quoy se passa la meilleure partie de l'hyuer.

Progrez diuin desdits Peres.

Outre ces occupations, ie n'ay point manqué à mon tour d'aller les festes & Dimanches dire la Messe aux François, ausquels i'ay fait exhortation toutes les fois que i'y ay esté : le P. Brebeuf de son costé en faisoit autant, & auons si bien auancé par la grace de Dieu, que nous auons gagné le cœur de tous ceux de l'habitation, auons fait faire des confessions generales à la pluspart, & auons vécu en tres-bonne intelligence auec le Chef. Enuiron le milieu

du Careſme ie me hazarday de prier le Capitaine de nous donner les Charpentiers de l'habitation, pour nous aider à dreſſer vne petite cabane au lieu que nous auions commencé à defricher, ce qu'il m'accorda auec beaucoup de courtoiſie. Les Charpẽtiers ne ſouhaitoient rien tant que de trauailler pour nous; & de fait ils nous auoient dõné le mot auparauant: auſſi trauaillerent-ils auec tãt d'affection, que nonobſtant l'incommodité du temps & de la ſaiſon (car il y auoit encore vn pied & demy de neige) ils eurent acheué noſtre cabane le Lundy de la ſemaine ſaincte, & cependant ils cierent plus de deux cens cinquante aix, tant pour la couuerture, que pour le tour de la cabane; vingt cheurons, & dolerent plus de vingt-cinq groſſes pieces neceſſaires pour l'erection de la cabane. Voila des commencemens aſſez heureux graces à Dieu, ie ne ſçay quel ſera le progrez à cauſe de la continuation de mes imperfections.

Sauages vindicatifs.

Au reſte parmy ces Sauuages nos vies ne ſont pas aſſeurees. Si quelque François leur a fait quelque déplaiſir, ils s'en vengent par la mort du premier qu'ils rencontrent, ſans auoir eſgard à plaiſir aucun qu'il ait receu de celuy qu'ils attaquent. S'ils ont ſongé la nuict qu'ils tuent quelque Frãçois, garde le premier qu'ils rencontrent à l'eſcart. Ils adiouſtent grande croyance à leurs ſonges. Quelques-vns d'eux vous diront deux iours auparauant la venuë des vaiſſeaux, l'heure à laquelle ils arriueront,

& ne vous diront autre chose sinon qu'ils l'ont veu en dormant. Ceux-là sont en reputation parmy eux de parler au Diable. Leur conuersion ne nous donnera pas peu d'affaires. Leur vie libertine & faineante, leur esprit grossier, & qui ne peut rien comprendre, la disette des mots qu'ils ont pour expliquer nos mysteres, n'ayans iamais eu aucun culte diuin, nous exercera à bon escient. Mais pourtant nous ne perdons pas courage graces à Dieu, appuyez sur cette verité, que Dieu n'aura pas tant esgard au fruict que nous ferons, qu'à la bonne volonté & au trauail que nous prendrons; & puis, plus il y aura de difficulté en leur conuersion, & plus y aura-il de defiance de nous-mesmes, tant y a que nostre esperance est en Dieu.

Si ne puis-ie me transporteray en d'autres nations: si cela est, il ne faut plus attendre de nouuelles, car ie seray si loin d'eux, qu'à grand' peine pourray-ie leur escrire; & au cas que cela arriue, ie vous dis adieu & à tout le monde, iusques à ce que nous nous reuoyons au Ciel. N'oubliez pas les suffrages pour nostre ame, & faites les de fois à autres. A tout hazard lors que vous vous souuiendrez de nous en vos saints sacrifices, dites pour vn tel vif ou mort.

Le secours qui nous est venu de France est vn bon commencement pour cette Mission; mais les affaires ne sont pas encore en tel estat que Dieu puisse y estre seruy fidellement. L'heretique y a autant encor d'empire que iamais, c'est pourquoy ie renuoye le Pere Noirot selon la

permission que les Superieurs m'en ont faite, afin qu'il paracheue ce qu'il a commencé : il est le mieux entendu en cette affaire. Si nos Peres desirent l'affermissement, & le bon succez de cette Mission, il est du tout expedient qu'ils le laissent faire. C'est bien à son corps deffendant qu'il s'en retourne, veu principalement qu'il est tant incommodé dessus la mer. I'enuoye son compagnon auec le Pere Brebeuf à trois cens lieuës d'icy à vne de ces nations qui sont stables en leur demeure, ils y seront bien tost s'ils trouuent des Sauuages qui les y vueillent conduire, autrement ils seront contraints de retourner vers nous : i'attends tous les iours de leurs nouuelles. Ie viens d'apprendre tout maintenant qu'ils sont partis. Le Diable qui craint la touche a voulu iouër des siennes : car nos Peres estans desià embarquez, les Sauuages par deux ou trois fois les voulurent faire desembarquer, alleguans que leurs canaux estoient trop chargez ; mais en fin Dieu l'emporta par dessus luy, on gagna les Sauuages à force de presens. S'il plaist à Dieu faire reüssir cette Mission, voilà vne entree dans les Nations infinies pour ainsi dire, qui sont touſiours stables en leur demeure. I'eusse bien desiré estre de la partie, mais nos Peres ne l'ont pas iugé à propos, iugeans qu'il estoit neceſſaire que ie demeuraſſe icy, tant pour l'establiſſement de nostre petit domicile, que pour l'entretien des François.

Voſtre Reuerence s'etonnera peut-eſtre de ce que i'ay enuoyé le Pere Brebeuf, qui auoit deſia quelque commencement à la langue de cette nation: mais les talens que Dieu luy a departy m'y ont fait reſoudre; le fruict que lon attend de ces nations là eſtant bien autre que celuy que lon eſpere de celle-cy. S'il plaiſt à Dieu benir leurs trauaux, nous aurons grand beſoin d'ouuriers. Les diſpoſitions du coſté des Sauuages ſont telles, qu'on en peut eſperer quelque choſe de bon. Le Truchement ayant demandé en ma preſence à l'vn de leurs Capitaines, s'ils ſeroient tous contens que quelques-vns des noſtres allaſſent demeurer en leur pays pour leur apprendre à cognoiſtre Dieu, il reſpondit qu'il ne falloit demander cela, & qu'ils ne ſouhaittoiẽt rien tant; puis ayans conſideré la maiſon des Recolets où nous eſtions, il adiouta, Qu'à la verité ils ne pourroiẽt pas nous baſtir vne maiſon de pierre ſemblable à celle-là, mais demandez-leur (dit-il au Truchement) s'ils ſeroient contens de trouuer à leur arriuee vne cabane faite ſemblable aux noſtres. Il ne pouuoit nous temoigner plus d'affection. De plus, il y a eu de la ſterilité dans leur pays cette annee, & ils l'attribuent à cauſe qu'ils n'y ont point eu de Religieux. Tout cela nous fait bien eſperer.

Pour ceux de cette nation ie les ay fait ſommer de reſpondre, s'ils ne vouloient pas ſe faire inſtruire, & nous donner leurs enfans pour le meſme ſuiet: ils nous ont tous reſpõdu qu'ils le deſiroient. Ils attendent que nous ayons ba-

sty, c'est à nous cependant de menager leur affection & apprendre bien leur langue. Au demeurant, ie suplierois volontiers ceux qui ont de l'affection pour ce pays, qu'ils ne se degoûtassent point s'ils n'entendent promptement des nouuelles du fruict qu'on espere. La conuersion des Sauuages demande du temps. Les premieres six ou sept annees sembleront steriles à quelques-vns. Et si i'aioutois iusques à dix ou douze, possible ne m'eloignerois-ie pas de la verité. Mais est-ce à dire qu'il faille tout quitter là? Ne faut-il pas des commencemens par tout? Ne faut-il pas des dispositions pour arriuer où on pretend? Quant à moy ie vous confesse que Dieu me fait cette misericorde, qu'encor que ie n'esperasse aucun profit tout le temps qu'il luy plaira me conseruer en vie, pourueu qu'il eust nos trauaux agreables, & qu'il vouluſt s'en seruir comme de preparation pour ceux qui viendront apres nous, ie me tiendrois trop heureux d'employer & ma vie & mes forces, & n'espargner rien de ce qui seroit en mon pouuoir, non pas mesme mon sang pour semblable suiet. Neantmoins si nos Superieurs ne sont point d'aduis qu'on passe outre, me voicy tout prest de me soûsmettre à leur volonté, & suiure leur iugement. Voicy vn petit Huron qui s'en va vous voir: il est passionné de voir la France. Il nous affectionne grandement, & fait paroistre vn grand desir d'estre instruit; neantmoins le Pere & le Capitaine de la nation le veulent reuoir l'an prochain, nous assurãs que s'il est cõtent il le nous donnera

donnera pour quelques annees, Il eſt fort important de le bien contenter; car ſi vne fois cet enfant eſt bien inſtruit, voila vne partie ouuerte pour entrer en beaucoup de nations où il ſeruira grandement. Et tout à propos le truchemẽt de cette nation là eſt retourné en France. Truchement qu'il ayme tant, qu'il l'appelle ſon pere: Ie prie noſtre Seigneur qu'il luy plaiſe benir le voyage. Au reſte ie remercie V. R. du courage qu'elle m'a donné. I'ay leu les lettres quatre ou cinq fois; mais ie n'ay peu gaigner ſur moy que ce n'ait eſté la larme à l'œil, pour pluſieurs raiſons, mais ſpecialement ſur la ſouuenance de mes imperfections (*coram Deo loquor*) qui m'eſloignent grandement du merite de cette vocation, & me faict viuement apprehender que ie n'aille trauerſer les deſſeins de la grace de Dieu, en l'eſtabliſſemẽt du Chriſtianiſme en ce pays. Apres cela ie ne crains rien. Ie vous ſupplie, en vertu de ce que vous aymez mieux dãs le Ciel, de ne vous laſſer point de ſolliciter la diuine bonté, ou qu'il me face la grace de m'en deſfaire, ou ſi mon indignité eſt venuë iuſques là, qu'il m'y faille encore trẽper; que ce ne ſoit au preiudice de nos pauures Sauuages; que ma miſere n'empeſche point les effects de ſa miſericorde, & le deſordre de ma volonté fragile, l'ordre que ſa bonté veut eſtablir en ce pays.

Nous continuons plus que iamais les bonnes intelligences auec le Pere Ioſeph, qui eſt icy l'vnique Preſtre de ſon Ordre, l'vn eſtant allé auec nos Peres aux Hurons, & l'autre

s'en retournant en France; il a deux bons freres auec luy. Monsieur Champlain est tousiours fort affectioné en nostre endroit, m'a pris pour directeur de sa conscience, aussi bien que Gaumont, duquel i'auray vn soin particulier, selon les recommandations de vostre R. L'aduis que vostre R. me donne touchant la dedicace de nostre premiere Eglise, est fort conforme à ma deuotion, si les Superieurs m'en laissent la liberté, elle ne sera iamais appellee autrement que N. Dame des Anges, c'est pourquoy ie supplie V. R. de nous faire auoir quelque beau Tableau enuironné d'Anges. C'est vne des grandes Festes des PP. Recolets, qui ont dedié leur Chappelle à S. Charles: & la Riuiere sur laquelle, eux & nous sommes logez, s'appelle la riuiere sainct Charles, ainsi nommee quelque temps auparauant que nous vinsions. Pour les lettres, ie ne pense pas auoir obmis personne, tant de nos biens faicteurs plus signalez, que de ceux qui n'ont escrit. Aussi vous confessay-ie que ie suis vn peu las; voicy la 68. & si ce n'est pas la derniere. Plaise à nostre bon Dieu, que le tout soit à sa gloire. Nostre R. P. Assistant, se monstre fort affectionné à ceste Mission, ie luy enuoye vne charte de ce pays, asseurant que ie demeureray toute ma vie, de vostre Reuerence, A Kebec ce premier d'Aoust, 1626. Seruiteur tres affectionné en Nostre Seigneur, Charles l'Allement.

Puis que nous sommes sur le discours des triomphes de la foy, & du progrez du Christianisme, qui se fait aux Indes Occidentales.

Voyons en suitte les mesmes fruicts qui se produisent par l'arrousement du sang des Martyrs au Iapon, és Indes Orientales.

Aux mois d'Octobre & Decembre 1626. se sont veuës quatre lettres que le Pape escriuit aux Chrestiens du Iapon, la premiere addressee à ceux du Royaume d'Iyo, Aqui, Bicchu, Bisen, & Furima, en datte du 13. Octobre.

Lettres du Pape escrites aux Chrestiens Apostoliques, martirisés au Iapon, en Iuin 1626.

La seconde, fut escrite aux Chrestiës d'Arima, audit Iapon, en datte dudit iour 13. d'Octobre.

La 3. aux Chrestiës Iaponnois, des Royaumes d'Oxu, & de Deua, du 14. Octobre audit an.

La quatriesme aux Chrestiens du Iapon, des Royaumes de Coquinay, & des Isles d'Osaca, Sacay, Fuximi, & Miyaco, datee du 14. Decembre, de la mesme annee.

Toutes lesquelles lettres, parce qu'elles font mention de ce qui s'est passé en la persecution des Chrestiens audit Iapon: nous auons iugé estre à propos, de les exposer icy au public, pour faire voir la coniouïssance que le Chef de l'Eglise tesmoigne, de tant de fruicts que le sang des Chrestiens martyrisez en ces pays là, produict à la gloire de Dieu, & propagation de la foy Chrestienne parmy les Gentils.

Aux Chrestiens Iaponnois des Royaumes d'Iyo, Aqui, Bicchu, Bisen, & Furima.

1. Mes biens-aymez enfans, salut, &c. Les noms que nous auons leus dans vos lettres, seront escrits au liure de vie, auec des caracteres de lumiere eternelle, si tant est, qu'apres auoir presté le serment dans l'Eglise militante, vous faisiez touſiours plus d'estat du trophee de la Croix, que des delices du monde, & qui sont des sceptres ennemis de

Dieu. O l'exellente moisson des vertus Chrestiennes, qui s'est recueillie des cinq Royaumes du Iapõ,& que vous auez enuoyee par vos lettres en la grange de S. Pierre. Il est vray que les mets qu'on nous apportoit de la vigne du Iapon, nous sembloient estre du pain de larmes, & du vin de componction: car tournans les yeux de nostre soing Apostolique de ce costé là, à peine y pouuions nous voir autre chose, que la Religion cachee dans l'obscurité des tenebres, & des Chrestiens qui esteignoient de leur sacré sang, la soif d'vne cruauté diabolique. L'enfer regnoit dans les prisons, & dans les forteresses de vos plus puissants ennemis, & parmy le carnage des bourreaux. Mais maintenant (la loüange, & la gloire en soit renduë à Nostre Seigneur Iesus Christ, qui est descendu auec ses seruiteurs dedans les abysmes de la crainte, & ne les abandonne point dans la rigueur de leurs fers: Maintenant, dis-je, (Mes bien-aymez, de qui la pieté s'est faict voir plus excellente que l'or que l'on esprouue à la fournaise) vous auez appris à trouuer des couronnes dans vos chaisnes, des triomphes en vos supplices, & de la manne celeste au milieu du fiel des dragons. Les lettres que vous escriuiez à Paul V. & que nous auons receuës, tesmoignent assez que ces brebis qui sont assiegees des loups heurlants, & affamez, escoutent neantmoins la voix du Pasteur qui veille dans la sentinelle de S. Pierre, & qu'estans animees de sa parole, elles deuiennent des Lyons qui ne peuuent craindre la mort, & se peu-

uent bien faire craindre du Diable. Au reſte noſtre Bien-aymé fils Sebaſtien Viera, Preſtre Portugais, de la Compagnie de Ieſus, qui a eſté long-temps au Iapon, Maiſtre & Prédicateur de la Sageſſe Euangelique, s'eſt rendu icy teſmoin des triomphes que les Chreſtiens Iaponois auoient remportez ſur la cruauté tyrannique de ceux qui les ont perſecutez. L'Egliſe Romaine que les Roys reuerent, vous a donné de grands applaudiſſements. Les noms de vos Martyrs ſeront en benediction dans la Chreſtienté, tandis que leurs ames triomphantes auec Ieſus-Chriſt, iugeront les nations, & commanderont à l'Vniuers. Ie vous diray que me reſſouuenant de la foibleſſe de nos corps, ie ne puis m'empeſcher de deſirer que les eſpics ne fleuriſſent auec contentement dans ces nouuelles terres. Neantmoins quand ie penſe à voſtre gloire, & à la force que Dieu vous donne, i'oſe vous dire que vous ayez à vous reſiouyr parmy vos afflictions, d'autant que ces tourments du corps, par vn bien heureux artifice de la patience Chreſtienne, peuuent eſtre changez en prix de felicité: & deuenir de liens de bourreaux, des armes de lumiere; deſquels eſtants couuerts, vous arriuerez à la belle demeure de l'eternité, par vn chemin empourpré de voſtre ſang. La charité du S. Siege deuancera vos prieres, & vous enuoyera liberalement tout ce que vous pouuez attendre de ſa part, pour voſtre bien. Car, mes bien-aymez enfans, encore qu'vn monde vous ſepare de nous, vous tenez neantmoins vne place qui

n'eſt pas petite dans le cœur du ſouuerain Pontife, qui penſe iour & nuict à voſtre ſalut, Nous faiſons prieres continuelles à Dieu, afin qu'il vous mette en ſa ſaincte garde : outre que nous pouruoyons touſiours de Preſtres au Iapon, dont les ſainctes inſtructions eſtans ſemblables à la pluye qui tombe en Eſté, chargeront de fruicts les branches de ceſte vigne. Nous ſommes tres-ayſes de la grande conſolation que vous apportent les Preſtres de la Cõpagnie de Ieſus, au zele deſquels vous deuez toute ſorte de bons offices, & de reſpects. De là vous apprendrez combien l'Egliſe Romaine priſe vos ames, puiſque pour les deſgager, elles vous enuoye d'icy, des Preſtres ſçauãts, & dont la vertu eſt remarquable, qui changent leurs pays en banniſſemens, & paſſent au trauers d'vn Occean plein de naufrages & de menaces, pour arriuer à des ports où la rage des perſecuteurs eſt plus furieuſe que toute ſorte de tempeſtes. Le gain de vos ames pour Ieſus-Chriſt, eſt d'vne ſi grande conſideration, que le Ciel vous enuoye des Anges pour vous aſſiſter, & Rome des Preſtres qui s'employent ſans eſpargne : Et partant prenez garde de n'eſtre iamais ingrats enuers la diuine bonté, ny enuers la charité de l'Egliſe Romaine. De noſtre coſté nous ferons paroiſtre à l'Orient que nos plus ſerieuſes penſees ſont pour le bien de voſtre Egliſe. Nous vous donnons la benediction Apoſtolique, & vous mettons en noſtre garde & protection. Donné à Rome à ſaincte Marie Majeure ſous l'anneau

du Pescheur, ce treiziesme d'Octobre mil six cents vingt-six, & de nostre Pontificat le 4. II. MES chers enfans salut, &c. Entre toutes les raretez, que l'Europe admire des pays du Iapon, qui sont renommez pour la fertilité de l'Orient: Iamais chose n'a frappé l'Esprit du Souuerain Pontife comme vos lettres. Ce que nous y auons regardé plus curieusement n'est pas l'escorce lissee de vos arbres, chargee de caracteres incognus, & d'vne agreable marqueterie d'or; mais la constance de vostre Foy qui triomphe en despit des Diables, non seulement parmy l'impureté d'vne idolatrie barbare, mais mesme parmy ses tourmens. Que les autres s'estonnent d'entendre les merueilles des oyseaux, & les animaux terrestres du Iapon, ou qu'ils s'entretiennent de la grandeur incroyable de ses fruicts incognus. Il n'y a dans ces quartiers que l'ouurage de la toute-puissante bonté de Dieu qui contẽte les affections du souuerain Pontife, veu que l'on nous dit icy, que les seps de ceste Vigne Euangelique croissent tant plus ils sont battus de la gresle des supplices, & qu'estant taillez pour reuiure heureusement, ils pousset & portent vne glorieuse vendange de sang. Il faut neãtmoins que ie vous aduouë (mes bien-aymez) que nous receuons ces fruicts de consolation Chrestienne, d'vn champ de tres-cuissantes espines. Car encore que ce nous soit vn grand contentement, de voir que la force de vos courages surmonte la cruauté de vos ennemis, toutesfois les ressentimens de Pere nous font tomber les lar-

Aux Chrestiens d'Arima, au Iapon.

mes des yeux, que le feu de l'amour de Dieu seche dans les vostres. Que si nous sommes loing des coups, & hors de tous ces dangers, nous ne laissons pas toutesfois de prendre vne grande part à vos douleurs. Nostre consolation est en Dieu, qui se tient prez de vous, & qui empesche que vous ne soyez esbranlez. Vous nous faites voir des chaisnes, des croix, des espees, des feux, dont l'impieté ruë ses coups, que vostre Foy victorieuse a changez en trophees: Ne vous tenez point infortunez, mais plustost bienheureux, si ayans esté dignes d'endurer du mespris pour Iesus-Christ; vous estimez la perte de vostre vie, moindre que celle de vostre Religion. Vous triompherez dans la misere, & dans l'horreur des prisõs, tout ainsi que si vous estiez dans le palais de la gloire: & demeurans hors de vos terres, le bannissement n'empeschera pas que vous ne trouuiez le chemin de salut en vn pays incogneu, puisque vous n'auez que le Ciel pour patrie, de laquelle les plus barbares Edicts de vos persecuteurs ne vous peuuent chasser.

Il est raisonnable que ceux qui ont changé vne chose necessaire en triomphe, & allant au deuant de la mort quand la foy la voulu, ont vaincu leurs ennemis, & l'enfer, soient en gloire, non seulement dans la demeure des Saincts, mais encore dans la bouche de tous les hommes. Or ce remede lenitif ne nous vient pas de l'art d'vne eloquence humaine qui nous apprenne à soulager vos afflictions, mais de la sagesse de la Croix de Iesus-Christ qui vous en-

seigne à chercher la beatitude eternelle aux despens de vostre vie. Nous loüons des tourmens que nous serions bien aise d'endurer pour soustenir la verité de la Foy orthodoxe, & pour vous (qui en estes dans le sein, & dans les entrailles de la misericorde du Pere commun des Chrestiens) si vostre salut despẽdoit de ce prix. A nostre defaut nous vous enuoyons des troupes de Prestres, qui estans alterez du Martyre, & non de vostre or, quittent leurs pays & leurs parens, afin que l'Orient recognoisse combien l'Eglise Romaine a vostre salut à cœur. Cette mesme ardeur de charité, fait retourner nostre bien-aymé fils Sebastien Viera, Prestre Portugais, de la Compagnie de Iesus, aux costes qu'il a hantees & courues, auec toute sorte de peines & de perils. En vous donnant les lettres du sainct Siege, il pourra vous asseurer de nostre bien-veillance. Nous vous benissons, fidelles tesmoins de Iesus-Christ, & par la cõtinuation de nos prieres, nous nous efforcerons de faire enuers Dieu tout puissant, qu'il change vos dãgers en asseurances, & vos afflictions, en vn parfaict contentement. Au reste tenez pour certain, que vostre troupeau Iaponois (qui sera tousiours sous la protection du sainct Siege) fait le premier & le principal de nos soings. Donné à Rome, à saincte Marie Majeure le 13. d'Octobre 1616. & de nostre Pontificat le quatrieſme.

III. Mes bien-aymez enfans, salut, & benediction Apostolique. Vostre nouuelle vigne de l'Eglise du Iappon, arrousee de la grace du Ciel, *Aux Chrestiens Iaponois des Royaumes*

d'Oxu & de Deua.

& du sang des saincts Martyrs, remplit toute l'Europe de son agreable odeur. Il est vray qu'auparauant, ces raisins n'estoient que fiel de dragon, & venin d'aspic; mais maintenant ils sont deuenus manne du Ciel, & dignes d'estre presentez à la table de Dieu tout puissant, depuis que vos pressoirs coulent du sang, & des larmes des fidelles. Les entrailles de la misericorde d'vn Pere commun, ne ressentent que trop la cruauté des tourments que le Prince des tenebres employe pour arracher la Religion Chrestienne, non seulement de ses temples, mais encore des esprits de tous ses peuples. C'est pourquoy nous, qui sommes assis au haut du throsne de la Majesté Apostolique, découurant de loing la mer & la terre, & voyant le peril où vous estes, & le mal qui vous presse, nous supplions le Prince eternel de tous les Roys, de vous donner les legions de ses saincts Anges, pour la conseruation de vos vies: & de vouloir enfermer vos biens & vos maisons, de montagnes de sa diuine protection, sur lesquelles luy mesme daigne faire la sentinelle, & vn ronde continuelle de iour & de nuict. Ce n'est pas que l'Eglise craigne si fort l'espee des Tyrans, qu'elle s'en laisse esblouyr, & n'apperçoiue au milieu de leur carnage, le glorieux fruict des palmes qui pouſſent de tous costez. Et de plus nous ne doutons point que Dieu ne se soit estably vn Empire si asseuré dans vos cœurs que ny menaces, ny dangers, ne vous sçauroient empescher de changer vos fers en cou-

ronnes, & vos ſupplices en triomphes, & qu'au milieu de la mort, vos penſees ne ſe portent à l'immortalité. Mes chers enfans, vous eſtes racheptez d'vn grand prix, c'eſt à dire, du ſang adorable de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt. C'eſt luy qui vous a maintenant enrolez ſous l'enſeigne de la Croix, pour defendre le Royaume de Dieu, & pour ruiner le pouuoir de Sathan dans ces derniers quartiers de la terre. Nous auons rendu graces au Pere des miſericordes, ayant appris par celles que vous eſcriuiez à Paul-cinquieſme, qui nous ont eſté donnees, que la furieuſe tempeſte de ſang que vos Princes auoient eſmeuë contre vous, eſtoit accoiſee. Mais durant le calme, il faut faire prouiſion d'armes de lumiere, qui vous rendent inuiſibles dans le combat. Et partant armez-vous d'vn caſque de ſalut, que la Foy vous ſerue de cuiraſſe, chargez vous de la Iuſtice, comme d'vn bouclier à l'eſpreuue, prenez la parole de Dieu pour vn coutelas qui tranche de tous coſtez. Et encore que les meſchans tiennent des armees rangees contre vous, Dieu & toutes ſes creatures prendront la querelle pour vous, & combatront ces furieux & inſenſez. Peut-on deſeſperer d'vn party où Ieſus-Chriſt apporte le bonheur, & duquel il ſe rend chef. Luy, diſ-je, qui ſemble en ce temps choiſi par ſa bien-veillance diuine, prendre poſſeſſion de l'heritage des Royaumes du Iapon, par les miſericordes qu'il reſpand deſſus vos ames. Ie ne fais point de doute que vous n'ayez appris de nos

Prestres, comme quoy Rome, qui est le pays commun de tous les hommes, & la maistresse des veritez de l'Euangile, triomphe glorieusement dans nostre monde : Et neantmoins, l'idolatrie auoit iadis fait son fort dedans son Capitole, & combattoit à outrance auec les bras de toutes les nations de la terre, qu'elle auoit domptees & vnies, pour la conseruation de ses autels sacrileges. Cet air que nous respirons, & cette terre qui nous porte, ont produit les Nerons, couronné les Diocletians, honoré les Iulians, & tous les autres noms de cruauté, aussi bien que de puissance, qui ont couuert les prouinces toutes entieres des corps de nos Martyrs, fait rougir les riuieres du sang des fidelles, & en ont assez faict pour esteindre la soif d'vne cruauté diabolique. Et toutefois de petites gens, pauures, & nuds; qu'on prenoit pour la balieure du monde, n'ayant autre sceptre, ny espee, que le baston de la Croix qui seruoit de joüet aux Gentils, ont emporté ceste place en souffrant, si bien que d'vne synagogue de sathan, elle est deuenuë l'oracle du Ciel, & le Palais de la Chrestienté. L'on va voir auiourd'huy les caueaux & les cachetes, où les fidelles estoient contraints de se retirer dans les champs, tandis qu'ils n'osoient paroistre; ces trous sont sans comparaison plus estimez que les Palais des grands Princes; les chaisnes de sainct Pierre, sont plus prisees que l'or & que les pierreries: On les honore comme liens, qui ioignent la terre au Ciel. Bref tous les outils dont iadis la

ctuauté arma les mains des bourreaux, ont auiourd'huy des autels dans nos Egliſes, & non pour autre ſubjet, que pour auoir eu l'honneur de toucher aux corps des Saincts, & de ſeruir à leurs tourments, on les baiſe, on les reſpecte comme des richeſſes du Ciel, & des trophees dreſſez à la ſainteté. Ceſte ville dont les armes auoient cruellement vaincu le monde, ſe l'eſt acquis par l'Euangile. Et les plus puiſſants Roys de la terre flechiſſent le genoüil, & abaiſſent leurs couronnes deuant la ſepulture d'vn peſcheur. Leur deuotion deſcend bien iuſques à baiſer les pieds des Papes ſes ſucceſſeurs. C'eſt pour vous dire (mes bien aimez) que ceux qui arrouſent les grains qu'ils ſement de leurs larmes, moiſſonnent auec allegreſſe. Et que le tout puiſſant peut bien faire recueillir des fruicts de gloire d'vne ſemence de douleurs. Nous eſperons que le temps viendra que la ſuperſtition des Demons ſera bannie de vos Iſles du Iapon, & que ces Rois, ou leurs ſucceſſeurs entrans dans l'adoption des enfans de Dieu, tiendront vn iour la faueur de pouuoir honorer les reliques de ceux que leurs anceſtres auront indignement tourmenté. Et afin qu'il plaiſe aux Saincts de donner bonne yſſuë à ces heureuſes eſperances, qui partent de l'affection d'vn ſouuerain Pontife, l'Egliſe Romaine les en priera continuellement, & fera touſiours eſtat de tout ce qui touchera le ſalut de la Chreſtienté du Iapon, & ſi employera, encore que la diſtance des derniers recoins de la mer Orientale la ſepare de

noſtre communication. Ie vous puis aſſeurer que ie ne verray point d'occaſion de vous bien faire que ie ne l'arreſte. Noſtre bien-aymé fils Sebaſtien Viera, Preſtre Portugais de la Compagnie de Ieſus, qui nous a fait en ceſte ville de grands recits de vos loüanges, vous pourra teſmoigner que vous eſtes dans les bras d'vne charité Apoſtolique, qui ſerre & embraſſe tres-ſoigneuſement tout ce qui vous touche. Au reſte nous ſommes fort ayſes que les trauaux de noſtre bien-aimé fils Hieroſme d'Angelis ſoient ſi vtiles à ceſte Egliſe. Nous aurons ſoin que vous ayez les meſmes obligations aux Preſtres que nous vous enuoyrons d'icy, de temps en temps.

Ie vous donne la benediction Apoſtolique de tout mon cœur, & vous promets toute l'aſſiſtance que vous pouuez attendre d'vn Pere. Donné à Rome à S. Marie Maieure, le 14. d'Octob. 1626. & de noſtre Pōtificat le quatrieſme.

Aux Chreſtiēs Iaponois des Royaumes de Coquinay; & des villes d'Oſaca, Sacay, Fuximi, & Miyaco.

IV. MES bien-aimez enfans, ſalut, &c. Les lettres que vous eſcriuiez à Paul V. d'heureuſe memoire, ſont venuës entre mes mains, & puis qu'elles declarent le contentement que vous auez autrefois receu de la bien veillance que le S. Siege Apoſtolique vous a monſtree, Ie vous entretiendray d'autant plus volontiers que ie deſire vous laiſſer non ſeulement des marques du ſoin que le ſouuerain Pōtife a de vous; mais encore celles de ſa liberalité en voſtre endroit. La verité eſt, que les triſteſſes, & les ioyes, dont vos lettres ſōt toutes pleines, ont fait que ie les ay releuës auec des ſentiments fort contraires;

Car d'vn costé, ce ne nous a pas esté vne petite consolation d'y voir le respect particulier que vous rendez à ce sainct Siege auquel les Roys, & les conquerans du monde, obligent leur pieté à payer vn tribut de toute sorte d'hõneur. Les mots que vous employez pour nous asseurer de vostre constance, & de vostre deuotion, ne nous ont pas esté moins agreables, que si c'estoient des paroles d'Anges. L'auarice des hommes n'attend de vos costes que des pierreries pour faire reluire les mains; mais l'affection du souuerain Pontife loge dans son cœur les paroles d'or qu'elle en a receuës. Helas! que ce cœur & ces entrailles sentent de cruelles atteintes, par les nouuelles des tourments qui deschirẽt l'heritage du Fils de Dieu, & persecutent la verité? Que volontiers nous respandrions nostre sang pour esteindre ce feu, aussi bien sommes nous (quoy qu'indignes) en la place de ce Berger, qui a donné sa vie pour ses brebis. L'esperance que ie me donne sur ce subiect, me console, voyant qu'auec la patience, & auec le Martyre des Chrestiens, la Foy de l'Egliſe Romaine s'acquerra vn Royaume en ces quartiers, où les armes des Romains n'arriuerent iamais, d'autant qu'anciennement Dieu n'assubietit pas sous l'Empire du Ciel la vieille Rome idolatre, auec le fer, & les legions des Carthaginois, ny auec ses troupeaux de monstres espouuentables, chargés de tours. Mais auec la langue des Docteurs, & le sang de ses Martyrs, qui fit que la Foy couuerte

de ceſte precieuſe eſcarlatte, triompha glorieuſement au milieu de la mort, & de la boucherie des fidelles. Les nuës dont Dieu couure le Ciel, ne ſont point tellement groſſes de foudres, qu'elles ne ſe déchargẽt encore en pluyes, qui fertiliſent ſa vigne naiſſante en vos terres.

Que ceſte eſperance vous releue le courage (mes bien-aymez) au plus fort de la tempeſte. Certes puiſque les raſoirs des Chirurgiens ne vous font point de frayeur quand nous penſons qu'ils ne trenchent que pour noſtre bien, deuons-nous craindre les peines qui peuuent apporter vn bon-heur eternel à nos ames? Leuez les yeux au Ciel, & la Foy orthodoxe vous ouurant les portes de l'eternité vous y fera voir vos braues Peres teſmoings inuinſibles des veritez de l'Euangile, qui ont eſté cruellement martyriſez deuãt vous, & qui triõphent maintenant auec les Anges dans le Palais de la diuinité, couuerts de la pourpre qu'ils ont lauee dãs les ruiſſeaux de leur ſang. Et qui ſont ceux qui ne ſe ſentent eſmeus de tant d'exemples des fidelles, qui ont mieux aymé ſouffrir les ſupplices de la main de ces barbares, que de les auoir meritez? Eſt-il des hommes à qui la gloire de tant de Martyrs ne rende l'vſage de ceſte vie ſi gliſſante meſpriſable? Noſtre bien-aymé fils Sebaſtien Viera, Preſtre Portugais de la Compagnie de Ieſus, retourne ſur ſes routes auec vn nouueau ſecours, & paſſant au trauers de mille dangers, qui enſanglantent les chemins, ne regarde que les perſecuteurs qui l'inuite, au lieu

de le

de le destourner. Vous pourrez sçauoir de luy l'affectiõ paternelle que i'ay pour vous, le mesme vous dira de quelles loüanges l'Eglise Romaine honore les sacrez triomphes de vostre constance. Pour nostre particulier nous essayõs de tirer du Ciel, à force de prieres, des armes de lumiere pour vous (genereux apprentifs de la milice Chrestienne:) Cependant que les thresors de la benediction Apostolique vous seruiront de defense. Donné à Rome à saincte Marie Majeure, sous l'anneau du Pescheur, ce 13. d'Octobre 1626. & de nostre Pontificat le quatriesme.

Aux Chrestiens de Nangasaqui, au Iapon.

Mes bien-aymez enfans, salut, &c. Les fontaines de larmes, & les ronces de douleurs que nous voyons couurir les terres neufues de l'Eglise du Iapon, nous donnent à la verité vne grande Moisson de soings. Toutefois ils vous promettent des torrens de volupté eternelle, & des palmes de triomphe celeste. Que ceste bien-heureuse esperance serue à essuyer vos ennuys, (mes chers enfans,) Portez-vous courageusement au combat, & le casque de salut en teste: souuenez-vous que tandis que la rage des persecuteurs fait bresche à vostre maison de terre, les portes du Palais Royal de la beatitude eternelle vous sont ouuertes. Le sang des Martyrs est la pourpre de l'Eglise, la semence des Chrestiens, est le poison de l'Enfer. Et partant, quand vous voyez que vos peres sont enseuelis tout vifs dans les miseres des prisons, ou trainez au supplice, que l'impieté leur a preparez, que la veuë d'vn specta-

cle si inhumain ne vous espouuante point: Mais au trauers des playes que leur font les bourreaux, regardez le cœur des Martyrs, qui glorifient Dieu; & le portant dans leurs corps, marchent par des sentiers espouuentables, que le sang respandu remplit d'horreur, & passent au milieu des Anges qui leur applaudissent, pour arriuer aux ioyes de l'eternité. Le Prince des Apostres a fait ce chemin dans la maistresse ville du monde, & a conquis le rond de la terre à Iesus-Christ, non pas foudroyant en guerre, ny faisant mourir beaucoup d'ennemis, mais estendant ses bras sur ceux de la Croix qu'il embrassoit, & sacrifiant sa vie pour la defence de la Foy. Le Diable qui a tousiours esté le premier autheur de ces crimes, a bien peu esprouuer que la colere des Princes qu'il enuenimoit, n'estoit armee que de lances de joncs contre eux, & dont ces braues soldats de Iesus-Christ, qui sont à la solde des plaisirs de l'eternité, ne faisoient que rire. Maintenant ceste mesme ville void les Monarques de la terre, apres auoir triomphé de tout le monde, baisser les marques de leur Empire, & mettre à terre leurs Couronnes deuant le sepulchre de ce Pescheur, que la rage de Neron ne iugeoit pas digne de viure, beaucoup moins de receuoir vn si grand honneur. Ce sont des oracles de verité, emanez du sanctuaire de Rome, que l'on vous porte (mes bien-aymez) iusques aux Isles du Iapon: car bien que vous soyez esloignez d'icy, de toute l'estenduë du monde cogneu, neantmoins

la charité du sainct Siege vous loge dans son cœur, & desire vous nourrir du pain des Anges. Les lettres que vous escriuiez à Paul cinquiesme, d'heureuse memoire, nostre predecesseur, nous ont esté renduës. Et ie vous confesse que vos desastres, qui y sont peints, ont tiré les larmes des yeux d'vn Pere, qui eust regardé auec plaisir le triomphe de la Religion dans ces mesmes Royaumes & l'heureux progrez de vos vertus. Considerant toutefois les voyes de Dieu & nous appuyans sur sa puissante main, qui vous supporte, de peur que vous ne vous froissiez; peu s'en faut que ie ne me conioüysse auez vous de la quantité de vos peines, ne plus ne moins que si c'estoit vne moisson de palmes, & de gloire. Nous nous addressons au throsne de la misericorde diuine, auec des prieres pressantes, pour luy demander qu'il enuoye des armes de lumiere de son diuin arsenal, pour vous qui viuez au milieu de tãt d'embusches, & de tromperies. Et de plus, ie vous asseure, que nous ne nous oublions d'aucune intention qui puisse seruir de rempart à vostre seureté. Pour les Prestres Religieux qui exposent leur vie pour vostre bien, nous aurons tousiours ce soin de vous en enuoyer en son temps. Et en general, tenez pour certain, mes bien-aymez, que vous emportez les principales des pensees de nostre charge. Et croyez que le Ciel se rend spectateur de vostre vertu dans ses combats, & que vous en receurez la recompense de Dieu mesme, qui est riche en misericorde, & a fait paroistre les rayons de

son Euangile sur le Iapon, qui estoit en de tres-espoises tenebres. Ie vous donne ma benediction de tout mon cœur. Nostre bien-aimé fils Sebastien Viera, Prestre Portugais de la Compagnie de IESVS, vous asseurera de nostre assistance, & combien est grande l'affection que nous vous portons. Donné à Rome, à saincte Marie Majeure, sous l'anneau du Pescheur, ce 14. Decembre 1626. Et de nostre Pontificat, le quatrieſme.

Nombre de ceux qui ont esté martyrisés au Iapon, desquels on a sceu les noms.

Entre le grand nombre des Chrestiens martyrisez par les infidelles, au Iapon: voicy les noms de quelques-vns qui ont esté enuoyez à Rome; sçauoir, Iean Pharamond, le Pere Hieroſme d'Angelis, de la Compagnie de Iesus, martyrisé en la ville de Iendo, le Pere François Galbe, de l'Ordre S. François, Leon Taquena Sonsichi, Fonsabusi Quaxia, Chosniemon, Frere Simon Iempo, de la Compagnie de Iesus, martyrisé en la Prouince d'Oren, Iean Matuzaiemon, Pierre Xixabuco, Michaël Quizaiemond, Laurens Cagichi, Mathias Iapzaiemen, Laurens Lacuzaiemem, Mathias Quizaiem, Thomas Iofacu, Pierre Santario, Pierre Soiazemon, Mathias Xegigemon, Ignace Choiemon, Simon Muam, Louys Ioccunu, Vsaicy, Bonauenture Quidairi, Iean Xinocuro, Hilaire Mangozaiemon, François Quizaiemon, Saximonoſa Iinxichir, Iean Choſaiemon, Romain Gomiemon, Emanuël Buyemond, Pierre Quiheiemon, Quizaburo, Pierre Choiemon, André Disuque, Raphaël Quichaiemon, Quezichi, Anthoine. Le Pere

Hieroſme d'Angelis, eſtoit Italien, né en Sicile, qui entra en la Compagnie des Ieſuites, en l'aage de dix-huict ans : lequel, auant que d'eſtre Preſtre, entreprit le voyage des Indes Orientales, en la Compagnie du Pere Charles Spinola; & n'ayant peu arriuer au Cap de bõne eſperance, allerent prendre port au Breſil; & retournant en Portugal, fut pris par des Corſaires Anglois, & mené en Angleterre, auec le Pere Charles Spinola : mais la Royne Elizabeth, pour le reſpect qu'elle portoit à la Maiſon de Spinola, les r'enuoya en Portugal. Ledit Pere d'Angelis, eſtant faict Preſtre, s'embarqua derechef auec ſon Compagnon le Pere Charles Spinola, & voyagea aux Indes, fit quelque ſeiour en la Chine, & paſſa au Iapon, l'an mil ſix cens douze; fut faict Supepieur en la ville de Fuximi, en la Maiſon que leur Compagnie y a, là il demeura quelques annees, aymant auec vn grand zele les Chreſtiens anciens qu'il y trouua, & en conuertit pluſieurs nouueaux. De là fut enuoyé à Surunga, où il fonda la premiere Maiſon de ſa Compagnie : & en voulant faire de meſme en la ville de Iendo, la perſecution l'en empeſcha, & fut contraint de retourner à Surunga, où il demeura iuſques à l'expulſion entiere des Ieſuites hors du Iapon, & ſe retira à Meaco, puis à Nangaſaqui, & frequentoit en habit incogneu au Iapon, y preſchant l'Euangile, où il fit vne heureuſe moiſſon, pour la gloire de Dieu, car il y baptiza plus de dix mille Payens, conuertis à la Foy : Il ſceut que les Chreſtiens

Du voyage faict, & Martyre du Pere Hieroſme d'Angelis.

estoient persecutez en la ville de Xindai, il y accourut aussi-tost, & les soulagea & consola le plus qu'il peut, leur administrant les Sacrements.

Il seiourna en ces Prouinces, depuis l'an 1615. iusques en 1620. auquel il alla en la ville de Iendo, où il endura vne grande pauureté, mais il ne laissa pas pour cela l'exercice de sa mission, qui luy fut heureux: de là, il alla aux Royaumes de Iazu & de Caju, où il conuertit vn grand nombre de Payens: & ainsi apres auoir trauaillé l'espace de 22. ans, & vescu en la Compagnie de Iesus 38. ans, estant aagé de 56. ans, il fut martyrisé & bruslé tout vif, pour la Foy de Iesus-Christ, l'an 1624.

Martyre de Simon Iempo Iesuite.

Frere Simon Iempo, de la mesme Compagnie, nasquit à Nozu, au Royaume de Fingo, fut nourry en son bas aage au Monastere de Bonzer, où il apprit la doctrine Payenne du Iapon: mais il se conuertit à la Foy, en l'aage de seize ans, auquel il fut baptisé, auec quelques-vns de ses Condisciples: en l'aage de dix-huict ans entra en ladite Compagnie de Iesus, & y seruit de Catechiste, & y vescut vingt-cinq ans entiers; & ayant demeuré depuis aux Philippines, il en fut banny auec les predicateurs de l'Euangile, & retourna au Iapon, durant l'ardeur de la persecution qui s'y faisoit contre les Chrestiens, & employa les six annees de sa vie, dans les Prouinces de Quantun & d'Oxu, où il fit fidelle compagnie au Pere d'Angelis, tant en sa prison, qu'en sa mort, qui arriua en l'aage de 43. ans.

Le 24. Decembre 1624. par commandement du Xoqun 37. personnes, tant hommes que femmes, furent mis à mort, faisant brusler les vns, crucifier les autres, & mettre d'autres en quartiers, en la ville de Iendo au Iapõ, entre lesquels estoient 24. Chrestiens, & les autres Idolatres qui furent executez à mort, pour auoir logé les Chrestiens. D'entre les Chrestiens, six furent bruslez vifs, cinq femmes & vn homme, dix sept furent decapitez, & deux autres crucifiez: d'entre les Gentils, deux furent bruslez, deux autres decapitez, & les autres mis en croix. Entr'autres, fut loüee la constance de Marie Iageia, mere de Leon Fugueia Gaioxichi, qui auoit retiré le Pere Hierosme d'Angelis en sa maison, laquelle ne voulut iamais renier la Foy: elle alla la premiere à la mort deuant tous les autres, estant liee sur vn cheual, auec vn visage ioyeux, & si plein de constance, que chacun s'en estonnoit. Apres elle, quatre autres Dames Chrestiennes la suiuirent au martyre, & l'homme qui faisoit le cinquiesme, se nommoit François Cabe. Ceux-cy furent suiuis de 18. petits enfans, qui marcherent où on les menoit, sans sçauoir encores apprehender la mort. De ces 18. il n'y en auoit que 16. de Chrestiens, & l'execution commença par ces petits innocents, les bourreaux couperent la teste aux vns, ouurirent le ventre aux autres, depuis le nombril iusques à la gorge, ils en couperent quelques-vns en deux, par le trauers du corps, & tenants quelques autres par les pieds, les taillerent en plusieurs pieces, ce

37. *Martyrs en Iendo.*

Constance de Marie Iageia martyrisee pour auoir logé le Pere Hierosme d'Angelis.

18. *enfans innocents mis à mort.*

qui fut fait deuant les Dames Chreſtiennes, pour leur donner plus de peur.

Onze Chreſtiens & payẽs crucifiés.

De là furent auſſi mis en Croix onze perſonnes, dont deux ſeulement eſtoient Chreſtiens, l'vn appellé Pierre, l'autre Matthieu Iſiore, les autres qui eſtoient payens, furent mis à mort pour auoir logé des Chreſtiens.

Marc & Marie mis à mort à Xinday.

Le premier Feburier audit an 1624. deux honorables perſonnes furent miſes à mort à Xinday, ſçauoir, le mary & la femme, Marc & Marie; plus deux autres Chreſtiens, pere & fils, le pere appellé André Camon, & le fils Paul Sancuro, vn autre Chreſtien nommé Paul Chiuzo, ils eurent la teſte couppee.

Vn Medecin & ſa femme, vn de leurs parens, & vn ſeruiteur mis à mort pour la Foy.

Le douzieſme Feburier en ſuitte, vn Medecin nõmé Iean, aagé de ſoixante ans, & ſa femme nommee Anne, auec vn de leurs parents, appellé André Iryemon, & vn ſeruiteur nommé Louys André, eut la teſte couppee, les autres jettez en vne riuiere.

Au meſme temps furent auſſi decapitez pour la Foy Simon, & Monique ſa femme, en la ville de Ieiana, au Iapon.

Gaſſar perdit auſſi la vie pour le meſme ſujet, en la ville de Vſoquino.

Martyre du Pere Iacques Carauaille Ieſuite Portugais.

Le vingt-deuxieſme Feburier, le Pere Iacques Carauaille, Portugais de nation, natif de Cambré, fut auſſi mis à mort: il eſtoit entré dés l'aage de ſeize ans en la Compagnie de Ieſus, en l'an 1600. il paſſa aux Indes, auec deſſein d'aller au Iapon; cinq ans apres arriua à Meaco, où il eſtudia en Philoſophie & Theologie, de ſorte que l'an 1609. il arriua au

Iapon, il cultiua la Foy Chreſtienne és Iſles de Quamacuza, puis alla és contrées de Cami d'où il ſe retira par l'ardeur de la perſecution, & alla en exil auec les autres à Nāgaſaqui: L'an 1625. fut enuoyé à Lanchinghiue, pour accompagner le Pere François Buſoni; en fin il mourut auec Matthieu Mamgobioye Mathias Tanoiemon, & deux autres appellez Anthoine & Iehan, tous Chreſtiens, en la ville de Maſſamane: le lendemain de leur execution leurs corps qui auoient eſté jettez en vne foſſe, en furent tirez, puis coupez en pieces, furent jettez dans l'eau, excepté les teſtes de quatre d'entr'eux, & celle du Pere Iacques que les Chreſtiens recouurerent.

Neuf Chreſtiens de la maiſon d'vn nommé Gabriel, mis à mort pour auoir logé le Pere Camille.

Plus en la ville de Firendo, vn nommé Gabriel, fut martyrizé pour auoir logé en ſa maiſon le Pere Camille Conſtance Ieſuite, il mourut Chreſtien, auec luy neuf autres Chreſtiens furent auſſi mis à mort.

Voila ce qui s'eſt peu trouuer des Martyrs du Iapon, qui ont ſouffert la mort pour la defence de la Foy, és annees 1624. & 25. ainſi qu'il a eſté ſçeu par les lettres eſcrites de ces pays, au Pape, & aux Peres Ieſuites.

Au Tome xi. du Mercure, p 1175. en l'an 1625. a eſté parlé par anticipation de l'entree & priſe de poſſeſſiō du Duché de Lorraine par le Prince Charles. Mais ce memoire plus ample nous ayant depuis eſté enuoyé, l'auons inſeré icy en ſon lieu.

Entree ſolemnelle du Duc Charles qua-

Par ce memoire il eſt dit que le Dimanche premier iour de Mars, ſon Alteſſe de Lorraine, Charles quatrieſme du nom, fit ſon entree ſo-

trieſme de Lorraine à Nancy.

lemnelle & magnifique, auec l'acte de prinſe de poſſeſſion du Duché de Lorraine, en la ville de Nancy, ainſi que s'enſuit.

Il ſortit de la ville à la deſrobee, le matin du dit iour, à l'iſſuë de la Meſſe luy quatrieſme en vn carroſſe, & fut diſner à vne maiſon platte proche Nancy appellee la Cenſe de Soric, pres d'vn lieu dit Malgrange, où il demeura iuſques ſur les quatres heures du ſoir qu'il en partit, pour s'acheminer audit Nancy.

Oratoire dreſſee hors les portes pour le recognoiſtre.

Au dehors des portes de la ville, fut dreſſee vne forme d'Oratoire, conſtruicte de bois, au dedans duquel, eſtoit vn autel richement paré.

Là arriua premierement ſon Alteſſe, où elle trouua Meſſire Anthoine de Lenoncour, Primat de Nancy, veſtu d'ornements pontificaux, accompagné des Chanoines des Egliſes Primatiale, & Collegiale, des Parroiſſes, & d'autres Eccleſiaſtiques faiſant le corps du Clergé, qui y eſtoient proceſſionnellement arriuez.

Croix preſentee audit Duc par le Primat de Nancy.

Ledit ſieur Primat preſenta à ſon Alteſſe vne Croix, qu'elle adora, & iura ſur icelle qu'il defendroit, & maintiendroit l'Egliſe & le Clergé de Lorraine, en ſes droits & immunitez, & eux auſſi iurerent à ſadite Alteſſe, de luy garder toute fidellité & obeyſſance.

Apres ceſte action, le Seigneur de Remonuille, grand Eſcuyer de Lorraine, frere puiſné du Mareſchal de Baſſompierre, qui portoit en eſcharpe l'eſpee Ducale dans vn fourreau de parade, la tira, & leuant la poincte en haut, la porta deuant ſon Alteſſe iuſques dans l'Egliſe Collegiale de S. George.

Ordre de l'entree.

Tout le Clergé retourna processionnellement dans la ville, ainsi qu'il estoit sorty, & fut commencé l'entree de son Alteſſe en cet ordre.

Premierement entra en la ville le Seigneur de Haraucourt, de Chaligny, Bailly de Nancy; à la teſte de la Nobleſſe du pays.

Apres suiuoit vn Herault à cheual, seul, vestu de sa cotte d'armes.

Puis marchoit le Seigneur de Thou, de la maison du Chastellet, Mareſchal de Lorraine, tenant vn baston à la main, accompagné du grand Escuyer, qui precedoit le cheual du Duc de Lorraine.

Par apres venoit son Alteſſe à cheual; à ses deux costez estoient à pied deux Escuyers de seruice, puis suiuoient plusieurs cheuaux enharnachez.

A l'entree de la porte de la ville, estoit le Seneschal de Lorraine, de la maison de Beauuau à pied, auec le sieur de Haraucourt, fils aisné du Gouuerneur de la ville, lequel en l'absence de son pere, indisposé, presenta les clefs des portes de Nancy à son Alteſſe, & au meſme instant le Daix, porté par six Bourgeois de la ville, luy fut presenté, sous lequel elle se mit.

Fort proche de son Alteſſe, à sa droite estoit Monsieur son frere seul, tiltré Marquis d'Hatton Chastel, & pourueu de l'Eueſché de Touſ, vestu d'vn habit violet,

De l'autre costé à sa gauche, vn peu derriere marchoit seul le sieur Diche, Seigneur de Choiseul, Capitaine des Gardes.

Suiuoient apres, au rang droict, le Marquis

de Moüy, & à gauche le Prince de Phalsbourg, ayant vne Casaque à la Vvallonne.

Ancienne Cheualerié de Lorraine.

Puis alloient confusément & sans ordre, les Seigneurs & Gentils-hommes de l'ancienne Caualerie de Lorraine, superbement vestus, paroissant à la teste de ceste trouppe le Comte de Tourniolles, Grand Maistre de Lorraine.

Entre lesquels se voyoient aussi le Cheualier de Lorraine, fils naturel du defunct Duc Henry; le Comte Iean Reingraue frere du Prince de Salin: le sieur de Lenoncourt, Bailly de S. Mihiel, & son Cousin Lenoncourt de Sorrea, Le Baron Daisac, Mareschal de Barrois; les sieurs de Ludrea, & plusieurs autres.

Apres cette trouppe marchoient les Archers des Gardes, precedez des trompettes, & à la teste le Lieutenant de leur Compagnie.

Serment de son Alteſſe faict en l'Egliſe, en l'acte de prinſe de poſſeſſion du Duché de Lorraine.

Son Alteſſe estant descenduë en l'Eglise Primatiale, elle y fit le serment accoustumé, que l'ancienne Cheualerie dit estre l'acte de la prinse de possessiō du Duché de Lorraine, & de l'installation faite par ceux dudit Duc, qui luy font leurs vœux, & serment de fidelité: mais il y eust du desordre, pour le rang à la seance, entre la Noblesse de Lorraine, & ladite ancienne Caualerie, dont fut dressé vn acte de protestation, par Notaires mandez exprez pour ce sujet.

Apres les graces renduës à Dieu dans ladite Eglise, auec Musique, chacun se retira; & son Alteſſe alla en son Palais, où se fit vn festin public, & souppa auec la Ducheſſe son Espouse, assise pres de luy: aux deux costez de la table, assez proche de son Alteſſe, estoit Monsieur

ſon frere le Marquis de Hatton Chaſtel, & Madame Claude ſœur de ladite Ducheſſe, & au bas le Marquis de Moüy, le Prince & la Princeſſe de Phalſbourg.

Apres le ſoupper ſe fit vn bal dans la grande ſalle dudit Palais Ducal, où ſe trouuerent Monſieur & Madame de Vaudemont tiltrez, Duc & Ducheſſe de Lorraine, qui ne s'eſtoient trouuez à l'entree de ſon Alteſſe leur fils, ſeulement ledit Duc de Vaudemont, ſans paroiſtre, fut voir la diſpoſition du lieu en forme d'Oratoire, où ſon Alteſſe auoit eſté premierement receuë hors la porte de la ville. *Feſtin public.* *Ballet Ducal.*

Chacun des Princes, Princeſſes, Seigneurs, & Dames, eſtant entrez en la ſalle dudit bal, ſon Alteſſe mena Madame la Ducheſſe ſon Eſpouſe, au grand branſle.

Apres cela, le Duc de Vaudemont voulut que le Prince de Phalſbourg, ſon gendre, danſaſt auſſi vne courante auec la Ducheſſe ſa belle mere, ce qui fut faict, & ainſi ſe termina ceſte iournee pompeuſe, de l'entree du Duc de Lorraine en ſa ville de Nancy, auec joyes & reſioüiſſances publiques.

Le Lundy 2. Mars, ſe fit l'ouuerture des Eſtats de Lorraine, conuoquez en ce iour en ladite ville de Nancy, où ſeul harangua le ſieur de Haraucour Chaligny, Bailly dudit Nancy, ſur le ſubjet de la Loy Salique, inſtituee en la ſucceſſion du Duché, par le Teſtament du Duc René, & ce, ſur ce qui s'en eſtoit fait depuis peu, en l'inſtallation, & recognoiſſance du Duc Charles regnant, qui fut confirmé & *Ouuerture des Eſtats de Lorraine à Nancy.* *Inſtitution de la Loy Salique*

en Lorraine.

receu par tous lesdits Estats : l'assemblee dura iusques au 24. dudit mois de Mars, où fut accordé à son Alteſſe, quelques impositions pour luy faire recouurer argẽt, & pourueu à plusieurs autres choſes, touchant le bien & repos public du pays : il fut ordonné que doresnauant tous ceux qui se rendroient Religieux ou Religieuſes, pourroient porter du bien de leurs maiſons aux Monasteres où ils entreroient, à la charge de n'exceder la ſomme de trois mille liures, & exclusion expreſſe de tous droicts de ſucceſſion quelconque.

Religieux & Religieuſes ne pourront porter aux Monaſteres où ils entreront, plus haut de trois mille liures.

Le lendemain Mardy 3. Mars, le Mareſchal de Baſſompierre arriua à Nancy, chargé de la part du Roy, de rendre quelques congratulation à ſon Alteſſe de Lorraine, il venoit de Suiſſe, où ſa Majeſté l'auoit deſpeché pour reüinir les Suiſſes enſemble, en bonne intelligence auec la France, & ce au meſme temps que le Marquis Dogliany, du Comté de Bourgongne, de la maiſon de Ry, y eſtoit de la part du Roy d'Eſpagne, faiſant quelques pratiques parmy les Cantons Catholiques.

Arriuee du Mareſchal de Baſſompierre à la Cour de Lorraine.

Ledit ſieur Mareſchal de Baſſompierre fut receu & accueilly en qualité d'Ambaſſadeur de Frãce: Le Cõte de Tournioles, Grand Maiſtre de Lorraine, accõpagné de pluſieurs Seigneurs & Gentils-hommes, luy furent au deuant, à la rencontre en cãpagne, où il le receut, il le conduit au Palais Ducal, & fut logé en vn des departemens d'iceluy : fut fort careſſé de leurs Alteſſes, il ſalua la Ducheſſe & les Princeſſes les baiſant en qualité de Mareſchal de France

Ledit Mareſchal baiſa les

ce qui auoit esté mis en deliberation, parce qu'il estoit né subiect & vassal de son Altesse, & apres auoir seiourné cinq iours à Nancy, il s'achemina en France.

Ducheſſes & Princeſſes de Lorraine, cõme eſtant Mareſchal de France.

Le dernier iour du mois de Iuin, le sieur de Marillac sortit de Verdun pour aller à Toul, & de là à Nancy, où il arriua le 3. Iuillet, assisté des sieurs Vaubecourt, de Vandy, Marquis de Sy, autres Seigneurs & Gentils-hommes, en nombre de cinquante & plus, le Baron d'Aisné Mareschal de Barrois, auec six carrosses, & les Gardes de son Altesse de Lorraine, fut le receuoir hors la ville & le conduisit au Palais Ducal, où il eut audience publique le lendemain; y ayant seiourné cinq iours, il retourna à Verdun, & fut cõuoyé hors la ville de Nancy; ainsi qu'il y auoit esté receu. L'on a dit qu'il auoit fait ce voyage à Nancy, par commandement du Roy, pour l'affaire du Chasteau de Malatour, prez de Mets, l'aquisition duquel auoit esté faicte par sa Majesté, pour le sieur de Friquemont, dont se desista ledit sieur de Marillac au nom du Roy, au profit dudit de Friquemont. Il fut accordé que le Roy retireroit les garnisons qui estoient dans ce Chasteau, & que son Altesse feroit demolir & razer les fortifications, lesquelles seroient marquees & designees de la part de sa Majesté: & que de telle demolition son Altesse indemniseroit ledit de Friquemont.

Voyage que fit le sieur de Marillac, Gouuerneur de la Citadelle de Verdun à Nancy, & pourquoy.

De ce Chasteau de Malatour, le Duc de Lorraine & l'Eueſque de Mets pretendent chacun le relief.

Fait solemniser & feſter le iour de S. Louys.

Par ordonnance dudit ſieur de Marillac à Verdun, a eſté feſtee par la ville, & fait l'Office double par les Egliſes de la feſte de ſainct Louys, le vingt-cinquieſme d'Aouſt, & le ſoir dudit iour on fit des feux de ioye, outre force flambeaux que l'on mit aux feneſtres. Ledit ſieur de Marillac fit vn feſtin, où ſe trouua le Prince François, Eueſque de Verdun: Et dans la Citadelle fut fait auſſi vn feu de ioye remply d'artifices.

Le Prince Laurens de Medicis paſſe à Nancy pour aller en Allemagne.

Le quatorzieſme d'Aouſt le Prince Laurens de Medicis Oncle du Duc de Florence, arriua à Mets, & le dix-huictieſme au Pont à Mouſſon: le Marquis de Moüy le fut receuoir à l'entree des terres de ſon Alteſſe, & l'accompagna iuſques à Nancy, où il arriua le dix-neufieſme Aouſt: ſadite Alteſſe de Lorraine fut au deuant iuſques au lieu où l'on paſſe la Moſelle, & deſlors il luy ceda le deſſus, ce qu'il continua tant qu'il ſe journa à Nancy: Il en ſortit le dix-neufieſme de Septembre pour s'en aller du coſté d'Allemagne. Ledit iour les ſieurs de Coublan & de Floranuille ſe battirent à l'eſpee, ayans chacun vn ſecond: ils furent ſeparez & accordez à l'inſtant par la Nobleſſe qui eſtoit ce iour là à la campagne pour la conduite dudit Prince Laurens de Medicis.

Au mois d'Octobre il s'eſt parlé diuerſement d'vn voyage de ſon Alteſſe à la Cour de France, ſur ce qu'on diſoit que le Roy vouloit que ce Prince ne fut recogneu Duc de Bar, qu'à cauſe de Madame ſon Eſpouſe.

Au commencement du mois de Nouembre

ſon

son Alteſſe prit le dueil pour la mort du Duc de Mantouë, frere de Madame la Ducheſſe Doüairiere de Lorraine.

Le 24. Nouembre deceda à Nancy Henry de Lorraine, fils naturel du defunct Duc Henry dernier mort. On a celé ſa mort quelque temps, à cauſe des Benefices qu'il poſſedoit, comme de l'Abbaye de S. Mihiel, S. Pierre du Mont, & Bouſſonuille, deſquels le ſecond fils du Duc de Vaudemont a eſté pourueu. Cette mort affligea fort la Doüairiere de Lorraine & pluſieurs autres, qui ſçauoient le bon naturel & pieté de ce Prelat, il fit ſon Teſtament: & de tout ce qu'il peut diſpoſer, il le fit à l'auantage des Religieux Reformez de l'Ordre de S. Benoiſt, principalement és Maiſons dudit Ordre à Nancy, & de ſon Abbaye de ſainct Mihiel, où ſon corps a eſté mis en vn tombeau au coſté du grand Autel.

Mort de Henry de Lorraine fils naturel du Duc de Lorraine dernier mort.

Au mois de Decembre le ſieur de Marillac eſt party de Verdun pour aller aupres du Roy.

Le dernier iour de Decembre l'Eueſque de Verdun fit publier vn Monitoire contre ceux qui trauailloient à la Citadelle, & le premier iour de Ianuier il le fit afficher ez lieux & places publiques dudit Verdun: dequoy aduerty, le ſieur Gillet Preſident Royal audit Verdun en l'abſence du ſieur Charpentier Preſident à Mets, Toul & Verdun, il fit aſſembler le ſieur de Suſanne ſous-Lieutenant du Roy audit Verdun auec autres Miniſtres & Officiers de ſa Majeſté pour tenir Conſeil: auquel il fut conclu que leſdites affiches & placarts de Mo-

Ce Monitoire ſe void à la fin du 15. Tome du Mercure.

L'Eueſque de Verdun fait publier vn Monitoire contre le ſieur Gillet Preſidẽt à Verdun.

Les placarts affichés par le commandement de l'Eueſque de Verdun ſont arrachés, & d'autres contraires ſont mis en leur place par les Officiers du Roy.

nitoires ſeroient arrachez des lieux où il s'en trouueroit, & qu'à l'inſtant il en ſeroit mis & affiché vn autre contraire decerné par ledit Gillet, ce qui fut executé. L'Eueſque (accompagné de quelques Gentils-hommes des enuirons qui l'eſtoient venu trouuer) s'eſtant preſenté à la porte dite de la Chauſſee, la trouua fermée, & ne peut ſortir hors la ville iuſques à ce qu'on euſt eu ordre, tant dudit ſieur de Suſanne que de celuy qui commandoit à la Citadelle: eſtant ſorty, il fut à la Chaſſe, où il ſejourna peu, & retourna à Verdun.

Pluſieurs ſoldats ſollicités de ſortir de Verdun ſous pretexte du Monitoire de l'Eueſque.

Pendant cinq ou ſix iours de ſuitte il y eut pluſieurs ſoldats du Regiment de Malignac, & autres qui s'en allerent ſollicitez de ce faire par aucuns ſous pretexte dudit Monitoire.

L'Eueſque de Verdun apres auoir excommunié Gillet ſe retire à Cologne.

L'Eueſque de Verdun irrité de ce qui s'eſtoit fait contre ſon Monitoire decerna dez le lendemain 2. iour de Ianuier vne Excommunication contre Gillet, qu'il fit afficher en quelques endroits le troiſieſme Ianuier : & ayant mis ordre parmy les Eccleſiaſtiques de n'en rien enfraindre, il partit ſoudain de Verdun, & alla à Nancy, où il fit ſi peu de ſejour que le 5. Ianuier il en ſortit luy quatrieſme en poſte, & s'en alla à Cologne. Cét eſloignement laiſſa vne rumeur ſourde audit Verdun, tant pour le Monitoire fait contre ledit Gillet, que pour l'offence faicte à l'authorité du Roy par tout ce procedé. Vous aurez veu ce qui s'eſt paſſé au Parlement de Paris contre ledit Monitoire, ſurquoy l'on a fait des plaintes pour ledit Eueſque à l'Empereur, diſans, Que ledit

Qu'il y a plus de 300.

Eueſque eſtant Vaſſal de l'Empire on ne pouuoit agir contre luy, ſans intereſſer l'authorité dudit Empire. Ce qui a meu vn mien amy de trauailler pour le public ſur ce ſujet, & faire voir par ce qu'en a eſcrit vn Richard de Vvaſbourg, tenu pour Hiſtorien & Secretaire des Eueſques de Verdun, Qu'il y a plus de trois cens ans que la protection & garde de la Cité & pays de Verdun a eſté conſeruee à la Couronne de France; & ce, depuis le Roy Louys Hutin, l'an 1314. de Roys en Roys, iuſques à preſent, comme ſouuerains Protecteurs d'icelle. Et que les Eueſques dudit Verdun ſe ſont ſouſmis, & ont demeuré ſous la protection de ladite Couronne, & de la Cour de Parlement de Paris. Voicy ce qu'en a eſcrit ledit Richard de Vvaſbourg.

ans que les Eueſques, Chapitre, Ville & Cité de Verdun ſont ſous la protection des Roys de France.

En l'an 13 7. Henry d'Aſpremont lors Eueſque dudit Verdun, qui couſin eſtoit d'Edouard Comte de Bar, par Marie de Bar ſa mere, & ſœur du Pere dudit Comte Edouard, conſiderant que iournellement il y auoit troubles & diſſentions entre luy & les Citoyens de Verdun, & ſouuent auec ſon Chapitre, pour la deffence de la Iuriſdiction, delibera, afin de reprimer toutes nouuelles entrepriſes, prendre la garde du Roy, & ſe ſouſmettre à la garde & protection de la Couronne de France, & de la Cour de Parlement de Paris: ce que ledit Eueſque obtint facilement, car il auoit grande part & ſupport en la Cour de France. Doncques il en eut Lettres patentes, addreſſantes aux Princes voiſins pour l'entretenir &

Richard de Vvasbourg en ſes Annales de la Gaule Belgique.

Henry d'Aſpremont Eueſque de Verdun ſe met ſous la protection des Roys de France, l'an 1337.

accorder comme les subjects du Roy; & icelles Lettres de garde fit authoriser & approuuer par le S. Siege Apostolique, & puis les fit inthimer & signifier par Heraults d'Armes à ceux de la Cité & du Chapitre par cry public, & affiche de Panonceaux de France, dont ceux du Chapitre furent fort mal contens, faisans grandes queremonies & plaintes contre ledit Eueſque, & enuoyerent vers luy Messagers expres auec lettres de sommation & requisition, dire les causes & raisons pourquoy il auoit ce fait: ausquelles lettres dudit Chapitre iceluy Eueſque fit reſponce: C'est la Reſponce que Henry par la grace de Dieu Eueſque de Verdun aūs fait aux Messagers de nostre Chapitre. Premiere, de ce que nostredit Chapitre requiert, à ſçauoir, la maniere du Traicté de la garde du Roy de France, & la confirmation de nostre S. Pere le Pape. Nous reſpondons, Que nous ſommes appellez de monſtrer pluſieurs raiſons pardeuant le Roy de France, pourquoy nous auons pris ceſte garde au profit de nostre Eueſché, & que nous le pouuons faire & deuons par raiſon, ſelon la forme du Traicté, & de reſpondre à toutes les raiſons qu'aucuns voudroient expoſer au contraire: Et d'abondant, ſi le Chapitre veut aller auant par voye amiable, il nous plaira bien qu'il enuoye à la Cour de France trois bonnes perſonnes qui euſſent pouuoir de nous ayder & conſeiller ez beſongnes de noſtre Eueſché, que nous auons à faire à la Cour de France, leſquels nous ferons informer ſuffiſamment de toutes les choſes qui appar-

Plaintes du Chapitre de Verdun contre leur Eueſque.

Sa Reſponſe.

tiennẽt aux pourchas que nous faisons en ladite Cour de France. Il nous plaist bien pour plus grande paix entre Nous & eux, que trois de nostre Cõseil puissent informer à Verdun, & trois du Chapitre secrettement de toutes les choses dessusdites, & de celles qui en dependent. En tesmoignage desquelles choses, Nous Henry Euesque dessusdit, auons fait seeller ce present escrit de nostre seel, aux causes qui furent faictes & escrites l'an 1337. le Ieudy apres la feste du sainct Sacrement, trois iours en Iuillet.

Liebaud de Cousance se met sous la protection de Charles VI. l'an 1378.

Encores est remarqué par ledit Vvasbourg, Que l'an mil trois cens septante-huict Liebauld de Cousance fut en la faueur & par la recommandation de Philippes Duc de Bourgongne, par la pluralité des voix, esleu Euesque de Verdun & confirmé par le Pape Clement VII. Que puis apres le Roy de Francẽ Charles VI. estant dans ladite ville de Verdun, cét Euesque Liebaud de Cousance voyant les grandes oppressions & entreprises de Iurisdiction que faisoient iournellement les Citoyens de Verdun, & les dommages & outrages que luy faisoit aussi Beatrix Royne de Boheme, s'addressa au Roy, & par le moyen des amis qu'il auoit en sa Cour, fit que sur ses Remonstrances, apres quelques deliberations pour se fortifier, & reprimer les insolences desdits Citoyens, prit la garde du Roy, dont les Citoyens firent courir le bruit qu'il auoit accompagné & associé ledit Roy en la moitié de tous les droicts de sa Cité & Comté de Verdun, en toute preeminence & Seigneurie de

Beatrix Royne de Boheme ennemie de l'Eueſque & Clergé de Verdun.

Iurisdiction seculiere & temporelle. Quant à ceux du Chapitre, qui semblablement à merueilles estoient molestez & oppressez par ladite Royne Beatrix, firent donner au Roy, & remonstrer par Declaration, toutes les oppressions & dommages que ceste Princesse leur auoit faictes depuis la reception de leur Euesque Liebaud de Cousance, dont s'ensuit que sa Majesté receut volontiers lesdits du Chapitre, hommes & subjects d'iceux en sa garde & protection, sans prendre argent: mais ils s'obligerent de chanter & celebrer tous les ans le iour S. Louys vne Messe solemnelle en l'Eglise de Verdun, pour la prosperité du Roy & de ses successeurs, comme encores font de present: & Lettres passees & confirmees par ses successeurs Roys de France. Ce fait, le Roy fit signifier à ladite Royne Beatrix ceste sienne garde & protection, laquelle n'osant aller contre entreprendre, cessa pour lors ses extorcions & molestes; neantmoins quelque temps apres desirant nuire & faire dommage à cét Euesque Liebaud de Cousance & à son Eglise, sollicita fort les Citoyens de Verdun mal-voulans audit Euesque & à son Clergé, de recourir à l'Empereur Vvanceslaus, à cause qu'iceluy Euesque auoit esté receu audit Euesché contre son vouloir: ces choses aduindrent l'an 1389. Mais cét Euesque qui en rien ne s'esmeut de l'entremise dudit Empereur, se preualut tout son temps de la garde du Roy de France, & de son ayde; sans quoy, certainement son Eglise & Euesché

Le Chapitre de Verdun est obligé de faire chanter tous les ans au iour S. Louys vne Messe pour la prosperité des Roys de France.

estoient totalement ruinez & destruicts: Aussi luy seruit grandement la faueur qu'il auoit du Duc de Bourgongne.

L'an 1396. les habitans de Verdun demãdent la protection du Roy de France contre les Ducs de Lorraine.

Sous l'année 1396. les manans & habitans de la Cité de Verdun enuoyerent vers le Roy, parce que ladite Cité estoit neutre: & que le Duc de Lorraine, ses Officiers, & autres Seigneurs leurs voisins, leur faisoient plusieurs fascheries: & prierent & supplierent sa Majesté, qu'il les vouluſt prendre en sa protection & sauuegarde, & estre leur Conseruateur & Garde: ce que le Roy leur promit & accorda.

Sarrebruche, pourueu de l'Eueſché de Verdun en faueur du Duc d'Orleans.

Encores ce meſme VVasbourg dit, qu'en l'an 1403. Iean de Sarapont alias Sarrebruche fut pourueu de l'Eueſché de Verdun par le Pape, en faueur du Duc d'Orleans, à la recommandation duquel le Chapitre auoit auſſi esleu & nommé ledit Iean de Sarrebruche; & qu'apres la mort dudit Duc d'Orleans les Lorrains & Allemands coururent les terres dudit Eueſque de Verdun.

Ceux de Verdun reçoiuent la Pragmatique-ſanction de Charles 7.

Auſſi eſcrit ledit VVasbourg, que pendant que Guillaume de S. Thierry eſtoit Eueſque de Verdun l'an 1438. Charles VII. Roy de France fit publier la Pragmatique-ſanction reſultante, extraicte & compoſée des ſaincts Canons des Conciles de Conſtance & de Baſle, & commanda qu'elle fuſt gardee & obſeruee par tout ſondit Royaume & Dauphiné inuiolablement, pour le bien, profit & honneur de noſtre Religion Chreſtienne. Et puis dit ledit de VVasbourg: Nous liſons aux anciens Regiſtres de noſtre Egliſe de Verdun, que

ceux du Chapitre de Verdun en plaine Congregation faicte le 7. Iuin 1441. receurent ladite Pragmatique-sanction, suiuant l'Ordonnance du Roy de France: à quoy adherent ceux du Chapitre de la Magdelaine, comme appert par la conclusion dudit Chapitre.

Guillaume de S. Thierry Eueſque de Verdun ſous la protection du Roy de France.

Ce Guillaume de S. Tierry qui fut Eueſque de Verdun par permutation de l'Eueſché de Toul qu'il bailla à Louys de Haraucourt apres auoir tenu quelque temps celuy-cy de Verdun, reprit celuy de Toul, & Louys de Haraucourt retourna à Verdun, duquel Eueſché il auoit eſté pourueu apres la mort de Louys Cardinal Duc de Bar, decedé l'an 1430. lequel comme fils d'vne fille du Roy Iean, qui eſpouſa Robert premier Duc de Bar, fut toute ſa vie partiſan François, comme proche parent des Roys, freres, & neueux de ſa mere, & auſſi eut-il touſiours grand appuy & ſupport de la France: les Princes de laquelle Maiſon il affecta en telle ſorte, que deſirant & voulant eſſayer tout d'vn ſeul coup leur rendre hereditaire les Duchez de Lorraine & de Bar, il adopta pour ſon heritier audit Duché de Bar René d'Anjou, ſecond fils de Louys d'Anjou & d'Yolande d'Arragon ſa niepce, par Yolande de Bar ſa ſœur, qui auoit eſpouſé le Roy d'Arragon, & ce moyennant le mariage que quant & quant il fit conclure & effectuer dudit René d'Anjou ſon petit neueu, auec Iſabeau de Lorraine heritiere de la Duché de Lorraine, fille de Charles Duc de Lorraine qui n'auoit point d'enfans maſles, ainſi conuenu & terminé.

Tellement qu'il aduint que depuis l'an 1430. que ledit René d'Anjou & Isabeau de Lorraine furent absolument Duc & Ducheſſe de Lorraine & de Bar, par la mort arriuée en ceſte meſme annee de Charles Duc de Lorraine pere de ladite Isabeau, & du Cardinal Louys Duc de Bar, oncle dudit René d'Anjou, leſdites deux Duchez furent vnies, & les proprietaires d'icelles cenſez & tenus pour Princes du ſang Royal de France, & capables de ſucceder à la Couronne de France, comme il fuſt aduenu au defaut de la ligne de la famille de Valois, ſi le fils & le petit fils d'iceux René d'Anjou, & Iſabeau de Lorraine, euſſent eu iuſques alors & leur poſterité ſuiuie & continuee en hoirs maſles: au moyen deſquelles choſes deſlors, ſous la faueur & appuy que pouuoient auoir les enfans & afinez des Roys de France, s'accreut grãdement l'authorité des Ducs de Lorraine & Bar, dans les villes & Chapitres des Egliſes Cathedrales de Mets, Toul & Verdun, & en telle ſorte, que René de Lorraine Comte de Vaudemont, pourueu à la ſucceſſion & au droict de ces deux Duchez de Lorraine & de Bar par Yolande d'Anjou ſa mere, fille d'iceux René d'Anjou, & Iſabeau de Lorraine, & laquelle ſuruescut & ſucceda à Iean d'Anjou ſon frere, decedé l'an 1470. & à Nicolas d'Anjou ſon neueu, decedé l'an 1473. qui fils eſtoit dudit Iean, tiltré Duc de Calabre, & recogneu Duc de Lorraine dez l'annee 1452. qu'eſtoit decedee Iſabeau de Lorraine ſa mere: pour la faueur duquel Iean Duc de Calabre & de Lorraine,

René d'Anjou & Iſabeau de Lorraine mariez furent Ducs de Bar & de Lorraine.

Guillaume de Haraucourt fut le seiziesme Octobre mil quatre cens quatre vingts-six, reçeu pour le septante-neufiesme Eueſque de Verdũ: Mais ce Guillaume Eueſque de Verdũ ayant eſté ſoubçonné d'auoir pouſſé ce ieune Prince Iean d'Anjou, Duc de Galabre, puis de Lorraine, dans les factions de la guerre du bien public, & partialitez du Comte de Charolloi & Maiſon de Bourgongne, cõtre le Roy Louy XI. Ce Roy ayant trouué moyen de faire ſaiſir la perſonne de ce Guillaume de Haraucourt Eueſque de Verdun, le fit mettre en garde ſeurement dans le chaſteau de la Baſtille à Paris l'eſpace de bon nombre d'annees; d'où finablement ſorty & retiré à ſon Eueſché de Verdun il y mourut au mois de Feurier 1500.

Guillaume de Haraucourt Eueſque de Verdun, eſt mis à la Baſtille ſous Louys 11.

Ce Guillaume de Haraucourt auoit eſté forcé pour le ſoubçon qu'on auoit de luy de reſigner ſondit Eueſché de Verdun à vn nommé Maiſtre Iean Nicolini Italien de nation, lequel en ſuitte de ceſte reſignation, & des Bulles ſur icelles à luy expediees, auoit pris poſſeſſion dudit Eueſché le 16. Mars 1482. mais il y fut troublé par ledit Guillaume de Haraucourt quand il fut ſorty de la Baſtille. Toutesfois apres la mort dudit Guillaume de Haraucourt le 22. Feurier audit an 1500. Varry de Dompmartin fut receu Eueſque de Verdun par lettres Apoſtoliques, & en vertu du regret que le ſuſdit Iean de Nicolini Eueſque de Vintemille auoit ſur ledit Eueſché de Verdun: & à ceſte poſſeſſion de l'Eueſché de Verdun fut eſpaulé & ſouſtenu ledit Varry de Dompmartin

Varry de Dompmartin Eueſque de Verdun.

r René de Lorraine, fils d'Yolande d'Anjou
ſdite, lors Duc de Lorraine & de Bar, à cau-
principalement de l'alliance & afinité qu'a-
oit ledit Varry de Dõpmartin auec l'Eſcuyer
erard Dauuillers Bailly de S. Mihiel, l'vn des
us affectionnez & affidez dudit Duc René
e Lorraine ; ayant meſmes icelny Eſcuyer
erard pour l'auantage de ſon Prince, & de
n allié Varry, en telle ſorte trauaillé que par
n ſeul moyen le ſieur d'Eſtiange fut empeſ-
hé d'entrer dans la ville de Hutton-chaſtel,
ependant de l'Eueſché de Verdun, lors qu'il
auoit eſté mandé par cét Eueſque Guillaume
e Haraucourt, qui peu auant ſa mort auoit
n volonté de ſe mettre entre les mains dudit
eur d'Eſtiange, enſemble ladite ville de Hut-
n-chaſtel & ſon Eueſché, en diſpoſer autant
u'il le pouuoit en faueur d'vn Protonotaire,
ui eſtoit de la maiſon d'Inteuille, & proche
arent dudit Seigneur d'Eſtiange.

Finalement ce Varry de Dompmartin qui
toit auſſi Abbé de l'Abbaye de Gorze, eſtant
ort en ladite Abbaye en l'an 1508, le ſeptieſ-
e Iuillet, grandement lors en la mal-grace
u Duc René de Lorraine, tiltré Roy de Sicile,
e Hieruſalem, Naples, & d'Arragon, par la
ueur & creance qu'il auoit parmy ceux du
hapitre de Verdun, il fit poſtuller pour
ueſque & ſucceſſeur audit Varry de Domp-
artin, Louys de Lorraine ſon quatrieſme
s, qui fut fait par le commun conſente-
ent de tous les Chanoines de ladite Egliſe
douzieſme Iuillet mil cinq cens huict, n'e-

ſtant lors ce ieune Prince aagé que de ne
ans : Mais le grand ſupport que la Maiſon
Lorraine prenoit lors de la France, pour auc
ledit Duc René de Lorraine eu eſpouſe en
Cour de France Philippes de Gueldres ſa fen
me, de laquelle la mere eſtoit de la Maiſon
Bourbon, le bas aage de ce ieune Prince Lou
de Lorraine n'empeſcha ceux dudit Chapit
de Verdun de le poſtuller pour leur Eueſqu
non plus ne ſeruit d'aſſez puiſſant obſtacle c
luy qu'on fit naiſtre en Cour de Rome, à l'e
contre de ceſte poſtulation : car combien q
le Pape Iules lors ſeant à Rome, confera ic
luy Eueſché à Gabriel de Phano Cardin
d'Vrbain, le Roy de France s'eſtant fait ou
à Rome en la faueur de ce Prince Louys
Lorraine, toſt apres ce Cardinal d'Vrbain r
ſigna ſon droict ſur ledit Eueſché à ce ieu
Prince, à la reſerue de mille eſcus de penſio
& ce du conſentement du Pape, qui pour
bas aage dudit Louys de Lorraine, ordon
audit Eueſché pour adminiſtrer iuſques à
qu'iceluy ieune Prince euſt atteint l'aage
dix-huict ans Meſſire Nicole Goberty Ch
noine de ladite Egliſe de Verdun, lequel
conſtitua Eueſque de Panade, & Suffraga
perpetuel audit Eueſché de Verdun, auec v
reſerue de deux cens ducats de penſion ſur
fruicts d'iceluy ; & en outre, fut pourueu
l'Abbaye de ſainct Larme audit Verdun.

Le Roy de France fait reſigner par le Cardinal d'Vrbain l'Eueſché de Verdun à Louys de Lorraine.

Depuis quel temps l'Eueſché de Verdun

Or eſt remarquable, qu'en la perſonne
ce ieune Prince Louys de Lorraine premi
du nom de la Maiſon de Lorraine, qui ait e

irueu de cet Eueſché de Verdun, a cõmen- *eſt poſſedé par les Princes de Lorraine.*
edit Eueſché d'eſtre occupé & poſſedé par
Princes de cette Maiſon de Lorraine audit
mil cinq cens huict, & que depuis ce temps-
l eſt demeuré comme ſucceſſif & hereditai-
aux Princes de ladite Maiſon iuſques à
intenant, car tous ceux qui en ont eu le titre
a poſſeſſion, n'ont eſté que perſonnes de
lieu, commenſaux de leurs maiſons ou fa-
lles, & gens par eux faits, formez, eſleuez
eſtablis. Et ſe peut formellement remar-
er, que ce commencement d'eſtabliſſe-
nt de cette Maiſon & Prince de Lorrai-
audit Eueſché de Verdun, paſſé ainſi
mme en ſucceſſion & heredité de proche en
che, aduint au meſme temps que les Prin-
de cette Maiſon furent prouignez & ori-
ez en ce Royaume par Claude de Lorraine
mier Duc de Guiſe, qui eſtoit frere de ce
ne Prince Louys Eueſque de Verdun.

Lequel Prince & Eueſque de Verdun *Iean Cardinal de Lorraine pourueu de pluſieurs grands Benefices.*
uys de Lorraine l'an mil cinq cens vingt-
ux, quitta la profeſſion Eccleſiaſtique, &
ulut ſuiure la Militaire; quoy faiſant, il re-
na ledit Eueſché de Verdun à vn ſien autre
re Iean Cardinal de Lorraine, lequel ſur la-
e reſignation fut l'an ſuiuant 1523. pourueu
dit Eueſché de Verdun, lequel Prince Iean
Lorraine en l'aage de quatre ans auoit
é poſtulé Eueſque de Mets par la reſigna-
n de Henry de Lorraine, frere de ſon grand
re Ferry de Lorraine, Comte de Vaude-
nt. En l'an mil cinq cens dix pourueu de

l'Abbaye de Gorze : En l'an mil cinq cens di
ſept fait Eueſque de Thoul, par la mort
Meſſire Hugues des Hazards ; dauantage, n
Roys l'auoient pourueu des Archeueſchez
Rheims & de Lion, & des Eueſchez de Th
roüanne & de Luçon, qu'il reſigna à pluſieu
perſonnages, ainſi que bon luy ſembla. Depu
il fut pourueu & iouyt des Eueſchez de Na
bonne & d'Alby, auec pluſieurs belles A
bayes, entre leſquelles eſtoient celles de Fe
camp, Marmoutier & Clugny. Finalement l'
mil cinq cens quarante quatre il reſigna ſond
Eueſché de Verdun à Nicolas de Lorraine ſ
neueu, fils d'Anthoine Duc de Lorraine ſ
frere, & de ::::: de Bourbon ſœur de Charl
Duc de Bourbon, tué ſur les murs de Rome, l
quel Nicolas de Lorraine, qui depuis quit
l'Eſtat Eccleſiaſtique & ſe maria, fut pere
Cardinal de Vaudemont Charles de Lorrain
& pareillement de ce Prince Henry Eueſqu
dudit Verdun l'an 1601. Comme auſſi il fut e
cor pere du Prince Henry de Lorraine Com
de Clugny, duquel eſtoit fils le Prince Charl
de Lorraine, qui ſucceda audit Henry en c
Eueſché : comme encor ce Prince François
Lorraine, à preſent auſſi Eueſque du meſm
lieu, par la reſignation dudit Charles, ſon fre
aiſné ; tellement qu'il ſe trouue le ſeptieſme
ces Princes du nom, & de la Maiſon de Lorra
ne, qui ont poſſedé ledit Eueſché de Verdun,
commencer au ſuſdit Louys, depuis ladite an
nee 1508.

En la ſuſdite annee 1601. le Roy Henry I

Grand fit expedier à Messire Iacques Viart, Pre-
dent de Mets, les lettres suiuantes, pour prē-
re le serment du susdit Henry de Lorraine,
ors Eueſque de Verdun, comme aussi des
Doyen Chanoines, & Chapitres dudit Verdun.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France
de Nauarre, A nostre amé & feal Conseiller
n nostre Conseil d'Estat, Messire Iacques
Viart, President en nostre Iustice de Mets, Sa-
nt. Desiors de nostre aduenement à ceste Cou-
onne, & quelque temps auparauant, à l'occa-
on des troubles, lors susciteż par tout nostre
Royaume, Nous auons trouué la ville de Ver-
un detenuë & occupee, au preiudice de nostre
uthorité, par nostre tres-cher Beau-frere, le
Duc de Lorraine, lequel depuis, par vne recon-
iliatiō mutuelle, & traicté de paix auec nous,
auroit remise ſouz nostre obeyſſance, à l'oc-
asion de laquelle detenſion, les habitans du-
it Verdun n'auroient iuſques à ceste heure,
ffectuellement preſté, & renouuellé le ſer-
ment auquel ils ſont tenus, pour la recognoiſ-
ance de nostre obeyſſance & authorité, bien
ue par diuerſes lettres, & autres demonſtra-
ions publiques & priuees, nous ayons eu
outes aſſeurances de leur fidelité, deuoir &
ubmiſſion à nos volontez & commande-
ents, ſouz l'obeyſſance, & protection de
ous, & de nostre Couronne de France;
oulants neantmoins qu'ils ſatisfacent à ce
que leurdit deuoir les oblige enuers nous,
ous acheminant preſentement en la ville de
Mets, pour l'exercice de l'Eſtat & charge

Lettres Patentes du Roy Henry IV. pour receuoir le ſerment de fidelité de la ville de Verdun à ſa Maieſté.

que vous y auez, & remettre tout ce que la miſere du temps, & longueur des troubles auroiẽt perueрty, & deprimé de ſon premier ordre & eſtat. Nous, pour l'entiere confiance que nous auons en voſtre fidelité, grande prudence, diligence, & experience en la particuliere cognoiſſance qui vous eſt de longue main acquiſe, des affaires qui dependent de noſtre obeyſſance & protection, en ladite ville de Verdun. Vous auõs commis, ordonné & deputé, commettons & deputons, par ces preſentes, ſignees de noſtre main, pour oüyr ce qui vous y eſt ordonné, de pouuoir & authorité, & l'eſtabliſſement de voſtre charge audit Mets, & pays de Metzſin: Vous tranſporter expreſſement audit Verdun, & là receuoir pour nous, & en noſtre main, & de nos ſucceſſeurs à ceſte Couronne, & ſouz l'obeyſſance & protection d'icelle le ſerment de fidellité que doiuent, & ſont tenus de nous rendre, & preſter les habitans dudit Verdun de tous Eſtats, ſoit de l'Egliſe, Nobleſſe, & d'autre profeſſion quelle qu'elle ſoit, & aux termes, & en la forme qu'ils l'ont cy deuant faict & preſté à noſdits predeceſſeurs, depuis qu'ils ont ſuby leurdite obeyſſance & protection, & aux charges, ſubmiſſions, & conditions qui y appartiennent, & ce prealablement faict auant toutes choſes, reſouldrez, decidrez, & reglerez les differents, ſi aucun s'offrent, entre le ſieur de Douſſonuille, Gouuerneur pour nous audit lieu, & les Chapitres, Officiers, Magiſtrats, & habitans de ladite ville, & autres qui pourrõt ſuruenir, reſtabliſſant, & faiſant ſuiure, garder

garder & obſeruer les anciennes Ordonnances, & meſmes les Reiglements derniers, donnees en noſtre Conſeil, & autres precedents, tant en la Iuſtice, Police, que gens de guerre: & generalement remettre tous & chacuns, les ordres, eſtats, & affaires de ladite ville, en l'eſtat premier qu'ils eſtoient du viuant des ſieurs de Loſſe ; & Lendicu, qui y ont commandé auant ledit ſieur Douſſonuille, faiſant és choſes deſſuſdites, circonſtances & dependances d'icelles, tout ce que verrez eſtre vtile & neceſſaire, pour la manutention & conſeruation de noſtre authorité, & des Miniſtres d'icelle en ladite ville, & pays qui en depend, ſuiuant, & conformément à ce qui eſt preſcrit, & ordonné par noſdits predeceſſeurs, & les reiglements, actions, & moderances ſur ce faites. De ce faire, vous donnons pouuoir commiſſion, & mandement ſpecial. Mandons, ordonnons, & enjoignons audit ſieur Douſſonuille, Capitaine, & chef de gens de guerre ; & autres nos Officiers : Comme auſſi aux Magiſtrats, bourgeois, & habitans de ladite ville, qu'à vous ce faiſant ils obeiſſent, & entendent en choſes qui dependent deſdits Reiglements & Ordonnances, circonſtances, & dependances d'iceux, ſans y apporter aucun refus, longueur, ny empeſchement : Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris, le vingtieſme iour de Iuillet, l'an de grace, mil ſix cens & vn. Et de noſtre regne le douzieſme. Signé, HENRY, & plus bas, Par le Roy, POTIER. Et ſeellee du grand ſeel

en cire jaulne.

En ſuitte de ces patentes, le ſieur Viart, Preſident de Mets, s'achemina en la ville de Verdun, où apres pluſieurs conferences, & conſeils tenus auec defunct Henry de Lorraine, lors Eueſque dudit Verdun, frere de Pere de la defuncte Royne, Doüairiere, Louyſe de Lorraine, Eſpouſe du Roy Henry Troiſieſme du nom. Le vingt-quatrieſme iour du mois de Septembre, audit an 1601. ledit Eueſque, tant pour luy, ſes conſors, pays, & vaſſaux, les Doyen, Chanoines, & Chapitre de l'Egliſe Cathedrale dudit Verdun; Le Preuoſt, Doyen, Chanoines, & Chapitre de l'Egliſe Collegiale de la Magdelaine; auec les Deputez des Abbez & Abbeſſes de ladite ville de Verdun, tous aſſemblez en corps de Clergé: Comme auſſi Iean de Sainct Ygnon, Eſcuyer, ſieur de Tuilly, Bailly dudit Eueſché, & tous les Eſcheuins & Officiers de ladite Cité, eſtants aſſemblez en la Chambre de la Iuſtice, par eux, & leurs Concitoyens. Apres auoir declaré, ſçauoir, & recognoiſtre l'ancienne protection, & garde de la Cité, & pays, auoir commencé dés le Regne du Roy Louys Hutin, l'an mil trois cents quatorze, & touſiours conſerué de Regne en Regne, iuſques alors, à la recognoiſſance & redeuance annuelle, par les Gouuerneurs, & gens de Conſeil de ladite Cité, de la ſomme de cent ſoixante ſix eſcus deux

Sermẽt de fidelité preſté par l'Eueſque, Chapitre, & habitans de Verdun au Roy.

Nota.

tiers, payable à la recepte Royalle du Domaine à Vitry : Et pour la petite garde, soixante six escus deux tiers, aussi payable à la mesme recepte de Vitry, ainsi que le tout se payoit encores ; auroient tous en corps, representans les ordres, estats, & habitans de ladite Cité, & Pays, iuré sur les sainctes Euangiles, leurs mains mis, & apposez sur iceux, en la presence, & pardeuant ledit sieur President Viart, suiuant sondit pouuoir : & du sieur Baron d'Aussonuille, Gouuerneur, & Lieutenant general du Roy, en ladite Cité de Verdun, inuiolablement obseruer, maintenir, & defendre la personne de la Majesté du Roy Tres-Chrestien, leur Souuerain Protecteur, & de son successeur à la Couronne, perpetuellement, & sans eux en separer enuers tous, & contre tous, les droicts, & authorité d'icelle, de tout leur pouuoir, de n'entrer en ligue, party, ny association, auec nul Prince, ny prester aucun support, ny conseil, qui soit au preiudice de son Estat & Couronne : ny receuoir aucun en ladite Cité, contraire au seruice de sa Majesté. Que s'ils sçauoient chose qui importast à sa personne, bien, & seureté de sa Couronne, qu'ils en donneroient promptement aduis à ladite Majesté, ou aux sieurs Gouuerneurs, & Lieutenans d'icelle, qu'ils n'allieneroient leurs terres & seigneuries domaniales, & de consequence à nuls Princes voisins, estrangers, ou autres ; sans le sceu & con-

Le sieur d'Aussonuille, Gouuerneur pour le Roy à Verdun.

Clause dudit serment.

sentement de sadite Majesté. Et furent les actes dudit serment expediees, signees, & seellees, HENRY DE LORRAINE, Euesque, & Comte de Verdun. HVSSON, par commandement des Doyen, Chanoines, & Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Verdun; Et Catherine de Choiseul, Abbesse de sainct Maur; Didier Saryon, Abbé de sainct Iean; F. Flomeire, Prieur de sainct Nicolas; Fournier, & François Sorcy, Vicaire de S. Paul; Cury, par commandement de Messieurs les Gouuerneurs & Gens du Conseil de ladite Cité de Verdun : & y apposez plusieurs & diuers seaux des armoiries & seels ordinaires de tous les compris & nommez susdits Actes.

Citadelle de Verdun commencee à plusieurs fois.

Ayant parlé de cette ville, qui est sous la protection du Roy de France depuis vn si long-temps, peut-estre n'est-il pas hors de propos de dire quelque chose de la Citadelle, laquelle a esté commencee plusieurs fois, puis delaissee selon les occasions. De sçauoir le temps precis auquel ladite Citadelle a esté commencee, nous n'en auons rien trouué par escrit; mais il se void bien qu'il en est parlé comme d'vne chose ancienne dans vn contract passé le vingt cinquiesme Septembre mil cinq cens septante quatre, au Chapitre de l'Abbaye de sainct Vannes, entre Nicolas Psaulme, Euesque & Comte de Verdun, Prince du sainct Empire, Abbé Commendataire de ladite Abbaye de sainct Vannes, d'vne part; & le Prieur

Contract passé entre le Chapitre & l'Abbaye de S. Vannes & l'Euesque de Verdun.

& Religieux de ladite Abbaye, d'autre: par lequel, entr'autres choſes, l'Abbé s'oblige en ces termes; Voulons auſſi & declarons pour nous & noſdits ſucceſſeurs, que là où il aduiendroit que la Citadelle & le Fort commencé en ce lieu, dedans lequel eſt ſitué & aſſis ledit Monaſtere, vint à eſtre paracheué, & que pour le nombre des gens de guerre eſtans en iceluy, ou autre legitime occaſion, leſdits Religieux fuſſent contraints ſortir dudit Monaſtere, & aller faire leur demeure & reſidence ailleurs; en ce cas nous & noſdits ſucceſſeurs ſommes & ſerons tenus les fournir de lieu, & les accommoder d'Egliſe, maiſons & manoirs, pour y faire leur reſidence, & continuer le ſeruice diuin, & exercer leur communauté ſuſditę aux deſpens de nous & noſdits ſucceſſeurs. Par autre contract, paſſé le quatorzieſme May mil cinq cens nonante-deux en ladite Abbaye, pardeuant le Brun Notaire Apoſtolique; entre Nicolas Boucher, Eueſque & Comte de Verdun, Prince du ſainct Empire, Abbé de ladite Abbaye de ſainct Vannes; & les Prieur & Religieux de ladite Abbaye, la meſme clauſe eſt rapportee en meſmes termes, Voulons, &c.

Clauſes notables dudit Contract.

Henry de Lorraine Eueſque & Comte de Verdun, Prince du ſainct Empire, Abbé de ladite Abbaye, par contract fait auec le Prieur, Religieux & Conuent de ladite Abbaye, pardeuant Blaiſe Fourrier Notaire Apoſtolique à Verdun le vingt-ſeptieſme Septembre mil

cinq cens nonante-neuf, raporte la clauſe des precedens contracts en ces termes. *Item caſu quo arx in ciuitate Verdunenſi circa regionem præcedentis Monaſterij inchoata perficeretur, propterea que, aut alio quouis euentu dicti religioſi inde exire cogerentur, idem* Nicolaus Boucherius *ſe ſucceſſoreſque ſuos* Monaſteriorum *obtinentes ad Eccleſiam domos, habitationes & loca ad eorum reſidentiam & comitatem, necnon diuini ſeruitij celebrationem neceſſaria, ſuis & dictorum ſucceſſorum propriis ſumptibus ſuppeditanda obligatos eſſe voluit, & alios prout in dictis eius literis latius continetur. Nos itaque præmiſſa omnia rata & firma habentes, &c.* laquelle il confirme en ces termes, *Quæ omnia & ſingula inuiolabiliter tenere & obſeruare promittimus, ſub omnium dicti Monaſterij bonorum temporalium obligatione ad hoc neceſſaria, requirentes ſanctiſſimum Dominum noſtrum Papam: vt eadem præmiſſa authoritate Apoſtolica confirmare & approbare dignetur.* Ces contracts ſe trouuent confirmez par Bulles du Pape Clement VIII. 10. Kal. Septembre 1600. dans laquelle cette clauſe eſt repetee: *Et caſu quo arx in ciuitate Verdunenſi, &c.* Et en fin ſont ces mots; *Decernentes ipſos Erricum Epiſcopum & eius ſucceſſores ac conuentum, & quoſcumque alios ad quos ſpectat & pro tempore ſpectabit, ad eorum inuiolabilem obſeruationem teneri, & ad id cenſuris & pœnis Eccleſiaſticis aliiſque iuris & facti remediis cogi, & compelli nec ab eis vllo vnquam tempore quouis prætextu reſiliri poſſe, ſed ea omnia ſuos plenarios & in-*

gros effectus sortiri. Charles de Lorraine, Eueſque de Verdun, & Abbé de ladite Abbaye de ſainct Vannes, paſſa auſſi vne tranſactiõ auec le Prieur, Religieux de ladite Abbaye, pardeuant maiſtre Blaiſe Fourrier Notaire Apoſtolique, le 28. Iuillet 1618. par laquelle il parle de la Citadelle en ces termes : *Remanente inſuper penes Illuſtriſſimum Carolum eiuſque ſucceſſores Abbates reparatione ingentium ruinarum, quæ dicto Monaſterio fulgure aut incendio euenire poterit, & conſtructione Eccleſiæ & habitationem pro dicti Conuentus reſidentia caſu quo arx incohata circa regionem dicti Monaſterij perficeretur, vt plenius prædictis literis Clementis Papæ octaui continetur : quæ omnia onera penes dictum Carolum eiuſque ſucceſſores Abbates remanebunt.* Il ſe trouue auſſi que le ſieur de Loſſe fils du Gouuerneur de Verdun eſtoit Gouuerneur de la Citadelle de Verdun, enuiron l'an mil cinq cens quatre-vingts ; que ſon pere long temps auant luy l'auoit eſté. Ce qui paroiſt encores par Monumens publics mis dans l'Egliſe Cathedrale de Verdun, s'ils n'ont eſté oſtez par l'Eueſque qui eſt à preſent : lequel pouſſé de mouuemens autres que ſes predeceſſeurs, a fait publier le Monitoire, duquel a eſté cy-deuant parlé. Ce que deſſus fait aſſez paroiſtre l'iniuſtice de la plainte que cet Eueſque a faite à l'Empereur de la conſtruction de ladite Citadelle, luy qui eſt obligé comme Abbé de ſainct Vannes par tant de contracts cy-deuant datez, & par Bulles de ſa Saincteté, non ſeulement de

souffrir que ladite Citadelle soit paracheuee, mais de faire rebastir à ses despens vne Eglise & vn Monastere aux Religieux de sainct Vannes en vn autre endroit, pour ne point empescher la perfection de ladite Citadelle : peut-estre que l'apprehension de ceste despense l'a fait eschapper de la sorte.

Voila tout ce qui se peut recouurer depuis l'impression du 12. Tome du Mercure, que nous auons creu estre propre pour faire cette Adjonction à l'annee 1626. Voyons maintenant ce qui s'est passé és annees 1627. & 1628.

LE

TREIZIESME TOME

DV

MERCVRE FRANÇOIS:

OV,

Suite de l'Hiſtoire de noſtre temps, ſous le regne du Tres-Chreſtien Roy de France & de Nauarre,

LOVYS XIII.

M. DC. XXVII.

PVIS qu'il nous faut deſcrire le commencement du troiſieſme trouble, que le Duc de Rohan, (ſe diſant General des Egliſes) ſon frere Soubize, les Rochelois, les villes de Niſmes & d'Vſez, en Languedoc, & le pays des Seuenes, ſous le

nom des Egliſes pretenduës reformees de Frãce, ont renouuellé en cette annee : & comme le Duc de Bukingham, Admiral d'Angleterre, a fait deſcente en l'Iſle de Ré, & és coſtes de Guyenne & de Poictou, à trois lieuës de la Rochelle, auec vne puiſſante armée nauale, compoſee de cent & tant de nauires, de pluſieurs Ramberges, Galiotes, Pataches, Barques, & autres vaiſſeaux Anglois, afin de mieux faire iuger des cauſes & motifs de ce trouble, il ne ſera hors de propos de mettre icy vn Sommaire-diſcours, ou pluſtoſt vn Inuentaire d'annee en annee, de tous les mouuements & troubles auenus en France, depuis la mort deplorable du Roy Henry le Grand, ſuruenuë en l'an 1610.

Sommaire des mouuements & troubles auenus en France depuis la mort du Roy Henry le Grand, l'an 1610. iuſques en 1627.

On a donné à ce Roy le nom d'AVGVSTE & de GRAND, pour auoir apres tant de victoires, qu'il a obtenuës du Ciel, reüny en fin à l'eſtat les deux plus grandes factions qui ſe ſoient formees en France, depuis le commencement de ſa Monarchie, ſçauoir, celle de la Ligue des Catholiques, que ceux de la Maiſon de Lorraine, ſouſtenuë du Pape, du Roy d'Eſpagne, & du Duc de Sauoye, auoient faite contre ce grand Roy, pour luy empeſcher, eſtant le premier Prince du ſang, de ſucceder, ſelon le droit de la Loy Salique, à Henry III. Roy de France & de Pologne, qui n'auoit point d'enfans; & celle de la faction du party de la Religion pretenduë reformee, dont ce grand Roy s'eſtoit ſeruy, auparauant ſon ad-

Pourquoy donné le nom de GRAND audit Roy Henry.

uenement à la Couronne, pour se defendre contre les entrepriſes de ces Catholiques liguez.

Il eſt donc à noter qu'il ne fit la reünion à l'Eſtat de tant de Prouinces & Villes de la ligue, que par traictez particuliers, afin de les diuiſer, & leur oſter tout moyen de se rejoindre, & diſſiper le corps de leur faction, ce qui luy ſucceda ſelon ſon deſir.

Le moyen qu'il mit pour reunir à l'Eſtat la faction de la Ligue Catholique.

Et pour celle des pretendus reformez, il ne voulut accorder l'Edict de Nantes, en 1598. qu'auec cette clauſe contenuë dans l'article 82. dudit Edict, *De ſe departir de toutes ligues, aſſociations & intelligences, tant dedans que dehors le Royaume, & de caſſer toutes leurs aſſemblees & conſeils qu'ils auoient eſtablis dans les Prouinces*: Ce qu'ayant fait executer punctuellement & ſoigneuſement obſeruer; Il donna la Paix & la tranquilité que nous auons veuë depuis en France durant ſon regne.

Et celles des pretendus reformés, par la caſſation de toutes leurs aſſemblees & conſeils prouinciaux.

Le 12. May 1610. huict iours apres ſon deceds, ſon fils de Roy Tres-Chreſtien, Louys XIII. ſous la Regence de la Reyne ſa Mere, fit publier ſa Declaration, à ce que l'Edict de Nantes fût inuiolablement gardé; pource, (dit-il) que l'obſeruation d'iceluy auoit mis vn repos aſſeuré entre ſes ſubjets, tant Catholiques, que de la Religion pretenduë reformee.

Premiere Declaration du Roy Louys XIII. ſur l'obſeruation de l'Edict de Nantes, Mercure Tom. 1. p. 308.

M. DC. XI. L'Aſſemblee generale qui fut faite par ceux de ladite Religion, en la ville de Saumur, l'an 1611. pour eſlire ſix hommes, deſquels ſa Ma-

L'aſſemblee generale des pret. reform.

tenuë à Saumur en 1611. brisa l'Edict de Nantes par le reglement qu'elle fit pour restablir les Assemblees & les Conseils Prouinciaux cassez par ledit Edict de Nantes. Mercure, tome 2. p. 167.

jesté en choisiroit deux, pour estre deputez, residens en Cour, fut la boëte d'où sont sortis tous les troubles qui sont depuis suruenus en France. Par le procez verbal d'icelle, il se void comme elle restablit lesdites Assemblees & Conseils Politiques, Prouinciaux, & fit vn serment d'Vnion, pour bastir vn Estat dans l'Estat: Il s'y void comme elle fit la premiere breche à l'Edict de Nantes, qu'elle rompit toute l'harmonie de la Paix; en vn mot, qu'elle fit des reglemens & des entrepriſes inoüies aux siecles passez, & qui estoient directement contre l'authorité & dignité Royale, sur le sujet de leurs Assemblees à l'aduenir, sur les nominations aux Offices des Cours Souueraines, & sur les Gouuernemens: Elle se declara mesme Protectrice de tous les Gouuerneurs des Villes Catholiques qui quitteroient la Religion Catholique, & se feroient de la Religion pretenduë reformee, & protesta de les maintenir aux Gouuernemens desdites Villes Catholiques, si le Roy en vouloit mettre d'autres en leurs places. Bref, elle declara que leurs Eglises auoient interest en tous les Gouuernemens & Offices de la Couronne, desquelles le Roy Henry quatriesme auoit gratifié les Grands de leur Religion.

Ce que disoient les Catholiques des entrepriſes que faisoient les pretendus re-

Tant d'entrepriſes sur l'authorité & dignité du Roy, contre l'Estat, qui se passerent l'an d'apres la mort du Roy, firent dire lors aux Catholiques: *Ces Messieurs les pretendus reformez, de voix & par escrit, publient contre les Pe-*

res Iesuistes, qu'ils n'ont autre dessein que de faire dependre la souueraineté de nos Roys Tres-Chrestiens, du sainct Siege; & maintenant ils veulent que le Roy depende de leurs assemblees, en ce qui touche les nominations aux Offices & Gouuernemens, qui sont les plus beaux fleurons de sa Couronne & de sa Souueraineté.

formez sur l'authorité souueraine du Roy.

On leur disoit aussi, Vous auez detesté autrefois les Ligueurs, de ce qu'ils couuroient la ruine de l'Estat, sous le nom specieux d'Vnion, & vous auez maintenant introduit en vos assemblees particulieres & generales, de faire prester vn serment d'Vnion à la Noblesse. Le Duc de Suilly ne deuoit pas estre si prompt, de signer de sa main, ce qu'il eut abhorré du viuant du feu Roy son bon Maistre & bienfacteur.

On reiette sur le Duc de Suilly, confident du feu Roy Henry le Grãd, le blasme de toutes ces entreprises.

Tout le blasme donc de ces entrepriſes, se jettoit sur ledit Duc de Suilly, (lequel preuoyant que les Princes du sang le pourroient entreprendre, pource qu'il les auoit fait esloigner de la Cour, & qu'ils estoient retournez apres le deceds du Roy, pour y reprendre leurs rangs) disoit qu'on luy auoit osté la charge des finances, que l'on faisoit parler les liures du temps du Tableau d'Enguerrand de Marigny, qu'on auoit fait courir le memoire de ses richesses, des grands acquests de Seigneuries qu'il auoit faicts, & des charges & estats desquels il s'estoit fait pouruoir par le feu Roy.

Il alla en l'Assemblee de Saumur, où il fit

Voyés ces harangue au 2. Tome du Mercure, l'an 1611 pag. 78. & 86.

deux harangues ; en la premiere, il repreſenta, *la ſatisfaction que le ſen Roy auoit eué de luy, l'eſtat où les affaires eſtoient quand il fut appellé, & celuy auquel il les auoit laiſſees.* Dans la ſeconde, il proteſta, que comme il auoit deſtiné ſa vie au bien de leurs Egliſes, qu'il leur dedioit les honneurs, biens, charges & dignitez qu'il auoit, *Pour en diſpoſer, eſtant reſolu de ſuiure abſolument ſans aucune oppoſitions ny regrets, tout ce qui ſeroit arreſté par ladite aſſemblee.*

Combien les Francophiles ou ceux qui ayment l'Eſtat Royal, trouueront le ſtile de ces remonſtrãces plein d'ingratitude & de deſloyauté.

Or l'on diſoit, qu'il eſtoit vray que ledit Duc n'auoit employé les annees de ſa confidence, qu'à baſtir la grande fortune de ſa maiſon, & qu'il n'auoit trauaillé qu'à l'auancement de l'Eſtat proteſtant de toute la Chreſtienté, au preiudice de l'Eſtat & de l'honneur de la France, & de la dignité du Roy ſon Maiſtre. Pour preuue, qu'il n'auoit inuenté la Paulette, que pour emplir ſa bougette. Qu'il auoit ſupporté l'affront que les Anglois luy auoient fait ſur mer, à luy qui eſtoit Ambaſſadeur extraordinaire de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne en Angleterre, que les Anglois l'euſſent neceſſité de mettre bas le haut pauillon de France, ſans auoir fait aucune demonſtration de reſſentiment. Qu'il n'auoit durant ſa confidence voulu qu'on redreſſaſt l'eſtat de la marine en France, ruiné par les troubles & guerres ciuiles, depuis le deceds du Roy Henry II. diuertiſſant le feu Roy de la redreſſer, luy diſant que la France n'auoit beſoin de faire cette deſpenſe, & qu'il luy ſuffiſoit d'entretenir les Ho-

Ce que l'on diſoit du Duc de Sully : Pourquoy il n'auoit voulu redreſſer en France l'Eſtat de la marine.

landois par des penſions annuelles, qui auoient touſiours des vaiſſeaux de guerre à ſon commandement. Bref, que ſon deſſein n'auoit eſté que de faire donner des villes de ſeureté, & de mariage en toutes les Prouinces de France, à des Religionnaires, pour les y rendre eſgaux en forteresſes aux Catholiques : Et ſous pretexte de trauerſer l'Eſpagne en ſa pretenduë Monarchie vniuerſelle, donner le moyen aux eſtrangers proteſtans, de ſe rendre ſi forts par mer, que les Religionnaires en peuſſent tirer du ſecours auec auantage, ſelon les occaſions, pour opprimer ce qui s'oppoſeroit à l'agrandiſſement de leurs deſſeins.

Ainſi le Duc de Suilly, pour auoir eſté deſchargé de la charge des finances qu'il aymoit tant, bien qu'on ne touchaſt nullement à tous ſes autres grands Eſtats, qu'il tenoit de la Couronne, par les gratifications du feu Roy, au lieu de les remettre, comme il deuoit, és mains du Roy ſon fils, eſtans des principaux fleurons de ſa Couronne & ſouueraineté, les dedia à l'Aſſemblee de Saumur, pour en diſpoſer : Ce fut lors que les oreilles des Egliſes pretenduës reformees ſe laiſſerent charmer aux paroles de ceux qui leur dirent, qu'elles ne deuoient plus eſtre ſous la protection de leurs Grands, mais au contraire, qu'elles deuoient eſtre leurs protecteurs & defenſeurs.

M. DC. XII. *Le Duc de Rohan ſe rend Maiſtre de*

Les alliances par mariage entre France & Eſpagne, eſtans publiees en l'an mil ſix cents douze, le Duc de Rohan gendre dudit Duc de

S. Iean d'Angely, & y change l'ordre que Henry le Grãd auoit eſtably, Mercure, Tome 2. pag. 597.

Suilly, commença à s'aſſeurer entierement de la ville de Sainct Iean d'Angely: Le Roy Henry le Grand, ſuiuant l'Ordre & police des Romains, qui enuoyoient des Proconſuls aux Gouuerneurs des Prouinces, & vn Lieutenant, qui ne dependoit que du Senat, & non du Proconſul, auoit pratiqué cet ordre aux villes de ſeureté, laiſſees en garde aux Gentilshommes de la Religion pretenduë reformee; car ayant pourueu du Gouuernement de S. Iean d'Angely, le Duc de Rohan, & pour Lieutenant de Roy, & ennemy du Duc, le ſieur de la Rochebeaucour, qui eſtoit affectionné à ſon ſeruice, ledit Duc ayant deſſeigné de ſe rendre Maiſtre abſolu de ladite ville, dreſſa vn party ſi fort, qu'il en fit ſortir ledit ſieur de la Rochebeaucour, & fit faire l'eſlection d'vn Maire à ſa deuotion: le Manifeſte qu'il fit à ce ſujet, adreſſé à ceux de ſa Religion, parloit ainſi. *Recognoiſſons nous, ſi nous voulons ſubſiſter, reioignons nos affections, dedions nous entierement au ſeruice de noſtre Dieu & de noſtre Roy, de l'Egliſe & de l'Eſtat, duquel auant la diuiſion de Saumur, nous eſtions la plus ſaine & conſiderable partie.* On a eſcrit auſſi, que depuis cette entrepriſe, qu'il ne s'eſtoit rien braſſé de factieux entre le Roy & ſon Eſtat, que ce Duc n'en ait eſté le Porte-enſeigne. Et en l'examen qu'on fit de ſon Manifeſte, on luy diſoit, *Vous cachez & colorez ſubtilement vos fautes du nom de Dieu, du Roy, de l'Egliſe, & de l'Eſtat, il n'y a action mauuaiſe, comme la voſtre, qui ne ſe puiſſe couurir de quel-*

Voyez le 2. Tome du Mercure, pag. 606.

quelque pretexte ; comment seriez vous seruiteur du Roy, puis qu'il a declaré que le mescontentement qu'il a de vostre entrepriſe, ne procede que de vostre seule faute, & qu'il a vn intereſt notable, à ce qu'elle ſoit corrigee, pour ce qui regarde le bien & ſeureté de ſon Eſtat, & ne va en façon quelconque au general de ceux de vostre Religion. Peu apres, ſçauoir au mois de Iuin de ladite année, ſe vit imprimé la Declaration du Synode National des Miniſtres tenu à Priuas ; leur pretention de tenir leurs Aſſemblées particulieres ; & enſemble les barricades des Rochelois, furent par eux faictes le 5. Septembre : en cette iournee, du Coudray Conſeiller au Parlement de Paris (que leurs Majeſtez auoient enuoyé à la Rochelle, auec le Procureur du Roy de ladite ville) furent contraints d'en ſortir. Le Roy ayant eu aduis que ſans ſa permiſſion, on tenoit vne aſſemblee dans la Rochelle, y enuoya vn de leurs Deputez, reſidant en Cour ; pour en ſçauoir le motif : Il euſt pour reſponſe, qu'ils deſiroient que le Roy euſt à approuuer l'eſtabliſſement de leurs Aſſemblees & Conſeils Prouinciaux, que leurs Egliſes euſſent à nommer les perſonnes qui ſeroient admiſes aux Capitaineries & Gouuernemens des places de ſeureté, qui auoient eſté miſſees en garde aux Egliſes ; leur octroyer les autres demandes faictes en ladite Aſſemblee de Saumur.

Barricades de la Rochelle, en 1612.

Les demandes de l'Aſſemblee tenuë à la Rochelle, ſans permiſſion du Roy.

Sur ce le Roy fit publier encores vne Declaration, le quinzieſme Decembre audit an,

Declaration du Roy contre

toutes Assemblees.

par laquelle il declare, qu'il vouloit que l'Edict de Nantes, Articles secrets, Breuets, & autres actes faicts en consequence d'iceluy, fussent obseruez & maintenus, auec promesse d'oublier ce qui c'estoit faict par aucuns de ceux de cette Religion, au preiudice des Edicts de Pacification, sans en pouuoir à l'aduenir estre inquietez & recherchez; auec cette clause, *Nous defendons tres-expressement à nosdits subiects, conformement aux articles 77. & 82. de l'Edict de Nantes, de faire cy-apres aucunes Conuocations, Communications d'Assemblees, establissemens & tenuës de Conseils Prouinciaux, ou autres, leuees & amas de gens de guerre, & ce sur peine de desobeyssance, & d'estre punis comme perturbateurs du repos public.*

Leuë en l'Hostel de Ville de la Rochelle, nonobstant les pratiques que le Duc de Rohan y auoit faictes contre. Tome 3 du Mercure, pag. 53.

Ceste Declaration ayant esté leuë en l'Hostel de Ville de la Rochelle le vnziesme Ianuier mil six cens treize, ledit Duc de Rohan y enuoya de Sainct Iean d'Angely quelques Gētils-hommes & Capitaines, pour fortifier ses partisans, qui deuoient prendre les armes pour le support de la tenuë de ladite Assemblee Prouinciale, dans la Rochelle: Mais Iean Albert, qui pour lors estoit Maire, ayant fait prendre les armes aux principaux de la ville, & s'estant saisi de tous les carrefours d'icelle, empescha le dessein dudit Duc; & les deputez de ceste Assemblee, se retirerent pour cette fois en leurs Prouinces.

M. DC. XXII.

La faction donc de ceux de cette Religion, qui desiroient l'establissement desdites Assem-

blees & Conseils Prouinciaux, & qui soustenoient deuoir auoir la ioüissance de l'Edict de Nantes, selon qu'il auoit esté expedié, & non suiuant la verification faicte aux Parlements, ayant au mespris de tant de Declarations du Roy, depossedé de son ministere le Ministre Du Ferrier, de la ville de Nismes, audit Synode de Priuas, tenu sans permission du Roy, pource qu'il auoit esté le principal d'entre les Ministres, qui auoient soustenu en l'Assemblee de Saumur, qu'ils deuoient demeurer conformement à la volonté du Roy, dans les termes de l'Edict, suiuant les verifications aux Parlements : la sedition en fut iusques là, que le Roy l'ayant depuis pourueu de l'estat de Conseiller, au Presidial de Nismes, le premier Consul au mois de Iuillet de ladite annee mil six cens douze, esmeut tellement la populace de Nismes contre ledit Ferrier, qu'elle pilla sa maison dans la ville, saccagea celle qu'il auoit aux champs, arracha ses vignes; & luy constraint, apres auoir esté enfermé quelques iours dans vn sepulchre, de se sauuer de Nismes.

Tumulte de Nismes.

Mercure, Tome 5 page 156.

Pour ce tumulte qui dura trois iours, le Siege Presidial de Nismes fut transferé en la ville de Beaucaire, par lettres patentes verifiees au Parlement de Tholose, le 9. Septembre audit an.

Le Siege Presidial de Nismes transferé à Beaucaire.

Aucuns des Grands de cette Religion, ayans suscité plusieurs Princes & grands Seigneurs

Mouuement de plusieurs Princes & grands Seigneurs.
M. DC. XVI. Mercure, Tome 3 pag. 317.

à faire le mouuement de l'an mil six cens quatorze, & les ayans menez à Sedan, pour lieu de seure retraicte, à faire leurs plaintes sur le pretendu & specieux pretexte des desordres de l'Estat: les trois Estats furent tenus à Paris, apres que le Roy eust faict l'acte de sa Majorité au Parlement: ils commencerent en Octobre 1614. & furent clos en Feurier 1615.

Deputés de la Religion pret. ref. n'assistoiét iadis aux assemblees des Estats generaux.

Estats, où eurent entree plusieurs Deputez qui estoient de ceste Religion, tant dans la Noblesse, que dans le Tiers-Estat. Ce qui ne s'estoit iamais faict aux tenuës des autres Estats; mesmes en toutes les villes Catholiques on appella aux Assemblees pour l'election des Deputez, les principaux de ceux de cette Religion, tant sa Majesté desiroit vnir les cœurs de ses subjects, de l'vne & de l'autre Religion, à son obeyssance, par toutes sortes d'honneurs & de contentemens qu'ils eussent peu souhaitter pour leur repos & tranquilité, & pour maintenir la paix dans son Estat.

Supplication des Estats, pour l'accomplissement des Mariages du Roy & de sa sœur.

Reunion de la Principauté de Bearn à la

Entre les principales supplications que lesdits Estats firent au Roy, la premiere fut, de l'accomplissement de son Mariage auec la Princesse d'Espagne, & de Madame sa sœur aisnee, auec le Prince d'Espagne, à present Roy: Et la seconde de declarer non seulement le Royaume de Nauarre & Principauté du Bearn, mais aussi toutes les terres souueraines qui se trouueront appartenir aux Roys

lors de leur aduenement à la Couronne, reünies inſeparablement à icelle. *Couronne, demandee par les Eſtats de France.*

L'execution de ces deux ſupplications eſtant reſoluë par le Roy en ſon Conſeil, & leurs Majeſtez faiſant leurs preparatifs pour s'acheminer vers Bayonne, afin d'y faire l'eſchange des deux Princeſſes, la France ſe trouua lors retombee en vn ſouſleuement extraordinaire, pour les diuers intereſts particuliers de chacun des ſouſleuez.

Le Mareſchal de Boüillon, & le Duc de Rohan, parurent le plus en ce trouble, pour auoir la diſpoſition : le premier, des deniers du Taillon, qu'il pretendoit luy appartenir par la mort du Conneſtable de Montmorency, & la conduite de l'armee des Princes, qu'il fit paſſer de la Picardie en Poictou, pour empeſcher le voyage de Bayonne ; & le Duc de Rohan ſe vantant que luy & ſes aſſociez de la Religion pretenduë reformee, qu'il auoit aſſemblez en Guyenne, attaqueroient le Roy au paſſage de la Doulouze, au pays des Landes ; Mais tout ce qu'il fit, ne fut que de s'emparer de quelques places en Armagnac & Albret, s'imaginant (que pour eſtre deſcendu d'vne fille de cette Maiſon d'Albret) auoir intereſt d'empeſcher l'vnion deſdits pays à la Couronne de France, à elle eſcheus par l'aduenement du Roy Henry le Grand (dernier Duc d'Albret) à la Couronne. *Mareſchal de Bouillon Conducteur de l'armee des Princes.*

Mais le Roy paſſant ſur toutes ces difficul-

tez, se resolut à l'accomplissement desdits mariages.

Le vingt-cinquiesme Iuillet mil six cens dix sept, sa Majesté ordonna par Arrest en son Conseil, que l'exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, seroit remis & restably en toutes les villes, bourgs, villages, & autres lieux de son pays de Bearn, faisant pleine & entiere mainleuee aux Ecclesiastiques dudit pays tant seculiers que reguliers, de tous chacuns leurs biens, terres, Seigneuries, Iustice, dismes, rentes, reuenus, & tous autres droicts, de quelque nature qu'ils fussent, sans en rien reseruer, assignans les deniers des entretenemens des Ministres, gages, pensions, & autres charges de ses subjets de la Religion pretenduë reformee dudit pays, sur le plus clair reuenu de son domaine, tant dudit pays de Bearn, que des autres Duchez, Comtez, Vicomtez, Terres, & Seigneuries de son ancien domaine, cy deuant reüny, de proche en proche.

Mercure, Tome 5. page 70.

En suitte de cet Arrest, le 25. Septembre audit an, le Roy fit vn Edict, portant mainleuee des biens des Ecclesiastiques en Bearn, & restablissement de la Religion Catholique, en tous les lieux dudit pays.

Arrest de Bearn, sous le nom des Estats, contre

De l'Escun, lors Deputé des Eglises pretenduës reformees de Bearn, leur donna incontinent aduis dudit Edict, contre lequel,

sous le nom des Estats ils firent donner vn Arrest le dixiesme Nouembre : *Par lequel il est dit, que l'octroy de ladite main-leuée, porte plusieurs griefs contre les libertez du pays, partant qu'en cas que les prouisions sur ladicte main-leuee soient presentees, ou qu'en vertu d'icelles, aucun Commissaire, ou autres, vueillent proceder à l'execution, il soit aduisé aux remedes qu'il faudra prendre pour former & poursuiure les oppositions* : Et plus bas, *Et que dés à present, pour faire & poursuiure lesdites oppositions, soit suiuy l'ordre estably par l'Arrest donné pour s'opposer à l'vnion du present Pays au Royaume de France.* *l'Arrest du Conseil du Roy.* *Mercure, Tom. 5. pag. 330.*

En suitte de ce, & contre les defences du Roy, de faire aucune assemblee en Bearn, ils prirent tous en corps resolution, suiuant ce qui auoit esté arresté en la derniere Assemblee de la Rochelle, de conuoquer en la ville de Casteljaloux, au 1. May mil six cents dixhuict, les Deputez des Conseils des trois Prouinces de France proches & voisines de Bearn, sçauoir haut & bas Languedoc & la basse Guyenne. *Au mesme, l'an 1618 page 211.*

Le Roy ayant eu aduis de cette conuocation, enuoya lettres au Parlement de Bordeaux & à la Chambre de l'Edict à Nerac, pour estre procedé contre les autheurs d'icelle, & contre ceux qui y assisteroient : tellement que le Gouuerneur & les Consuls de Casteljaloux, & ceux qui auoient la charge des autres villes de Guyenne, tenuës par ceux de ladicte Religion Pret. Reformee, re- *Villes de Guyenne ne veulent receuoir l'Assemblee des Estats de Bearn.*

fuserent lors la tenuë de ladite Assemblee.

Les deputez de Bearn, & ceux desdits trois Prouinces, voyans le refus qu'on leur auoit fait à Casteljaloux d'y tenir Assemblee, s'en allerent à Tonneux dessous, d'où ils furent pareillement congediez. Sur ce, ils arresterent tous ensemble de se rendre en la ville d'Orthez en Bearn, le quinziesme May, mil six cens dix-huict, & d'y tenir en toute liberté leur Assemblee, faisant serment entr'eux, de n'en rien dire iusques audit iour.

Assemblee des Bearnois à Orthés, sans permission du Roy, & contre ses defenses.

Le Roy aduerty qu'ils auoient assigné leur Assemblee hors le Parlement de Bordeaux, & conuié plusieurs des leurs de s'y trouuer, fit vne autre Declaration, verifiee au Parlement de Paris, le vingt-cinquiesme dudit mois, & en la Chambre de Castres, le dixiesme Iuillet ensuiuant, portant, *Qu'à la poursuitte de ses Procureurs generaux, & leurs substituts, il soit procedé par tous Iuges & Officiers des lieux, contre tous les autheurs de ladite Assemblee conuoquee en Bearn, & contre ceux qui y assisteroient, comme infracteurs des Edicts & perturbateurs du repos public, voulans qu'estans pris & apprehendez, leur procez leur fust faict & parfaict, & où ils ne pourroient estre pris, proceder contr'eux par contumace, saisies, & annotations de leurs biens.* Nonobstant toutes defences, ladite Assemblee se tint à Orthez, & enuoyerent lettres à leurs Deputez generaux en Cour, qui ne furent escoutez, comme venans de la part d'vne Assemblee illicite.

En mesme temps le sieur Renard, Conseiller d'Estat, & Maistre des Requestes, Commissaire deputé par le Roy, pour l'execution de l'Edict de la main-leuee des biens Ecclesiastiques, arriua à Pau le neufiesme Iuin, où estãt il mit entre les mains des gens du Roy, & du Parlement, ledit Edict, pour estre enregistré, & executé; pendant son sejour à Pau, on suscita les Escoliers d'Orthez, & plusieurs autres, que l'on auoit faict venir de diuers endroits, à faire plusieurs insolences, ce qu'ils firent deuant la porte de son logis; sans que le sieur de la Force, Gouuerneur, & Lieutenant pour le Roy, ny le Conseil, ou ceux du Parlement, se missent en deuoir, non pas d'en faire la punition, mais de l'empescher.

Insolences des Escoliers, & de la populace contre Monsieur Renard.

Ce qui est le plus remarquable, c'est que ladite assemblee d'Orthez se fondant sur vn acte faict en vne assemblee à la Rochelle, le 4. Iuin 1617. s'attribua l'authorité souueraine sur celle du Roy, de pouuoir conuoquer, & semondre les Eglises Pretenduës-Reformees de Frãce, d'enuoyer des Deputez en Bearn à leur assemblee, & ce au 15. d'Aoust; elle escriuit aussi à leurs Grands, pour leur donner cognoissance de leurs desseins. L'Aduocat Vispalié, qui portoit les paquets de ceste Assemblee, fut arresté & empriſonné à Bourdeaux le 1. Iuillet ensuiuant, les lettres & memoires qu'il portoit, furent enuoyees au Roy. On ne reconnoissoit en toutes ses actions, que de la desobeyssance.

Procedure de l'Assemblee d'Orthéss

Mercure Tom. 5 pag. 219. 2 part.

En l'annee 1614. l'Assemblee generale de toutes les Eglises Pretenduës Reformees de France fut tenuë en la ville de Loudun, le 26. Septembre, suiuant le breuet qu'ils auoient obtenu du Roy, le 23. May audit an, où se trouua l'Escun, Conseiller au Conseil de Pau, l'vn des Deputez de Bearn, lequel auoit faict auparauant vne Apologie des Eglises Pretendues Reformees dudict pays, contre l'execution de l'Edict de main-leuee des biens Ecclesiastiques; Il visita particulierement tous les Deputez de ceste Assemblee, auec vne seconde partie, ou suitte de ladite Apologie, qu'il auoit faict imprimer à Orthez, luy, & ses Condeputez, parloient fort haultement, & si librement, qu'on a escrit qu'il disoit. *Qu'ils se soufmettroient plustost à toute autre subiection que souffrir l'execution de ladite main-leuee.*

Factions de l'Escun, en l'Assemblee de Loudun.

Sur la fin du mois de Decembre, ladite Assemblee fit vn reiglement, touchant les Predicateurs Catholiques qui iroient prescher dans les villes de seureté; ledit reiglement portant inionction aux Gouuerneurs, Maires, & Escheuins, de n'y laisser prescher aucuns Iesuites, ny autres d'autre Ordre, qui seroient renuoyez par les Eueſques Diocesains.

Reiglement fait par l'Assemblee de Loudun, touchant les Predicateurs Catholiques qui seroient enuoyez par les Eueſques Diocesains.

Contre ce reiglement, le Procureur General du Roy presenta sa requeste au Parlement de Paris, qui donna Arrest le 16. Ianuier 1620. portant inionction à tous Gouuerneurs, Officiers, Maires, & Escheuins; mesme à ceux de la Religion Pretenduë-Reformee, comman-

Cet Arrest se void au 6. Tom. du Mercure pag. 311.

dant pour le Roy és villes de ce ressort, de receuoir les Predicateurs, ou Iesuistes, ou d'autre Ordre qui seront enuoyez par les Eueſques Dioceſains, pour la conſolation, & inſtruction des Catholiques, leur faiſant inhibitions & defenſes, & à tous autres ſubjets du Roy, d'empeſcher leſdits Predicateurs, & Peres Ieſuites en leurs Predications, ou autres fonctions ſpirituelles, à peine d'eſtre declarez perturbateurs du repos public, & criminels de leze Majeſté, de reſpondre en leurs noms, des inconueniens qui s'en pourroient enſuiure.

Apres pluſieurs harangues que ceux de ladite Aſſemblee firent au Roy par leurs Deputez, enuoyez en Cour; refuſans pluſieurs fois de ſe ſeparer, & retourner en leurs Prouinces, ainſi qu'il leur auoit eſté enjoint par les ſieurs de Mayne & Mareſcot: Le Roy fit vne declaration le 26. Feurier 1620. par laquelle ceux de la Religion Pretenduë Reformee aſſemblez à Loudun, eſtoient declarez criminels de leze Majeſté, à faute de ſe ſeparer dans trois ſepmaines pour tout delay, & fut verifiee en Parlement le 27. Feurier audit an.

Mercure, Tom 6. 2. part. page 45. 1620.

Les principaux articles de ceſte Aſſemblee conſiſtoient en trois poincts, ſçauoir 1 En la reception de deux Conſeillers de leur Religion au Parlement de Paris: 2. De mettre dans Leictoure vn Gouuerneur de leur Religion, au lieu de Fonterailles qui s'eſtoit faict Catholique; Et 3. d'auoir vn breuet de la conti-

Monſieur le Prince, & le Duc de Luynes, traictent auec le Duc de Leſdiguieres, & le ſieur de Chaſtillon, des demandes de l'Aſſemblee de Loudun.

nuation des places de ſeureté : deſquels trois poincts, Monſieur le Prince de Condé, & le Duc de Luynes, promirent verbalement aux ſieurs de Leſdiguieres, & de Chaſtillon, que ſur iceux il ſeroit donné auſdits de la Religion P. R. toute ſatisfaction dans ſix mois, & ce à condition que l'Aſſemblee procederoit incontinent à la nomination de ſix perſonnes, afin d'en eſtre choiſi deux par ſa Majeſté, pour eſtre deputez Generaux des Egliſes P. R. de France, reſidens en Cour, & qu'auſſi-toſt qu'ils ſeroient choiſis, ladite Aſſemblee ſe ſepareroit.

Ladite Aſſemblee vouloit auoir par eſcrit, que les trois poincts cy-deſſus, ſeroient effectuez dans ſix mois, & qu'à faute de ce, il leur ſeroit permis par le meſme eſcrit, de ſe r'aſſembler, ſans eſtre ſubjects d'en obtenir nouuelle permiſſion. Cet eſcrit leur fut refuſé, & leur promit le Duc de Luynes de moyenner enuers le Roy ladite permiſſion, ſurquoy ils ſe ſeparerent.

Mais les longues & opiniaſtres reſiſtances, faites par les Bearnois, aux iuſtes volontez du Roy, & aux Arreſts de ſon Conſeil, ſur le reſtabliſſement des Eueſques, & autres Eccleſiaſtiques du pays, auoient trop long-temps bleſſé la patience de ſa Majeſté, pour negliger d'adiouſter aux diuers lauriers, dont elle eſtoit couuerte, la gloire de ſe faire obeïr en vne ſi ſaincte entrepriſe, & apres auoir preſſé, (eſtant à Bordeaux) la verification de ladite main-leuee, & voyant que toutes leurs pro-

meſſes, auec celles du ſieur de la Force, Gouuerneur du pays, n'auoient aucun effect, & que le tout ſe preparoit à la rebellion, Sadite Majeſté ſurmõtant toutes les difficultez qu'on luy preſentoit, comme la ſubſtraction des viures, l'introduction des gens de guerre, attirez de toutes parts dans la ville de Pau, par le Baron de Benac : la puiſſance du ſieur de la Force, qui y eſtoit abſolu, & les mauuais & difficiles chemins ; elle ne laiſſa de trauerſer les Landes de Bordeaux, & ſe rendit le 13. iour d'Octobre à Grenade, où l'Aduocat General de Pau, penſant rompre le voyage auec l'Arreſt de main-leuee verifié, vint au deuant de ſa Majeſté ; comme auſſi ledit ſieur de la Force, qui auoit pareil deſſein de faire retourner le Roy : Mais rien ne peut diuertir ſa Majeſté, de faire recognoiſtre ſa puiſſance, & d'vn meſme coup aſſeurer pour iamais la Religion Catholique, & ſon authorité Royale dans vn pays, qui ſembloit ne la cognoiſtre, ce qu'il fit le meſme iour 15. Octobre.

Artifice du ſieur de la Force, & des Bearnois, pour diuertir le voyage du Roy en Bearn.

Mercure, Tom. 6. pag. 351.

Par apres il retira Nauarins des mains du ſieur de Salles, qui eſtoit Gouuerneur de cette place, Arſenac de ce pays, & y mit le ſieur de Poyanne ; remit les Eueſques & Eccleſiaſtiques en leurs biens & poſſeſſions, & donna tel ordre, qu'il voulut que les Religionnaires veſquiſſent en paix auec les Catholiques audit pays, ſuprima le pouuoir des Capitaines Perſans, Chefs de la milice de Bearn ; fit obtenir rang & ſeance aux Eueſques & Abbez au

Actions Royalles faites par le Roy en Bearn.

Parlement de Pau, & reünir la Principauté de Bearn à la Couronne de France, trauail miraculeux, aydé de l'assistance de Dieu, que sa Majesté accomplit en cinq iours.

Au mesme an 1620. le Roy eut aduis au mois d'Octobre, que les Pretendus Reformez se disposoient à conuoquer, & tenir vne Assemblee generale, sans sa permission, en la ville de la Rochelle: Sa Majesté fit vne declaration, pour interdire ladite Assemblee: & defendre à tous ceux qui y seroient Deputez, de s'y acheminer, & à ceux de ladite ville de la Rochelle, de les y receuoir, sur les peines y contenues, esperant par ce moyen les diuertir de ce dessein, à quoy aucuns obeirent: Mais comme il arriue souuent que ceux qui ont les meilleures intentions n'ont pas touſiours le plus de creance parmy eux. Tant s'en faut que cette declaration ait produit tout le fruict que l'on esperoit, qu'au mespris d'icelle plusieurs d'entr'eux ne laisserent de tenir ladite Assemblee, qui apres la rupture de celle de Loudun, commença à la Rochelle le 24. de Nouembre ensuiuant, où la rebellion leua le masque, & se descouurit tout à fait, s'imaginant que le Roy leur auoit promis, au sortir de Loudun, de se pouuoir r'assembler, au cas que les articles proposez, ne fussent expediez, ny executez, de sorte que refusant l'obeissance au Roy, tenant ladite assemblee à la Rochelle, en firent d'autres en plusieurs endroits du Royaume, souz diuers tiltres & pretextes,

Ceste declaration est au 6. du Mercure, page 455.

Pretexte de l'Assemblee generale de la Rochelle.

dans lesquelles ils firent des Decrets & Arrests, comme d'authorité souueraine, expediants quantité de commissions, lettres, brefs, mandemens, pouuoirs, & licences, authorisez de ladite Assemblee generale, & seellez du pretendu sceau d'icelle, establissans des bureaux de receptes, donnant des Ordonnances, pour tenir la campagne en armes, courir sus, & prendre comme par repressailles, les subjects de sa Majesté; contre les Arrests des Parlements: esliſent & nomment des Chefs, tant pour la campagne, que pour les villes; & font vn Estat d'Admirauté, où toutes sortes de denrées forains qui s'apportoient à la Rochelle, estoient taxees: les marchandises par terre & par mer, pillees & volees par leurs coureurs, & les marchandises declarees de bonne prise: leuer les receptes du Roy és bourgs & villages circonuoisins, contraindre les pauures paysans de leur charger viures, vins, bois, auoines, paille, foing, & tout ce qu'ils auoient affaire, par des excez d'vne prodigieuse insolence. Bref, en ceste Assemblee, ils y prirent pour leur conduitte des resolutions si pernicieuses, qu'il s'en ensuiuit des licences, excez, & desordres tres-grands, dans vne bonne partie des places qu'ils tenoient, ayant faict faire en icelles des fortifications extraordinaires, leuees de deniers, & d'hommes, enroollement de gens de guerre, fontes d'artillerie, & achapts d'armes, & autres actions du tout contraire à la teneur des

Actes insolens de ladite Assemblee.

Edicts, & à l'obeyſſance qu'ils deuoient à leur Souuerain.

Et parce que la correſpondance entre ladite Aſſemblee de la Rochelle, ne pouuoit facilement ſe faire auec les intelligences qu'ils auoient dans le Languedoc, Seuenes, Haute-Guyenne, Montauban, & autres pays où ils eſtoient les plus forts, (à cauſe des Gouuerneurs que le Roy r'enuoyoit en leurs Gouuernements, auec trouppes, & gens de guerre, pour courir ſus, à tous ceux qui leueroient les armes ſans aucune permiſſion) ils s'aduiſerent de tenir vn Colloque dans la ville de Milhaud, où aſſiſterent force Nobleſſe, Capitaines, & autres de ladite Religion Pretenduë-Reformee; Et apres auoir tenu conſeil quelques iours, ils reſolurent de conuoquer dans la ville de Montauban, vne Aſſemblee des plus proches Prouinces de Languedoc, & Guyenne, qu'ils nommerent, Du nom ſpecieux d'Abbregé de l'Aſſemblee generale tenuë à la Rochelle: que s'ils ne la pouuoient conuoquer à cauſe des ſurpriſes, on ne laiſſaſt de faire les armemens, & leuées neceſſaires eſdites Prouinces, ſous les charges du Duc de Rohan, du ſieur de la Force, du Marquis de Malauſe, & autres Chefs, de munir les places qu'ils appellent de Seureté, d'Oſtage, & de Filiolage: & par engagement, tant de viures, munitions, que de gẽs de guerre, ſans laiſſer entrer autres, que ceux de leur party: De ſorte que le Roy

Leur reſolution de tenir Aſſemblees par abregé de celle de la Rochelle à Montauban.

ayant

ayant tout subjet de se trouuer griefuement offencé, apres auoir patienté plusieurs mois sans aucun fruict, fut contraint d'armer puissamment pour dissiper ceste puissante Rebellion, où en moins de trois voyages que sa Majesté fit, il reduisit sous sa puissance la pluspart de leurs villes de seureté, accordant vne grace incroyable à ceux qui luy auoient esté si mauuais subiets & seruiteurs, par la paix qu'elle leur donna au camp de Montpellier l'an 1622. le 14. Octobre: Et l'an 1623. le Roy choisit & nomma des Commissaires, qu'il enuoya aux Prouinces pour l'execution de ladite paix.

La Declaration du Roy pour ceste paix se void au 8. du Mercure, pag 837. & au tom 9 pag. 437.

Cependant le Duc de Rohan (qui auoit obtenu à deux genoux pardon du Roy auec protestation de tout fidelle seruice à l'aduenir,) ne laissa pas l'an suiuant 1623. de prester l'oreille aux factions de Montpellier, pour empescher qu'on n'esleust d'autres Consuls que de leur Religion, afin de les auoir à sa deuotion: Et s'estant resolu de venir en ladite ville de Montpellier, le sieur de Valencé lors Gouuerneur d'icelle luy escriuit de ny point venir, de peur que son arriuee ne causast quelque alteration; au mespris dequoy, ledit Duc de Rohan y estãt venu aux prieres & semonces des Rebelles, sur la fin de Feurier pour authoriser la creation de six Consuls de la Religion pretenduë reformee, ledit sieur de Valencé iugea à propos pour éuiter tout desordre, de donner des gardes audit Duc. Le Roy aduerty de son arrest, à l'instance & priere de ses parens, vsant de sa

Faction du Duc de Rohan dans Montpellier.

Est arresté par le sieur de Valencé dans Montpellier. voy le 9. du Mercure, pag. 432.

clemence naturelle manda qu'on le remiſt en liberté, auec injonction audit Duc de ne plus retourner dans Montpellier ſans expres commandement de ſa Majeſté: ce qui fut executé.

Au commencement de l'annee 1625. le Roy receut aduis que le ſieur de Soubize auoit (ſous pretexte d'aller faire des voyages de long cours) armé pluſieurs vaiſſeaux de guerre en diuers endroits de Xainctonge & Poictou, & s'eſtoit ſaiſi de l'Iſle de Ré: auec des entrepriſes & des intelligences ſur quelques Places de Bretagne, & entr'autres ſur Blauet, dit le Port Louys.

Entrepriſe du ſieur de Soubiſe ſur Blauet.

Et diſoit, pour couurir ſa rebellion, que ſon frere le Duc de Rohan & luy auoient vn particulier intereſt aux contrauentions qui ſe faiſoient à la Declaration accordee deuant Montpellier, & qu'il y auoit pluſieurs apparens deſſeins formez à leur ruine: laquelle voulans euiter, ils eſtoient obligez à chercher leur ſeureté par la voye des armes.

Mercure, tom. 10. pag. 849. & ſuiuans.

Soubize ayant donc repris la mer pour l'execution du grand deſſein qu'il auoit de ſurprendre le fort du Port Louys, eſtant bien informé du petit nombre de ſoldats qui eſtoient dedans ceſte place, & de ſix grands vaiſſeaux que le Roy & le Duc de Neuers auoient dans ce fort, deſgarnis d'hommes & de munitions, comme c'eſt l'ordinaire en temps de paix. Le 17. Ianuier il enuoya deux nauires audit Port Louys, comme vaiſſeaux qui feignoient venir d'vn long voyage, & le lendemain luy meſme

y arriua à neuf heures du soir auec dix nauires, dix barques, quantité de chaloupes, & autres vaisseaux pour aborder à terre, le tout fourny de munitions : & outre les Mattelots des nauires, il auoit mille hommes de guerre en bon equipage.

Estant ainsi arriué de nuict dans le port sans aucune resistance, il se saisit des six grands vaisseaux, appellez, la Vierge, S. Michel, sainct Louys, sainct François ; sainct Iean, sainct Pierre, fait prendre terre à ses gens de pied, qui sans difficulté s'emparent de la ville du Port Louys, n'ayant peu faire reüssir son intelligence sur le fort.

Vaisseaux du Roy qu'il prit audit port.

Le Lundy 27. ledit de Soubize quitta la ville du Port Louys, sur l'aduis qu'il eut qu'on l'alloit attaquer, & se retira en ses vaisseaux.

Le Roy pardonne ceste rebellion au sieur de Soubise.

Tout le general de ceux de la Religion pretenduë reformee desaduoüerent les actions de Soubize par leurs Agents & Deputez, enuoyez au Roy. Sa Majesté fit vne Declaration en leur faueur le 25. Ianuier 1625. & pardonna audit de Soubize & à ceux de sa suitte, pourueu qu'ils s'en rendent dignes, en mettans les armes bas, licentient leurs troupes, & se rangent en leur deuoir.

Ceste Declaration se void au 10. du Mercure, page 861.

On traicta à Paris des moyens d'vn accommodement, cela se faisoit au logis du sieur de la Force. Les Deputez Generaux & ceux de la Rochelle y estoient appellez. On proposa d'employer le Duc de Rohan, & de luy procurer d'estre General de l'armee des Venitiens,

Traicté fait à Paris au logis du sieur de la Force de moyens d'vn accommodemẽt de ces deux freres.

& Soubize General de l'armee de mer de la ligue, auec les vaiſſeaux du Roy qu'il auoit pris à Blauet, ceux qu'il auoit, & huict vaiſſeaux que le Duc de Sauoye adjouſteroit à la flotte: on ouure quelques moyens de contenter ces deux freres de leurs intereſts particuliers qu'ils pretendoient ; on enuoya Montmartin l'vn des Deputez Generaux vers Soubize qui eſtoit en Oleron, & Bellurgeon vers le Duc de Rohan qui eſtoit à Caſtres: & fait-on entendre à Theouenin Deputé de la Rochelle, qu'il ne falloit point parler de la demolition du Fort Louys. Ces deux freres reſpondirent, Qu'ils enuoyeroient chacun leurs Deputez en Cour ſur la fin de May.

Mercure, Tom. 11. pag. 737.

Pendant que ces Deputez ſe deuoient acheminer en Cour à longues iournees, Soubize ſollicite les factieux dans la Rochelle à ſe declarer à l'ouuert, fait remonſtrer à ceux du corps de Ville, Qu'ils ne deuoient plus eſperer le razement du Fort par les voyes de ſupplications & remonſtrances, & qu'il n'y auroit qu'vn ſouſleuement general par l'vnion de leurs Egliſes qui le leur feroit obtenir. Il court toutes les riues depuis le Croiſy iuſqu'à Blaye, & rend toute ceſte mer ſans trafic par diuerſes priſes de petits vaiſſeaux marchands. On a eſcrit, que le deſſein principal des pretendus reformez eſtoit, que Soubize entreroit dans la Garonne auec tous ſes vaiſſeaux pour porter la guerre à ceux de Bordeaux: & au meſme temps, Que ſon frere le Duc de Rohan auec quatre

mille hommes de pied, & mille cheuaux, sortiroit de Castres pour roder les enuirons de Tholose, afin de faire crier les Tholosains & les Bordelois; & par ce moyen necessiter le Roy de faire vne paix à leur volonté. Bref, leur intention fut de faire croire, que leur soulevement estoit vne guerre de Religion, & non de Rebellion.

Seconde Rebellion du Duc de Rohan.

Sur la fin d'Auril le Duc de Rohan commença sa deuxiesme rebellion: car ayant tenu diuers Conseils, & fait ses pratiques dans Castres pour faire eslire des Consuls qui luy fussent affidez. La guerre se commença au Languedoc comme par degrez: En ce commencement Montauban, Realmont, ny le Comté de Foix, ne se declarent de son party.

S'estant donc mis auec ses troupes en campagne, il va à Puylaurens, Reuel, Soreze, sainct Paul, Lamiette, & Briateste, où il fait iurer aux Consuls le serment de l'Vnion de leurs Eglises. Ainsi les Rebelles de la Religion pretenduë reformee commencerent à courir les Catholiques dans le Languedoc, d'où s'est ensuiuy la guerre faite contre le Duc de Rohan par le Mareschal de Themines, Lieutenant General du Roy en Languedoc: & contre les Rebelles de Montauban, par le Duc d'Espernon.

Voy le 11. *tom. du Mercure* 1621. *pag.* 734. *& suiuant.*

Soubize voyant le Duc d'Espernon partir de Bordeaux pour aller deuant Montauban, projetta de porter la guerre aux portes de Bourdeaux, & que sur la fin de May il iroit rauager

& bruſler les plus belles maiſons des Bordelois qui ſont proches du riuage, & de poſer le petard aux portes de ladite ville.

Entree de Soubiſe en la riuiere de Bordeaux.

Il ſe reſolut donc d'en venir à l'effect, s'aſſeurant de ne treuuer aucun obſtacle, ny reſiſtance ſur terre, non plus que ſur l'eau, il entra dans la riuiere de Bordeaux le 11. Iuin auec 74. voiles, tant nauires de guerre, pataches, trauerſins, chaloupes, que de 11. nauires marchands qu'il auoit pris en ladite riuiere; mais en peu de temps il ſe trouua enuironné de tous coſtez, & fut chaſſé de Medoc où il eſtoit entré, & de la riuiere de Bordeaux.

Cahiers preſentés au Roy par les Deputés generaux de ceux de la Religion pretenduë ref.

En l'an 1625. le Roy eſtant à Fontainebleau au mois de Iuillet, ceux de la Religion pretenduë reformee luy preſenterent par leurs Deputez generaux le Cahier general de leurs plaintes, auquel fut fauorablement reſpondu par ſa Majeſté, & croyoit on deſia que la paix eſtoit toute aſſeuree. Mais les Deputez des Duc de Rohan & de Soubize, auec ceux des villes declarees de leur party, ſçauoir, de la Rochelle, Montauban, Caſtres, & Milhaud, dirent qu'ils ne pouuoient receuoir ladite paix, ny l'approuuer, qu'apres auoir eſté aggreés par ceux qui les auoient deputez: Que pour ce faire, ils ſupplioient ſa Majeſté de leur donner temps pour les enuoyer vers ceux deſquels ils dependoient, & auoir leur aggreation: ce que le Roy leur accorda, auec condition que cela ſe fiſt au plutoſt.

Mercure, Tome 11 pag. 873. 1625.

Ils enuoyerent vers le Duc de Rohan & à la

Rochelle pour attendre leur resolution. Le Duc de Rohan dit. Qu'il ne veut rien aggreer sans auoir fait auparauant vne assemblee des Colloques des Eglises, du haut & bas Languedoc. Et ceux de la Rochelle ne trouuent aucun contentement aux Responses faites par sa Majesté, au Cahier general de leurs Eglises, parce que par cette paix il n'est fait mention de la demolition du Fort Louys.

Le Duc de Rohan ne veut se tenir aux responses faictes au Cahier general des Eglises Pret. Ref.

Sur cela Soubise continuë ses courses sur la mer, & le Duc de Rohan sa rebellion au Languedoc : de sorte que sa Majesté apres leur auoir accordé la pluspart des articles presentez au Cahier general des Eglises Pret. Refor. voyant que cela ne ramenoit au deuoir de l'obeyssance, ny le Duc de Rohan, Soubize, ny la Rochelle, se resolut d'arrester le cours des depredations que ledit Soubize faisoit, comme Admiral pretendu des Rochelois, auec leurs vaisseaux; Et partant, le Roy fit assembler vne armée nauale, composee de trente grands vaisseaux, tant François qu'Holandois, laquelle s'estant auancee iusques aux costes de Poictou, où elle deuoit encor joindre vingt-deux vaisseaux Olonois, n'attendoit que le Duc de Mõmorency Admiral de France pour la Commander; mais ledit Cahier general accordé à Fontainebleau fit arrester le partement dudit sieur Admiral.

Resolution du Roy d'arrester les pirateries du sieur de Soubize.

Soubize ayãt enuoyé supplier & dire à Hautin Admiral des vaisseaux Holandois. Qu'attendu la conformité de leur Religion & l'estat

Perfidie dudit sieur de Soubise en-

uers l'Admiral Hautin Holandois.

des affaires, (qui estoient aux termes d'vne paix) de n'entreprendre rien sur luy, ny sur ses vaisseaux, comme aussi il en feroit de mesme sur les siens, iusqu'à ce que le Traicté de paix fut entierement fait ou failly. Hautin luy ayant accordé sa demande & priere contre l'aduis du sieur de Manty Vice-Admiral de France, ils se donnerent des ostages: mais Soubize induit par les Rochelois, ne laissa de faire bruler ledit vaisseau Admiral Holandois par quatre pataches sorties de la Rochelle, garnies de soldats & de feux d'artifices, qui iointes aux vaisseaux de Soubize, coulerent iusqu'à l'Amiral Holandois, où à l'instant deux pataches iointes ensemble l'aborderent par le deuant, ausquelles le feu ayant esté mis, en moins d'vn quart d'heure elles furent consummees auec ledit vaisseau Admiral. Ledit Hautin perdit cent hommes & son beau vaisseau par cette perfidie de Soubize & des Rochelois, contre la Treue accordee & les Ostages donnez: perfidie qui aigrit les affaires, dont s'ensuiuit puis apres le combat naual, où se trouua le Duc de Mõtmorency Admiral de France, par lequel l'armee Rocheloise fut defaite, & les Isles de Ré & d'Oleron, prises sur les rebelles les 14. 15. 16. & 17. Septembre audit an.

Au mesme tome 11. du Mercure pag. 875 & suiu.

Paix demandee au Roy par le General des Eglises Pret. Ref.

Apres cette defaite, les Rochelois voyans qu'ils estoient neceſſitez de demander la paix, enuoyerẽt leurs deputez se joindre auec ceux de l'Assemblee des villes & communautez des Prouinces du haut Languedoc, & haute

Guyenne & Genaudan, conuoquee à Milhaud, preſent & aſſiſtant en icelle le Duc de Rohan, eſquels eſtans arriuez à ſainct Germain en Laye à la my-Nouembre furent preſentez à ſa Majeſté le vingt-vnieſme dudit mois par les Deputez generaux : & eurent pour reſponſe, que ſa Majeſté eſtoit aſſez portee *à la paix, qu'elle vouloit la donner au Languedoc, & aux autres Prouinces, comme elle l'auoit accordee, s'ils la vouloient accepter : mais que pour la Rochelle, que c'eſtoit vne autre choſe.*

Reſponce du Roy.

Cependant que les deputez de ladite Aſſemblee vont & viennent en Cour, l'armee du Roy ne laiſſe pas de ſubſiſter deuant la Rochelle, & y auoir plus d'eſperance d'vn ſiege que d'vne paix.

En icelle commandoit le Mareſchal de Praſlin, Lieutenant general de ſa Majeſté en ladite armee, lequel pour ſon indiſpoſition ne pouuant agir ſelon ſon deſir en ladite armee, fit demander congé au Roy de ſe retirer pour pouruoir à ſa ſanté : ce que ſa Majeſté luy permit, & luy fit entendre le choix qu'elle auoit fait de la perſonne du Mareſchal de Themines, pour agir conjointement auec luy en ladite armee, lors qu'il auroit recouuert ſa ſanté. Ce qui eſt à remarquer pour ledit ſieur Mareſchal de Praſlin, eſt que ce ne fut point pour aucun deſſeruice qu'il eût fait en l'adminiſtration loüable de cette charge, comme on a fauſſement ſuppoſé dans l'edition derniere de l'Inuentaire de Serres, imprimée

Le Mareſchal de Praſlin Lieutenant general de l'armee du Roy deuant la Rochelle ſe retire pour ſoigner à ſa ſanté, & eſt appellé en ſa place le Mareſchal de Themines.

Tom. 11. du Mercure, l'an 1626. pa. 125.

à Paris l'an mil six cens vingt-sept, pag. 1050. car pour voir le contraire de cecy, qu'on remarque la lettre du Roy, & ce qui est dit des seruices fidelles dudit sieur Mareschal, au Tome vnziesme du Mercure. C'estoit vne apprehension grande pour les Rochelois, quand ils se virent ainsi resserrez de prés par le Mareschal de Themine[illegible] sorte que pour euiter l'indignation du [illegible], ils enuoyerent derechef leurs Dep[illegible] Cour, demandans la paix aux pieds [illegible]ajesté le vingt-sixiesme Nouembre, a[illegible]s le Roy leur dit, *Vous vous estes mal & insolemment portez contre moy : mais ie vous pardonne, & vous donne la paix, aux conditions que mon Chancelier vous dira.*

Rochelois demandent la paix aux pieds du Roy.

Ces conditions sont au Mercure tom. 11 p. 917.

Monsieur d'Haligre Chancelier leur bailla par escrit la paix qu'il plaisoit au Roy leur donner, moyennant sept conditions que sa Majesté vouloit d'eux.

Lesquelles sept conditions données ausdits Deputez, & eux les ayans enuoyees à la Rochelle & à Castres, reculerent la conclusion du Traicté de paix iusques au huictiesme iour de Feurier l'an mil six cens vingt-six, qui fut obtenuë à l'instante priere des Ambassadeurs du Roy de la grande Bretagne, de Holande, & ceux du Corps general de ceux de la Religion Pretenduë-Reformee.

Paix obtenuë par les prieres des Ambassadeurs d'Angleterre & d'Holande.

Ce fut donc en cette annee 1626. que le Roy donna la paix à ceux de ladite Religion Pre-

enduë reformee, & aux Rochelois : car comme l'authorité souueraine ne reluit pas moins dans les actions de grace & de clemence, que dans celle des armes & de la Iustice, & que sçauoir vaincre & pardonner soit la plus haute marque de grandeur : aussi doit-on estimer le Prince digne d'honneur & de gloire, lequel ayant donné cours à ses armes sur ceux qui les auoient iustement attirees : & apres les auoir soubsmis & rangez en leur deuoir, se contente d'exercer en leur endroit sa clemence, & d'en faire recueillir les fruicts au public par le restablissement de la paix, qui faict que Dieu est seruy & inuoqué en tous lieux, que l'authorité Royale est reueree & recogneuë de tous, que les loix sont religieusement obseruees, le peuple soulagé, & que le Corps de l'Estat vnissant ses forces ensemble, est plus puissant pour sa conseruation, & pour prester secours & protection à ses alliez.

Edict du Roy pour la paix, donnee à ceux de la Religion pret. reform.

Se void au long sur la fin du tome 11. du Mercure, page 127.

Ces considerations ont donné subjet à sa Majesté d'apporter autant de moderation pour assoupir & esteindre les mouuements qui ont agité diuerses fois le Royaume, vsant de grace à l'endroit de ceux qui s'y estoient inconsiderément precipitez comme elle a monstré de vigueur, de fermeté, & de diligence, pour les chastier & reprimer lors qu'elle s'y est veuë obligee.

Or pour ce qui concerne les affaires de l'an 1626. la conduitte de sa Majesté a esté telle, qu'ayant employé les menaces & le chasti-

ment aux lieux qui ouuertement s'estoient declarez dans la desobeyssance : & la douceur, patience, & remonstrance aux autres qui se sont contenus au deuoir, qu'elle a retenu l'esclat du trouble dont cét Estat estoit menacé par vne guerre intestine, & conserué la meilleure & plus grande partie de ses subjects de la Religion pretenduë reformee, en la fidelité & obeyssance qu'ils luy doiuent, lesquels ont aussi clairement veu & recogneu que l'intention du Roy a tousiours esté comme elle est encores de les maintenir en paix, concorde, & tranquilité, & les faire ioüir inuiolablement des graces à eux concedees par ses Edicts & Declarations.

C'est pourquoy sa Majesté confirmant lesdits Edicts & Declarations en fit vn nouueau au mois de Mars de l'an 1626. verifié au Parlement le 6. iour d'Auril audit an.

Articles remarquables.

Par les deux derniers articles de cét Edict, a esté dit, Que les *subiects de sa Majesté faisans profession de ladite Religion pretendue reformee ne pourroient à l'aduenir tenir aucunes assemblees generales ny particulieres, Cercles, Conseils, abregez, & toutes autres, de quelque qualité & condition qu'elles puissent estre, s'ils n'en ont expresse permission par lettres ou breuet, signé de sa Majesté, & contresigné par l'vn de ses Secretaires d'Estat: & qu'ils se departiront de toutes pratiques, intelligences, vnions & associations: leur seront neantmoins permises les assemblees de Consistoires, Colloques & Synodes, pour pures affaires concernans les*

reglements de la discipline de ladite Religion pretendue reformee, conformement aux Lettres de Declaration de sa Majesté du 17. Auril 1623. expediees sur la tenue des Colloques & Synodes, auec inhibitions tres-expresses d'y traicter d'aucunes affaires politiques.

Qu'ils ne pourront faire à l'aduenir aucunes fortifications, de quelque qualité qu'elles soient, dans les villes sans expresse permission du Roy portee par Lettres patentes.

Qu'ils ne pourront leuer aucuns deniers sur les subjects de sa Majesté sans commission emanee du grand Seau: le tout sur peine de crime de leze Majesté, & de décheoir de toute grace.

Que les villes, chasteaux, qui se trouueront auoir esté pris par ceux de ladite Religion pretenduë reformee depuis les derniers mouuements soient remis en son obeyssance dans quinze iours apres la publication de cét Edict.

Que ceux de ladite Religion pretenduë reformee qui feront difficulté de se soumettre à ceste volonté du Roy seront décheus & priuez à leur esgard du benefice de sa grace.

Voilà pour ce qui concerne le corps general de ceux de ladite Religion pret. reformee de France: mais pour ce qui est de la Rochelle, qui ont demandé la paix auec toute sorte de submissions au Roy, sa Majesté vaincuë de sa bonté naturelle leur accorda les articles inserez sur la fin du 11. tome du Mercure, pag. 119. *Paix pour la Rochelle.*

Or nonobstant tant de demonstrations & de preuues de la bonté du Roy à l'endroit du Duc de Rohan & de son Frere Soubize, ils n'ont pas laissé de pratiquer tout ce qu'ils ont peu, tant en France, Angleterre, Espagne, qu'autres lieux, pour recommencer vn nouueau trouble dans l'Estat; Et c'est en ceste annee 1626. & en la suiuante que ledit Duc executa sa troisiesme rebellion.

3. Rebellion du Duc de Rohan.

Faux bruicts qu'ils font courir contre le Roy & les Ministres de l'Estat.

Ledit Duc de Rohan & ceux de son party commencerent lors à semer plusieurs faux bruits par les Prouinces, & faisoiẽt courir sous main plusieurs memoires & libelles diffamatoires cõtre le Roy, & les Ministres de l'Estat.

Leurs brigues & pratiques pour les Consulats.

Ils briguerent les nominations & eslections des Magistratures & Consulats de Nismes, & autres villes de leur party, dans lesquelles ils entretenoient leurs intelligences & pratiques contre le seruice de sa Majesté.

Les Magistrats & Cõsuls de Nismes (desquels la plus grande partie estoient factieux & creatures du Duc de Rohan) ayans escrit à ceux de la ville de Castres pour les attirer à leur ligue eurent pour responce ceste lettre :

Lettres des Consuls de Castres à ceux de Nismes.

MESSIEVRS, Vostre lettre du 7. du passé, ensemble vn escrit contenãt le narré de ce qui s'est passé dãs la ville de Nismes le 5. dudit mois sur le renouuellement de vostre Consulat, fut renduë le 26. par sire Penauaire marchand de ceste ville; ce qu'ayant esté cõmuniqué à nostre Conseil extraordinairement assemblé, tous les assistãs en iceluy ont iugé, Que puis que par le

enefice de la paix nous auons recouuert ce roit & aduantage d'ozer dire auec liberté nos duis & ſentimens, nous ne pouuons ſans pre-ariquer les taire en vne ſi importante occaſiõ, rincipalemẽt y eſtans cõuiez par voſtre lettre. Vous nous ſupporterez doncques, ſi nous vous iſons, que comme la conformité de Religion ous oblige pour noſtre ſubſiſtance & conſer-ation d'auoir des reſſentimens mutuels de nos ntereſts communs, auſſi deuons nous pour ces neſmes conſideratiõs diſtinguer prudemment *s cauſes, des pretextes, & les intereſts generaux & mmuns*, d'auec *les particuliers & priuez*, de peur ue les affections ou ambition des perſonnes ntereſſees, alterant la cauſe de nos deſſeins, ne s rendent malheureux, & en fin produiſe à no-re ruine & confuſion des euenemens funeſtes, õme nous l'auons pluſieurs fois experimenté noſtre tres-grand regret, principalement en a naiſſance de ces derniers mouuemens, eſ-uels nous nous ſommes temerairement laiſſez mporter ſans auoir ſceu pour noſtre bien vſer e ceſte diſtinction. Ce qui outre les pertes ge-erales, a rendu noſtre campagne deſerte & eſolee, noſtre ville ſollitaire, & nos concitoyẽs uinez. Afin donc que vous ne vous laiſſiez ſe-uire à ces ſpecieux pretextes, & que vous ne ombiez dans de ſemblables accidents, nous ous ſupplions tres-humblement de repaſſer ans voſtre memoire, les inuentions, faux ruits, & autres artifices dont on s'eſt ſeruy endant & depuis leſdits mouuements, pour

vous donner des apprehenſions & desfiances, vous rendre ſuſpects & odieux ceux qu'on veut exclure du Conſulat, aggreables ceux qu'on y veut appeller, les aduantages qu'on leur fait eſperer pour les y diſpoſer, & vous iugerez par là ſi les conſeils dans leſquels vous vous eſtes laiſſez porter, ont pour fondement voſtre bien, la conſeruation de vos libertez & priuileges, & l'obſeruation des Edicts de pacification; ou bien, ſi ce ne ſont des artifices, dont on abuſe & ſeduit les plus ſimples, pour les diſpoſer plus aiſément à fauoriſer les deſſeins de ceux qui veulent promouuoir à ces charges des perſonnes dependans d'eux pour en diſpoſer, & par leur moyen ſe continuer & affermir le pouuoir & authorité qu'ils ont vſurpé parmy vous, & apres la conuertir pour procurer leurs aduantages & ſeuretez à l'euerſion & renuerſement de nos priuileges, & de noſtre ſeureté & liberté. Vous nous excuſerez auſſi, ſi nous vous diſons, que le refus d'ouurir les portes de voſtre maiſon de Ville, fait auec tant d'eſclat à Meſſieurs les Commiſſaires venans de la part du Roy, donne pretexte à nos ennemis de calomnier vos actions, & les rendre odieuſes, qualifians ce refus du nom de Rebellion & deſobeyſſance; & en faiſant le meſme iugement de la violence commiſe en ceſte ville pour meſme ſujet, en l'annee mil ſix cens vingt-cinq, en laquelle on fit à deſſein tenir les portes de ceſte ville fermees tout le premier iour de

ladite

adite annee ; pour empeſcher l'entrée aux Huiſſiers , qui venoient ſignifier des lettres d'appel aux Conſuls que l'on y auoit faict creer ce iour là par brigues ; de plus ils publient que pour fauoriſer les deſſeins & interests de quelques particuliers ; vous auez mieux aymé eſlire des Conſuls à leur poſte, contre les Ordonnances , vos ſtatuts & tranſactions , que non pas obeyr aux commandemens du Roy ; & de ſouffrir l'entree de voſtre Maiſon de ville, à des Commiſſaires mypartis, venans de ſa part , & deputez par la Cour, & Chambre de l'Edict de Beziers ; Et laquelle priuatiuement à tous autres Iuges, nous auons inſtamment requis , que fuſſent traictees les cauſes des Eſlections Conſulaires des villes tenuës par ceux de la Religion : Et leur commiſſion ayant eſté pourſuiuie par aucuns des principaux , & plus notables habitans de Niſmes , grandement intereſſez à la deſcharge, & ſoulagement de ladite ville, & en l'obſeruation des Edicts de Pacification , & de vos ſtatuts ; &, contient par expres mandement aux Commiſſaires, de faire garder leſdits Edicts & Statuts , & appeller en les charges des perſonnes de la Religion, dont la probité & capacité fut cogneuë, comme il s'en trouuera grand nombre , auſquels il n'y a rien à redire , ſinon qu'ils ne ſont pas au gouſt de ceux qui ont tant trauaillé à les exclurre, parce qu'ils ne voudroient pas iniure leurs intereſts & affections. Pour la fin,

nous vous supplions tres-humblement, vouloir considerer les consequences, & suitte de la publication des libelles, tels que sont ledit Narré, & lettre, remplis de traits plus hardis & esleuez, qu'il ne conuient à l'estat de nos affaires, & en la condition dans laquelle nous sommes, qu'industrieusement on faict courre par les mains des factieux, plus pour les entretenir dans les esperances de quelques mouuements, que pour nous donner aucune satisfaction ny contentement. Pour arrester ces maux à leur naissance, & en preuenir les inconuenients. Nous vous coniurons, Messieurs, par vos propres interests, de vous disposer à donner en cela contentement au Roy, & à ses Officiers & Ministres. Vous sçauez que leur puissance descend du Roy des Cieux, que c'est crime de penser seulement à s'y opposer, pour cause, pretexte, & occasion quelconque. Par ce moyen, vos seuretez & libertez vous demeureront entieres, le Consulat sera conserué entre les mains de ceux de la Religion : Et Dieu fauorisera les euenements de tels conseils, accompagnez de Iustice, & fera decouler sur vos actions vn cours perpetuel de benedictions & prosperitez, sur laquelle esperance, nous sommes, Messieurs, Vos tres-humbles & affectionnez, les Magistrats & Consuls de la ville de Castres. A Castres le 6. Ianuier 1627. Sur l'inscription de ceste lettre estoit escrit, A Messieurs les Consuls de la ville de Nismes.

Or par les Praticques des Duc de Rohan, & son Frere Soubise, l'on essaya de faire esmouuoir, & rebeller les peuples en Guyenne, Poictou, Xaintonge ; Aulnix, & lieux circonuoisins, sur les faux bruits de l'establissement de la Gabelle esdites Prouinces. Le Roy ayant escrit, & faict commandement au Parlement de Bretagne d'y donner le remede necessaire ; ledit Parlement fit publier cet Arrest.

Faux bruits qu'ils font semer de l'establissement d'vne Gabelle en Bretagne, Guienne, Poictou, &c.

Veu par la Cour, la Lettre de cachet de sa Majesté, donnee à Paris le sixiesme de ce mois, par laquelle il mande à ladite Cour, qu'il a eu aduis de diuers endroits, qu'aucuns mal affectionnez à son seruice, sement, & font courir des bruits dans ceste Prouince de Bretagne, qu'il y veut establir la Gabelle: taschant par cét artifice, de porter le menu peuple, & les gens qui n'ont cognoissance des affaires à vne sedition. Et d'autant que c'est vne chose fausse, & du tout esloignee de son intention; Qui est de conseruer ses subjects dudit pays, en la ioüyssance des Priuileges & exemptions, qui leur ont esté accordees par les Roys, ses predecesseurs, & par luy : Et que tels bruits pourroient alterer le repos de ceste dite Prouince, s'il n'y estoit promptement pourueu. Veut qu'il soit informé en toute diligence contre les Autheurs de ces faux bruits, & ceux qui les font courir, de quelque qualité, & condition qu'ils soient : & leur faire & parfaire le procez, comme à des perturbateurs du repos

Arrest du Parlement de Bretagne.

public, selon la rigueur de ses Ordonnances, afin que par le chastiment exemplaire qui en sera faict, chacun soit retenu en son deuoir. Conclusions de l'Aduocat General du Roy: Et tout consideré, LA COVR, grand' Chambre, & Tournelle assemblees, faisant droict sur les conclusions dudit Aduocat General du Roy, A ordonné, & ordonne, qu'à sa diligence, il sera par Maistres Simon Hay, & Iean du Halegoet, Conseilliers, informé cõtre les Autheurs qui ônt semé des faux-bruits en ceste dite Prouince, Que le Roy vouloit establir la Gabelle du sel en icelle. Pour les informations communiquees au Procureur General du Roy, estre ordonné ce qu'il appartiendra. Faict en Parlement à Rennes, le 25. iour de Feurier 1627. Signé, Monneraye.

Sa Majesté fit aussi publier au Parlement de Paris, la Declaration suiuante, pour appaiser les desordres, & esmotions seditieuses, és Prouinces de Guienne, Poictou, Xaintonge, Aulnix, & lieux circonuoisins.

Declaration du Roy, en faueur de ses subjects des Prouinces de Guienne, Poictou, Xaintonge, Aulnix, & lieux circonuoisins.

LOVYS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sur les aduis qui nous ont esté donnez, qu'aucuns de nos subjets impatiens de la paix, & repos de nostre Royaume, font courir diuers bruits de l'establissement d'vne nouuelle imposition sur le sel, qui se tire en Broüage, & Isles qui en dependent, au preiudice des exemptions & franchises dont nos subjets de nos Prouinces de Guienne,

Poictou, Xainctonge, Aulnis, & lieux circonuoisins, ont accoustumé de ioüir: Ce qui ne peut estre qu'à mauuais dessein, & pour donner impression à nosdits subjets; contraire à ce qui est de nos bonnes & synceres intentions en leur endroit, & à l'inclination naturelle que nous auons tousiours euë pour leur bien & soulagement; afin d'essayer par tels artifices de les destourner de la fidelité & obeissance à laquelle ils nous sont obligez. A quoy voulans pouruoir, & faire cognoistre à nosdits subjets cõbien nous sommes esloignez de semblables resolutions, Sçauoir faisons, que Nous pour ces causes, & autres considerations à ce Nous mouuans, De l'aduis de nostre Conseil, Nous auons dit & declaré, disons & declarons par ces presentes signees de nostre main, n'auoir voulu ny entendu, ne voulons & n'entendons establir, ny permettre qu'il soit estably en quelque maniere, ny pour quelque cause & occasion que ce soit, aucune nouuelle imposition sur le sel qui se tire dudit lieu de Broüage & Isles en dependãtes, au preiudice des exemptions, dont ont accoustumé de ioüir nos subjets desdits lieux, & ceux de nos Prouinces de Guienne, Poictou, Xaintonge, Aulnis, & autres circonuoisines, esquels nostre intention est de les cõseruer & maintenir inuiolablement. Defendons à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de leuer, ny exiger sur nos subjets desdites Prouinces, autres plus grãds droits, que ceux qui se leuent à pre-

sent sur les peines portees par nos Ordonnances. Voulãs en outre, pour arrester le cours des mauuais desseins, de ceux, qui souz diuers pretextes recherchent d'alterer & troubler la trãquilité de cet Estat, qu'il soit informé par nos Officiers des lieux, à la requeste de nos Procureurs Generaux, ou leurs Substituts, contre les autheurs de semblables bruits, & procedé contre ceux qui s'en trouueront coulpables, comme contre perturbateurs du repos public. Si donnons en mandement à nos amez & feaux, les gens tenans nostre Cour de Parlemẽt à Paris, que ces Presentes ils facent lire, publier, & enregistrer en tous les Bailliages, Seneschaussees, & endroits des Prouinces de la Loire, qui sont de leur ressort, à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance, & le contenu en icelles garder & obseruer, sans souffrir y estre contreuenu. Enioignans à nostre Procureur General en nostredite Cour, & à ses Substituts, de faire pour cet effect, toutes diligences necessaires, & d'en certifier Nous & nostre Conseil. Et d'autant que de ces Presentes, l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuëment collationné, foy soit adiousted comme au present original. Car tel est nostre plaisir: En tesmoin dequoy nous auõs fait mettre nostre seel à cesdites Presentes. Donnees à Paris le 17. iour de Mars, l'an de grace 1627. Et de nostre regne le 17. Signé, LOVYS. Et sur le reply, Par le Roy, de Lomenie. Et sellees du grãd seau de cire iaune. Leuës, publiees & registrees, ouy & ce requ-

rant le Procureur General du Roy, pour estre executées, gardées & obseruées selon leur forme & teneur, Et coppies collationnees d'icelles, enuoyees aux Bailliages & Seneschaussees, pour estre pareillement leuës, publiees, registrees, executées, gardees, & obseruees à la diligẽce des Substituts dudit Procureur General, ausquels est enjoint d'y tenir la main, & certifier la Cour auoir ce fait au mois. A Paris en parlement, le 12. iour d'Auril 1627. Signé du Tillet.

Le Duc de Rohan vent introduire aux Assemblees de la R. P. R les Ministres estrangers.

Le Duc de Rohan, & ceux de son party, vouloient aussi faire rentrer és Assemblees Prouinciales & nationalles de la R. P. R. des Ministres estrangers, pour y cabaliser leurs desseins & seditions au Languedoc, & autres lieux, mais S. M. y remedia par ses lettres Patentes, qui furent verifiees au Parlement de Tholose.

Lettres Patentes du Roy, portant defence aux Ministres estrangers d'assister aux Sinodes & Assemblees.

Lovys par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, à tous ceux qui ces presentes lettres verrõt, Salut. Les Edicts de Pacificatiõ receus en ce Royaume, ayãt tolleré l'exercice de la Relig. P. R. attendant qu'il plaise à Dieu par sa grace, reduire tous nos Subiets à vne mesme Doctrine, comme vn trouppeau souz vn mesme Pasteur. Nous auons estimé estre de nostre deuoir porter nostre principal soing à ce que tous nos subjets viuants, comme membres d'vn mesme corps en vn mesme rallié de volonté, n'eussent autre but que l'obeyssance enuers nous, & affection enuers nostre Estat, Auons pareillement creu estre obligé de procurer, que souz couleur de la R. P. R. le repos cõmun ne soit point alteré, ny les mœurs & façon de

viures estrãges, introduittes entre nos Subjets, par le moyen des grandes habitudes & correspondances trop ordinaires, qu'aucuns d'eux se sont donnez auec l'estranger. C'est pourquoy ayant par nos lettres de Declaration du 27. iour d'Auril 1623. ordõné qu'és Assemblees Prouinciales & Nationnales de nosdits subiets, assisteroit vn de nos Officiers de ladite Religiõ, pour empescher qu'aucun affaire politique n'y fut traitté, ny proposé aucune chose qui peut troubler le repos. Nous aurions donné cõmission au sieur Galland, Conseiller en nos Conseils d'Estat & Priué, pour assister en l'Assemblee nationale, cõuoquee à Charanton au mois de Septẽbre 1623. en laquelle fut d'vn commun accord conuenu & arresté: que doresnauãt les Ministres ne s'entremettroient des affaires, & assẽblees Politiques, & demeureroient reduits au seul exercice de leur profession, concernant leur Religion Pret. Ref. meurs & dissipline. Et que doresnauant aucuns estrangers ne seroient receus Ministres, ny admis à prescher en ce Royaume, sans nostre permission, & sans preiudicier toutesfois à ceux qui estoient desia receus, ausquels la continuation de leur exercice sera accordée. Et depuis en nostre Assẽblee nationalle tenuë en la ville de Castres en Albigeois, au mois de Septembre dernier, en laquelle pareillement pour nous auroit assisté ledit Galland, a esté confirmé l'Arrest de Charẽton, pour le retranchement des affaires, & Assẽblees politiques aux Ministres: & en outre a esté arresté, que suiuant les loiz du Royaume,

es Miniſtres ne pourront ſortir d'iceluy, pour
quelque cauſe que ce ſoit, ſans noſtre congé.
Que leſdits Miniſtres, eſdites Aſſemblees Pro-
inciales & Notionales, ne pourront pre-
ter aucun d'eux pour vn temps ou pour touſ-
ours, aux Republiques, Eſtats ou Prouin-
es eſtrangeres, ſinon par noſtre permiſſion.
t comme ces reſolutions nous ont eſté
greables, nous rendant teſmoignage de ſouſ-
niſſion volontaire de noſdits ſubjects, aux
oix & regles de noſtre Eſtat, afin que cy-apres
ucun ne ſe puiſſe pretexter d'ignorance, ny
'en diſpenſer ſans encourir les peines ordon-
ees en telles rencontres : Nous auons fait &
aiſons inhibitions & defences à tous Mini-
tres de la Religion Pret. ref. de ſe trouuer aux
Aſſemblees politiques de nos ſubjects, lors
u'elles leur ſeront par nous accordées : Leur
aiſans en outre inhibitions & defenſes, de
'entremettre d'aucuns affaires politiques, ains
e reduire à ce qui eſt de leur profeſſion : de-
endons à noſdits ſubjects, de receuoir en la
harge de Miniſtre aucun eſtranger, non re-
nicole, & natif de noſtre Royaume, de quel-
que qualité, lieu ou condition qu'il ſoit, ains
eulement y admettre nos naturels ſubjects.
t comme nous auons vne particuliere aſſeu-
ance en nos naturels ſubjects, portez d'vne
ffection plus eſtroicte enuers nous & noſtre
ſtat; eſtant auſſi raiſonnable que les prero-
atiues d'honneur entre eux, demeurent à
os ſubjects, à l'excluſion des eſtrangers. Nous
uons declaré, & declarons noſtre vouloir &

intention eſtre, Qu'és Aſſemblees Prouincia-
les & Nationales de noſdits ſubjects de la
Religion Pret. Ref. & pour les fonctions ordi-
naires de leurs exercice, ſoit proche des villes
de nos Parlements, ſoit en tous autres lieux
Ne ſoient doreſnauant enuoyez ny admis au-
tres Miniſtres que naturels François : Auons
pareillement, conformement aux Ordonnan-
ces de nos predeceſſeurs, faict & faiſons in-
hibitions & defences, à tous Miniſtres, de
ſortir hors de noſtre Royaume, pour quel-
que cauſe & occaſion que ce ſoit, ſans no-
ſtre permiſſion : En outre, defences auſdits
Miniſtres, de preſter aux Republiques, Prin-
cipautez, Souuerainetez, ou Communautez
eſtrangeres, aucuns d'eux ou de leurs propo-
ſants, pour touſiours ou pour vn temps, ſans
noſtre permiſſion. Voulons que ceux deſdits
Miniſtres qui volontairement ſont ſortis de
noſtre Royaume, ou qui s'en ſont exemptez
par preſt ou permiſſion deſdites Aſſemblees,
retournent incontinent aux lieux de leurs de-
meures, en prenant de nous pour cet effect
& non autrement, permiſſion ſignée de nous
& contreſignee de l'vn de nos Secretaires d'E-
ſtat, & ſoubs noſtre grand Sceau. Nous re-
ſeruant de donner auſſi à ceux deſdits Mini-
ſtres, qui deſireront ſortir de noſtre Royau-
me, les permiſſions neceſſaires, comme à nos
autres ſubjects, & d'auoir conſideration aux
requiſitions qui nous ſeront faictes par nos
voiſins & alliez, lors qu'ils nous feront en-
tendre auoir beſoin de quelqu'vn d'eux. S

donnons en mandement à nos amez & feaux es Gens tenans nos Cours de Parlement, & Chambre de l'Edict, que ces presentes ils facent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & obseruer, & entretenir, sans permettre qu'il y soit contreuenu, en aucune maniere; Car tel est nostre plaisir: En tesmoin dequoy, nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris, le quatorzieſme iour d'Auril, l'an de grace mil six cens vingt-sept, & de nostre regne le dix-septieſme, Signé LOVYS. Et plus bas, sur le reply, par le Roy, Philippeaux.

Le Parlement de Tholoze, & la Chambre de l'Edict de Beziers, ayans ordonné decret de prise de corps, contres Iacques du Puy, Lieutenant Particulier au Siege de Montauban, partisan du Duc de Rohan, le Roy luy octroya l'abolition suiuante, qui fut verifiee audit Parlement de Tholoze, le 18. Feurier 1627.

Abolition pour Iacques du Puy, Lieutenant Particulier au Siege de Montauban, l'vn des partisans du Duc de Rohan.

LOVYS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux Conseilliers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Tholoze, Chambre de l'Edict à Beziers, Seneschal de Quercy, ou son Lieutenant au Siege de Montauban, & à tous nos autres Iuges qu'il appartiendra, chacun endroit soy, Salut. Iacques du Puy, Lieutenant en la Seneschaussee de Quercy, audit Siege de Montauban, Nous a faict dire & remonstrer, qu'à la susciation d'aucuns siens ennemis, il

auroit eſté calomnieuſement accuſé d'auoir conferé & donné entree en ſon logis, audit Montauban, à vn Eſpagnol, & pour autre pretexte, à cauſe des negociations & emplois qu'il auoit eus durant les mouuements, vous auriez decerné en noſtredit Parlement, decret de priſe de corps contre luy, le huictieſme Auril dernier, encores que par noſtre Edict de Paix, du mois de Mars precedent, Nous euſſions quitté tous nos ſubjets de la Religion pretenduë reformee, de toutes leuees d'armes, entrepriſes, actes d'hoſtilité, voyages, intelligences, negotiations, & traictez faicts auec tous Princes & Communautez eſtrangeres; au preiudice duquel, l'on n'auroit delaiſſé de le pourſuiure par deuant vous, ce qui luy auroit donné ſujet d'auoir recours à nous pour luy eſtre pourueu: Et par Arreſt donné, eſtant en noſtre Conſeil, le quatrieſme May dernier, Nous aurions deſchargé ledit Du Puy expoſant, & tous nos autres ſubjects de la Religion pret. ref. de toutes recherches qu'on pourroit faire contre eux, pour raiſon des negotiations, emplois, & autres choſes generales quelconques, qu'ils pourront auoir faictes & commiſes, durant & à l'occaſion des derniers troubles & mouuements, fors pour les cas reſeruez par l'Edict de Nantes; & aurions caſſé & reuoqué ledit decret de priſe de corps, & autres procedures faictes, tant contre ledit expoſant que autres, pour raiſon de la ſuſdite accuſation,

que nous auons abolie, auec ses circonstances & dependances, dont nous nous serions reseruee la cognoissance, & icelle auons interdite, & à tous autres Iuges, à peine de nullité; signifié à nostre Procureur General en nostredit Parlement, & à son Substitut à Montauban, & à plusieurs autres: Nonobstant laquelle signification, les ennemis dudit exposant n'ont delaissé de le poursuiure audit Parlement, y ayant faict donner Arrest, le dixhuictiesme de Iuin dernier, par lequel ledit exposant est condamné d'obeyr à vos Arrests, & iusques à ce interdit de sa charge, auec defence de n'exercer, à peine de faux, & aux Aduocats & Procureurs de le recognoistre, ny proceder pardeuant luy, à peine de nullité, & de tous despens, dommages & interests: ce qui est directement contre nostre volonté & intention, portee par nos Edicts & Arrests de nostredit Conseil, requerant humblement sur ce nos lettres à ce conuenables. A ces causes, desirans fauorablement traicter ledit exposant, & le faire ioüyr entierement du contenu en nos Edicts de Paix, esteindre & assoupir la memoire des choses passees, durant les mouuements derniers: Auons de nostre grace speciale, plaine puissance, & authorité Royale, par ces presentes, signees de nostre main, & suiuant l'Arrest de nostredit Conseil, du 4. May dernier, deschargé & deschargeons iceluy Du Puy exposant, de toutes recherches que l'on pourroit faire contre luy,

pour raiſon deſdits cas, negotiations, em
ployſ, & autres choſes generalement quel
conques, qu'il pourroit auoir faictes & com
miſes durant & à l'occaſion deſdits trouble
& mouuements, forts & excepté les cas reſer
uez par noſtre Edict de Nantes : En conſe
quence duquel, & des ſoixante ſeize, & dix-
ſeptieſme articles d'iceluy, & autres declara-
tions par nous faictes, depuis auons reuoqué
& reuoquons ledit decret de priſe de corps,
par vous decerné contre ledit expoſant, &
voſtredit Arreſt du dixieſme Iuin dernier, &
toutes autres procedures faictes contre luy,
tant par vous, noſtre Chambre de l'Edict de
Beziers que autres Iuges, au preiudice dudict
Edict & Arreſt de noſtre Conſeil, du quatrieſ-
me May dernier. Si vous mandons, & à cha-
cun de vous, comme il appartiendra, que du
contenu en ces preſentes, vous faictes ioüyr
& vzer plainement & paiſiblement ledit ex-
poſant, ſans permettre que ores & à l'adue-
nir, il luy ſoit fait aucun trouble, pour rai-
ſon de ce que deſſus, en quelque ſorte & ma-
niere que ce ſoit, & ſans qu'il ſoit tenu à la
repreſentation de ces preſentes qui vous ſera
faicte; ny obligé de ſe remettre en eſtat, ny ſe
repreſenter pardeuant vous, dont nous l'a-
uons releué, deſchargé & diſpenſé, releuons,
deſchargeons, & diſpenſons de noſtre meſme
grace. Mandons en outre au premier noſtre
Huiſſier, ou Sergent ſur ce requis, faire pour
l'execution des preſentes tous exploicts re-

quis & neceſſaires, ſans pour ce demander congé, Placet, Viſa, ne Pareatis : Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Sainct Germain en Laye, le dernier iour de Septembre mil ſix cens vingt-ſix, & de noſtre regne le dixſeptieſme, Signé LOVYS : & plus bas, par le Roy, Philippeaux, ſeellée du grand Sceau de cire jaune, à ſimple queuë ; Regiſtrees au Parlement de Tholoze, le dixhuictieſme Feurier 1627.

Pratiques des Ducs de Rohan & Soubize en Angleterre, pour vn armement naual, en faueur des Egliſes P. R. de France.

Le Duc de Rohan & ſon frere Soubize, voyants que pluſieurs villes du haut & bas Languedoc, & autres, ne ſe vouloient rebeller contre le Roy, ainſi qu'ils ſe l'eſtoient imaginé, ils eurent leurs recours au Roy de la Grand' Bretagne, & le ſolliciterent de contraindre par armes ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, d'executer ce qu'ils pretendoient leur auoir eſté promis, touchant la demoliton du Fort Loys deuant la Rochelle, pour ce, diſoient-ils, que ledit Roy de la Grand' Bretagne, eſtoit caution enuers les Egliſes pretenduës reformées, de l'execution de la paix, & des choſes à eux promiſes par l'Edict du 6. Feurier, 1626.

Pretenduë declaration des Ambaſſadeurs d'Angleterre aux Deputés des reformés pret.

Sur cecy, il faut premierement remarquer que pour pretexte de cette ſolicitation, ils ſe ſont ſeruis d'vne fauſſe & pretenduë declaration, qui courut ſous le nom des Ambaſſadeurs extraordinaires d'Angleterre, faicte aux Deputez generaux de la Religion Pret. Ref. le vnzieſme Feurier mil ſix cens vingt-ſix:

sur le subiect de la paix, laquelle fausse Declaration, estoit conceuë en ces termes.

Nous Henry Rich. Baron de Kensington, Comte de Holande, Capitaine de la Garde du Roy de la Grand' Bretagne, Cheualier de l'Ordre de la Iartiere, Conseiller du Conseil d'Estat & Priué de sa Majesté, & Endleij Carleton, Cheualier & Conseiller de sa Majesté en son Conseil d'Estat & Priué, & Vice-Chambellan de son Hostel, Ambassadeurs extraordinaires de sa Majesté vers le Roy Tres-Chrestien, à tous presents & aduenir, salut.

Comme ainsi soit que les sieurs de Montmartin & de Manial, deputez generaux des Eglises reformées de France, & autres Deputez particuliers des Seigneurs Duc de Rohan & de Soubize, & ceux de plusieurs villes & Prouinces qui se sont jointes aux armes desdits Seigneurs, ayent faict leur paix auec le Roy Tres-Chrestien, par nostre aduis & entremises, agrées & consenties dudit Seigneur Roy leur souuerain; & que lesdits Deputez ayent relasché beaucoup de choses qu'on estimoit tres-importantes à leurs seuretez, & toutes conformes à leurs Edicts & Breuets, lesquelles ils estoient expressement chargez d'obtenir audit Traicté de la paix, & pour lesquelles ils eussent persisté constamment, sauf l'obeyssance qu'ils doiuent & veulent rendre à leur Roy & souuerain, & sauf la consideration & deference qu'ils ont voulu porter aux semonces & requisitions si expresses

du sere-

du sereniſſime Roy de la Grand' Bretagne, noſtre Maiſtre; au nom duquel les auons exhortez & conſeillez de condeſcendre aux conditions offertes & baillées pour ladite paix, en faueur & pour le bien du Royaume, & le contentement & ſecours de la Chreſtienté en general.

A ces cauſes, declarons & certifions qu'és paroles dont on auoit auparauant conuenu auec nous, pour l'accompliſſement dudit Traicté, & leſquelles furent proferées en preſence, & par commandement de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, par Monſieur le Chancelier, lors de l'acceptation de la paix, contenans que par leurs longs ſeruices & continuë obeyſſance, ils pourroient attendre de la bonté de leur Roy, ce qu'ils n'euſſent iamais obtenu par autre Traicté, és choſes meſmes qu'ils eſtiment les plus preſſantes, & qu'elle en pourroit en temps conuenable, eſcouter leurs ſupplications faictes auec reſpect & humilité. Ils auoient eu vne plus claire interpretation de la part de ſa Majeſté, & de Meſſieurs les Miniſtres de l'Eſtat, à nous rapportée par Meſſieurs les entremetteurs de la paix, perſonnes de qualité releuée, ordonnées & introduites auec charge & pouuoir de ſa Majeſté, & de Meſſieurs les Miniſtres de l'Eſtat, dont le ſens & l'intelligence eſt, qu'ils entendoient parler du Fort Louys deuant la Rochelle, & par là donner aſſeurance de ſa demolition en temps conuenable, & cepen-

dant du soulagement des autres choses qui demeurent par le susdit Traicté de Paix au preiudice de la liberté de la ville de la Rochelle, sans laquelle asseurance de demolition & soulagement de garnisons, les susdits Deputez nous ont protesté, qu'ils n'eussent iamais consenty à la subsistence dudit Fort, estans chargez & resolus de conseruer le droict de sa demolition, comme ils ont fait par la presente Declaration, auec l'asseurance que le Roy de la Grand' Bretagne trauaillera par ses interceſſions, iointes à leurs tres-humbles supplications, pour abreger le temps de ladite demolition, dont nous leur auons donné toutes les paroles & promesses Royalles qu'ils en sçauroient desirer, apres leur auoir remonstré qu'ils s'en deuoient & pouuoient tenir pour contens : En foy dequoy, & de ce que dessus, nous auons signé & seellee de nos noms & armes cette presente Declaration, & icelle faict contresigner par l'vn de nos Secretaires. Faict à Paris, le vnziesme Feurier mil six cens vingt six, signé Holand, Endlei, Carleton, & plus bas, Par le commandement de Messeigneurs Deplé.

Voyla surquoy les Ducs de Rohan, Soubize, les Rochelois, & autres de la Religion pretenduë réformee, ont masqué leur rebellion. Voyons aussi ce qui se fit à ce sujet en Angleterre.

Dans le 12. Tome du Mercure, page 230. il se void que l'Ambassade du sieur Blainuille

donnoit de grandes esperances aux Officiers François de la Royne de la Grand' Bretagne, pour la bonne opinion qu'ils auoient, tant du merite & de la suffisance dudit sieur de Blainuille, que pour l'authorité de son Ambassade, qu'ils croyoient leur deuoir moyenner vn meilleur traictement, & qu'il feroit conclure vn Estat asseuré de la Maison de la Reyne; Mais il s'y r'encontra plus de difficultez, que l'on ne s'estoit imaginé par les brigues & menees du Duc de Bouquinqkam, (ainsi qu'il se peut voir au susdit Tome 12. du Mercure, page 226. & suiuans,) qui causerent le chassement des Officiers Catholiques de la Royne.

La Royne Mere enuoya en diligence le sieur de la Barre vers la Royne de la Grand' Bretagne sa fille, pour sçauoir l'estat de sa santé sur le desplaisir, douleur & affliction qu'elle auroit receu du chassement de ses Officiers François Catholiques, & du changement contraire à sa religion, & aux clauses & conditions de son Mariage.

Apres ledit sieur de la Barre, le Mareschal de Bassompierre, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire de sa Majesté Tres-Chrestienne, s'y achemina, & y arriua au commencement du mois d'Octobre 1626. & y trouua les Anglois en cholere, de ce que l'on auoit refusé en France audiance au Baron de Montaigu, enuoyé de la part du Roy de la Grand' Bretagne, sur ledit chassement & renuoy des François.

Ledit sieur Mareschal suiuant son instruction, donna aux Commissaires du Roy de la Grand'Bretagne l'escrit suiuant, contenant les principaux poincts dont il auoit à conferer auec eux.

Escrit donné par le Mareschal de Bassompierre aux Commissaires du Roy de la Grand' Bretagne, sur les articles dont il auoit à conferer auec eux.

Par les articles accordez entre les Commissaires du feu sereniſſime Roy de la Grand' Bretagne, Iacques premier, lors regnant, d'vne part, & ceux du Roy Tres-Chrestien de France & de Nauarre, de l'autre; pour le Mariage d'entre le sereniſſime Prince de Galles, & Madame Henriette Marie, sœur de sa Majesté Tres-Chrestienne: Il a esté expressement promis que le libre exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, seroit permis à Madame, & à toute sa famille, qu'elle auroit vn Eueſque & vn nombre de Prestres, pour faire le seruice de ladite Religion; & que tous ses Domestiques Officiers de sadite Maison, seroient Catholiques, & François, choisis par sa Majesté Tres-Chrestienne, & que lors qu'ils viendroient à mourir, ou estre changez, ou renuoyez, on en prendroit en leur place de François & Catholiques.

Voy le 10. Tome du Mercure, page 480.

Ces articles & plusieurs autres, qui pour ne seruir au present affaire, ne sont icy exposez, furent signez le vingtieſme Nouembre mil six cens vingt-quatre, & depuis inserez dans le contract de Mariage desdits sereniſſimes Roy & Royne de la Grand' Bretagne, le huictieſme May, de l'annee suiuante, lequel depuis a esté ratifié par sadicte Majesté, qui en a pro-

mis & iuré inuiolable obſeruation.

Il a eſté auſſi promis par le ſereniſſime Roy Iacques, d'heureuſe memoire, par vn acte particulier, du douzieſme Decembre mil ſix cens vingt-quatre, que tous ſes ſubjects Catholiques ioüyroient d'oreſnauant de plus de franchiſe & bon traictement, qu'ils n'euſſent peu faire, en vertu d'articles quelconques accordez par le traicté de Mariage faict auec l'Eſpagne; & que pour ceſt effect, il ne vouloit que ſeſdits ſubjects Catholiques Romains, fuſſent inquietez en leurs perſonnes & biens, ny qu'ils fuſſent abſtraints par aucun ſerment contraire, & rendiſſent l'obeyſſance de bons & fidelles ſubiets, lequel acte auroit eſté confirmé le meſme iour par le ſereniſſime Prince ſon fils, & depuis encores par luy-meſme, eſtant venu à la Couronne, auroit eſté donné acte de la confirmation, à Londres, le 18. Iuillet 1625.

Voy cet acte cy apres inſeré.

Voyés leſdits actes mis cy apres.

De ſorte que le Mariage entre le Sereniſſime Roy Charles de la Grand' Bretagne, & Madame Henriette Marie ſa femme, ayant eſté heureuſement accomply au commun contentement des parties, & l'obſeruation des articles en ce qui concernoit la Religion: & principalement ſadite Majeſté, auec ſerment faict ſur les Euangiles, le Roy Tres-Chreſtien auroit eu iuſte ſuject de croire que les effects s'en enſuiuroient conformes à ſon atteute.

C'eſt pourquoy ſa Majeſté Tres-Chreſ

ſtienne n'euſt peu receuoir nouuelles qui luy cuiſaſt plus eſtroictement, ny qui touchaſt plus ſon cœur, que celle qui luy arriue auiourd'huy du commandement qui auroit eſté faict de la part du Roy de la Grand' Bretagne, aux officiers de la Royne ſa femme, de ſe retirer d'aupres de ſa perſonne, & des reſolutions qui ſe ſont enſuiuies, de les faire ſortir hors d'Angleterre.

Mais comme cette procedure n'eſt point conforme à la bonne opinion que ſa Majeſté Tres-Chreſtienne a conceuë du bon-heur & felicité de la Royne ſa ſœur, eſtant mariee à vn Prince de ſi bon naturel, comme il eſt, & que ſadite Majeſté cherit & tient en particulier eſtime pour ſa generoſité, & les autres particularitez qui ſont en ſa perſonne: auſſi ne ſe peut-elle perſuader que le Roy, ſon beau-Frere, qui parmy tant d'autres vertus, a iuſques à maintenant, eſtimé celle d'obſeruer inuiolablement la foy & parole enuers qui que ce ſoit, pour vne des plus Royales, a voulu enfraindre celle qui eſt fondee ſur les conuentions d'vn mariage ſolemnel, qui doit eſtre reſpectiuement gardé & entretenu en tous ſes poincts, & ce principalement parce qu'il l'a ſtipulé auec vn Prince ſi fort allié, ſi bon frere & cordial amy, comme il eſt: d'autant qu'au lieu de faire ſeruir le lien de cette nouuelle Alliance, pour vnir de plus en plus les cœurs & les intereſts deſdits deux Roys, ce ſeroit

vn subject de semer des froideurs & dissentions entre les deux Couronnes, au temps qu'elles deuoient plus estroictement estre conjointes par l'assistence des Princes leurs alliez, & pour leur propre conseruation.

C'est la cause qui a meu le Roy Tres-Chrestien, à enuoyer extraordinairement le Mareschal de Bassompierre vers le Roy de la Grand' Bretagne son beau frere, pour luy demander de sa part, le restablissement des contrauentions desdits contracts & traictez, à quoy il est obligé, pour la seureté de la conscience de la Royne sa sœur, & pour la reputation particuliere qui le conuie à desirer, que la foy qui a esté promise, soit gardée, qui ne pourroit estre violee sans mespris.

Comme aussi ledit Roy Tres-Chrestien, excite & prie particulierement le Roy de la Grand' Bretagne, qu'en vertu de ceste asseurance & promesses qui luy a faictes, il veille ordonner vn plus moderé & meilleur traictemẽt à ses subiects, faisans profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, desquels deux points, ledit sieur Mareschal de Bassompierre supplie humblement sa Majesté, qu'il puisse remporter la prompte & fauorable responce au Roy son Maistre, qu'il desire & attend du Roy son beau frere, conformement à ce qui luy a promis, & contracté auec luy,

Signé, Bassompierre.

A ces deux propositions fut respondu par les Commissaires du Roy de la Grand' Bretagne ce qui suit.

Response des Commissaires de sa Majesté de la Grand' Bretagne, à la proposition presentée par le Mareschal de Bassompierre, Ambassadeur extraordinaire du Roy tres-Chrestien, faicte au Conseil, à Londres, le 6. Novembre, 1626.

On ne nie pas ce qui est allegué en premier lieu, par Monsieur l'Ambassadeur, que par articles accordez entre les Commissaires du Roy Tres-Chrestien de France & de Nauarre, d'vne part, & le feu Roy de la Grand' Bretagne Iacques premier, d'heureuse memoire, d'autre, pour le Mariage d'entre le sereniſſime Prince de Galles, & Madame Henriette Marie, sœur de sa Majesté Tres-Chrestienne : Il a esté expressément promis, que le libre exercice de la Religion Catholique, seroit permis à madite Dame, & à toute sa famille : Qu'elle auroit vn Eueſque & nombre de Prestres, pour faire le seruice de ladite Religion, & que tous ses domestiques & Officiers de sa Maison, seroient Catholiques Romains & François, choisis par sa Majesté Tres-Chrestienne, & que lors qu'ils viendroient à mourir, ou estre changez ou renuoyez, on en prendroit en leurs places d'autres François & Catholiques, ou bien (comme est aussi porté par l'article Anglois) moyennant que sa Majesté de la Grand' Bretagne y consentist.

L'establissement, execution & obseruation de toutes lesquelles conditions, a esté si particulierement gardé & entretenu de la

part de sa Majesté, qu'il ne s'y est peu trouuer ien à redire, ny subject aucun de plainte, iusques à ce que les François ayent esté congediez ; en quoy toutesfois on n'a nullement estimé enfraindre, ny l'intention de la lettre du traicté, ayant esté iceux renuoyez, comme delinquants, entant que par leurs mauuais deportements, ils auoient 1. troublé les affaires du Royaume, 2. le Gouuernement domestique de la maison de sa Majesté, & la Royne sa tres-chere compagne, en laquelle gisoit le bon-heur de leurs vies.

Plaintes supposées contre les Officiers François de la Royne, diuisée en trois poincts.

Pour preuue de cela, suffira entre beaucoup d'instances, de produire ce qui s'ensuit.

Contre l'Eueſque de Mande, les Peres de l'Oratoire, & le ſieur de Blainuille.

L'Eueſque de Mande, & ses Prestres (auquels l'Ambassadeur, Monsieur de Blainuille; sortoit aussi la main) tascherent par leurs pratiques, de mettre de la diuision, & des factions entre les subjects de sa Majesté, en jettant les Protestans en crainte, en desfiance, & animant les Catholiques Romains, mesmes incitant les mal affectionnez du Parlement, contre ce qui estoit du seruice du Roy, & le repos public de l'Estat.

Et contre aucuns Officiers François.

Aucuns Officiers François presterent leurs noms à d'autres, pour prendre des maisons aux champs ; où sous leur protection, les Prestres auoient leur retraicte, & celebroient la Messe en des assemblees illicites, & où on esleuoit des ieunes femmes, & des enfans, pour estre apres enuoyez aux Seminaires Espagnols, hors le Royaume.

1. Que sous couleur de protection, on a celebré la Messe en des assemblées illicites.

2. *D'auoir faict de la Maison de la Royne vn lieu de refuge aux Catholiques.*

Ils firent de la maison de la Royne vn rendez-vous de Iesuites & fugitifs, en vn lieu de franchise, pour les personnes, biens & papiers, de ceux qui auoient delinqué contre nos loix.

3. *Descouuert ce qui se passoit de priué entre le Roy & la Royne.*

Ils descouurirent par moyens subtils, ce qui se passoit en priué entre le Roy & la Royne, laquelle ils obligeoient de prendre leurs aduis & adueus, sur tout ce que sa Majesté luy proposoit, ou requeroit d'icelle.

4. *Formé vne discorde entre leurs Majestés.*

Ils taschereut de former en l'esprit benin de la Royne, vne repugnance à tout ce que sa Majesté desiroit, ou ordonnoit; mesmes à ce qu'il faisoit pour l'honneur de sa dignité, & pour sa commodité, & l'establissement de sa Maison, & faisoient profession de fomenter la discorde entre leurs Majestez, comme chose importante au bien de leur Eglise.

5. *Imprimé en l'esprit de la Royne vn mespris de la nation Angloise.*

Ils taschereut par tous moyens d'imprimer en elle vn mespris de nostre Nation, & vn degouust de nos façons, & luy firent negliger la langue Angloise, comme si elle n'eust eu, & n'eust voulu auoir aucune part, ou interest parmy nous, qui ne desirons rien plus que le contentement, & le seruice de sa Majesté.

Ils introduisoient par leurs Religieux d'estrãges ordres, & obseruations inoüyes par le passé, & improuuées par les autres de leur profession.

6. *Reduicte sa personne à*

Ils auoient reduitte la personne de la Royne, comme à la Reigle d'vne obedience Mo-

aſtique, pour luy faire faire des choſes baſſes *la regle d'vne obedience Monaſtique.*
& ſeruiles, qui eſtoient non ſeulement indi-
nes de la Majeſté d'vne Royne, mais auſſi
es-dangereuſes à ſa ſanté, teſmoin à ce qui
rriua à vne perſonne d'honneur d'entre les
ens, laquelle en mourut, & ſe plaignit à ſa
ort que cela en eſtoit cauſe.

Ils abuſerent iuſques là, du pouuoir qu'ils *& 7. ce l'auoir faite aller en deuotiõ au lieu où l'on execute les criminels.*
uoient gaigné ſur l'eſprit tendre & religieux
e ſa Majeſté, que de la mener par vn long
hemin à pied, au trauers d'vn parc, dont le
Comte de Tilliers, ſon Chambellan, auoit faict
xpreſſement tenir l'entree, & l'iſſuë ouuerte,
our la faire aller en deuotion au lieu où l'on
accouſtumé d'executer les plus infames
alfaicteurs & criminels, de toutes ſortes de
imes, expoſé ſur l'aduenuë d'vn grand che-
in, acte qui tournoit, non ſeulement à hon-
& mocquerie à la Royne meſme ; mais
ſſi au reproche & diffame des Roys prede-
ſſeurs, de glorieuſe memoire, comme en
s accuſant de tyrannie, pour auoir mis à
ort des perſonnes innocentes, que ces gens
tiennent pour Martyrs, comme ainſi ſoit
contraire, que pas vn d'eux n'ayent eſté
ecutez pour cauſe de Religion, mais pour
ime de leze Majeſté, au premier chef. Et ce
t ce dernier acte, principalement qui por-
le reſſentiment & affection royalle de ſa
ajeſté, hors les bornes de la patience, qui
ſques là, luy auoient faict ſupporter tout
reſte, ne pouuant plus veoir en ſa mai-

ſon, ny en ſon Royaume, des gens qu
meſmes, en la perſonne de ſa tres-cher
Compagne, auoient apporté vn tel ſcanda
le à ſa Religion, & violé de telle façon l
reſpect deu à la memoire ſacree de tant d
grands Monarques, ſes dignes Predeceſ
ſeurs, auſquels le Pape n'entreprit iamai
& n'eut onques peu faire ſouffrir la mar
que d'vne telle indignité, ſouz pretext
de penitence, ou de ſubmiſſion deuë à ſo
Siege.

Neantmoins ſa Majeſté, pendant tout c
temps qu'il ſouffrit les inſolences de ce
gens là, ne laiſſa pas de continuer, & fair
paroiſtre le ſoin qu'il auoit, de conſerue
la bonne amitié & intelligence, auec ſo
tres-cher Frere, le Roy tres-Chreſtien, &
pour ceſte cauſe, ſe contenta premieremen
de ſe plaindre de leurs deſordres, & pui
de leur faire des admonitions, en eſperanc
qu'ils en amenderoient. Et quand il vei
que cela ne ſeruoit de rien, il donna char
ge à Monſieur le Duc de Buquinqham, d
paſſer de Hollande en France, pour y don
ner plaine information de ces choſes, le te
nant pour l'inſtrument le plus propre de cet
te commiſſion, comme celuy qui ayant con
tribué ce qu'il auoit faict, pour l'auance
ment du Mariage, apporteroit tout l
ſoing qui ſeroit en luy, pour en oſter le
mal-entendus, & preuenir toutes occaſion
de degouſt & de jalouſies : Or ce voyag

yant esté trauersé par la signification qui luy it faite, que le Roy de France ne le desiroit as, ledit sieur depescha le sieur Clerch vers Reyne Mere, à ceste mesme fin; & bien ue de tout cela, sa Majesté ne vid pas nai- re la reformation, ny qu'on en eust le senti- ment qu'il attendoit, toutesfois il retint tou- iours sa iuste indignation dans ce respect u'il portoit au Roy, son beau-Frere; C'est ourquoy lors qu'il congedia les François, couurit tant qu'il peut, pour l'amour de uy, leurs offences, en leur donnant non eulement tout ce qu'ils pouuoient deman- ler; mais aussi des recompences en argent, & les presens par dessus: il leur fit aussi l'hon- neur de les visiter en personne auant leur de- part. Il les fit desfrayer, & pourueoir de tout ce qu'il falloit pour la commodité & seureté de leur voyage, tant par mer, que par terre; Et apres tout cela, enuoya le Baron Carleton en Ambassade extraordinaire, & expres vers le Roy, son tres-cher Frere, pour l'informer de ces deportemens intolerables, & des iustes raisons qui l'auoient meu à se liberer ainsi, des dangers qui en pouuoient ensuiure, au preiu- dice des deux Couronnes.

Le Roy tres-Chrestien n'ayant desiré que le Duc Buquinghan passast en Frãce, pour l'informer desdites plaintes: Sa Majesté de la Grand'Bretagne y auoit enuoyé le sieur Clerch vers la Royne Mere.

Le Baron de Carleton enuoyé en France, pour informer sa Maiesté, pourquoy le Roy de la Grand' Bretagne auoit renuoyé les Domestiques Frãçois de la Royne sa femme.

Quant à l'autre article, touchant les immu- nitez promises à nos Catholiques Romains: Premierement on nie que cela ait esté vn ar- ticle du Traicté, ainsi que le Traicté mesme fera paroistre.

Immunitez

En second lieu, on maintient auoir esté dit,

promises aux Catholiques en Angleterre, en faueur du Mariage.

& couché en vn escrit à part, Que l'infraction de ce poinct ne feroit enfraindre le Traicté, ce qui fut expressément promis par les principaux Ministres de cet Estat, qui declarerẽt que c'estoit vn Traicté d'Estat, & non de Religion.

Pour le troisiesme, cela fut accordé par nos Commissaires, & accepté par les leurs, comme vne pure formalité seulement, pour contenter le party Catholique Romain de la France, & le Pape.

En quatriesme lieu, cela fut modifié par vne clause qui obligeoit ces Catholiques Romains, à vser modestement de la liberté qu leur estoit accordee, & à rendre l'obeissãce que deuons, & vrais subjects doiuent à leur Roy.

Pour le dernier, sa Majesté a faict paroistre son equanimité & moderation, mesmes en ce poinct là, entant qu'elle n'á fait aucunes nouuelles loix contre les Catholiques Romains & a apporté plus de douceur à l'execution de celles qui sont en estre, qu'on ne souloit faire par cy deuant; n'ayant permis espandre vne seule goutte de sang, soit de Iesuiste, Prestre ou d'aucun autre Catholique Romain, depuis son aduenement à la Couronne.

Tant s'en faut dõc que sa Majesté puisse estre accusee de l'infraction du Traicté en ce poinct icy, que plustost elle a iuste subjet de dire qu'on ne luy a pas tenu promesse, en ce que l'on insiste auec tant d'instance sur ce subjet, (qui n'auoit esté entendu estre couché, que pour vn article de forme) comme sur la piece

a plus essencielle & obligatoire du Traicté, yant esté cela tellement exageré, sur tous par 'Eueſque de Mande souz le nom qu'il y donnoit de persecution, que par là non seulement, l a taſché de faire naiſtre du mauuais ſang entre le Roy & la Royne, mais auſſi vne inimitié ouuerte entre les deux Royaumes.

Parole de l'Eueſque de Mande ſur ce ſubiect.

Mais comme auec raiſon, ſa Majeſté peut demander pour l'aduenir, plus de ſincerité en a tenuë de ceſte promeſſe; auſſi a elle grand ſubiet de ſe plaindre qu'on luy a manqué meſme en ce qui eſtoit le principal fondement de 'alliance, & confederations de ces Couronnes: Car lors qu'auec le Mariage, on propoſa conjoinctement vne ligue offenſiue & defenſiue, pour tant plus aſſeurer & eſteindre la conionction de ces deux Eſtats, bien que pour 'heure on s'en excuſaſt: de peur qu'on ne ſemblaſt impoſer ioug par vne telle condition à la liberté de Mariage, toutesfois il fut lors expreſſement promis, qu'auſſi toſt que les articles du contract ſeroient ſeellez, on procederoit incontinant à la concluſion de la ligue. Mais quand apres celle du Mariage, on vint derechef à demander cette concluſion, on mit lors en auant, les difficultez qui pourroient naiſtre des formalitez d'vne telle ligue, laquelle neantmoins on promettoit touſiours d'obſeruer en effect: Et ceſte promeſſe fut ſolemnellement faite *par le Roy meſme, aſſiſté des Roynes, des Princes & Princeſſes du ſang, des Seigneurs du Conſeil,*

Plainte ſur la propoſition faite par l'Angleterre, d'vne ligue offenſiue & defenſiue, auec la France, conioinctement auec le Mariage.

La premiere de l'inexecution des promeſſes.

& principaux Officiers de la Couronne ; Et là dessus fut conuenu, & passé accord d'vn corps d'Infanterie Angloise, qui deuoit prendre port à Calais, souz la conduite du Cõte Mansfeld, auec liberté de marcher, tenir quartier & sur toutes occasions de se pouuoir retirer & r'embarquer; Et que le Roy tres-Chrestien y joindroit nombre suffisant de Caualerie Françoise, pour ensemblement donner dans l'Alsace, pour le recouurement du Palatinat. Et de tout cecy fut donné promesse, non seulement aux Ambassadeurs de sa Majesté, les Comtes de Carlile, & Holland, mais aussi à sa Majesté mesmes, par les Ambassadeurs extraordinaires du Roy tres-Chrestien, Mr. de la Ville aux Clercs, & le Marquis d'Effiat. Et n'estoit pas ceste promesse, vne promesse de simple formalité & d'apparence, mais qui touchoit reellement & de fait, l'honneur & le bien des deux Courõnes; Et pour n'auoir icelle esté accomplie, il en a couſté à sa Majesté, sãs aucun fruict plus d'vn million de liures, & la vie de dix mille bons hõmes de ses subjets. Par là aussi les esperances des Princes d'Allemagne ont esté frustrez, le party reduit au desespoir, & la perte ouuerte de tous les malheurs qui sont depuis arriuez en Allemagne. Et de ceste infraction si funeste du Roy tres-Chrestien en cet endroit, ne s'est donné aucune raison, sinon apres l'accord faict, que ce passage ne pouuoit estre accordé pour le mal qui en pourroit venir à la Frãce, en prouoquãt aussi les Espagnols, qui lors

2. *Sur la promesse d'vn passage pour vn corps d'Infanterie Angloise, pour le recouurement du Palatinat.*

ors estoient forts en Haynault & en Artois, où par la retraicte que l'armee eust peu faire en France si elle fust venuë à estre repoussee, ou à receuoir quelque autre desastre.

Dauantage, là où par le Traicté fondamental fait l'an 1610. & verifié, pour ce qui regarde le commerce, és Cours de Parlement de France, il fut expressément conuenu, Que bien qu'en quelque cas on pourroit donner lieu aux lettres de Represailles, toutesfois elles ne pourroient estre executees sur les biens & marchandises qui auoient esté apportees ou deposees en aucun port ou havre des deux Estats. Au contraire de cét article, les marchandises des subiets de sa Majesté ont esté & sont actuellement saisies, non seulement ez ports & villes de la France, mais mesmes en leurs foires publiques, qui doiuent donner liberté de commerce à toutes personnes. Et quand la cause ou le pretexte public leur manque pour couuerture d'vne telle actiõ, ils vont chercher des vieux procez surannez, lesquels ils iettent sur le general des Marchands Anglois, pour auoir sujet d'arrester leurs marchandises, & d'interrompre le commerce. Et jaçoit qu'apres longues sollicitations la mainleuee desdites marchandises ait esté par quatre fois publiquement promise aux Ambassadeurs de sa Majesté, de la bouche mesme du Roy, si est-ce que iusques icy elle n'est pas encor reellement executee; chose qui semble toucher bien auant l'honneur de la Foy publique, &

La 3. des Lettres de Represailles octroyees par sa M. Tres-Chrestienne à ses subiets François contre les Marchands d'Angleterre

fait naistre bien des plaintes entre les subiec& de sa Maiesté, qui implorent là dessus l'ayd de sa protection, & la pressent de leur faire auoir la reparation de ces torts.

La 4. que sa Maiesté Tres-Chrestienne n'auoit pas accomply les articles de la Paix accordez à ceux de la Religion pret. refor. en Frãce, en Feurier 1626. à la mediation du Roy de la grand' Bretagne.

De mesme le Roy Tres-Chrestien n'a pas trouué bon de faire accomplir les articles passez entre ceux de la Religion pret. reformee de son Royaume, & particulierement auec ceux de la Rothelle, lesquels ils consentirent & les accepterent à l'instante mediation de sa Maiesté, qui les auoit employez en cela pour le respect & la satisfaction du Roy son tres-cher frere: de sorte que sa Maiesté se trouue bien auant engagee, non seulement par l'attente & la requisition des interessez, mais aussi par l'obseruation & le iugement du monde, d'importuner sondit beau-frere de la conseruation de ceste Paix.

La 5. l'inexecution des promesses faites au Roy de Dannemarc & au Comte de Mansfeld.

A quoy on peut adiouster la promesse faicte de contribuer pour le Roy de Dannemarc & le Comte de Mansfeld, de laquelle pour toutes les grandes & reiterees instances qui ont esté faictes à ceste fin, on n'a peu obtenir l'accomplissement entier, dont sont ensuiuis les desordres & dommages plus grands, qu'autrement il n'y auoit suiet de craindre.

Et tout ce que dessus, outre les autres choses, sont infractions & changements de promesses reelles & conuentiõs: & Traictez faits sans reseruations secrettes, & sans formalitez: de sorte que sa Maiesté a iuste suiet de se défier qu'on ait quelques nouueaux & contraires

deſſeins en main.

Et neantmoins ſa Majeſté trouue en ſon cœur Royal vne telle affection vers le Roy ſon tres-cher frere, & de là prend vne telle confiance de ſa Iuſtice & prudence, qu'elle veut touſiours eſperer, que leurs accords & promeſſes mutuelles ſeront cy-apres mieux gardees & entretenuës; & qu'en faiſant bonne & meure conſideration des iuſtes raiſons de ſa Majeſté, & de l'eſtat preſent de la Chreſtienté, & ſur tout de ſes affaires, ledit Roy tres-Chreſtien depoſera toutes ialouſies & mal-entenduës en ſon endroit, & marchera doreſnauant ſelon le mouuement de ſon inclination d'vn pied reſolu & vigoureux à l'aduancemẽt de la cauſe commune, & (comme a eſté tres-ſagement & dignement propoſé par M. l'Ambaſſadeur) à la conſeruation des intereſts & des alliances des deux Couronnes. Eſtant tres-certain, que tant que ces deux Royaumes ſe tiendront joints en vne bonne correſpondance, iamais leur extreme ennemy auec toutes ſes conqueſtes, ne paruiendra à la Monarchie où il aſpire: mais s'ils viẽnẽt à ſe dejoindre, *celuy des deux qui laiſſera l'autre en proye, s'oſtera le moyẽ de ſe pouuoir cõſeruer luy meſme par apres.*

Pour concluſion, la venuë & les comportements de Monſieur de Baſſompierre ont eſté tres-agreables à ſa Majeſté, auſſi eſt-elle tres-deſireuſe de luy donner rondement & clairement reſponce ſur les deux poincts par luy propoſez; l'vn touchant la conſcience de la

Royne, & l'autre le traictement plus fauorable qu'il desire procurer aux Catholiques Romains de ce Royaume. Pour le premier, sa M. tres Chrestienne se peut asseurer que l'article du Traicté sera punctuellement obserué pour ce regard : & de son acquit en cét endroit, le Roy se rapportera au tesmoignage de la Royne mesme. Et quant au second, sa Maiesté pour l'amitié & l'affection qu'il porte à sa treschere compagne, fera rendre ausdits Catholiques Romains toute la faueur que la constitution & la seureté de cét Estat pourra permettre. Signé, Thosobettos, Garde des Seaux. Marlebach grand Treſorier. Memduel Chef du Conseil. Buquingham grand Admiral. Pembroch. Dorlet. Carlile. Holande. Cononars. Carleton. Coche.

Les Anglois ayans depuis fait imprimer ceste response, & enuoyee en diuerses Cours des Princes & Republiques de l'Europe, comme vn Manifeste de leurs plaintes contre la France, on veit peu apres la Replique suiuante sous le nom du Mareschal de Bassompierre, laquelle fut iugee partir de la plume d'vne personne qui auoit vne parfaicte cognoissance en toutes ces affaires.

Replique sur la response que les Commissaires de sa M. de la G. B. ont donnee par escrit

Messievrs, Pour respondre au long escrit que vous m'auez donné, & dont vous m'auez voulu faire lecture, ie ne demande pas plus de temps que celuy que vostre patience me voudra presentement accorder. Ce n'est pas que ie me presume de pouuoir pertinem-

ment repartir à vn discours premedité, & composé par de si grands & si suffisans personnages, ma s bien afin de n'employer comme vous auez fait trois semaines de temps, lequel est si cher aux desseins & aux presentes affaires du Roy mon Maistre, qu'il m'a sur toutes choses recommandé vne prompte expedition en quelque façon que ie la puisse auoir. Et parce aussi que n'ayant pas assez d'eloquence pour repliquer comme il faut à toutes les parties de vostre response; vous considererez moins mes paroles que mes escrits, & iugerez que le bien dire, n'estant de ma profession, & moins de ma suffisance; vous ne m'en deuez point donner de blasme, puis que ie n'en pretens point de gloire.

Vous auez peu comprendre, Messieurs, par ma premiere proposition, que le Roy mon Maistre m'auoit enuoyé vers le Roy de la grand' Bretagne son beau-frere, pour sçauoir s'il ne conuenoit pas d'estre obligé par le Cõtract de mariage passé entre ledit Roy & la Royne sa sœur, à l'obseruation des clauses & conditions portees par iceluy, quelles causes l'auoient peu esmouuoir à les violer & enfraindre, & s'il n'estoit pas resolu de les réparer. Vous m'auez amplement satisfaict à ma premiere demande, par le franc & libre adueu de tous les articles, contracts & promesses passez entre leurs deux Majestez; mais ie ne le suis pas quant à l'obseruation d'iceux; & ne me puis assez estonner, qu'aduoüant si fran-

chement ce à quoy le Roy de la grand' Bretagne s'eſt obligé, il y ait contreuenu ſi ouuertement par l'eſloignemẽt qu'il a fait des domeſtiques François de la Royne ſa femme d'aupres de ſa perſonne, & l'eſtabliſſement de nouueaux Officiers Anglois & Proteſtans, contre ce qui eſt formellement porté par ſon Contract de mariage, & que pour colorer ceſte action, on parle maintenant deſdits François comme delinquans & malfaicteurs, accuſans leurs deportements d'infinis crimes, brigues, menees, & mal verſations.

Meſſieurs, le Roy mon Maiſtre ne m'a pas commandé particulierement de iuſtifier au Roy ſon beau frere les actions des domeſtiques François congediez: eux ne m'ont point prié de le faire, & ne m'en ſuis point auſſi chargé; car le Roy eſt content de leur ſeruice. Ils ſont en eux-meſmes ſatisfaicts de leurs deportements, & le monde qui cognoiſt leur vertu & leur merite, blaſme bien moins leurs actions, que celles que vous auez faictes contr'eux. Mais puis que cét eſcrit que l'on viẽt de lire, reſſemble pluſtoſt à vn libelle diffamatoire, qu'à vne reſponce à ma propoſition, ie me ſens obligé de repartir pour vne nation à laquelle i'ay conſacré ma fortune & ma vie, & où ie ſuis honnoré des principales charges; Pour mes parents qui poſſedoient celles de la Maiſon de la Royne de la grand' Bretagne; Pour les amis particuliers que i'y ay, & finalement pour la reputation des Preſtres, auſquels

uis qu'ils parlent pour nous vers Dieu, nous ommes obligez de respondre pour eux vers es hommes.

Replique aux calonies inuentees par les Anglois contre les Officiers François de la Maison de la Royne de la grand' Bretagne.

Ie trouue, Messieurs, que vous proposez beaucoup de crimes & d'accusations, & que vous ne pouuez rien: que vous parlez contre quantité de personnes, & n'en particularisez que trois: & i'ay accoustumé de croire à la simple parole de ceux qui me disent du bien des autres, & de n'adiouster pas foy aux sermens mesmes de ceux qui m'en parlent mal, s'ils ne le verifient. Ce sont tous crimes generaux, qui ne specifient point les personnes, que les accusateurs n'auerent point, que les accusez n'aduoüent point, qui sont propres à iniures, mais insuffisans de conuaincre: Aussi telle sorte de delation ne seroit point receuë en Iustice; car il faut dire, où, quand, comment, quelles choses, & quelles personnes les ont commises, autrement les accusations sont tenuës friuoles, & les accusateurs impertinents: Il faut voir aussi si les crimes conuiennent aux personnes, & s'ils en peuuent estre facilement conuaincus. On n'accuse point icy les Dames que l'on a renuoyees, d'auoir forfaict à leur honneur, les Prestres de desbauche, les domestiques de trahison, & de larcin: Dequoy donc? de pratiques, de brigues, & de broüilleries, d'auoir troublé les affaires du Royaume, le gouuernement domestique de la Maison du Roy & de la Royne, & l'vnion sacree de leurs Maiestez:

Iugez vous mesmes, Messieurs, quelle apparence il y a à cela. Cent ou six vingts François tant hommes que femmes, Ecclesiastiques que seculiers, ont fait des brigues pour troubler les affaires d'vn tel Royaume, pour qui, à quel dessein, quelle vtilité en pouuoit reüssir, quels moyens ils ont tenu pour y paruenir, & auec quelle force l'executer: car vous ne croyez pas, Messieurs, que c'eust peu estre par l'ordre & participation du Roy mon Maistre; l'ordinaire integrité de ses actions vous en doit oster le soupçon, il n'a point fait ceste derniere alliance pour vous deceuoir, & pour introduire sous ce pretexte ses domestiques pour y caballer; aussi n'y a il rien apparu qui ait donné quelque marque de leurs pratiques, nul prisonnier d'estat ne les a accusez, aucune Prouince ou ville ne s'est reuoltee, & il n'est point apparu de sedition; mais ils ont, à ce que vous dittes, troublé le gouuernement domestique de la Maison de leurs Majestez: A cela ie respons qu'il n'y a point d'apparence pour ce qui est de la Maison du Roy, & confesse pour celle de lla Royne, qu'ils y ont apporté ce trouble d'auoir occupé durant vne annee la place des Anglois Protestans que l'on y vouloit establir.

A ce qu'on les accuse d'auoir troublé le gouuernement domestique de la Maison de leurs Maiestez de la grande Bretagne.

Ie diray ce seul mot en faueur des Ecclesiastiques, qui ont esté de la suitte de la Royne de la grand'Bretagne, que biẽ que la qualité qu'ils portent les rendent odieux aux Anglois, ils se sont neantmoins comportez auec tant de modestie & de discretion, qu'ils n'ont iamais eu

Sur la modestie & comportemẽs des Ecclesiastiques Frãçois de la suite de

aucune fascheuse rencontre, qu'ils se sont tellement contenus en leur deuoir, qu'il n'y a eu aucune plainte; & que sans s'y mesler d'animer les Catholiques Anglois, qu'ils frequentoient peu, & n'entendoient point, ny d'intimider les Protestants, auec lesquels ils n'auoient aucune habitude, ils se sont entierement occupez à leur vacation. *La Royne estant en Angleterre.*

On accuse en suitte lesdits domestiques d'auoir presté leurs noms à d'autres pour tenir des maisons aux champs où l'on disoit la Messe & où il se faisoit des assemblees illicites; comme si leur protection eust peu faire des aziles en vn Royaume, où la qualité d'vn Ambassadeur extraordinaire qui y residoit en ce temps là, n'a sceu empescher qu'auec iniustice & contre le droict des gents, on n'ait dans sa propre Maison pris des Prestres prisonniers.

Ie ne respondray à toutes les choses que l'on impose ausdits domestiques auoir faictes pour aliener l'affection que la Royne doit porter au Roy son mary, sinon que s'ils estoient gens de brigues & de menees, fins & capables de subuertir vn Estat, comme on les depeint; il est difficile à croire, que de si habiles personnes n'eussent consideré qu'en la bonne intelligence de leurs Majestez consistoit leur bien, repos, & manutention; & dans leur mauuais mesnage, leur perte & leur ruine asseuree. *A l'accusation, Que lesdits domestiques auoient fait chanter Messe en des assemblees illicites.*

Mais ie suis bien obligé par ordre particulier que i'ay du Roy, & parce qu'il importe *A la calonie inuentee par*

les Anglois, que la Royne de la G. B. par l'aduis de ses domestiques Frãçois, a esté faire ses deuotions du Iubilé à vn gibet.

à la Royne sa sœur, de repartir contre l
bruit que l'on a semé par tout, & dont vou
faictes maintenant le principal motif & fon
dement de l'esloignement des domestiques
Que l'on auoit mené ladite Royne par vn
long destour à trauers d'vn parc en proces
sion faire ses prieres & deuotions à vn gi
bet, sur l'aduenuë d'vn grand chemin; ce qu
a causé, à ce que vous dites, vn grand scan
dale, honte & mocquerie à la Royne. Ie sçay
asseurément, Messieurs, que vous ne croyez
pas ce que vous publiez aux autres pour leu
faire croire, & que l'on a esté plus de six se
maines apres que la Royne a eu fait son Iu
bilé sans s'en esmouuoir: mais comme à
ceux que l'on veut condamner toutes le
actions demeurent crimes, on a voulu en
esloignant lesdits domestiques, leur met
tre sus quelque nouuelle accusation, pou
iustifier vn procedé qui ne se peut iuste
ment approuuer; & l'on a trouué ou forg
cecy hors de toute apparence & verifica
tion.

La Royne de la grand' Bretagne par l
permission du Roy son mary, gaigna le Iu
bilé à la Chappelle des Peres de l'Oratoir
à sainct Gemmes, auec la deuotion conue
nable à vne grande Princesse, si bien nee &
zelee à sa Religion comme elle est, lesquelle
deuotions se terminerent aux Vespres du iour
& quelque temps apres l'ardeur du Solei
estant passee, elle s'alla promener au parc d

inct Gemmes, & de là à celuy de Hipparc, ui est joignant, ainsi qu'elle auoit autresfois coustumé de faire, & souuent en la compaie du Roy son mary ; mais qu'elle y ait esté proceſſion, que l'on y ait fait des prieres ubliques ou particulieres, hautes ou basses, ne l'on ait approché le gibet de cinquante s, que l'on se soit mis à genoux, tenir des ures ou chappelets à la main, c'est ce que la édisance mesme n'a pas voulu iusques à aintenant imposer ; mais, à ce que vous dis, ils ont prié Dieu tacitement.

Ie suis certes bien aise, Messieurs, que ne ouuant rien à blasmer en leurs actions, ny leurs paroles, vous accusiez leurs plus secettes pensees; & que pour chasser cõtre vos omesses tous les domestiques de la Royne, ous en prenez ce noble sujet, que vous penz qu'ils ont peu penser à Dieu à la veuë d'vn bet. On dit que l'on y a perdu des meschãts malfaicteurs, ie l'aduoüe ; mais qu'ils ayent ié Dieu pour eux, ie le nie ; & quand ils uſſent fait, ils euſſent bien fait : Et quelque eſchant qui ait iamais esté executé, il a bien é condamné à la mort, mais iamais à la muation ; & iamais on n'a deffendu de ier Dieu pour luy. Vous me dittes que c'est asmer la memoire des Roys qui les ont fait ourir ; au contraire, ie loüe la Iuſtice de ces oys là, & implore la misericorde du Roy s Roys, afin qu'il soit satisfait de la seule rtence de mort corporelle, & qu'il face la

grace par nos prieres & intercessions (si elles sont assez suffisantes) aux ames sur lesquelles la Iustice ny la grace des Roys de ce monde n'ont point de pouuoir ny d'effect. Pour conclusion, ie nie formellement que cette action ait esté commise, & m'offre quant & quant de prouuer que l'on eust tres-bien fait de la commettre.

Voila, Messieurs, ce que i'ay à respondre sur ce sujet particulier, & à toutes les accusations generales que vous auez si amplement & eloquemment deduites par vostre escrit qui ne singularise que trois seules personnes à sçauoir, Monsieur l'Eueſque de Mande, Monsieur de Blainville, & Monsieur le Comte de Tillieres.

Aux accusations faites contre l'Eueſque de Mãde.

Pour ce qui est du premier, il a le Roy mon maistre pour guarant de ce qu'il a fait : car il a agy par ses ordres, & en a son aduеu ; ſes actions passees & presentes le iustifient, & le tesmoignage propre du Roy de la grande Bretagne, l'absout de ce dont vous l'accusez. Car sa Majesté a escrit à la Royne mere peu de iours auant que les domestiques fussent renuoyez, que Monsieur de Mande l'auoit tres-bien seruy en quelque affaire particuliere du Parlement, dont il remercioit la Royne sa belle-mere, qui luy auoit ordonné & en sçauoit gré audit Eueſque qui s'en estoit si dignement aquité : de sorte qu'il doit estre bien asseuré, puis qu'il a deux Roys qui entreprennent sa protection: Et notez quels Rois

celuy mesme qui l'accuse, & celuy qui le peut condamner & punir.

Contre M. de Blainville Ambassadeur extraordinaire.

Monsieur de Blainuille vient en suitte Ambassadeur extraordinaire du Roy mõ Maistre, & non pas des domestiques de la Royne sa sœur; pour lesquels i'ay maintenãt à respõdre: C'est pourquoy n'estant point de ma commission, ie ne vous en diray que ce seul mot, qui n'auroit bien trompé & tous ceux qui le cognoissent, si quand vous luy auez reproché quelqu'vne de ses actions, il ne vous auoit si amplement & suffisamment respondu, qu'il ne s'y peut rien adiouster: & ce qui m'empesche de douter qu'il ne vous ait satisfait, c'est qu'il est party en tres-bõne intelligẽce d'auec vous.

Et contre le Comte de Tillieres.

Il reste Monsieur le Comte de Tillieres à iustifier, & me reste aussi ce desplaisir que la parole me mãque à la defence de mon beau-frere, & que n'ayant rien à dire pour son innocence, ie suis forcé d'aduoüer son crime: Ouy, Messieurs, il est coulpable par sa propre confession, & par la mienne, de ce dont vous l'accusez: Il a demandé vne clef pour ouurir la porte d'vn parc où la Royne sa Maistresse se vouloit promener cõme elle auoit de coustume. Et afin que vous voyez qu'il ne se contente pas seulement d'aduoüer sa faute, mais qu'il la veut punir, il se condamne soy-mesme de bon cœur à perdre sa charge, & à ne rentrer iamais en Angleterre.

Cela, Messieurs, ay-ie creu estre obligé de respõdre, tant pour le general desdits domesti-

ques, que pour les particuliers, contre la reſo
lution que i'auois priſe de n'en point parle
du tout, i'y ay eſté forcé par l'animoſité qu
vous conſeruez encor contr'eux, en les diffa
mãt par vos eſcrits, apres les auoir traictez d
ſorte que voſtre colere en deuoit eſtre entiere
ment aſſouuie: car s'ils vous auoient offencez
vous vous en eſtiez deſià ſuffiſamment vẽgez
s'ils s'eſtoient mal gouuernez, vous leur auie
oſté leurs charges : ſi leur preſence vous auoi
deſpleu, vous les auiez eſloignez. A quel pro
pos les perſecuter dauantage, ſinon pou
monſtrer que vous auez fait vne action ſan
aucune raiſon, & que vous cherchez apre
quelque raiſon pour iuſtifier voſtre action?

Vous dites puis apres que vous les auez ma
gnifiquement traictez à leur depart, ce qui fai
voir beaucoup de diuerſité en vos reſolutiõs
car ſi leſdits domeſtiques eſtoient innocents
pourquoy les chaſſer? ſi coulpables, pourquo
les renuoyer auec preſents? pourquoy le Ro
meſme leur venir dire adieu, & les défrayer ſu
la terre & ſur la mer en s'é retournãt? Croye
moy, Meſſieurs, que ſi leur eſloignement le
accuſe, la forme les abſout: car s'ils eſtoien
meſchants & indignes de regarder le Ciel, &
de marcher ſur la terre cõme vous les depei
gnez, que ne les auez-vous renuoyez au Ro
mon Maiſtre auec leurs crimes auerez? Vou
pouuiez bien croire qu'il ne les euſt pas main
tenus s'ils euſſent eſté coulpables, puis qu'il n
m'a pas ſeulemẽt ordõné de repartir pour eu

qu'il cognoiſt innocẽs: & s'il euſt cognu qu'ils euſſent mãqué de fidelité, ils n'euſſent pas mãqué de chaſtiement, voire meſme de ſupplice.

Que les Anglois au renuoy des domeſtiques François ont commẽcé par l'execution, & finy par l'informatiõ.

Qui vous a empeſché de preuenir le mal & ne le laiſſer croiſtre en telle extremité que vous l'auez figuré? Que n'auez-vous chaſtié ou renuoyé le premier delinquant, le ſecond, le troiſieſme? ou que n'auez vous aduerty de bonne heure le Roy mõ Maiſtre, ou la Royne ſa mere pour y pouruoir? Vous auez en ce procez cõmencé par l'executiõ, & finy par l'informatiõ, que le Millord Carleton nous eſt venu faire apres l'éloignement des Officiers François: & le Roy mõ Maiſtre a pluſtoſt ſçeu qu'ils auoiẽt eſté licẽtiez & renuoyez en Frãce, qu'il ne les a ſoupçonnez d'auoir failly. Vous reſpondez à cela par voſtre eſcrit, que le Roy de la grand' Bretagne auoit cõmandé quelques mois auparauant à M. le Duc de Buquingham de paſſer de Holande en France pour en faire ſa plainte, & que le Roy mõ Maiſtre luy auoit fait ſignifier, Qu'il ne deſiroit pas qu'il fit ce voyage: ce qui obligea ledit ſieur Duc d'enuoyer le ſieur Clerc vers la Royne mere, pour luy faire ſçauoir les deportements deſdits domeſtiques. A cela ie reſponds, Meſſieurs, que le Roy de la grand' Bretagne auoit donné vne bien chetiue & baſſe cõmiſſion à vn ſi grand perſonnage, & duquel il fait tant de cas; & que M. le Duc s'eſtoit bien raualé, ayant refuſé l'honneur de la procuratiõ du mariage de la Royne, de prẽdre cét employ de venir faire des plaintes contre

A ce que les Anglois obiectent, que ſa Maieſté Tres-Chreſtiẽne n'auoit pas deſiré que Buquingham paſſaſt en France pour luy faire ſçauoir les deportements deſdits domeſtiques.

Le ſieur Clerc enuoyé par le Roy de la G. B. vers la Royne mere.

& ce qu'il luy dit desdits domestiques.

quelques vns desdits Officiers; mais que le Roy mon Maistre luy auoit fait beaucoup d'honneur en le deliurant de ceste peine, de rompre sagemẽt son voyage, qui cõuenoit bien mieux au sieur Clerc, lequel fit seulement sçauoir à la Royne mere, que la Royne sa fille tesmoignoit quelquesfois de petites froideurs au Roy son mary dont il ne pouuoit comprendre la cause, s'il ne l'attribuoit aux domestiques François qui estoient aupres de sa personne, surquoy la Royne Mere en ayant escrit à la Royne sa fille, le remede en fut si prompt, que peu de iours auant l'esloignement desdits Officiers, M. de Montaigu vint à Nantes se resiouyr de la part du Roy son Maistre auec le Roy & la Royne sa mere, de la bonne intelligence qui estoit entre leurs Majestez, & du contentement que le Roy de la grand' Bretagne auoit des comportements de la Royne la femme.

Le sieur de Montaigu enuoyé à Nantes vers leurs Maiestez tres-Chrestiennes par le Roy de la G. B pour se resiouyr auec elles des cõportemens de la Royne sa femme.

Mais tout ce que vous auez dit, & tout ce que ie vous viẽs de respõdre sur ce sujet ne fait rié, ou fort peu en la presente affaire. Ie vous demande si vous ne voulez pas punctuellement obseruer ce que vous auez promis, escrit & iuré au Roy mõ Maistre, & vous me dites que ses domestiques se sont mal gouuernez. Ie vous declare, Messieurs, afin de vous obliger à me respondre pertinẽment sans plus penetrer le fonds & la verité de toute ceste affaire, Que si tous lesdits domestiques ont failly (ce que le Roy mon Maistre ne croit pas) & que vous les ayez congediez, qu'il l'approuue; si vne partie

s'est

s'eſt mal gouuerné, & que vous ayez fait por-
ter le chaſtimẽt ſur tous, qu'il le conſent; & ſi
aucun ne s'eſt mal cõporté, mais que leur viſa-
ge vous ait depleu, & que par humeur & fan-
taiſie vous les ayez renuoyez, il le ſouffre;
Mais ſoit caprice, equité, ou rigueur de Iuſti-
ce, qui vous ait conuié à ces excez, eſtes vous
pour cela quittes de vos promeſſes enuers le
Roy mon Maiſtre: Vous eſtes vous perſuadé
que quand l'humeur vous prendroit de chaſ-
er les domeſtiques de la Royne ſa ſœur, il ne
es reſtabliroit point, ou d'autres en leur pla-
ce; & que vous en mettiez prés d'elle, de diffe-
rente nation, & Religion; la laiſſant ſans con-
ſolation, auec des perſonnes qu'elles ne co-
gnoiſt, ny n'entend point? ſans Eccleſiaſti-
que, ny Officiers, au peril eminent de ſa vie,
& de ſon ſalut; certes c'eſt vne violence qui
bleſſe la reputation de voſtre Maiſtre, & la ge-
nerosité du mien, s'il ne l'empeſche, n'attẽdez
pas, Meſſieurs, qu'il ſouffre vn tel outrage, &
s'il a iuſques à maintenant cherché tous
moyens pour y ſatisfaire, en conſeruant l'in-
telligence, & correſpondance bien ſeante, &
neceſſaire entre Princes ſi proches alliez, ne
doutez pas qu'il ne cherche puis apres tous
moyens conuenables pour repouſſer ceſte in-
ure, ſon honneur luy eſt trop cher; la Royne
ſa ſœur luy eſt de trop grande recommanda-
tion, & vn tel affront luy eſt trop ſenſible, Il
donnera ordre que ſa reputation ne demeu-
era point engagee; Il eſt ſi iuſte, qu'il ne veut

On replique que les Anglois ne peuuent pas eſtre quittes de leurs promeſſes pour auoir chaſſé leſdits Domeſtiques François, & qu'il eſt du deuoir de ſa Maieſté treschreſtienne d'en reſtablir d'autres en leur place, & de faire obſeruer ce que les Anglois luy ont promis.

rien qu'il ne luy appartienne ; mais il eſt auſſi ſi genereux, qu'il ſçaura bien conſeruer le ſien, auoir ce qui luy appartient, & faire obſeruer ce qu'on luy aura promis.

Ce que ie vous ay dit, Meſſieurs, eſt par la cognoiſſance que i'ay, de l'humeur, & du reſſentiment du Roy, mon Maiſtre, & non qu'il m'ait ordonné de declarer quelque choſe violente de ſa part ; mais au contraire, chercher toutes les voyes de douceur & de courtoiſie, pour faire entrer le Roy, ſon beau-Frere, en conſideration de ce qu'il eſt, de ce qu'il luy eſt, & de ce qu'il luy a faict ; & ie ne doute nullement que voſtre Maiſtre ne rumine en luy-meſme, ce qu'il a commis par vne violence vn peu precipitee ; & qu'il ne le reſtabliſſe auec meure deliberation. Qu'il n'ait ſoing de conſeruer ſa parole & ſa foy, par laquelle les Roys regnent, & qu'il ne la violera pas à vn te Roy, ſon amy, ſon allié, & ſon beau-Frere.

Que les Roys ne regnẽt que par la confirmation de leur parole, & de leur foy.

Il eſt bien temps deſormais que ie paſſe aux autres articles, & que ſans abuſer plus long temps de voſtre patience & attention, en l refutation des calomnies inſerees dans voſtr eſcrit, contre les Domeſtiques François de l Royne. Ie reſponds à ce que vous dites, touchãt les immunitez que vous auez promiſe & ſi mal obſeruees aux Catholiques Anglois

Replique à ce que les Anglois ont reſpõdu to-

Meſſieurs, lors que le Roy, mon Maiſtre, receu & aggreé la recherche du Roy de l Grand' Bretaigne, pour le mariage de la Roy ne ſa ſœur, il a eſté porté par deux principale

raiſons, l'vne pour eſtraindre par le nœud d'vne ſi grande & celebre alliãce, vne vnion plus parfaite entre ces deux Courõnes; l'autre afin de procurer aux Catholiques d'Angleterre quelque liberté en l'exercice de leur Religion, ou du moins, aſſeurance qu'ils ne ſeroiẽt point inquietez en leurs perſonnes, pour eſtre recogneus en faire profeſſion, & les conditiõs en furent arreſtees en contractans ledit Mariage, en tels termes, qu'ils ne pouuoient bleſſer l'Eſtat d'Angleterre; En cela differentes de celles qui auoient eſté auparauant concertees, & conſenties ſur la propoſition du Mariage dudit Roy auec l'Infante d'Eſpagne; lequel depuis ſur d'autres intereſts auoit eſté rompu, leſquels conditions vous auez depuis ſi ouuertement violees, qu'il ſemble que ce Mariage n'a eſté faict que pour aſſeruir les pauures Catholiques ſous de plus rigoureuſes & ſeuere loix; Car on a fait publier vne Declaration contre eux, par laquelle les perſecutions cy-deuant ordonnees, eſtoient reſtablies (fors la mort des Preſtres & ſeculiers.

chant les immunitez par eux promiſes aux Catholiques Anglois en faueur de l'Alliãce par Mariage.

Qu'on a faict publier vne Declaration contre les Catholiques Anglois, au meſpris deſdites promeſſes.

On a confiſqué leurs biens, empriſonné leurs perſonnes, & remis en vigueur les pourſuiuants & informeurs, toutes leſquelles contrauentions, vous colorez par cinq raiſons qui, pour vous parler franchement, ſont toutes eſloignees de raiſon.

Vous niez en premier lieu, que ces immunitez ayent eſté promiſes par vn article du traicté du Mariage, comme ſi l'on vous auoit

voulu prouuer que cela fut, ie vous declare, (Messieurs) que ie le nie aussi bien que vous; car le Traicté n'en parle du tout point, mais bien feray-je voir qu'il a esté promis en vn acte authentique, signé par le Roy Iacques, d'heureuse memoire, le douziesme Decembre 1624. Que tous ses subiets Catholiques Romains iouyroient doresnauant de plus de franchise & bon traictement, qu'ils n'eussent peu faire, en vertu d'articles quelconques accordez par le Traicté de Mariage, fait auec l'Infante d'Espagne, & que pour cet effect, il ne vouloit que sesdits subiets Catholiques Romains fussent inquietez en leur personnes & biens, ny qu'ils fussent abstraints par aucun serment contraire à leur Religion, & que ceste Declaration fut confirmee le mesme iour par le Sereniſſime Prince son fils, lequel estant depuis venu à la Couronne, auroit donné acte de ladite Confirmation, le 18. Iuillet 1625.

Il y a des actes authentiques, signez par le feu Roy de la Grande Bretagne, & par son fils, le Roy regnant, pour les immunitez des Catholiques Anglois, en faueur du Mariage, auec la sœur de la Majesté tres-Chrestienne.

Vous dites en second lieu, que nous auons donné vn escrit à part, par lequel il est porté, que l'infraction de ceste promesse ne feroit point enfraindre le Traicté, & que nos principaux Ministres de l'Estat de France ont aussi promis & declaré, que c'estoit vn Traicté d'Estat, & non de Religion.

Messieurs, ie vous asseure que iamais il n'a esté donné aucun escrit sur ce subiect, que vous ne m'en sçauriez monstrer que ie ne prouue estre faux, & que l'on impose à tort

Impostures inuentees par les An-

aux Ministres de nostre Estat qu'ils ayent promis aucune chose semblable, car ils ne l'ont iamais escrit, accordé, ny declaré, si vous en auez quelque acte signé d'eux, monstrez-le, i'ay charge du Roy de l'obseruer punctuellement, si vous me dites qu'ils vous l'ont promis de paroles seulement : à cela ie respons, que ie fais trop d'estime de Messieurs les Ambassadeurs, qui ont traicté le Mariage, pour croire qu'ils eussent voulu donner des escrits, & ne receuoir que des paroles. Et i'ay charge expresse de vous dire, que le Roy, mon Maistre, & ses Ministres, nient formellement, d'en auoir donné aucuns, & qu'ils ne promettent point inconsideremment, ny à la volee, mais ce qu'ils ont vne fois promis, ils l'obseruent exactement, & feront bien cognoistre à tout le monde, que c'est vne vraye calomnie & imposture, de dire qu'ils ont accepté les Actes concernants la Religion, comme vne pure formalité pour contenter les Catholiques & le Pape, car cela n'a iamais esté agité, ils n'en ont iamais parlé, ils ne l'ont iamais pensé.

glois, pour contreuenir à l'obseruation de leurs dits Articles & promesses.

Vous allegüez de suitte, la clause portee dans l'Acte que les Catholiques Anglois vseroient modestement de la liberté qui leur estoit accordee, & rendroient l'obeyssance de bons subiects à leur Roy. Ie vous demande, Messieurs, en quoy ils y ont contrenenu, quel desordre ont-ils commis, quelle

rebellion ont ils tentee, vous ont ils donné subiect de les mal traicter, iusques à maintenant, il n'y a apparence aucune, aussi dites vous, en loüant la bonté & clemence de vostre Roy, qu'il n'a point faict de nouuelles loix contr'eux, & qu'il n'a pas respandu vne goutte de sang Catholique depuis son aduenement à la Couronne.

L'estat miserable des Catholiques en Angleterre.

Vrayement, Messieurs, ils vous doit fort peu importer de faire des loix nouuelles pour mal traicter les Catholiques, puis que vous en auez des anciennes si rigoureuses, que vous pouuez par icelles exercer toutes sortes de cruautez contre ces personnes que vous rendrez si miserables, que la vie leur est onereuse, & plusieurs d'eux receuroient en recompense la mort que vous leur proposez pour chastiment: Aussi le Roy mon Maistre, qui a taſché de rendre la condition desdits Catholiq s meilleure, par le Mariage de la Royne sa sœur, n'a pas seulement pretendu d'empescher l'establissement de nouuelles loix contr'eux, mais d'abolir les anciennes, ou pour le moins, de moderer leur rigueur.

Les plaintes que l'Eueſque de Mande a faites auec raiſon des cõtrauentions.

Et pour ce qui concerne les plaintes que Monsieur l'Eueſque de Mande, a faict auec grande chaleur, de la perſecution que l'on faiſoit lors aux Catholiques Anglois, il a eu raison de dire, que l'on contreuenoit aux paroles, promesses, & actes authentiques, donnez au Roy, mon Maistre, par le vostre, qui

n'engagent pas moins sa foy, qu'vn contract de mariage, & si cela à faict naistre ce mauuais sang que vous dites, contre le Roy, & la Royne sa femme ; c'est à celuy qui contreuient à sa parole, & non à ceux qui se plaignent, auec raison, de ce manquement, à qui on doibt attribuer, & la cause, & la faute.

des Anglois, ausdites promesses, & aux Actes signez des Rois de la Grand' Bretaigne.

Quant à la raison que vous dites auoir, de demander à l'aduenir, plus de sincerité en la tenuë de quelque promesse du Roy, mon Maistre. Ie vous respondray que i'ay beaucoup à me plaindre de mon ignorance, ou de vostre obscurité, qui ne me permet pas de comprendre de quelle promesse vous me voulez maintenant parler.

Que les Anglois ont mãqué à tout ce qu'ils auoiẽt promis aux François.

C'est vous, Messieurs, qui auez manqué à tout ce que vous auez promis, & dont nous nous plaignons maintenãt : Nous auons receu vos promesses, & nous ne vous en auons point donné des nostres, & quant vous nous en monstrerez quelqu'vne, nous vous asseurons de l'obseruer inuiolablement.

Il faut desormais, Messieurs, que i'excede ma commission, & que n'ayant charge que de me plaindre des outrages que vous nous auez faicts, des manquements de vos promesses, & des contrauentions de vos traictez, dont ie suis venu vous demander reparation : ie suis forcé maintenant de defendre la probité du Roy, mon Maistre, faussement accusee d'auoir violé la foy, & manqué de parole au Roy de la

Grãd' Bretagne. Ie vous aduoüe ingenuëmẽt, Messieurs, que vous m'auez surpris, & que ne m'estant iamais imaginé que l'on me deut attaquer de ce costé là : Ie ne m'estois pas preparé pour m'y defendre. aussi n'est-il pas necessaire, puis que vostre propre escrit me fournist d'armes si suffisantes pour cet effet, que par les seules contraditions qui y sont inserees, & la simple & pure narration que ie vous feray de tout ce qui s'est passé. La reputation du Roy, mon Maistre, s'imprimera aussi claire & nette dans vos esprits, qu'elle l'est desia dans l'opinion, & l'estime de tout le reste des hommes.

Replique sur la premiere plainte des Anglois, touchant la ligue offensiue & defensiue, qu'ils auoient demãdee conioinctement auec Mariage.

Apres que le traicté de mariage auec l'Infante d'Espagne eut esté rompu, & que le feu Roy Iacques, d'heureuse memoire, eust tourné ses pensees vers la France, pour marier le Sereniſſime Prince son fils, auec Madame sœur du Roy, il y enuoya Monsieur le Comte de Hollãde ietter les premiers fondements de son dessein, lequel ayant trouué vne disposition correspondante du costé du Roy, il fut adioint à Monsieur le Comte de Carlile, pour venir en qualité d'Ambassadeur extraordinaire à Compiegne, proposer à sa Maiesté le Mariage de Madame, auec Monsieur le Prince de Galles, & quant & quant vne ligue offensiue & defensiue entre ces deux Roys, à quoy il leur fut respondu, Que le Roy ne pouuoit auec sa dignité, escouter ces deux propositions conioinctes, mais que si ils les vou-

ojent ſeparer & en traicter diſtinctement, eſtoit content d'entendre à toutes deux, l'vne apres l'autre, & d'y apporter la conſideration qu'il iugeroit neceſſaire pour leur commun intereſt; iuſques là, le Roy mon Maiſtre ne s'eſt point engagé à aucun traicté, il n'a promis que d'ecouter; & eſcouter, n'eſt pas promettre, ny reſoudre: Vous dites, qu'il fut expreſſement promis, qu'incontinent apres que les articles de Mariage ſeroient reſolus, on traicteroit de ceux de la ligue, auſſi a on faict; mais promettre de traicter, n'eſt pas conclure, & ne pas conclure vn traicté, n'eſt pas manquer de foy, c'eſt manquer de volonté à le reſoudre: Il eſtoit en vous de ne point pourſuiure ce pour-parler de mariage, quant on vous dit que l'on ne pouuoit pas en eſcouter les propoſitions, ſi elles n'eſtoient diſioinctes d'auec celles de la ligue offenſiue que deſcriuez. Il eſtoit auſſi en vous de ne point ſigner le contract, quant on vous eut ouuertement reſpondu que l'on ne pouuoit entrer en ladite ligue, rien ne vous forçoit à le patacheuer & terminer, vous n'y eſtiez pas encores ſi auant engagez, mais vous trouuaſtes bonnes les raiſons qui nous mouuoient à ne le pas conclure: Vous compriſtes tres-bien les inconueniens qui en pouuoient naiſtre, & nous vous fiſmes clairement entendre, voyant que voſtre deſſein eſtoit de nous engager à la guerre contre le Roy d'eſpagne, que nous ne voulions pas achepter vne Alliance au prix

La France n'a voulu

achepter vne alliance en Angleterre au prix d'vne guerre auec l'Espagne.

d'vne guerre, & perdre vn beau-Frere pour en acquerir vn autre : Vous dites par voſtre eſcrit, que l'on vous a promis d'obſeruer ladite ligue en effect, bien que non ſignee, & que ceſte promeſſe fut ſolemnellement faite par le Roy, aſſiſté des Reynes, Princes & Princeſſes de ſon ſang, & Officiers de ſa Couronne. Meſſieurs, ceux qui vous ont fait accroiree cela vous ont trompé, car iamais ceſte formalité ne s'eſt obſeruee.

Il fut puis apres conclud à l'inſtance de vos Ambaſſadeurs, que l'on enuoyeroit vn corps d'Infanterie & de Caualerie, ſous la conduite du Comte Mansfeld, pour le recouurement du Palatinat, mais il ne fut pas reſolu qu'il paſſeroit par la France ; & lors qu'à l'inſtance dudit Comte, & à la recommandation du Roy de la Grand'Bretagne, le Roy mon Maiſtre, eut intention de donner aux troupes Angloiſes, trois lieuës de paſſage par la France, ce ne fut pas par traicté auec le Roy de la Grand' Bretagne, ce fut par conceſſion audit Comte de Mansfeld : & ne ſert de dire que le refus qui puis apres fut faict d'octroyer ledit paſſage, fut cauſe de la diſſipation de ladite armee, car le Roy mon Maiſtre, ayant ſagement conſideré les inconueniens qui en pouuoient arriuer, eſcoutez les inſtances du Roy d'Eſpagne, & les proteſtations qu'il luy fit faire, d'attaquer & pourſuiure ſes ennemis dans la France, ſi ſa Majeſté leur y donnoit entree & paſſage ; il enuoya faire entendre ſes intentions

Replique touchant le gros d'Infanterie Angloiſe que l'õ vouloit faire paſſer d'Angleterre en France pour aller au Palatinat.

udit Comte de Mansfeld, plus de six sepmai-es auant que lesdites troupes Angloises fus-ent en estat de marcher, afin qu'il prit reso-ution d'vne autre route & passage. Ie passe à autre chef de vostre accusation, touchant les epresailles qui ont esté donnees en France à os subjects depredez, & desquels le desny e Iustice en Angleterre, a faict recourir à ous, pour auoir reparation des torts qu'on eur a faicts : Il semble Messieurs, que le seul om de represaille nous iustifie, puis qu'il n'a à signification que de reprendre les choses stees : C'est pourquoy, si vous n'eussiez rien ris, nous n'eussions rien repris : si vous eus-iez fait iustice à nos subjects, ils ne nous la ussent pas venus demander, & les vieux pro-és suranez que vous dittes que nous re-herchons pour faire des saisies, tesmoignent ssez quels delais nous auons faicts auant que 'en venir là, & qu'apres plusieurs annees de oursuittes inutiles, & apres vn manifeste re-us de Iustice, nostre patience n'en pouuant lus, nous auons esté contraincts de faire droit à nos subjects, & auec le bien des vostres les ndemniser.

Replique touchant les represailles.

Mais à quel propos Messieurs, venez vous à enfler vostre escript de ces plaintes, y a-il encores aucune detension du bien de vos Marchands; n'en auez vous pas eu la main le-uee toute entiere; manque-il quelque chose à la deliurance des marchandises ? & Messieurs de Hollande & de Carleton ne sont ils pas partis de la Cour auec entiere satisfaction sur

ce ſuject: cela me ſemble eſtre bien hors de ſaiſon, & ne fait rien à la preſente affaire: Ie pourrois auec plus iuſte titre, vous reprocher depuis ceſte nouuelle Alliance, la priſe de pluſieurs vaiſſeaux Frãçois que vous auez faictes la vente des marchandiſes qui eſtoient dedans ſans raiſon ny Iuſtice, & le deſny de la reſtitution.

Le Roy de la G. B. a receu en Angleterre le ſieur de Soubize declaré rebelle de France.

Que le Roy de la Grand' Bretagne a receu Monſieur de Soubize en ſes ports, quoy que declaré rebelle & perturbateur du repos public par le Roy mon Maiſtre, & que meſme il y a amené vn des Nauires du Roy, pris à Blauet; qu'au lieu de remettre ledit ſieur Soubize entre les mains de ſa Majeſté, pour le chaſtier, ainſi qu'il en fut faict inſtance, on luy donna moyen d'armer des vaiſſeaux, pour aller ſecourir les rebelles de la Rochelle; Que le ſieur de Manty, qui tenoit inueſty le vaiſſeau nommé Sainct Iean, dans le port de Plemuſt eut commandement de ſortir du havre: Que les Deputez de la Rochelle furent receus en Angleterre, & qu'ils n'eurent pas ſeulement audiance du Roy, mais eſperance, voire meſme aſſeurance d'en receuoir ſecours, ſi ſa Majeſté ne leur eut donné la paix. Ie pourroi auſſi vous reprocher pluſieurs indignitez & mauuais traictemens faicts à la perſonne de ſon Ambaſſadeur Monſieur de Blainuille, & de ſes domeſtiques, contre le droit des gens ſi ie n'auois aſſez d'autres nouuelles cauſes de plaintes & de reproches, ou ſi le noble cœur du Roy mon Maiſtre, ne mettoit en oubly

Mauuais traictemens faicts à M. de Blainuille Ambaſſadeur extraordinaire de France en Angleterre.

outes les offenſes qu'on luy a faictes, dés l'heu-
e meſme qu'il les a remiſes, ou qu'il en a receu
ne complette ſatisfaction.

Ie voy bien Meſſieurs, que la ſource de vos
eproches eſt tarie, puis que vous en venez
naintenant puiſer chez les eſtrangers, & chez
ous meſmes : A quel propos, mettre dans
es plaintes de voſtre eſcrit, que nous n'ac-
ompliſſons pas les articles paſſez auec les he-
etiques de la France? Sont-ils ſous voſtre pro-
ection, où le Roy mon Maiſtre a-il prié le vo-
tre d'eſtre le plege de ſes conuétions auec eux,
où en a eſté le mediateur? Ie confeſſe que Meſ-
ieurs les Ambaſſadeurs de Hollãde & de Car-
eton, ſe ſont employez à moyenner pour eux,
de plus douces conditions, que celles que le
Roy leur vouloit impoſer, & qu'ils ont auſſi
perſuadé les Huguenots de les accepter; mais
qu'ils y ſoient interuenus d'autre ſorte, ou que
le Roy leur Maiſtre, ou eux, ayent eſté nom-
mez dans le Traicté de paix, que le Roy a vou-
lu donner à ſes ſubjects rebelles, cela ne ſe trou-
uera point: C'eſt pourquoy il eſt bien ſuperflu
d'en parler maintenant. Ie veux neantmoins
dire cecy à noſtre aduantage, que le Roy a ef-
fectueuſement obſerué ce qu'il leur a promis,
& que tant qu'ils viuront en bons fidelles &
obeyſſans ſubjets, il les traictera auec toute
ſorte de clemence & de douceur, mais s'ils
s'eſloignent de leur deuoir, qu'il les ſçaura bien
chaſtier, ſans qu'il ſoit obligé d'en rendre
compte à perſonne, puis que perſonne n'y a
que voir.

Replique à la plainte que le Roy Treschreſtien n'a pas accomply les articles de la derniere paix qu'il a donnee à ſes ſubiects de la Religion ref.

Replique touchāt l'inexecution des promesses faictes au Roy de Dannemarc, & l'autre de Mansfeld.

Finalement, Messieurs, vous me reprochez que le Roy n'a point contribué à ce qu'il auoit promis au Roy de Dannemarc, & au Comte de Mansfeld; & i'ay icy dequoy prouuer qu'ils sont tous deux entierement satisfaicts, iusques à ce present quartier; de ce qu'il s'est obligé de leur donner, & ne me sçaurois empescher de dire, quand ie considere que c'est vous, Messieurs, qui nous accusez de payer mal des gens à qui nous ne deuons rien, & à qui vous estes redeuables de la somme de deux millions de dalles. L'Ambassadeur du Roy de Dannemarc qui est maintenant icy, rendra, ie m'asseure, ce tesmoignage pour nous & contre vous.

Mais ie suis bien heureux, Messieurs, qu'il m'aye fallu employer tant de temps & de discours, pour conuaincre vos reproches, & pour refurer les accusations que vous auez faictes contre le Roy mon Maistre, & les Officiers de la Royne sa sœur; & qu'estant enuoyé par luy pour faire ses iustes plaintes, i'aye esté forcé d'oüyr des medisances & calomnies, & mesmes d'y respondre, ce que i'ay voulu faire, non pas pour necessité que i'eusse de les excuser, car il est notoire à tout le monde, auec quelle candeur & integrité le Roy à iusques à ceste heure procede auec tout le monde, & principalement auec le Roy son beau frere, & chacun sçait aussi que les actions & deportemens des Officiers de la Royne sont tels, que vostre procedé n'a esté fondé sur aucun iuste suiect, mais afin de ne vous laisser

nul pretexte ny excuſe, pour colorer des actions ſi indignes d'eſtre faictes par vn Roy, dit à vn Roy, à qui ie rapporteray l'eſcrit que vous me donnez, lequel vous m'auez faict attendre trois ſepmaines, pour colorer toutes les offenſes que vous luy auez faictes par ceſte derniere, d'auoir voulu pluſtoſt renouueller & augmẽter les precedẽs outrages, que de les reparer; ce ſera à luy à prendre ſes reſolutions là deſſus, leſquelles (cõme ie vous puis aſſeurer,) ſeront tres-genereuſes & hardies, & que s'il a iuſques à maintenant veſcu en frere, auec le Roy de la Grand' Bretagne, il ſçaura bien deſormais viure en Roy: Il ne demandera plus raiſon, il ſe la fera à luy-meſme, & ceſte aſſemblee ne ſera plus à l'aduenir occupee à le ſatisfaire: Pour moy, Meſſieurs, il ne me reſte plus aucune affaire pardeça, ſinon d'auoir audience de ſa Majeſté, pour receuoir ſes commandemens, & m'en aller remportant auec moy le violant & ſenſible deſplaiſir de laiſſer ceſte negociation, non ſeulement imparfaicte, mais rompuë, pour l'accompliſſement de laquelle, ie n'ay negligé aucune ſorte de ſoing ny de peine, & vous coniure encores vn coup, Meſſieurs, de peſer meurement l'importance de ceſt affaire, & y donner à ſa Maieſté les cauſes dignes d'elle & de voſtre prudence; que s'ils ſont tels, qu'ils puiſſent procurer quelque moyen d'accommodances: Ie l'embraſſeray encores de toute mon affection, pour le paſſionné deſir que i'ay de conſeruer ces deux Couronnes en paix & ami-

tié. Pour conclusion, ie vous diray, Messieurs, que ie proteste au nom du Roy, de tout le mal qui en pourra cy apres arriuer, qu'il a cherché tous moyens honorables, & bien seants, pour le diuertir, & qu'il y a esté porté & forcé par de tres-viues & sensibles offenses.

Et bien que ces repliques aux calomnies des Anglois, verifient suffisamment le brisement de leurs promesses, nous auons encores icy mis les actes suiuants, lesquels n'ont esté inserez dans les Mercures cy deuant faicts.

Les Ambassadeurs du Roy de la Grand'Bretagne estans en France, promirent & s'obligerent par acte du douziesme Nouembre mil six cens vingt-quatre, signé, Carlile & Hollande, & plus bas, de Lomenie, de faire bailler vn escript particulier, signé du Roy Iacques I. & du sereniſſime Prince son fils, par lequel ledit sieur Roy, promettra en foy & parole de Roy, Qu'il permettra à tous ses subjects Catholiques Romains, de ioüyr de plus de liberté & franchise en tout ce qui regarde leur Religion, qu'ils n'euſſent faict en vertu d'articles quelconques, accordez par le traicté de mariage faict auec l'Espagne, ne voulant pour ceſt effect, que sesdits subjects puiſſent estre inquietez en leurs personnes & biens, pour faire profession de leurdite Religion, & viure en Catholiques, pourueu qu'ils en vsent modestement, & rendent l'obeyſſance que de bons & fidelles subjects doiuent à leur Roy, qui par sa bonté, ne les abstraindra

à aucun

à aucun ſerment contraire à leur Religion. Leſdits Ambaſſadeurs eſtans retournez en Angleterre, firent expedier pour l'execution de ce que deſſus, ce qui enſuit.

Acte dudit feu Roy Iacques.

Nous ſoubs-ſigné Iacques, par la grace de Dieu, Roy de la Grand' Bretagne, & d'Irlande, &c. Promettõs en parole de Roy, qu'en contemplation du mariage de noſtre tres-cher fils, & de Madame Henriette Marie, ſœur de noſtre bon frere le Roy Tres-Chrestien de France & de Nauarre, que nous permettons à tous nos ſubjects Catholiques Romains, de ioüyr de plus de liberté & franchiſe en tout ce qui regarde leur Religion, qu'ils n'euſſent fait en vertu d'articles quelconques accordez par le traicté de mariage, faict auec l'Eſpagne; ne voulans pour ceſt effect que noſdits ſubjects Catholiques puiſſent eſtre enquietez en leurs perſonnes & biens, pour faire profeſſion de ladite Religion, & viure en Catholiques, pourueu toutesfois qu'ils en vſent modeſtement, & nous rendent l'obeyſſance que de bons & vrays ſubjects doiuent à leur Roy: Que par noſtre bõté ne les abſtraindrons par aucun ſerment contraire à leur Religion; & voulons que ce noſtre eſcrit ſoit arreſté par noſtre tres-cher fils, & vn de nos Secretaires d'Eſtat, auquel nous auons faict mettre leurs ſeings. Donné en noſtre Vniuerſité de Cambringe, le 12. iour de Decembre 1624. Signé, Iacques, & plus bas, Edouard Courray.

Ratifiez par son fils lors Prince de Galles.

IE soubs-signé, Charles Prince de Galles Duc de Cornoüaille, apres auoir veu la promesse du sereniſſime Roy de la Grand' Bretagne, mon tres-honoré Seigneur & Pere, & en confirmation d'icelle, promets en foy & parole de Prince, tant pour le preſent que pour le futur, entant que de moy eſt deſiré qu'en conſideration de la sereniſſime Princeſſe Madame Henriette Marie, sœur du Roy Tres-Chreſtien de France & de Nauarre: Ie permettray à tous Catholiques Romains, ſubjects de la Couronne de la Grand' Bretagne, de iouyr de plus de liberté & franchiſe en tout ce qui regarde leur Religion, qu'ils n'euſſent eu en vertu d'articles quelscõques, accordez par le traicté de mariage auec l'Eſpagne: Ne voulans pour ceſt effect, que leſdits Catholiques Romains, puiſſent eſtre inquietez en leurs perſonnes & biens, pour faire profeſſion de ladite Religion, & viure en Catholiques, pourueu toutesfois qu'ils en vſent modeſtement, & rendent l'obeyſſance que de bons & vrays ſubjets doiuent à leur Roy: Et ne les abſtraindre à aucun ſerment contraire à leur Religion. Et ie veux que ce mien eſcript ſoit arreſté par vn des Secretaires d'Eſtat, auquel i'ay fait mettre mon ſeing, à Cambringe, le 12. Decembre 1624. ainſi ſigné, Charles: & plus bas, Edouard Courray.

Nous auons auſſi mis icy l'acte du ſerment du Roy de la Grand' Bretagne, par lequel il promet de ne taſcher par quelque voye que ce

puisse estre, de faire renoncer Madame Henriette Marie, à la Religion Catholique.

Acte du feu Roy Iacques, promettant ne cõtraindre Madame Henriette Marie, à renoncer à la Religion Cathol. Apost. Romaine.

Nous soubs-signez Iacques, par la grace de Dieu, Roy de la Grand' Bretagne, & d'Irlande, &c. Auons iuré & promis, sur les saincts Euangiles de Dieu, de ne taſcher par quelque voye que ce puisse estre, de faire renoncer Madame Henriette Marie à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ny la porter en chose quelconque qui y soit contraire; en tesmoin dequoy, nous auons ordonné, que ce present acte, signé de nostre main, & contresigné de l'vn de nos Secretaires d'Estat, soit donné aux Ambassadeurs, à Cambringe, ce 12. Decembre 1624. Signé, Iacques; & plus bas, Edoüard Courray.

Cest acte fut aussi confirmé par le sereniſſime Prince de Galles son fils, en ces termes:

Ratification dudit acte par le Prince de Galles.

Ie soubs-signé, Prince de Galles, Duc de Cornoüaille, &c. Ay iuré & promis, sur les saincts Euangiles de Dieu, de ne taſcher par quelque voye que ce puisse estre, à faire renõcer Madame Henriette Marie à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ny la porter à chose quelconque qui y soit contraire: En tesmoin dequoy, i'ay voulu que ce mien acte, signé de ma main, & contresigné d'vn des Secretaires d'Estat, soit donné aux Ambassadeurs, à Cambringe, ce 12. Decembre 1624. Signé, Charles, & scellé.

Voicy aussi la lettre patente du Roy Iacques premier, pour l'eſlargiſſement des Ca-

tholiques, detenus prisonniers en tous les lieu de ses Royaumes.

Acte dudict Roy Iacques pour l'eslargissement des Catholiques Anglois prisonniers.

NOVS Iacques par la grace de Dieu, Roy de la Grand' Bretagne, d'Irlande, &c. Promettons en foy & parole de Roy, pour les raisons qui nous sont cogneuës, & qui ont esté traictees entre nous & le Roy Tres-Chrestien de France & de Nauarre, pour luy complaire, & en consideration de l'amitié que nous luy portons, que nous accordons à nos subjects Catholiques Romains, qui sont maintenant detenus prisonniers, en tous les lieux de nos Royaumes, pour raison de la Religion Catholique, vne grace singuliere pour leur eslargissement, ayans pris ceste forme comme la plus courte & plus asseuree, pour les tirer de peine: & pour tesmoignage de ceste nostre volonté, nous auons signé la presente de nostre propre main, & fait contresigner par l'vn de nos Secretaires d'Estat, & à icelle apposé le sceau de nostre seing. Faict à Londres, le vingt-huictiesme iour de Decembre 1626. Signé, Iacques; & plus bas, Edouard Courray.

Ratifié par le Roy Charles de la Grand' Bretagne.

Le Roy Charles I. à present regnant, apres la mort de son pere, & l'accomplissement de son mariage auec la sereniſſime Princesse Madame Henriette Marie, confirma ce qui auoit esté accordé par le feu Roy son pere, en faueur des Catholiques; & les articles suiuans furent accordez par luy le vingt-cinquiesme May 1625.

I. Que le premier Secretaire d'Estat, aura authorité de notifier à chacun, l'intention de sa Majesté, à ce que l'on se desiste de ne plus molester les Catholiques au faict de la Religion. *Articles par luy accordez en faueur desdits Catholiques.*

II. Que par lettres patentes, les deux Archeuesques de Cantorbie, & d'Yorch, seront priez & commandez se desister de tous actes d'inquisition contre les Catholiques, mesmes au faict des amendes de douze deniers, qui sont dix sols de France pour teste, en chacun Dimanche qu'ils manquent d'aller à l'Eglise Protestante.

III. Sera commandé au grand Tresorier de faire rendre toutes les obligations & deniers pris & receus desdicts Catholiques, depuis le iour de sainct Iean 1624. iusques à maintenant, ny en receuoir aucunes à l'aduenir, voire leur donner quittance & descharge, de ce qu'on pourroit pretendre estre deub par eux pour ceste occasion, en vertu de quelque loy & ordonnance que ce soit.

IV. Par ordre expres & particulier, est ordonné au Garde des Sceaux, de declarer directement la volonté de sa Majesté à tous Iuges, Tresoriers, Iusticiers du pays, & generalement à tous Officiers du Royaume, tant temporel, que spirituel, qui est de ne plus molester les Catholiques Romains pour la Religion: ains si aucuns d'eux estoient prisonniers, les faire promptement mettre en liberté.

NOVS Charles, par la grace de Dieu, Roy

de la Grand' Bretagne, d'Irlande, &c. bien memoratif de ce qui a esté traicté par nos Cousins les Comtes de Carlile, & de Holande, & par nous approuué, ainsi qu'il auoit esté par le feu Roy de la Grand' Bretagne, nostre tres-honoré seigneur & Pere, en faueur de nos subiects Catholiques Romains: Pource est-il, qu'en contemplation de nostre tres-cher & honoré frere le Roy tres-Chrestien, & nostre tres-chere espouse Henriette Marie, par la grace de Dieu, Royne de la Grand' Bretagne, Irlande, &c. & sœur dudit Roy tres-Chrestien, & ayant esgard à vn certain escrit, signé par nostredit seigneur & pere, en ceste ville, en datte du 28. Decembre dernier, donné en faueur desdits Catholiques Romains; ensemble, vn commandement faict, tant par nostredit seigneur & pere, qu'apres son decez, par nous aux Garde des Sceaux d'Angleterre, Archeuesques, grand Tresorier, Chancelier de nostre Eschiquier, & autres Officiers, aux fins susdites: Nous comme dit est, estans bien informez de nouueau par cestuy-nostre escrit, signé de nostre propre main, contresigné d'vn de nos Secretaires d'Estat, & cachetté de nostre cachet; auons encores promis à nostre Cousin le Duc de Cheureuse, & au sieur de Lomenie, Comte de Montbarot, & Marquis Deffiat, Ambassadeurs extraordinaires de nostre beau-frere le Roy tres-Chrestien, que toutes les susdites choses promises, sortiront leur plain & entier effect. Donné à

Londres, le dixiesme Iuillet mil sixcens vingt-cinq, Signé, Charles; & plus bas, Edouard Courray, & cachetté des placards des Armes du Roy de la Grand' Bretagne.

Contre toutes ces promesses, les Catholiques Anglois ont esté traictez comme deuãt, & detenus prisonniers, sans auoir receu aucun allegement, ny soulagemẽt en leur mal, comme ils esperoient sous le bon-heur d'vne Alliance si grande, & par les soings tres-Chrestiens qu'en auoit eu le Roy de France, de poursuiure leur deliurance, selon que les Roys de la Grand' Bretagne pere & fils, y estoient obligez par les actes & promesses suidits, & au lieu de reparer les contrauentions, faictes au contract de mariage, & tenir la parole donnee auec ferments si saincts & religieux, l'on a eu en hayne en Angleterre les Catholiques Romains, comme auparauant.

Contrauention des Anglois aux articles du contract de mariage passé auec la Fr[illegible] ce.

Car le iour que la Royne d'Angleterre fit son Entree en la ville de Londres, quarante ou cinquante Catholiques furent empriſonnez: & lors qu'elle entra en sa Chappelle, il y en eut deux qui furent saisis & pris en sa presence, ce qui luy toucha viuement le cœur, voyant qu'au lieu de relascher & donner liberté à tous les prisonniers, (ainsi que l'on faict ez Entrees solemnelles des Roys & Roynes,) l'on rempliſſoit les prisons de Catholiques, iugeant par là, que lesdits Catholiques ne pouuoient s'asseurer d'aucun bon traictement, en faueur de ce qui auoit esté accordé par les

articles de son contract de mariage. Et au mois d'Aoust de l'an mil six cens vingt six, par le commandement du Roy son mary, il fut enjoint aux François Catholiques, Officiers de la Maison de ladite Royne, de sortir d'Angleterre, & se retirer en France.

Voy le 12. Tome du Mercure, page 261.

Pirateries des Anglois sur les Marchands & vaisseaux de France.

Incontinent apres, les Anglois commencerent à pirater sur mer, & surprendre les vaisseaux & marchandises des François, & faire toutes sortes d'actes d'hostilité contre eux, iusques dans leurs ports & havres, sans qu'ils en ayent peu auoir iustice en Angleterre, ny aucune raison ou restitution par les Anglois.

Vaisseaux Anglois arrestez à Blaye par le Duc de Luxembourg par droict de represaille.

Ce qui fut la cause pourquoy le Duc de Luxembourg estant à Blaye sur Gironde, ayant receu les plaintes d'vn grand nombre de marchands François, depredez par les Anglois; arresta au commencement du mois de Nouembre mil six cens vingt, plusieurs grands vaisseaux Anglois, qui auoient chargé des vins à Bordeaux, & venoient reprendre à Blaye leurs canons qu'ils sont obligez de descharger, & les laisser là quand ils vont à Bordeaux. Sur la plaincte faicte au Roy tres-Chrestien par aucuns Marchands Escossois, il leur fit rendre quarante cinq grands vaisseaux, (qui depuis ont seruy en l'armee des Anglois deuant Ré,) les grandes plainctes des subjects de sadite Majesté, l'ayant empesché de faire rendre le reste desdits vaisseaux Anglois.

Le Roy, (qui croyoit auoir affermy par des clouds de diamants, vne paix de durée, auec le Roy de la Grand' Bretagne, son beau-Frere, par le Traicté d'vne si grande alliance (eut aduis de la continuation des pirateries des Anglois, lesquelles en apparence, se faisoient souz le nom des particulieres, mais en effet par authorité publique, ce qui parut clairement par l'Edict publié en Angleterre, le vingt-huictiesme iour d'Auril, mil six cens vingt-sept, portant defences de traffiquer en France, sur peine de confiscation des vaisseaux & marchandises. Et le douziesme iour de May ensuiuant, l'on publia aussi en Angleterre vn autre Edict, par lequel ledit Roy d'Angleterre a declaré confisquez tous les vaisseaux appartenants au Roy de France, & à ses subiets, & toutes les denrees & marchandises qui seroient en iceux, en quelques lieux qu'ils fussent trouuez en leurs ports, sur la mer, ou en quelque autre endroit que ce fust. Ces pirateries, surprinses, & depredations, donnerent suiet à sa Maleſté tres-Chrestienne, de faire publier ceste Declaration.

Pirateries Angloises sur les costes de France, auoüees du Roy d'Angleterre.

Lovis par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Dés lors que les Anglois, au preiudice de la Paix contractee entre les deux Royaumes, & l'Alliance & bonne intelligence que nous auons touſjours desiré de conseruer auec eux, ont commencé de dépreder nos Subiets à la mer, d'em-

Declaration du Roy portãt interdiction à tous ses subiets, & autres residãs en son Royaume, de faire aucun Commerce &

mener leurs vaisseaux & marchandises en Angleterre, arresté ce qui leur appartenoit audit pays, & contre le droict des gens, iugé de bonne prise, & faict confisquer & vendre le tout à leur profit ; Nous auons au mesme temps employé tous les moyens conuenables pour faire cesser ces desordres, & par toutes sortes de voyes honorables, taschè de faire mettre à effect les promesses frequentes qui nous ont esté faites de leur part, de la restitution des marchandises, & autres choses depredees & arrestees audit Pays, sans neantmoins que l'execution s'en soit ensuiuie : Bien que de nostre part, nous ayons donné main leuee de saisies de leurs marchandises, & de ce qui auroit esté arresté sur eux, pour les obliger à rendre la iustice à nos Subjets. A quoy n'ayans rié profité iusques à present, Nous nous trouuons forcez de chercher d'autres remedes pour garentir nosdits subiets de ruines & pertes qu'ils ont souffertes, & souffrent tous les iours par la continuation desdits arrests & depredations. Et ayans mis cet affaire en deliberation en nostre Conseil, où estoient la Reyne nostre tres-honoree Dame & Mere, nostre tres-cher & tres-amé Frere le Duc d'Orleans, plusieurs Princes, Ducs & Officiers de nostre Couronne, & principaux Seigneurs de nostredit Conseil ; De l'aduis d'iceluy, & de nostre certaine science, plaine puissance & authorité Royale, Nous auons par ces Presentes pour ce signees de nostre main,

nterdit pour l'aduenir, tout commerce & raffic en Angleterre, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. Faiſons defenſes tres-expreſſes à tous nos Subiets & autres, de quelque qualité, condition & nation qu'ils ſoient, neſmes aux Anglois reſidens en noſtre Royaume, Commiſſionnaires, ou autres ayans charges des affaires deſdits Anglois; ou autres Eſtrangers, d'y porter, ou enuoyer aucunes marchandiſes, ou argent, en œuure, ou hors d'œuure, monnoyé & non monnoyé, Grains, Vins, Legumes, ou autres viures, directement, ny indirectement, ſouz quelque nom & pretexte que ce ſoit. Et pareillement d'achepter & faire venir dudit pays d'Angleterre en noſtre Royaume, aucuns draps, ſerges, laines, plomb, eſtain, eſtoffes, bas de ſoye, de laine, gands, couſteaux, poiſſon de toutes ſortes, drogueries, eſpiceries, charbon de terre, & autres marchandiſes quelconques: Ny en receuoir, ou retenir en France de celles qui pourroient y eſtre apportees apres ces preſentes defenſes, ſouz quelque nom de François, Anglois, ou autre tel qu'il puiſſe eſtre, Soient qu'elles viennent directement d'Angleterre, ou qu'elles ayent paſſé part autres Prouinces auparauant, à peine de confiſcation de toutes leſdites marchandiſes, vaiſſeaux, chariots, charettes & cheuaux qui en ſeront chargez, & de tout ce qui ſera trouué en iceux, quelque paſſe-port ou permiſſion qu'ils en puiſſent auoir,

meſmes de punition corporelle aux contreuenans, leurs facteurs & entremetteurs, s'il y eſchet: Et en outre aux Anglois reſidens en ceſtuy-noſtre Royaume, de perdre tous les priuileges qu'ils ont en iceluy. Et afin que noſtre intention ſoit plus exactement & ſoigneuſement executee, Nous auons donné, & donnons pouuoir à nos Iuges & Officiers des lieux, de faire deliurer aux denonciateurs, le tiers de toutes les choſes de ceſte qualité, qui auroient eſté par eux deſcouuertes, & à Nous adiugees, afin de recompenſer leur trauail & diligence, & conuier tous autres à faire le ſemblable, quand il ſera venu quelque choſe à leur cognoiſſance. Et pour éuiter aux abus qui pourroient arriuer au preiudice de noſtre preſente Declaration, à raiſon des marchandiſes des Pays de la Grand' Bretagne, qui ſeront trouuees en noſtre Royaume, lors qu'elle y ſera publiee, Nous enioignõs tres-expreſſement à tous marchands, leurs facteurs & autres, qui auront deſdites marchandiſes, qu'ils ayent à les faire marquer, & enregiſtrer par les Iuges des lieux, les noms & ſurnoms de ceux à qui elles appartiennent, dans huict iours apres la publication de noſtredicte Declaration: Leſquelles marques & enregiſtrement ſeront faicts gratuitement & ſans fraiz. Et d'autant qu'il pourroit arriuer qu'en chargeant des marchandiſes en noſtredict Royaume, ſouz pretexte de les porter ailleurs,

l'on pourroit neantmoins les descharger en Angleterre, Nous voulons & entendons, pour y remedier, que tous ceux de nos Subjects, & autres, de quelque qualité & nation qu'ils soient, qui feront charger des marchandises, soient tenus auant que de les transporter hors nostre Royaume, de s'obliger & donner bonnes & suffisantes cautions, de rapporter dans vn an certificat des Iuges des lieux non defendus, où lesdites marchandises auront esté deschargees. Et où il se verifiera qu'apres ladite descharge de marchandises, on les eust apres rechargees & portees en Angleterre; que les cautions en demeureront responsables, & en seront poursuiuis par nos Officiers. Voulons, & nous plaist, que tous les effects & marchandises qui se trouueront appartenir ausdits Anglois en ce Royaume, soient saisies & arrestees entre les mains de qui que ce soit, mesmes de leurs Commissionnaires, leur faisant defenses tres-expresses de vuider leurs mains d'aucunes sommes de deniers, ou autres choses qu'ils peuuent auoir ausdits Anglois, à peine de les payer en leur priué nom, & autre punition, selon l'exigence du cas. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges, ou leurs Lieutenants, Officiers en nostre Admirauté, & tous autres nos Officiers qu'il appartien-

dra : Que ceſte noſtre preſente declaration ils facent lire, publier, & regiſtrer, & contenu en icelle exactement garder, en tretenir & obſeruer, ſans permettre qu'y ſoit contreuenu. Enioignant à nos Procureurs Generaux, & leurs Subſtituts, d'y tenir la main, & de faire publier, & afficher ces preſentes aux lieux accouſtumez, afin qu'aucun n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance. Mandons auſſi, & Ordonnons, aux Gouuerneurs & Lieutenans Generaux de nos Prouinces, Capitaines & Gouuerneurs de nos Villes, Maires, & Eſcheuins d'icelles, & tous autres qu'il appartiendra, & qui en ſeront requis, d'y preſter main forte, ayde & aſſiſtance, ſi beſoin eſt, leur defendant tres-expreſſément, de donner aucuns paſſe ports, ny permiſſions, en aucune ſorte & maniere que ce ſoit, fauoriſer les contrauentions à ces Preſentes, à peine de priuation de leurs charges; Et à nos Fermiers, de donner auſſi aucuns congez ny permiſſions, à peine de trois mille liures d'amende pour chacune contrauention, & autres peines à l'arbitrage des Iuges, & confiſcations deſdites marchandiſes. Car tel eſt noſtre plaiſir : En teſmoin dequoy, nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdites Preſentes. Donné à Paris le huictieſme iour de May, l'an de grace, mil ſix cens vingt-ſept; Et de noſtre Regne le dix-ſeptieſme. Signé, LOVIS.

Et sur le reply, Par le Roy, De Lomenie. Et seellee du grand seau de cire iaune.

Leuës, publiees, & regiſtrees, ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executees, gardees & obſeruees, ſelon leur forme & teneur, & que coppies collationnees aux Originaux d'icelles, ſeront enuoyees aux Bailliages, & Seneſchauſſees de ce reſſort, pour y eſtre pareillement leuës, publiees, regiſtrees, gardees & obſeruees, à la diligence des Subſtituts dudit Procureur General, auſquels eſt enioint d'y tenir la main, & certifier la Cour auoir ce faict au mois. A Paris en Parlement, le dix-ſeptieſme May, mil ſix cens vingt-ſept. Signé, Du Tillet.

Nonobſtant la ſuſdite declaration, & pendant ces commencements de rupture de la Paix; Le Roy de la grand' Bretagne s'eſt voulu rendre Protecteur des Egliſes Pretenduës Reformees de France, & ſouz ce beau pretexte, fauoriſant les pretentions des Chefs, & autheurs des Rebellions du Royaume, il a permis l'equipage d'vne puiſſante armee, qu'il a miſe ſouz la conduitte du Duc de Buquinkam, Amiral General d'Angleterre, pour venir ſurprendre les Iſles de Ré & d'Olleron, & fortifier le courage de ceux, qui comme perturbateurs du repos public, veulent mettre le Royaume de France en trouble & diui-

sion, souz le faux pretexte d'vne pretenduë promesse, de la Demolition du Fort Louys.

Ainsi l'on est venu durant vn temps de Paix, & pendant l'indisposition de la personne du Roy tres-Chrestien, jetter vne flotte sur les costes de France, en intention d'arborer les Lyons d'Angleterre, dans l'Isle de Ré, & ailleurs : Mais Dieu qui veille touſiours à la defence des siens, & qui par des miracles apparents, a pris en main la conduite des pieux desseins du Roy, a armé sa dextre toute puissante pour destruire ces vaines pretentions, ainsi qu'il se verra cy-apres.

Les Anglois se fians vainement sur les foiblesses de la France sur mer prennent dessein de l'attaquer.

Plusieurs bons François disoient en ce temps, Que ce qui a faict entreprendre aux Anglois cette puissante armee Nauale, pour venir fondre sur les costes de France, n'a esté que sur l'asseurance qu'ils auoient de la foiblesse de la France sur la Mer, & qu'elle n'auoit des vaisseaux suffisants, pour resister au grand nombre des Ramberges, & autres grands vaisseaux Anglois. Et que la France ioüissant d'vn grand repos depuis quantité d'annees ; auec tous ses voisins, auoit iusques à present negligé d'auoir des vaisseaux de guerre en ses Ports, joint que le Duc de Sully en auoit diuerty la bonne intention du feu Roy Henry le Grand, de tenir aucune armee Nauale

en

en ses haures, comme il s'estoit resolu de faire; disant ledit Duc, que l'alliance des Anglois & des Holandois estoit assez capable de fournir des forces nauales à la France quand elle en auroit besoin. Voyons ce qu'vn ancien seruiteur de la Couronne de France escriuit sur ce sujet, pour monstrer qu'il est expedient au Roy pour le bien & seureté de son estat de se rendre fort & puissant sur mer, sans auoir besoin du secours de ses voisins.

Discours pour mõstrer qu'il est expedient au Roy pour le bien de son Estat d'estre fort & puissant sur mer.

C'A esté, depuis plusieurs annees, vne plainte ordinaire, & presque generale de tous les François, & vne remarque qu'ont fait les plus entendus d'entre les estrangers, comme d'vn grand defaut aux forces de ce Royaume; qui estant tel qu'il est, assis au milieu & flanqué des deux mers Oceane & Mediterranee, auec vn bon nombre de ports & de lieux pour tenir seurement des vaisseaux, pourueus pour la pluspart de ce qui est necessaire à les esquipper & munir, & sur tout remply (plus qu'aucun autre) de peuples courageux, & propres à ce à quoy on les veut employer; capable par consequent de se rendre par là aussi considerable sur mer qu'il est puissant & redoutable sur terre; conuié donc par tant d'aduantages à prendre la domination de ce qui est du droict des gents, & se donner naturellement à celuy qui l'occupe, & s'en peut rendre maistre, ou du moins entrer en cõcurrence auec ceux qui s'y en font croire, & y brauent le plus, pour ne

Defaut que les estrangers trouuent aux forces de Frãce, sçauoir le manquement de force marine.

s'adonner qu'à la nauigatiõ; il ait neantmoins par vne nonchalance honteuse & dommageable à soy mesme, laissé iusques à present ce exercice & ceste gloire aux autres, comme auec toutes ces commoditez & moyens d puissance maritime il auoit renoncé au profi de ses voisins ou de ses ennemis à tous desseins par là; & capitulé, par maniere de dire, pour ses peuples auec la Fortune ou la Nature mes me, aussi bien que les Suisses ont fait auec nous, de n'estre iamais conduits ny employez sur mer.

Suisses ne sont iamais employez sur mer.

Regret de ceux qui ont de l'affection pour la France de voir le defaut de ce qui luy est de plus necessaire.

Mais plus ces raisons au contraire, & ce aduantages sont visibles, & se font touche au doigt, plus donnent-ils aussi de regret & d'estonnemẽt à ceux qui pleins d'affection au bien de la France, & de cognoissance de ce qu luy est plus expedient, ne peuuent digerer ny taire ce defaut qu'ils trouuent tres-grand, & s'en prendroient volontiers à la memoire de nos derniers Roys, comme si leur prudence qui a reluy en tant de fortunes, & en toutes les parties de leur Estat, auoit manqué en ce poinct, & n'y auoit assez pourueu à leur gré & de la sorte qu'ils auroient peu & deu faire, pour la grandeur & reputation de leur Couronne, leur deffence & seureté propre, & de ceux qui auoient à leur succeder.

Car n'est-ce pas aussi vne chose estrange, pour ne dire plus, que le premier Royaume de la Chrestienté en dignité, puissance & grandeur, & autant accommodé de tout qu'autre

ıi puiſſe eſtre, ſoit demeuré tellement nud & ſpourueu de toute force de mer, qu'apres ıoir enduré pluſieurs fois, & depuis trop ng temps, des forbans Anglois, ou Holan- ois meſmes, des pertes ineſtimables pour ſes archãds, ſans en auoir tiré beaucoup de rai- n, pour auoir eſté payé d'excuſes friuoles & deſadueus, il ait eu beſoin n'agueres, pour perdre l'occaſion d'vne victoire importan- de ſe ſeruir d'vne main eſtrãgere, & des vaiſ- aux de ces nations là, pour reprimer l'inſo- ıce & la rebellion d'vne ville ſeule, qui a onſtré par cét appareil & cét effort de mer, ez puiſſant, ce que pourroit à proportion ute la France tranquille, & ſous les heureux ſpices de ſon Roy, puis qu'vne de ſes moin- es parties auoit peu & en ſi peu de temps oduire de ſi grands effects?

Pertes que la France a receuë pour ſes marchands pirateʒ par des Anglois, & Holãdois.

Voyeʒ au xj. tome du Mercure le combat naual contre les Rochelois.

Mais ce manquement ou ceſte foibleſſe deſ- ; l'Ocean nous faict mal au cœur; ſera-ce us conſoler pour la Mediterranee, quand us nous ſouuiendrons, que du temps du feu oy, deux ans apres la Paix de Veruins, au lieu de ſa grãdeur & de ſes plus hautes pro- ritez, la France n'auoit pas encor de gale- preſtes pour aller querir à Liuorne la Prin- ſe qui luy deuoit vn Roy, & des Roynes à ſpagne & à l'Angleterre: & qu'ayant laiſſé onneur de ceſte conduite aux galeres du pe, de Toſcane & de Malte, elle ſe veid ıtrainte d'aduoüer par vn acte ſi celebre ſes ıpres defauts, ou pluſtoſt ſon mauuais or-

Manquemẽt de forces maritimes en France ſur la mer Mediterranee.

Plaintes du Cardinal d'Oſſat à M. de Villeroy ſur ce ſuiet en ſa lettre 76.

dre pour ce qui eſtoit de la mer, dont on ſçait les plaintes que fit pour lors, & ſur ce ſujet à meſme, à Monſieur de Villeroy, Monſieur le Cardinal d'Oſſat, teſmoignant aſſez claire-ment l'indignation qu'il en auoit conceu, & ſa crainte que l'Eſpagnol, à l'occaſion de la guerre de Sauoye, ne s'efforçaſt par quelque entrepriſe ſur ce paſſage de troubler les joyes de la France, & retarder ſon bon-heur.

Mais Dieu ſoit loüé qui a voulu, que ſi elle auoit à ſe reprocher elle-meſme ces deux exemples de ſa trop longue foibleſſe ſur les deux mers qu'il luy a donnees, ce ſoit auec la ſouuenance d'vne grande victoire pour elle, & du plus glorieux triomphe qu'elle ait iamais veu dans ſes ports, dont le ſujet luy importoit plus que tous les autres enſemble: bien que l'on ait à regretter qu'en ces deux occaſions ſi heureuſes & remarquables pour elle, des moyens eſtrangers, au defaut des ſiens pro-pres, ayent contribué.

Il eſt vray que pour garentir la France de ce reproche, & en faire tomber la honte ſur ces derniers temps & le malheur de nos guerres ciuiles, pluſtoſt que le vice ou impuiſſance de la nation pour ce qui eſt de la mer, nous pour-rions-nous remettre en memoire ſes vieux ex-ploicts & nauigations aux Prouinces plus eſloignees, voire des Gaulois meſmes, re-nommez & puiſſans en Aſie, autresfois qu'ils y ont fondé des Colonies & des Royaumes en tiers de Galatie & de Gallogrece, preſtans (ſe

Anciens exploicts des François ſur mer.

Colonies par eux faites en Galatie & Gallogrece.

on le teſmoignage des plus croyables d'entre les anciens) leurs mains & leurs armes aux Princes de ces pays là, qui ont deu ſouuent attribuer leurs grandes victoires à leur ſecours & aſſiſtance: ce qu'ils n'euſſent peu faire s'ils n'euſſent ſouuent eſté rafraiſchis par mer, comme ils s'y eſtoient tranſportez la premiere fois, de ces multitudes innombrables de peuples qui regorgeoient aux Gaules, & alloient chercher au delà des mers eſtrangeres par des nauigations hardies vn exercice à leur courage & à leur valeur: car de ce qu'ils en ont pratiqué chez eux, Marſeille ſeule en pourroit fournir des preuues pour la Mediterranee, qui a veu & experimenté ſouuent ſa puiſſance en paix ou en guerre, & entretenu ſon commerce & ſa correſpondance auec l'Italie floriſſante, & la Grece meſme dont elle ſe diſoit eſtre Colonie, cogneuë & renommee qu'elle y eſtoit dez lors & par tout le Leuant. Comme à l'autre bout des Gaules & ſur l'Ocean, les Bretons ſur tous ſe ſont fait valoir, & ces peuples d'aupres le Vannes, qui ſe tenans forts de l'aſſiette de leurs pays & de l'aduantage de leurs cotes, ont braué par vn long temps les aſſauts & les armes du plus grand Capitaine qui ait iamais eſté, de Ceſar meſmes, qui n'a trouué en aucune part plus forte reſiſtance que d'eux, luy ayant liuré des batailles, & faict courir fortune ſur mer, lors qu'il l'auoit ſur terre le plus à ſon commandement. Valeur

Secours par mer que la France à donné iadis aux Princes eſtrangers.

Nauigations hardies des anciens Gaulois.

Puiſſance ancienne de la ville de Marſeille ſur mer.

Valeur des anciens peuples Bretons par leurs armees de mer.

Ceſar n'a iamais trouué plus forte reſiſtance qu'aux peuples Bretons.

Ce qu'il esprouua de la puissance de Marseille en la voulant assieger.

& puissance maritime des Gaulois qu'il esprouua encores à Marseille par vne rude defensiue, & vn assez long temps, quand il voulut s'en asseurer au milieu des guerres ciuiles pour l'importãce dont il iugeoit qu'elle estoit à toute l'Italie pour s'en asseurer ou empescher la domination, n'estant hors d'apparence ny de la preuue des histoires, que ces mesmes peuples n'ayent continué & employé depuis soubs l'Empire Romain leurs forces nauales pour son seruice, mesmes & à la conqueste de l'Angleterre, & des Isles qui sont aupres, aussi bien qu'à la marchandise & au commerce, lequel il est vray-semblable auoit esté tres-grand és Gaules en tous ces temps-là, veu ce qui s'est escrit de leurs grandes richesses, qui passoient celles de toutes les autres Prouinces, & que leurs terres seules, si fertiles qu'elles ayent touſiours esté, ne leur pouuoient fournir. Que si ce n'estoit point sur ce subiect de la mer se jetter trop legerement en vn autre de confusion, de vouloir cotter les particularitez de ce que les Gaulois y ont faict & peu autrefois, on pourroit monstrer comme de tout temps, & lors mesmes que leur trop grand courage les faisoit estimer Barbares, ils se sont preualus des aduantages que la mer leur donnoit, & heureusemẽt entendu à la nauigation, dont font assez de foy les noms qu'ils ont donné à la Prouince de Galles en Angleterre, à celle de Galice en Espagne & au Portugal, qui n'auroit peu

Forces de France maritimes ont assisté les Romains à la conqueste d'Angleterre.

Grandes richesses de la France.

Noms de la Prouince de Galles en Angleterre, de Galice en Espagne, & du Portugal, tirez des anciens Gaulois qui les ont nommées.

on ancien nom de Lusitanie si les Gaulois n'y uoient pris port, & fiché leurs demeures en este coste, qui retint encores en beaucoup l'endroits les marques & la memoire de leurs Colonies. Ce qu'ils ont beaucoup plus pratiqué, & autant que tout autre peuple qui ait la ner à commodité, depuis mesmes qu'affranchis du joug qui leur pesoit tãt, & meslez auec es François, ou François tous ensemble ils se sõt mis à combattre pour eux-mesmes, ou entr'eux, les Prouinces maritimes de France, n'estans encor jointes à sa Couronne; & diuisees qu'elles estoient, s'y guerroyoient à outrance par terre & par mer, la Bretagne jalouse de ses Roys à part, dõnant de l'exercice à ses voisins, aux costes de Neustrie qui est la Normandie, & de l'autre costé à celle de Poictou & d'Aquitaine: de sorte que s'esueillans les vns les autres par des descentes & courses inopinees aux costes si proches & si ennemies, ce n'est pas de merueille si la vertu de tous ensemble s'esguisant par la necessité de la deffensiue, & le courage s'animant de part & d'autre par les ressentiments & vengeances des iniures receuës, ils se maintenoient forts & adroits sur mer par toutes ces costes & Prouinces là. Charlemagne qui en auoit reüny & dõpté la plus grande partie ayant (contre les courses des Sarrasins maistres de l'Espagne & de la Mediterranee, & puissants mesmes sur l'Ocean,) estably son nepueu Ruthland ou Roland (si celebre en nos Romains & en nos Histoires) Admiral

Leurs Colonies en Portugal.

La Bretagne adonné de l'exercice aux costes de Neustrie, Poictou, & Aquitaine, par sa puissance nauale.

Conquestes de Charlemagne.

de Guyenne, comme en vne charge tres-importante, & qui requeroit la perſonne du plus vaillant, & du plus grand Prince de ſon Eſtat: & Pepin ſon fils ayant eſté depuis, par vne hardieſſe incroyable, chercher par mer les Venitiens, deſià tres-puiſſants, iuſques chez eux, & dans Realte meſme, où il les combattit auec plus d'honneur pour les vaincus en vne telle entrepriſe, que pour les plus forts & victorieux. Reſueillez que furent les François peu apres, pour prendre garde & defendre les coſtes de Normandie contre ces peuples, qui venus de Dannemarc & des pays du Nort, luy en donnerent le nom: & apres quelques guerres accordez auec nous & faits noſtres, non contens de leurs fortunes deçà, allerent auec vne puiſſãce nauale toute extraordinaire en chercher outre mer & en Angleterre où la poſterité de leur chef regne encor à preſent. Que ſi la vertu & gloire des Normans auſſi biẽ que leur prouince eſt toute Frãçoiſe, puis qu'ils s'eſtoiẽt deuant leurs victoires naturaliſez dans l'air de la Frãce, à ſa Religiõ, à ſes mœurs, & à ſon nom propre: ce qu'ils ont fait depuis ſe peut donc à bon droit dire ſien, & qu'ayãs cõquis par leurs mains l'Angleterre, ceſte meſme France a enuoyé apres de ces meſmes pays là des nouuelles peuplades iuſqu'au fonds de l'Italie, ſous la conduitte de Robert Guiſcard, qui chaſſa de la Pouille & de la Calabre, & d'vne bonne partie du Royaume de Naples, les Sarraſins, qui la poſſedoient, & laiſſa des ſucceſſeurs, qui ayans

Et de Pepin en Eſpagne & en Italie par mer & par terre.

Normands venus de Dannemarc.

Leurs cõqueſtes faites par leurs forces nauales.

Ont conquis l'Angleterre & peuplé l'Italie & Royaume de Naples.

djouſté la Sicile à ſes premieres conqueſtes
ieriterẽt par l'aduеu meſme de leurs ennemis
e porter des Couronnes, qui jointes depuis à
elle de l'Empire d'Allemagne furent heureu-
ment tranſmiſes par eux à leur poſterité:
randeurs & victoires que ces Rogers ont deu
eur ſeule puiſſance nauale, par laquelle quād
s ont voulu mettre les voiles au vent, ils ſe
ont rendus Roys de la mer & des coſtes de
Aſie, chaſſé les Sarraſins au lõg, forcé les iſles
e l'Archipelague, & braué iuſques dans Con-
antinople les plus grands Empereurs. Pour
e dire rien de Godefroy de Buillõ qui emme-
ant la fleur de la Nobleſſe de France à ſes lõgs
oyages, & à la conqueſte de la terre Saincte,
ionſtre aſſez qu'elle eſt capable de grandes
ntrepriſes ſur mer, puis que toute la longueur
e la Mediterrance ne l'eſtonna lors, ny luy
iſſa moins de diſpoſition & de force pour
onquerir & plãter auec la terreur de ſon nom
c la pointe de ſes armes de nouueaux Royau-
es, & de nouuelles Seigneuries en Leuant.
out le ſiecle qui s'eſcoula depuis s'eſtant paſ-
aux frequentes courſes des François en ces
ays là comme en leurs promenades & exerci-
s ordinaires, tant eſtoit lors ceſte nation
guerrie ſur mer, & accouſtumee aux trauaux
t aux accidents qu'on luy pourroit aujour-
hui (ſi elle eſtoit capable de peur) faire appre-
ender. Car ſi ces conqueſtes n'ont eſté de ſi
ongues duree qu'il euſt eſté à deſirer pour le
ien de la Chreſtienté, on s'en doit pluſtoſt

Grandeur de la puiſſance nauale des François ſous Charlemagne.

Contre les Sarraſins.

Penetre iuſques à Conſtantinople & au delà en la terre Saincte.

Leurs conqueſtes au Leuant.

prendre en general au vice & à la discorde de tous les peuples ensemble, qu'à celuy seul auquel elle en auoit l'obligatiõ; ou si les François doiuent porter leur part de ce blâme, qu'en remarquant leur faute & leur ambition à conquerir en passant la ville & partie de l'Empire de Constãtinople sous Baudoin Cõte de Flandres, on admire aussi l'excez de leur valeur & puissance de mer, qui executa vne si importante & plus que Royale entreprise à la poursuite d'vn autre dessein, cõme en chemin faisant, & mit à main armee leurs chefs en la place & dãs le Trosne des Empereurs lors qu'ils n'alloient que pour donner main forte & secours à des Roys: car si les nostres n'ont tousiours ou en tout reüssi dans ces longs voyages & armemẽts de mer pour la terre Saincte ou les costes d'Afrique, comme il est arriué à Louys VII. & à S. Louys, les histoires en disent assez les causes, & mettent à couuert de tout reproche ceux dont le courage & l'intention genereuse doit tousiours estre louëe, quand bien les effects & la bõne fortune y auroient mãqué, estant assez pour nostre sujet de monstrer par là ce que la nation Françoise a fait par le passé, ou tenté sur mer, ses efforts courageux & ses exploits admirables à ceux mesmes qu'ils auoient attaqué, sa vertu sur tout aux aduersitez, & sa retraite honorable de ces pays là par la longue & heureuse defence de l'Isle & Royaume de Cypre, sous Guy de Lusignan Prince François, & ceux qui luy ont succedé, & par l'establissement des

Discorde des anciens peuples de Frãce cause que leurs conquestes n'ont eſté de duree.

Ont mis auec les armes leurs chefs dans les Trosnes des Empereurs d'Orient.

Leurs exploits sous Guy de Lusignan Prince François.

)rdres des Templiers & de S. Iean de Hierusa-
em, redeuables tout à fait & de leur naissance
: de leurs progrez à la deuotion & valeur des
rançois, comme ce dernier tient encor d'eux
preſent, la meilleure partie & les plus grands
oyens de ſa ſubſtance & conſeruation. Que
tout ce qui s'eſt faict en toute la memoire de
e temps là, & de ce qui s'y eſt exploité de plus
onorable & plus glorieux eſt deu aux Fran-
ois, deſquels toutes les nations Occidentales
our marque de ce portent encor le nom au-
ourd'huy par tout le Leuant; & s'ils doiuent
ux-meſmes à la puiſſance nauale & experien-
e maritime qu'ils auoient alors, non ſeulemẽt
eurs entrepriſes lointaines & plus hazardeu-
es, mais auſſi leurs conqueſtes & ce qu'ils ont
ait de plus remarquable, y auroit-il apparen-
e qu'ils euſſent tant degeneré depuis, oublié
eur meſtier, & deſaccouſtumé cet air de la
ner, qui leur a eſté cõme naturel, & leur a tenu
e courage ſi bon par vn ſi-lõg temps, qu'ils ne
euſſent auiourd'huy (rauiſez en eux-meſmes,
u réueillez par quelque bonne main ou voye
alutaire, de cét endormiſſement, que l'ombre
e la terre où ils ſe ſont trop repoſez, leur peut
uoir cauſé, (remonter ſur mer, & y tenter de
ouueau la fortune qui leur a eſté ſi fauorable
ar le paſſé, & leur y a monſtré & ouuert le
hemin à tant de victoires? Veu meſmement
ue ce Royaume apres les voyages d'outre-
ner, & depuis le temps de S. Louys, comme
euant meſmes, ayant eſté preſque touſiours

Ont eſtably l'Ordre des Templiers & de S. Iean de Hieruſalem.

Natiõs Occidentales doiuent toutes leurs conqueſtes à la puiſſance nauale des François.

Anciennes prises des Frãçois auec les Anglois.

aux prises auec l'Anglois, la qualité de cét ennemy insulaire & puissant sur mer, qui nous attaquoit de toutes parts & de toutes mains, nous a contraint de les employer de mesmes contre luy; & se seruant de ses forces maritimes & terrestres, a tenu par tout & long tẽps en estat les nostres, & exercé sur mer aussi bien que sur terre aux costes de Normandie la valeur des François, qui n'ont pas faict moins d'entreprises sur luy pour diuertir ses armes, tesmoin ceste flotte que mena contre l'Angleterre Iean de Vienne Admiral de France. Ce puissant & superbe appareil dressé peu apres à l'Escluse soubs Charles V I. où luy-mesme se vouloit embarquer, & que les histoires disent auoir esté de douze cens vaisseaux, & ce grand armemẽt que fit en suite à Triguier en Bretagne le Connestable de Clisson, outre plusieurs autres exemples qu'on pourroit alleguer pour mõstrer quelle a esté la puissance des François sur mer en leurs longues guerres contre l'Anglois, ausquels ils ont en fin dõné la chasse par tout, & renfermé dãs son Isle par ceste double force ses armes & ses pretentions; estant remarquable d'autre costé cõme en ces mesmes temps & par vn long espace les François se sont autant ou plus exercez sur la Mediterranee. Charles frere de S. Louys apres auoir par alliance acquis la Prouence, s'estant saisi par l'adueu du S. Siege de tout l'heritage des Normans & des deux Siciles, & ayant continué en sa posterité la possessiõ du Royaume de Naples

Exploicts des François sur l'Angleterre par Iean de Vienne, sous Charles V I.

Armee nauale Françoise de douze cens vaisseaux contre l'Angleterre.

Ont renfermé les Anglois en leur Isle.

Leurs exploits en la mer Mediterranee.

auec la Prouence, qui (membre si noble & si commode de ses Seigneuries) ioignoit & vnissoit par ses forces de mer & les voyages ordinaires de nos Frãçois ce riche bout de la France à celuy d'Italie, pour ne particulariser dauantage les succez de ceste armee nauale du Duc de Bourbon, où tant de Noblesse fut employee en faueur des Geneuois contre leurs ennemis de Barbarie, & les grands armements qu'ont fait en la Mediterranee, & à tant de fois sur le declin de la Maison de Naples, nos Princes d'Anjou, pour le recouurement de ce qui leur appartenoit; les droicts desquels estans depuis passez en Charles VIII. Roy de France, & maistre par son mariage de la Bretagne, qui le tenoit auparauant en ceruelle & sur ses gardes le long de la mer, comme il n'auoit delà plus de sujet de crainte du costé d'Angleterre que ses predecesseurs auoient si bien rangé, & que ses propres diuisions auoient affoibly; ce n'est pas merueille si l'Ocean, qui auoit veu si long temps nos soldats & nos flottes, ne se veit plus frequenté que de nos Marchands: & si les forces de la marine & de l'Admirauté qui auoient seruy en guerre, & par leur puissance & terreur fauorise le commerce par tout, se tournerent par la paix en droicts & charges sur le commerce mesme, l'ordre de la discipline se relaschant faute d'exercice & d'employ, & le courage des François cherchant sur la Mediterranee, à l'occasion des guerres d'Italie, les ennemis que l'Ocean ne luy pouuoit

Armee nauale du Duc de Bourbon en faueur des Geneuois.

Nos François sous Charles VIII. netoyerent l'Ocean d'ennemis.

plus fournir, leurs armees n'y ayans paru depuis auec effect & puissance notable, qu'en l'occasion de ceste grande flotte que conduisit heureusement aux costes d'Angleterre l'Admiral d'Annebault soubs le Roy François I. C'est donc du plus haut & par la fin de nos guerres auec l'Anglois, qu'on peut dire que la Frãce se desarma tout à fait sur ceste grãde mer pour s'armer de nouueau sur l'autre, & que se tournant du costé du Leuant & vers l'Italie, où estoient ses plus proches & plus vifues esperances & pretentions, toutes ses forces maritimes y passerent, aussi considerables desiors, puis qu'apres la conqueste de Naples le Roy Charles VIII. se meit en teste celle-là mesme de Constantinople & de l'Empire du Turc, redoutable pour lors autant qu'il ait esté depuis: car encor que ce dessein ne fust si aisé à executer, & qu'il deust, enuers la posterité, seruir plustost de preuue de son courage, que de sa puissance, si peut-on croire qu'elle deuoit estre grande sur mer, principalement par où il la falloit tenter, puis qu'elle le portoit à de si hautes ambitions, & de si grandes entreprises: tant y a qu'elle parut & seruit à ses victoires plus pres de luy, & sur l'Italie, & donna moyen à son successeur Louys XII. à trauers tant d'aduersitez & ligues contraires, de renouueller par la force ses droicts dessus Gennes, qui auoit recherché plus d'vne fois nos Roys precedents, iugeant bien leurs forces de ce costé là; & ce grand ascendant qu'a natu-

Flotte notable de France conduite aux costes d'Angleterre par l'Admiral d'Annebault.

Armees nauales de France ayãs quitté l'Ocean se tournerent du costé du Leuant, sous Charles 8.

ellement la Prouence sur les costes voisines our les estonner ou les asseurer. C'est ce qui it recogneu aussi par le Roy François I. & ombien il importoit pour la seureté de la rance, & ce qu'il auoit entrepris dehors & n Italie, d'estre pourueu à l'aduantage pour e qui estoit de la Mediterranee, luy fit esquip- er & entretenir iusques à cinquante-cinq aleres, qui tinrent tousiours loin des costes e ce Royaume ses plus puissants ennemis, & ussent produict de plus grands effects, si la rahison d'André Doria, qui en auoit la char- e, & la Fortune le plus souuent contraire à la ertu, n'en eust destourné ou retardé les oc- asions: Estant neantmoins à remarquer que s François durant tout le cours de son regne du Roy Henry II. son fils, en la chaleur des uerres d'Italie, n'ont cessé de courir auec hõ- eur & butin le long de ses costes, ayans entre- ris mesmes sur l'isle de Corse appartenãt aux eneuois, où ils ont tenu long temps des meil- eures places, qu'ils n'ont quittees que par la aix de Chasteau en Cambresis l'an 1559. & accommodement general qui se fit lors auec Espagnol & ses alliez, par la restitution de ce u'ils tenoient au Duc de Sauoye & à la Sei- neurie de Gennes.

Grãd ascendant de la Prouence sur les costes voisines.

Le Roy François I. entretenoit iusques à 55. galeres sur la mer Mediterranee.

Places de l'isle de Corse long-temps occupées par les François.

Or comme apres le repos du costé d'Angle- erre, suiuy qu'il fut tost apres des dessein & uerres d'Italie, l'Oceã se ferma à nos armes à nos vaisseaux; de mesmes on peut dire que ar ceste paix là auec le Roy d'Espagne Phi- ippes II. & la naissance de nos guerres ciuiles

Depuis quel tẽps les mers Oceane & Mediterranée sont vuides d'armees nauales de France.

apres la morr du Roy Henry II. qui suruint auſſi toſt apres, la Mediterranee ſe veit incontinent vuide de nos armes & de nos galeres, le plus grand beſoin en eſtant ceſſé, & le nombre retranché, ſe trouuant negligé comme inutile au calme de la paix eſtrãgere, où le fonds meſme neceſſaire pour ſon entretien mal ménagé, ou diuerty ailleurs par le malheur de nos propres guerres, & les charges plus preſſantes qu'elles cauſoient par tout; de ſorte qu'eſtant amoindry & depery durant tout ce temps, que la France s'eſt veuë cruellemẽt lutter cõtr'elle meſmes pour le ſujet de la Relig. pret. ref. il ne faut pas s'eſtõner ſi ſes galeres mal fournies & entretenuës deſià des long tẽps ſe trouuerent reduittes à trois ſeulemẽt ſur les dernieres annees du Roy Henry III. & ſi la Prouence plus trauaillee qu'aucun autre endroit de la Frãce; & Marſeille, plus ligueuſe & engagee aux deſſeins de l'Eſpagnol que n'eſtoit peut eſtre tout le reſte, ſe ſentit à ſon grãd malheur de ſarmer ſur mer, deſpouillee qu'elle fut meſmes du chaſteau d'If & des iſles qui la couurent, conſignee comme par prouiſion à la bonne foy & entre les mains du grand Duc Ferdinand pour en euiter de plus dangereuſes, & depuis renduës par luy au moyen de l'accorte entremiſe & nauigation de Monſieur d'Oſſat, à la bonne fortune de Henry le Grand en l'annee 1598. ſeulement, & au temps meſmes du Traicté de Veruins; de ſorte que ce fut lors à ce conquerant de ſon propre Royaume à pourueoir de

Equipage de mer negligé en France au calme de la paix.

Marſeille reduitte à trois galeres ſur les dernieres annees de Henry III.

Chaſteau d'If rendu au feu Roy par la negotiatiõ du Cardinal d'Oſſat.

e nouueau, & par le conſeil du meſme grand
)uc, à ceſte coſte là qu'il auoit nuë & deſ-
ourueuë de tout, retiree de naufrage apres
:s tempeſtes, & les dangers de nos guerres
iuiles; Qui ſont en effect les cauſes apparen-
:s, & les raiſons trop fortes qui le doiuent
xcuſer, & la France auec luy, de ſa foibleſſe,
our lors ſur ceſte mer là; La prudence de ce
rand Roy y ayant voulu remedier quelques
nnees apres, par la conſtruction des Galeres
ui y ſont encores auiourd'huy, dont il euſt,
ns doute, s'il eut pleu à Dieu luy prolon-
er ſes jours, augmenté le nombre auec le
emps & les occaſions, quant ce n'eut eſté que
our celles des deſſeins d'Italie, & des affaires
ui s'y alloiẽt remuer, au poinct meſmes qu'il
ous fut rauy, les coſtes de Gennes & de Na-
les, tremblantes deſia au bruit de ſes armes:
ien que la France ne ſçeut pas où elles alloiẽt
ondre, ne doutans neantmoins des effets, &
es changemens qu'elles auroient peu cauſer,
omme il eſt à croire auſſi qu'ayant en teſte de
i grands deſſeins, & en front des ennemis
angereux & redoutables à tous autres qu'à
uy, il n'eut rien entrepris que des deux bras,
& auec des forces maritimes & terreſtres, qui
ont à vray dire, ceux des grands Royaumes,
& des puiſſans Monarques; ne ſe pouuans, ſe-
on l'opinion de Coſme de Medicis, premier
Grand Duc, & le plus ſage politique de ſon
emps, eſtimer tels, s'ils ne joignent, & ne ma-
ient ces deux puiſſances enſemble, neceſſai-

Deſſein du feu Roy Henry le Grand d'augmenter le nombre de ſes vaiſſeaux.

Maxime de Coſme de Medicis.

res toutes deux à la reputation, & force des Empires, & Estats Souuerains, cõme les deux bras au corps pour les faire agir, & remuer auec disposition & comme il appartient. Ceste partie dont nous parlons, estant si requise pour leur grandeur, maintien & seureté, & mesmes pour les victoires & conquestes estrãgeres, qu'il s'en est trouué beaucoup entre les gens d'estat & de guerre, qui ont tenu & voulu faire passer pour maxime asseuree, que celuy qui est maistre de la mer, est aussi maistre de la terre. Ce que dit en termes qui semblent trop absolus, a esté, peut estre, vn peu trop cruement contredit par d'autres. Ceste proposition n'estant tout à fait veritable pour les grands Estats qui tirans leurs forces, & comme leur respiration, & principe de vie d'eux-mesmes, se peuuent soustenir aussi, & rendre considerables encores par les seules forces de terre, bien que le defaut de celles de la mer s'ils l'ont à commodité, les priue d'vn grand accessoire, & d'vn notable accroissement de grandeur & puissance qu'ils se pouuoient donner, qui est ce mesme mal ou peché d'omission que nous regrettons pour la France, qui n'a laissé pourtant de subsister auec vigueur, durãt mesme qu'elle a esté en defaut, & negligé le soing de la mer, la domination de laquelle, quand elle fut tombee entiere à ses ennemis, ne luy eust osté celle de la terre, ny enleué rien de ce qui luy appartient. Seureté & puissance en elle mesmes qu'elle doit à sa

Maximes des gens d'Estat, que celuy qui est maistre de la mer, l'est aussi de la terre.

grandeur propre; & qu'vn Royaume, ou Eſtat mediocre, ou petit, ne ſe pourroit pas à l'eſgal promettre, auquel la propoſition que nous venons de dire, vray-ſemblablement auroit lieu, & plus ou moins à proportion de ſes moyens & de ſes forces: Car auſſi pourroit-on nier, ſi on auoit vne fois oſté la mer à l'Angleterre, rompant les forces qu'elle y a, & dominant ſes coſtes, ſi forte d'abord qu'elle ſoit, & remparee de la nature meſmes contre les aſſauts eſtrangers, qu'ayant ainſi perdu la mer, elle ne couruſt en ſuitte fortune de perdre auſſi la terre? Et que ſi le meſme eſtoit arriué par la puiſſance d'Eſpagne aux Eſtats des Prouinces vnies, qu'ils ne fuſſent encores en ſemblable, ou en plus grand dãger? Mais pour dire plus, le Roy de Dannemarch meſmes, celuy de Suede encore, ou la Seigneurie de Veniſe, telles que ſoient toutes ces puiſſances-là, conſiderables ſans doute, & chacune à part; mais comparees aux plus grandes, mediocres ſeulement, & par leur iugement propre, peu exemptes de ce danger, puis qu'elles ſe maintiennent fortes & adroites ſur mer pour ceſte raiſon, faiſant & conſtituant leur principale offenſiue & defenſiue ſur cet element qui les conſerue, les defend, & leur ſert autant que la terre qui les nourrit & les porte. La mer qu'ils maiſtriſent autour d'eux, leur reſtant vn dehors aſſeuré & inexpugnable, contre les aſſauts ennemis, tant qu'ils en ſeront en poſſeſſion, rendüe que c'eſt Veniſe pour ce ſujet ſi

Royaumes & Eſtats qui ne ſe conſeruent que par les forces de mer.

Veniſe jalouſe de la mer Adriatique,

qui faict qu'elle l'espouse tous les ans.

jalouse de la Mer Adriatique, & de son Golfe, qu'elle n'espouse tous les ans en ceremonie, que pour monstrer qu'il est inseparable à iamais de sa Seigneurie, & de sa puissance; & le tesmoignant plus encores en effect, puis qu'elle n'y souffre autres forces de mer, ny galeres, que siénes, n'y voulãt voir, à quelque prix que ce soit, arborer par tout, que les seules enseignes & bannieres de S. Marc, cõme elle a monstré depuis peu aux Vsquoques, & en la guerre qu'elle a entrepris à leur occasion contre l'Archiduc de Grets, Empereur auiourd'huy; les Roys de Dannemarch & de Suede, ayans, par ceste mesme cõsideration, le mesme œil de jalousie pour eux en la mer Baltique, & toute celle de Septentrion, & plus que tous autres, les Anglois autour de leurs Isles, & bien auãt par tout, cõme ils n'õt que trop souuẽt tesmoigné par leur insoléce, & les demonstrations qu'ils en ont de fois à autres faict, & mesmes l'an 1603. au passage de M. de Suilly, vers le nouueau Roy de la Grand' Bretagne. Aussi est-ce proprement en la mer, & en l'asseuree possession d'icelle, que tous ces Estats-là ont leur seul refuge; & comme l'anchre sacree de leur conseruation, ne pouuans la perdre sans flotter aussi tost, & courir fortune de se perdre eux-mesmes, en ceste perte-là; accident encores plus à craindre par les moindres & plus foibles Estats, dont Gennes peut assez fournir d'exemples, qui ne s'est veuë asseruie & accablee tant de fois, que par la foiblesse, ou

Veniſe ne veut ſouffrir aucun vaiſſeau eſtranger en ſon Golphe.

Gennes ne s'eſt veuë aſſeruie que par les defauts des forces de mer.

defauts de ses forces de mer qui la soustenoiét, releuee aussi tost qu'elle a peu, reprenant & force & haleine, en reprendre aussi le dessus, & la possession, comme Pise l'ayant perduë pour elle, apres l'auoir gardee quelque temps auec tant de gloire, s'est sentie accablee & fondre elle-mesmes, si tost qu'on luy eut rompu les forces qu'elle auoit en mer. Ces petits Estats & Republiques maritimes, destituees, & priuees de ces forces-là, estans comme des vaisseaux sur le sable, & sans eau, exposez aux attaques & assauts ennemis sans autre defense ny ayde, quand elles ont perdu la seule, ou la meilleure qui les peut garder & soustenir; dót peut encores fournir de plus fraische preuue, la coste de Liuonie, tõbee qu'elle est presque toute ces dernieres annees, sous la puissance du Roy de Suede, par ses forces nauales; & de plus de nouueau encores la ville de Dantzich, si considerable d'ailleurs & puissante, s'estant veuë serree à l'estroit, & reduite cõme à l'extremité, par ce qui luy a esté enleué des pays à l'entour, preste, possible de souffrir dauãtage, pour auoir tout le reste de la coste de Prusse, suiuy la fortune de celle de Liuonie, souz vne mesme puissance de mer, & par les mesmes armes de Suede. De sorte qu'on pourroit par tãt de raisons & d'exẽples, conclurre auec verité, que les Estats insulaires, & tous ceux generalement que Dieu a logez aupres de la mer, petits ou mediocres qu'ils soient, doiuent de necessité, & par tous moyens s'y maintenir forts:

Cause de la perte de Pise.

Le Roy de Suede par ses forces nauales, a presque gaigné toute la Liuonie.

Estats insulaires, ne se conseruent que par les forces de mer.

mais que les grands le doiuent faire aussi, combien qu'ils n'en ayent le mesme besoin, & si ce n'est pour leur entiere conseruation, la tirant de leurs propres forces, & de leur puissance de terre, pour leur plus grande seureté, au moins, & moyen plus aisé de s'accroistre, & se conseruer, voire mesme, & ne fust-ce que pour l'honneur & la reputation qui doit estre de grand poids enuers eux, & donne beaucoup de lustre & d'esclat à ce qui est desia solide, & hors de soy-mesmes; Maxime & conseil pour les grãds Estats, que plus ils sont puissants, plustost aussi doiuent-ils embrasser & executer, puis qu'estans tels, ils en ont en main les moyens, & ne leur faut que la volonté, pour les mettre en œuure, & se rendre à leur aise, ou sans beaucoup de peine, les Maistres absolus & Seigneurs de la mer: Ce que tenãs pour asseuré les plus modernes & meilleurs Politiques le confirmẽt encores par l'exẽple des plus grãdes Monarchies, & entr'autres de celles du Turc, & des Sarrazins, qui commencees, & ayans pris comme leur naissance loing des commoditez, de l'air mesmes, & des exercices de la mer, s'en estans approchees par leurs conquestes, s'y sont renduës soudain les plus puissantes, quand elles ont voulu y tourner, & employer à bon escient leurs forces terrestres, accomplissants & se donnans à elle-mesme par là, ce qui leur manquoit d'agilité & de disposition: & lians ensemble en vn mesme corps, par des forces nauales, tant

Puissance du Turc, accreue par ses forces nauales.

e diuers membres & differentes pieces, dont es Empires la se trouuoient formez & com- posez.

Que si on veut soustenir au contraire qu'vn grand corps d'Estat donc vny & serré sur tout comme cestui-cy, ferme de soy, pour ne se re- gler pas en ce haut degré de puissance, où il est par les bonnes ou mauuaises influëces & for- tunes de la mer, & n'en tirant pas sa force & appuy, comme ceux que nous venons de dire, peut sans danger & sans dommage, mesmes en mespriser le soing, & laisser cest exercice, où ceste peine aux moindres; & puis que la neccessité ne l'y contraint point, qu'il n'a que faire de se charger de la mer, pour l'entrete- nir & la cultiuer, s'il faut parler ainsi, aux des- pens de la terre; Qu'on considere au moins, l'vtilité de la marchandise, qui est fódee tou- te là dessus, la seureté que le Roy & le public, doiuẽt à ceux qui l'exercent, le profit qu'il luy en reuient, soit par l'abondance des particu- liers qui croit par là, & s'escoule à la longue en la bourse du Prince, par tant de conduits, soit pour les droicts qu'ils luy payent aussi- tost, & vont tout droit à luy sans main met- tre, & sans risque; & que ce grand flus & re- flus du commerce, qui fournit les Estats, & leur distribue les richesses & commoditez, comme le sang aux veines, d'où leur vient puis apres, la force, la vigueur & la disposition, ne peut auoir son cours, & ses mouuements li- bres & naturels, que la mer estant pour luy

Vtilité du commerce de mer.

Profit que le Prince en re- tire sans main mettre.

Force de mer necessaires pour la tenir nette de Corsaires.

seure & nette de Corsaires, ou en tout cas armee contre tous ennemis, & que cela ne peut estre sans des forces de mer, raisonnables proportionnees à l'importance du traffic qui s'y entreprend, à la grandeur du Royaume, & estenduë de ses costes, & à la reputation & puissance de celuy qui commande, pour pouuoir, en cas de depredation ou iniure soufferte, executer en temps & lieu des iustes & courageuses represailles, & tesmoigner aux occasions des ressentimens dignes du nom & de l'honneur du Maistre & des subjects: Que ce n'est donc point par consequent perdre ny jetter l'argent en la mer, que de l'y employer à ceste intention, & de ceste sorte, armant sur l'Ocean des vaisseaux pour venger les torts & iniures, que la trop longue patience attire de soy-mesme, & qu'vne manifeste impuissãce, ou foiblesse sur mer, causeroit de plus en plus, s'il n'y est, comme il faut, pourueu & remedié, bannissant les forbans & les corsaires du long de nos costes, & bien auant en mer: & y traffiquants, comme nos voisins, à main armee, autant redoutables, que redoutans les autres, & ioüant pour le moins sur ceste table du hazard, & de la fortune au pair, auec qui que ce soit. Le Roy prenant à cœur les affaires du commerce & du negoce, autãt pour les interests des particuliers, que les siés propres, qu'on ne peut separer, & qui l'obligent tous ensemble, outre tant d'autres raisons à ceste protectiõ, sa grandeur & puissance estãt

Affaires du commerce touchant les interests du Roy, & des particuliers.

op grande pour estre renfermee en terre, & eux là luy faisans tort, qui voudroient l'exurre de la mer : où il ne la peut estendre eantmoins, & faire valoir que par la force à banniere desployee, quand l'occasion le nuira, de luy monstrer à bon escient, prest il doit tousiours estre, & en estat d'y pouoir ce qu'il iugera raisonnable, & à executer, pour le bien & la liberté de ses subjects donnez au trafic, qui enrichit le plus les oyaumes, s'accroist ou dechet, fleurit ou se yne, (par l'experience de tous les siecles & tous les Estats,) selon la force & reputatiõ ils ont sur la mer; cõme les richesses, & les ands effects du commerce suiuans ordinairment par tout, & par vne raison infaillible, eux de la fortune, & de la puissance en mer, mme il se peut remarquer aux Anglois dois soixante ans, accreus en forces maritices, & en trafic aussi, du regne au moins de la oyne Elizabeth; & plus visiblement aux ollandois, dont la genereuse resolution & s puissantes armes, qui les ont rendus plus doutez & considerables sur mer, ont contre naturel & l'ordinaire de la guerre, augmenle commerce, duquel mesmes ils ont arraé partie à leurs ennemis, les incommodans affoiblissans par là, & enrichissans de beauup par ce moyen, & leur estat en general, les particuliers: Pour ne rien dire des Porgais & des Venitiens, qui tenus dés longmps les plus considerables entre les peuples

Les Anglois depuis 60. ans accreus en forces maritimes.

Comme aussi les Hollandois.

Portugais, & Venitiens.

d'Eſpagne & d'Italie, y ont attiré à eux ſeuls au grand preiudice des autres, en ces deu prouinces là, preſque tout le negoce, la ſeu reté, qui en eſt la mere & qui le produict, & l'entretient plus que tout, eſtant plus grande là où il y a plus de puiſſance & de force, com me le defaut & manquement de cela meſmes & en ſuitte, celuy de la ſeureté, a cauſé au villes Anſiatiques d'Allemagne, ſi riches & renommees autresfois par leur grand trafic, l deſchet dont elles ſe plaignent ſi fort depui cinquante ans, pour ne ſe ſouſtenir que d'elle meſmes, bien que liguees enſemble, & n'a uoir qu'vn chef impuiſſant ſur mer, tel qu eſt l'Empereur, qui ne leur peut profiter, n les aſſiſter, au lieu d'effect & d'armees, que d vaines Ambaſſades & Remonſtrances enuer les Anglois, que ces villes & compagnie oſtrelines prennent le plus à partie, ſans e auoir peu iamais tirer raiſon, apres tant d torts qu'elles en ont receu & ſouffrent tou les iours, reſoluës qu'elles ont eſté autrefois pour éuiter ces inconueniens, de ſe iette pour ce qui concerne leur trafic & ſa ſeure té, en la protection de quelque grand Princ & puiſſant en mer, ayant recherché feu Mon ſieur le Duc d'Alençon, auec des ſignalez ad uantages pour luy à ſon aduenement aux pay bas, & par la conſideration particuliere d affaires & des ſeigneuries, dont il s'y eſto chargé, & pratiqué le meſme depuis, auec Prince de Parme qui y commandoit pour

Villes Anſiatiques d'Allemagne.

Ont recherché la protection des Princes puiſſans ſur mer.

oy d'Espagne, & eût peu leur ayder de beau-
up par la puissance nauale qu'il auoit en
in. Ce qui peut seruir de preuue & raison
ur la France, qui desnuee de forces de mer,
senty diminuer son trafic ; cõme les voyant
mettre sus auec vn bon ordre, & vne ferme
olution de les entretenir, elle le verroit
leurir de nouueau, & par les moyens & les
pareils de la guerre, bien employez & com-
e il faudroit, voire à leur seule monstre, re-
eilleroit par tout aussi-tost dans le commer-
& la marchandise, & les richesses qui luy
viendroient, les fruicts & les profits de la
ix, l'vne seruant à l'autre, & la crainte qu'on
roit des iustes armes de ceux qui seroient
garde pour leur vengeance & leur seureté:
ntenant en deuoir, & aux termes de la rai-
n les estrangers ennemis, ou corsaires, qui
ont pour raison & pour loy que la force;
r laquelle aussi, & non autrement, il se faut
forcer de leur donner loy. A quoy, & pour
n secours propre, contribueroit encore la
archandise mesme, qui remplie de nouuel-
asseurance par les forces nauales : qu'elle
rroit entretenir à sa Majesté, & releuee de
urage & d'effect pour se tenir de plus en
us en vigueur, presteroit aux occasions de
erre & d'importance ses vaisseaux, ses com-
oditez, & tout ce qu'elle a de meilleur & de
us necessaire à la mer, pour en seruir l'Estat,
mme faisant en cela partie de sa force, par
droit & exemple, tant pratiqué de tous les

Trafic diminuee en Frãce faute de forces de mer.

Princes & Republiques se seruent des vaisseaux marchands pour la guerre.

autres Princes & Republiques, qui mettent l
main, en payant, sur les vaisseaux marchands
pour les employer en guerre ; & font leu
compte par la, d'auoir touſiours des flotte
preſtes à tous beſoins & nouueaux accidens
ſauf à les renforcer & leur donner l'addreſſe &
la force par les vaiſſeaux de guerre qu'ils en
tretiennent, & deſquels s'ils ſont puiſſants &
bien conſeillez, ils ſont ou doiuent eſtre touſ
jours fournis & bien pourueus.

Car ce n'eſt pas auſſi en la ſeureté du com
merce ſeul, & en l'intereſt des particulier
qui eſt celuy du Roy & de l'Eſtat, bien qu'i
ne doiue, pour l'vtilité qui leur reuient de l
marchandiſe, eſtre negligé, ny mis en arriè
re, celuy qui concerne proprement pour l
faict de la guerre : Sa Majeſté meſmes, &
la ſeureté & reputation de ſa Couronne, eſ
bien d'vn plus grand poids, & pour ſon im
portance, d'vne autre conſideration : ſe pou
uant ſouſtenir auec raiſon, que quand il ſe
preſenteroit à ce deſſeing de mer, autan
d'empeſchements & de difficultez qu'il ſe
peut remarquer de commoditez & d'auanta
ges pour ſe mettre en œuure, ſi faudroit-il
pluſtoſt les franchir toutes, & eſſayer les in
conueniens qui ſeroient à la trauerſe pour s'y
rencontrer, que de ſouffrir plus long temps
que la France demeuraſt eſtropiee d'vn de
ſes bras, puis que c'eſt là qu'eſt la force, &
qu'eſtant puiſſante comme elle eſt, & quand
elle eſt, & quand elle veut en forces terre-

res, elle manquaſt de celles de la mer, ſi
onorables à la dignité & Majeſté d'vn grand
ſtat, comme le ſien, ſi neceſſaire à la defenſe
: liberté des particuliers, qui ne reſpirent
ıtre choſe, & ſi vtile à tous. Combien plus
onc, ayant tant d'inſtruments en main, tant
e moyens, faciles & prompts, tant de diſpo-
tion en elle-meſme à ce deſſein Royal, eſt-el-
conuiee par l'exemple des autres, la raiſon
: la nature meſme, d'y mettre la main, & de
executer?

Qu'il eſt honorable que la puiſſance terreſtre du Roy ſoit accompagnee de celle de mer.

Et de verité qui aura veu & conſideré exa-
tement auec l'œil de l'eſprit, & du iugement,
eſte longue eſtéduë de coſtes qu'il y a depuis
Calais, iuſques à Sainct Iean de Luz, combien
e ports de mer naturels, combien de plages
ommodes, de retraites aſſeurees s'y trouuent,
ieſmes en la Bretagne ſeule, plus que l'Eſpa-
ne entiere, ceinte qu'elle eſt preſque par
out des deux mers, n'en pourroit fournir: le
oiſinage & la commodité de la Picardie pour
s pays bas; de là meſme auec la Normandie,
& ce qui s'eſtend de Bretagne iuſques à ſa
oincte, pour ce qui eſt de l'Angleterre, &
es Iſles qui luy ſont ſubjectes: puis doublant
e Cap, & tournant ſa veuë ſur ce qui reſte de
Bretagne, la conſiderera oppoſee à l'Eſpa-
ne; & faiſant ſes approches contre elle par
s coſtes de Poictou, d'Aulnys, Xaintonge,
& Guyenne, iugera quant & quant quels ad-
iantages la nature a voulu donner à la Fran-
e, & par là de quelles forces de mer, elle l'a

Plus de ports de mer depuis Calais, iuſques à S. Iean de Luz, qu'il n'y en a en toute l'Eſpagne.

Auantage que la nature a donné à la France

contre ses ennemis, par la commodité de ses ports & costes.

voulu pouruoir contre ses voisins, ou plu puissants ennemis, quand il luy plaira de le employer contre eux, pour se garentir de leur courses & inuasions, ou les ranger eux-mes mes sur la defensiue, lors qu'elle trouuera bo de les attaquer.

Commodité des ports de France sur la mer Mediterranee.

Car pour ce qui est de la mer Mediterranee il n'est pas à croire qu'à prendre depuis Loca te iusques à Antibe, & plus loing, on trouu la France moins forte de ce costé-là, couuer qu'est presque tout le bas Languedoc de cest Peninsule longue & estroite, qui luy sert d rempart & de lieu de sentinelle par tout, & l Prouence ayant tant de bons ports, de golfes & autres commoditez naturelles de mer qu'on la peut dire par ces aduãtages-là, ioinct le courage & l'esprit de ses peuples, braues, ha zardeux, & propres à la nauigation, plustost redoutable à ses voisins (qui sont le Duc de Sauoye, & les Geneuois, auec le grand Duc dont la condition, quel effort ou industrie qu'ils y employent, ne leur permet pas d'estre beaucoup plus puissans & entreprenans sur mer,) qu'elle n'a à craindre d'eux quand elle y voudra prendre garde, ou s'armer à l'encontre à bon escient.

Mais pour descendre au particulier, dauantage, ou remonter dessus l'Ocean, n'est-il pas vray que celuy qui baigne nos costes, comme il se peut dire, le plus commode de tout, & le plus adroit pour la nauigation & la marchandise, pour l'enuoyer & la receuoir par

ut & de toutes parts, eſtant, eu eſgard à ce- grand mer là preſque au milieu de l'Eu- pe, & puis qu'il a les mers d'Allemagne & ptentrionales d'vn coſté; & pour le Midy, lles d'Eſpagne de l'autre, laiſſant à dos Occident & la communication du Leuant à Mediterranee, ſe trouue pour la guerre & our l'offenſiue au meilleur endroit & au us aduantageux poſte, s'il eſt permis de par- r ainſi, qu'vn Conquerant mis au choix pour ire fortune ſur mer & s'en rendre maiſtre, u attaquer les autres par là, euſt iamais peu oiſir? ſoit que l'on conſidere, auec la com- odité de l'aſſiete en general, le voiſinage de Eſpagne, de l'Angleterre & des Pays bas, ſoit facilité de tirer de tous, leur pouuant dõner auãtage en eſchange, ce qui luy pourroit mã- uer, & ne luy manquant neantmoins preſ- ues rien, pour la fertilité de la terre, & de la iuerſité infinie de ce qui croiſt ſi abondam- ent en ceſte grande eſtenduë de la France, ui trauerſee de tant de grandes riuieres, en- chies toutes, chemin faiſant de tant d'autres oyennes & nauigeables, peut faire porter à aiſe, & où il eſt de beſoin, les deſpoüilles & s biens de la terre, dans la mer meſme, pour s diſtribuer par le moyen du commerce, à out le reſte du monde, & en cas de guerre, 'armer ſoudainement, & la munir de tout ar des auitaillemens & rafraichiſſemens rompts & aiſez à faire, par les grandes com- noditez de la conduitte & abondance parti-

La France tient le meilleur endroit de l'Europe, tant par l'offenſiue que la defenſiue.

Abondance de biens en France, pour la fertilité & commodité des grandes riuieres.

culieres des Prouinces plus proches de la mer
Moyens & aduantages tres grands, dont la na
ture se peut dire auoir esté, reserué peu d
lieux de la Bretagne & de la Guyenne libe
rale à la coste de France, autant qu'elle en
esté chiche à celle d'Espagne, qui sterile d
tout le long de la Biscaye, des Asturies, de l
Galice, du Portugal, sinon pres de Lisbon
ne, apres ceste miserable & longue coste de
Algarues, ne rencontre de prouince fertil
pres de l'Occean Espagnol, iusques au de
stroit que l'Andalusie où se font pour cel
les plus grands armements: mais comme plu
recullez des pays de deça, ayans à courir tan
de fortunes, & doubler tant de Caps, plus in
commodes aussi & plus exposez aux danger
& accidents de mer; les nostres au contrair
en quelle part qu'on les face, & de quel cost
qu'on les veuille addresser, se pouuants pour
uoir aisément, & tout soudain faire fondre l
où on voudra, l'Anglois & Holandois, ayan
à chercher l'Espagnol au loing, quand il veu
l'attaquer, & l'Espagnol mesme lors qu'i
veut courir sus à ces deux ennemis, au lieu
que le François par la commodité de son O
cean, & longue estéduë de costes qu'il y tient
peut assaillir de proche à proche l'Espagnol
l'Anglois, & les Pays bas: & comme il fait de
pres son attaque, à la retraitte prompte, seu
re & aisee que les autres ne peuuent auoir par
leur esloignement. Qui sont des aduantages
pour nous, & des difficultez à tous les autres,
tres-conside-

Incommoditez d'Espagne à cause de sa grande sterilité.

Comment la France peut assaillir de pres tous ses voisins auec commodité.

es considerables, que ceux qui ont cognois-
ance de la mer, & de la guerre qui s'y faict,
çauront mieux pezer, & que les Espagnols
rudents qu'ils sont & aduisez de surcroist par
xperience, ont recogneu & voulu r'abiller
ar le renforcement de leur puissance nauale
n Flandres, depuis peu mesmes qu'ils ont eu
uerre auec l'Anglois, par l'accroissement
'vn nombre de vaisseaux à Dunquerque, où
ont leurs plus grandes forces de mer, & par
e nouueau port de Mardic, assez pres de là,
u'ils n'eussent entrepris ny paracheué auec
ant de despence & de soing, par la longue
resence de l'Archiducheſſe & du Marquis
pinola, s'ils n'eussent fondé de grands des-
eins sur le dessein de ce port, & proiecté vne
uissance offensiue & defensiue de ce costé là
ontre toutes sortes d'ennemis, ayant depuis
est effort ramené, comme on dit, leur chance
ur mer, & donné souuent l'espouuante & la
hasse à ceux qui ne vouloient, deuant que les
oir en mer pour les perdre, les laisser sor-
ir de leur port pour les attaquer. Pourquoy
ous donc à leur exemple, ayans autant de
uissance qu'eux, moins d'affaires & beau-
oup plus d'aduantage & de commoditez, &
isons encores, d'haleine pour fournir ceste
ourse, & paroistre en ceste lice de la mer
uec gloire & honneur, ne tascherons nous
u moins de faire le mesme, ou nous mettre
n estat de le pouuoir quand il nous plaira, &
e resister par mer à nos ennemis, ou à ceux

Proiects des forces nauales du Marquis de Spinola en Flandres.

qui se voudroient rendre tels, & ne sont insolens contre nous que pour ce qu'ils croyent que nous manquons de moyens de nous defendre & de nous venger ? Et qui sçait si la prouidence n'a point permis les folies de nos voisins pour nous faire sages nous mesmes, & aduancer par vne prudente resolution les desseins que l'heureuse preuoyance de ceux qui veillent sans cesse au bien & à la conseruation de cest Estat auoit desia conceuz, pour le rendre tel qu'il doit estre, fort & puissant en mer & en quelle occasion & sur quelle occurrence, les peut ou doit-on plustost mettre en œuure, que voyant de part & d'autre ceux qui ne nous ont iamais voulu bien, armez sur mer, tous les iours aux prises entr'eux, & en train de nuire à la rencontre, au premier venu, sans sujet mesmes, & par la seule esperance du profit ou accoustumance de mal faire à tous ? Est-ce pas à nous plustost à nous en garder, & leur oster par vn appareil & vn effort digne du nom & de courage François, les moyens de nous faire sentir les effects du leur, quand il seroit tel contre nous qu'il a esté autrefois, & leur en seroit demeuré encores des restes ? Attendons-nous, sur ces esperances & necessité de remedier aux maux de la mer, autre oracle, que celuy qui fut donné à ces anciens peuples de Grece, poursuiuis par des ennemis aussi puissants qu'iniustes : D'auoir leur refuge seul en des villes de bois, & d'y mettre toute leur asseurance, qui estoient

Preuoyance necessaire à la France pour se conserver contre les forces de mer de ses ennemis.

n effect leurs vaisseaux & leurs galeres ? & rendrions-nous en ce sujet autre conseil que cluy dont ils vserent lors si heureusement, t par lequel ils se rendirent, foibles qu'ils stoient, maistres de la mer, lors qu'on leur ouloit oster la mer & la terre ? Et c'est aussi, races à Dieu, ce que nous auons plustost oc-asion d'esperer auec les aduantages & moyẽs ue nous auons dict, le loisir & repos de la aix, le grand nombre & l'indisposition des euples, & sur tout du naturel des François, leins de fougues & plus qu'hommes, comme n sçait, & a esté tant dit autrefois, à la pre-niere attaque, qui est ce que les combats & uerres de mer, ausquelles on remarque pour ela, qu'ils ont le plus souuent reüssi, requie-ent le plus : Au lieu que celles de terre s'ache-minent & s'acheuent souuent auiourd'huy, lus auec trauail & patience, que courage & aleur, se reduisants à la longueur des sieges, t à matter l'ennemy, en se terrant contre uy, & s'en defendant plustost auec la peine t les outils des pionniers que les armes de oldats; outre que la France ne manque de ons Matelots & Mariniers, & de toutes sor-es de gens expers à la nauigation, tels que sont es Dieppois, les Bretons, & entr'eux les Malonins, renommez aux mers & prouinces lus esloignees : & pour les autres costes, les Dlonnois, & ceux-mesmes qui s'estans osé de-endre courageusement des iustes armes du oy, ont monstré nagueres ce qu'ils peuuent

Naturel des Frãçois plein de fougues & de promptitude, est propre aux guerres de mer.

Matelots & Mariniers en France fort experts.

pour ſon ſeruice, quand ils demeureront dan
le deuoir d'obeyſſance. A quoy ſi on ioinct
encores ce nombre infiny de ſoldats & d'ad
uenturiers, que le Royaume, calme & vuid
de guerre par tout, ietteroit volontairemen
à ſes bords & ſur la mer, par le deſir del
nouueauté naturelle aux François, & la re
cherche qu'ils font ſans ceſſe d'exercice &
d'employ, iuſques aux pays loingtains, &
dans les plus penibles & hazardeuſes condi
tions, s'en rencontrant grand nombre, d
quelque part qu'on aille, & là meſme où o
les deuroit & penſeroit moins trouuer : Il ſ
peut iuger qu'au lieu de manquer d'homme
de toutes ſortes, pour le beſoing & le ſer
uice de la mer, il y en auroit pluſtoſt de re
ſte : & que ceſte deſcharge libre & natu
relle, qui ſe feroit ainſi vers ceſte partie-là
ſeruiroit de remede & de diuerſion propre à
preuenir & deſtourner les inconueniens
qu'en vne grande abondance de peuple inu
tile, & par conſequent mal-faiſant. On a pa
tout, mais plus qu'ailleurs, en France, ſujec
d'apprehender : Car ſi on loüe à bon droict
la prudence des grands Ducs de Toſcane,
qui ſe rendent forts ſur mer, & y entretien
nent de bonnes galeres, autant diſent les plus
ſages d'Italie, par raiſon d'Eſtat qu'autrement
& pour auoir moyen d'employer à ces gran
des & dangereuſes entrepriſes, ceux de leur
Nobleſſe, qui leur ſeroient peut-eſtre, dan
gereux à eux-meſmes par leur eſprit inquiet

Prudence des grands Ducs de Toſcane.

guerrier, comme il y en a par tout, auec racaille, qu'ils appellent les balayeures & mondices de leur Estat, lesquelles ils iettent au vent par là, & sur la mer, à la haute luenture, employant ainsi vtilement pour public & eux, ce qui seroit chez eux à charge au public mesme, & capable de broüiller u seruir aux broüillons: Le mesme se pourroit dire d'vn plus grand Estat, & de cestuy, qui se purgeroit par le moyen de la mer, ù tant de gens inutiles & dangereux, s'employeroient volontiers, de beaucoup de mauuaises humeurs, dont les plus peuplez & plus amples Royaumes, comme les plus grands corps sont touſiours chargez, & doiuent desirer de se soulager. Consideration qui n'est pas de petite importance pour la France, où nombre de Noblesse appauurie, cherche maistre par fois, au preiudice de celuy qui le doit estre seul, lequel pourroit aussi donner plus d'action & d'exercice sur mer à ces grands courages qui se perdent souuent d'eux-mesmes, & se mettent bien plustost à mal faire, qu'à ne faire rien, suiuis qu'ils seroient en ces occasions, d'vn monde d'aduenturiers de toutes sortes, ennuyez de leur condition, & ne la pouuans changer, qu'ils ne pensent en trouuer vne meilleure, en quelque part & employ que ce soit: Ce qui s'est veu depuis soixante ans & plus, nonobstant les guerres ciuiles, où chacun prend party, & trouue aisement à remuer les mains, aux cour-

Ietter la racaille de leur Estat sur la mer.

Voyages de la mer vtile pour employer les hommes inutiles.

Voire à la pauure Noblesse.

ſes que les François ont faict pluſieurs fois, pendant ce temps-là meſmes, à trauers tant de dangers & de la mer & des ennemis, aux coſtes du Breſil, à la Floride, & en Canada: Pour ne dire rien de ce grand armement, & de ceſte flotte, que mena Philippes de Stroſſi, aux Iſles Terceres, qui mit en compromis le Royaume de Portugal au Roy d'Eſpagne Philippes ſecond, en l'annee mil cinq cens quatre-vingts deux, & contre laquelle il eut beſoin d'employer toutes ſes forces de mer, & le plus grãd Capitaine qu'il eut en ce temps-là: Le voyage du Commandeur de Chattes, ne luy ayant donné depuis moins de crainte & d'inquietude; & ayant pû luy cauſer pis encore, ſi la mauuaiſe fortune de Dom Anthoine de Portugal, & le peu d'ordre & de courage de ceux de ſa nation, n'euſt rendu les efforts de la noſtre inutiles & vains en vne ſi iuſte guerre: loüee qu'elle fut de ſes ennemis meſmes, au milieu des vengeances & des cruautez, exercees contre elles par commandement ſouuerain, auec autant de regret de l'armee victorieuſe, que de ceux qui ſouffroient: Les Eſpagnols ayant eſté bien aiſes depuis, de renuoyer par vne capitulation honorable, les derniers venus, ſans eſprouuer dauantage leurs forces contre eux, bien qu'abandonnez de tous, & en ſi petit nombre: Et ce teſmoignage d'honneur ne pouuant eſtre deſrobé aux François, en leur diſgrace meſme, puis que les hiſtoires propres de leurs ennemis, ſont celles

Voyages de mer des plus grands Capitaines de tous Eſtats.

qui les portent pour eux auec tant d'aduanta-
ge, comme il n'a manqué non plus depuis
ce temps-là, des notables exemples de la va-
leur des nostres sur mer, en des voyages, &
par des Capitaines particuliers, ne fust ce que
de celuy qui se faisant admirer & suiure des
Espagnols ; mesmes contre les Corsaires en
l'an mil six cens neuf, alla, par vne hardiesse
incroyable brusler leurs vaisseaux, & ceux de
Carosman, iusques dans le port de Thunes,
en rapportãt pour butin la gloire d'vn acte le
plus signalé, que ces mers-là ayent veu de
long-temps. Outre que nos Cheualiers de
Malte, qui sont en si grand nombre, & qui
guerroyent seuls, plus que tous les autres en-
semble, les costes du Turc ; peuuent four-
nir encores de braues Capitaines, & gene-
raux de mer à la France, puis qu'ils ont don-
né depuis peu vn General des Galeres, le
Cheualier de Beauregard, au Grand Duc, qui
s'est si bien trouué de ses seruices, que Pise &
Liuorne en conseruent la memoire par leurs
Eloges & inscriptions. Et de quelles charges
n'eust esté iugé digne ce Romegaz qui s'est
tant faict redouter, il n'y a pas long temps en
la Barbarie, & en toutes les mers du Leuant?
qui estoit la terreur des Mahometans & des
Corsaires, par tout, à Malte, l'asseurance de
son ordre & de l'Isle, & l'honneur de sa lan-
gue & de sa nation ? Pour ne parler d'vn nom-
bre infiny de braues François, que ce Semi-
naire de guerriers sur mer a donné ; & four-

Valeur des François contre les Corsaires.

Des Cheualiers de Malte.

Cheualier de Beauregard, General des Galeres du grand Duc de Toscane.

Ses exploicts contre les Turcs.

niroit encores à la noſtre, ſi nous voulions nous armer deſſus, les eſperances & les eſguillons de gloire, ſeruans le Roy, y eſtans plus vifs & plus ſenſibles pour eux, & le danger moindre, pour n'auoir à apprehender, en cas de priſe, les chaiſnes du Turc; les moyens de s'aduancer beaucoup plus aiſez, & tout les conuiant de porter au ſeruice de ſa Majeſté, comme ils y ſont obligez, ce qu'ils ont d'experience, de courage & de vie, quand il luy plairoit les y appeller.

Aduantages que la France a ſur la mer Mediterranee.

Mais il ſemble qu'ayans parlé des aduantages, & des cómoditez ſi remarquables de noſtre Occean, nous nous ſoyons laiſſé inſenſiblement couler en la Mediterranee, qui n'eſt pas auſſi pour la France de moindre conſideration, luy baignant vne coſte, ou toute couuerte contre les ennemis, comme celle de Languedoc, ou ſi forte de nature, & aiſee à fortifier encores plus, comme la Prouence, qu'on peut dire qu'elle eſt pourueuë de la commodité de la deffenſiue & de l'offenſiue eſgalement, puis que ſeure d'elle meſme, & regardant de front la Barbarie, à main droicte l'Eſpagne, & l'Italie à gauche; elle ſemble armee, comme il faut, ſe pouuoir à bon droit adiuger entr'elles la dominatiõ de l'Empire de la Mediterranee, aſſiſe qu'elle eſt au milieu de toutes, & pouuãt trauerſer & incommoder aiſément auec ſes galeres, le commerce & la communication de la mer d'Eſpagne à celle d'Italie, ſi neceſſaire neantmoins en paix & en guerre, & ou giſt

forcé & la plus grande vigueur, ou, pour
ieux dire; le principe de mouuement, & l'a-
e de toutes les deux : pour n'y auoir, ainſi
'a remarqué ſouuent Monſieur le Cardi-
l d'Oſſat à Monſieur de Villeroy, rien de
us expedient, ny de plus facile à la France,
ie ceſte ligne de ſeparation entre deux, &
nner ceſt empeſchement, & ceſt obſtacle,
it à leurs forces pour leur oſter le moyen de
s joindre, ſoit à leur commerce ordinaire &
telligences, pour les troubler ou rompre, ar-
ſtans leurs Courriers, leurs depeſches, &
ur argent meſme qui coule ſi ſouuent, & par
ceſſité de Barcelonne à Gennes, expoſé auec
nt de danger à la mercy des vents & des ora-
es, furieux en ce grand paſſage. Si on ne co-
oye la Prouence & boucque en ſes ports,
u ſi pres que ſes galeres fraiſches au ſortir de
ez elles n'ont qu'à ſe desbander comme
vne embuſcade, & fondre ſur celles qui ve-
ant d'Eſpagne ou d'Italie, laſſes & battues
es tempeſtes & des fatigues de la mer, ſont
ntraintes de cedder, bien qu'en plus grand
ombre, & ſont vaincuës ordinairement par
es plus gaillardes, qui ont l'attaque ſi
rompte & ſi forte, & la retraicte ſi pro-
he, & à commodité; Aduantages que les
ualitez, & la nature de ceſte mer là don-
ent à la coſte de Prouence, comme el-
a rendu ſes ports bons d'eux-meſmes, & ca-
ables des plus grandes armees, quand il ſera
eſoin, & qu'on trouuera à propos pour ſe

La France peut troubler la communication par mer de l'Eſpagne, auec l'Italie.

rendre redoutable de ce costé-là, de les y loger
Ce qui s'est veu du temps du Roy François
premier, auquel la Prouence a faict souuen
trembler l'Italie & l'Espagne, mesmes le lon
de ses costes, Charles le Quint, ayãt pour ce su
ject, & pour s'arracher ceste espine du pied, o
plustost ceste poincte du cœur qui l'y picquoi
tant, tourné ses plus grands efforts, & tout l
poids de ses armes contre elle, où il se promet
toit & proiettoit, s'il s'en fust rẽdu maistre, d'e
stablir sa force principale, & son Arsenal, pou
donner la Loy, puis apres à son aise à toute l'I
talie. Dessein suiuy, & acheminé par son fil
Philippe second, à la faueur de la ligue, pa
ses pratiques & entreprises sur Marseille, tan
recogneu, & apprehendé du grand Duc Fer
dinand, du Pape mesmes, & de tous les Prin
ces Italiens, & en l'empeschement duquel, pa
l'heureuse reduction de ceste ville-là, en l'o
beïssance du feu Roy; ils firẽt tous pour leur
interests, bien que contre leur coustume, s
ouuerte demonstration de ioye & de conten
tement. Que si l'importance, & les aduantage
de la Prouence, sont si grands, que ses enne
mis n'ont rien plus à craindre, comme ils ont
experimenté, ny à desirer pour eux quand on
les mettroit au choix de leurs souhaits, ainsi
qu'ils ont faict voir par tant d'efforts & d'es
sais inutiles, n'est-ce pas à la France à s'en pre
ualoir, gardant soigneusement ce qui luy im
porte de la sorte, & l'employant prudemment
& comme il est requis, pour sa seureté, gran

Exploits de nos Roys sur la mer Mediterranee.

eur & reputation. Ce qui ne se peut mieux, y plus aisément, que doublant, voire augmentant encores au delà, le nombre des galeres qui sont en Prouence, pour donner dés à present l'espouuante, & la chasse aux Corsaires, qui font, depuis si long temps, tant de peur & de mal en ceste mer là, & tenir en cas de guerre, Gennes, & toute l'Italie Espagnolle en bride, & l'Espagne mesmes qu'on pourroit mesmes visiter, aussi bien en ces costes de la Mediterranee, que font tous les iours, à sa grande honte & dommages, les Corsaires d'Alger & de Thunes, auec les Morisques. Ou si on ne vouloit s'engager si auant, du moins en Sardaigne, ou aux Isles de Minorque & Majorque, où il se trouueroit plus de facilité, & moins de resistance. Ayant sur ceste derniere esté autrefois proposee vne entreprise au Roy Henry troisiesme, comme possible, & mesmes aysee à executer, seureté & force, qui reuiendroit tres-grande au Roy & à la Frãce, par ce nombre de galeres, bien fournies & entretenuës, & que telles ne luy cousteroient neãtmoins que peu, à proportion de ses autres despẽses, celle de chasque Galere ne montant, cõme on sçait, qu'à neuf mil escus par an, & de toutes ensemble, fussent-elles au nõbre de trẽte, à vne somme peu considerable, pour la valeur & l'importance de leur seruice, qui asseureroit & augmenteroit le trafic, & par là les droicts de sa Majesté, dont l'accroissement, & le profit certain, seroit aussi pour reuenir à

Galeres de Prouẽce peuuent donner l'espouuante & la chasse aux Corsaires.

Espagne incommodee par les Corsaires d'Alger & de Thunes.

Moyens d'attenter sur Sardaigne, Maiorque & Minorque.

Entreprise proposee au Roy Henry III.

vne bonne partie de ce qu'elle n'auroit faict qu'aduancer, pour vn subiect si necessaire & si important. Les autres commoditez, forces & moyens, ne luy pouuans manquer, soit de soldats & gens de marine, dont le Languedoc & la Prouence abondent, & que ses autres pays luy peuuent encores fournir, soit de forçats, & de Chiorme, dont les plus puissants auiourd'huy sur la Mediterranee, sont pauures & foibles d'ordinaire, & dont le Roy se peut dire auoir plus qu'aucun, quand il voudra; à l'exemple de ceux de Portugal autresfois, du Roy d'Espagne, & des Venitiens encores à present, employer, excepté en cas de crimes enormes, le supplice des mal-faicteurs, dont le nombre ne peut-estre que tres-grand en vn Royaume si grand & si peuplé, pour son seruice, & le bien du public, les retenant pour ses galeres, où ils demeureroient par vn plus long-temps, pourueu qu'on ne les en mit hors par aucune faueur ny corruption, & l'exemple qu'ils doiuent au public mesmes, & l'apprehension plus forte, auec autres de pareil chastiment. Au lieu que le Roy d'Espagne est contrainct de se seruir telles fois d'esclaues achetez; & les Venitiens des Bouues. Voglis, qu'ils appellent, ayans dans leur Arsenal tant de corps de galeres, tous prests si elles auoient l'ame pour les faire mouuoir, qui est la Chiorme necessaire que leur estat, quel mesnage d'hommes qu'ils facent à beaucoup prés, ne leur peut fournir. Estant encores considera-

Languedoc & Prouence abondent en Soldats de marine.

Le Roy d'Espagne contrainct de se seruir d'Esclaues achetez.

le ceſt aduantage qui ſe tireroit du grand
ōbre de Galeres, qu'on pourroit, ſans en deſ-
arnir les coſtes de Prouence, ſe ſeruir au be-
oin d'vne de leurs eſcrades ſur l'Oceā meſme,
nſi qu'on a faict pluſieurs fois par le paſſé, &
lus nouuellement l'an mil cinq cens ſoixante
treize, ſous la conduite du Baron de la Gar-
e, au Siege de la Rochelle, & y a encores eſté
epuis pratiqué; L'Eſpagnol ayant employé
e meſmes quelques vnes des ſiennes aux pays
as, comme en cas de guerre du coſté d'Italie.
Ce que l'occaſion derniere de celle de Gennes
ut poſſible requis. Les vaiſſeaux de l'Ocean
ourroient ſeruir tres-vtilement, & eſtre ioints
ux forces de la Mediterranee, l'vne des mers
reſtant la main à l'autre, & ſe ſecourants ainſi
outes deux, ou & quand on iugeroit le plus à
ropos, ce grand eſloignement entr'elle à no-
re regard, n'eſtant à conſiderer, & toute pei-
e ſe deuant ſurmonter en ces grandes occa-
ions, qui requierent vn employ de toutes for-
es & de tous moyens, lors qu'on les iuge poſ-
ibles, & faiſables.

Et pourquoy la France exercee, & aguer-
ie ſur mer, pourueuë ſuffiſamment de tout
e qui eſt neceſſaire à vne grande puiſſance,
ne pourroit-elle pas la faire voir, & la mon-
trer à pleine voilles par ſes grandes flottes,
es enuoyant où beſoin ſeroit, & leur faiſant
attaquer les coſtes d'Eſpagne, puis qu'elle eſt
naturellement emparee par terre, des Monts
Pirenees contre tous aſſauts, & defendre d'el-

le-mesme, par des aduenuës difficiles à
estroittes, inaccessibles, la plus part, ou in
commodes aux armees, veu en outre que ce
ennemis là, vne fois entamez chez eux, &
pourueu qu'on y entre, y sont si foibles &
descouuerts, qu'ils ne peuuent au iugemen
des plus entendus, estre attaquez nulle par
auec plus d'auantage, ny auec plus d'esperan
ce de victoire; ce qui ne se peut donc mieux
que les entreprenans par mer: comme les An
glois ont faict à la Corone de Galice, en qua
tre-vingts-neuf; & à Calis en l'an mil cinq
cens quatre-vingts seize, auec telle espou
uante pour l'Espagne, par sa confession pro
pre, que poursuiuants leur poincte, ils
l'eussent porté bien auant iusques au plus
profond, & dans le cœur mesmes de ce Roy
aume là, despeuplé dés long temps par les
voyages & conquestes au loing, & plus enco
res de nouueau par l'expulsion des Moris
ques, & les guerres continuelles que ses en
treprises sur toute l'Europe, luy font, & faire,
& soustenir. Et cependant on sçait que ce
n'est pas touſiours se defendre bien, que de se
tenir touſiours sur la defensiue; qu'il faut, au
dire du grand Cosme de Medicis, tascher de
venir au bout des grandes guerres, par les pre
uentions & diuersions; qu'on ne peut preue
nir, ny diuertir qu'en attaquant de toutes
mains, & de toutes forces: qu'on ne peut
mieux, ny plus au vif attaquer cet ennemy,
que chez luy; qu'on ne l'y peut, ny plus prom-

Moyens qui seroient faciles pour attaquer l'Espagne.

Espagne attaquee par les Anglois, auec grande esperance.

ement, ny auec moins de deſpence, ou d'in-
mmodité, ce qui eſt le propre, & l'aduan-
ge des guerres Nauales, attaquer que par
er; & que pour le faire, ou le pouuoir quand
ſera temps, il eſt beſoin de ſe munir de bon-
heure, & ſe pouruoir auſſi contre luy de
rces de mer, proportionnees en qualité, en
mbre, & en tout aux ſiennes; Que le Roy
ançois premier ayant, apres tant de guerres,
mpereur ſur les bras l'an 1545. voyant de
rcroiſt le Roy d'Angleterre Henry VIII.
imé, & armé contre luy, s'eſt ſeruy prudem-
ent, & courageuſement de ceſte preuention
diuerſion, par la puiſſante flotte qu'il en-
oya ſous l'Admiral d'Annebault, aux coſtes
Angleterre, qui combatit l'Anglois auec
eureux, ou eſgal ſuccez, luy prit l'Iſle de
igt, tres-importante, & aſſiſe tout contre, &
rs le milieu de la coſte qui regarde la Fran-
, & le mit en tel eſchec, qu'il le conuia, ou
ntraignit pluſtoſt, par la terreur, & les atta-
ues d'vne guerre offenſiue ſur mer, luy qui y
oyoit tant pouuoir, à chercher le premier
s expedients, & les moyens de la paix. Pour
marquable exemple de ce que peut en pa-
ille occaſion vn auſſi grand, mais bien plus
eureux Roy, que ce grand Roy là, quand il
y plaira faire voir, & eſprouuer, contre
ui que ce ſoit, ſes forces ſur mer; où s'il n'a
oulu ſe rendre tout à faict fort & redoutable,
ſques à ceſte heure, il n'a laiſſé neantmoins
y eſtre touſiours, malgré tous efforts con-

Prudence dõt ſe ſeruit le Roy François premier, pour diuertir ſes ennemis.

traires, & auec l'admiration meſmes de ſes e
nemis, & triomphant & victorieux.

Si donc par tout ce qui a eſté repreſen
les François puiſſants, & conſiderables qu'
ſont, entre tous les autres peuples, ont eu d
puis quelque temps honte & regret, & c
eux meſmes, de n'auoir eſté que par la bo
ne fortune de leur Roy, les meſmes ſi
mer, sils ſçauent ce que leurs predeceſſeu
iuſques à remonter aux plus anciens, y o
peu, & faict autrefois, & par combien
braues exploits, ils s'y ſont ſignalez, & re
dus redoutables, s'ils recognoiſſoient ce
partie là vtile, pour la ſeureté d'vn gra
Eſtat, neceſſaire au maintien & à liberté
traffic, & de la marchandiſe qui ne pe
ſubſiſter autrement, honorable aux pl
puiſſants Monarques, & aux plus grand
Empires par la gloire, & le luſtre qui le
en reuient; Si Dieu a logé la France au li
le plus commode, & auec les plus gran
aduantages de mer, qu'il ait deſparty à a
tre Royaume qui ſoit, s'il luy a voulu do
ner pour main droitte l'Occean, & po
gauche la Mediterranee, & moyen par l
de ſe ſeruir puiſſamment de toutes les deu
pour ſa defenſe neceſſaire, & vne iuſte offe
ſiue eſtant prouoqué; s'il luy a donné de ſu
croiſt le nombre, & la multitude des peuple
pour en couurir la mer au beſoin, auec la co
modité & l'abondance de la terre, pour l
y armer, & entretenir le courage, &
l'induſtri

'induſtrie ſur terre pour y faire fortune en
uerre ou en paix par les armes, ou par le
ommerce: ſi l'exemple de ſes voiſins l'y con-
ie, leurs entrepriſes meſmes l'y forcent, les
nconuenients du paſſé & les conſiderations
u preſent & de l'aduenir ; bref, ſi toutes les
aiſons & d'honneur & de profit & de guerre,
ſur tout celles qu'on appelle de bon gou-
ernement, font voir à la France la raiſon
u'elle auoit de deſirer ſi fort de ſe voir puiſ-
nte & armee ſur mer, n'a-elle pas bien ſuiet
iourd'huy de remercier Dieu qu'il luy ait
leu, pour remplir en elle ce qui luy manquoit
e forces, par ce ſurcroiſt de celles de la mer,
ſpirer au Roy d'en vouloir prendre les affai-
s à cœur, & y faire de tous coſtez pouruoir à
on eſcient, en commettant le ſoin & l'admi-
iſtration au plus grãd perſonnage de ce ſiecle
au plus digne Pilote d'Eſtat que tous les pre-
edents ayent iamais cogneu, qui apres auoir
ar vne vertu extraordinaire & des effects de
rudence tous miraculeux appaiſé les orages
es guerres ciuiles, & les tempeſtes eſtrange-
s aupres & au loin, & calmé en vn inſtant
es deux mers ſi furieuſement eſmeuës & agi-
ees le dedans & le dehors du Royaume, ſçau-
a redonner, par les meſmes moyens & mer-
eilles l'ordre, la police, & la force entiere à
elles qui les bornent & luy ſont ſi à commo-
ité, les armant à l'aduantage pour faire ceſſer
n bref les maux & hoſtilitez qui les trou-
lent, & refleurir plus que iamais le cõmerce

par là, cultiuant ainſi auec les inſtruments & appareils de la guerre, au grand honneur & aduantage de la France, les biens & les exercices de la paix ; Ou ſi elle vient à ſe rompre pour elle par les iniuſtes entrepriſes de ceux qui luy mettroient en ſon repos les armes à la main, la rendant, par des nouuelles forces de mer, & ce redoublement de puiſſance ſi bien ordonné, auſſi preſte & hardie doreſnauant à les attaquer eux-meſmes par tout, qu'elle s'eſt monſtree ferme & courageuſe par le paſſé à ſe deffendre contre leurs aſſauts & inuaſions.

Ce qui s'eſt paſſé aux pays des Griſons ſur l'execution du Traicté de Mouçon.

Ayans clos l'année 1626. au 12. Tome du Mercure par le Traicté de Mouçon, voyons la ſuitte de l'affaire des Griſons & Valtelins.

APRES que le Traicté de Mouçon eut eſté ſigné par les deux Roys, ſa Majeſté Tres-Chreſtienne enuoya Monſieur de Preaux Marquis de Chaſteauneuf vers Meſſieurs des trois Ligues Griſes, pour leur faire accepter ledit Traicté : le Mareſchal d'Eſtree Marquis de Cœuure, & General de l'armee dans la Valteline, & luy, conuoquerent vne aſſemblee deſdits ſieurs Griſons à Puſchiane, le douzieſme Septembre 1626. auſquels ils preſenterent les articles dudit Traicté, & leur fut fait reſponce par les Deputez Griſons, Qu'ils ne doutoient point de la bonne volonté & ſincere affection de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne leur tres agreable & clement Seigneur & Confederé, de laquelle ils demeuroient entierement ſatisfaicts : Qu'ils auoient entendu

desdits Seigneurs Ambassadeurs auec beaucoup de contentement & de consolation la continuation de ceste bonne affection de sadite Maiesté enuers leurs pays, par laquelle ils en recognoissoient luy estre à iamais obligez, & qu'ils seroient tousiours de tout leur pouuoir tres-prompts d'y correspondre, auec les effects d'vne sincere & bonne volonté, comme ses affectionnez seruiteurs & fidelles Confederez : Aussi, Qu'ils prient Dieu de la conseruer, de luy donner agrandissement & felicité au gouuernement de ses Estats. Quant aux propositions que lesdits sieurs Ambassadeurs leur auoient faictes, & en ce qu'ils leur auoient presenté les articles de Paix traictez entre leurs Maiesté Tres-Chrestienne & Catholique, touchant la Valteline, Chiauenne & Bormio, pays subjects ausdits sieurs des Ligues Grises, qu'ils representeroient à leurs Seigneurs, desquels dependoit l'entiere deliberation sur lesdits articles, & ne manqueroiét point de leur en faire rapport de leur resolution : cependant qu'ils les supplioient de ne permettre qu'il fust rien innoué en aucune chose de l'estat où estoient les affaires, au preiudice de leursdits Seigneurs & Superieurs. Aussi mesmes qu'ils rendoient graces infinies ausdits Seigneurs Ambassadeurs, de l'affection auec laquelle ils s'estoient employez & trauaillez pour le benefice de leurs affaires, & pour procurer à leur Republique la paix & la tranquilité, & les asseuroient qu'en toutes

Ambassade de Puschiane.

Remercimens que firent les Deputez des Ligues Grises au Mareschal d'Estrée & au Marquis de Chasteauneuf Ambassadeurs extraordinaires de sa Maiesté Tres-Chrestienne aux Grisons.

occasions ils les trouueroient auec toutes sortes de promptitudes prests à leur rendre seruice.

Lesdits sieurs Deputez Grisons en l'Assemblee de Puschiane estans retournez à Coire, & ayans rapporté à toutes les communes des trois Ligues, les propositions qui leur auoiét esté faictes par les Ambassadeurs François, & ledit Traicté de Mouçon, il se forma (dans l'Assemblee desdites communes) plusieurs difficultez sur la reception dudit Traicté de Mouçon, & y fut resolu qu'ils enuoyeroient expres des Ambassadeurs vers sa Maiesté Tres-Chrestienne pour luy representer leurs raisons, & l'informer du preiudice qui estoit fait à leur liberté & Souueraineté par ledit Traicté.

Ceste resolution ayant esté enuoyee ausdits sieurs Mareschal d'Estree & Marquis de Chasteauneuf, ledit sieur de Chasteauneuf passa de la Valteline à Coire, où il se fait vne Conference entre luy & les Deputez du Conseil secret des trois Ligues audit Coire au mois de Nouembre 1626. Voycy ce qui se traicta en icelle touchant les difficultez de la reception dudit Traicté de Mouçon.

Conference tenuë à Coire en Nouembre 1626. entre le Marquis de Chasteauneuf Ambassadeur extraordinaire du Roy Tres-Chrestien, & les Deputez du Conseil secret des trois Ligues Grises.

SVR ce que les Deputez ont proposé à mondit-sieur de Chasteauneuf, que le consentement de l'Archiduc Leopolde n'estoit encor donné sur les articles de Paix, il ne s'y trouua aucune seureté de ce costé-là. *Conference de Coire.*

Mondit-sieur l'Ambassadeur respond, Qu'il est necessaire que ledit Archiduc Leopolde y donne son consentement & ratification; & que pour cét effect sa Maiesté Tres-Chrestienne a enuoyé vn Ambassadeur extraordinaire au Roy d'Espagne, pour faire qu'il face en sorte que l'Archiduc donne sa ratification, ou qu'il promette de ratifier pour ledit Archiduc.

Sur l'article de la Religion, Monsieur l'Ambassadeur desire (au nom de sa Maiesté Tres-Chrestienne) qu'on luy accorde, qu'en la Valteline il n'y aye exercice d'autre Religion que de la Catholique, Apostolique-Romaine; auec condition que les Protestans puissent aller librement en ladite Valteline, y demeurer, tenir de leurs biens sans empeschements, ny exercice aucune de l'Inquisition: Et en cas qu'ils vouluſſent vendre leurs biens, qu'ils le puissent faire sans danger de confiscation, ny aucun chastiement.

A l'eſlection des Magiſtrats auec la Valteline, Chiauēne & Bormio ſont auſſi compris; leſquels Chiauenne & Bormio ont eſté rendus par ſa Maieſté aux Griſons, comme ils les poſſedoient d'ancienneté.

Ledit ſieur Ambaſſadeur reſpond, que les Ambaſſadeurs Deputez pour France pourront repreſenter ce grief au Roy: Et quant aux appellations, puis qu'audit Traicté il n'en eſt faict aucune mention, entend qu'elles ne ſoient pas oſtees aux Griſons, aux cas, & choſes appellables.

Au cinquieſme article le ſieur Ambaſſadeur reſpond & accorde, que les Griſons demeurent en leur ſouueraineté, & qu'autres Princes n'ayent aucune domination ny pouuoir ſur eux.

Sur l'article du Pardon general, ledit ſieur Ambaſſadeur accorde que cela s'entend ſeulement ſur ceux de la Valteline, Chiauenne & Bormio; & que les difficultez que l'on y a propoſees, que les ſubiects depuis la rebellion ont occupé & jouy des biens & facultez des Proteſtans, tant Griſons que Valtelins, ſur leſquels encores auiourd'huy ils mettent des tailles, pour payer le prix de leur rebellion. Ledit ſieur Ambaſſadeur accorde encores, que ces poincts ſoient propoſez au Roy.

Sur l'article du cens annuel; ledit ſieur Ambaſſadeur accorde que dans ledit cens, les daces, impos, & autres reuenus ordi-

ires que les Grisons auoient auparauant au ays desdits subiects ne soient compris, ains u'ils les puissent faire exiger, & jouyr outre dit cens annuel.

Au dixiesme article ledit sieur Ambassadeur ccorde, qu'il se doit entendre & estendre seument sur le pays des subjects, & non sur le ays libre des trois Ligues. Les Deputez des Grisons protestent, Que ny en cét article, ny n autre, ils ne veulent estre soubsmis, ny au Pape, ny à autre Prince ; mais qu'en tout & ar tout ils veulent maintenir leur liberté & ouueraineté.

Sur l'vnziesme article, les Deputez ne consentent en façon quelconque, qu'il leur soit ien osté de leur authorité, ny prescript, par quel moyen ils puissent & doiuent reduire à obeyssance leurs subjects en cas de contrauention.

Sur le douziesme article, les Deputez representent à Monsieur l'Ambassadeur la grande partialité dont l'on a vsé en faisant ledit Traicté : en quoy ils pretendent que nul autre ne se doit iuger entr'eux & leurs subjects : & supplient sa Majesté de les vouloir assister en tout temps aux occasions en vertu de l'alliance, pour reduire leurs subiects à obeyssance.

Au treiziesme, prient que le depost, ny autres nouueautez ne se facent iusques à ce que l'on eust representé à sa Majesté les raisons & griefs des Grisons.

Pour le quatorzieſme, les Deputez ſont contens de ne mettre garniſons en la Valteline, pour troubler ou empeſcher l'exercice de la Religion Catholique: mais en autres occaſions neceſſaires, ils ne veulent qu'il leur ſoit deffendu de pourueoir ſelon que le beſoin le requerra, à la conſeruation de ce qui leur appartient. Mondit ſieur l'Ambaſſadeur accorde en cas de danger d'inuaſion ou rebellion.

Sur le 19. article Monſieur l'Ambaſſadeur accorde qu'il ne ſoit au pouuoir de ſa Saincteté de mettre ny faire exercer l'Inquiſition dans le pays des ſubiects deſdits Griſons.

Sur la demande deſdits ſubiects, que l'on retire les armes hors du pays, les Deputez prient que cela ne ſe face, ny que les gens de guerre ſoient licentiez iuſques à ce que ſa Maieſté ſoit informee de leurs droicts & raiſons. Pour ce qui eſt du Sur-Intendant en la Iuſtice, les Deputez le rapporteront au Conſeil.

Sur les articles que Monſieur l'Ambaſſadeur a accordé, les Griſons ne ſe veulent departir, ains y demeurer fermement: Et pour les autres qu'il a renuoyez à ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, leurs Deputez la ſupplient de les vouloir declarer en faueur de leur Seigneur, qui eſt claire, iuſte & raiſonnable, pour la grandeur du ſeruice de ſa Maieſté, pour les intereſts de ſes paſſages, & conſeruation de ſes Alliez & Confederez; au-

rement il eſt à craindre que les vns & les au-
res ſeront en peu de temps indubitablement
erdus & ruinez.

Auſſi ſur ce qu'en ceſte Conference ledit
ieur Ambaſſadeur a requis deſdits ſieurs des
rois Ligues d'accorder, qu'il ne fuſt fait en la
Valteline exercice d'aucune Religion que de
a Catholique, leſdits ſieurs Griſons luy ont
onné ceſte ſuiuante reſolution.

Reſponce des Griſons ſur ce que l'Ambaſſadeur de France requit qu'il n'y euſt autre exercice de la Religion en la Valteline que de la Catholique.

Reſolution des Griſons ſur l'exercice de la Religiõ Catholique, Apoſt. Rom. en la Valteline.

L'EXCELLENTISSIME Seigneur Char-
es de l'Aubeſpine Marquis de Chaſteau-
euf, Conſeiller de ſa Maieſté Tres-Chre-
ienne en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, Che-
alier & Chancelier des Ordres de ſa Maie-
té, & ſon Ambaſſadeur extraordinaire à Ve-
iſe, aux Suiſſes & Griſons, ayant propoſé
nous Chefs & Conſeillers des trois Ligues
es articles de Paix, compoſez & formez en-
re ſa Maieſté Tres-Chreſtienne & ſa Maie-
té Catholique ſur les affaires des trois Li-
gues, auec la Valteline, Chiauenne, & Bor-
nio, & en former eſtat d'eſtre concertez,
ant en public, qu'en particulier, auec les
Deputez ſur iceux; ſur les difficultez qui
'offrent en ceſdits articles. Nous remer-
cions auec tout reſpect & reuerence deuë à

ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, de la tres-gra
tieuſe affection & ſoin paternel qu'il a mon
ſtré enuers & à l'endroict de noſtre Repu
blique, ayant embraſſé la deffence & pro
tection de ſes Confederez & tres-humble
ſeruiteurs iniuſtement oppreſſez, auec l'em
ploy & moyens de ſon authorité, auec tan
de ſollicitude & deſpence d'Ambaſſadeur
entretenement de gendarmeries, gens d
guerre, afin de remettre noſdits pays e
leur premier eſtat & authorité, voire s'
ſtant offerte ſa Majeſté d'en auoir à iama
amiable memoire, & de correſpondre au
toute ſorte de diligence & de fidelité, au
tous les entiers effects que ſa Majeſté pourro
deſirer de la ſincere volonté & bonne diſpo
tion de ſes tres-humbles ſeruiteurs & fidel
Confederez.

Acceptans le premier article de ladite pai
en ce qu'il reſtituë noſtre Republique en ſ
premier eſtat, authorité, & iuſtes raiſon
qu'elle auoit auparauant l'annee mil ſix ce
dix-ſept : acceptans en outre l'annullatio
des Traictez ſur les preſentes affaires faic
cy-deuant auec tous autres Princes ; ſu
plians ſa Majeſté, que par moyens & i
ſtes raiſons il luy plaiſe faire en ſorte, qu'
traictant les ſuſdites choſes & affaires, y pu
ſent interuenir le conſentement de ſa Maj
ſté Imperiale, de l'Archiduc Leopolde,
de tous autres intereſſez dans leſdits Tra
ctez ; n'admettans pourtant, ny accepta

aucune maniere ; au contraire, excluans
t à faict les clauſes reſeruees, ou reſtrin-
ons poſees, & miſes à la fin dudit pre-
er article de Paix ; par leſquelles reſer-
; & reſtrinctions és articles ſuiuans, nous
neurons priuez de noſtre Domaine, du-
el nous auons ſi long temps jouy ſi iuſte-
nt & auec raiſon, enſemble de la Iuriſdi-
on que nous auons ſur les terres & pays
la Valteline, Chiauenne & Bormio, qui
nt en pluſieurs façons preiudiciables à no-
edite Souueraineté, & de plus encores à
dignité, reputation, & autres intereſts de
Maieſté, veu que iamais nous n'auons eſté
eſents, ny ne ſommes interuenus à telle
rte de Traictez, voire ſans qu'on ait ia-
ais entendu ny eſcouté en façon quelcon-
ne nos iuſtes raiſons ; en conſequence de-
noy nos communautez ont vnanimement
ſolu & arreſté d'enuoyer leurs Deputez,
our repreſenter leurs raiſons & leurs droicts
ſa Maieſté Tres-Chreſtienne, & la ſup-
ier pour l'excluſion, annullation & ceſ-
tion de ſi preiudiciables conditions & re-
rinctions, & pour l'entiere reſtitution à
oſtre Republique en ſon ancien eſtat, Iu-
ſdiction & Domaine, conformément à la
onfederation d'entre ſa Maieſté & Nous,
onformément auſſi aux Declarations & pro-
eſſes faictes, & pluſieurs fois reïterees par
Maieſté, & ſes Miniſtres & Deputez : &
rs que nous aurons obtenu de ſa Maieſté ce-

ſte reſtitution, comme nous nous pro
tons l'obtenir auec iuſtice & raiſon; p
moyen nous ne faudrons point de remet
ſa Maieſté, de diſpoſer, reſtituer, & or
ner ce qui touche l'exercice de la Reli
à la Valteline, tel que ſa Maieſté iugera
expediant & neceſſaire, pourueu toute
que l'Inquiſition n'y ſoit introduitte ny
blie, & qu'il ſoit permis aux Proteſtan
nos trois Ligues, & à nos ſubiects de pou
librement aller & venir & demeurer en
te Valteline, & iouyr de leurs biens &
cultez, voire les vendre s'ils en ont beſ
& les ſortir hors du pays, & librement
en aller, departir & abſenter, ſans en
rir le peril & danger d aucune confiſcat
chaſtiement, ou autre ſemblable incom
dité. Suppliant auſſi que l'armee de ſa
ieſté Tres-Chreſtienne ne ſoit oſtee ny li
tiee de nos Confederez hors de la Valtel
Chiauenne & Bormio, ny depoſee, ny
ſe entre les mains d'autres Princes, ou a
innouation qui nous ſoit preiudiciable,
ques à tant que nous ſoyons entierement
mis & reintegrez en noſtre entiere po
ſion & iouyſſance: & ſur tout ſa Maieſté
blira vn Surintendant de la Iuſtice, le
ne ſe ſeruira en l'adminiſtration d'icelle
de gens & perſonnes tirez des trois Lig
ſans qu'il ſoit permis aux Valtelins de
en entremettre, ny eſtre admis à telles
ctions & charges.

d'abondant remercions voſtre Excellẽce
ons effects & ſuccez, & de la peine, tra-
x & fatigues qu'elle a ſouſtenuës, &
bons offices qu'elle a faicts au bien de
re patrie; la ſupplians tres-humblement,
ontinuant ſes bonnes volontez & affe-
ns en noſtre endroit, & particuliere-
t de vouloir accompagner de ſes Lettres
rables nos Deputez que nous enuoyons
rance, & d'abondant fauoriſer de ſa pre-
e noſtre bon droict & cauſe aupres de ſa
eſté, afin que de tant mieux nous puiſſions
enir ce que deſſus à noſtre deſir & conten-
ent. En foy dequoy nous auons ſigné la
ente de nos ſeels accouſtumez de nos Li-
s. A Coire le dix-ſeptieſme de Nouembre,
1626.

Reſponce des Griſons à la Reſponce faite à la propoſition du Traicté de Mouçon, & leur reſolutiõ d'enuoyer à ce ſuiet leurs Ambaſſadeurs en France.

E meſme iour en l'Aſſemblee des Com-
nés deſdits Griſons en ladite ville de Coi-
ſe fit vne ample Reſponce ſur l'inſtance
e par ledit de Chaſteauneuf Ambaſſadeur
a Maieſté Tres-Chreſtienne pour l'acce-
ion dudit Traicté de Mouçon, en laquelle
oit repreſenté les promeſſes qu'on leur
it (diſoient-ils) pluſieurs fois faictes
e *& ſcripto* de la part de France. L'aduan-
e que leurs Rebelles Valtelins receuoient
it Traicté de Mouçon par la faueur d'Eſ-
ne, par lequel n'eſtans que leurs ſubiects,
oſſederoient à l'aduenir leur Domaine, &
riſdiction ſur la Valteline, qu'eux Griſons
iét depuis ſi long temps poſſedez en toute

souueraineté, que la hayne que la Couro
d'Espagne portoit aux Grisons n'estoit
pour auoir esté fidelles Confederez de c
de France. Qu'il estoit notoire à tout le m
de, combien de fois l'Espagne auec des c
ditions aduantageuses & promesses de la
liberalitez, auoit recherché de faire allia
auec les Ligues Grises pour auoir la libert
leurs passages, qui ont esté iusques à pre
au seul commandement de la Couronn
France, lesquels seront à l'aduenir contre
son au seruice de l'Espagne, afin qu'el
preparast le chemin pour paruenir au de
qu'elle a depuis vn si long temps d'estend
Monarchie sur toute l'Europe; auec sup
cations audit sieur de Chasteauneuf de do
Lettre de faueur à leur Ambassadeur, q
auoient arresté d'enuoyer en France ve
Maiesté Tres-Chrestienne, & cooperer
eux à ce qu'ils peussent obtenir leurs der
des en leur cause qui estoit si iuste, lequel
de Chasteauneuf accorda l'enuoy de leur
bassade.

Au mois de Decembre de ladite annee,
Maiestez Tres-Chrestienne & Cathol
pour faciliter l'execution dudit Traict
Mouçon ayant donné leurs pouuoirs à
principaux Ministres pour arbitrer le cen
nuel que deuoient payer les Valtelins
sieurs Grisons, ils en dresserent le suiuant
de Declaration.

claration portant que les Valtelins payeroient de cens annuel aux Grisons vingt-cinq mille escus.

COMME ainsi soit que par le Traicté faict Mouçon le cinquiesme iour de May dernier ssé, il soit dit que les Valtelins & ceux des omtez de Bormio & Chiauenne payeront nuellement aux Grisons vne somme de de- ers correspondant à l'vtilité publique & par- uliere, que le general particulier desdits isons receuroit de leur administratiõ & ma- tratute esdites Valteline & Comtez, & que dite somme seroit arbitree par gens à ce de- tez entr'eux de part & d'autre : Que sur la opositiõ qui en a esté faicte, tant ausdits isons qu'ausdits Valtelins & Comtez, les s aux autres se soient faict entendre de plu- urs difficultez & differences d'aduis fort oignez, qui pourroient causer vn grand re- rdement à l'entiere execution dudit Traicté Paix, & donner lieu à plusieurs inconue- ents au preiudice de la bonne intention des ux Roys & du repos public. Pour y pouruoir retrancher toute matiere de renouueller les fferents assoupis par ledit Traicté, Monsieur Cardinal de Richelieu, Messieurs de Maril- c Garde des Seaux de France, le Comte de homberg Mareschal de France, & d'Her- ut Conseiller & Secretaire d'Estat & des ommandements du Roy, de la part de sa lajesté Tres-Chrestienne : Et M. le Marquis

Les Valtelins payerõt pour cens annuel 25000. escus aux Grisons.

de Mirabel Ambaſſadeur du Roy d'Eſpag
en France pour ſa Maieſté Catholique, aya
tous les ſuſdits Seigneurs reſpectiuemẽt po
uoirs de leurs Maieſtez en conſequence de
qui eſt porté par les articles ſecrets accord
le iour meſme dudit Traicté, (que ſi les Gr
ſons, les Valtelins, & ceux des Comtez de Be
mio & Chiauenne, ne ſe compoſent & s'acc
dent de la ſomme d'argẽt que leſdits Valteli
& Comtez doiuẽt payer auſdits Griſons, à ra
ſon de ce qui leur eſt cõcedé par ledit Traict
les deux Roys prendront vn expedient en le
different, & les feront contenter de ce qui ſe
de raiſon,) ont conuenu & accordé enſembl
ment, que leſdits Valtelins & ceux des Comt
de Bormio & Chiauenne payerõt par chacu
an auſdits Griſons la ſomme de 25000. eſcu
à vingt-quatre Bats pour eſcu de cens & ren
annuelle & perpetuelle, à commencer du io
que les forts ſeront démolis & razez, ce qui
ſera promptement & ſans delay, ſuiuant
Traicté fait à Rome le 11. iour de Nouemb
dernier paſſé: ſur ladite ſomme prealableme
priſe la ſomme qu'il conuiendra pour la pe
ſion que l'Eueſque de Coire receuoit des Va
telins, laquelle luy ſera doreſnauant payee p
les Griſons, ainſi qu'il en a eſté vſé cy-deuan
ſi mieux n'aymẽt leſdits Griſons laiſſer le pay
ment de ladite pẽſion à payer par les Valtelin
auquel cas leſdits Valtelins retiendrõt la ſon
me de 2000. eſcus ſur ladite ſomme de 2500
eſcus, moyennãt laquelle ils payerõt la pẽſio
dud

udit Eueſque à quelque ſomme qu'elle puiſ-
e monter : & en cas qu'elle ſe monte moins,
e qui reſtera deſdits deux mille eſcus, appar-
iendra auſdits Griſons. Pour l'aſſeurance du
ayement de laquelle penſion, s'il y a refus ou
tardemẽt, les deux Roys concurreront con-
inctement, pour faire accomplir la preſente
onuention, comme tous les autres articles
udit Traicté de Mouçon. Faict à Paris, le 22.
ur de Decembre 1626. Signé Armand, Car-
inal de Richelieu, de Marillac, de Schom-
erg, Philippeaux, & Marquis de Mirabel.

De tout ce que deſſus, les ſuſnommez ont
romis reſpectiuement de faire fournir dans
vingtieſme de Ianuier, bonnes & valables
tifications, de la part de leurs Majeſtez : la-
uelle ſera donnée de la part de France, à Mon-
eur le Marquis de Mirabel; & de la part d'Eſ-
agne, à Meſſieurs de Ramboüillet, & du
argis.

La Conference de Coire eſtant finie, le ſieur
e Chaſteau-neuf s'achemine à Soleure, pour
onuoquer vne Aſſemblee generale des Can-
ons des Suiſſes, tant Catholiques, que Prote-
ans, en laquelle il preſenta au nom de ſa Ma-
eſté tres-Chreſtienne, la declaration ſuiuan-
e, ſur les articles dudit Traicté de Mouçon.

eclaration des Seigneurs Ambaſſadeurs de France, ſur les Articles du Traicté de Mouçon, faite à la Diette, tenuë à Soleure au mois de Ianuier 1627.

Declaration des Ambassadeurs de France, fait à la Diete de Soleure.

Nous auons amplement entendu de v
Deputez, ce qui auoit esté apporté & prepa
par le Bourgmestre Mejer, Deputé des trois L
gues, touchant les poincts que sa Majesté le
auoit mis dans les instructions, & lettres de
Ambassadeurs, sur le traicté faict & conclu
selon qu'il iuge & estime que se doiuēt term
ner absolumēt tous les differens entr'eux, &
Valtelline. Et sēblablement que ce que lesd
sieurs Grisons ont desiré, que vos Ambass
deurs accōpagnassent leur Ambassade, & de
niere resolution ; & que par ce vous n'au
point voulu chāger vostre response & la res
lution, iusques à tant que vous nous ayez fai
part, & receu de nous vne entiere Declarati
des poincts & articles concernants la Religi
& la Souueraineté, auecques vne entiere a
nullatiō, & cassation de tous les Traictez fai
auecques les Grisons, depuis l'annee 161
comme plus amplement est contenu en vost
Requeste, enuoyee dés le premier de ce moi

Sur toutes lesquelles choses nous vous re
pondons. Que nous estimons auoir suffisan
ment satisfait à vostre dite requisition & d
mande par vostre proposition, du 30. du pass
par laquelle nous ne vous auons pas seulemen
declaré l'intention de sa Majesté, sur ce qu'el
demande de vous, mais aussi nous vous auo
faict entendre la declaration, & contenu d
Traicté, auec l'vtilité que les Grisons reçoiu
d'iceluy. Neantmoins nous desirons fort vo
lontiers vous esclaircir de nouueau, le tou

ur voſtre ſatisfaction & la leur. Doncques
us vous faiſons entendre, que par les pre-
ieres paroles dudit Traicté, il eſt dit & enté-
, que les deux Couronnes remettét les cho-
s; & affaires des Griſons, & de la Valtelline,
ſemble des Comtez de Bormio, & de Chia-
enne, en meſme & pareil eſtat qu'elles eſtoiét
n 1617. ſans aucune innouation ny change-
ent, entendans leſdites deux Couronnes, que
ute l'authorité decente & conuenable, &
nueraine, majeure. & ſuperieure des Gri-
ns, ſur la Valtelline, Comtez de Bormio &
hiauenne, que de ce temps là, & touſiours les
riſons ont eu en tous ces lieux-là, ſans que
ar cy-apres y ſoit innoué, ny changé choſe
ucune, leur demeurera propre & aſſeuree,
rs, & excepté ſeulement la reſeruation de ce
ui s'enſuit, choſe, à la verité, qui donne à co-
noiſtre que la ſeule ſouueraineté, & entiere
uperiorité, eſt reſeruee aux Griſons, ſans y
omprendre les Valtellins, ainſi comme elle
ſtoit cy-deuant, puis que les exceptions &
conſiderations ſuiuantes, ne touchent aucu-
nement la Souueraineté; mais parlent ſeule-
ment de l'exercice de la Religion Catholique,
& de l'eſlection des Officiers, ſans autre cho-
ſe. Ce qui n'a nulle vnion, ny cõnexité auec la
Souueraineté, comme il ſe peut aiſément com-
prendre, parce que vous autres, Meſſieurs, poſ-
ſedez en pluſieurs & diuers endroits, l'authe-
rité Superieure ou Souueraineté, eſquels lieux

les peuples ne se conforment nullement auec
ques vous, pour ce qui touche la Religion: C
qui pourtant n'affoiblit aucunement vostr
Souueraineté, ainsi que Messieurs les Grisons
le comprennent & l'entendent fort bien, pui
qu'ils ont consenty à ce qui est dict au 5. con
article du Traicté, lequel consent & accorde l
seul exercice de la Religion Catholique en l
Valteline. Quant à ce qui est de l'eslection, &
nomination des Officiers, puis que la confir
mation d'icelle se doit faire par les Grisons, &
la Iustice administree, & renduë en leur nom
partant elle ne diminuë en aucune façon, le
droict qu'elle a de la Souueraineté, au contrai
re, elle l'amplifie & l'accroist, par le 6. eens & le
droict annuel, que les Valtellins sont obligez
de payer, en recognoissance de la liberté qu
leur est accordee de leurs Seigneurs superieurs,
d'eslire & choisir leurs Iuges. Et les Grisons le
confesseront eux-mesmes estre ainsi.

De plus, le premier article monstre & de-
clare, que tous & chacuns les traictez qui ont
esté faicts auec les Grisons, depuis l'an 1617.
iusques à present, seront annullez, & de nulle
valeur, sur lequel poinct il n'y a point d'autre
declaration à donner, veu que le Traicté faict
à Lindav, auecques l'Archiduc Leopold, y est
compris, & est du nombre des traictez ensui-
uis. Et que l'on a faict auecques les Grisons, en
sorte, que tant celuy-là, que les autres, accor-
dez, tant à Milan, qu'au pays des Grisons, mes-

nes ceux qui ne ſont venus à la notice & co-
noiſſance des deux Couronnes, demeurent
uls, encores qu'ils n'ayent peu eſtre nommez
ans ledit Traicté. Et combien que les deux
Couronnes, par ce preſent Traicté, ayent re-
nis toutes choſes en l'eſtat auquel elles ſe
rouuoient auant ces preſentes reuolutions,
& ce en termes generaux, en explication & ſi-
nification des ſuſdictes paroles & termes: Ils
ont voulu comprendre toutes les choſes &
Traictez. Toutesfois nous auons offert &
romis aux Griſons, cõme encores nous vous
ffrons tout de nouueau, au nom de ſa Maje-
té, d'obtenir du Roy d'Eſpagne toute neceſ-
aire & conuenable ratification de l'Archiduc
Leopold. Partant nous eſperons de vous, qu'en
conſequence de ceſte declaration de l'inten-
ion de ſa Majeſté ſur ce preſent Traicté, que
ous recognoiſtrez & iugerez auecques quel
oing & diligence elle a recherché le moyen
l'aſſeurer & conſeruer l'Eſtat & Souueraine-
é de ſes bons confederez, & leur remettre
eur Souueraineté premiere, ſans auoir eu eſ-
gard à la renonciation qu'ils firent, non ſeu-
ement de la Valtelline, mais meſmes de leur
naturel & propre pays, qui faict que tout ce-
a ſurpaſſe tout ce qu'ils pourroient deſirer de
noſtre part, eſtant vn bien-faict incompara-
ble, & qui leur eſt aduantageux. Et encores
ſa Majeſté leur auroit volontiers conſerué
tous les autres aduantages & droicts, s'il ſe

fust peu faire sans destourbier & empeschement du repos & tranquillité publique.

Par ce que dessus, nous vous faisons donc ques entendre que sa Majesté, par sa clemence, & paternel soing, depuis neuf mois en ça que ledict Traicté a esté faict, n'a differé, & retardé l'execution, & dilayé le licentiemen de ses forces, iusques à ce que les Valtellin fussent demeurez d'accord du cens annuel, & deuoirs qu'ils sont obligez de payer, & rendr aux Seigneurs Grisons. Et d'autant que lesdit Valtellins se sont rendus en quelque sorte retifs & obstinez sur cela; Sa Majesté a recherché le Roy d'Espagne pour en demeurer d'accord entr'eux par vne Declaration qui obligeast lesdits Valtellins, quoy qu'elle se soit reseruee l'authorité de les faire obeïr. A quoy le Roy d'Espagne a consenty, ayant donné ordre & pouuoir à son Ambassadeur, residant en France, d'accorder ceste affaire auecques les Ministres de sadite Majesté; de sorte que le vingt-septiesme iour de Septembre dernier passé, ledit cens annuel que les Valtellins sont obligez de payer ausdits Seigneurs Grisons, pour la concession & liberté d'eslire leurs Iuges, a esté par vn acte formel declaré & arresté, à la somme de vingt-cinq mil escus, de vingt-quatre bons bats l'escu, pour laquelle somme lesdits Seigneurs Grisons auoient cy-deuant renoncé, non seulemẽt à l'Eslection desdits Officiers, mais encores à la Souueraineté, & à tout autre pouuoir & puissance qu'ils posse-

oient en ladite Valtelline.

Resolution de Messieurs les Deputez de sept Cantons Catholiques à la Diete de Solleure du 4. Ianuier 1627. sur la proposition & declaration des Seigneurs Ambassadeurs de France, pour l'acceptation & accord du Traicté de Mouçon.

Nous les sept Cantõs Catholiques, auecques es Catholiques de Glaris, Appenzel, Abbaye de Gal, & pays de Vallais, auons dit & declaré ce qui s'ensuit, à sçauoir, que si nos Seigneurs Superieurs eussent esté deuëmẽt informez des articles du traicté de paix, conclus & arrestez entre les deux Couronnes de France & d'Espagne, auecque le consentemẽt & bon plaisir de sa Saincteté, & aussi la declaration à nous dõnee sur ledit Traicté, nous ne doutons nullement qu'ils ne nous eussent enuoyez auecque tout pouuoir de declarer qu'ils demeurent satisfaits & contens, esperans que quand ils entendront que dans la Valtelline, Comtez de Bormio & de Chiauenne, il n'y aura exercice d'autre Religion que de la Catholique, & que la declaration de son Excellẽce porte, que ledit pays de Valtelline est de nouueau incorporé à nostre corps de l'Heluetsie, & restitué entierement à nos alliez & confederez des trois ligues, pour leur estre & demeurer subiet, sur lequel ils ayẽt toute authorité, liberté, & Souueraineté, comme & tout ainsi qu'ils auoient auparauãt, sans aucune exception, l'exceptiõ, faite en iceluy de la seule Religiõ Catholique,

Resolution des 7. Cantõs Catholiques, sur la proposition des Ambassadeurs de Frãce, pour le Traicté de Mouçon.

de l'eſlectiõ des Officiers & adminiſtration de la iudicature. Item que tous les deux Roys ſe retirent, renoncent entieremẽt toutes pretentiõs ſur leſdits pays de la Valtelline, & Cõtez; De plus, que par ledit traicté de paix, la ligue des dix Droictures Engadine & Val Monaſtere, ſoient entierement reintegrez, & reunis au corps entier des 3. ligues, reſeruez les iuſtes droicts que ſon Alteſſe l'Archiduc Leopold, a eſdits lieux: de ſorte que par ledit Traicté de paix, les 3. ligues ſont remiſes en leur premier eſtat, & reincorporees, & aſſeurees à noſtre entier corps de la Heluetie. C'eſt pourquoy, en cõſideratiõ des ſuſdites bõnes cauſes, nous ne trouuons, ny pouuons iuger que ledit traicté puiſſe eſtre deſagreable à noſdits alliez & confederez: Non plus qu'à nos Seigneurs & Superieurs, lors qu'ils en ſeront entierement & ſuffiſamment informez, ains qu'ils l'aurõt pour agreable, ainſi que nous ſouz leur bõ plaiſir ne pouuons le deſapprouuer, ſur quoy dans le terme de 14. iours nous en donnerons finalle & confederalle reſolution à S. E.

Quant aux Deputez des Cantons Proteſtãs, ils remirent à donner leur Declaration, pour ce que leurs Seigneurs deuoient tenir vne aſſemblee pour ce ſubiet en la ville d'Octro.

Forts de la Valtelline, & des Comtez de Chiauenes & de Bormio, remis entre

Apres leſquelles reſponſes au cõmencement de Mars, les forts de la Valtelline, Cõté de Bormio & Chiauenne, furent reunis ſuiuant le 13. article dudit Traicté de Mouçõ, entre les mains des Deputez du Pape & furent raſez auãt que

Marquis de Cœuures, qui auoit des gens de
erre, fust sorty de la Valtelline.
Pour paruenir à l'execution du traicté de
uçon, & pour faire retirer les armes des
x Roys, tant de la Valtelline que des Cõtez
ormio & de Chiauéne, il fut resolu que les
es qui auroient esté deposees à sa Saincteté,
seroient remises entre les mains pour estre
olies à la diligẽce des deux Roys, & que les
es de sadite Saincteté n'en bougeroiẽt iusẽs à ce que le tout fust entierement démoly.
Officiers desdits deux Roys ayant charge
aire démolir chacun celles qu'il occupoit,
qui auoit faict remettre entre les mains de
te Saincteté, & que toutes les autres fortifiions nouuelles, & faites depuis que les Fransestoient entrez dans le pays, seroient aussi
nolis, & que l'on commenceroit par tout en
sme iour; pour ceste effect le sieur Torquato
nty, cõmandant l'armée de sa Saincteté, qui
ient 3500. cheuaux, & 3. à 4000. hommes de
d, vint en personne prendre departement du
rquis de Cœuure, pour l'entrée & logemẽt
ses trouppes dãs ladite Valtelline & Cõtez,
nt prendre possession desdites places, & fut enuoyez des Cõmissaires de part & d'au- pour voir faire lesdites démolitiõs, lesquelacheuees, toutes les trouppes, tant de sa
ncteté que des deux Roys, se retirerent &
irent toutes, tãt de ladite Valtelline que des
res lieux en vn mesme iour. Ledit sieur Mahal passant en son retour à Coire le 10. de

les mains du Pape, & rasez, en execution du Traicté de Mouçõ.

Mars, conuoqua Messieurs des trois ligues, & leur fit vne exhortation à ce qu'ils eussent à supporter à l'acceptatiõ dudit Traicté de Mouçõ mais ils demeurerent en leur premiere resolutiõ, d'enuoyer leurs Ambassadeurs en France vers sa Maiesté tres-Chrestienne, pour luy representer ce en quoy ils pensoient y estre interessez : Et pour ce faire, deputerent, sçauoir la ligue Grise ; le sieur Rodolphe de Shauuestain, Cheualier, Colonel d'vn Regiment de gens de pied Grisons, & Capitaine d'vne Compagnie de trois cens hommes de pied establis par sa Maiesté pour la garde de la ville de Lyon : Pour la ligue de la Cadee, le sieur Anthoine du Moulina, aussi Colonel d'vn Regiment de gens de pied Grisons, & Secraitaire & Interprete de sadite Maiesté audit pays ; Et pour la ligue des dix droictures, le sieur Iean Geclet de Vinerk, Cheualier, aussi Colonel d'vn Regiment de gens de pied Grisons, lesquels arriuerent à Paris le quinziesme Auril, & eurent audience de sa Maiesté le 24. ensuiuant. Apres les reuerences & ceremonies en tels cas accoustumees, ils firent à sa Maiesté ceste Harangue.

Ambassadeurs des 3. ligues Grises enuoyez en France.

Harangue, & Remonstrance au Roy tres-Chrestien, faicte par les Ambassadeurs des Grisons.

Leur harangue & remõstrance faicte au Roy tres-Crestien.

SIRE; les Chefs & ordonnez Conseillers d'Estat des trois ligues Grises, en commun, ont donné charge & commandement à nous leurs Deputez, de presenter de leur part, &

leurs communes, à voſtre Majeſté tres-
hreſtienne, leurs tres-humbles ſalutations,
urs affectionnez ſeruices, & cordiale conſi-
ration en toute humilité.

En apres SIRE, ayant pleu à Dieu de viſi-
r nos Seigneurs & Superieurs des ſuſdictes
gues en commun, par troubles interieurs, &
mes eſtrãgeres, dequoy voſtre Majeſté ayant
vn vray & Chreſtien reſſentiment, de ſes
us fideles & affectionnez ſeruiteurs, alliez &
nfederez, & voulu embraſſer auec ferueur
iuſtice de leur cauſe, d'où principalement
tirent leur ſubſtance & eſtabliſſement; n'a
oulu en cela eſpargner aucun trauail, ſoing,
y extreme deſpence, pour ayder à les main-
nir en leur iuſte cauſe; ce que voſtre Maje-
é d'vne loüange eternelle auroit en fin em-
orté par le Traicté de Madrit, conclud & ar-
ſté par Monſieur le Mareſchal de Baſſom-
erre en Eſpagne, auec le Roy Catholique,
16. Mars 1622.

Mais comme il a eſté queſtion de l'execu-
on d'iceluy, ſe ſeroient rencontrez pluſieurs
diuers empeſchemens, pour leſquels leuer,
oſtre Majeſté ſe ſeroit employee auec vne
fection plus que paternelle: Et d'autant que
pluſpart des Cantons des ligues des Suiſſes,
yant apporté quelque retardement au con-
ntement qu'ils deuoient donner, ſur ce qui
s pouuoit regarder audit Traicté de Madrit,
u'il ſembloit vouloir directemẽt empeſcher
execution d'iceluy: Voſtre Majeſté par la ſa-

ge & prudente conduite de Monſieur le Mareſchal d'Eſtree, en qualité lors de ſon Ambaſſadeur extraordinaire, auroit obtenu affectueuſement ledit conſentement de tous les Cantons deſdites ligues en general vnanimement.

Et comme tous ces moyens de douceur & amiable interpoſition, n'ont peu amener les choſes à leur poinct deſiré, & hors d'eſperance de pouuoir rien profiter ny aduancer, par la continuation de ceſte negotiation amiable, voſtre Majeſté par vne toute royale generoſité, ne voulant pourtant abandonner ſes plus fidelles ſeruiteurs & bons alliez, ſe ſeroit reſoluë (quoy que rien ne luy fuſt plus agreable que la paix) aux moyens & voyes de faict, afin de remettre en leur ancien eſtat & plaine poſſeſſion, ſeſdits alliez, de leurs pays & ſubjects rebelles, en la forme qu'ils eſtoient en l'an 1617. Lequel loüable deſſein, Dieu auoit ſi heureuſement conduit par la valeur, prudence, & ſage conduite dudict ſieur Mareſchal d'Eſtree, General de vos armees, & de celle des Princes de l'Vnion; qu'en peu de temps, contre toute eſperance, il auroit reconquis leſdits pays rebelles, & ſouſtraits auſdits Griſons: qui ſera vne loüange & gloire immortelle à voſtre Majeſté, meſmes audit ſieur Mareſchal.

Tous leſquels bons effects, meſme l'amiable & prudente negotiation, que d'abondant il a pleu à voſtre Majeſté de faire executer de-

is peu par Monsieur de Chasteauneuf, en no-
e pays, en qualité de son Ambassadeur ex-
ordinaire, nosdits sieurs & superieurs, en-
mble l'Estat desdites trois ligues vous en de-
eureront à iamais d'autant plus obligez.

A raison dequoy, ils n'ont deu ny voulu mã-
ier, nous leurs seruiteurs, de nous enuoyer
aux pieds de vostre Majesté, pour icelle
leurs noms, remercier tres-humblement
toute obeyssance, du soing paternel, de la
ine & grand trauail, tant en paix qu'en
erre, auec vne extreme & indicible despen-
qu'elle a supportée à leur occasion, pour
r restauration, & autres choses faictes en
r faueur, que plusieurs langues en beau-
up de temps, ne pourroient suffisamment
primer; & en outre asseurer vostredite Ma-
té, qu'eux & leur posterité aduenir, auront
e memoire perpetuelle de tous ces bons
fices; sincerement vous en demeureront
ligez, & vous en rendront à vostre Estat &
ouronne, à tousiours actions de graces, &
s-humbles seruices, à l'imitation de leurs
elles predecesseurs, qui n'ont iamais aban-
nné la Couronne, en toutes occasions de
erres qui se sont presentees pour son serui-
& assistance: A plus forte raison, par ceste
uuelle obligation, seront aussi tousiours
rtez pour la conseruation & accroisse-
ent de la grandeur & authorité d'icelle, de-
uoy dés maintenant & d'entree, ils ont desi-
de donner à vostre Majesté par nous, vn

gage certain, auec tres-humble prieres &
deuës submission, de vouloir benignemen
entendre l'estat & circonstance des affaires d
nosdicts Sieurs & Superieurs, afin qu'icelle
soient tellement bien conduites, que d'vn
part la grandeur & authorité de vostre Maje-
sté & de sa dignité Royale, & plusieurs nota-
bles interests d'icelle, ne viennent à estre vio-
lez & diminuez: Et d'autre part, que ses tres
fidelles seruiteurs & alliez, n'ayent à souffri
aucun detriment ny diminution en leur sou-
ueraineté, anciens droicts & prerogatiues: Ce
que veritablement sera, si en vertu de l'estroi
lien du serment de l'alliance, & de plusieurs &
diuerses instructions sur ce faictes, tant de
bouche que par escrit de vos Ministres: ils
sont reintegrez plainement en toutes leurs
superioritez, libertez & franchises, és chose
tant spirituelles que temporelles, (ainsi qu'au-
parauant l'an mil six cens dix-sept, és pays af-
franchis) ils possedoient paisiblement l'en-
tiere, iurisdiction & souueraineté desdits pays
de leurs subiects rebelles: Nosdits sieurs &
superieurs n'ayans pas manqué de moyés pour
r'entrer dans le leur, comme il est dit cy-dess-
sus: Mais à cause des interests communs de
toute la Chrestienté, & principalement de
vostre Majesté, auec laquelle ils sont en al-
liance tres-ancienne, l'authorité & profit de
laquelle ils ont touſiours preferé à eux, & re-
puté comme leur chose propre, a faict qu'ils
ont reietté tels moyens, en ostant les condi-

ons telles, que possible elles eussent esté peu
luantageuses à vostre Royaume & autres
stats.

Ceste constance de nosdits seigneurs & su-
erieurs de leur vraye & sincere amitié en
oute fidelité enuers ceste Couronne, vostre
laiesté se les remettant en memoire s'il luy
laist, conformement à nostre supplication,
isant les considerations que meritent les
opres interests, tellement incorporez & in-
parablement vnis au bien & ou salut de ses
liez ; Elle voudra que toutes choses se facent
oictement, ainsi qu'il est requis & desiré,
ns que personne soit preiudiciee ny dimi-
uee en façon que ce soit, du tesmoignage &
reuue de sa fidelité.

Vostre Maiesté considerant de quelle im-
ortance luy est ceste affaire, & ce qu'en cela
equité requiert de soy, elle ne manquera d'é-
loyer de si bons & apparents remedes, que la
hose pour laquelle ses predecesseurs de tres
lorieuse memoire, & elle ont eu tant de pei-
e & de trauail, & fait de si grands frais, pour-
a estre restituee en son premier estat.

Par ce moyen SIRE, nous supplions tres-
umblement vostre Maiesté, prenant en bon-
e part ceste tres-humble priere de nosdits
eigneurs & superieurs, ainsi qu'elle est en-
enduë par iceux ; vouloir en ce faisant ga-
entir ses plus fidelles seruiteurs & alliez de
iolence, & ils prieront Dieu auec nous en
oute humilité, pour l'accroissement des gran-

deurs de voſtre Majeſté, en tout heur & felicité.

Ambaſſadeurs des Griſons feſtoyez & traictez dans le Louure.

Apres ceſte premiere audience, leſdits ſieurs Ambaſſadeurs Griſons furent conduicts pour faire les reuerences aux Reynes, & le Roy commanda qu'ils fuſſent traictez & feſtoyez dans le Louure: & ordonna que les Mareſchaux de Baſſompierre, & d'Eſtree, leur tiendroient compagnie: ce qui fut fait fort magnifiquement.

Font leur viſite.

Depuis ils furent viſiter tous les Princes Conſeillers d'Eſtat, & Ambaſſadeurs des Roys, & Princes, & Republiques, reſidans en la Cour de France, leſquels ils informerent du ſubject de leur Ambaſſade. Le Roy ayant nõme les ſieurs Mareſchaux de Schomberg, de Baſſompierre & d'Eſtree, auec Meſſieurs de Chaſteauneuf & d'Herbault, pour oüyr les plaintes deſdits Ambaſſadeurs, & examiner leurs demandes, & aduiſer aux moyens d'accommoder les difficultez qui ſe rencontreroient en leurs propoſitions: on s'aſſembla le quinzieſme de May, en laquelle aſſemblee, apres que celuy deſdits Ambaſſadeurs, qui portoit la parolle, eut repreſenté de viue voix le droict de ſouueraineté des Griſons ſur la Valteline & Comtez de Chiauenne & Bormio, ils preſenterent & leur bailler-ent par eſcrit l'inſtruction ſuiuante.

Commiſſaires deputez pour oüyr & examiner les plaintes des Griſons.

Briefue & neceſſaire inſtruction ſur les Articles de Paix, accordez à Mouçon en Eſpagne, le cinquieſme

cinquieſme de May mil ſix cens vingt-ſix, pour raiſon des Griſons.

IL ſeroit grandement deſirable & vtile pour l'entretenement du bien & de la paix, comme de toute la Chreſtienté, que la verité fuſt touſiours repreſentee nuë aux yeux & aux oreilles des bons Princes & Potentats; mais la malice & la corruption des hommes eſt telle, que non ſeulement ils font le mal, mais encore le déguiſent en tant de façons, pour donner couleur au menſonge, & obſcurcir la verité, ſpecialement pres les grands; que pour vn temps ils trouuent le deſſus, & viennent bout de leurs mauuais deſſeins, qui cauſent ordinairement toutes ſortes de malheurs, & font l'effuſion du ſang innocent, dont les hiſtoires ſont entierement remplies.

Memoires par eſcrit donné par leſdits Ambaſſadeurs auſdits ſieurs Commiſſaires.

Nous en auons vn exemple tres-remarquable au faict des Valtellins (ſubjects des ſeigneurs Griſons) aucuns deſquels en l'an mil ſix cens vingt, ayans commis vne deteſtable rebellion, & horrible maſſacre, tant és perſonnes de leurs ſouuerains Magiſtrats, que ſur pluſieurs Ames innocentes, ſans eſpargner âge ny ſexe, voire iuſques aux enfans du berceau: En ſuitte pour couurir ceſte cruelle & ſanglante Tragedie, ils ſemerent par toute l'Europe, & principallement chez les grands, pluſieurs impoſtures & fauſſetez par diuers libelles qu'ils firent imprimer, par le moyen deſquels ils cherchoient de ſe mettre à cou-

uert de leurs pernicieux attentats, & plus que diaboliques meschancetez : O siecle deplorable ? dans lequel il faille que les crimes les plus attroces soient excusez : Qui eust creu de voir vn temps de telle desolation : Malheur à ceux qui trempent en de si damnables actions ; Mais lors que leur mesure sera comblee, ils n'eschaperont pas de la main vengeresse de Dieu viuant, qui desia depuis quelque temps, a commencé de faire veoir & descouurir leurs meschancetez, lesquelles ont porté sa Majesté tres-Chrestienne, Louys XIII. nostre tres-honoré seigneur, allié & confederé, d'auoir compassion des souffrances & calamitez de ses plus fidelles alliez desdites trois ligues Grises, selon sa iustice accoustumee, pour raison de laquelle, il porte à tres bon droict le surnom de Iuste : C'est ceste mesme iustice & sa grande debonnaireté, qui l'a obligé de n'espargner aucun trauail, soing, despence, ny aucun remede humain par les voyes de douceurs, auant que de venir à celles du fait, pour assister sesdits alliez en leurs afflictions & iustes causes, dont est ensuiuy le Traicté que sa Majesté a fait faire à Madrit en Espagne, le vingt-sixiesme de May mil six cens vingt-vn, par l'entremise & negociation de Monsieur le Mareschal de Bassompierre, & de son Ambassadeur, residant sur les lieux auec les Ministres du Roy Catholique, ordonnez à ceste effect. Mais estans surnenus diuers empeschements, en l'execution dudit

Suiet qui a porté le Roy tres-Chrestiē à secourir les Grisons.

raicté : entre autre le dilation du consente-ent de la pluſpart des Cantons des ligues es Suiſſes, en ce qui leur touchoit dudit Traité : & ſemblant que cela deuſt retarder l'exécution d'iceluy, ſadite Majeſté par l'extremide Monſieur le Mareſchal d'Eſtree, lors ſon mbaſſadeur extraordinaire audit pays, obnt le conſentement de tous les Cantons deſites ligues.

Le Mareſchal d'Eſtree porte tous les Cantons des ligues à conſentir au Traicté de Madrit.

Mais comme ce que deſſus, ny tous les noyens dont on auoit vſé, n'auoient de rien ruy, & qu'il n'y auoit plus d'eſperance de en aduancer, par la continuation d'aucune egotiation ; ſa Majeſté par vne generoſité comparable, ne vouluſt pas pourtant abanonner ſes plus fidelles ſeruiteurs & alliez, ais ſe reſolut d'en venir aux armes, quoy ue difficilement (pour eſtre vraye amatrice e paix) pour faire executer ledit Traicté de Madrit ; & en vertu d'iceluy, remettre leſdis trois ligues en la poſſeſſion de leurs pays belles, en la forme qu'ils eſtoient en l'annee 617. conformement audit Traicté : Lequel eſſein eſt ſi heureuſement reüſſi, par la vaeur & conduite dudit ſeigneur Mareſchal 'Eſtree, General des armées de ſa Majeſté, t des Princes confederez, qu'és annees 1624. 1625. il a reconquis ledit pays, dequoy tous ſdits Griſons en general & particulier, ſe ntiront eternellement obligez à ſadite Maſté, & à touſiours eux & leur poſterité, luy n rendront actions de graces, auec toutes

Le Roy treschreſtié fait executer le Traicté de Madrit par les armes.

sortes de deuoirs & de seruices.

Depuis ces choses l'affaire s'est encore portee à vne amiable negotiation, où, sans doute, tout se fut bien passé entre les augustes Couronnes de France & d'Espagne, lesquelles ont touſiours eu l'œil sur l'equité & sur la droiture, si Prospero Quadrio, natif de Pont en la Valtelline, homme factieux & seditieux, n'eust r'allumé le mal dans les esprits des Valtellins, lesquels l'ayans enuoyé en Espagne lors dudit Traicté de Mouçon, il n'y oublia aucunes sortes d'artifices & de calomnies, pour faire trouuer leur cause bonne aux deputez de leurs Majestez; l'esprit desquels, ayant esté preoccupé de ses persuasions & faux donné à entendre, leur fit resoudre ledit Traicté, sans auoir veu ny entendu aucun de la part desdits seigneurs Grisons, quoy que souuerains desdits Valtellins; Ce qui a causé de grands malheurs & inconueniens, & seroit pour en causer dauantage, s'il ne plaisoit à sa Majesté tres-Chrestienne, comme elle en est tres-humblement suppliee, par lesdits seigneurs Grisons, de se vouloir informer du fonds de la iustice de leur cause, & l'auoir en benigne recommandation, comme elle a faict par le passé en diuerses occasions; leurs interests estants tels qu'ils ne peuuent souffrir de dommage en cest affaire, qui ne soit au detriment de celle de sa Majesté.

Prospero Quadrio enuoyé en Espagne par les Valtellins.

La sincerité, droicture & equité desdites deux Couronnes, se recognoist assez par le

premier article dudit Traicté, auquel ils promettent l'vn à l'autre de remettre les affaires des Grisons sur la Valteline, Comtez de Chiauenne & Bormio, en pareil estat qu'elles estoient auparauant en l'an 1617. sans changement ny introduction d'aucunes nouueautez, contraire à l'Estat, auquel les choses estoient en ce temps-là : & veritablement ils ne pouuoient resoudre ny establir entr'eux chose plus iuste que celle-là.

A esté accordé par les deux Couronnes que toutes choses seroient remises en la Valtelline en l'estat qu'elles estoient l'an 1617.

Et afin d'auoir plus parfaicte intelligence de ce qui est cy-dessus deduit, il sera cy-apres parlé en quelque endroict des articles dudit Traicté de paix, sur le premier desquels est à remarquer, qu'en ce tẽps-là lesdits Seigneurs Grisons, auoient tout droict de haute & basse Iustice souueraine, purement & simplement sur leursdits subjects de la Valtelline, Comtez de Chiauenne & Bormio, auec plaine puissance de l'Espee sur iceux, sans contredict; le Comté de Bormio auoit quelques franchises & priuileges particuliers, qui n'empeschoient point que lesdits Seigneurs n'eussent pareille authorité sur eux & sur lesdits Valtellins & Comté de Chiauenne, que tous les autres souuerains ont sur leurs subjects, ce qui leur demeure sans aucun changement, auec toutes les autres prerogatiues qu'ils auoient, n'estoit ce qui leur a esté retranché par les restrinctions suiuantes, contenuës audit Traicté.

Authorité souueraine des Grisons sur les Valtellins en la Iustice.

Par ce moyen ils demeurent souuerains

seigneurs absolus de leursdits pays & subjects, à raison dequoy la paix & la guerre est en leurs mains, ayans à disposer desdits pays & subjects en paix & en guerre, à leur volonté, se pouuant preualoir d'iceux par commandements & eslection, ainsi que font les autres souuerains de leurs subiects.

Sur les passages pour les gés de guerre.

Les passages desdicts pays & lieux pour gens de guerre, construction d'artillerie, munitions, armes, marchandises, prouisions, viures, sels, grains, vins, pierre, fer, & toutes autres choses qui peuuent estre inuentees & nommees, lesdits Seigneurs Grisons les peuuent conceder ou refuser, quand & autant de fois que bon leur semblera, sans que peu ou prou, les subjects ayent à y rien contredire, moins encore à imposer chose que ce soit dessus.

Sur les peages & contributions de gabelles, & sur les tailles.

Tous peages, argent de change, contributions, gabelles, & toutes autres impositions de quelque nature qu'elles soient, appartiennent ausdits Seigneurs Grisons, seuls, les peuuent augmenter ou diminuer ainsi qu'il leur plaira, n'ayans en cela lesdicts subjects, aucune part ny communauté. Ne peuuent aussi estre faicts de la part desdicts subjects, tacitement ou occultement aucunes sortes d'impositions. Au contraire, lesdicts Seigneurs Grisons, comme tous autres souuerains, peuuent tailler & imposer contributions ordinaires & extraordinaires sur leursdicts subjects, sans empeschemens, se-

on la disposition des temps & la necessité de eurs affaires, ainsi qu'ils ont faict cy-deuant ar plusieurs fois.

Lesdits subjects doiuent viure soubs les ordonnances qui leur sont prescrittes par leurs seigneurs superieurs, sur le prix des monnoyes, en quoy coustumierement les souuerains haussent & baissent la valleur des especes, les interdisent ou introduisent, ainsi qui leur est plus conuenable & profitable, pour l'vtilité de leurs affaires & Estats. *Sur le prix des monoyes.*

En ladite annee 1617. & auparauant lesdits seigneurs Grisons, auoient la sindicature sur tous leurs officiers qui ne leur est point ostee. *Sur tous les Officiers Valtellins.*

Ceux qui tombent en delit & forfaicture enuers lesdits seigneurs Grisons, doiuent estre iusticiez par eux, & contraincts en tous leurs pouuoirs, iurisdictions & destroicts, ainsi qu'il a touſiours esté pratiqué; leurs officiers dans le pays estans presens ou absens. *Sur les crimes & delicts.*

Aux superieurs appartient de donner la loy à leurs subjects, & aux subjects de la receuoir & garder inuiolablement, ainsi & selon que les superieurs iugent estre necessaire, pour le bien public & particulier, suiuant la publication qui en est faicte.

De là arriue, que lesdits seigneurs Grisons dans le pays de leursdits subjects, ont toute puissance de publier ordonnances & mandemens, & iceux afficher, comme il a esté *Puissance de faire publier ordonnances & mandemens.*

Defendre & permettre le vol de la plume, la course du gibier, la pescherie & port d'armes.

touſiours faict, defendre & permettre le vol de la plume, la courſe du gibier, & la peſcherie, leſquelles choſes leur appartiennent. Item, de defendre ou accorder le port des armes, de quelques ſortes qu'elles ſoient, és pays de leurſdits ſubjects, pareil pouuoir ſur les bleds, vins, bois, chaulx, & autres choſes, en quelque part que cela puiſſe eſtre porté ou conduit, ſans le dommage toutesfois des particuliers Griſons; empeſcher qu'en la vente & debit des denrees & marchandiſes, il ne s'y commette aucun abus, fraude ny vſure, ains qu'elles paſſent à pris raiſonnable, comme particulierement ce qui eſt du laictage, beſtail, cuirs, peaux, chairs, farines, pain, & choſes ſemblables: ont eſgard ſur les chemins, ponts & chauſſees, à ce qu'ils ſoient entretenus en bon eſtat, non preſſez ny reſſerrez: pareillement qu'aucuns nouueaux ne ſoient conſtruicts, ſans la permiſſion deſdits ſuperieurs: ſur le courant des eaux, qu'elles puiſſent eſtre contenuës en leurs licts ordinaires, & ſuffiſamment rechauſſees: ſur le preſt de l'argent, en empeſcher l'vſure, & le tranſport hors le pays: ſur le logement, hebergement & habitation de gens eſtrangers & ſuſpects: ſur les bannis publics, ſur l'acceptation indifferente des perſonnes pour habitans: ſur les lieux, ſur le banniſſement des gens inutiles & vagabons: ſur les hoſtelliers, cabarets, & maiſons de beuuettes: le tout pour eſtre dirigé & porté en vn

Sur les denrees & marchandiſes.

Sur le courāt des eaux.

Sur le tranſport de l'or & de l'argēt dudit pays.

Sur le banniſſemēt des vagabons.

âge raisonnable & moderé, & supprimer la perfluité; & generalement sur toutes choses de quelque nom & qualité qu'elles puissent estre, qui ont eu besoin de reiglement, sdits seigneurs Grisons, en ont vsé & disposen ladite annee, tout ainsi qu'ils ont faict an en an, & de temps en temps, dés le commencement & à la nouuelle entree de leurs ficiers esdits pays, où ils ont fait publier urs mandements, ausquels vn chacun auit touiours obey, à quoy aussi lesdits officiers auroient tenu la main, ainsi que par actes ie nous auons en main, telles choses peunt estre iustifiees.

Les trois ligues Grises ont touiours eu la ncession & conference en partie, & en rtie la confirmation des Cures & prebendes tous leurs susdits sujects, ainsi que les Roys France l'ont aussi; ce que le traicté de paix leur oste point, non plus que les droicts norifiques qu'ils en reçoiuent.

Disent qu'ils ont la nomination, concession, conference, & la confirmation des Cures & Prebende de tous leurs subiets.

Tous les Iuges & officiers desdits seigneurs risons, és pays de leur obeyssance, doiuent ester le serment en leurs communes assemees, à leurs seigneurs & superieurs, ainsi 'il a esté faict en l'an 1617. & auparauant.

Lors que les temps & delais en matiere cile & criminelle, sont expirez, les souueins, ainsi que le sont lesdites trois ligues, nt pouuoir de les prolonger de quelque ualité qu'ils puissent estre, & de retenir & mplacer ceux qui expireroient à l'aduenir.

Ont pouuoir de prolonger les delays, en matieres Ciuiles & Criminelles.

Relascher tous sermens.

Peuuent relascher tous sermens, & rehabiliter les personnes qui en sont atteintes.

Instituer foires & marchez.

Appartient ausdits Grisons d'instituer foires & marchez publics, entre leurs sujets, les supprimer, confirmer, leur imposer les temps & iceux trãsferer d'vn lieu en autre, ainsi qu'ils estiment estre le plus commode & profitable, peuuent aussi imposer des charges sur les terres & possessions, de ceux qui se seroient retirez hors du pays, & se seruir du profit en prouenant selon la necessité.

Ont droict d'Aubeine.

A eux appartient, & non à autres, les biens de ceux qui meurent sans hoirs, & qui tombent en Aubeine; enuers ceux contre lesquels lesdits Grisons le tiennent & obseruent, ainsi selon que ceux-là le peuuent, & l'exercent sur eux, en cas que lesdits profits prouiennent, & soient de l'heredité de ceux desdits retirez, ou absentez. Appartient ausdits Grisons aussi, la concession de leurs priuileges & legitimation ou confirmations d'icelles, qui sont admis par honneur ou succession, comme aussi toutes preeminences & dignitez, dependances des Grisons comme Souuerains.

Deux poincts principaux, qui tesmoignent le Souuerain Pouuoir des Grisons.

Deux poincts principaux qui tesmoignent le Souuerain pouuoir, sont en matiere du ciuil les appellations, & la grace en faict de crime; desquels deux poincts, ny l'vn ny l'autre par ledit Traicté de paix, ne sont point ostez ausdits Grisons: Et bien que par iceluy il soit dit que les iuges desdits subjets leurs gouuerneurs & autres leurs Officiers, puissent iuger

finitiuement, sans que pour raison quelnque lesdits Seigneurs Grisons puissent anller leurs sentences & resolutions, ny deurner leur execution, & aussi d'ordonner, poser & executer, tout ce qui concerne leur uoir, Office & Magistrature, & le bien de Religion Apostolique & Romaine, si est-ce tesfois qu'auparauant ce, les Officiers dess Grisons auoient le mesme pouuoir, sçar est, de iuger diffinitiuement, & de faire cuter leurs sentences & iugements sans peschemens, & neantmoins les appellans ne laissoient de ressortir pardeuant leurs erieurs, conformément au nonante huiesme chapitre de leurs Statuts ciuils, qui ient ce pouuoir, ainsi qu'autres Princes, de nner graces: c'est pourquoy cet article ne se t interpreter autrement, que pour matiequi ne reçoiuent aucunes graces, comme uitre de propos deliberé, & Sodomie, ainsi le contiennent leursdicts Statuts, sur le t des crimes, chapitre 42 car si l'intention esté telle, d'oster ausdits Seigneurs Gris le nerf de leur grandeur, par la priuation es deux principaux poincts, qui ne sont des moindres marques de Souueraineté, illiblement on les eust signalees, ne pous choses de si grande importance, comcelles-cy, estre tollerees, ou ostees à vn nce ou Superieur, obliquement, ny sans e exprimee, ne suffisant pas que ce soit seuent par consequences preiudiciables,

d'autant que les restrinctions dont il est parl
doiuent touſiours auoir leurs ſignification
restringentes ou non amplifiantes, parce qu
quand l'on veut oſter quelques appellation
l'on vſe de ſes termes en toutes iuſtices &
lieux ; c'eſt à ſçauoir, qu'il ſera promptemen
ſatisfait à la ſentence ou iugement, ſans y ap
porter aucunes dilations, procedures, ou ap
pellations, comme auſſi où il n'eſcheoit poin
de grace, l'on faict mention de la plaine exe
cution ſans aucune grace. Quant aux restri
ctions, il n'eſt parlé non plus des appellation
que deſdites graces. Par ainſi elles ne peuuen
eſtre oſtees, ny empeſchees auſdits Seigneu
Griſons, en façon que ce ſoit, ains leur demeu
re comme auparauant d'ancienneté. Ne dou
tans point qu'ils n'y ſoient maintenus & con
ſeruez.

Toutes autres affaires qui regardent l
grandeur & Souueraineté d'vn Eſtat, o
les restrinctions ne ſont ſpecifiees, demeu
rent indubitablement auſdits Seigneurs Gri
ſons, de quelque nom qu'elles puiſſent eſtr
nommees, & ne peut de rien ſeruir icy vn
incluſion, à l'excluſion de l'autre, ains tout l
ſurplus hors la claire restrinction doit eſtr
compris & inclus, & appartenir auſdits Gri
ſons. Vne pareille intelligence doit eſtre t
ree de tous les autres droicts, que leſdits Se
gneurs des trois ligues ont ſur les affaire
de leurs ſubiects & pays, conſiſtans iceu
droicts aux paſturages de leurs cheuaux &

ſtail, aux prez communs des trois Terciers, en ceux de la commune de Tellio, aux aines ſouz Chiauēne, au Boca d'Ada, & plus ıtre, où cy-deuant ils ont fait paiſtre leurſ-ts cheuaux & beſtail. Item, en la conceſſion bail des fiefs perpetuels, ſur les terres & pa-ırages, ſouz ledit Chiauenne, appellez la riuulcia, auec autres fiefs perpetuels, & ɔuies autres ſortes de baulx & cōceſſions, de uelque ſorte qu'elle puiſſe eſtre; prouenant e l'eſtat commun deſdites trois ligues Griſes, u de chacune en particulier, & en ce qu'ils nt eu, tant en general qu'en particulier, ſur eurſdits ſubiets d'vn coſté & d'autre. Item, es Communes à perſonnes particulieres: à erſonnes deſdites trois ligues Griſes, pour-ont iouyr plainement & paiſiblement, tous eurs biens, meubles, immeubles, maiſons, erres, heritages, cens, rentes, reuenus, prin-ipal, intereſt, tant nouueaux qu'anciens, 'en faire payer ſans diminution, & en vſer inſi, & pareillement qu'ils faiſoient au ſuſ-dit an 1617. & auparauant conformément au remier article du ſuſdit Traicté de paix, ſans autres plus grandes charges, que celles qu'ils ſupportoient lors, ſans changement, ny nou-ueautez, ainſi que clairement il eſt porté par ledit article.

Dauantage, eſt dit par ledit premier arti-cle ce mot, Annuelle: à ceſte fin tous trai-ctez qui ont eſté faicts auec leſdits Griſons, depuis ledit an, mil ſix cens dix-ſept, laquel-

le choſe, leſdites trois ligues acceptent volo
tiers auec remerciements, & attendent au
deuotion, que cela prouuent qui ont pa
comme obligez dans le commun intereſt
ceſt affaire, ainſi que la capitulation en fai
foy preſque ſur la fin.

L'Alliance des Valtellins & Bormiés, doit eſtre leuee & rompuë.

A cecy, ſert auſſi que l'Alliance que leſdi
Valtellins & Bormiens, ont faicte enſemb
mal à propos, le quatrieſme Septembre, l'a
nee de leur rebellion, ſoit leuee, attendu qu
les choſes ne ſont pas demeurees comme elle
eſtoient audit an, mil ſix cens dix ſept, la Su
periorité deſdicts Griſons ayant eſté renue
ſee, à raiſon dequoy ils ſeront tenus de repre
ſenter les inſtruments qu'ils en ont paſſé, pou
eſtre caſſez & annullez, ſans leur eſtre per
mis de faire alliance, ou appoinctemen
auec aucuns Princes eſtrangers, ny autres
n'eſtant choſe qui leur appartienne, ains
leurs Seigneurs, comme Souuerains qu'il
ſont.

Les articles touchant la Religion, ne ſon
que pretextes, par leſquels les rebelles pre
tendent couurir leurs malheureux attraits, en
ce qu'ils ont inuenté pluſieurs meſchancetez
& impoſtures, contre leurs Seigneurs Souue
rains; qu'ils ont imprimé, & publié par tout
honteuſement & effrontement; mais elles ont
eſté ſuffiſamment refutees, par vn petit Trai
cté en Latin, intitulé, *Solida ac neceſſaria con
futatio argumentorum Paricidarum*, lequel a eſté
traduit en François, nonobſtant quoy, le ſuſ

Ce que Prospero faisoit en Espagne en l'absence & desceu des Grisons.

Prospero, pour entretenir ses mauuais seins, auoit souz pretexte de la Religion, affaires politiques, semé ses calomnies en pagne, où personne n'estoit de la part des Grisons, pour le reprimer de ses fauset, en sorte que les deliberations ayans é prises, le susdit Traicté de Paix s'en set consequemment ensuiuy. Quoy qu'il t vray que lesdits Grisons n'ont iamais eu sein, d'empescher, ny troubler leurs subs Catholiques, en l'exercice de leur Relion; aussi n'ont ils faict aucun desplaisir, tit, ou grand, à qui que ce soit, pour le ct de sa croyance, y ayant vn Statut fonmental du pays, qui a esté faict lors que pluspart estoient Catholiques; Que les ux Religions qui seroient professees aus ts pays, seroient libres à vn chacun, aux ouuernemens desdits pays, & à leurs subcts, à quoy ils se sont arrestez fermement, par ce moyen, leur Estat en commun, à té conserué, & maintenu en bonne paix & nion, pendant que leurs voisins des Liues de Suisse & d'Allemagne, se combatient auec grande effusion de sang, pour le ict de ladite Religion, & puis que lesdits risons sont Souuerains de ce pays, & qu'ils 'ont point abusé de leur authorité & pouoir, & que ces Statuts leurs sont vtiles & rofitables, ils ont leur ferme esperance en a Maiesté, qu'elle ne voudroit pas desirer

Statuts faict pour la liberté de la Religion.

de leur donner empeschement en leur susdite Souueraineté, pour les raisons qu'elle entendra en particulier, les trouuant fondees en droict & en raison, personne n'pouuant dire que la Religion Catholique parmy les subiets Grisons, ne soit suffisamment asseuree & exercee, auec toute franchise, & auec toute liberté, desirant seulement qu'il en soit de mesme de l'autre, & que lesdits Statuts fondamentaux du pays ne soient violez, exceptant ce qui a esté baillé à Monsieur de Chasteauneuf, le dixneufiesme Nouembre mil six cens vingt-six, à quoy ils demeurent.

Chiauennes & Bormio, se remettent en l'ancienne obeissance des Grisons.

De semblables faux-donnez à entendre desdits Rebelles, & notamment dudit *Prospero*, est deriué le renouuellement des Iuges, & la creation d'iceux, comme aussi le faict de la Iudicature en leur faueur: en quoy se doit remarquer, qu'entre lesdits Seigneurs Grisons, & ceux des Comtez de Bormio & de Chiauennes, n'y a eu aucun different, ny dissention, lesdits de Bormio s'estans remis dans l'ancienne, & accoustumee obeissance desdits Seigneurs Grisons, aussi tost qu'ils l'ont peu faire, & incontinent apres s'estre apperçeus pouuoir estre deliurez du danger des Valtellins, qui auparauant les auoient affinez & desbauchez. Pour ceux dudit Chiauenne, ils sont touiours demeurez fidelles & constans à leurs Seigneurs & Superieurs,

apres

ores toutesfois auoir esté arrachez ausdits
altelins par les armes de sa Majesté, com-
andees par Monsieur le Mareschal d'Estree,
llement qu'apres cét affranchissement & s'e-
re veus deschargez de ce fardeau, ils sont re-
urnez volontairement à leurs naturels Sei-
neurs, ayant derechef volontiers receu leurs
fficiers, s'estans soumis de tous poincts, &
ant vescu auec eux en toute paix, ainsi que
ancienneté, comme ledit Seigneur Mares-
al le peut tesmoigner. Que s'il y eust eu dis-
ord entre lesdits Grisons & eux, il faut croire
'ils n'eussent point contracté ny eu de dispo-
tion ensemble : Et quant bien Prospero eust
t la verité en Espagne, (ce qu'il n'a pas fait)
n'eust pas cessé pourtant de s'efforcer par sa
alice de procurer entre les Grisons de la dis-
ntiõ, entant qu'en luy eust esté, quoyqu'il n'y
eust point; c'est pourquoy il est raisonnable
ue les choses subsistent & demeurent dans les
rmes dont les parties ont volontairement
nuenu ensemble, en quoy, ainsi que la raison
veut, ils doiuent estre maintenus, & ne point
esler ny cõfondre lesdites deux Comtez auec
sdits Valtelins, & ce à cause des passages qui
à ce faict meritent bien d'estre considerez, &
squels sa Majesté a vn tres-particulier inte-
st, outre que ceux desdits Chiauennes &
ormio n'ont iamais deputé en Espagne, lors
udit Traicté, lequel a esté fait à leur insceu &
ns qu'ils desirassent y estre compris,

Valtelins retournez à leurs Seigneurs naturels.

Quand aux susdits Valtelins, ils ont vomy

Calomnies & impostures des Valtelins à l'encontre de leurs Seign.

vn nombre infiny de calomnies & impostures à l'encontre de leursdits Seigneurs & Superieurs: mais ceux qui auront veu le susdit petit Traicté, cognoistront combien iniustement & meschamment, ils leur ont fait tort, estant le propre du diable & de ses supposts d'attribuer à autruy le vice duquel eux-mesmes sont entachez, estimans par ce moyen s'estre suffisammẽt purgez de leur ingratitude & mescognoissance: Que si l'on veut penetrer la verité des choses, il se trouuera que ceux-ci n'ont pas mal prononcé, de dire que pendant les quatre ans ou autant de temps qu'il y a que lesdits Rebelles ont vsurpé l'authorité sur leurs superieurs, il a esté commis plus de meschancetez & iniustices esdits pays, que durant cent & plus d'annees, que lesdits Seigneurs Grisons les ont regis & gouuernez.

Qu'ils ont pendãt quatre ans commis plus de meschancetez esdits pays qu'ils n'auoient fait durant cent annees precedentes, estans gouuernez par les Grisons.

L'on ne veut point qu'il soit maintenant parlé de la subtilité & secrettes malices desdits Rebelles, dont ils se sont seruis long-temps auparauant, sinõ depuis l'an 1620. Que n'ont-ils pas fait d'effroyable? car sous le manteau de Iustice, le rauage, le feu, le sang, la ruine desdits pauures subjects, a paru si cruellement grande, que personne ne se le sçauroit representer, que les cheueux ne luy dresse en la teste: il est vray que ces choses se trouueront moins esmerueillables, puis mesmes qu'ils ont osé s'attaquer à Monsieur le General de l'armee Royale par des faux & tres-meschants manifestes. Que si l'innocence desdits Sei-

Ont fait des Manifestes calomnieux contre le Mareschal d'Estree.

eurs Grisons eust esté recogneuë, & la tiran-
e des Rebelles en la negotiation du Traicté
Paix, eust-on voulu oster aucune chose aus-
ts Seigneurs Grisons, pour la donner ausdits
ebelles; cela en eust esté si esloigné, qu'au
ntraire indubitablement l'on eust aduisé aux
oyens de les pouuoir meritoirement cha-
er: c'est pourquoy lesdits Seigneurs Grisons
pplient tres-humblement sa Majesté Tres-
hrestienne, qu'en bien pesant la Iustice de
ur cause en route droicture & equité, elle les
eille maintenir & proteger en ce qui leur
ppartient.

L'establissement & nomination du Magi-
rat est vne marque immediatement depen-
ante de la souueraineté; & ne pouuans voir
uec ny par quel iuste moyen on nous puisse
u doiue oster ce droict, notamment par des
rmes si honteuses, ainsi que l'article le con-
ent, où il est dit, que l'approbation des Gri-
ons est inutile, mais bien leur confirmation
n l'eslection des Iuges, ou en certain temps,
s ne la donneroient, ils seroient descheus de
ous leurs droicts, ainsi que le coniient plus au
ong ledit article, dont leur aduient deux
riefs: l'vn, qu'au lieu de Superieurs de leurs
ubjects ils leur sont assubiectis, & seroient
bligez d'approuuer tous les Iuges, quoy
u'ils les cogneussent meschants: l'autre grief
st, que de ceste action ils ne peuuent attendre
utre chose que de grands dangers en la per-
ception & recouurement de leurs biens &

Griefs que recearoient lesdits Grisons si on les priuoit de leur Superiorité.

fruicts ; à quoy ils ne doiuent estre conseille de se porter, ains chacune Iurisdiction & Sei gneurie doit beaucoup plustost ayder l'autr au maintien de sa grandeur. Et dautant plu vn Estat est grãd & releué, tant plus aussi doit il subuenir à l'autre, afin que par là il puiss obtenir la benediction de Dieu pour soy & le siens, estant grandement insupportable à vn Souuerain de voir ses subjets disposer des Of ficiers en les establissant. Vn Empereur, vn Roy, vn Prince, vn Seigneur, qui sont chacun vne seule personne, ne pouuant regir ny gouuerner tout ce qui leur appartient, ont besoin de se seruir d'autres Officiers, soit de leurs propres subjects ou de tels autres qui leur plaist : Mais d'vne Republique il en est tout autrement, d'autant que les membres de l'Estat peuuent d'eux-mesmes & par eux-mesmes gouuerner & regir le tout. Les trois Ligues sont à comparer à vn plus grand Estat, qui non seulement se pourroit pouruoir suffisamment d'Officiers, mais encores à vn beaucoup plus grand, ainsi que font tous les autres aux enuirons desdits Grisons, comme Venise, & tous les Cantons des Ligues des Suisses, qui ordinairement deputent & enuoyent d'entr'eux & de leurs corps en leur nom gens sur leurs pays & terres, pour gouuerner & regir leurs subjects. Pourquoy donc voudroit-on rendre le faict desdits Grisons vne chose particuliere? Et pourquoy les voudroit-on abstraindre, de s'ayder de ceux desquels la desloyauté & perfi-

Les trois Ligues Grises sont à comparer à vn plus grand Estat pour le Gouuernement de leurs subjects.

est visible & publique, au bien que tous
ats souuerains sont libres de faire porteurs
leurs mandements ceux qui bon leur sem-
, & desquels ils attendent toute fidelité?
t exemple tourneroit non seulemẽt ausdits
isons, mais encores à leurs alliez & voisins,
n tres-grand preiudice & dommage, quoy
il semble que ce ne soit pas grande chose:
is il est certain qu'elle amene auec soy plu-
urs grands inconueniens & incommoditez,
squelles l'on ne peut pas bien iuger auant le
up, n'estant pour neant le prouerbe qui dit,
'vn inconuenient accordé en attire soudain vn
tre. Il seroit tres-honteux & chose d'vn grãd
espris, que le Souuerain Magistrat auec sub-
ssion, la teste nuë, le chappeau à la main,
it ses subjects couuerts, en magnificence,
mme Iuges se seoir en Iustice: il est vray
'en vn article dudict Traicté de Paix il est
en dit, Leurs Iuges, Gouuerneurs & Offi-
ers seront esleus, &c. S'ils sont Iuges à eux-
esmes, ils ne sont doncques pas Iuges de
irs Seigneurs & Superieurs, ainsi qu'il est
t par ce mot Leurs Iuges, qui sera repris cy-
res en l'article du Tribut. Cecy peut neant-
oins grandement incommoder lesdits Sei-
neurs Grisons: Et quelle raison y auroit-il,
ue les Grisons qui ont du bien en Valteline,
i qui y seroient pour quelque autre occa-
on, fussent subjects par leurs subjects Rebel-
s, qui refusans d'estre iugez par eux, ny que
s mesmes Valtellins d'autre Religion fussent

Valtellins ne peuuent estre Iuges que d'eux-mesmes, & non de leurs Seigneurs.

ingez par ceux qui ont assassiné leurs pere
meres, freres, sœurs, & la pluspart de leurs pr
ches; neantmoins dés à present ils les condan
nent à contribuer aux despences qu'ils ont fa
ctes, pour l'execution, ou en suitte de leu
meschancetez, quoy qu'ils ayent possedé ini
stement leurs biens & reuenus durant la rebe
lion, & leur ayent pillé tout ce qu'ils auoie
de meubles ou d'argent, & encores à p rese
ils les veulent contraindre (en faisant ce qu
dessus) à payer les bourreaux qui ont assassi
leurs peres, & les boutefeux, qui ont brus
leurs maisons, sans pourtant leur vouloir fai
part aucune des priuileges qu'ils se promet
tent: au contraire depuis peu ils les ont cha
sez, quoy que le Traicté dont est question n
leur interdise point l'habitation en ladite Va
telline, mais seulement l'exercice de leur Re
ligion. Quelle iustice pourroit-on attendre d
gens que si temerairement contreuiennent a
Traicté qu'eux-mesmes ont poursuiuy aue
tant d'instances, & auquel ils font bouclie
contre leurs souuerains Seigneurs?

Contrauentions des Valtellins au Traicté de Mouçon.

Toutes leurs executions apporteroient aue
elles plusieurs difficultez, pourroient cause
des broüilleries au trafic, les bannis & fugiti
des Grisons semblablement pourroient dõne
des affaires; & en la Valtelline plusieurs iuge
ments ont estez rendus par les Rebelles à l'en
cõtre des Grisons & Valtellins exilez, lesquel
ne sont comparus ny ne peuuent comparoi
stre, tous lesquels iugements doiuent estr

Maux que lauseroient es executiõs des iugemens des Valtelins.

ſſez & declarz nuls : & il eſt certain que ſdits Valtelins contre toute raiſon les vou-toient maintenir.

Pareillement ils ſe pouruoyeroient à l'en-ontre des iugements rendus par les Iuges des Griſons auparauant la Rebellion, & qui pieça ſtoient en termes d'eſtre executez. Ceſte en-uyeuſe affaire pourroit auſſi cauſer d'autres nconuenients, qui deſia en partie paroiſ-oient à nos yeux, & les autres ſe feront voir en leur temps. Quant au profit ou tribut il eſt vtay qu'il a eſté impoſé ſur leſdits Valtelins, de payer annuellement certaine ſomme de de-niers auſdits Griſons, qui eſquiuaudroit com-me l'on a preſuppoſé le reuenu & profit, que l'Eſtat commun & les perſonnes particulieres d'iceluy ponrroient retirer du gouuernement & offices de ladite Valteline, & deſdits deux Comtez, laquelle ſomme a eſté taxee à vingt-cinq mille eſcus, de vingt-quatre Bats, paya-bles annuellement à perpetuité ; mais il ſe-roit beaucoup plus expedient pour l'entre-tenement de la paix commune, que toutes choſes demeuraſſent en leur ancienneté, d'au-tant que le faict Ciuil & Criminel, & ce qui en depend, ne ſçauroit eſtre payé par aucun argent : eſtant à craindre que leſdits ſubjects Valtelins, malins & ſubtils comme chacun ſçait, vinſſent à proceder de telle ſorte par leurs artifices, ſoit tacitement ou ouuerte-ment, ainſi que rien n'eſt trop difficile à telles gens, qu'ils pourroient rejetter & faire porter

Ce qui depẽd des iugemens ciuils & criminels, ne ſçauroit payer par aucune ſomme de deniers.

à leurs Seigneurs Superieurs ledit tribut, ou bien par autres voyes indirectes sous ombre de leur iudicature, entrepriſſent de le ragraper à leur preiudice, d'où pourroit proceder vn mal beaucoup plus grand, comme chacun peut aiſément iuger: D'ailleurs, eſtans licentieux comme ils ſont, ils ſe pourroient prendre aux biens & heritages que leſdits Griſons poſſedent parmy eux, pour leur faire porter partie dudit tribut, ſans conſiderer que ce tribut n'eſt impoſé aux Griſons, qui auroient perdu leur iudicature, ains aux ſubjects de ladite Valteline, qui auroient par ce moyen profité de l'honneur de ceſte iudicature, leur pourroit auſſi tomber en l'eſprit d'arguer (comme ils font deſia, & comme il eſt dit cy-deſſus) ceux deſquels ils ont tué & maſſacré les proches, & leſquels ils ont à preſent chaſſé pour la deuxieſme fois du pays, & qui neantmoins n'auroient aucun droict ny participation au fait de ladite iudicature. Pareillement ils pourroient vſer de preuention, & s'aduantager ſur leſdits Griſons au commerce & trafic, franches ventes & achapts, comme auſſi du ſequeſtre ſur les biens & perſonnes deſdits Griſons, & mille autres moyens, deſquels contre tout droict ils ſe pourroient ſeruir pour les trauailler, & qu'ils pretendroient de faire executer par le pouuoir de leurdite iudicature, à toutes leſquelles choſes l'on ne pourroit ny voudroit acquieſcer.

Tribut ne doit eſtre impoſé aux Griſons, puis que priuez de leur droict de Iudicature.

Aduantages que les Valtelins auroiét ſur les Griſons.

Proſpero pour paruenir à ſes deſſeins, & de

ſemblables, ſolicitoit de tout ſon pouuoir
faux donnez à entendre, que par le ſuſdit
ict de Paix pluſieurs grandes peines fuſſent
poſees à ſes Seigneurs Superieurs, (deſquels
eſchamment il s'eſtoit reuolté:) & comme ſi
dits Seigneurs Griſons n'eſtoient point Sou-
rains des Valtelins, il les vouloit rendre
aux & les aſtreindre & ſousmettre aux
nſures & condamnations de tous Princes &
tentats Eccleſiaſtiques & temporels, par
uel moyen il s'efforçoit de leur faire perdre
r dignité Souueraine, & de Superieurs les
ndre ſubjects. Car eſtant notoire & indubi-
le que les trois Ligues ſont abſolument
uerains ſur leurs ſubjects, & qu'ils n'ont a
ndre compte de leurs actions qu'à Dieu ſeul;
ſſi eſperent-ils, moyennant ſa diuine aſſi-
nce, de ſe comporter en telle ſorte en leur
miniſtration, que l'honneur de Dieu ſera
uancé, & que perſonne n'aura iuſte occa-
n de ſe pleindre d'eux. Auſſi ſupplient-ils
toute humilité ſa Majeſté Tres-Chreſtien-
, comme grand Roy & vray Deffenſeur de
uſtiee, & Protecteur de toute iuſte & equi-
le ſouueraineté, de ne vouloir ſouffrir
ils ſoient ſousmis, non plus à des moin-
s qu'à des grands & releuez Eſtats, ains par
clemence les vouloir maintenir inuiolable-
nt en leur ſuſdite ſouueraineté. Et pour le
gard des inhumanitez, meurtres, aſſaſſins,
deteſtables rebellions des Valtelins, qui
iuent eſtre mis en oubly perpetuel, de ſorte

Pratiques de Proſpero en Eſpagne contre les Griſons pour les ſouſmettre aux cenſures des Princes Eccleſiaſtiques & ſeculiers, & leur faire perdre leur Souueraineté.

qu'aucuns de ceux qui y ont participé ne puiſ
ſent eſtre punis ny recherchez en leurs per
ſonnes ny biens. Veritablement leſdits Gri
ſons l'accordent bien, puis qu'il a ainſi ple
aux deux Couronnes ſans aucune plus expreſſ
explication ſur cét article, ce qu'ils ont cy
deuant fait à l'inſtance de Monſieur de Mon
tolon, & depuis l'ont encor accordé à Mon
ſieur le Mareſchal d'Eſtree, lors qu'il arriu
en leurs pays auec les armes du Roy, auec le
reſerues donnees à Monſieur de Chaſteauneu
à Coire, quoy que ce ſoit choſe de tres-dange
reuſe conſequence, & qui peut induire d'au
tres ſubiects, ou les meſmee à ſe rebeller con
tre leurs Princes.

Deffenſes aux Griſons de leuer les armes contre leur ſubiets, ny de tenir garniſons ſur les frontieres & en la Valteline.

Il eſt interdit auſdits Griſons de leuer le
armes d'vne commune reſolution, & de ne le
mouuoir contre les ſubiects ſous quelque pr
texte que ſe puiſſe eſtre, ſoit en general ou e
particulier.

Item, Qu'ils ne pourront tenir aucun
garniſons ſur la frontiere contre leurſdi
ſubiects, plus forte que celles qu'ils auoie
auparauant ce changement : ce qui pareill
ment ſera obſerué ſur la frontierie de l'Eſtat
Milan, & ſpecialement qu'ils ne pourro
mettre gens de guerre ny garniſons en ladi
Valteline, ny des ſuſdits Comtez, ny fai
autres choſes ſemblables. Ces articles ſo
grandement à conſiderer : car de donn
à quelqu'vn vne choſe, & au meſme inſta
luy oſter tous les moyens de la conſerue

ſeroit beaucoup plus à propos que l'on ne
y donnaſt rien. S'il falloit que leſdicts ſei-
neurs Griſons euſſent tout ce qu'ils auoient
ſur leurs ſubjects, & qu'ils en joüyſſent paiſi-
lement ainſi qu'en l'an 1617. & qu'ils fuſſent
ontraints auſdites reſtitutions, il ſeroit ne-
eſſaire que l'on leur accordaſt les moyens
uffiſans de ce faire, ſçauoir de rentrer en la
ouyſſance de leur pays, droicts, hauteſſe, paſ-
ages, reuenus & authoritez ſouueraines, pour
'execution de leurs mandats, cõmandements,
deffences, ſommations, ſtatuts, ordres des
monnoyes, auec toutes leurs dependances:
ce qui ne ſe fera iamais, ſi la Iudicature ciuile
& criminelle auec le pouuoir des armees leur
eſt oſtee & interdite; c'eſt pourquoy leſdits gri-
ſons ne ſe peuuent perſuader que l'intention
deſdites deux Couronnes ſoit de leur oſter les
moyẽs qui ſont permis à tous ſouuerains, pour
ramener leurs ſubjets rebelles à l'obeyſſance,
& les y contenir; & ainſi ils eſperẽt que ces
moyens leur ſeront laiſſez, afin qu'il ne puiſ-
ſent eſtre paruenus ny eludez: car comment
ſeroit-il poſſible de trouuer des remedes ſuffi-
ſans pour les rẽdre puiſſans comme ils eſtoient
audit an 1617. & leur conſeruer tout droict de
puiſſance ſouueraine, & qu'ils puiſſent auec
reputation vſer de tous leurs droicts & pree-
minences ſur leurſdits ſubiects, & ſans empeſ-
chement exercer Iuſtice, punir & reprimer les
nouuelles rebellions, trahiſons, crimes de leze
Majeſté, & choſes ſemblables ſur les peuples

& contre personnes, pays & communautez atteins de telles desloyautez, & à qui elles auroient iusques icy reüssi, si l'on leur empesche leurs propres armes, l'assistance d'amis estrangers, & des autres Potentats: comment aussi se pourront-ils maintenir & asseurer leurs pays & subiets de toutes inuasions & surprises estrangeres: Que si lesdits Rebelles ont esté si osez de se resoudre à de si horribles meurtres & reuolte, ainsi qu'ils ont fait paroistre, & ont executé en l'an 1620. nonobstant que leurs Seigneurs & Superieurs eussent encor lors sur eux la souueraine puissance, & toute iudicature ciuile & criminelle, que pourroient-ils donc faire si les susdites limites & restrinctiõs auoient lieu ? ce que desia ils pensent & excogitent se peut facilemẽt recueillir, de ce que tout ouuertemẽt ils ont osé dire lors, qu'ils auoient encores sur les bras l'armee Françoise & des alliez. Que s'il faloit qu'ils payassent la somme à eux imposee qui peu à peu pouuoit estre annullee ou reiettee sur d'autres, qu'ils ne deuoiẽt plus rien ausdits Grisons, & n'auoiẽt plus rien à faire à eux; aussi ne leur tesmoignent-ils aucuns hõneurs, ains au cõtraire les brauent & deschirẽt quand ils peuuent, voire iusqu'à les menacer, que si les choses se passent selon leur desir, il est tres-certain que pas vn Grison ne sera en seureté, ny de la vie, ny de ses biens parmy eux.

Menace des Valtellins.

De toutes les choses cy-dessus l'on peut voir que lesdits Seigneurs des trois Ligues Grises de l'ancienne haute Rethie ne desirẽt autre chose que ce que veut & requiert la vraye equité

droicture, ne faisant pas cõme leurs Rebel-
s, qui pourchassent auec importunité que le
ien d'autruy leur soit baillé, mais se conten-
nt de ce qui leur appartiẽt, & ne pretendent
ucune autre chose que de pouuoir conseruer
e qui leur est acquis, & successiuemẽt aduenu
ar leurs fidelles predecesseurs, & dequoy auec
ux ils ont iouy il y a plus de cent ans par bons
ltres, anciẽs droits, par l'acceptation de trans-
orts & de toutes sortes de cessions & remises
ui leur ont esté faites & acceptees autenti-
uement en tout droict de Souueraineté & de
eigneurie, haute & basse Iustice, auec tout
ouuoir sur les pays des Valtellins, Comtez de
hiauenne & Bormio, excepté aux Bormiens,
s priuileges qu'ils ont legitimement obtenus
e leurs Seigneurs & Superieurs, & qui leur
nt esté confirmez, lesquels personne ne leur
õtredit. Lesdits subiets rebelles ont eu dessein
e faire décheoir leursdits Seigneurs par leurs
ebellions, meurtres, & detestables calomnies.
Quelques gẽs d'Eglise s'y sont aussi employez,
ont il y en a qui n'ayans point de Religion se
eruent de son manteau pour deceuoir les cre-
ules pour couurir leurs perfidies, mais le tẽps
la verité ont descouuert leurs tromperies &
alomnies, comme il se peut voir dans le petit
raicté cy-dessus allegué, qui fait cognoistre à
hacun leurs defences & procedures enuers le
piritуel & le tẽporel : ce qui les fait continuer
'addresser leurs tres-humbles supplications à
a M. Tres-Chrestienne, à ce qu'il luy plaise de
isposer tellemẽt toutes choses, qu'ils puissent

demeurer inuiolablement paisibles possesseu
Aquoy concluent les Grisons. de leurs biens suiuant l'alliance qu'ils ont aue
elle, & l'intention & execution de la Paix d
Veruins, le tout à l'honneur de Dieu & à l'en
tretenement de la Iustice, afin qu'à vn chacu
demeure ce qui luy appartient, & que les Re
belles par vn nouuel exẽple (iusques icy inouy
ne demeurent recompensez & salariez comm
ils auoient eu iuste cause, car autrement cela re
donderoit au grand detriment & affoiblissemẽ
de tous les Estats qui sont sous le Ciel. Lesdi
Grisons ne font doute que sa M. à l'exempl
d'Alexandre le grand, ne leur ait aussi reseru
vne aureille, & ne les retire de leurs souffran
ces par sa clemence & Iustice accoustumee; a
moyen dequoy elle s'obligera pour l'Estat Re
thien & tous ses membres, ausquels en suitt
rien ne sera tant aggreable que de porter tou
leurs pouuoirs à ce poinct, qu'ils puissent e
tout temps & en toutes occasions tesmoigne
leurs obligations & plus humbles seruices à sa
dite Majesté, & prier Dieu incessamment, qu'
augmentant ses grandeurs, il la comble de se
Les Ambassadeurs Grisons font imprimer plusieurs Traictez pour la iustification de leurs plaintes presentez aux Cõmissaires. benedictions en tout heur & felicité, au bien &
consolation de toute la Chrestiente.

Sur ce qu'il se presenta plusieurs difficulte
en examinant les susdites demandes & plaintes
lesdits Ambassadeurs Grisons firent imprime
aussi plusieurs Traictez pour la iustification d
leur plaintes, qu'ils presenterent aux Commis
saires & à tous les Ministres de l'Estat.

Premierement la veritable & solide respõc
aux calomnies & raisons desquels les Rebelle

la Valteline, vrais & naturels subiects des
isons, palioient & deguisoient leurs execra-
s forfaits, voulãs par vne entreprise abomi-
ble persuader auy Roys & Potẽtats de pren-
e les armes pour leur defence & protection.
. Vn Sommaire discours, par lequel il estoit
onstré que Messieurs des trois Ligues Grises
oient esté de tout tẽps & ancienẽté les vrais
legitimes Seigneurs de la Valteline, & Cõtez
Chiauenne & de Bormio, auec toutes sortes
droicts de Souueraineté, & entiere admini-
ation de la Iustice, tant spirituelle que tem-
relle. En ce discours se voyoit l'origine des
isons, & cõme les Tusques (peuples qui ha-
toient la Toscane) auoient esté chassez par
Gaulois hors de leurs pays, du temps de
arquinius Priscus Roy des Romains, & se
tirerent dans les Alpes, qui furent appellees
etiennes du nom de Retius leur Capitaine.
etiens (maitenãt appellez Grisons) conqui-
nt durant le Consulat de Marc Manillius, &
tendirent leur domination iusqu'au delà de
rente & Veronne d'vn costé, & de l'autre se
ent maistres dans la ville de Cosne, de son lac,
des pays circonuoisins. Que depuis, sçauoir,
ize ans auant la Natiuité de N.S.I. C. P. Sil-
ius Capitaine Romain ayant quitté aux Re-
ens la Valteline & le val Camonique, il y
oit eu durant plusieurs siecles diuers chan-
emens en la dominatiõ de ces Alpes, tant par
s Romains, Gots, Lombards, Benengoriens,
autres, au preiudice des naturels Retiens ou

Grisons. Que les Vicõtes estãs Ducs de Milan & dominateurs de la Valteline, en l'an 1379 Mastin fils de Barnabé, fils de Galeas 2. Duc de Milan, ayant comme puisné eu en partage la Bresse, les enuirons de Salo, le val Camonique la Valteline, & les Comtez de Chiauenne & de Bormio, auoit fait donation des villes, chasteau, & vallee de Chiauenne & de Piony à Harteman Eueſque de Coire, (la capitale ville des Grisons) & au Chapitre de l'Egliſe Cathedrale de Coire: ce qui ſe juſtifioit par la donation en datte du dernier Iuin, en l'an 1404.

Que les Eueſques de Coire n'ayãs pourſuiuy la poſſeſſion de ladite donation durant quelques annees à cauſe de la puiſſance des Ducs de Milan, toutesfois en l'an 1486. l'Eueſque de Coire ayãt ſupplié Meſſieurs des trois Ligues Griſes (qui auoient auſſi leurs anciens droicts ſur les pays donnez) d'employer leur pouuoir à l'execution de la poſſeſſion de ladite donation; ſurquoy ils en eſtoient venus aux armes, & depuis en vn Traicté, par lequel Louys le Maine Adminiſtrateur du ieune Duc de Milan Iean Galeas Sforce, reſtitua aux Griſons la Cõmunauté de Puſchiano & les frais de la guerre.

Que le Roy Tres-Chreſtien Louys XII. ayãt ſuccedé au Duché de Milan, les Seigneurs des trois Ligues, à l'inſtance du Pape Iules ennemy des François, s'eſtoient mis en poſſeſſion de la Valteline, & des Comtez de Chiauenne & de Bormio, ſans que l'Eueſque de Coire en ceſte guerre faicte pour la priſe de poſſeſſion y euſt en rien contribué.

Que

Que depuis le Roy Louys XII. ayant passé
n Italie, & reconquis le Duché de Milan, laiſ-
leſdits Seigneurs des trois Ligues en leur
oſſeſſion de ladite Valtelline & Comtez.

La Valtelline laiſſée aux Griſons par Louys XII. & François I.

Que le Roy François premier, ſucceſſeur de
ouys douzieſme, par le traicté de paix per-
tuelle, faict à Fribourg le 29. Nouembre,
il cinq cens vingt-ſix, auroit ceddé auſdits
eurs des trois Ligues, tous ſes droicts & pre-
ntions ſur leſdits pays.

Qu'apres ceſte ceſſion, l'Eueſque de Coire
etendoit droict auſdits pays, à cauſe de la do-
tion cy-deſſus rapportee, à luy faite en l'an
il quatre cens quatre, par Maſtin Aiſné, de la
aiſon des Viſcomtes Ducs de Milan, leſdits
eurs des trois Ligues luy auoient accordé la
uatrieſme partie du Gouuernement deſdits
ys, de ſorte qu'il pourroit creer le quatrieſ-
e Gouuerneur de la Valtelline.

Que l'an mil cinq cens vingt-cinq, leſdits
igneurs des trois Ligues eſtans entrez en de
ngues guerres, contre le Chaſtellin de Mus,
ſuject deſdicts pays, & l'Eueſque & Chapi-
e de Coire, n'y ayans voulu cõtribuer, & pour.
en eſtant entré en vn grand procez, par ſen-
ãce du Lãdtman Eblyr de Glaris (Iuge nom-
é par les parties) y euſt ſentence donnée en
n 1530. Tous les anciens pacts & conuẽtions,
toutes leurs dependances auoient eſté entie-
ment annullees. Les Seigneurs des trois
gues Griſes, maintenus en leur poſſeſſion de
Valtelline & Comtez, auec obligation de
ver annuellement mille liures de Milan, à

Pretention de l'Eueſque de Coire ſur ledit pays.

La liure de Milan vaut

dix sols de France.

l'Eueſque & Chapitre de Coire, laquelle ſom
me auoit eſté fidellement payee par les Se
gneurs Griſons audit Eueſque & Chapit
iuſques en l'annee 1620. que les Valtellins s'
ſtoient reuoltez de leur obeyſſance.

Dans ce meſme diſcours ſe voyoit auſſi
Traicté f[illegible] l'an 1531. entre François II. Du
de Milan, & les Suiſſes & Griſons, dans lequ
la Valtelline, & les Comtez de Chiauenne
Bormio, auec leurs iuriſdictions, eſtoient de
laiſſees par ledit Duc de Milan, en la poſſe
ſion deſdits Seigneurs des trois Ligues Griſe

III. Le 3. Diſcours que leſdits ſieurs Ambaſſ
deurs des Griſons firent imprimer, eſtoit pou
faire recognoiſtre, que ſi la Iuſtice de la Va
telline & Comtez, eſtoit laiſſee aux Valtellin
comme il eſtoit porté par le Traicté de Mou
çon, que la Republique des Griſons eſtoit e
danger d'eſtre renuerſee, ou faire deffaire d'a
tres Alliances, pour ſe pouuoir maintenir,
quoy elle auoit reſiſté de tout temps, pour co
ſeruer ſes paſſages & ſes ſeruices à la France,
à ſes Alliez.

Dans ce diſcours eſtoit repreſenté, que p
le Traicté de Mouçon, on auoit tellement pr
ué les Griſons d'vne partie de leur Souuerain
té dans la Valtelline, en mettãt la Iuſtice Ciui
le & Criminelle, entre les mains des Valtellin
qu'ils n'y pourroient mettre en execution au
cune choſe dependante de leur Souuerainet

Qu'on auoit blaſmé d'iniuſtice les Iug
Griſons, par eux enuoyez en la Valtelline
mais qu'on n'auoit pas conſideré que l'iniu

ce prouenoit des Lieutenans de leurs Iuges,
s Conſeillers, & des Chãceliers qui eſtoient
altellins, & qui s'eſtoient tous faicts riches
r leurs corruptions, & qui ſe recognoiſſoient
aintenant aſſez depuis l'obſeruation dudit
raicté de Mouçon, pour les meurtres qui ſe
ommettoient entre les Valtellins, pour l'eſle-
ion des charges, où l'on ne voyoit qu'embuſ-
es, perfidies & deſloyautez. Toutes actions
ui porteroient en fin ces pays là, à tomber
uz vne domination eſtrangere, eſtant indu-
table que les plus foibles appelleroient du
cours de dehors, & dont l'Eſpagnol feroit
es bien ſon profit, car outre la perte que les
riſons feroient, de ce qui leur eſt reſerué par
Traicté de Mouçon, leur pays des trois Li-
ues meſme ſeroit en vn tres-euident peril.
Que deſia il ſe voyoit par les lettres de Gonça-
s de Cordoüa, Gouuerneur de Milã, eſcrittes
x Valtellins, que la faction d'Eſpagne conti-
uoit auſdits pays leurs remuements, ſur leſ-
uels il leur vouloit faire prẽdre des reſolutiõs
eſtabliſſement au Gouuernement, & en la Iu-
ice, ſi cõtraires meſme au Traicté de Mouçõ,
u'il ſe voyoit deſia naiſtre vne nouuelle rebel-
on, par la promeſſe qu'il leur faiſoit de toute
ſiſtẽce & protectiõ. Et meſme que ledit Gou-
erneur de Milã, cõtre la teneur dudit Traicté
e Mouçõ, auoit du conſentemẽt ſeul des Val-
ellins faict paſſer par la Valtelline pluſieurs
touppes, tant de cheual que de pied: Qu'ainſi
edit Traicté ſubſiſtant, l'Eſpag s'eſto. ac-
quis le paſſage du Millanois au Tirol de là

en toute l'Allemagne, sans aucun empeſche-
ment, & joint ſes pays d'Italie à ceux des Prin-
ces de ſa Maiſon en Allemagne. Que n'eſtant
permis aux Griſons de s'armer, non ſeulemẽt en
la Valteline, mais meſme en leur propre pays
proche d'icelle; cõment pourrõt-ils empeſcher
le paſſage de quelques gens de guerre que ſe
ſoit, par ladite Valtelline, ainſi l'Alliance du
Roy auec les Suiſſes & les Griſons, ſera rendue
inutile, & les Princes d'Allemagne, & de l'Ita-
lie, amis de la Couronne de France, peuuent
eſtre opprimez par la Maiſon d'Auſtriche, ſans
eſpoir de ſecours, ce qui rendra la puiſſance
d'Eſpagne formidable à toute la Chreſtienté.

Que le Traicté de Mouſon ſubſiſtãt l'Alliance des Suiſſes & Griſons, ſe rendra inutile.

Que pour rendre les Griſons odieux au mõde, les Valtellins les dépeignoient tous Heretiques, & allienez de l'Egliſe Romaine, & publioient que ceux d'entr'eux qui ſe diſoient Catholiques, ne l'eſtoient que de bouche, eſtans de preſent tous Lutheriens; impoſture euidente, car il ſe voit à l'œil, que bien que dans tout le pays des Griſons, il n'y ait aucune inquiſition, neantmoins il y a grand nombre de Catholiques qui y viuent en toute liberté de leur Religion.

Les Valtellins accuſent les Griſons d'eſtre tous Heretiques.

Sçauoir, l'Eueſque de Coire, Prince du ſainct Empire, & le Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite ville.

Religieux & Religieuſes qui y ſont habituez.

Les Abbayes de Tiſſentis & Couruallies, auec leurs Religieux & ſubjets.

L'Abbeſſe & Religieuſes de Munſter de meſme.

En la Ligue Griſe, 80. Communes.

En celle de la Cadee 51.

En celle des dix Droictures, vne partie de la Vallee de Churualden, appartenãt à l'Abbaye, Leny, Vazarolli, Briers, Suragna, Aluenas, Schnitten, & la plus grande partie de la Vallee de Scamek.

La fin de ce discours estoit vn extraict des seruices rendus par les Grisons aux Roys tres-Chrestiens, sçauoir, à Louys XI. contre Charles Duc de Bourgõgne, à Charles VIII. à la bataille de Fournoüe à Gennes, & en Sauoye, souz le General Triuulse, à Louys XII. estant encores Duc d'Orleãs au siege d'Ast, depuis estãt Roy; Milan, à Naples, & en diuers autres endroits; François premier en Auignon, à Lendrecy, à Cerisoles, en Champagne, à Boulongne, & par tout où il les auoit employez à son seruice. Hẽry II. aux guerres contre l'Empereur Charles le Quint; Charles IX. és batailles de S. Denys, Iarnac & Moncõtour: Henry le Grand, en tous les troubles contre les Princes de la Ligue.

Seruices rendus par les Grisons aux Roys de France.

Le quatrieſme discours, estoit vn examen du Traicté de Mouçon, & disoient qu'ils pouuoiẽt accepter le premier article dudit Traicté, conformément à la declaration qui en auoit esté faite à Monsieur de Preaux de Chasteauneuf, & prioient aussi sa Majesté, pour plusieurs grandes raisons, de faire que les Princes interessez, ratifiassent ledit Traicté, auant toutes choses, & entr'autres l'Empereur, l'Archiduc Leopolde, & qu'ils renonçassent au Traicté de Lindau & Milan, rendans aux Grisons les lettres & les sceaux qu'ils ont d'eux.

IV.

Sur le second, qu'ils ne peuuent souffrir qu
sa Saincteté, ny sa Majesté Catholique s'entre
mesient de leurs affaires, & choses politiques
tant spirituelles que temporelles.

Sur le troisiesme, qu'ils ne pouuoient endu
rer la qualité de Gouuerneur y mentionnee, &
deuoit estre ostee de l'article, & estimoient qu
celuy de simple Iuge, entre les Valtellins, pour
roit passer.

Sur le quatriesme, qu'il faudroit r'accom
moder cest article en ce sens. Que les Grisons
enuoyeroient vn Gouuerneur en la Valtelline
pour manier toutes leurs affaires d'Estat en ge
neral, & aussi qu'il iugeroit les procez de Gri
son à Grison, & entre les Grisons & Valtellins
tant de l'vne, que de l'autre Religion, sans se
mesler en sorte quelconque des procez qui
aduiendroient entre les Catholiques Valtel
lins : Auec reserue aux Seigneurs Grisons des
cas pardonnables, conformément à ce qui est
porté dans leurs Statuts, tant au chapitre *in Cri
minalibus*, qu'en celuy de *in ciuilibus*.

Sur le 5. & 6. qu'ils ne vouloient en façon
quelconque se soumettre à la censure Espa
gnolle, ny à autres, &c.

Sur le 7. que les Souuerains (comme les Gri
sons, sont des Valtellins) ne iurent l'obserua
tion d'vne chose enuers leurs subiets; & que les
subiets ne soient abstraints à aucun serment
de fidelité & d'obeissance: Que sa Majesté tres-
Chrestienne pourroit bien estre la caution des
Grisons, qu'ils maintiendroient ce qu'ils pro
mettoient; mais qui sera le Prince, ou Republi-

ue, qu'on leur donnera pour caution, que les Valtellins ne retourneröt plus à leur rebellion?

Sur le 8. qu'il deuoit estre adiousté au pardon accordé aux Valtellins, à la charge que lesdits Valtellins seront obligez de rendre, & restituer tous les biens & facultez pris par eux, sur les Seigneurs Grisons, & leurs subiets Protestans, depuis l'an 1620. iusques en l'an 1624.

Sur le 9. qu'il se pouuoit accorder suiuant que les articles cy-deuant soient reformez, & à la charge que les daces & reuenus ordinaires, & autres impositions viendront dans les Seigneurs des trois Ligues [illegible] compris; ains les feroient receuoir [illegible] Gouuerneur. Que cest article est [illegible] à cause des passages de Chiauenne [illegible] pour l'assistance, qu'aux occasions [illegible] deuroit donner aux Venitiens, & au [illegible] au patrimoine du Sainct [illegible]

Sur le 10. Article, [illegible] la Religion, les Grisons entretiendront [illegible] auec sa Majesté tres-Chrestienne, conformément à leurs constitutions, voulans obseruer inuiolablement ce qu'ils ont promis, conseruer dans leur pays les institutiõs faictes sur telles matieres; à l'exclusion de l'inquisition, & que les Catholiques Grisons rendront touſiours à sa Saincteté, l'obeissance qui luy est deuë, comme ils auoient faict par le passé.

Sur le 11. pour ce que l'article, comme il est couché, se pourroit entendre que le Roy d'Espagne pourroit tenir vn Ambassadeur aux Grisons, ce que les Grisons ne desirent point, &

ne peuuent consentir, & sur ce, passans aux ex
ples, en rapportēt plusieurs pour iustifier qu'i
n'auoient iamais voulu souffrir dans le pays de
Grisons aucuns Ambassadeurs & Agents de
part d'Espagne.

Sur le 13. que les Grisons ne le pouuoien
aduoüer, pour les menaces des chastimens
contenus, & pour estre couché en terme d
partialité, au preiudice mesme de la reputa
tion de sa Majesté tres-Chrestienne : Et là des
sus, plusieurs exemples estans alleguez de
pratiques d'Espagne, en germe sur de leurs rebelle
Valtellins.

Sur le 14 qu'il estoit, (en ce qui estoit de
passages, & des gens de guerre tenus en garni
son sur les frontieres,) entierement contraire
l'honneur & souueraineté des trois Ligues.

Sur le dixhuictiesme, en ce qui concerne le
defences de l'exercice de la Religion protestā
te, cela se deuoit entendre pour la Valtellin
seulement, & non pour les pays libres.

Voyla le sommaire des discours que presen-
terent lesdits sieurs Ambassadeurs des Grisons
ausdits sieurs Commissaires, & qu'ils presen-
toient aux Ministres de l'Estat.

Sur tant de difficultez qui ont tiré ceste
grande affaire en longueur, & sur quoy estant
consideré qu'il seroit difficile d'y faire respon-
ce, sans auoir entendu les Valtellins, on leur
manda qu'ils eussent à deputer deux d'entre
eux, pour se rendre à la Cour de France, afin
d'estre oüys sur tous lesdits differens : Mais
estans venus & n'ayans apporté des pouuoirs

ez amples, le Roy tres-Chreſtien fit ceſte ſui-
nte Declaration (qui fut donnée aux Ambaſ-
deurs Griſons) touchant le premier article
dit traicté de Mouçon, ſur la caſſaſſion des
raictez faicts auec les Griſons, és villes de
ilan, Lindau & Coire.

Declaration du Roy tres-Chreſtien ſur les caſſations des Traictés faicts auec les Griſons depuis 1617.

Lovys, par la grace de Dieu, Roy de Fran-
& de Nauarre : A tous ceux qui ces preſen-
s lettres verront, Salut : Comme ainſi ſoit
ue par le premier article du Traicté faict à
louçon, le ſixieſme iour de Mars de l'annee
erniere mil ſix cens vingt-ſix, ſur les affaires
pays des Griſons & de la Valtelline, il ſoit
ntre autres choſes porté, que tous les Trai-
ez faicts auecques les Griſons, depuis l'an-
ee mil ſix cens dix-ſept, par qui ſe puiſſe eſtre,
emeureront annullez. Sçauoir faiſons, que
ous par ces cauſes & autres à ce nous mou-
ans, auons declaré, & par ces preſentes, ſi-
nees de noſtre main : Declarons, que con-
rmement à la clauſe ſus exprimee, du pre-
ier article dudit Traicté de Mouçon, les
raictez faicts à Lindau & Coire, par noſtre
es-cher Couſin l'Archiduc Leopolde, &
eux faicts à Milan auec les Seigneurs des
ois Ligues Griſes nos tres-chers alliez & con-
derez, depuis l'an mil ſix cens dix-ſept, iuſ-
ues au iour du datte dudit Traicté de Mou-
on, demeurent caſſez, reuoquez & annullez.
u moyen dequoy, nous promettons faire
uyr leſdits ſieurs Griſons nos alliez, de l'ef-
ct de ladite annullation & reuocation ; &
cas que quelque Prince que ce ſoit, vouluſt

entreprendre de les moleſter, troubler & in
quieter, en vertu deſdits Traictez de Linda
Coire & [illegible] preiudice de l'annullatio
expreſſe [illegible] par celuy de Mouçon
de les de[illegible]oteger par toutes voye
deuës & t[illegible]ables, meſme par armes
beſoin eſt: [illegible]eruants neant[illegible]oins les droict
qui ſe trouueront appartenir iuſtement a
Comté de Tirol, dans l'Engadine baſſe, &
dans la Ligue des huict Droictures, ſelo
leurs anciennes conuentions, auſquelles nou
n'entendons qu'il ſoit deſrogé en aucune ſort
Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin de quo
nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdit
preſentes. Donné à Sainct Germain en Lay
le quatorzieſme iour de Septembre, l'an de gr
ce mil ſix cens vingt-ſept, & de noſtre regne
dix-huictieſme, ſigné Louys; & ſur le repl
par le Roy Philippeaux, & ſeellé ſur doub
queuë du grand Seau de cire iaune.

Ballets dancés au Louure.

Les Balets des Quolibets, & du Landy
danſez au Louure en preſence de leurs Maje
ſtez; le quatrieſme Ianuier, & le dixieſm
Feurier de ceſte annee, donnerent de grande
reſiouyſſances à leurſdites Majeſtez, & à tou
te la Cour. Mais les brigues que faiſoient le
Duc de Rohan, ſon frere Soubize, auec le
factieux & rebelles de leur party, tant dedan
que hors le Royaume, firent en partie ceſſe
ces eſbats, & furent cauſes que l'on ne parl
plus que des moyens de recouurer argent &
deniers, afin de donner le remede aux affai
res neceſſaires & preſantes: Le plus promp

pedient que l'on trouua pour ce sujet, fut
'il seroit faict des Edicts de creation d'Offi-
s, tant de Iudicature que de finances, & que
la vente d'icelles, il s'en tireroit de bonnes
mmes d'argent, ce qui seruiroit, tant pour
quitter sa Majesté enuers plusieurs, que pour
reparer des armees, qu'il estoit necessaire de
ire promptement, tant par mer que par terre,
our s'opposer aux mauuais desseins desdits
belles.

Ce qu'ayant esté representé par les Mini-
res de l'Estat; sa Majesté desirant sur toutes
hoses qu'ez armees qui se feroient, la Iustice,
pollice fut mieux obseruee & gardee qu'elle
'auoit esté cy deuant, crea en titre d'office
ouze Conseillers generaux des finances des
Camps & Armees: Voicy l'Edict qui en a esté
aict.

Creation de douze Conseilliers generaux des Finances, des Camps & Armees de France.

Lovys par la grace de Dieu, Roy de
rance & de Nauarre: A tous presens & à ve-
ir, Salut. Comme de l'establissement d'vn
on ordre en nos Prouinces, & places fortes,
frontieres de nostre Royaume, depend prin-
ipalement le repos & conseruation d'iceluy,
qu'à ceste fin nous employons la meilleure
artie de nostre reuenu à les fortifier, reparer,
munir d'hommes, & de magazins, de vi-
res, d'artillerie, & autres choses necessaires;
stans d'ailleurs souuent contraincts pour
naintenir la tranquillité publique soubs no-
tre authorité, & selon les occasions & mou-
uemens qui se presentent d'y enuoyer, & te-
nir en pied des armees, ou vn bon nombre de

troupes, qui nous tournent à tres-grande de
pence, Nous auons tres-notable interest auſ
d'auoir ſur les lieux des perſonnes de cond
tion & d'experience, par la direction, vigi
lance & conduicte deſquels, Nous puiſſion
eſtre aſſeurez qu'elles ſoient loyaument admi
niſtrees & employees, & que par meſm
moyen veillent, & nous informent ſoigneu
ſement de ce qui ſe paſſe pour ce regard e
noſdites Prouinces & place, afin d'obuier
pluſieurs grands abus & deſordres qui y ſon
arriuez, au grand preiudice de noſtre Eſtat. A
ces cauſes, Sçauoir faiſons, qu'ayant fait met
tre ceſte affaire en deliberation en noſtr
Conſeil d'Eſtat; Deſirans auſſi, comme il eſ
bien raiſonnable, pouruoir par quelque moyen
au payement de la partie de douze cens mill
liures que nous deuons à noſtre tres-che
Couſin le Duc de Nemours, pour la remi-
ſe qu'il nous a faicte du Duché de Chartres, &
des Terres de Pont & Nogent ſur Seine, &
d'autres grandes pretentions. Lequel Duché
de Chartres, nous auons depuis donné en ap-
panage à noſtre tres-cher & tres-amé Frere
vnique le Duc d'Orleans, au lieu d'autres por-
tions du Domaine de noſtre Couronne, que
nous euſſions eſté obligez de luy donner. Et ne
pouuant en la neceſſité preſente de nos affai-
res, pour rendre noſtredit Frere paiſible de
ſondit appanage, ſatisfaire noſtredit Couſin
le Duc de Nemours du fonds ordinaire de nos
finances, ny d'ailleurs, que du ſecours que
nous tirerons de quelque creation d'Offices,

nt les gages nous soient à peu de charge, à
oportion du prix de la finance que nous en
ceurons, & le prix aduantageux. De l'aduis
la Royne nostre tres-honoree Dame &
ere, des Princes, & Officiers de nostre Cou-
nne, estans pres de nostre personne, & de
usieurs notables personnages de nostredit
onseil, & de nostre certaine science, plaine
issance, & authorité Royale, Nous auons
r cestuy nostre present Edict perpetuel &
euocable, creé, erigé & estably, creons, eri-
ons & establissons en chefs & titres d'Offi-
s formez, douze nos Conseillers generaux
s Finãces, des Camps, Armees, & Garnisons
France, pour ausdits Offices estre presen-
ment, & cy apres, lors que vacation y es-
herra par mort, resignation, forfaicture, ou
trement, par nous pourueu de personnes ca-
bles, & de qualité & condition requise, qui
esteront serment és mains de nos tres-chers
feaux Chanceliers, ou Gardes des seaux de
rance, pour les tenir & exercer doresnauant
ux mesmes honneurs, authoritez, prerogati-
s, preéminences, pouuoir, & fonctions que
eux de nostre Conseil, & autres que nous
ions cy-deuant enuoyez & commis prés de
os Lieutenans generaux en nosdites Armees
Prouinces; Et ce faisant, suiure, & reside
lternatiuement, selon ce qu'il sera cy apres
eclaré, pres de nosdits Lieutenans generaux,
de nous mesmes, lors que nous serons en
ersonne en nosdites Armees & Prouinces, se
rouuer & assister aux Conseils qui seront te-

nus pour le faict de la guerre, & de nosdites Fi
nances esdites Armees & Prouinces, faire exa
ctement obseruer & executer les Estats & Or
donnances qui seront par nous dressez & ex
pediez, & mis chacun an és mains des Treso
riers ou Commis, au payement de nos gens d
guerre, tant de cheual que de pied, tenans l
campagne, ou estans en garnison, & tous autres
tant de l'ordinaire, que extraordinaire de no
guerres, Cauallerie legere, Artillerie, magazi
de viures, fortifications, & reparations de no
villes & places, morte-payes, & autres muni
tions de guerre; retrancher les abus & maluer
sations qui se pourroient commettre, prendr
soing de faire accelerer les recouuremens de
deniers que nous ordonnerons pour raison d
ce, & empescher qu'il n'y soit apporté aucu
diuertissement, ny retardement.

Voulans qu'au commencement de chacun
annee, quatre desdits douze Generaux se trans
portent & demeurent alternatiuement en nos
dites Prouinces, selon nos departemens, & or
dres qu'ils prendront entr'eux, & nous presen
teront pour estre approuuez & arrestez pa
nous, pour faire leurs visites en nos villes &
places fortes & frontieres d'icelles, & donne
aduis de ce qui se passera, concernant nostr
seruice, & le faict de leurs charges à ceux d'en
tr'eux, qui resideront aussi alternatiuement au
mesme nombre de quatre à nostre suitte, pour
nous en informer, & en rendre raison en nostr
Conseil, & sur le tout entendre nos volontez, &
la leur renuoyer au mesme temps.

Les quatre Generaux qui resideront aussi alternatiuement pendant la mesme annee, prés
tre personne, receuront de nostre Conseil,
le nos amez & feaux Conseilliers & Secre-
res d'Estat, chacun en son departement les
ats, Ordonnances, & autres expeditions de
tes les despences qui seront par nous ordõ-
es, soit au commencement, ou courant de la-
e annee, pour l'entretenement de nosdites
mees, garnisons ordinaires, & extraordinai-
, munitions de viures, artillerie, reparation,
tification, enuitaillement, & autres choses
neralement quelconques pour le faict de la
erre, tant dedans que dehors nostre Roya-
, que nous voulons leur estre prõptement de-
rez pour les fournir à nosdits Tresoriers &
nptables, & en enuoyer autant à leurs con-
res, residans és Armees & Prouinces à l'ef-
t que dessus, Et pour auoir & tenir auec eux
correspondance pour nostre seruice.

Et quant aux quatre autres des susdits dou-
Generaux de la premiere creation, demeu-
ont aussi alternatiuement en ladite annee
nostre bonne ville de Paris, pour faire re-
idre & accelerer les expeditions des assi-
ations ou deniers comptans ordonnez pour
lite despence, & tenir la main soigneuse-
nt que tout soit promptement deliuré à
sdits Tresoriers & Officiers comptables, &
iceux chacun en son esgard les assignations
couuertes, & les deniers receuz & enuoyez
omptement sur les lieux, pour estre les
onstres des gens de guerre, & payemens des

autres despens faicts, suiuant nosdicts Estats
Ordonnances, auec la celerité & diligen
qu'il conuient. Et à ceste fin ils tiendront
main, qu'incontinent que les deniers auro
esté reçeus, ils soient encaquez en leurs pr
sences, & les bordereaux desdites voitures a
restez & signez par eux, dont ils retiendront e
leurs mains vne copie signee du comptable,
tiendront registre du tout, mesmes du iour d
partement, afin que nos Ordonnances soie
promptement executees. Et en cas de difficu
té ou retardement, ils en donneront prompt
ment aduis en nostre Conseil, pour y est
promptement pourueu, à peine d'en respo
dre en leur propre nom: Comme aussi pour fa
re rapport & presenter par chacun desdits Tr
soriers & comptables en nostre Conseil a
temps & selon qu'il est porté par nos Ordo
nances, Arrests, & Reglemens de nostred
Conseil, les estats au vray qu'ils, & chacu
d'eux ou leurs commis, sont tenus d'y rend
chacun an, & toutes les fois qu'il leur est ordo
né par nostredit Conseil du maniment de leu
charges, lesquels nous voulons estre prealable
ment veus par lesdits Generaux, comme d
ceux qui auront eu plus certaine & particuli
re cognoissance & direction de leur recepte
despence.

Et où pour la necessité & la diuersité d'a
mees, ou autres occasions & affaires impo
tans nostredit seruice, qui pourroient subue
nir, il seroit requis que les quatre residans
Paris fussent departis ou enuoyez aux Prouin
ces

es ou Armees : les fonctions, diligences & ex-
editions susdites seront faites par les quatre
urs confreres residans à nostre suite, suiuant
u'il sera par nous ordonné.

Les Commissaires & Controolleurs depar-
s à faire les monstres, & reueuës de nos gens
e guerre, tant de cheual que de pied, seront
nus d'aduertir nosdits Generaux estans sur
s lieux des iours & heures desdites monstres,
ce qu'ils y puissent assister, pour y prendre
igneusement garde, & remarquer les de-
uts & manquemens qui s'y pourront trou-
er, & au nombre effectif des hommes qui
ront esdites compagnies, & de leur bailler
lendemain desdites monstres autant des ex-
aits qu'ils fourniſſent à nos Cousins les Ma-
eschaux de France, & à nos amez & feaux Con-
illers les Controolleurs generaux desdites
uerres, contenant le nombre d'hommes qui
e seront trouuez effectiuement presens ausdi-
es monstres, auec celuy des absens, afin de
ous en pouuoir rendre raison.

Et lors qu'il sera fait par nous & ordonné
uelques leuees extraordinaires de gens de
uerre, soit de cheual ou de pied, pour en
ompoſer vn ou plusieurs corps d'armees, soit
edans ou dehors nostre Royaume, lesdits
Generaux seront par nous departis & ordon-
ez pour seruir ausdites armees en tel nombre
& selon qu'il sera iugé neceſſaire pour le bien
de nostre seruice : & leur seront deliurez les
Estats, Ordonnances, & autres expeditions
des despences desdites armees pour les mettre

és mains de nos Treſoriers & comptables, a
iceux faire exactemẽt garder & obſeruer, com
me dit eſt: Auoir l'œil au maniment & diſtr
bution des deniers deſtinez au payement & e
tretenement deſdites armees, & autres frais
deſpences d'icelles: Qu'aux lieux où feron
dreſſees les Eſtapes, les ordres preſcripts y ſoi
entieremẽt obſeruez pour la nourriture de no
gens de guerre, & ſoulagement de nos ſubje
en temps de guerre & de paix, ſoit en ſejour
nant, paſſans & repaſſans de Prouinces en au
tres: & à ce faire ſouffrir & obeyr, contraindr
& faire contraindre tous ceux qu'il appartien
dra, par toutes voyes deuës & accouſtumees e
nos propres affaires; Voir les Eſtats & Ordon
nances qui ſeront ou pourrõt eſtre expediez pa
Nous ou noſdits Lieutenans generaux en noſ
dites armees auſdits Treſoriers generaux o
leurs Commis, tant de l'ordinaire qu'extraordi
naire des guerres, caualerie legere, artillerie
Officiers des viures, & tous autres comptables

Les Generaux departis és Prouinces faiſan
leurs viſites, aduertiront les Gouuerneurs &
Lieutenans generaux, & tels de nos Iuges, Of
ficiers, Maires, Conſuls, & Eſcheuins des vil
les, & autres qu'ils verront bon eſtre, de leu
arriuee: S'informeront des departemens de
nos gens de guerre, des monſtres & payemens
qui leur auront eſté faits en chacune annee: du
deuoir que chacun de nos Officiers des viures,
artillerie, fortifications, & reparations, & tous
autres, auront rendus au fait de leurs charges: &
appellez noſdits Officiers qui ſe trouueront

ur les lieux, visiteront les ouurages desdites eparations & fortifications, magasins de bleds, rcenaux & toutes autres choses dont ils pourront tirer lumiere pour nostredit seruice: S'informerõt aussi des leuees de deniers, achapts de iures & munitions, & de toutes autres desences publiques, comment, en vertu dequoy, ar quel ordre, & à quel vsage le tout aura esté mployé: Entendront & receuront par tous es lieux où ils passeront les remonstrances & laintes de nos subjets pour le fait de la guere, & de tout ce qu'ils apprendront en donneront aduis à ceux ausquels la cognoissance en appartient: à ce qu'ils ayent à en faire romptement la iustice.

Et afin que lesdits Generaux de nos finances les camps, armees, garnisons & fortifications, ayent moyen de s'entretenir auec l'honneur & dignité qu'il conuient en l'exercice & fonction desdites Offices; Nous auons à chacun d'eux ordonné & attribué, ordonnons & attribuons par cettuy nostre present Edict la somme de six mil liures tournois de gages ordinaires par chacun an: Nous voulons & entendons qu'ils, & leurs successeurs ausdits Offices, soient doresnauant payez de quartier en quartier sur leurs simples quittances, à commencer du iour & datte de leurs prouisions par les Tresoriers generaux de l'ordinaire de nos guerres, & à chacun d'eux en l'annee de leur exercice presens & à venir sans aucun retrenchement ny retardement, pour quelque cause ny occasion que ce soit des deniers de

leurs charges prouenans de noſtre Taillon, leſquels à cette fin nous auons affectez auſdits gages comme charges ordinaires d'iceluy, dont en ce faiſant nous entendons qu'il ſoit d'autant moins pris & porté doreſnauant en noſtre Eſpargne. Et outre ce, leſdits Generaux en temps de guerre, & lors qu'ils ſeront obligez de nous ſuiure en nos armees ou voyages és Prouinces eſloignees pour l'effect de leurs charges, Auront encor & leur auons auſſi attribué & attribuons par ceſdites preſentes les entretenemens & appointemens extraordinaires, payables par chacun mois par les mains des Treſoriers generaux de l'Extraordinaire de nos guerres, qui ſeront par nous employez en nos Eſtats, Tels qu'ils ſeront employez dans les Eſtats deſdits Extraordinaires, comme les Secretaires de noſtre Conſeil, & Intendans de la Iuſtice qui ſeront enuoyez, qui ſeront taxez en noſtre Conſeil, en conſideration des frais & deſpens extraordinaires qu'ils auront à ſupporter eſdites armees & voyages.

Et comme les fonctions principales deſdites charges conſiſtent à nous rendre raiſon, & à noſtredit Conſeil, de diuerſes occurences de nos Prouinces concernant noſtre ſeruice, & que noſtre intention eſt de remplir leſdites charges de perſonnes de condition & d'experience, dont l'affection & fidelité nous ſoit cogneuë, & és Prouinces, Nous voulons & entendons que leſdits Generaux ayent entree en nos Conſeils, comme il a eſté cy-deuant dit, toutesfois & quantes qu'il y ſera traité des

ffaires de la guerre, & deſpenſe de viures, ar-
illerie, fortifications & reparations de nos
illes & places fortes & frontieres, ou qu'ils
uront à y faire rapport de leurs viſites, & au-
res choſes dependans de leurs charges ; &
ouyſſent en ce faiſant des meſmes honneurs,
uthoritez, prerogatiues, preeminences & pri-
ileges dont jouyſſent ceux qui ont l'entree
en noſdits Conſeils; eſquels neantmoins ils ne
ourront entrer que deux à la fois, ſinon qu'ils
uſſent mandez en plus grand nombre.

Reuoquans, comme nous reuoquons par ces meſmes preſentes, toutes commiſſions par nous cy-deuant octroyees à quelques perſonnes que ce ſoit, contraires au preſent Edict, ſans qu'aucuns autres ſe puiſſent doreſnauant immiſſer en aucunes des fonctions attribuees par iceluy auſdits Generaux, ſinon en cas que pour l'importance des affaires qui ſe pourroient preſenter, il ſoit cy apres par nous enuoyé des Intendans de la Iuſtice, Police & Finances en nos armees, choiſis du nombre des Conſeillers de noſtre Conſeil actuellement ſeruans, ou Maiſtres des Requeſtes de noſtre Hoſtel partans d'aupres de noſtre perſonne, & non autres: leſquels Intendans appelleront auec eux leſdits Generaux qui ſeront en charge, pour vacquer enſemblement & conjointement à tout ce qui concernera le fait de nos Finances eſdites armees, garniſons, & fortifications, circonſtances & dependances, ſans que leſdits Generaux preſentement creés ayent (comme dit eſt) preſté le ſerment

à cauſe de leurſdits offices és mains de noſtredit Chancellier, ou Garde des Seaux de France, ſoient tenus de faire ny preſter nouueau ſerment, ny ſubir aucun examen ailleurs, dont nous les auons releuez & diſpenſez, releuons & diſpenſons par ceſdites preſentes, à la charge de faire enregiſtrer leurs Lettres de prouiſions en noſtre Chambre des Comptes de Paris deuant que de pouuoir entrer en exercice de leurſdits offices.

Deſquels offices deſirans tirer le prompt ſecours que nous nous ſommes promis, pour nous donner moyen de ſatisfaire & payer à noſtredit couſin le Duc de Nemours les douze cens mil liures & intereſts dont nous luy ſommes redeuables, Nous auons à cet effect deſtiné & affecté, deſtinons & affectons par ces preſentes la finance qui prouiendra deſdits Offices, pour mettre par ce moyen noſtredit Frere le Duc d'Orleans en la poſſeſſion reelle dudit Duché de Chartres. Voulons, & entendons que ceux qui ſeront pourueus deſdits offices preſentement creez, iouyſſent des benefices des quarante iours par nous accordez aux autres Officiers de cettuy noſtre Royaume, à commencer du iour de leurs prouiſions, ſans que pour raiſon de ce leſdits pourueus ſoient tenus nous faire aucun preſt ny auance pour le temps qui reſte à exprimer pour les neuf annees portees par nos Lettres de Declaration du vingt-deuxieſme Feurier mil ſix cents vingt & vn, ny meſmes de payer durant la preſente annee, & deux prochaines &

onſecutiues le ſoixantieſme denier de l'eſti-
nation de leurs offices, dont nous les auons re-
euez & diſpenſez, releuõs & diſpenſons par ceſ-
ites preſentes. Si donnons en mandement à nos
mez & feaux Conſeillers les Gens de nos Cõ-
ptes à Paris, que cettuy noſtre preſent Edict ils
aſſent lire, publier & regiſtrer, garder, ob-
eruer & entretenir inuiolablement & de
oinct en poinct ſelon ſa forme & teneur,
ouyr & vſer pleinement & paiſiblement les
ourueus des ſuſdits offices, ceſſant & faiſant
ceſſer tous troubles & empeſchemens au con-
traire. Mandons en outre à tous nos Lieute-
nans generaux d'armee, Gouuerneurs, &
Lieutenans generaux de nos Prouinces &
villes, Mareſchaux & Maiſtres de Camp,
Capitaines, Chefs & Conducteurs de nos
gens de guerre, Baillifs, Seneſchaux, Pre-
uoſts, Iuges, ou leurs Lieutenans, & autres
nos Iuſticiers & Officiers, & à chacun d'eux
endroit ſoy, comme à luy appartiendra, qu'ils
ayent à faire recognoiſtre, obeyr & entendre
diligemment ceux qui ſeront par nous pour-
ueus des ſuſdits offices de generaux des Finan-
ces des camps, armees & garniſons de France
és fonctions & choſes qui en dépendent, non-
obſtant oppoſitions ou appellations quelcon-
ques: deſquelles, ſi aucunes interuiennent,
nous auons retenu & reſerué, retenons & re-
ſeruons la cognoiſſance à nous & à noſtredit
Conſeil, & icelle interdite & defenduë, in-
terdiſons & defendons à toutes nos Cours &
Iuges quelconques: nonobſtant auſſi tous

Edicts, Ordonnances, & autres Lettres à
contraires, auſquels, & aux derogatoires de
derogatoires y contenuës, Nous auons de no
meſme pouuoir & authorité derogé & dero
geons par ceſdites preſentes : Au vidimus de
quelles collationné par l'vn de nos amez &
feaux Conſeillers, Notaires & Secretaires
Nous voulons foy eſtre adiouſtee, cõme au pre
ſent original. Et afin que ce ſoit choſe ferme &
ſtable à touſiours, Nous y auons fait mettre &
appoſer noſtre ſeel, ſauf en autres choſes noſtre
droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au
mois de Feurier mil ſix cents vingt-ſept. Signé,
Lovys. Et plus bas, Par le Roy, Le Beav-
clerc. Et ſeellé en lacs de cire verte.

Vev par la Chambre les Lettres patentes
du Roy en forme d'Edict, donnees à Paris au
mois de Feurier dernier. Signees, Lovys.
Et plus bas, Par le Roy, Le Beavclerc.
Par leſquelles, & pour les cauſes y conte-
nuës, ſa Majeſté deſirant pourvoir par quel-
que moyen au payement de la partie de douze
cens mil liures par elle deuë au ſieur Duc de
Nemours, pour la remiſe qu'il a fait du Du-
ché de Chartres, & des terres de Pont, &
Nogent ſur Seine, & d'autres grandes pre-
tentions, A créé, erigé & eſtably en titre
d'Offices formez douze ſes Conſeillers Gene-
raux des Finances des Camps, armees & gar-
niſons de France, pour auſdites Offices eſtre
preſentement & cy-apres, lors que vacation
y eſcherra par mort, reſignation, forfaicture,
ou autrement, pourueu de perſonnes capa-

s, & de qualité & condition requiſe, qui
ſteront ſerment és mains des Chancelliers
Garde des Seaux de France, pour les tenir
xercer doreſnauant aux meſmes authoritez,
rogatiues, preeminences, pouuoirs, & ron-
as que ceux de ſon Conſeil, & autres par
ite Majeſté cy-deuant enuoyez & commis
s de ſes Lieutenans Generaux en ſeſdites ar-
es & Prouinces : Et ce faiſant ſuiure & reſi-
alternatiuement prés de ſadite Majeſté, &
ſes Lieutenãs Generaux, meſmes lors qu'el-
ra en perſonne en ſeſdites armees & Pro-
ces, ſe trouuer & aſſiſter aux Conſeils qui ſe-
t tenus pour le fait de la guerre, & de ſeſdi-
Finances eſdites armees & Prouinces, faire
ctement obſeruer & executer les Eſtats &
donnances qui ſeront dreſſez, expediez, &
s chacun an és mains des Treſoriers ou Cõ-
s au payement des gens de guerre, tant de
ual que de pied, tenant la campagne, ou
ant en garniſon, & tous autres, tant de l'or-
aire qu'extraordinaire des guerres, caualerie
ere, artillerie, magazin de viures, fortifi-
ions, reparations des villes, places, morte-
es, & autres munitions de guerres, re-
ncher les abus & maluerſations qui s'y
urront commettre, prendre ſoin de faire
celerer les recouuremens de deniers qu'elle
donnera pour raiſon de ce, & empeſcher
'il ne ſoit apporté aucun diuertiſſement, ny
ardement. Et afin de s'entretenir auec
onneur & dignité qu'il conuient en l'exer-
e & fonction deſdits Offices, ſadite Ma-

jesté leur a à chacun d'eux attribué la somm
de six mil liures tournois de gages ordinair
par chacun an, dont elle veut qu'eux & leu
successeurs esdits offices soient d'oresnaua
payez de quartier en quartier sous leurs si
ples quittances, à commencer du iour & da
de leurs prouisions par les Tresoriers Ger
raux de l'extraordinaire des guerres à chac
d'eux en l'annee de leur exercice, presens &
venir, sans aucun retranchement ny retard
ment, pour quelque cause & occasion que
soit, de deniers de leurs charges prouenans
Taillon, lesquels elle a affectez ausdits gage
comme charges ordinaires d'iceluy, dont en
faisant elle entend qu'il soit doresnauant moi
pris & porté à l'Espargne. Et outre ce, en tem
de guerre, & lors qu'ils seront obligez de suiu
sa Majesté en ses armees ou voyages & Pr
uinces esloignees pour le faict de leurs charg
Leur a aussi attribué les entretenemens & a
pointemens extraordinaires payables par ch
cun mois par les Tresoriers Generaux de l'E
traordinaire des guerres, qui sont employez
ses Estats, lesquels seront taxez en son Co
seil, en consideration de frais & despences e
traordinaires qu'ils auront à supporter esd
tes armees. Reuoquant sadite Majesté to
tes Commissions par elle cy-deuant octroye
à quelques personnes que ce soit contrair
audit Edict, sans que lesdits Generaux soie
tenus de faire ny prester nouueau serment,
subir aucun examen ailleurs dont elle les
releuez & dispensez: à la charge de faire r

rer leurs Lettres de prouiſions en ladite
ambre auant que de pouuoir entrer en
rcice deſdits offices. Et la finance qui pro-
ndra deſdits Offices, elle a eſté deſtinee &
ctee au payement de douze cents mil li-
s & intereſts, dont elle eſt redeuable audit
r Duc de Nemours, ainſi que plus au long
ontiennent leſdites Lettres. Cauſes d'op-
ition formees à la verification & enregi-
ment d'icelles par Claude le Clerc, &
riſtofle Hebert Conſeillers du Roy en ſon
nſeil d'Eſtat, Surintendans & Commiſſai-
Generaux des viures, munitions & maga-
s de France, tant pour eux que pour les
res Officiers deſdits viures, oppoſans ſui-
t l'Arreſt de ladite Chambre du troiſieſme
preſent mois. Concluſions du Procureur
neral du Roy, & tout conſideré. LA
AMBRE, les deux Bureaux aſſemblez,
s preiudice de l'oppoſition formee par
lits Intendans & Commiſſaires Generaux
viures, pour laquelle ils ſe retireront par
ers le Roy en ſon Conſeil, afin de leur
e droit, A ordonné & ordonne leſdites
tres en forme d'Edict eſtre regiſtrees és
giſtres d'icelle. Ouy, & ce conſentant le
ocureur General du Roy, pour la creation
Offices y denommez auoir lieu, aux ga-
, charges, & conditions y ſpecifiees. Et
re, à la charge que les deniers qui prouien-
nt de la vente deſdits Offices, ſeront em-
yez au payement de huict cents mil liures
tendus par le ſieur Duc de Nemours, par
ntract fait entre les Commiſſaires de ſa

Majesté, & luy, en datte du vingt-sixie
Auril mil six cents vingt-trois, conformém
à l'Arrest de verification d'iceluy, du sixie
Auril mil six cents vingt-cinq. Et le surp
si surplus y a, aux vrgentes & pressantes af
res de sa Majesté: desquels deniers, rece
& despence seront faites és comptes des p
ties Casuelles, & de l'Espargne par Chapi
separez & à part. Defences de les emplo
ailleurs qu'audit payement, ny les diuerti
autres charges, à peine de s'en prendre a
Ordonnateurs & Comptables en leurs pr
pres & priuez noms. Et au cas que cy-apr
il plaise à sa Majesté enuoyer dans les Prou
ces quelques Officiers pour les affaires me
tionnees audit Edict, ceux de la Chambre
pourront estre nommez & employez ai
qu'il est accoustumé: à la charge aussi que l
Officiers ainsi creez seront tenus prester se
ment à la Chambre auant que s'immisser e
l'exercice de leurs charges. Fait le dixneufi
me iour de Mars, mil six cens vingt-sept.

Signé, GOBELIN.

Le seiziesme iour du mois de Mars mour
Messire Nicolas de Verdun, Premier Pres
dent en la Cour de Parlement de Paris:
fut enterré en l'Eglise des Iacobins reforme
de la Congregation Occitane au fouxbou
S. Honoré lez Paris, où le vingt-septiesm
ensuiuant fut fait son Seruice, & prononc
vne Harangue funebre par vn Religieux d
mesme Conuent, en la presence de Messieu
du Parlement, lesquels y assisterent en corp

plusieurs autres notables personnes, qui auoient esté priez quelques iours auparat. Voicy vn Eloge Historic qui fut donné public.

NICO. Verdunius 16. Martij, vita & remi Senatus Antistes, Christianè & riosè defungitur, omnibus bonis sui desidem reliquit, vir profectò magnus dignusque infulis, qui per omnes togæ gradus, ad hoc nitatum Solstitium seruato ordine euectus Nam primum in Basilica libellorum sucum præses fuit, dehinc in classe Inquisitionem, & tandem ab Henrico IV. Tolosam ssus nominis sui celebritate Tectosages npleuit, & quasi aliquod numen apud mores habitus fuit, quam Lutetiæ profectò al, si non auxit, communi noxa indigenarum, m apud nostrates vilescit, quod apud exte miraculo est. Fuit non ita procero & præenti corpore, sed eximio ingenio, ac memolocupletiore, cuius gloriam in publicis connibus interdum in Græcorum citationibus fusior, nonnullis affectasse videtur; mihi rò qui sum penè fluxæ & nullius recordanis, stupori fuit. Cæterum Curiæ placita lubili verborum gyro, non hiulcus non hæans pro tribunali facundè recitabat, remisre paulo grauitate, quam Harlæus, accessu

& affatu mãſuetior, orantibus cauſidicis
moleſtus neque aſper interpellator, præcip
aptè & erudite agerent alioquin rabular
& inſulsè dicacium contemptor & oſor. S
bat enim vir facundiæ Antiſtes, quant
in dicendo olei & operæ ſit ponendum,
ex ſuo labore in perpoliendis concionib
alienum metiebatur, literarum, literatoru
que amantiſsimus, qui nullum legendi diſc
dique finem faciebat, mundæ & pretioſæ
pellectilis, tabularum, ſignorum, libror
potiſsimum valdè appetens, minus ad r
auidus, vt qui latifundia & prædia quib
alij tam inſanè inhiant, neglexit, vno am
niſsimo & ſuburbane rure contentus, quer
Villaregij hæredibus comparauerat: In i
ſeceſſu faſtidium fori tanto crebrius leuab
vt horulæ ſpatio adire & vrbem repetere
tata quadriga poſſet: dignitatis imminu
reus dici non poteſt, ſed potius amplifica
auctor, à ſucceſſoribus laudari, qui præfec
Palatini, ſeu Bailliui ædes cum latiſsimo v
reto, in poſterum aſsignari à Rege procura
uit & impetrauit, ex obſolætis luculentas f
cit, & Regiam nouam condidit. Ille ſecund
nuptias non impares tamen tentauit, ſed qu
bus impar erat, ætati & valetudini min
conuenientes, nec vnus fuit, qui illi nec prol
ficas nec diuturnas fore pronuntiauit: Bigam

n vix biēnium impleuit. Autūno desinen-
in illo ſuburbano prædiolo graui morbo con-
ſtatus fuit, falſo rumore diſſeminato, inte-
ſe qui tamen veri præſagus fuit, quo poſt
neſtre obijt. In Notabilium nouiſsimo con-
ū, principem locum inter togatos tenuit,
oluto rarior Senatum adiuit, moroſior fa-
s, quod de abdicando magiſtratu, veniam
ulatam non impetraſſet, de morte potius
m de morbo fama nuntiata, vt qui per
iduum tantum decubuit, exanimis thoro
ereo compoſitus, purpura & epomide infu-
us, ad dexteram mortario poſito videndus
onitur. Ad ſpectandum tantus concurſus
ſolum plebis, ſed Magnatum & proce-
n Aulicorum, vt multi non illæſi ſpectaue-
t, ex illa ſpectandi auiditate amor in eum
propenſio facilè dignoſcitur, in Domi-
anorum regulæ ſeuerioris cum vxore ſe-
ri & contumulari voluit, vt quos tha-
us iunxerat exanimes tumulus copula-
: Curia & Iuridici omnes, pullatis ve-
us anteſignano ſuo & duci officioſiſsimè
entarunt, libitinarij præcones æneatoreſ-
cum omnes illi honorificentiſsimos ti-
os attribuiſſent Equitis inſulsè, præter-
ſerunt, errorè inexcuſabili cum Curia-
n maximi Præſides, Equites nuncupentur,
s enim togata militia equites habet, vt

armata suos cataphractos. In Verdunio p
sus magnæ & eximiæ dotes, sed præci
amor recti, & peruicaciæ & iniquitatis od
cuius in Annalibus aliquot exempla memo
ui & expluribus luculentum vnum : n
cum Tolosæ ageret, Dominicanum teterr
flagitij reum, impunitatis ergò ad nouato
transfugam, sua priuata impensa operosè c
quisiuit & ab azyla nequitiæ ad supplici
& animæ salutem reuocauit, eam ipsius æq
tatem singulari familiæ commodo & le
mento expertus sum, gener enim meus fil
Præsidiis Curiæ, à gentili suo viro Senatò
sed præpotenti & acerrimo litigatore, pl
quam tribus lustris anfractuosis litibus imm
sericorditer diuexatus fuerat, & pene obru
sub fasce animam dabat cum tandem Præ
auspice & vindice Verdunio leuatus spirit
& vitam recepit. Senatusconsulto tam ce
bri, vt Lutetiæ in omnium ore sit, sed qua
tumvis percelebre sit, nihilominus vir in
quietus, vxorio sub nomine conuellere nititu
fallaciter impetrato, vt rursus tot liti
telam inexplicabilem retexat, sed vt sc
Symmachus, cogi debet vt sit quietus, q
suo vitio renuit esse pacificus. Sublato Ve
dunio, vt varij sunt affectus & vota cupie
tium, quilibet sibi Senatus Archipræside

fingeba

ngebat & designabat. Ille Hacquauillam, le Caium, alius Belle vræum, iste Mem- ium alij alios fuere, qui de Moleo cognitore gio & Triumuiro maximo, cogitarint, om- es forsan nec erranti iudicio nec improban- delectu, non defuere qui extra Lutetiam uærerent, quasi illa tam angusta sit, vt ali- quærere & ab alienis Curijs emendicare co- tur, quod illa cæteris regni ipsius Regina rgiri assolet. Tolosæ Verdunios & Masue- os dedit. Aquis sextiis Verios, Neustricis alcones Risios, sed in quemcunque ex præli- tis sors, seu rectius iudicium Regis cecide- t, quicunque ex his fueris, amissi desiderium niet & iacturam plane sarciet, auide expe- ant omnes quem euentus & vos Regia Va- em faciet. Ego verò statim exorto illo sole, nuersus ad eius radios longe vam illi fulgo- em & serum occasum precabor, vt qui in nnalibus auspicia & primordia Verdunij mmemoraui, sic gloriosè defuncto in ipsis sta persoluo. At Deum Opt. Max. depre- r, vt qui successurus est, Antecessoris sui enatus consulta sarta, tecta & inconcussa aciat, nec illa fallacibus rescriptis, vete- atoria arte ludificari permittat.

Au douziesme Tome du Mereure pag. 476. suiuans, se voit qu'en l'an 1626. mourut le

Conneſtable de l'Eſdiguieres. Voyons maint
nant comme au commencement de cette a
nee mil ſix cens vingt-ſept par l'Edict ſuiua
ſa Majeſté a reuoqué, eſteint & ſupprimé l
dite charge de Conneſtable, & celle d'Adm
ral de France.

Edict du Roy, portant ſuppreſſion des charges de Conneſtable & Admiral de France.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de Fra
ce & de Nauarre: A tous preſens & à veni
Salut. Comme l'ordre neceſſaire au bon gou
uernement requiert d'autres loix en la pai
& d'autres en la guerre, ſelon que les diff
rentes occaſions qui ſe preſentent donne
ſujet à la difference des eſtabliſſemens; la pru
dence oblige auſſi de conduire en telle ſor
la police des Eſtats, que ce qui ſe fait en la pa
ne puiſſe nuire lors que l'Eſtat eſt agité d
troubles & factions; & ce qui ſe fait pour
guerre ne porte conſequence ny preiudic
lors que l'Eſtat eſt en tranquilité. C'eſt pou
quoy les anciennes ordonnances & couſtume
de ce Royaume ont ſagement vſé de diuers r
glemens de Police & de Iuſtice en la paix &
en la guerre, donnans aux charges que l'oc
caſion faiſoit eſtablir autant de pouuoir qu
l'eſtat des affaires le pouuoit requerir, dor
il reſultoit pluſieurs grandes vtilitez; ſoit a
ſoulagement du peuple, par le retranchemen
en la paix de pluſieurs deſpenſes que la guer
re rendoit neceſſaires, ſoit en la liberté plu
grande pour le choix des perſonnes auſquelle
on donnoit les commandemens ſelon les occa
ſions, & pluſieurs autres auantages aſſez co

neus d'vn chacun. Ce qu'ayant mis en con-
ideration, à preſent que les charges de Con-
eſtable & Admiral de France ſe trouuent va-
antes; l'vne par la mort de noſtre Couſin le
Duc de Leſdiguieres, & l'autre par la demiſ-
ion qu'en a faite en nos mains noſtre Couſin
e Duc de Montmorency: ayant eſté remarqué
n diuerſes rencontres, combien ces charges
ont onereuſes, ſoit durant la guerre, pour la-
uelle particulierement elles ont eſté eſtablies,
u en temps de paix.

SÇAVOIR FAISONS, Que voulant
mbraſſer tous les moyens de ſoulager noſtre
euple, tant par la diminution de noſtre deſ-
enſe, des grands appointements, gages &
enſions attachees à ces charges en paix &
n guerre, euiter les inconueniens de la gran-
leur & puiſſance, en laquelle elles ſe ſont
leuees par le temps auec vn pouuoir ſi abſo-
u, que nos armees de la terre & de la mer,
'authorité ſur nos autres gens de guerre,
'adminiſtration de nos finances deſtinees à
'entretenement de noſtre gendarmerie, ſem-
bloient dependre reſpectiuement de la diſ-
poſition de ceux qui en eſtoient pourueus.
Et deſirant pouruoir meurement à tout ce
qui peut ſeruir au bon gouuernement de cet
Eſtat, ſuiuant en cela le bon exemple de plu-
ſieurs Roys nos predeceſſeurs, qui ont ſou-
uentesfois intermis de pourtuoir auſdites
charges, & par le deſſein que nous auons
d'employer ſeulement en l'exercice d'icelles

de temps en temps lors que les occasions s'of-
friront, des personnes de grand merite & ver-
tu, exciter les Seigneurs & Gentils-homme
de nostredit Royaume de se rendre capable
& dignes de cet employ, comme le plus emi-
nent & releué où ils puissent aspirer, & qu
seruira de marque à leur posterité de la gran
deur de leur courage, & de preuue infaillible
de leur fidelité enuers nous & la chose pu-
blique: De l'aduis de nostre Conseil, auque
estoient la Roine nostre tres-honoree Dame
& Mere, nostre tres-chet & tres-amé Frere le
Duc d'Orleans, plusieurs Princes, Ducs, Pairs,
& Officiers de nostre Couronne, & princi-
paux sieurs de nostredit Conseil, Nous auons
par cettuy nostre present Edict perpetuel &
irreuocable, de nostre certaine science, plei-
ne puissance & authorité Royale, reuoqué,
esteint & supprimé, & par ces presentes si-
gnees de nostre main, reuoquons, esteignons
& supprimons à perpetuité lesdites charges
de Connestable & Admiral de France, vacan-
tes à present, comme dit-est, sans qu'ores ny
à l'auenir elles puissent estre restablies, pour
quelque cause, occasion, & en faueur & con-
sideration de quelque personne que ce soit.
Declarons tous breuets, lettres & prouisions
qui en pourroient estre expediees nulles, & de
nul effet & valeur, comme obtenuës par sur-
prise & contre nos expres vouloir & inten-
tion. Defendons à toutes personnes generale-
ment quelconques, de quelque dignité, quali-
té & condition qu'ils soient, de nous deman-

ler par soy ou autres aucunes desdites char-
es, sous peine d'encourir nostre indignation:
à toutes nos Cours de Parlement & Cham-
res de nos Comptes, & tous autres nos Of-
iciers, d'auoir aucun egard aux lettres qui
eur pourroient estre presentees pour le resta-
lissement & prouision desdites charges. Vou-
ant seulement que l'on continuë à leuer &
eceuoir les droits qui nous appartiennent à
ause d'icelles, pour en estre disposé par cy-
pres, ainsi que nous trouuerons à propos d'en
rdonner pour le bien de nostre Estat. Nous
eseruans pour les commandemens & la con-
duite de nos armees, tant sur la terre que sur
a mer, attribuee cy-deuant à telles charges,
de commettre doresnauant quand il en sera
besoin, ceux de nos subjets qui en seront iu-
gez dignes, pour auoir rendu des preuues de
eur valeur, fidelité & affection au bien de
nostre seruice, & de cette Couronne: & ce
seulement pour vn temps limité, suiuant ce
que les occasions le requerront, sans que ceux
qui seront honorez de telles commissions
puissent pretendre, leurs pouuoirs estans ex-
pirez, aucunes recompenses pour n'y estre
plus continuez; ayant iugé raisonnable de
donner lieu d'y paruenir à diuerses personnes
egalement capables de faire cognoistre leur
fidelité & l'experience qu'ils auront acquise
au prix de leur sang, & au peril de leur vie.
Voulons toutesfois que les Officiers de Iusti-
ce du siege de la Connestablie & de l'Admi-
rauté, demeurent en pleine joüissance & fon-

ction de leurs charges, iusques à ce que p
nous & selon l'exigence des cas autrement e
soit ordonné.

Si donnons en mandement à nos amez &
feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cou
de Parlemens, Chambres de nos Comptes, &
autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ce
presentes ils fassent lire, publier & enregistre
& le contenu en icelles garder & obseruer d
poinct en poinct selon leur forme & teneur
nonobstant tous Edicts, Ordonnances & De
clarations à ce contraires, ausquels nous auon
derogé & derogeons par cesdites presentes: ca
tel est nostre plaisir. Donné à Paris au mois d
Ianuier, l'an de grace mil six cens vingt-sept
Et de nostre Regne le dix septiesme. Signé,
LOVYS. Et sur le reply, Par le Roy, POTIER.
A costé, Visa. Et scellé sur lacs de soye rouge
& verte du grand seau de cire verte. Et sur le re-
ply est encores escrit:

Registrees, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy, pour estre executees selon leur forme & teneur, à Paris en Parlement, le treiziesme iour de Mars mil six cens vingt-sept.

Signé, DV TILLET.

Il se void aussi au douziesme Tome du Mercure, page 44. comme sa Majesté donna à Monsieur le Cardinal de Richelieu la charge de Grand-Maistre, Chef & Surintendant general de la Nauigation & commerce de France. C'est pourquoy, pour satisfaire à la curiosité du Lecteur, nous auons icy mis l'Edict fait par ladite Majesté, pour la creation & erection en

re d'office formé de cette charge & dignité, quel Edict n'a esté verifié au Parlement qu'au ois de Mars de cette annee 1617.

Edict du Roy portant creatiõ & erection en tiltre d'office formé de la charge de Grand Maistre, chef & surintendant general de la Nauigation & commerce de France.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous presens & à venir, salut. Le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolue, n'ayant peu faire esloùdre, ny executer pour auoir esté preueu e la mort, les propositions qui luy auoient sté faites, pour l'establissement d'vne companie puissante & bien reglee, pour entreprendre vn commerce general par mer & par ter- e: afin que par le moyen de la Nauigation, os subjets puissent auoir à bon prix de la preiere main, comme ils auoient anciennement, z denrees & marchandises qui leur sont vtiles & commodes, & faire transporter hors nostre Royaume & terres de nostre obeissance, celes desquelles la sortie est permise, & dont nos voisins & estrangers ne se peuuent passer, l'honneur & grandeur de nostre Estat, profit & accroissement de la chose publique, bien & auantage de nos subjets. Nous auons creu, que l'ouuerture nous estant faite par plusieurs marchands des principales villes maritimes de ce Royaume, de remettre la Nauigation, & le commerce entre les mains de nos subjets, establissemẽt des compagnies & societez, nous ne deurions dauantage diferer d'embrasser les occasions qui s'en offrent, ny en retarder les moyens s'ils sont trouuez iustes, seurs & profitables en nostre Estat, & à l'auantage de nos subjets; estant vn dessein qui peut autant appor-

ter de reputation, de bien & de gloire en no
affaires, & mieux que nul autre occuper &
enrichir nosdits subiets, chasser l'oisiueté &
feneantise, retrancher le cours des vsures &
gains illegitimes: Et d'autant que nous auon
desia creé & erigé en tiltre d'office formé l
charge de grand Maistre, Chef & Surinten
dant General de la nauigation & commerc
de France, & icelle donnee à nostre tres-che
& bien amé cousin le Cardinal de Richelieu
comme estant personne de qualité eminente
& de probité recogneuë, sur l'integrité, soin
& diligence duquel nous pouuons nous repo-
ser, & en qui toutes les conditions requises
paroissent eminemment: Nous auons en tant
que besoin est, creé, fait & erigé, creons, fai-
sons & erigeons par ces presentes, signees de
nostre main propre, en tiltre formé icelle char-
ge de grand Maistre, Chef & Surintendant Ge-
neral de la Nauigation, & commerce de Fran-
ce: Et à plain nous confians des sens, expe-
rience, soin & loyauté és grands affaires re-
cogneus à nostre auantage en diuerses & im-
portantes occasions dudit sieur Cardinal, &
de la prud'hommie, affection singuliere qu'il
a au bien de nostre seruice & capacité requi-
se pour l'establissement, & direction du com-
merce general que nous voulons establir en
nostre Royaume. Nous auons à nostredit
Cousin Cardinal de Richelieu d'abondant
donné, & octroyé, donnons & octroyons ledit
office de Grand Maistre, Chef & Surintendant
general de la Nauigation & commerce de Frã-

uec pouuoir, authorité & mandement ſpe-
de traitter auec toutes ſortes de perſon-
, voir & examiner les propoſitions qui
s ont eſté & ſeront faites ſur le ſujet de
tabliſſement du commerce, en diſcuter, &
ognoiſtre le merite, bien & vtilité, reſou-
, & aſſeurer tous articles, traittez, con-
cts & conuentions auec tous ceux qui ſe
dront lier & ioindre pour former leſdites
ietez & compagnies de commerce, & faire
res particuliers traittez & entrepriſes de
r, & d'en apporter telle precaution & ſeu-
é pour ceux qui s'y voudront intereſſer,
e tout ſoupçon de fraudes & tromperies en
t eſloigné; & le tout, ſi bien que telles ap-
henſions pourroient retenir pluſieurs per-
nes d'y entrer, l'aſſeurance d'vne infail-
le fidelité, & bon ordre y appelle & con-
ceux de nos ſubjets qui en auront le moyẽ;
charge toutesfois que tous leſdits cõtracts,
ittez & autres actes paſſez pour cet effect,
uront aucune force ny vertu, qu'ils ne
ent ratifiez par nous : & parce que tou-
les diuerſes & frequentes ſupplications
i en auroient eſté faites dés le temps dudit
Roy noſtre tres-honoré Seigneur & Pe-
, que celles qui nous ont eſté reïterees par
marchands & autres qui veulent entrer
dit commerce, & pour pluſieurs autres
ſons importantes au bien de noſtre Eſtat,
vtilité de nos ſubjets. Nous auons eſteint
ſuprimé en ce Royaume, pays, terres & ſei-
euries de noſtre obeyſſance, les charges

d'Admiral, Viceadmiraux, & les gages
appointemens d'icelles, qui ne chargeoie
pas de peu nostre Espargne: & n'y ayant pe
sonne qui prenne le soin particulier de la co
seruation de nos droits de la Nauigation
des entrepriſes de mer, à laquelle tous les o
ficiers qui cognoiſſent & s'entremettent d
la marine de nos autres ſubjets, puiſſe s'ac
dreſſer pour nous donner les auis importa
à nostre Eſtat, & à la Nauigation, & les C
pitaines & marchands qui veulent entrepren
dre les voyages de longs cours & autres, n
ſçachans à qui auoir recours pour en auoir l
liberté & le congé: Il eſt à craindre qu'il n'e
arriue des deſordres, confuſions & piraterie
que nos droits ſoient vſurpez, nos ports &
havres mal gardez, nos ordonnances de l
marine meſpriſees & enfreintes: & que l
commerce & trafic en reçoiue du retarde
ment & preiudice contre l'intention qui e
de l'eſtablir, l'auancer, l'ayder & l'apuyer au
tant fortement que nous le pouuons faire
Nous voulons & entendons que noſtredi
Couſin Cardinal de Richelieu pouruoye &
donne ordre à tout ce qui ſera requis, vtile &
neceſſaire pour la Nauigation & conſerua-
tion de nos droits, auancement & eſtabliſſe
ment du commerce, ſeureté de nos ſubjets
la mer, ports, havres, rades & greues d'icel-
les, & Iſles adjacentes, obſeruation & entrete-
nement de nos Ordonnances de la marine: &
qu'il donne tous pouuoirs & congez neceſſai-
res pour les voyages de long cours, & tou

res qui seront entrepris par nosdits subjets,
t pour ledit commerce, que pour la seureté
celuy : declarant que si quelques vns d'en-
ux entreprennent de faire aucuns voyages
s permission & congé deuëment expedié,
igné par nostredit Cousin Cardinal de Ri-
elieu, à qui nous auons donné pouuoir de
faire, ils soient tenus & reputés pour Pira-
, & n'ayent seureté en nos havres & ports:
puissent estre pris & amenez par nos vais-
ux Gardecôtes, pour estre iugez selon la
ueur de nos Ordonnances par nos Officiers
quels la cognoissance en appartient, voulant
ur cet effect que lesdits vaisseaux & Garde-
es prennent de nostredit Cousin Grand-
iistre, Chef, Surintendant General de la
uigation & commerce de France, tous or-
s, pour nettoyer nos mers de Pirates &
rsaires, faire conseruer en seureté nos Mar-
nds; & generalement pour toutes choses
endantes dudit commerce, nauigation &
repriſe de Mer, sans qu'il en puisse estre
erti si ce n'est en cas de guerre, pour la-
elle nous ayons donné commission generale
ssembler nos vaisseaux, & en composer vne
diuerses flotes pour le bien de nostre ser-
e; auquel cas nous entendons que celuy
ceux qui auront pouuoir de nous de com-
nder nos armees nauales, donnent tous
dres, & commandent à nos vaisseaux, dont
dites armees seront composees; confor-
ment aux pouuoirs qui leur en seront
r nous donnez pour le temps de la guerre,

apres laquelle lesdits vaisseaux seront re
placez par nostredit Cousin Cardinal de R
chelieu, pour la garde de nos costes, entr
tien & seureté dudit commerce ; pour de
dite charge de Grand-Maistre, Chef & Su
intendant general de la Nauigation & co
merce de France, auoit tenu, vsé & iouy p
nostredit Cousin Cardinal de Richelieu a
honneurs, authoritez, pouuoirs, iurisdictio
prerogatiues, preeminences, & droicts qu
uions accoustumé & estoient fondés de pre
dre & auoir par nos Ordonnances seuleme
ceux qui ont eu charge de ladite marine so
nostre authorité, & y vaquer, trauailler &
faire trauailler par telles personnes que voud
commettre lors, autant & ainsi que le pour
requerir ledit commerce en toutes occasio
& fonctions de ladite charge : de ce faire no
auons donné & donnons pouuoir & mand
ment special à nostredit Cousin Cardinal
Richelieu. Si donnons en mandement à n
amez & feaux Conseillers les gens tenans n
Cours de Parlement, & tous autres nos Of
ciers que ces presentes ils facent lire & p
blier, enregistrer, icelles faire garder & obse
uer inuiolablement sans permettre qu'il y so
contreuenu. Et nostredit Cousin Cardinal d
Richelieu, duquel nous auons pris & receu
serment en tel cas requis, ils souffrent, laisse
iouyr & vser pleinement & paisiblement d
la charge de Grand Maistre, Chef & Surin
tendant General de la Nauigation & com
merce de France, de luy obeyr & entendr

n & diligemment par les Officiers, Capi-
nes, Maiſtres & Conducteurs des Nauires
vaiſſeaux, & tous autres qu'il appartiendra
choſes touchant & concernant ledit Offi-
, nonobſtant oppoſitions ou appellations
elconques, pour leſquelles ne voulons eſtre
feré, & quelconques Lettres & pouuoir à ce
ntraire, que nous auons caſſé & reuoqué, caſ-
s & reuoquons par ces preſentes: Car tel
noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe fer-
e & ſtable, nous auons fait mettre noſtre
l à ceſdites preſentes. Donné à ſainct Ger-
ain en Laye au mois d'Octobre, l'an de gra-
mil ſix cens vingt-ſix: & de noſtre Regne
dix-ſeptieſme, ſigné, LOVYS. Et plus bas,
r le Roy,

POTIER.

Regiſtres, ouy le Procureur General du Roy, pour
yr par ledit ſieur Cardinal de Richelieu de la char-
de Grand Maiſtre & Surintendant general de la
auigation, & commerce de France, & pouuoir y
entionné conformement à l'Arreſt du xiij. de ce
is, & aux charges y contenues: lequel ſieur Car-
l a eſté receu en ladite charge & office, fait le ſer-
ent accouſtumé, & iuré fidelité au Roy. A Paris
Parlement le dix-huictieſme iour de Mars mil ſix
s vingt-ſept.

Sa Majeſté voulut auſſi que ledit ſieur Car-
nal eût entree, voix & opinion deliberatiue
ſon Parlement, & ſeance du coſté des Pairs,
meſme rang & degré qu'il tient en ſes Con-
ils d'Eſtat. Voicy les Lettres qui en furent
erifiees au Parlement.

Rang & seance du Cardinal de Richelieu en la Cour des Pairs.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de Fr
ce & de Nauarre: A nos amez & feaux
Gens tenans nostre Cour de Parlement à P
ris, salut. Par nostre Edict du mois d'Octo
dernier, pour les considerations y contenu
nous auons creé & erigé en titre d'office
la Couronne la charge de Grand Maistre, C
& Surintendant General de la nauigation
commerce de France, de laquelle nous auo
pourueu nostre tres-cher & tres-amé Cou
le Cardinal de Richelieu, & d'iceluy rec
le serment en tel cas requis. Et parce q
par vostre Arrest de l'enregistrement du s
dit Edict du treiziesme de ce mois, il a esté
donné que nostredit Cousin prestera le s
ment en nostredit Parlement; & qu'il est r
sonnable qu'il ait entree, voix deliberatiue,
seance conuenable à sa dignité & eminen
qualité:

SÇAVOIR VOVS FAISONS, Qu'aya
singulierement esgard aux tres-grands & r
commandables seruices que nostredit Cou
a cy-deuant & dés long-temps rendus, & qu
continuë chacun iour à nostre personne &
cet Estat, Nous voulons & nous plaist que n
stredit Cousin le Cardinal de Richelieu, pri
cipal Ministre de nostre Conseil d'Estat,
de nos plus importantes & necessaires affa
res, aye entree, voix & opinion deliberati
en nostredite Cour de Parlement, tant ez a
semblees des Chambres, iours de Conse
que plaidoiries & seance du costé des Pai
au mesme rang & degré qu'il tient & est ob

rué en nostredit Conseil d'Estat : & generament qu'il jouysse des honneurs, authoritez, eeminences, facultez, priuileges, franchis, droits, libertez, concedees & accordees x Pairs, en consideration de ses seruices, & rang qu'il tient prés de Nous, sans que la-te seance puisse tirer à consequence pour au-e à l'aduenir.

Si vous mandons & ordonnons, que suiuant ette nostre presente concession & octroy ; & luy pris & receu le serment en tel cas re-is & accoustumé : Vous receuiez nostre-t Cousin le Cardinal de Richelieu en nostre-te Cour, & le faciez jouyr & vser du conte-u des presentes, selon leur forme & teneur: r tel est nostre plaisir. Nonobstant quel-onques Ordonnances & Reglemens, man-emens, defenses, lettres, & toutes autres hoses à ce contraires, ausquelles nous auons erogé & derogeons par ces presentes. Donné Paris le quinzieme Mars mil six cens vingt-ept: Et de nostre regne le dixseptiesme. Signé, OVYS : & plus bas, par le Roy,

DE LOMENIE.

Registree, ouy le Procureur General du Roy, pour uyr par l'impetrant de l'effect y contenu, en faisant r luy le serment en tel cas requis & accoustumé. A aris en Parlement le dixhuictieme Mars 1627.

Le vingt-deuxiesme Mars ledit sieur Cardinal de Richelieu alla au Parlement, assisté 'vn grand nombre de Prelats & de Noblesse, à il fut receu suiuant & conformement aux ldites Lettres.

A la verité on ne peut trop cherir la perſo
ne de ce grand homme d'Eſtat pour la ſubti
té de ſon bel eſprit, qui ſçait penetrer dans
plus ſecret des affaires de cet Eſtat; ſa conſta
ce contre la mediſance des meſchans eſt co
me aſſiſe au Ciel fixe, d'où elle void au d
ſous les broüillars & les nuages, ſans aucu
ment s'emouuoir; les flots & les ondes d
calomnie ſe rompre contre ce rocher inuin
ble: en fin c'eſt vn Neſtor pour le bien & ſ
uice du Roy, & la gloire de ſa Couronne; c'
vn Achates en fidelité & paſſion pour le rep
& l'auancement du bien du public, vn Scipi
en force & ſageſſe contre les ennemis de l'
ſtat, & pour le bon-heur de la France: les hau
conſeils duquel ſont comme ceux de la Di
nité, que les hommes ne cognoiſſent que lo
qu'ils ſont executez.

Le Marquis Deffiat eſt receu Conſeiller Honoraire en la Cour des Pairs.

Le vingt-quatrieſme dudit Mois de Mars
ſieur Marquis Deffiat Surintendant des F
nances, fut auſſi receu Conſeiller Honorai
en la Cour des Pairs, en vertu des Lettres p
tentes de ſa Majeſté; cauſée ſur la conſider
tion des ſeruices rendus par ſes deuanciers,
par luy à cette Couronne: car les autres qua
tez qu'il a, quoy que tres-grandes, ne donne
aucune ſeance, principallement és hauts Sieg
de cét auguſte Senat, n'y ayant parmy les N
bles de robe courte que les Princes du ſang,
les Ducs & Pairs qui puiſſent prendre ce rán
& ſe dire du corps de cette illuſtre Compagnie

Le ſieur de la Martelerie ſon Aduocat re
monſtra en le preſentant, que ſa Majeſté
luy

y auoit donné ce titre de Conſeiller en
ſuſdite Cour, non pour vne recognoiſſan-
& recompenſe entiere de ſes ſeruices : mais
ulement pour vn teſmoignage & marque
iugement qu'elle faiſoit du merite d'i-
ux, & pour luy ſeruir comme d'vn eſchelon
nonneur à le faire paruenir aux dignitez qui
ſeront ſuiuies à la premiere occaſion qui
naiſtroit.

Quelque peu de temps apres ſadite Ma- *Gouuerneur & Baillif de Tourraine.*
ſté eut aggreable que le ſieur de Souuray
itaſt & ſe démiſt (moyennant recompen-
) de l'office de Gouuerneur & Bailly de
ourraine au profit dudit ſieur Marquis
effiat : ſi bien qu'en ſuitte de ce traicté il
tint les Lettres de prouiſion de cét offi-
, leſquelles furent verifiees en Parlement
vingt-ſeptieſme du mois de Iuillet enſui-
nt.

En ce temps, pour diuers ſubjets, pluſieurs *Pluſieurs perſonnes miſes à la Baſtille pour diuers ſujets*
rſonnes furent empriſonnez au chaſteau de
Baſtille à Paris, entr'autres les ſieurs Mar-
is de Roüillac, de Bonniuet, & d'O. Nous
ons icy mis ce memoire, qui en fut eſcrit
us le titre de lettre familiere d'vn Gentil-
omme François à vn ſien amy.

Ie vous diray ce que i'ay appris icy de l'em-
iſonnement de pluſieurs que l'on a mis à
Baſtille. Le Roy ayant eu aduis que le Mar-
is de Roüillac (auquel il auoit quelque
mps auparauant fait commandement par
Exempt des Gardes du corps de ſe retirer
ſon pays) eſtoit reuenu à Paris; que luy

& ſes gens eſtoient deguiſez, veſtus en Al
mans, & n'alloient par la ville que la nui
commanda à M. le Bailleul Lieutenant Ci
d'en faire la recherche & l'arreſter, ce qui
fait en cette ſorte.

Le Lieutenant Ciuil s'eſtant fait aſſi
d'vn Lieutenant du Cheualier du Guet, no
mé Andrenas, & de quelques Archers, fit te
recherche, qu'il ſceut que ledit Marquis
Roüillac auoit logé pres Sainct Yues, à
ruë des Anglois, en chambre garnie, & ſe
ſoit Prince Allemand, nepueu du Prince d'
range, auoit quatre vallets, veſtus en Al
mans, qui ne parloient iamais François
vns aux autres: que la nuict precedente il s
ſtoit faict accommoder aux eſtuues, à l
ſtoille, pres Sainct André des Arts, & c
uoit s'en aller le matin monter à cheual
l'hoſtellerie de Clamar, au fauxbourg Sai
Germain, où fut ledit ſieur Lieutenant, lequ
arreſta ledit Marquis, & l'ayant faict mon
en ſon carroſſe, & conduire en ſa maiſon,
l'ayant laiſſé en garde audit Andrenas, a
au Louure, & dit au Roy tout ce qui s'eſt
fait à ceſte capture: ſa Majeſté luy enioig
de mener ledit Marquis priſonnier à la B
ſtille, ce qui fut fait le 7. iour de Mars.

Arreſt du Marquis de Rouillac mené à la Baſtille par le Lieutenant Ciuil.

Pendant que ledit ſieur Lieutenant Ci
eſtoit allé au Louure, ledit Marquis ſe mit
telle colere, qu'il beut trois grands ver
d'eau pure, & demanda vn Chirurgien po
luy tirer du ſang, ce que l'on luy refuſa, il
vouluſt point diſner, mais il ſouppa tres-bie

apres qu'il eut souppé, on le fit monter en rrosse, & conduit à la Bastille auec trois de s valets, desquels on luy en donna deux pour seruir, & l'aurte fut enfermé en vne cham-e,& ne veit point son maistre. Peu de temps res, le Roy y enuoya le Cheualier du Guet rter quelques hardes prises audit Marquis, luy faire voir tout ce que l'on auoit inuen-rié. Vn soldat de la Bastille m'a dit, qu'on oit bruslé quantité de lettres & papiers,trou-z parmy ses besongnes, & que l'on meit à rt plusieurs papiers de consequence.

Ie vous diray aussi, ce que i'ay appris de la pture du Marquis D'O, lequel i'ay veu me-r à ladite Bastille.

Le Roy ayant esté aduerty par le Cheualier Guet, que le Marquis D'O estoit dans l'E-se de Sainct Germain de L'auxerrois, où il tendoit la Messe, il luy commanda de l'al-arrester; ledit Cheualier du Guet luy dit, il n'auoit aucuns de ses Archers pres de y, & qu'auant qu'il les eust mandez, ledit arquis ne seroit plus à l'Eglise; sa Majesté y repart, que le Marquis de Fourilles estoit & qu'il allast auec luy,& prist en bas des sol-ts du Regiment; à l'instant le Cheualier du uet fit approcher ledit sieur de Fourilles es du Roy, pour receuoir son commande-ent; sa Majesté luy dit, qu'il prist la Com-gnie qui sortoit de garde, & qu'il fit tout ce e son beau pere luy diroit.

Le Marquis D'O mené à la Bastille par le Cheualier du Guet.

Apres ce commandement, ils sortirent us deux, & s'en allerent au corps de garde,

où le Marquis de Fourilles, comme Capita
taine audit Regiment, commanda à vn des Se
gents de luy amener douze soldats; & dit à
autre Sergent que toute la compagnie q
sortoit de garde, fit alte dans le Cloistre de
Germain iusques à ce qu'elle eust command
ment de s'en aller : il commanda aussi auc
Sergent de mettre aux aduenuës des portes
ladite Eglise de S. Germain quatre soldats au
leurs armes, & d'obeyr & faire tout ce que
Cheualier du Guet leur commanderoit.

Ledit Cheualier du Guet ayant trouué
l'Eglise ledit Marquis d'O qui en sortoit, il
suiuit iusques à la porte du Cloistre, où il
salüa, & luy dit, que le Roy luy auoit cor
mandé de se saisir de sa personne, & de le men
à la Bastille. Ledit Marquis d'O luy dit, qu
falloit obeyr au Roy, & le pria qu'il ne luy
point d'affront. Ledit Cheualier luy respon
qu'il n'en fit iamais à personne ; qu'il est
son seruiteur, & à tous ses parents : puis all
rent ainsi deuisans tous deux ensemble it
ques au logis dudit Cheualier qui est proc
de ladite Eglise, où le Marquis le pria
voir le Roy, & de tascher d'obtenir de sa M
jesté, qu'il ne fust mené que de nuict à la Bast
le. Le Cheualier fut trouuer le Roy, auq
il dit ce qu'il auoit fait : & retourné qu'il
au Marquis, il luy dit que le Roy luy auc
commandé de le mener à l'instant à la Bast
le ; & pource il fit preparer son carrosse, où
monterent auec le sieur de Ponty Lieutena
de la susdite compagnie des Gardes, & Bo

alot Lieutenant dudit Cheualier. La compagnie de Saligny qui estoit sortie de garde, se mit tout autour du carrosse auec leurs armes, le Marquis de Fourilles & ledit Saligny, montererent à cheual à la teste dudit carrosse: & ainsi fut conduit le Marquis d'O à la Bastille, où estant arriué, le Marquis de Rouillac le voyant de sa fenestre luy dit: Monsieur de Soret, ie suis cause de vostre prison. C'est tout ce que i'ay veu & peu sçauoir de l'empriſonnement dudit Marquis d'O.

Le sieur du Hallier Capitaine des Gardes arreste Montpeinſon, & l'enuoye à la Bastille par Fouquerolles.

Ie vous diray aussi que le ::: du mois de May, Monsieur du Hallier Capitaine des Gardes & de seruice, a arresté le sieur de Mõtpeinson Gentil-homme Normand, & l'a fait mener à la Bastille par le sieur de Fouquerolles Enseigne d'vne compagnie des Gardes du corps. C'est tout ce que i'en ay peu apprendre.

Le Marquis de Bonniuet prisonnier à la Bastille.

Le Marquis de Bonniuet fut aussi mis prisonnier pour auoir fait (dans la chambre de la Reyne mere) vn appel au Duc de Chaulne: l'on a dit que leur different estoit pour l'achapt fait par ledit Bonniuet de la terre de Liancourt, laquelle est prez de Chaulne.

Vn Medecin Philosophe & Mathematicien, & vn Porteur de lettres du Duc de Rohã en Angleterre, conduits à la Bastille.

Il a esté aussi mis en prison à la Bastille vn Medecin Philosophe & Mathematicien, pour auoir parlé trop hardiment de la vie du Roy. Et vn Porteur de lettres en Angleterre (pour le Duc de Rohan, & autres seditieux & rebelles au Roy) apres auoir receu & retiré ses responses & depesches à Paris, fut arresté à sainct Cloud par le cõmandement du grand Preuost.

Au mois d'Auril le sieur Andrenas Lieutenant

Foularton, vn Gentilhomme Escossois.

du Cheualier du Guet, a pris & mené à la Bastille vn Gentilhomme Escossois nommé Foularton.

Fancan Abbé de Beaulieu,

Enuiron ce temps on mit encores à la Bastille le sieur Fancan Abbé de Beaulieu, qu'on disoit auoir de grandes intelligences auec les estrangers: le sieur Fouquet Maistre des Requestes, auquel on auoit lors grande creance fut commis pour voir ses papiers.

Maricourt.

Le sieur de Maricourt fut aussi mis à la Bastille, cõme cõplice du sieur Baron de Beaufort lequel y est retenu depuis deux ans pour quelque leuee de gẽs de guerre, ainsi que l'on disoit

Plusieurs vols & meurtres faits à Paris & és enuirons.

Au commencement de ceste annee il s'est fait & commis plusieurs volleries & meurtres, tant de iour que de nuict és enuirons & dans la ville de Paris, pour à quoy remedier, le Roy fit publier ceste Declaration.

Declaration du Roy portant defences sur peine de la vie, à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient de porter dans les villes & campagne, aucunes armes à feu, pistolets de poche, ny autres.

Lovys par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Desirant remedier & empescher autant qu'il nous sera possible, la continuation des vols, meurtres & assassinats, qui se commettent iournellement & nuictamment tant en ceste nostre bonne ville de Paris, qu'és enuirons, & autres lieux de l'estenduë de ceſtuy nostre Royaume, par le mespris de nos Loix & Ordonnances qui les defendẽt, & mesme de porter pistolets & autres bastons à feu: Nous auõs estimé necessaire de reïterer lesdites defences, & les faire exactemẽt obseruer. A ces causes, sçauoir faisons, qu'apres en auoir meurement deliberé en nostre Conseil, de l'aduis

iceluy, & de noſtre certaine ſcience, plaine
uiſſance & authorité Royale, Nous auons fait
faiſons tres-expreſſes & iteratiues inhibi-
ōs & defenſes à tous nos ſubjets, de quelque
tat, qualité & cōdition qu'ils ſoient, excepté
ux des Compagnies des Gardes de noſtre
orps, d'hōmes d'armes de nos Ordonnances,
heuaux legers, Mouſquetaires & Carabins,
ui ſont ſus pied pour noſtre ſeruice eſdites
ōpagnies, y allans ou s'en retournans en leurs
aiſons, & non autrement, de porter piſtolets
rands & petits, allans à la campagne ou dans
os villes, & en quelqu'autre lieu que ce ſoit.
Defendōs à toutes perſonnes de quelque qua-
té ou condition qu'elles ſoient, de porter &
ſer des piſtolets que l'on dit de poche, & à
ous harquebuziers & autres gens de meſtier,
l'en faire ny vendre de faicts ailleurs, ny en
aire venir, à peine de la vie contre tous les
contreuenans, & tous ceux qui ſe trouueront
en porter ou auoir de plus petits que de deux
pieds de canon, ny meſme dans les pochettes,
ſur peine à ceux qui s'en trouueront ſaiſis, d'e-
ſtre punis & chaſtiez de mort ſelon la rigueur
de noſdites precedentes defences, que nous
voulons à ceſte fin eſtre executees, ſans eſpe-
rance d'aucune grace pour les contreuenans.
Et à ceſt effect, mandons, ordonnons & tres-
preſſement enioignons à tous nos Baillifs, Se-
neſchaux, Iuges, Preuoſts ou leurs Lieutenans,
Vis-baillifs, Vis-ſeneſchaux, Preuoſts de nos
tres-chers Couſins les Mareſchaux de France,
& à tous autres nos Iuſticiers & Officiers qu'il

appartiendra, Qu'ils ayent chacun en son d
ſtroit & iuriſdiction à faire exacte recherc
& perquiſition des contreuenans à noſdit
defenſes, s'en ſaiſir en tous lieux qu'ils les trou
ueront, & proceder contr' eux, tant d'offi
qu'à la pourſuitte & diligence de noſtre Pro
cureur General & ſes Subſtituts en chacu
Siege, ſelon & au deſir de noſdites defence
Enjoignons pareillement aux Commiſſaires d
Chaſtellet de noſtredite bonne Ville, de fair
exacte recherche chacun dans l'eſtenduë de ſo
quartier & dixaine, de tous vagabonds & gen
ſans adueu, pour leur faire vuider prompte
ment ceſtedite Ville, ſur les meſmes peines
Defendons auſſi à tous Princes, Seigneurs, Gē
tils-hommes, & autres, quels qu'ils ſoient, d'a
uoüer aucun qui ne ſoit actuellement leur do
meſtique & à leurs gages: Et à tous hoſtes de
nos Villes, ſpecialement ceux de ceſte noſtre-
dite bonne Ville, logeans en logis ou en cham-
bres garnies, ou autrement de retirer leſdits
vagabons & gens ſans adueu, ſur peine d'en
reſpondre, & des fautes qu'ils commettront, en
leurs propres & priuez noms. Leur enjoignons,
& à tous autres qui ont accouſtumé de rece-
uoir des hoſtes à iournees, mois, annees, ou au-
trement, de declarer tous les ſoirs au Commiſ-
ſaire du quartier toutes les perſonnes qui ſe-
ront retirees chez eux, ou y ſeront arriuees de
nouueau, leur condition, train, equipage & ar-
mes, à peine de cinq cens liures d'amende pour
chacune contrauention contre les deſſuſdits
pour la premiere fois, & de punition corporelle

ur la secõde, & de la vie au cas qu'il se trou-
aucun meurtre, vol ou autre acte semblable
mmis par quelqu'vn qui se soit retiré chez
, dont ils n'ayent donné l'aduis. Lesquels
mmissaires seront tenus de donner inconti-
nt & le iour mesme au Lieutenant Ciuil les
is qu'ils auront receus desdits hostes & au-
s sus mentionnez, à peine de priuation de
rs charges. Defendõs à tous lesdits hostes, &
tres de receuoir & retirer en leurs maisons
cunes personnes plus tard que les dix heures
soir, ny plustost que les quatre heures du
tin, à peine de respondre par eux, des fautes
crimes qui se trouueront auoir commis ceux
ils auront retirez plustost ou plus tard. De-
rons toutes personnes capables de saisir &
ester ceux qui se trouueront auoir desdits
tolets & armes defenduës, & tous Iuges, Pre-
sts & tous autres Officiers, comperans pour
confection des procez & condemnation de
ux qui contreuiendront à ces presentes, gar-
nt les formes requises par nos Ordonnances.
donnons en mandemẽt à nos amez & feaux
nseillers les gens tenans nostre Cour de Par-
nent, Preuost de Paris, ou ses Lieutenants
uil & Criminel, Baillifs, Seneschaux, Iuges,
euosts, ou leurs Lieutenants, & à tous autres
s Iusticiers, & Officiers qu'il appartiendra,
le ces presentes ils facent lire, publier & re-
trer, executer, garder & obseruer inuiolable-
ent, selon leur forme & teneur, cessants &
sans cesser tous troubles & empeschemens
contraire: Car tel est nostre plaisir. En

teſmoin dequoy nous auons faict mettre not
ſeel à ceſdites Preſentes. Donné à Paris
quinzieſme iour de Mars, l'an de grace 16
Et de noſtre regne le 17. Signé, LOVYS.
ſur le reply, Par le Roy, De Lomenie.

Et ſur ledit reply eſt eſcrit, Leuës, publie
& regiſtrees, ouy & ce requerant le Procur
general du Roy, pour eſtre executees, garde
& obſeruees ſelon leur forme & teneur. C
donne en outre, qu'elles ſeront auſſi publi
par les Carrefours & lieux publics de ceſte V
le & Fauxbourgs, & coppies collationnees
celles, enuoyees aux Bailliages & Seneſcha
ſees de ce reſſort, pour y eſtre pareilleme
leuës, publiees, regiſtrees, gardees & obſeru
à la diligence des Subſtituts dudit Procur
general, qui certifieront la Cour de leurs di
gences au mois: Sans que ceux qui contreuie
dront auſdites Lettres, puiſſent eſtre iugez
dernier reſſort, ains que les appellations qui
ront interiettees des ſentences & iugeme
qui interuiendront en conſequence d'icell
reſſortiront en ladite Cour. A Paris en Parl
ment le douzieſme iour d'Auril mil ſix ce
vingt-ſept. Signé, du Tillet.

Le Mareſchal de Themines Gouuerneur de Bretagne.

Le Roy ayant faict le Mareſchal de Them
nes Gouuerneur de Bretagne, luy donna po
ſa retraicte le Gouuernement de Fougeres,
eſtant il voulut faire des Entrees ſolemnell
aux principales villes de la Prouince, & co
mença en celle de Rennes, capitale du Duc
& Siege du Parlement, où le 21. Auril il fit ſ
entree: les ruës par où il paſſa eſtoient tendu
de tapiſſeries, & luy fut preſenté vn Dais à

Son entree en la ville de Rennes.

te de la ville, qu'il refusa, & le fit porter de-
t luy par quatre Eschevins à pied: il alla des-
dre en l'Eglise Cathedrale, où il fut faict
harangue par l'Euesque de Rennes, qui fut
niree pour son eloquence. Il se trouua à ce-
entree plus de cinq cents Gentils-hommes
tons, braues & bien montez, que ledit sieur
reschal admira grandement.

Sa reception au Parlement.

Quelques iours apres il entra au Parlement
ir s'y faire receuoir en ladite charge de Gou-
neur, & y fut tres-agreablement receu, &
coute la Prouince, à cause de ses eminentes
tus, & de sa perseuerance, fidelité, & affe-
n au seruice du Roy.

Hervé archi-fourbe est pendu & estranglé à Paris.

Au douziesme Tome du Mercure, page
. il se voit la vie d'vn Archifourbe, nommé
nys Herué, lequel le Roy fit mettre pri-
nier à la bastille le quinziesme Octobre
6. où il a demeuré iusques au mois d'Auril
7. qu'il se sauua dudit lieu, auec vn Serru-
, & vn autre Fourbe, logés en vne mes-
chambre, ledit Serrurier ayant limé les
reaux de leur chambre, ils firent des ban-
de leurs draps, auec lesquelles ils se sau-
ent: Herué fut à Charanton, puis à Belle-
e sur Sablon, & vint pour rentrer dans Pa-
par la porte du Temple, où il trouua au
contre le Lieutenant de la Bastille qui l'al-
chercher, auec des Archers du grand Pre-
t de l'Hostel, & le remenerent à la Bastil-
Ceste euasion ayant esté sçeuë des Mini-
s de l'Estat, ils commanderent aux Com-
saires dudit Herué, de luy faire & parfai-

re son pocez, il fut condamné à faire ame
honorable deuant la grand' porte de l'Egli
Germain de l'Auxerrois, d'estre pendu &
stranglé à la place de la Croix du Tiroüer,
qui fut executé le 16. Auril 1627. il mourut
constant, aduoüant toutes les fourbes
villonneries dont il estoit accusé, dit q
n'auoit que vingt-trois ans, & que son t
d'esprit l'auoit perdu. Il fit son Testame
& declara auoir baillé au Lieutenant de
Bastille six-vingts escus, & trois bagues d
garnies de pierres precieuses, & requist
si l'on pouuoit retirer sondit argent, que
donnast cinquante escus qu'il deuoit aux P
stres de l'Oratoire: & vingt-deux escus q
auoit empruntez des Celestins de Paris. Vo
la fin de ceste Archifourbe.

Appel faict par Liancourt à Cressias, pour le Duc d'Halluin.

Au mois de Nouembre, de l'an mil six c
vingt six, le Roy estant en son Chasteau
Versailles, il y eust quelque disputte entre
Duc d'Halluin, & le sieur de Cressias, & p
ce subiet, l'on disoit que le sieur de Lianco
auoit fait vn appel audit Cressias, pour le
Duc d'Halluin, en la chambre, & en la p
sence du Roy: Apres cela, lesdits sieurs d'H
luin & de Liancourt, craignans l'indignati
de sa Maiesté, & les peines de l'Edict d
Duels, s'absenterent de la Cour. L'on a
que le pere dudit sieur de Cressias, ayant s
la querelle de son fils, & comme le sieur
Liancourt l'auoit appellé, dit au Roy, q
si son fils auoit offensé sa Majeste, qu'il l'e
uoyeroit si loing, que de sa vie il ne le verro

oy luy respondit, ie me contente fort de
tre fils, & a fait ce qu'vn homme de bien
: faire, qu'il demeure pres de moy, car il
t coulpable: ainsi ledit sieur de Cressias
ils, demeura en Cour, & ne sortit d'i-
e.

Le Roy estant sollicité, & prié par les pa-
ts & amis desdits Duc d'Halluin, & sieur
Liancourt, consentit leur retour, & fit ceste
claration en leur faueur.

Declaration du Roy pour le retour des Duc d'Halluin, & sieur de Liancourt.

LOVYS par la grace de Dieu, Roy de Fran-
& de Nauarre, A tous ceux qui ces presen-
lettres verront, Salut. L'Edict que nous n'a-
ns n'agueres fait pour la prohibition des
uels, ayant pour but l'honneur de Dieu, le sa-
de nos subjets, & la conseruation de nostre
oblesse, nous est si cher, & l'obseruation d'i-
luy en si grande consideration, que nous ne
ssons passer aucune occasion d'en tesmoi-
er nostre soin, & de le faire pratiquer auec
ute la rigueur & fermeté qu'il nous est pos-
ble. C'est pourquoy estant au mois de No-
mbre dernier (lors que nous estions en no-
re Chasteau de Versailles) arriuée vne dis-
ute entre les Duc d'Halluin, & sieur de Cres-
as, & nous ayant esté rapporté que le sieur de
iancourt auoit appellé au combat ledit sieur
e Cressias, de la part dudit Duc d'Halluin,
esme que cet appel auoit esté fait en nostre
Chambre & pres de nostre personne, & le
ruit s'en estant respandu par toute nostre
Cour, en sorte que les vns & les autres crai-
gnans nostre indignation, & n'osans en la

chaleur de ce bruit se trouuer deuant nous,
retirerent de nostre Cour auant que nous e
sions moyen de les faire prendre & arrest
pour faire proceder contr'eux, selon la
gueur de nos Edicts, encore qu'ils nous fiss
dire par plusieurs de leurs amis, qu'il n'y au
eu aucun appel, mais seulement vn leger r
sentiment de quelques paroles interuenuës
tre lesdits Duc d'Halluin, & sieur de Cressi
sur lesquelles ils auoient à l'instant esté acc
modez par nostre Cousin le Duc d'Elbe
Neantmoins estans émeus de ce grand brui
Nous vouluſmes faire cognoistre à chacun, c
bien nous abhorrons la contrauention à n
Edicts des Duels, dont le seul soubçon mesm
en nostre Cour, est vn grand crime, de la ver
geance & punition duquel, nous ne voulo
exẽpter aucun. Nous leur fismes deslors en c
ste consideration, faire defenses de se trouue
en nostredite Cour, & pres de nostre person
ne, attendant que nous eussions peu recognoi
stre plus clairement la verité du fait. Mesme
nous disposames de la charge de premier Gẽti
homme de nostre Chambre, dont ledit sieur d
Liancourt estoit pourueu, afin que la pratiqu
de ceste rigueur sur vn simple soupçon, en per
sonnes qui estoient ordinairemẽt pres de nous
ostast à tous ceux qui cõtreuiendroient actuel
lement à nos Edicts, toute esperance de grace,
& de la remise des peines portees par iceux.
Cependant la Iustice que nous deuons à nos
subjects, nous ayant fait incliner aux suppli
cations tres-humbles, qui nous ont esté fai-

de la part desdits Ducs d'Halluin & sieur
encourt, de vouloir recognoistre plus par-
ulierement la verité du faict : apres en
oir faict informer par l'vn des Conseillers
nostre Conseil, commis à cét effect, &
pris par l'information qu'il en a faite, que
creance de ceux qui estimerent qu'il y eust
pel, estoit fondee sur ce que le different qui
iua entre lesdits Duc d'Halluin & sieur de
essias, fut suiuy de quelque action dudit
ur de Liencourt, qui donna lieu de iuger
'il vouloit parler en particulier audit sieur
Cressias, Nous auons estimé ne deuoir
s long-temps retenir lesdits Duc d'Halluin
sieur de Liencourt, esloignez de Nous, ny
priuer dauantage de nostre presence : Mais
contraire en leur permettans de nous venir
uuer, comme nous faisons par ces presen-
s signees de nostre propre main, & en mes-
e estat qu'ils estoient auparauant, faire sça-
oir à tous, ce que nous auons recogneu de la
rité de ce faict : Et par vne mesme action,
smoigner la fermeté que nous voulons auoir
ur l'obseruation de nos Edicts, contre toutes
rtes de personnes sans aucune excepter, & la
sposition que nous auons de receuoir en gra-
ceux que nous recognoissons innocens, non-
ostant que le grand bruit, & la voix publi-
ue, nous eussent obligé au ressentiment que
ous en eusmes lors, dont nous auons estimé
nuenable de faire expedier nos presentes
ettres de Declaration, desquelles ils se pour-
ont seruir selon le besoin qu'ils en auront.

Car tel eſt noſtre plaiſir : En teſmoin deq
nous auõs fait mettre noſtre ſeel à ceſdites p
ſentes. Donnees à Paris le 14. iour de May, l
de grace 1627. Et de noſtre regne le 18. Sig
Lovis, Et ſur le reply, par le Roy, Le Beaucle

Suppreſsion des Edicts de creation des Offices Alternatifs des Lieutenans, Preſidens, Preſidiaux, Generaux, au fait de la Iuſtice, par Henry IV. & Louys XIII.

En l'annee 1598. le feu Roy Henry le Gra
d'heureuſe memoire, ayãt fait vn Edict pour
creation des Lieutenans Generaux au fait
la Iuſtice alternatifs: Meſſire François Mir
lors Lieutenant Ciuil de Paris, fit vne remo
ſtrance au Cõſeil, ſur laquelle ledit Edict fut
uoqué. Mais au commencement de ceſte a
nee, ſa Majeſté voulut le remettre ſus, pour l'
gente neceſſité de ſes affaires. Les Preſiden
Preſidiaux, Lieutenans generaux, & autres O
ficiers de Iudicature des Prouinces de Franc
deleguerent M. Guillaume Fremin, Preſide
au Siege Preſidial de Meaux, pour faire le
remonſtrance à ſadite Majeſté, ce que ledit Fr
min fit, & fut auſſi ledit Edict reuoqué ; Or le
dites remonſtrances ayant eſté bien receuës
nous les auons icy miſes pour les curieux.

Remonſtrance faite au Conſeil du Roy, par Meſſire François Miron, Conſeiller audit Conſeil, & Lieutenant Ciuil de Paris, pour la reuocation de l'Edict des Lieutenans

Meſſieurs: Le Lieutenant Ciuil de Paris, l
Lieutenãs generaux au fait de la Iuſtice, & Iu
ges ordinaires de la Frãce, appellez par le Roy
pour ouyr par la bouche, & ſouz la voix d
Lieutenant Ciuil, vne cauſe ſi grande & impo
tante aux affaires de la France, & au ſeruice d
ſa Majeſté, à la conſeruation de ſon honneur &
de ſon Eſtat: laquelle non ouye, non entendu
ou negligee, apportera vn meſpris, voire v
deſordre general, vne confuſion perpetuell
aux villes & Prouinces du Royaume, vous ſup
plien

ient tres-humblement, Messieurs, de vou- *Generaux alternatifs.*
ir prester l'oreille à nos iustes remonstrances,
ser nos raisons, balancer la ruine d'vne ville,
ec la perte d'vn si grand nombre de bons, fi-
lles & loyaux seruiteurs.

La iustice qui est la seule vertu de Roys
non la force commune à tous soldats) nous
it autant esperer de raison & recompense des
roles, comme de la volonté de sa Majesté,
ui a esté esleuee en ceste dignité Royale, par
sang, par la Iustice, & par le droict qui luy
ppartenoit; si fort engraué au cœur des Fran-
ois, qu'ils n'ont sceu flechir sous autre puis-
nce que la sienne, ny viure en obeyssance
autre commandement. La raison les y a por-
z, les vertus de sa Majesté les y ont inuitez:
n fin la force & la neccessité tellement rangez à
recognoissance de leur deuoir, que nul dans
France auiourd'huy ne tient honneur qu'à
endre seruice à sa Majesté.

Mais comme la fragilité humaine a cela de *Les François ne peuuent long-temps demeurer en repos.*
topre, qu'elle ne peut long-temps demeurer
n repos, & les esprits François si legers, qu'ils
e peuuent souffrir, ny la paix, ny la guerre, &
herchent par tous moyens le trouble, pour
aintenir les Estats en quelque reputation: la
uerre cessant, ils courent aux remuements *Edicts de Creations nouuelles brouillent le peuple.*
ouueaux, crainte que l'ordre des gens de paix
'emporte la reputation sur les autres: brouil-
ent & excitent le peuple par Edicts & Crea-
ions nouuelles, entre lesquelles, Messieurs, il *La creation des Iuges alternatifs en*
ne s'en est iamais presenté vne plus ruineuse,

chacune ville & siege est l'Edict de la perte de chacune Ville, Bailliage & Seneschaussee.

plus pernicieuse à l'Estat, dommageable Royaume, & perilleuse pour les villes, & tout à la ruine de l'obeissance deuë au R comme l'Edit publié des Lieutenans genera alternatifs en chacune ville & siege, c'est à d l'Edict de la perte de chacune Ville, Baillia & Seneschaussee.

Quoy, Messieurs, faut-il ruiner toute la Fra ce, pour en conseruer vne bien petite parti Faut-il que la Bretagne ruine dix-huict Pr uinces, pour tenter la prise de Nantes? Faut mettre à l'abandon trois ou quatre cens bo nes villes, fidelles & affectionnees au Roy? E ce de vostre aduis & conseil, Messieurs, que c Edict a esté fait; vous qui estes les iustes & equ tables Iuges des actions de tout le mõde? Vou sous le conseil desquels vit en asseurance & Royaume & le Roy? Vous qui estes les vra & legitimes depositaires de sa Iustice, de s conseils, de ses commandements, de son hon neur, de sa gloire; par le conseil desquels prosperité peut estre aduancee, sa gloire, sa re putation haut esleuee? Ou si au contraire vou vous laissez aller à l'influence celeste, qui nou fait iuger vne ruine de cét Estat, & que vou laissiez emporter vos esprits au torrent du de stin, & cherchiez par tous moyens d'apporte plus de loüanges au bon-heur du Roy, qu'à l reputation de vos conseils? Nous vous sup plions considerer la consequence de l'Edict, l peu de bien qui en reüissit, & le grand mal qu en peut venir; & verrez en fin, qu'il ne reste plus

Le peu de bien qui peut reussir de cét Edict

Edict qu'vn chef de party, pour auec luy voir leuer ces Officiers nouueaux dans les villes nueaux partisans, ennemis de ceux qui les t creez, comme le mal qui se hayt & fuit soy-esme, mal asseurez en leurs creations, mal tablis en leurs promotions, crainte de sup-ession, auront recours aux mutations pour vn tablissement plus asseuré.

& le grand mal qui en peut venir.

Si la guerre generale du Royaume finit, ils urront aux guerres ciuiles. Les recherches nerales apportent tousiours des partis nou-aux.

Les guerres de 61. 63. & 72. & de 84. & 85. us font assez paroistre, que les recherches nerales d'Officiers de finance ont apporté uelque secours, voire force, aux partis és guer-s ciuiles.

Les recherches generales des Officiers de finances dõnent force aux partis ez guerres ciuiles.

Que pensez vous que peut ceste creation nou-lle d'vn million d'Officiers, ausquels vous nnez sans recompense la moitié du bien des ciens, qui iusques icy se sont portez haute-ent, & maintenu l'authorité du Roy sous le m de sa Iustice, & sous la force de ses bras, i maintenant perdront leur estenduë, puis r'on oste à ces principaux Officiers le bien & onneur & nom qu'ils auoient de se pouuoir re Officiers du Roy, pour prendre celuy Officiers des Gouuerneurs des places & cha-eaux, qui sous la fortune du Roy, changemens ue presage cét Edict, battissent la proprieté s places à eux & à leurs descendans? Cela ta bien receuoir l'Edict, cela fera achepter

Les nouueaux Officiers ruineront les anciens.

Se diront Officiers des Gouuerneurs des places & chasteaux.

voſtre repos, & vendre vos vies : car tout e
vn coup vous eſtabliſſez gens nouueaux à la de
uotion de celuy qui fera deſſein de remuer
l'aduenir ſans aucune conſideration des ſeru
ces des particuliers, & de la ruine qui leur e
faicte des deniers par eux fournis pour leurs oſ
fices, qui n'ont aucuns gages, mais vn labeu
perpetuel, & fort peu de profits, & pour leſ
quels neantmoins ils ont mis ou vendu la plu
grande partie de leur bien.

Ie ne veux point dire que c'eſt admettre le
querelles, & donner authorité aux meurtre
dans les villes.

Car qui eſt celuy qui pourra ſouffrir dans l
ville de ſon reſſort, & en laquelle il a puiſſanc
& de vie & de mort, meſme voir celuy qui aur
eſté au deuant de ſa ruine, & pris la moitié d
ſon bien? Qui ne s'oppoſera à ſon ambition de
meſuree? qui n'appellera ſes parens & amis
ſon ſecours? que reſte-il à inuoquer à l'ayd
d'vn homme perdu? il leur reſtera aſſez de pou
uoir de nuire, puis que les hommes nuds & deſ
poüillez ont le pouuoir de ſe venger.

La reputation du Roy ſe baſtit dans le cœur de ſes ſubiects par douceur & Iuſtice.

Changez, changez, Meſſieurs, ie vous
prie, & de conſeils & d'aduis; conſeruez
l'honneur au Roy, & le Roy à l'honneur qu'il
a acquis par ſes trauaux: les trophées de vi-
ctoires, les Temples meritoires, les marques,
les triomphes, les piramides, les coloſſes eſle-
uez en l'honneur des hauts faits, ſont periſſa-
bles par le temps; mais ſa reputation & la vo-
ſtre baſtie dans le cœur de ſes ſubiects par la

ouceur, la Iuſtice, & le bon traictement que ous leur ferez dureront eternellement, les bligeans à la memoire & au ſeruice de leur rince, & laiſſer par tradition à leurs deſcen- ans vn glorieux ſouuenir, voire vn regret de auoir veſcu ſous vn Prince ſi benin, qui fuit le om que les peuples d'Egypte donnerẽt à celuy u'en langue Egiptienne ils nommerent Seſo- ris, qui eſt à dire deſtructeur de peuple, pour uoir par vn grand nombre d'Officiers ruyné on Royaume & ſes ſubjects.

C'eſt bien certes la ruine d'vn Eſtat, quand le ombre d'Officiers affoiblit la dignité, dimi- uë l'authorité, & que par vne confuſion leurs onctions leur ſont quaſi incogneuës & meſco- noiſſables d'auec le reſte du peuple.

Les Hebreux, Atheniens, Spartiens, Aſſi- iens, & meſme noſtre France a eſtably aſſez de Iuges ſubalternes, & reſſortiſſans les vns euant les autres, mais ils ne ſont iamais venus à l'authorité alternatiue; auſſi ce ſeroit vn goufre, vne catibde pour couurir les iniuſtices d'vn alternatif.

Iuges ſubalternes ne ſont iamais venus à l'authorité alternatiue.

Tibere l'auoit bien recogneu quand il diſoit, que tout Magiſtrat qui ne demeuroit gueres en charge deuenoit aiſément concuſſionnaire.

Le Magiſtrat lequel ne demeure longuement en charge deuiẽt concuſſionnaire.

En fin, Meſſieurs, voulez vous diuiſer cét Eſtat, voulez vous que la France ſouffre deux Roys, qu'il y ait vn Conneſtable deçà & vn delà la Loire, vn Chancelier de la guerre, & vn de la Paix, vn premier Preſident & vn Procureur general alternatifs, & deux Lieute-

nans ciuils en la ville capitale du Royaume? Paris ne le peut souffrir, & les autres Lieutenans generaux des Prouinces n'ont moins de vertu de courage & de merite pour se fortifier pour le bien de leur Roy contre telles & pernicieuses inuentions : plustost les anciens quitteront à vos pieds leurs vies, leurs robbes & leurs offices, & viuront volontairement, ou plustost mourront librement d'vne vie de Castor pour le public. Recompensez nos femmes & nos enfans de ce qui leur sera necessaire en leur vie : quant à moy depuis dix annees que ie sers le Roy & la France aux pieds de sa Majesté, entre tant de vertus qu'elle a communiquees, & desquelles elle a rendu ses subjects capables, elle m'a fait prendre la patience, & donner la force & le courage de me roidir contre les afflictions & violences, & prendre resolution nouuelle aux accidents nouueaux : & me fait asseurer, Messieurs, que si l'on m'oste le moyen de viure en mon estat, on ne me sçauroit oster celuy de mourir en la volonté que i'ay de seruir le Roy & la France selon ma capacité.

Dangers qui peuuent arriuer par la creation de cét Edict.

Que si, Messieurs, ces raisons ne vous meuuent, excitez vous par vostre propre deuoir, & par le bien de la France, par les discours, par les exemples des anciens, qui ont dit la Iustice fille de Iupiter ne deuoir estre communiquee qu'à vn seul : car c'est la femme des Pontifes, qui vefue ne se remaria iamais : aussi tels offices sont plustost robbes de sort que de par-

La Iustice ne doit estre communiquee qu'à vn seul. Offices alternatifs sont plustost robbe de sort que de partage.

Les villes ne peuuent porter deux Iuges esgaux en authorité.

e. Athenes ne porte point deux Alcibiades, Sparte deux Lisandres: aussi les villes ne uuent porter deux Iuges qui se puissent es- ler en authorité, comme en preud'hommie. Que si ceux qui sont à present ne sont agrea- es à sa Majesté, qu'elle dispose d'eux & de urs offices à son profit: Le choix des plus gens bien & plus affectionnez à son seruice sera alaisé, voire du tout impossible, la perte de os Estats ne nous pousse seulement, cela nous ouche fort peu: mais la honte, le deshonneur, s marques que nous porterons sur le front, s tesmoignages de pusillanimité, le defaut de ourage que l'on rendra à la posterité de nous, auoir de nostre temps souffert la Iustice, per- re les villes diuisees par la ruine des Officiers, u plustost ruinees par leur diuision, & la Iusti- e mise aux prix d'argent entre les subjects du Roy, ausquels sa Majesté la doit gratuite au rix de son sang & de sa Couronne, puis qu'ils ont nez subjects de sa Majesté, & que nul de nous n'aye par ses vertus & recommandation de ses seruices eu assez de forces, ou pour la violence & consequence du faict, peut rendre vos esprits aussi ententifs au bien de la Fran- ce, comme ils le sont à mes paroles, & vouloir renuerser ces Edicts alternatifs, & faire succe- der vn bien general par la France.

Le mauuais succez des commandements alternatifs des Theocles pollinices, Numitor, & autres recitez dans Tite-Liue, font assez iuger à la posterité combien les Officiers de

Iuſtice alternatifs ſont pernicieux ; ce que l'v ordonne vn iour, l'autre le renuerſera le len demain, & voudra policer à ſa fantaſie le lieux, villes & peuples ſans conſideration au cune ; non comme le bon Medecin qui appor te à ſon malade des remedes conuenables à l maladie du patient pour la temperature d ciel où il eſt, pour les influences qui domi nent, pour la nourriture du malade, humeur qu'il a particulieres, il apportera des remede plus amis de ſa nature, plus doux & lenetifs & ne courra de premier coup (comme diſoit Liuie à Auguſte) aux remedes violens & con traires à ſa nature.

Le Roy Louys XI, deffend à ſon fils de chãger les anciens Officiers de Iuſtice, ny de faire des Lieutenans generaux alternatifs.

Ce qu'ayant bien experimenté ce grand, ſage & prudent Roy Louys XI. (duquel no. ſtre Roy par ſa valeur ſurpaſſe les vertus) au roit admoneſté ſon fils, (comme l'eſcrit ſon premier Chambellan) qu'il ſe gardaſt de changer les anciens Officiers de Iuſtice : & par vne lettre de luy meſme (qui ſe trouue és Regiſtres de la Cour, ſur l'opinion qui s'eſtoit meuë au Parlement de faire les Officiers de Iuſtice alternatifs, ou ſemeſtres,) il deffend expreſſement d'y comprendre les Lieutenans generaux : leſquels, Meſſieurs, ſi vous iugiez à preſent ce qu'ils ſont aupres de ce qu'ils eſtoient lors, & qu'ils ont eſté, vous tiendrez pour vn monſtre merueilleux, que comme vn hidre renaiſſant d'vn ſeul chef, y ſoient prouenuës trente ou quarante teſtes : ſi elles ne ſont eſgales en hauteur, elles diuiſent neant-

ns ſa force, & en fin ſon eſtre comme en-
de vipere, qui deuorent leur mere.
ar d'où ſont venus ces Lieutenans cri-
els, ces Aſſeſſeurs ciuils & criminels, ces
gt-ſix Conſeillers en chacun ſiege, ces
utenans de robbe courte, ſinon du Lieu-
nt general? D'où prennent-ils vie, ſinon
à mort? Et encor non contens de ce deſ-
nbrement, vous leur voulez oſter la vie
r vn an, comme s'ils eſtoient de la nature
Coulevres & des Serpens, qui ſerrent
s leurs entrailles dequoy viure ſix mois de
uer.

En fin, Meſſieurs, ie voy, ie iuge aſſez par
contenances, que vous n'approuuez point
Edict, & que vous deſirez aux affaires qui
preſentent quelque notable ſecours des
utenans generaux, ie les y condamne:
à la ſaiſon qui s'eſt paſſee, ſi quelqu'vn a
du ſecours dans les villes, le Lieutenant
neral en a eu la meilleure part. Ils ſont de-
urez paiſibles en leurs offices, ils y ont eſté
intenus par ſa Majeſté, il eſt bien raiſonna-
e qu'ils aydent à la maintenir à la France.
ous voicy en peu de nombre, mais de gran-
affection de ſeruir, & de nos perſonnes, &
nos offices, s'ils peuuent apporter quelque
en à la France. Nous ſupplions le Roy d'en
ſpoſer à ſon profit: Mais s'il attend vn ſe-
urs plus grand & plus general, Nous of-
ons au Roy en reuoquant l'Edict par Let-
es patentes verifiees à la Cour, luy fournir

pour les Lieutenans generaux, particuliers criminels, Preuosts, & autres Iuges seuls vniques en leurs charges, compris en l'Edi six vingts mil escus, qui serõt imposez sur no tout ainsi qu'il plaira au Conseil d'ordonner.

Vous suppliant tres-humblement de vou loir accepter nostre offre, la faire trouuer i ste & raisonnable au Roy, & qu'il la reçoiu pour abondance d'affection à son seruice, no pour rachepter les fautes par nous faictes e nos charges, comme les Financiers de la Fran ce, qui donnent si mauuaise odeur de leu actions, & du maniement des finances qu'il rendent eux & leur posterité recherchabl iusques à la quatriesme generation. Nou fuyons par nostre bonne vie, non la recherch de nos actions, mais de donner mauuaise opi nien de nous aux Prouinces, afin que sous l nom de Iustice & integrité dont nous vsons nous rendions l'authorité du Roy absoluë, & l'obeyssance du peuple entiere. S'il succed autrement, nous pouuons dire que la vert malheureuse ne doit pour cela perdre le tiltr d'honneur qui luy appartient.

Voicy l'autre Remonstrance.

Remonstrance faite au Roy, en presence de la Royne Mere de sa Majesté, & de Nosseigneurs de son Conseil, au

SIRE, Ceux qui sont à vos pieds sont le Deputez de ceux ausquels vostre Majesté a commis l'exercice de sa Iustice en l'estendu de ses Prouinces; fonction tres-digne, & pour laquelle les Roys sont establis de Dieu. Comme nostre deuoir est d'estre en exemple d'obeyssance à vos autres subiects, aussi som-

s nous, Sire, prosternez aux pieds de vo- Majesté auec vn respect infiniement plus nd, que tout ce que vostre bonté a voulu is donner d'honneur & de dignité sur nos ncitoyens. Et, Sire, encor que nostre plain- sur l'establissement que l'on poursuit au- rd'huy, d'vn nombre effrené d'Officiers Iudicature, auec puissance alternatiue, & ntmoins esgale à celle que nous tenons par prunt de vostre Majesté, comme rayons z d'vn Soleil de Iustice, soit en apparence tre interest particulier; elle est neantmoins, e, pour le bien de vostre seruice, & pour la seruation de l'vnion dans vos Prouinces : que pourra produire dans le corps de vo- Estat, desià surchargé d'Officiers sans nbre, ceste nouuelle creation d'vn autre f, & de tant de membres inutils & super- en chacune ville, en chacune Prouince, on des monstres horribles de diuision, des tentions immortelles, & vne entiere con- ion de toutes choses ? Lequel d'entre nous, e, pourra s'asseurer des deuoirs, des af- tions, & de la fidelité de vostre peuple ur le maintenir en vostre obeyssance ; and, ainsi que ces deux freres iumeaux qui tagerent entr'eux l'Immortalité, l'on us verra six mois viuants, & par autant de nps au rang des morts ; quand, ainsi qu'en theatre, l'on nous verra pour vn temps resenter en la distribution de la Iustice le us dignement qu'il nous sera possible,

nom des Presidents, Presidiaux, Lieutenants generaux, & autres Officiers de Iudicature des Prouinces de France, Prononcee par Maistre Guillaume Fremin President au siege Presidial de Meaux, assisté de grand nombre desdits Officiers, le 19. May 1627.

Le nombre trop grand d'Officiers, cause la confusion de toutes choses.

la perſonne ſacree de noſtre Roy, les d
ces du genre humain, le meilleur de tous
Roys qui furent iamais donnez du Ciel
hommes, vn Salomon en paix, & en la gu
re vn Demetrius, aſſiegeur & forceur de v
les: & auſſi toſt il faudra quitter ceſte rob
& les tenebres viendront à couurir noſtre
ce; comme l'orgueil eſt le compagnon in
parable d'vne puiſſance nouuelle, ce nou
alternatif deſtruira ce que l'ancien Offic
aura baſty, & vn nouueau ſiege Preſidial r
uerſera la diſcipline eſtablie par le premie
comme ces malheureux Tribuns du peup
en la Republique de Rome, dont les vns d
fendoient ce qui eſtoit commandé par les a
tres; & en ceſte ſorte, par leurs diſcords,
par leurs differents, ils furent la ruine de l'E
ſtat, pour la manutention duquel ils auoie
eſté creez. Il ſera de la Iuſtice ainſi que de c
ſte pucelle excellente en beauté, dont parl
vn grand Autheur de l'antiquité, pour la
quelle les pourſuiuans & les amoureux entre
rent en telle ialouſie & paſſion, qu'en deſpi
les vns des autres, ils la deſchirerent & mei
rent en pieces. La Iuſtice ſera violee, elle ſer
bannie à perpetuité de voſtre Eſtat, ceſt
Vierge ſacree, ceſte beauté ſur-admirable, la
quelle s'eſtant de long temps retiree au Ciel
pour les iniquitez des hommes, eſtoit reuenuë
en terre pour y honorer le Roy Louys le Iu
ſte: Car comme l'on ne doit rien attendre de
bon d'vne armee dõt les chefs ſont en diſcord

L'orgueil eſt le cõpagnon inſeparable d'vne puiſſance nouuelle.

Le nouueau Officier alternatif deſtruira ce que l'ancien aura baſty.

Deſordres que cauſoient les diſcordes des Tribuns à Rome.

La Iuſtice eſt ceſte belle Pucelle ancienne, que les Amoureux entr-ieux deſchirerent.

Iuſtice retiree au Ciel reuenuë en terre pour honorer le Roy.

meſme quelle Iuſtice peut-on eſperer de es diuiſez en factions. De deux Roys qui ient en cõcurrence à Lacedemone, l'vn caſ- les decrets & les iugemens de l'autre, non it iniuſtice qu'il euſt commiſe, mais en deſ- de ſon collegue. C'eſt ce qui arriuera, Sire, 'eſtabliſſement que l'on pourſuit à preſent: is le ſeruice de voſtre Majeſté pour la ſeu- é des villes & des Prouinces ſera bien en s grand peril: car comme l'on ſe ſera vne s departy du poinct de l'vnité par l'eſtabliſ- nent d'vn autre chef en chacun lieu, il s'e- blira par tout vne duarchie, c'eſt à dire vn uuernement de deux hommes, auſſi contrai- à l'Eſtat Monarchique, que V. M. poſſede ureuſement, que le gouuernement Royal eſt nforme à la diuinité. Voſtre Majeſté ſçait, re, le ſage eſtabliſſement apporté par le Roy ouys XI. aux affaires de Charles VIII. ſon s & ſucceſſeur, auquel il defendit en mou- nt de deſappointer aucun Officier de Iudica- re, ou de ſa Maiſon, ayant experimenté en n propre faict combien les changements u'il auoit voulu faire à ſon aduenement à la ouronne luy auoient eſté perilleux & dom- ageables. Le Roy Louys XII. d'heureuſe emoire, ſurnommé le Pere du peuple, com- ne vous eſtes, Sire, & ſerez à perpetuité nom- mé le Iuſte, fit vne Ordonnance, Que nul Offi- ier ne perdroit ſa charge ſinon par mort, for- iicture, ou reſignation. Et bien que la clauſe, ant qu'il vos plaira, ſoit touſiours inſeree és

On ne peut eſperer Iuſtice des Iuges diuiſez en factions.

Deux Roys de Lacedemone caſſent les decrets l'vn de l'autre.

Duarcie eſt la ruine des Eſtats.

Le gouuernement Royal conforme à la Diuinité.

Sage eſtabliſſement du Roy Louys XI. aux affaires de ſon fils.

Le Roy Louys XII. ordonna que nul Officier ne perdroit ſa charge ſinon par mort, delict, ou reſignatiõ.

lettres de prouisions des charges dont vos
Majesté nous honore, si est-ce, Sire, que
vostre bonté elle n'y est que par forme de
sans emporter aucun effect hors ces trois c
Ce qui est proposé auiourd'huy seroit vne d
rogation à ceste saincte Ordonnance, vne i
nouation à vne chose si prudemment establi
& si religieusement obseruee depuis ce tem
iusques à vous: Et à dire vray, ce seroit esbra
ler ce qui est de plus ferme en vostre Esta
car qu'est ce autre chose que nous destitue
sinon pour le tout, du moins en partie, que
nous reduire à la moitié de nostre iuste exer
cice, en nous donnant des compartageans
des compagnons, & des esgaux en chose qu
nous est acquise, priuatiuement à toute autr
sous la foy publique, par la beneficence &
concession de vostre Majesté. Si au temps d

Louys XII. donnoit les Offices de Iudicature gratuitement.

Roy Louys XII. ceste Ordonnance qui nous
asseure à perpetuité les charges dont il vous
plaist de nous pouruoir, fut trouuee iuste, vo-
stre Majesté, Sire, iugera qu'elle l'est bien da-
uantage auiourd'huy, lors les Offices de Iudi-
cature estoient donnez gratuitement aux per-
sonnes d'honneur & de merite: de sorte qu'il
n'y auoit pas grand inconuenient d'hoster à vn
homme ce qui luy auoit esté donné liberale-
ment, pour en grarifier vn autre plus vertueux.
Mais auiourd'huy que la venalité des Offices
a lieu, & encor à vn prix excessif, le tort qui se-
roit fait à celuy qui seroit destitué seroit notoi-
re à vn chacun, encor que ceste vente d'Offices

Iudicature soit plustost tolerée qu'approu-
e de vostre Majesté, laquelle fait chacun iour
ez cognoistre le dessein qu'elle a d'vn meil-
r ordre: en attendant lequel, nous la sup-
ons tres-humblement de nous faire l'hon-
ur de se souuenir, que comme l'Escriture
qu'oncques le dard de Ionathas ne fut veu
oincte en arriere: aussi vos Officiers, Sire,
nt iamais regardé autre Soleil que celuy de
stre Majesté, c'est elle qu'ils ont tousiours
rée, c'est elle qu'ils ont suiuie & seruie, c'est
e qu'ils adoreront, suiuront & seruiront à
petuité; C'est à elle qu'ils ont vny les cœurs
es affections de vostre peuple; Ayez pitié
ux, Sire, & d'vn million de familles & d'en-
s, dont tout le bien est plongé dans les Of-
s; reuoquez vostre Edict, & nous donnez
aix, le Ciel vous comblera de prosperitez,
stre peuple de benedictions; & vos tres-
nbles, tres-obeyssans, & tres-affectionnez
jects & seruiteurs les Officiers de Iudica-
e de vos Prouinces, d'actions, de graces, &
loüanges immortelles.

En ce temps fut fait vn duel à la place Roya-
par les sieurs de Bouteville & de Beuvron,
Busly d'Amboise l'vn des seconds de Beu-
on fut tué. Voyons ce qui se passa en ce
el, la prise dudit sieur de Bouteville, & du
omte des Chapelles, & leur execution à
ort.

Au mois de Iuin furent executez à mort
ançois de Montmorency, Comte de Luz &

Ce qui s'eſt fait au duel, priſe & execution des ſieurs de Bouteville & des Chapelles.

de Bouteville, François de Roſmadec Con des Chapelles, pour auoir contreuenu à l'Ed du Roy ſur la defence des duels : mais aua que de parler de ceſte execution, nous rappo terons icy ce qui a eſté dit & eſcrit de ces due & combats, & des procedures qui ont eſté fa tes contr'eux.

Nous auons dit au 10. Tome du Mercu François, p. 385. que ny les Edicts ſur les due ny les Iuſtices exemplaires executees cõtre l contreuenans, n'auoient peu arreſter ceſte a deur de ſang, qui porte pluſieurs de la Noble ſe Françoiſe à ſe rendre ſur le pré, pour y tir raiſon de leurs querelles. Il ſe voit auſſi da ledit Tome le combat en duel fait par led Bouteville & Pontgibaut le iour de Paſque en l'annee 1624. & les Arreſts de la Cour do nez à l'encontre de ces dueliſtes.

Duels de Bouteville ès annees 1624. 26. & 27.

Mais nonobſtant leſdits Arreſts, en l'an 162 autre appel ſe fit entre ledit de Bouteville & Comte de Torigny, au commencement du C reſme, où Torigny fut tué par Bouteville.

Au mois de Ianuier de l'an 1627. Bouteill & le ſieur de la Frete ſe battirent en duel, entr Poiſſy & ſainct Germain en Laye, où le ſecon de Bouteville fut tué par Doinville ſecond d la Freté, & pour ce Bouteville ſe retira à la my Ianuier en Flandres à la Cour de l'Infante, &

Se retire en Flandres.

emmena auec luy le Comte des Chapelles ſo couſin, lequel luy auoit maintefois ſeruy de ſe cond en ſes querelles, & eſtoient tres-grand amis.

Eſtan

ſtant à Bruzelles, l'Archiducheſſe les careſ-
ort, à cauſe d'vne Damoiſelle qu'elle auoit
s d'elle, nommee de Montmorency, ay-
e de ladite Archiducheſſe.

Le Marquis de Beuvron ayant ſçeu que uteville eſtoit à Bruxelles partit de Paris, alla auec ſon Eſcuyer nommé Buquet, en te à Bruxelles, pour venger la mort de To-ny: où eſtans arriuez en habit deguiſé, le manche dernier iour de Ianuier ſur les ſept res du ſoir, Beuvron & ſon Eſcuyer furent ogneus & arreſtez en vne Hoſtellerie, où leur donna des gardes.

Où le Marquis de Beuvron le fut trouuer.

Le Roy, ayant eu aduis de tout, eſcriuit par let Courrier, à l'Archiducheſſe ſa tante, la int qu'elle empeſchaſt que leſdits Boute-e & Beuvron ne ſe batiſſent, & que ſi faire ouuoit qu'elle les accordaſt: L'Archidu-eſſe les exhorta de ne ſe point battre prin-alament en ſes pays, parce (diſoit-elle) e ſi cela arriuoit, elle ne ſeroit iamais en re-en ſon eſprit: Bouteville luy proteſta que ais il ne ſe battroit ſur ſes terres, que les eurs & teſmoignages de bien-veillance elle luy auoit monſtré, l'auoient trop obli-pour commettre choſe qui luy peuſt deſ-ire aymant mieux mourir, que d'auoir ſeu-ent ſongé à l'offenſer; elle commanda au rquis de Spinola de les accorder, ce qu'il fit;

Le Roy prie l'Archiducheſſe ſa tante, de les accorder.

L'Infante les fait accorder par le Marquis de Spinola, & s'embraſſerent en ſon Hoſtel apres le diſner.

Mardy 2. Feurier, ledit Marquis inuita uteville, des Chappelles, & Beuvron, à diſ-en ſon Hoſtel, où il manda auſſi l'Ambaſ-

sadeur de France, le grand Escuyer de l'Infa
Archiducheſſe, le Gouuerneur de Luxe
bourg, & pluſieurs Gentils-hommes, Fra
çois, Eſpagnols, & Flamands; là ils furent
cordez, Bouteville & Beuvron s'embraſſere
l'vn l'autre en la preſence deſdits Seigne
& Gentils-hommes, & leur promirent de
plus parler de l'affaire pour laquelle ils eſtoie
venus en ce pays, & de ne ſe point offencer l'
l'autre pour ce regard. Cet accord fit ceſſer
allees & venuës de pluſieurs qui y courroie
de France pour eſtre de la partie, mais il fut
peu de duree, car Bouteville dit aux Gard
qui le conduiſoient & gardoient, en la meſm
ſalle où l'accord auoit eſté faict, que Beuvr
deuiſant auec des Chappelles, luy auoit d

Paroles de Beuvron à des Chappelles & à Bouteville.

Monſieur, ne joüay-je pas bien mon jeu?
que des Chappelles luy reſpondit, ie n'enten
pas ce que vous voulez dire, expliquez vo
autrement: c'eſt, dit il, que ie ne ſeray iama
content, que ie n'aye veu Bouteville l'eſpe
la main, des Chappelles luy reſpond ie ne d
ray iamais cela à Bouteville, car ie le tiens pl
glorieux de ceſt accord que s'il s'eſtoit bat
deux cents fois en duel; & qu'incontine
apres en la meſme ſalle du diſner, Beuvr
l'accoſte & luy dit, Bouteville, ie ne ſeray i
mais content que ie ne vous aye veu l'eſpe
la main.

Bouteville & des Chappelles vont en Lorraine.

Quelques iours apres ceſt accord, Bo
teville & des Chappelles partent de Bruxe
les, vont en Lorraine, & ſeiournent que

temps à Nancy, où le Duc de Lorraine, fit vn tres-bon accueil : Eſtans là, Bouteville receut iuſques à huict lettres de Beuvron, par leſquelles il luy mandoit, *Ie ne puis aller trouuer, car ie ſuis trop veillé, mais voulez vous approcher pres de Paris, vous obligerez* ; il ſe vit auſſi vne lettre de des Appelles, eſcrite de Nancy audit de Beuvron, par laquelle il luy mandoit ; *vous faites beaucoup de bruit, diſant que vous voulez vous battre ce que ie ne trois pas, iuſques à ce que ie vous aye aux effets.*

Beuvron retourne à Paris.

Huict iours auant leur dernier combat, l'Archiducheſſe de Flandres eſcriuit au Roy, & fit prier par ſon Ambaſſadeur, reſidant à Paris, de donner vne abolition au ſieur de Bouteville ; ſa Majeſté ayant propoſé à ſon Conſeil, s'il pouuoit donner ceſte abolition, il y fut dit, qu'il ne le pouuoit faire en conſcience, ſurquoy ſadite Majeſté fiſt reſponſe à l'Archiducheſſe, qu'il eſtoit bien marry de ne la pouuoir contenter en cela, parce qu'il ne pouuoit en conſcience, donner abolition à Bouteville, & que tout ce qu'il pouuoit faire pour l'amour d'elle, eſtoit qu'il ne ſeroit exact à le faire chercher dans le Royaume s'il y venoit, mais qu'il ſe donnaſt garde de reuenir à ſa Cour ou dans Paris. Bouteville ayant ſçeu ce refus aucuns ont dit, qu'alors il tint ce langage ; *Ie me batteray en duel dans Paris, & dans la Place Royalle, puiſque l'on m'a refuſé vne abolition, & ce qui me*

Lettre de l'Infante Archiducheſſe au Roy, pour donner abolition au ſieur de Bouteville.

Reſponſe du Roy.

Ce que dit Bouteville ſur le refus à l'Archiducheſſe.

picque d'auantage ; est que l'Archiducheſſe Flandres ne l'a peu obtenir du Roy, & en eſté refuſée, & ſe reſolut à l'inſtant de venir Paris.

Ce qui fut eſcrit de Nancy.

On a dit qu'auparauant qu'il arriuaſt à Paris, qu'vne perſonne de qualité auoit eſcrit de Nancy en Cour, ces mots, *Bouteville s'en va à Paris, qu'on prenne garde à luy car il ſe vante qu'il ſe battera dans la Place Royalle.*

Retour de Bouteville & des Chappelles à Paris, où il fait donner aduis à Beuvron de ſon arriuée.

Le Lundy dixieſme May, Bouteville & des Chappelles arriuerent à Paris, reuenant de Lorraine ; & dés le lendemain matin, Bouteville faict donner aduis à Beuvron, qu'il eſtoit à Paris, preſt à le ſatisfaire des obligations qu'il luy auoit, & Beuvron luy enuoya à l'heure meſme vn Gentil-homme, pour apprendre le lieu où ils ſe pourroient voir, Bouteville dit au Gentil-homme, ie me trouueray auiourd'huy à neuf heures du ſoir à la Place Royalle, s'il plaiſt à voſtre maiſtre, il s'y trouuera, pour nous reſoudre ; Beuvron ſe rendit dans la dite Place Royalle à l'heure ditte, & y trouua Bouteville qui l'attendoit : Alors Beuvron luy dit vuidons preſentement noſtre different, ſans mettre nos amis en peine, non luy reſpond Bouteville, ie veux que le Soleil ſoit teſmoin de mes actions ; d'ailleurs, ie ſuis engagé à deux de mes amis qui veullent eſtre de la partie, & ſi ie ne le faiſois, i'aurois affaire à eux, le Comte des Chappel-

Leur entreueue à la Place Royale.

Arreſtent l'heure du cõbat le lendemain en ladite place.

; en eſt l'vn, & la Berthe l'autre ; c'eſt ourquoy nous nous trouuerons demain en e meſme lieu, enuiron les deux à trois eures apres midy, à Dieu, Monſieur, & oubliez pas d'y ammener deux de vos nis.

Comte Des Chappelles, & la Berthe, ſeconds de Bouteville.

Au partir de là, Beuvron s'en alla à inct Martin des Champs, au logis du reſident de Meſmes, pour parler au ſieur Marquis de Buſſy d'Amboiſe, ſon beau fils, ù l'ayant trouué, luy dit, bon ſoir, Monieur, il y a long-temps que vous eſtes mala-le, oüy, dit Buſſy d'Amboiſe, on m'a deſia aigné trois fois du bras droict, & ce iourhuy ie l'ay encor eſté du pied en l'eau, & depuis dix ou douze iours, i'ay eu cinq ccés de fieure, ce qui me rend tres-foible; voila vn mal-heur tres-grand, luy reſpond Beuvron, l'occaſion dont vous m'auiez tant de fois parlé, s'offre pour demain, Bouteville eſt icy, & ie viens de parler à luy à la Place Royale, il a deux ſeconds, ſçauoir, le Comte des Chappelles, & la Berthe, c'eſt pourquoy ie m'aquitte de la promeſſe que ie vous en auois faicte; que ſi iamais ie liois vne partie auec Bouteville, & que le Comte des Chappelles en fuſt, ie le vous dirois, puis que vous deſiriez le voir l'eſpee à la main: mais l'affaire eſt arriuee en mauuaiſe ſaiſon, car eſtant indiſpoſé, comme vous eſtes, vous n'aurez iamais la force de combattre: pardonnez moy, Monſieur,

Marquis de Buſſy d'Amboiſe, & Buquet, ſeconds de Beuvron.

luy dit Buſſy d'Amboiſe quand i'aurois mort entre les dents, ie veux eſtre de ce partie.

L'enuoy d'vn Gentil-homme pres les Filles Dieu, de part & d'autre pour ſe viſiter.

Le Mercredy douzieſme May, veille l'Aſcenſion, enuiron les deux heures apr midy, tous leſdits combatans ſe trouuere proche les Filles Dieu, où ils enuoyerent Gentil homme, tant d'vn coſté que d'a tre pour ſe viſiter dans les chauſſes, & ſo la chemiſe: la viſite faicte, ils vont tous e carroſſe en la place Royalle, où ils deſce dent, & là chacun prend ſon homme; ſç uoir, Bonteville contre Beuvron; des Cha pelles, Buſſy d'Amboiſe; & la Berthe, Bu quet Eſcuyer de Beuvron: leur combat ſe f auec l'eſpee & le poignard, Bonteville & Beuvron paſſent l'vn ſur l'autre, & ſe col letterent, chacun d'eux iette ſon eſpee pa terre, tenans le poignard leué ſans ſ frapper: finalement on dict que Bonte ville dit à Beuvron, allons ſeparer nos amis, noſtre combat eſt gaillard; & que reciproquement ils ſe demanderent la vie.

Leur combat.

Mort du ſieur de Buſſy d'Amboiſe.

Buſſy d'Amboiſe, & des Chappelles s'eſtans portez quelques eſtocades, des Chappelles en porta vne dans la veine caue de Buſſy d'Amboiſe, dont il tomba par terre, la Berthe fut fort bleſſé par Buquet, Eſcuyer de Beuvron, & fut porté dans l'Hoſtel de Mayenne: le Cocher de Buſſy d'A-

ſe voyant ſon Maiſtre tombé, & l'ayant le-
le porta au logis du Comte de Maugiron,
il rendit l'ame à Dieu, entre les mains du
re Chaillou Minime de la Place Royal-
, il ne parla iamais apres le coup receu,
ne fit que ietter les yeux au Ciel, & ioin-
e les mains.

Beuvron ſe retira dans vn logis de ladite
lace Royalle, attendant ſon carroſſe qui
ſtoit là aupres, & ſe ſauua auec Buquet, ſon
ſcuyer en Angleterre.

Bouteville alla au logis du Baron de
Chantail, proche ladite Place Royalle, où
l monta à cheual, & fut au logis des Guil-
emins Barbiers, faire collation auec des
Chappelles, là où on leur apporta de l'ar-
gent, puis allerent en l'Hoſtel de Mayen-
ne, pour voir penſer la Berthe, leur tiers; y
allant ils rencontrerent Beuvron, auquel
ils dirent, Monſieur, auez-vous affaire de
nous, Beuvron dit, non, & à Dieu: à l'in-
ſtant on leur vint dire, Meſſieurs, ſauuez-
vous, le Roy eſt icy: ils reſpondirent,
nous le ſçauions bien auant que nous bat-
tre, puis entrerent audit Hoſtel de Mayen- *Leur retraite.*
ne, & en ſortirent incontinent, & furent ſur
leurs cheuaux, iuſques à la premiere poſte
du chemin de Meaux, pour s'en aller en Lor-
raine.

Le Roy ayant eſté aduerty de ce Duel, *Le Roy en-*
commanda, au ſieur de la Trouſſe Grand *uoye le ſieur*

de la Trouſſe.

Grand Preuoſt à Precy pour les y chercher auec quelque Compagnie des Gardes.

Preuoſt de France & de ſon Hoſtel, de prendre de ſes Archers, de ceux du Chualier du Guet, du Preuoſt de l'Iſle de France, & de Defonty Preuoſt de Robbe Courte de la Preuoſté de Paris, & qu'allaſt promptement au Chaſteau de Precy maiſon dudit Bouteville, pour là l'arreſter auec des Chappelles, & les amener priſonniers à Paris, & pour cet effect, Commiſſion luy fuſt baillee: le Roy commanda auſſi de prendre deux cens hommes de ſon Regiment des Gardes, conduits par deux Lieutenans, & vne Enſeigne, & vne compagnie de Suiſſes de ſon Regiment, pour aller audit Precy.

N'y trouue perſonne, & licentie ceux qui l'auoient ſuiuy.

Le Grand Preuoſt eſtant arriué au Chaſteau de Precy ſur Oyſe, auec ſes Archers à cheual, faict recherche exacte par tous les lieux dudit Chaſteau, & apres n'y auoir rien trouué, il renuoya tous les Archers deſdits trois Preuoſts, & fiſt dire aux Lieutenants des deux cens Soldats du Regiment des Gardes, qui eſtoient Gade & Ponty, leſquels furent juſques à Beaumont ſur Oyſe (qui n'eſt qu'à deux lieuës dudit Precy,) & aux Suiſſes, qu'ils n'auoient beſoin d'auancer, & qu'ils retournaſſent à Paris: le Grand Preuoſt laiſſa audit Chaſteau douze de ſes Archers en garniſon, & s'en reuint à Paris.

)eux heures apres le combat, la Presidente Meſmes ayant eſté aſſeuree de la mort de ſi d'Amboiſe ſon fils, enuoya deux Gentils-nmes en Champagne pour ſe ſaiſir des cha-ux & maiſons de ſondit fils, & y mettre des s dedans, craignant que la Comteſſe de Vi-ry, tante dudit feu Buſſy d'Amboiſe & ſon itiere, ne s'en emparaſt.

La Preſidente de Meſmes enuoye deux Gentilshommes ſe ſaiſir des Chaſteaux de feu ſon fils;

Ces deux Gentils-hommes eſtans arriuez à aux, ont aduis à la poſte, que deux Cour-s courroient deuant eux, ils demanderent ils eſtoient, (car ils craignoient que ce ent des gens de la Comteſſe de Vigno,) ceux de la poſte dirent qu'ils ne les co-iſſoient, & ne ſçauoient leur nom: & ain-ntinuans leur chemin, s'enqueſtoient de te en poſte quels eſtoient ces deux hom-s qui couroient deuant eux, & ſi on ne les noiſſoit point: eſtans arriuez à Chaſteau-erry, ils trouuerent vn poſtilloñ qui leur , qu'il auoit mené Bouteville & des Cha-es: ſur ceſt aduis les deux Gentilshommes ntrent à cheual, & coururent ſans s'arre-iuſques à ce qu'ils les euſſent attaints, qu'ils firent à la poſte de Vitry le bruſlé, où les trouuerent comme ils venoient de ſe tre au lict couchez enſemble, & auoient endu qu'on ne vint à leur chambre qu'il uſt huict heures du matin, & attendoient n valet de chambre qui deuoit apporter abit de ſoye à Bouteville: l'vn deſdits deux ntilshommes fut en diligence à Vitry le

S'informent par la poſte de ceux qui eſtoiẽt paſſez deuant eux.

Bouteville & des Chapelles arreſtez à Vitry le bruſlé par le Preuoſt des Mareſchaux de Vitry le François.

François, (ou Vitry en Parthois) qui est son vray nom : il aduertit la Iustice & le Preuost des Mareschaux dudit Vitry, & leur donna aduis de la mort de son Maistre le Marquis de Bussy d'Amboise, qui estoit leur voisin, voire leur Gouuerneur ; ledit Preuost des Mareschaux monte à cheual auec ses Archers, accompagné de plusieurs Gentilshommes du pays, & mesmes de quelques habitans de Vitry le François, & venans tous ensemble à Vitry le Bruslé ; le iour estant venu entrerent au logis de la poste ; le Preuost fist commandement à vne seruante du logis d'aller ouurir la porte de la chambre où estoient couchés Bouteville & des Chapelles, & d'y entrer deuant luy : estant entrée, le Preuost se saisit de leurs espees, qui estoient proches leur lict, & apres cela leur dit, Messieurs leuez vous & vous habillez, i'ay commandement de vous arrester, & de vous mener à Vitry le François. des Chapelles luy dit, vous nous prenez pour d'autres, regardez ce que vous faictes, nous sommes gens de qualité qui passons chemin. Bouteville dit à des Chapelles, *il ne faut taire le doucet, nous en serons quittes pour coup, allons, allons* : on les fait aller à pied iusques à Vitry le François (qui est demie lieue de Vitry le bruslé) ils furent mis prisonniers tous deux en vne mesme chambre, & furent là six ou sept iours sans estre separez, ioüant presque touſiours au piquet pour se diuertir. Ceux de la ville de Vitry le François mirent

Trouuét Bouteville & des Chapelles couchez ensemble en vne chambre de la poste,

Les font leuer & les menent a Vitry le François.

Ce que dit Bouteville a des Chapelles estans pris.

Sont mis dans vne chambre, où ils furent six ou sept iours iouans au picquet.

utes les portes d'icelle, enuiron vingt hom-
es en garde, & dans la place de la ville où
t la prison, vn corps de garde de trente hom-
es.

Courrier enuoyé au Roy pour luy donner aduis de leur arrest.

Ceſt ordre eſtably, ils enuoyerent vn cour-
er au Roy, pour donner aduis à ſa Majeſté
e l'arreſt deſdits Bouteville & des Chapelles;
e courrier arriuant à Paris, n'y trouua point
dite Majeſté, elle eſtoit à Verſaille, il ne trou-
a auſſi Meſſieurs le Cardinal de Richelieu, ny
e Garde des Seaux en leur logis, ils eſtoient
llez enſemble à Sorbonne: & comme le
ourrier (aſſiſté du Secretaire du Preſident de
Meſmes) alloit à Sorbonne pour y trouuer leſ-
its ſieurs Cardinal & Garde des Seaux; il les
ncontra ſur le chemin; lors vn Gentilhomme
ui eſtoit auec eux, voyant ce courrier auec le
ecretaire du Preſident de Meſmes, iugea auſ-
-toſt que Bouteville eſtoit arreſté, & dit auſ-
its ſieurs Cardinal & Garde des Seaux, Bou-
eville eſt pris ſans doute; à l'inſtant le cour-
er approche le carroſſe dudit ſieur Cardinal,
eur donna ſa lettre, & aſſeura la priſe deſdits
Bouteville & des Chapelles, & leur declara
out ce qui s'eſtoit paſſé en ceſte capture: Il
ut remarqué que leſdits ſieurs Cardinal &
Garde des Seaux entendans ceſte nouuelle,
aufſerent les eſpaules ſeulement, ſans rien
ire.

Donne ſes lettres aux Cardinal de Richelieu & Garde des Seaux.

La Royne Mere eſtant aduertie de cette
riſe, enuoya ces nouuelles au Roy qui eſtoit

La Royne Mere enuoye

donner aduis au Roy à Versailles de ceste prise.

à Versailles, & celuy qui y fut enuoyé, trou
sa Majesté couchée & endormye, & fut esueil
pour luy dire ces nouuelles.

Le lendemain matin sadite Majesté fit pa
tir vn Archer & vn Exempt de ses gardes
corps, pour aller à Vitry faire comma
dement aux habitans & bourgeois d'y fai
bonne garde, iusques à ce qu'il en eust autr
ment ordonné; & le iour suiuant, il fit part
encores le sieur de Fauerolle, Enseigne d'v
compagnie des gardes du corps, pour aller a
dit Vitry le François, ou Parthois, auec com
mission portant commandement aux hab
tans de faire tout ce que leur diroit led
sieur de Fauerolles pour l'affaire des deux pr
sonniers; & luy fut donnee lettre pour baill
ausdits habitans & bourgeois de Vitry, signe
d'vn Secretaire des commandemēs & d'Esta
par laquelle on leur mandoit, que s'ils auoie
mis les prisonniers ensemble, de les separe
ce qui fut fait aussi-tost; alors Bouteville
des Chapelles commencerent à s'affliger en
disans à Dieu: Faucrolles auoit aussi commi
sion d'aller à Verdun, & de commander de
part du Roy au Gouuerneur ou à son Lieute
nant en son absence, de laisser sortir de Ver
dun, sous la charge dudit sieur de Fauerolle
cinq compagnies d'infanterie qui estoient e
garnison dans la ville de Verdun, & deux com
pagnies de cheuaux legers de sa Majesté, pou
les amener en Parthois, és enuirons de Vitry
Ce qui fut executé, & y demeurerent le

Ordre que sa Majesté donna pour amener les prisonniers à la Bastille.

tes compagnies, iusques à l'ordre qui vint ar apres à Vitry par commandement du oy.

Sa Majesté fit aussi expedier vne commission es-ample au Marquis de Gordes, Capitaine 'vne compagnie de ses gardes du corps auec ommandement d'aller à Vitry: il pouuoit, suiant ladite commission, faire battre le tambour ar toutes les villes, bourgades & villages, faire sonner tocsain, assembler communes, faire nonter à cheual tous Preuosts des Mareschaux lu pays & des enuirons: & qu'amenant par au ou par terre lesdits Bouteville & des Chaelles, il les pouuoit faire lier dans le coche, & lans le basteau.

Le Roy enuoye le sieur de Gor. des Capitaine des Gardes pour les amener.

Pendant que ledit de Gordes va à Vitry, accompagné de dix-huict Archers de la garde du corps. Sa Majesté, fit partir deux cens soldats de son Regiment des gardes, soubs la conduite de deux Lieutenans, vne Enseigne, & quatre Sergens, tous Officiers dudit Regiment, & soixante de ses cheuaux legers, & autant de sa compagnie de gensdarmes, pour aller à Chasteau-Thierry, & és enuirons, auec expres commandement de payer és lieux où ils logeroient, & pour cest effect furent enuoyees lettres aux Gouuerneurs & Maires des villes, pour faire taxer les viures pour les soldats, & d'attendre là ledit sieur de Gordes, le suiure, l'accompagner, & faire tout ce qu'il commanderoit.

Et deux cens hommes de son Regiment auec 60. hommes de ses Cheuaux legers à Chasteau-Thierry.

Le sieur de Gordes estant arriué à Vitry le

Commission du sieur de Gordes est enregistrée au Greffe de Vitry.

François, fit faire assemblee à l'Hostel de vil
le, & suiuant sa Commission, se saisit des deu
prisonniers, & en donna la descharge à Mes
sieurs de la ville, & fut sadite Commission en
regiſtree au Greffe d'icelle. Il fist mener lesdit
prisonniers en vne chambre, où on les faisoi
tousiours garder par quatre Archers du corp
tant de iour que de nuict : & en vne autre cham
bre proche de celle des prisonniers, il y auoi
encore quatre Archers auec leurs armes, ce
que n'auoient pas les quatre qui estoient en la
chambre des prisonniers, l'on faisoit aussi gar
de tant de nuict que de iour deuant la maison
où ils estoient.

Se faict assister des Preuosts.

Pendant que de Gordes faisoit commande
ment à tous les Preuosts des Mareschaux des
enuirons, de se tenir prests, il enuoya en Cour,
pour sçauoir de sa Majesté s'il luy plaisoit qu'il
amenast les deux prisonniers dans vne mesme
coche, ou dans vn mesme batteau, sans les lier,
d'autant qu'il les trouuoit tres-paisibles, &
mesme qu'ils pouuoient coucher en vne mes-

Sont mis dans vn carrosse.

me chambre chacun en vn lict ; sa Majesté luy
manda qu'il fit selon qu'il trouueroit à pro
pos. De Gordes ayant euë ceste respon
ce, emprunta le carrosse d'vn Officier du Roy
à Challons, & le fit amener à Vitry : le matin
auant que partir, il enuoya deuant Fauerol
les auec vn Archer du corps pour aller reco
gnoistre le logement du coucher, visiter les
feneſtres, & faire cloüer tous les vollets de
bois (deux exceptees afin de voir clair en la

ımbre) & que s'il y auoit de bons barreaux fer auſdites feneſtres, il ne faudroit rien iier.

L'ordre que tenoit ledit de Gordes pour ener leſdits priſonniers eſtoit tel, Il faiſoit rcher ſoixante ou quatre vingts cheuaux, is ſoixante mouſquetaires, apres eux mar- oit le carroſſe, dans lequel eſtoient Bou- ville & des Chapelles, proches l'vn de l'au- , appuyez contre le dos du carroſſe, & à vis d'eux, dans ce carroſſe, eſtoit vn empt des gardes, & deux Archers du corps haſque portiere, ſans aucunes armes : ledit Gordes eſtoit à cheual auec force cauallerie, à la portiere & derriere, ſuiuoient quantité de ſoldats à pied, & le reſte de la cauallerie.

L'ordre qui fut tenu pour les amener à Paris.

Eſtans arriuez au ſoir, on mettoit ſoixante ldats en garde deuant la maiſon où ils loioient, & des ſentinelles aux aduenuës icelle, & l'on ne faiſoit qu'vne traicte par our.

Des Gordes eſtant arriué à Dormans, renoya toute l'infanterie, qu'il l'auoit accompané depuis Vitry iuſques audit Dormans, où trouua deux cens hommes du Regiment des ardes, la cauallerie legere, & les genſdarmes que le Roy auoit commandé qu'on enuoyaſt au euant dudit de Gordes, és enuirons de Chateau-Thierry.

Leur arriuee à Dormans.

Le iour qu'il arriua à Dormans, apres que es priſonniers furent entrez en leur logis, ſoi-

L'ordre donné pour la garde de nuict.

xante soldats entrerent en garde au deuant logis, auec leurs Officiers, comme Sergens Corporaux, qui poserent des sentinelles tou la nuict. Le iour venu les prisonniers mont rent au carrosse, les Carabins commencere à marcher pour descouurir, puis les soixan cheuaux legers de la compagnie du Roy, apr eux, seize mousquetaires menez par vn Se gent: Puis marchoient quarante mousqueta res conduits par de Ponty Lieutenant de compagnie de Saligny; apres suiuoit ledit ca rosse, à costé duquel estoit ledit de Gord auec de la cauallerie qui entourroient le ca rosse: puis marchoient le reste des gens d pied du Regiment derriere ledit carrosse, co duits par de Gades, Lieutenãt de la compagn de Brisac, ces troupes estoient suiuies de gensdarmes de la compagnie du Roy, & d quantité d'autre cauallerie: & ainsi marcheren en ordre iusques à la porte S. Anthoine, où il arriuerent le dernier iour de May à deux heu res du matin, la porte leur ayant esté ouuerte d Gordes mena lesdits prisonniers au Chasteau de la Bastille.

Arriuent à la Bastille.

Les prisonniers remercierent fort le sieur d Gordes de la peine qu'il auoit pris pour eux.

Ledit iour apres midy, le Roy manda Mes sieurs du Parlement au Louure, & leur com manda qu'ils eussent à faire & parfaire le pro cez à Bouteville & des Chapelles, toutes af faires cessantes, & sans aucunne discontinua tion. Il leur enuoya vne commission pour in terroger

roger les prisonniers au chasteau de la Ba-
le; & pour leurs Commissaires ladite Ma-
té nomma en la commission les sieurs des
ndes & Bouchet, Conseillers de la grand'
iambre.

Commissaires du Parlement pour les interroger.

e lendemain premier Iuin, lesdits sieurs des
ndes & Bouchet, furent au Chasteau de la
stille, à trois heures apres midy, où ils in-
rogerent Bouteville, lequel aduoüa inge-
ément auoir fait le duel & combat: mais des
iappelles estant aussi interrogé, dit qu'il ne
uoit où estoit la place Royale, qu'il ne co-
oissoit point le Marquis de Bussy d'Amboi-
& desnia tout.

Le Mercredy deuxiesme Iuin on crea vn
rateur au corps mort du Marquis de Bussy
Amboise, on recola & confronta tous les
smoins nommez sur l'information faite par
Commissaire du Chastellet, apres le duel &
mbat.

Le Ieudy troisiesme Iuin, l'Eueſque de Nan-
s eust permission d'aller voir Bouteville &
s Chappelles à la Bastille, toutesfois & quan-
s qu'il luy plairoit, afin de mettre leur con-
ience en bon estat.

Sont visitez par l'Eueſque de Nantes.

Ce mesme iour de la feste Dieu, apres que
Roy eust ouy la petite Messe du Cardinal de
Rochefoucault son grand Aumosnier, il
mmunia, & au sortir de la Communion, la
ame de Bouteville se ietta à genoux aux
eds de sa Majesté, lequel (sans parler à elle)
assa outre, & en passant il dit ces mots, *La*

La dame de Bouteville se iette aux pieds du Roy.

Parolle de sa Maiesté. *femme me fait pitié, mais ie veux & dois conser mon authorité.*

Le Roy permit à tous les parens & amis d prisonniers, de veoir & solliciter leurs Iuge

La Comtesse de Vignory presente requeste au Parlement. La Comtesse de Vignory presenta vne R queste au Parlement, pour estre receuë à former de l'assassinat cõmis en la personne son nepueu le Marquis de Bussy d'Amboise; Parlement ordonna que ladite requeste ser ioincte au procez.

Confrõtation des tesmoins. Le Samedy cinquiesme Iuin on recola confronta audit Bouteville tous les tesmoi & ceux mesmes que l'on auoit esté queri Poissy, qui auoient veu le penultiesme cor bat qu'auoit fait ledit Bouteville contre Frete: Lors que les Commissaires voulure recoler & confronter les tesmoins à des Cha pelles, il leur dit qu'il ne pouuoit leur respo dre, & qu'il aduiseroit si vne autre fois il le respondroit.

Le Mercredy 9. Iuin les Commissaires r tournerent à la Bastille pour recoler & co fronter les tesmoins à des Chappelles, lequ les voyant, leur disoit que ses laquais le auoient donnez des coups de baston, & qu cause de cela ils venoient deposer contre lu

Sollicitation & requeste de leurs parens. Le Lundy 14. Iuin au matin la Dame Bouteville assistee de Madame la Princesse Condé, des Dames de Montmorency, d'Ar gouleſme, du Cardinal de la Valette, & du Cõ te d'Alez, presenta vne requeste au Parlemen pour recuser les Iuges, sur laquelle requeſt fut mis neant.

Ce mesme iour tous ensemble allerent chez garde des Seaux, pour le supplier de leur ner vn Maistre des Requestes: & entr'au- s ils demandoient le sieur de Chastelet, ur rapporter la Requeste d'euocation au nseil. Le sieur du Tillet Maistre des Re- estes fut Rapporteur de ladite Requeste uocation. Cependant tous les parens & iis de Bouteville & des Chappelles font igues & prieres çà & là, pour le lendemain re trouuer tous les Maistres des Requestes Conseillers d'Estat leurs amis au Conseil; ledit sieur du Tillet fit le rapport de ladite equeste d'euocation: & apres auoir finy, lonsieur le Garde des Seaux se tourna de iaque costé de la salle dudit Conseil, puis it;

Presentent vne Requeste au Conseil.

MESSIEVRS, Ceux qui sont parens ou liez, & qui peuuent estre recusez, qu'ils yent à sortir d'icy, comme n'y ayant que faire.

Quelques-vns sortirent. Ledit sieur Garde es Seaux ayant apperceu dans vn coin quel- ues Maistres des Requestes, il en appella n par son nom, & luy demanda s'il vouloit piner: & iugeant qu'il estoit suspect, il sor- it du Conseil auec quelques autres Maistres les Requestes qui n'estoient de quartier. Ainsi force Conseillers d'Estat & Maistres des Requestes estans sortis du Conseil, l'af- faire mise en deliberation, il fut ordonné que la Requeste seroit renduë, n'y ayant lieu à l'euocation.

Sont deboutés de leur Requeste.

Pendant ces procedures il se vit plusieu
Requestes & Remonstrances : mais voyo
auparauant les Lettres de Monsieur le Prin
de Condé & du Duc de Montmorency, escr
tes au Roy, pour tascher d'obtenir grace de
Majesté pour leldits prisonniers.

Lettre de M. le Prince de Condé au Roy.

SIRE, Ie ioints mes tres-humbles prier
à celles de tous les parens de mon cousin d
Bouteville, pour implorer la pitié de vostr
Majesté à luy faire grace. Il a failly par l'erreu
de la coustume de vostre Royaume, qui fa
consister l'honneur en des actions perilleu
ses : ç'a esté cette opinion de gloire, & no
pas vn dessein particulier de vous desobeyr
qui l'a porté à cette desobeyssance. Que
pour maintenir la loy que V. M. a faite, &
pour la necessité de l'exéple, il importe qu'ell
ordonne des peines à ce coulpable ; faites, s'i
vous plaist, Sire, qu'elles n'aillent pas à la ruin
de son estre, ny à la honte de son nom. Vostr
bonté & vostre Iustice peuuent trouuer leu
commune satisfaction à la perte de sa liberté
sans celle de sa vie, & vne prison perpetuelle
seroit assez de rigueur pour assagir son coura-
ge, & celuy des autres. Possible qu'vn iour
cette mesme valeur, qui deplaist à vostre Ma-
jesté, reparera genereusement sa faute pour
le seruice de son Estat : & si vostre Majesté le
reserue à cet vsage, elle mettra dans tous les
cœurs qui participent à son sang & à sa disgra-
ce, que le souuenir de ses seruices & de ses an-
cestres & la creance de ceux qu'il pourra peut
estre rendre, disposeront la compassion de vo-

e Majesté de pardonner à ce criminel, qui
a desormais plus respectueux, & ie seray
ıte ma vie, SIRE, vostre H.D.B.P.D.C.

Voicy celle que le Duc de Montmorency
criuit au Roy.

SIRE, si i'eusse osé sans la permission de
stre Majesté, sortir de ceste Prouince, ie me
sse allé ietter à ses pieds, & luy demãder gra-
pour mon cousin de Bouteville, auec autant
nstance d'humilité & de respect, que la na-
re & le sang m'obligent à luy donner ceste
sistance, & comme ie n'eusse pas cedé cet of
ce à personne, i'eusse creu aussi trouuer dans
ostre bonté & clemence autant d'accés que
ut autre, pour le rendre encor fauorable à
luy que i'aduquë en auoir trop souuent abu-
: mais, SIRE, c'est le malheur du siecle, la ma-
die de ceux de son aage, & de son humeur, &
n malheur particulier qui l'accõpagnent, qui
rend sans doute plus receuable qu'aucun
essein de desplaire à V. M. puis qu'il porte vn
om, auquel la fidelité & obeyssançe est inse-
arablement attachee. Ie croy le pouuoir di-
e sans mentir, & auoir quelque droit de de-
mãder à vostre Majesté auec toutes les submis-
ions que ie dois, la vie de ce malheureux, en
ecompence de plusieurs de ses predecesseurs
& des miens qui l'ont si glorieusement perdue
our le seruice des Roys, & pour le bien de
ostre Couronne, & si ceux que i'ay taschè à
endre à vostre Majesté, peuuent meriter quel-
ue consideration, ie luy en ose renouuelle:

Lettre du Duc de Montmorency au Roy.

le souuenir pour esloigner ceux de sa Iusti
& approcher ceux de sa misericorde : Sire, c
ste derniere grace, que vostre prudencé fe
accompagner de toutes les autres peines q
merite ceste faute, le rendront sans doute pl
sage, & ie me rends volontiers caution de s
obeissance à l'aduenir, & comme il a des pa
ties qui le peuuent rendre vtile à seruir, ie cro
fermemẽt que la recognoissance qu'il tesmo
gnera par toutes ses actions, donnera subiet
vostre Majesté de ne se repentir d'auoir don
la vie à celuy qui porte le nom de Montm
rency. Vostre, De Montmorency.

Le Roy luy fit ceste response.

Response du Roy audit Duc de Montmorency.

MON cousin, ie m'asseure que vous n
doubtez point que ie n'ayme & cherisse vost
personne, & ne considere vostre maison, com
me celle qui entre les plus anciẽnes & illustr
de mon Royaume, doit auoir acquis pres d
moy vne particuliere recommandation, pot
son rang, pour son alliance, & pour les grand
seruices que ceste Estat a receus de vos predé
cesseurs, de ceux de vostre nõ, & de vous me
mes : Ie veux croire aussi que vous ne doubte
point, que ie ne prise & face estime des hõme
de courage, & que leur conseruation ne m
soit aussi chere que de toute autre chose qu
soit en ma puissance ; ces considerations vou
doiuent donc faire iuger du desplaisir que i'a
eu de la faute & du malheur de feu Bouteville
& combien i'aurois desiré pouuoir donner au
prieres qui ont esté employez en sa faueur &
aux vostres, la grace qui m'auoit esté demãdee

ſonne ne peut auſſi mieux ſçauoir que
is, auec combien de patience i'auois tolle-
& pardonné tant d'actiõs commiſes par luy,
ntre les loix de ceſt eſtat ; mais en fin, Dieu
nt voulu que luy meſme ſe ſoit mis entre
mains de la Iuſtice, il eſt vray que i'ay eſté
ntraint de ſurmonter mes propres ſentimẽs
le deſir & inclination que i'auois cõme i'au-
y touſiours, d'auoir eſgard à ce qui vous tou-
e, pour ne point attirer le iuſte courroux de
ieu ſur ma teſte, voulant ſauuer celle d'vn
rticulier, violant les Sermens ſi expres, que
ay faicts en ſa preſence ſur le faict des duels,
pour ne point encourir enuers le monde le
laſme d'eſtre la cauſe de l'infraction de mes
dicts, & du meſpris de mon authorité : & ce
ui me touche encores plus au cœur, c'eſt la
erte de ma Nobleſſe, de qui le ſang & la vie
ne m'eſt pas moins chere que la mienne pro-
re; auſſi ie ne puis me repreſenter, ſans de tres
ifs ſentimens, le nombre des braues Gentils-
hõmes que ce deteſtable vſage des duels a rauy
à ceſt Eſtat, depuis quelques annees, cõbien de
nobles & bonnes maiſons ont eſté eſtaintes, &
que l'excés en fuſt arriué à ce poinct, que les
plus grands de mon Royaume fuſſent ſubjects
à eſtre prouoquez au combat, ſans nulle cauſe
ny fondement ; tous ces deſordres arriuez &
paruenus à ceſte extremité faute de punition:
de maniere que pour arreſter le cours de ceſte
licence, & des funeſtes & ſiniſtres accidens qui
s'en fuſſent enſuiuis, i'ay eſté forcé de laiſſer

agir la Iuſtice, en quoy Dieu ſçait combi
mon eſprit a eſté agité & combatu; & ſi m
deſplaiſir a eſté moindre que celuy que vo
meſmes aurez peu ſentir de l'iſſuë de ce pr
cez; ce que i'ay bien voulu vous faire entẽd
par le ſieur de la Saludie, Capitaine au Reg
ment de Normandie, que i'enuoye expres ve
vous pour ce ſujet, pour vous teſmoigner
conſideration en laquelle ie vous tiens, & l
bonne volonté & affection que ie vous port
de laquelle (comme ie ſuis aſſeuré) vous conti
nuerez à vous rendre digne par vos bonne
actions: auſſi deuez vous croire que vous m
trouuerez touſiours bien diſpoſé de vous e
rendre preuue en toutes les occaſions qui s'e
pourront preſenter, ainſi que i'ay commandé
audit ſieur de la Saludie de vous faire entendre
plus particulierement en mon nom, auquel
vous donnerez creance comme à moy-meſme.
Sur ce ie prie Dieu, mon couſin, vous auoir
en ſa ſaincte & digne garde. Eſcrit à Paris le 25.
iour de Iuin 1627. Signé, LOVYS.

Seconde lettre du Duc de Montmoreney au Roy.

A ceſte ſuſdite lettre, le Duc de Montmorency reſcriuit à ſa Majeſté la ſuiuante.

SIRE, i'aduouë ingenuëment à V. M. auec le reſpect que ie luy doibs, que la perte de mon couſin de Bouteville m'a eſté infiniement ſenſible, & que les mouuemẽs de ma douleur dans cet accidẽt, ont partagé mon eſprit entre l'intereſt de mon ſang, & la paſſion que i'auois euë, qu'il fuſt ſi heureux que d'employer le ſien & ſa vie pour le bien de voſtre ſeruice, mais comme ſon malheur l'a priué d'v-

fin si glorieuse, ie l'ay aussi esté de conso-
on, & de l'esperance que i'auois tousiours
,que le nom qu'il portoit, trouueroit la gra-
en la bonté de vostre Majesté, que les loix
ceſt Estat, refusoient à sa faute, & que les ho-
ables tombeaux de nos predecesseurs, sau-
oient cestuy-cy, pour luy laisser vn iour vne
sme fortune & vne pareille gloire, mais,
RE, i'ay receu au milieu de mes desplaisirs
onneur que vostre Majesté m'a faict, de pren-
soing de mon affliction, auec vne humilité
espectueuse, que tous mes sens se trouuent
lement occupez à sentir, & à loüer les tes-
ignages qu'elle m'a donné de sa bien veil-
ce, que ma perte & ma douleur demeure-
nt sans force, en la presence de tant de gra-
s, & d'vne si particuliere faueur, qui me faict
esser des vœux au Ciel, pour estre appellé de
uueau par le commandement de vostre Ma-
sté, aux occasions plus perilleuses de son ser-
ce, où ie luy puisse tesmoigner que mon cou-
ge & ma resolution, ne peuuent iamais estre
angez, & qu'imitant l'exemple de ceux, dont
y tiré la naissance, rien n'est capable de me
stacher du deuoir qui me rend.

IRE, Vostre, Montmorency.

Plusieurs factums furent faits pour lesdits
risonniers, & quelques pieces produites con-
re les conclusions de Monsieur le Procureur
General, qui seroient choses trop ennuyeuses
rapporter, puis que tout cela ne leur seruit
e rien, ce sera assez de faire voir icy ceste re-

monſtrance que la Dame de Bouteville pre
ſenta au Roy.

Remonſtrance de la Dame de Bouteville au Roy.

SIRE, La Dame de Bouteville remonſtr
tres-hũblement à V. M. que le reſpect que vo
tres-humbles ſubjects, & particulierement vo
ſtre courageuſe Nobleſſe portent à tous les ſen
timents de leurs Roys, a touſiours faict qu'v
chacun a pluſtoſt conſenty aux mouuements d
leurs opinions par vne obeiſſance muette, qu
par vne reſiſtante plaintiue; mais, SIRE, ſan
comparaiſon, l'authorité de voſtre Majeſté ac
compagnee d'vne ſi ſage conduitte, qu'en l
ſuitte de ſes entrepriſes, il ne s'y eſt rien ren
contré qui ne fut ſemblable à ſes deſſeins, a ad
iouſté à ceſte premiere inclination, non ſeule
ment vne opinion, mais vne creance ſi parfaite
qu'à voſtre voix chacun y attache ſes ſubmiſ
ſions, auec aſſeurance que tout ce que voſtr
Majeſté profere eſt iuſte, & que tout ce qu
vous entreprenez, eſt conduit de la main d
Dieu, duquel V. M. eſt le principal Miniſtre

Cela, SIRE, ſeroit ſuffiſant pour demeure
dans vn eternel ſilence, parmy les choſes plu
ſenſibles, ſi l'on ne croioit que le meſme Dieu
qui vous inſpire, n'ayant point de vertu qu
luy ſoit plus particuliere que la miſericorde, n
portoit voſtre bonté à la clemence, lors princi
palement qu'il n'y va que de la mort de deu
Gẽtils-hommes, leſquels n'ayans offenſé V. M
que par vn crime qui eſt nay auec le courag
de vos ſubjets, tolleré par vn temps immemo
rial, & ſans exemple de chaſtiment, doit plu

ſt eſtre vne marque de voſtre douceur, que
voſtre Iuſtice.

C'eſt pourquoy, SIRE, dans les larmes & les
ſpirs qui eſtouffent mes paroles, ie ſupplie
es-humblement V. M. pardonner à vn ſubjet
i m'eſt ſi ſenſible, ſi proſternee à vos pieds,
pellant le Dieu de miſericorde pour appuy
e mes tres-humbles ſupplications, i'implore
oute eſploree, de vous, qui eſtes ſon Image,
oſtre clemence, non pour donner la vie à mon
ary, mais pour porter voſtre bonté à vne
ompaſſion de changer vne peine ſi honteuſe, à
ne marque eminente de voſtre puiſſance, par
ne mort ciuille, dans laquelle la terreur de vos
dicts ſera conſeruee, & voſtre authorité re-
doublee par vn chaſtiment ſi conſiderable.

Et parce, SIRE, que les ennemis de mon mary
veulent noircir les actions de ſa vie par la re-
cheutte de ſes combats, s'il plaiſt à V. M. de jet-
ter les yeux de ſa compaſſion ſur l'eſtat de ce
qui s'en eſt paſſé, V. M. y remarquera qu'il y a
eu biẽ plus d'excez en sõ courage, qu'vn deſſein
d'en abuſer, que le ſang n'a iamais eſté, ny le
but de ſa victoire, ny la fin de ſa bonne fortune,
que depuis que vos Edicts ont eſté renouuel-
lez, il n'y a Gentil-hõme dans voſtre Royaume
qui les ait tant reſpectez que mon mary, que ce
meſme reſpect luy a fait ſouffrir en la preſence
de V. Majeſté que le ſieur de la Frete luy ait dit
des paroles qui pouuoient eſmouuoir le plus
laſche courage de ceux qui portent le moindre
tiltre de ſoldat, que depuis il a eſté appellé par

tant de fois, qu'il est facile à croire, que sans
respect qu'il vouloit rendre à V. M. dés le pr
mier il eust satisfaict au desir de son ennemy.

Toute vostre Cour sçait, SIRE, qu'il a dit p
plusieurs fois qu'il voyoit bien que l'on le vo
loit perdre, puis que l'on ne vouloit pas moye
ner vn accord, & que lors qu'il alla trouuer l
dit sieur de la Frete, il sçauoit qu'il estoit a
compagné de plus de quatre de ses amis, d'
il pouuoit croire, que ne voulans pas estre l
spectateurs du combat, comme chose qui n
s'est iamais practiquee ; ils seroient arbitr
d'vn accommodement.

Du depuis, SIRE, chacun sçait comme l
sieur de Beuvron l'a poursuiuy, pour venir à ce
ste derniere action, de laquelle il y auoit plu
d'vn an qu'il s'estoit defendu, disant qu'il
auoit vn autre qui le poursuiuoit, de façon qu'i
ne pouuoit auoir pensee à deux.

Ces raisons, SIRE, sont tirees d'vne nayuete
si veritable, que comme sa faute est punissable
par la loy, aussi est elle digne de vostre clemẽce
par ses circonstances, lesquelles sont encores
appuyees de deux si fortes considerations, à sça-
uoir, de sa fidelité à vostre seruice, duquel il ne
s'est iamais detaché quelques mouuements
qu'il y ayt eu en ce Royaume, mais au contrai-
re, a seruy auec tant de marques de gloire, que
l'on peut dire qu'il y a este enterré auant que
mourir : & l'autre, SIRE, portant vn nom si rele-
ué par le seruice de ses ancestres, que sans ap-
peller les plus anciẽs de sa race, qui n'ẽ iamais

leur sang, que pour la defense de vostre
at, pour ioindre leurs seruices à mes sup-
cations : ceux de son pere sont dignes d'vne
ericorde pour le fils, SIRE, d'vn pere qui a
lu conseruer cet Estat en voulant perdre la
, plustost que de perdre Senlis par vne capi-
ation qui a esté le sujet de cette grande vi-
ire. Victoire donnee au Roy vostre pere,
ur en suite de cette action remettre par son
uste generosité les Rebelles de son Estat en
r deuoir, & ses bons subjets dans la tranqui-
é, qui donne vne iuste domination.

Si toutes ces considerations, SIRE, ne sont as-
fortes, pardonnez à l'excés d'vne femme iu-
ment affligee, & d'vne mere deuenuë muet-
par l'effort de sa douleur ; si elle vous repre-
ite, que quoy que la multitude des coulpa-
es n'en doiue amoindrir les fautes, toutefois
puis vos Edicts, combien, mais combien, de
rsonnes & de toutes qualitez, en ont-ils mal
é, & se trouuent dans la contrauention ; les-
uels, Sire, par leurs bonnes fortunes, l'assistan-
de leurs amis, & l'heureuse rencontre d'au-
ne auersion, ont euité la rigueur de vostre
stice, pour esprouuer la bonté de vostre cle-
ence? Si le non estre de mõ mary pouuoit fer-
er le pas aux duels, ie croy que luy-mesme
our donner cette satisfaction à V. M. & sauuer
nt de braues courages, seroit tres-ayse d'en
uir de victime, & sa posterité tireroit gloire
vne telle perte : mais, Sire, les exemples pas-
z nous asseurent, que l'auenir ne peut lais-

ſer voſtre Nobleſſe ſans ce moyen de ſe ſati
faire, lequel (quoy que repugnant au Chriſti
niſme) eſt bien plus tolerable que les aſſaſſi
& tant d'autres pernicieux moyens, deſque
iuſques icy les combats ont empeſché la pe
ſee, meſme à ceux qui ſans l'eſperance du du
rechercheroient vne vengeance plus crim
nelle.

Que cela, Sire, touche voſtre bonté, conſe
uez la vie à mon mary, en luy en oſtant l'vſag
ce ſera affermir & ſatisfaire à la rigueur d
loix, me donner auſſi la vie, & obliger tou
vne race, que i'oſe dire, Sire, auoir l'honne
d'eſtre alliee dãs celle des Rois, & preſque to
les Souuerains de l'Europe. Et quoy que le
zele à voſtre ſeruice ſoit dans la perfection d
n'en pouuoir accroiſtre le deſir, cette-cy parti
culiere obligation en renouuellera les ſenti
mens auec tant d'impatience d'en rencontre
les moyens, que V. M. n'en pourra pas meſme
auoir la penſee du commandement, que leu
obeyſſance n'y ſoit plus prompte; comme moy
Sire, de percer le Ciel de mes vœux, afin qu'i
augmente vos iours, & vos proſperitez à l'e
gal des neceſſitez que tous vos ſubjets en ont
& que Dieu qui ouure le cœur aux Rois conti
nuë des graces en voſtre ſacree perſonne, vou
faiſant à la fin iouyr de ſa miſericorde, comm
proſternee à vos pieds, ie demande la clemenc
de voſtre Majeſté.

Concluſions des Gens du Roy.

Meſſieurs les Gens du Roy ayans pris leur
concluſions le Mercredy 15. Iuin, le proce

distribué au sieur Pinon, Conseiller de la and' Chambre.

Le sieur Pinon Conseiller de la Grand' Chambre, Rapporteur du procés.

L'Eueſque de Nantes alloit voir tous les rs les priſonniers à la Baſtille, leur portoit me, ancre & papier, & leur fit eſcrire à cha- n d'eux vne lettre à Monſieur le Cardinal de chelieu, pour le prier d'interceder pour eux uers le Roy; leſquelles lettres il porta luy- eſme audit ſieur Cardinal; qui apres les oit leuës, luy demanda où ils auoient pris du pier, ancre & plume pour eſcrire, ledit ſieur eſque luy dit, c'eſt moy, Monſieur, qui leur porté: on dit que ledit ſieur Cardinal fit reſ- nſe, qu'il n'oſoit, & ne pouuoit en conſcien- parler pour eux, d'autant qu'il auoit trauail- au dernier Edict des duels. Voicy la lettre e le ſieur de Bouteville eſcriuit à ſa fem- e.

L'Eueſque de Nantes les viſita tous les iours à la Baſtille.

Lettre de Bouteville à ſa femme.

Monſieur de Nantes vous dira, ma femme, quelle ſorte ie vay mourir maintenant, ie 'aſſeure que cela vous ſeruira de conſola- on daus la perte que vous faites, vous auiſe- z auec luy, ce qui ſera le meilleur pour le ſa- t de mon ame, & prendrez le ſoin de payer que ie doibs dans le monde, les prieres que ous ferez faire pour le ſalut de mon ame, me euuent beaucoup ſeruir; mais le principal eſt de ſatisfaire à tous mes creanciers, ie ne eux pas vous dire dauantage de paroles, pour ous faire cognoiſtre que ie vous ayme, de eur que cela n'accroiſſe voſtre affliction, ais ie vous prie qu'elle prenne fin, afin que

ne me pouuant plus seruir, au moins elle vous puisse nuire.

Ceste suiuante fut escrite par le Comte Chapelles, & enuoyée à la Presidente de M mes.

Lettre du Comte des Chapelles à la Presidente de Mesmes.

Madame, Si ie n'auois vn veritable senti de la faute que i'ay commise vers Dieu, & tort que ie vous ay fait, ie ne prendrois la h dieisse de requerir tres-humblement de vo bonté, vn acte de pieté la plus grande qui pu se iamais partir d'vne ame Chrestienne & nereuse, qui est, Madame, le pardon de v auoir rauy vostre cher & vnique enfant, non hayne, ny vengeance, n'ayant iamais eu subj que de l'honorer, mais par vn vain & faux ho neur du monde, contraire, ie le confesse, à la l de Dieu, & de la raison naturelle, soyez sat faite, Madame, de mon sang que ie verse bien-tost, pour l'expiation de mon delict; i' pere que la Iustice Diuine la fera, à joint mains ie vous demande que vos pitoyables crient plus vengeance contre moy au Ciel, a que plustost ie puisse par mes prieres recon penser le mal qu'auez receu par moy miserab qui meurs, Madame, Vostre tres-humble se uiteur des Chapelles.

Rapport du procés par le sieur Pinon.

Le Vendredy 18. & le Samedy 19. Iuin, sieur Pinon fit son rapport à la Grand' Cham bre, du procez desdits de Bouteville, & des Chapelles, & des absents, viuans & d mort.

Le Dimanche 20. Iuin, le Roy enuoy queri

ierir le Cheualier du Guet, & luy comman-
d'aller le lendemain de bon matin au cha-
eau de la Bastille, dire de sa part au sieur du
remblay Gouuerneur dudit chasteau, qu'il
ist à luy deliurer les sieurs de Bouteville &
omte des Chappelles pour les mener au Par-
ment. Sa Majesté luy dit aussi, qu'il comman-
eroit à quatre Capitaines de son Regiment
s Gardes, d'aller auec luy auec leurs compa-
nies pour l'assister au reste de cet affaire, dont
luy donnoit le commandement absolu, &
u'il leur commanderoit d'y obeir en tout &
ar tout: & pour cet effect le sieur de Beau-
lerc Secretaire des Commandemens enuoya
e mesme iour audit Cheualier du Guet cette
rdonnance.

Bouteville & des Chappelles menez à la Conciergerie par le Cheualier du Guet.

Ordonnance deliuree au Cheualier du Guet pour aller querir les prisonniers à la Bastille.

IL est commandé au sieur Testu nostre
onseiller d'Estat, & nostre Maistre d'Hostel
rdinaire, Cheualier & Capitaine du Guet
e nostre ville de Paris, d'aller à la Bastille,
fin que le sieur du Tremblay Gouuerneur de
ostre chasteau de la Bastille remette entre les
ains dudit Cheualier du Guet les sieurs de
outeville & Comte des Chappelles, pour les
ener à nostre Parlement. Signé, LOVYS: &
lus bas, De Beauclerc.

Quatre compagnies du Regiment des Gardes pour les amener.

Le Roy ayant commandé aux sieurs de
Montigny, Brissac, Fourilles & Tilladet,
ous Capitaines du Regiment des Gardes,
l'assister ledit Cheualier du Guet auec leurs
Compagnies.

Le Lundy 21. Iuin enuiron les trois heures

du matin lesdits quatre Capitaines dudit R
giment se rendent au logis du Cheualier
Guet : ils monterent tous cinq dans son c
rosse, & s'en allerent au bout du pont
bois du costé de la Greue, où se trouuere
les quatre Compagnies des Gardes auec leu
Lieutenants, Enseignes & Sergents, qui le
attendoient. Ils firent auancer lesdites quat
Compagnies vers le chasteau de la Bastille,
eux les suiuirent dans ledit carrosse. Estans a
riuez à la premiere porte de la Bastille,
quatre Capitaines mettent pied à terre, &
Cheualier du Guet entre dedans la cour au
son carrosse qu'il fait approcher de la secon
porte dudit chasteau, où là le vint trouuer
sieur du Tremblay, auquel il demanda si le
dits sieurs de Bouteville & Comte des Cha
pelles estoient habillez : il luy dit que no
& qu'il les alloit faire leuer, puis apr
qu'il les luy ameneroit. Ledit Cheualier so
de la Bastille, & attend en son carrosse vn
bonne demy-heure. Ledit Gouuerneur
descendre les prisonniers, & les conduis
Leur sortie de la Bastille. iusques au carrosse qui joignoit la premie
porte dudit chasteau. Auant que lesdits sieu
de Bouteville & des Chappelles entrasser
audit carrosse, ledit Gouuerneur & eu
Montent en carrosse auec le Cheualier du Guet, & ses Lieutenans. s'embrasserent, & s'entredirent adieu
puis donnant le bon-iour au Cheualier d
Guet, il leur dit, qu'il falloit monter en c
carrosse pour aller au Parlement. Le sieur d
Bouteville y mõte, & se met au derriere dudi

rroſſe, & Andrenas Lieutenant du Guet oche de luy. Le Comte des Chappelles ſe et au deuant du carroſſe, & aupres de luy nualot auſſi, Lieutenant du Guet. Le Che-lier ſe met ſeul à vne portiere, & à l'autre rtiere ſe mirent vn autre Lieutenant du uet auec vn Sergent ſans aucunes armes qui ruſſent. Aupres des portieres dudit carroſſe archoient trente-ſix hommes, ſçauoir douze chers du Guet portans carabines ſur leurs andilles : douze autres Archers du Guet ans le corcelet & la bourguignote en teſte ec vne halebarde à la main ; puis douze ſol-ts des compagnies des Gardes, auſquels on oit fait quitter la pique pour prendre vne lebarde : & eſtans ainſi hors de la premiere rte de la Baſtille, ils marcherent en l'ordre iuant iuſques au Palais.

Trois cens ſoixante hõmes autour du carroſſe.

Premierement marchoient vingt mouſque-ires de la compagnie du Marquis de Fouril-s quatre à quatre, & faiſoient cinq rangs, nduits par vn Sergent ; puis marchoit ledit ur Marquis de Fourilles leur Capitaine, onté ſur vn cheual, ſa pique portee deuant y par vn de ſes Laquais ; puis ſuiuoient qua-nte piquiers, marchans quatre à quatre, iſans dix rangs : & ſur les aiſles de la droite archoient dix mouſquetaires, & ſur celles la gauche dix autres mouſquetaires. Apres archoit la compagnie du ſieur de Montigny meſme ordre, luy à cheual & ſa pique por-e deuant luy par vn Laquais, puis ſuiuoit

Ordre pour leur conduite au Palais.

le carroſſe à la forme que deſſus. Apres ſuiuo
la compagnie du ſieur de Briſſac, auec celle d
ſieur de Tillader, en meſme ordre au marche
que celle dudit Marquis de Fourilles.

Eſtans arriuez à la grande porte du Palai
leſdites deux premieres compagnies qui ma
choient deuant le carroſſe firent deux hay
pour empecher le peuple de paſſer : on f
joindre le carroſſe le plus pres que lon pût
la porte de la Conciergerie.

On dit que la Dame de Bouteuille eſtoit a
Palais, auec Madame la Princeſſe de Cond
les Ducheſſes d'Angouleſme & de Vantadou
mais qu'il n'y eut que Madame la Princeſſe q

Ce que dit la Princeſſe de Condé à Bouteuille entrãt en la Conciergerie.

parla audit ſieur de Bouteuille entrant en
Conciergerie, & luy dit : Mon couſin, le Ro
eſt miſericordieux, ayez confiance en ſa bo
té; & que ledit ſieur de Bouteuille la ſalüa, &
ne reſpndit rien.

Elle fut communier à la ſaincte Chapelle.

Madame la Princeſſe de Condé monta à
ſaincte Chappelle du Palais, y fit chanter ſ
Meſſes, & y communia.

Apres que les deux priſonniers furent en
trez en la Conciergerie du Palais, Bouteuil
fut mené en la chambre du Concierge, &
Andrénas Lieutenant du Guet demeura auc
luy auec deux Archers: & le Comte des Chap
pelles fut mis en la ſale baſſe dudit Concierg
& auec luy demeura Bonualot autre Lieute
nant du Guet, auec deux Archers.

Enuiron les neuf à dix heures du matin v
Huiſſier de la Cour alla dire aux Guichetiers

u'ils amenassent les sieurs de Bouteuille & le omte des Chappelles deuant Messieurs. Le uichetier alla dire audit sieur de Bouteuille, u'il falloit monter. Il fut conduit par le Che- alier du Guet, assisté d'Andrenas, & des deux rchers, iusques à la porte de la Chambre: & stant entré, ledit sieur de Bouteuille fit vne es-humble reuerence à Messieurs: on luy it qu'il se mist sur la sellete, ce qu'il fit libre- ent: où estant, le sieur de Haqueuille se- ond President du Parlement luy demanda: Ne vous estes-vous pas battu contre le Baron e Beuvron à la place Royale? il respondit Ouy: & à tout ce que luy demanda ledit sieur Président il respondit seulement, ouy & non; uis il dit, que sa vie estant chargee de crimes, a mort effaceroit tout ce que lon peut dire de uy. Il demeura en ladite Chambre vne bonne demie-heure, puis en sortit, & fut remené en sa chambre par ledit Cheualier du Guet.

Bouteuille mené le premier deuant Messieurs de la Cour en la grãd' Chambre,

& puis sur la sellete.

Apres on fit entrer le Comte des Chappel- es, qui estoit au Greffe de ladite Chambre, gardé par Bonualot Lieutenant du Guet auec es deux Archers. Ledit des Chappelles estant entré fit de tres-grandes & humbles reue- rences à Messieurs: on luy dit qu'il s'assist sur la sellette, à quoy il obeit. Et apres que le- dit sieur President de Haqueuille luy eut de- mandé plusieurs choses, ausquelles il répondit auec tout respect & prudence, & dit: Ie vous prie Messieurs, de me faire la courtoisie de m'entendre; puis il parla en cette sorte.

Le Comte des Chappelles amené à la Chambre.

Harangue qu'il fit à la Cour.

MESSIEVRS, Puis que vous m'auez fa
la faueur de vous assembler pour mon sujet,
que mes fautes m'ont amené en vostre pr
sence, i'ay à vous supplier de deux chose
l'vne, que vous fassiez vne action de Iustice e
ma personne, & vne clemence enuers mo
cousin: car moy seul ayant contreuenu au
Edicts du Prince, c'est la raison que i'en su
bisse les peines par ma mort. Et receuant l'Ar
rest de ma condemnation en vostre iugement
ce sera faire vne action de Iustice: mais pou
mon cousin qui n'a point manqué selon le
Loix de Duel, ce sera vne action de misericor
de, & vn bien que vous ferez au public de sau
uer sa vie. Il n'est pas que vous ne recognois
siez sa generosité, toute la France la sçait: mai
ie puis donner ce témoignage aussi particu
lierement, comme i'ay l'hõneur de le cognoi
stre, qu'il a plus de merite que l'applaudisse
ment public ne luy en donne; outre la consi
deration de sa maison, & les seruices que ses
ancestres ont rendu au Royaume, doiuent af
sez vous faire pancher du costé de la miseri
corde. Il semble que sauuãt en sa personne vn
excellent Capitaine, vn sage Gouuerneur, vn
genereux courage, vous contribuerez au bien
public sans doute autãt que sa perte seroit sen
sible à la posterité. Et cete passion de Duel s'a
mortissant auec l'âge, on pourra se seruir en
toutes les occasions d'vn homme comme luy,
qui n'a autre but que la gloire de son Prince.
Pour moy i'attens vos iugemens auec autant

Iuſtice, comme l'action que i'ay faite en mande. Ie ne pretens pas m'excuſer, mais ulement vous ſupplier humblement de con-lerer, & la maiſon, & le merite, & l'action mon couſin Bouteville.

Voicy auſſi la Harangue que lon a dit auoir té faite par ledit Comte des Chappelles, la-uelle fut imprimee auec permiſſion.

Autre Harangue duдit des Chappelles.

MESSIEVRS, Si la vile extraction d'vne mille roturiere m'auoit fait naiſtre d'vn cou-ge ſi bas & abject, que l'apprehenſion de la ort euſt aſſez de force pour me donner de la rreur, ie ne voudrois employer autre defen-e pour me iuſtifier que celle dont ſe ſeruent s miſerables, deſquels le ſalut eſt deſeſperé. a honte que ma propre conſcience me iette ur le frõt oſtãt à ma bouche la liberté de par-er, i'en temoignerois les vifs reſſentimens par n ocean de larmes, par leſquelles ie m'efforcerois de vous rendre ſuſceptibles de quelque ompaſſion; mais graces à Dieu ie n'ay iamais ellement attaché mon affection aux choſes le ce monde, que ie ne me ſois tres-volontiers reſenté à la mort par vn genereux mepris de a vie, toutes les fois que la conſideration de 'honneur m'a impoſé vne neceſſité de la re-hercher. Et ie vous ſupplie, Meſſieurs, de roire, ſi le ſupplice de la grandeur de mes cri-mes m'eſtant inevitable, m'eſtoit ſeulement preparé pour moyenner quelque bien au pu-blic, ou quelque auancement au ſeruice de mon Prince, ie m'y expoſerois d'vn viſage gay,

& d'vn cœur plein d'allegresse.

Cette seule infamie que me cause la peine mourir coulpable m'est si fâcheuse à porte que ie me sens forcé de vous protester, que me seroit vn tourment perpetuel de viure ce piteux estat, auquel ie me voy malheure sement reduit ; & que ce m'est peu ou rien verser mon sang en expiation de mes faute apres auoir fait perte de la bienveillance Roy. Ie cõfesse auoir merité toutes les pein que la iuste indignation me peut faire souffri & les subiray constamment sans faire ouyr a cune plainte, pourueu qu'il plaise à sa Majes m'octroyer cette grace que d'oublier ma de obeyssance dont i'en monstre vn veritable re pentir. Quoy que ie me sois rendu indigne d receuoir aucune faueur de la bonté de son na turel, neantmoins l'exces de sa clemẽce trou uera assez de suffisans motifs pour m'accorde le pardon que ie ne puis esperer que d'elle.

Ie deteste auec execration cette aueugle fu reur, qui me bãdant les yeux du iugement, m' precipitément ietté dans la disgrace de sa M plutost que la malice d'aucune rebelle temeri té. A la mienne volonté que ie peusse perdre mille vies pour racheter la liberté que me conseruoit l'innocence : mais puis qu'il plaist à la Iustice diuine de tirer à ce coup vengean ce de mes pechez, ie me sousmets à toutes sor tes de chastimens, sans plus me soucier que du salut de mon ame.

Le Comte des Chappelles estant sorty de ce

nt Messieurs, le Cheualier du Guet, assisté son Lieutenant Bonualot & ses deux Ar- ers, le remena où il l'auoit pris. Les pri- nniers estans ainsi ramenez parurent fort stes & affligez, & les Iuges ne sortirent de Chambre qu'il ne fust vne heure apres dy. Ledit Cheualier du Guet ayant sceu 'au dictum de l'Arrest il y auoit, Que les- s de Bouteville & Comte des Chappelles roient la teste trenchee à la place de Gre- , enuoya le Marquis de Fourilles dire à sa ajesté le contenu dudit Arrest; & luy dire ussi que la Cour en auoit surfis l'execution our ce iour là. Le Roy fut fâché de cette sur- ance, luy demandant si c'estoit la coutume, edit sieur de Fourilles respondit, Qu'il ne le auoit pas. Sa Majesté luy dit: Retournez au alais à vostre deuoir, & que les quatre com- gnies demeurent là en garde iusques à ce ue ie leur fasse commander d'en sortir, & di- s à mon Cheualier du Guet qu'il me vienne resentement trouuer, ce qu'il fit. Ledit Che- alier y alla, & dit au Roy comme tout cet af- ire s'estoit passee, puis retourna à la Con- iergerie du Palais. Les Capitaines des susdites uatre compagnies voyans qu'il falloit de- ieurer au Palais en garde, & y passer la nuict, ermirent à la moitié de leurs soldats d'aller lormir, depuis trois heures de ladite apres- linee iusques à six heures du soir, à laquelle ieure ils deuoient retourner au Palais. Les ieurs de Bouteville & Comte des Chappelles

Le Cheualier du Guet remene les prisonniers en leurs chambres.

Le Marquis de Fourilles enuoyé au Louure pour dire le contenu de l'Arrest au Roy.

Le Cheualier du Guet va au Louure parler au Roy.

Les quatre compagnies des Gardes couchent au Palais.

voyans qu'on ne leur auoit rien prononc
demanderent chacun à leurs Archers &
Lieutenant quelle heure il estoit: & leur ay
dit douze heures, cela les resiouyssoit vn pe
parce qu'on leur auoit donné aduis, qu'ap
qu'ils auroient monté deuant Messieurs,
vnze heures on ne leur prononçoit leur A
rest, que c'estoit bon signe pour eux : to
tesfois ils disnerent fort peu. Bouteville
conta à Andrenas & à ses deux Archers co
me on l'auoit fait asseoir sur la sellete, & qu
auoit peu parlé à Messieurs, & auoit tou
iours dit la verité de tout ce qu'ils luy
uoient demandé. Il soupa fort bien : & l
dit Andrenas joüant le soir au piquet au
vn Archer pour passer le temps, Boutevil
les regarda tousiours ioüer, mesme parfo
disoit son aduis de leur ieu. Andrenas l
dit : Monsieur, ie ne voudrois pas ioü
auec vous, car ie croy que vous estes vn d
bons joüeurs de piquet de France. I'y ay joü
autresfois, mais ie ioüois tousiours cent escu
en quarts par chaque partie : & ay ioüé vn
fois contre Galet sept cents pistoles en vn
partie, que ie perdis. Oyant sonner dix heure
il se mit au lict, & dormit fort bien toute l
nuict. Le Mardy enuiron les huict heures il
leua, auquel on aporta des œufs pour prẽdre
mais Andrenas voyant qu'il n'auoit pas pri
Dieu les fit reporter, & dit : Monsieur ne veu
pas encor manger, car il n'a pas prié Dieu
Quelque temps apres on raporta d'autre

Actions que firent les prisonniers la nuict deuant l'execution.

s, qu'il mangea sans penser qu'il deust rir.

Le Comte de Chappelles fut resolu à la mort.

e Comte des Chapelles la nuict du Lundy Mardy auant que de se mettre au lict fut heures à genoux, priant Dieu, & estoit resolu à la mort. Lesdits prisonniers ne erent iamais du Roy, ny de sa misericor- ndrenas desirant voir la constance dudit nte des Chapelles le fut trouuer, & luy ue Monsieur de Bouteuille enuoioit ça- de ses nouuelles. Il luy demãda quelle re- tion son cousin auoit à la mort: & luy dit pour luy il y estoit tout resolu, mais que dit cousin qui estoit ieune, riche, & parent plus grands Seigneurs de France, se pour- fâcher quand on luy parleroit de la r. Le matin dudit Mardy des Chap- es apres auoir prié Dieu, demanda du & du vin, & en prit. Bonualot Lieu- nt du Guet, qui estoit auec luy, le pria rendre encores vn boüillon, qu'il le refu- mais en fin il le prit, leur disant touf- s estre tres-resolu à la mort, & que ie & la mort luy estoient vne mesme se.

La Princesse de Condé va trouuer le Roy apres auoir sceu l'arrest donné cõtre le sieur de Bouteuille.

edit iour Lundy vingt-vniesme Iuin Ma- ne la Princesse de Condé ayant sceu rest de mort desdits sieurs de Boute- e & des Chappelles, s'en alla au Lou- , accompagnee des Dames de Boute- e, des Duchesses de Montmoreney, ngoulesme, & de Ventadour, pour

parler au Roy. Sa Majesté ayant sceu qu'e
desiroient luy parler pour le sieur de Bou
uille, commanda au Mareschal de Bassé
pierre de leur aller dire, qu'elles ne le p
uoient voir. Ledit sieur Mareschal dit: S
elles sont mes parentes. A l'instant le R
appella le Duc de Bellegarde, auquel il do
le commandement, qu'il executa.

Ledit iour la Presidente de Mesmes ay
sceu l'Arrest fut iusques au Louure pour
mander iustice au Roy, mais ses amis la
tour nerent de luy parler.

Le Cheualier du Guet fut au Louure le iour de l'execution au matin.

Le Mardy matin vingt-deuxiesme de Iui
Cheualier du Guet fut iusques au Lou
pour rendre compte au Roy de tout ce
s'estoit passé, & aussi pour receuoir ses co
mandemens. Sa Majesté luy dit, que six
pitaines de ses Gardes, sçauoir, Droüet,
lence, la Besne, la Rhoderie, Saligny,
Restincler, auoient commãdement de se r
dre à la place de Greue auec leurs com
gnies: qu'vn chacun d'eux prist vne adue
de ladite place, qu'ils y fissent tendre les ch
nes, & ne laissassent passer aucun homme
cheual dans icelle, qu'vne desdites com
gnies se mist en bataille dans ladite place
Greue, & qu'aussi tost que les quatre co
pagnies qui estoient au Palais, & qui deuoie
conduire les criminels à la Greue, y seroie
arriuees, qu'elles eussent à se mettre aux qu
tre coins de l'eschaffaut. Ledit Cheualier
guet dit au Roy: Sire, si on venoit à crier gra

L'ordre tenu pour l'execution.

ıment vous plaiſt-il que ie m'y comporte? Roy luy dit : Prenez & arreſtez ceux qui ront grace, & les empriſonnez ; Mais ſi du lier ou de Gordes y vont, obeiſſez à leur ımandement : & ſi autres qu'eux vont crier ce, arreſtez les priſonniers, & faites para- uer l'execution. Sa M. luy commanda auſſi rendre les corps & les teſtes des deux exe- ez à ceux qui les viendroient demander, ır les mettre dans vn carroſſe, & qu'on ne r oſtaſt leurs habits. Ledit Cheualier auec commandement du Roy retourna à ſon ıoir à la Conciergerie du Palais.

Sur les vnze heures du matin dudit Mardy Iuin le Greffier arriua à la Conciergerie ec des Huiſſiers, commanda aux Guiche- rs de luy aller querir les ſieurs de Bouteville des Chappelles, & les amener à la Chappel- de ladite Conciergerie. Vn Guichetier fut re au ſieur de Bouteville, qu'il falloit deſcen- e à la Chappelle, lequel oyant ces paroles il faſcha. Le Guichetier luy voyant vne petite gue au doigt de peu de valeur, la luy deman- , & auſſi toſt il l'oſta de ſon doigt & luy nna : mais luy demandant encor ſes gands, ıi eſtoient beaux, il ſe mit en colere ; & ı lieu de les luy donner, les ietta par la fe- eſtre de ſa chambre.

Bouteville & des Chappelles conduits à la Chappelle, où lecture leur fut faite de leur Arreſt.

Vn autre Guichetier alla auſſi aduertir le Comte des Chappelles, qu'il falloit aller à la Chappelle : il ne s'en eſtonna point, & donna lors ſon manteau à ceux qui le gardoient.

Ainſi tous deux furent menez à ladite Ch
pelle, conduits par le Cheualier du Guet,
Lieutenans & Archers : où eſtans arriuez
les fit mettre à genoux, puis leur aiant o
leurs chappeaux de deſſus leurs teſtes, le Gr
fier leur prononça l'Arreſt ſuiuant.

Arreſt de mort de la Cour de Parlement, cõtre Bouteville & des Chappelles.

VEV par la Cour, les grand' Chamb
Tournelle, & de l'Edict aſſemblees, le proc
criminel fait ſuiuant les Lettres patentes
ſa Majeſté, du iour du preſent mois
Iuin, par deux des Conſeillers d'icelle à
commis, à la requeſte du Procureur gene
du Roy, Demandeur & Accuſateur cont
Meſſire François de Montmorency ſieur
Bouteville, & François de Roſmadec Com
des Chappelles : Vincent le Roy curateur o
donné à la memoire de feu Meſſire Hen
d'Amboire, viuant ſieur de Buſſy :
Baron de Beuvron, la Frette, & *Chocqu
Eſcuyer ſieur dudit Beuvron, pour raiſon d
contrauentions aux Edicts des Duels ; leſdi
de Bouteville & Comte des Chappelles pr
ſonniers és priſons du chaſteau de la Baſtill
& à preſent en la Conciergerie du Palais. In
formations faites par les Commiſſaires Ma
hieu & Perier le douzieſme May 1627. Autre
informations faites par les Preuoſts de l'Iſle &
de Poiſſy contre leſdits de Bouteville, la Fret
& complices, les neuf & huictieſme Ianuie
audit an. Addition d'informations faites pa
leſdits Conſeillers. Interrogatoires faits auſ
dits de Bouteville & Comte des Chappelles

*Cy-deſſus au lieu de Buquet, il faut lire Chocquet.

le Roy par iceux Conſeillers les premier & ıxieme Iuin audit an, contenant leurs ponſes confeſſions & denegations. Con- ntations d'iceux Bouteville & des Chap- lles l'vn à l'autre du ſeptieſme dudit mois Iuin. Recolement en l'information des te- ins ouys eſdites informations faits auſdits Bouteville, des Chappelles, & le Roy cu- eur, les huict, neuf & quatorzieſme dudit is. Recolement fait pour valoir confron- ion contre leſdits Beuvron, la Frete, & ocquet. Les defauts à trois briefs iours ntr'eux obtenus par ledit Procureur gene- . La demande ſur le profit deſdits defauts. reſts des neuf & quinzieſme iours deſdits is & an, par leſquels ſans auoir eſgard aux monſtrances alleguees par leſdits de Bou- ville & des Chappelles, eſtoit ordonné qu'ils roient tenus de reſpondre aux interroga- ires & demandes qui leur ſeroient faites, trement que le procez leur ſeroit fait com- à des muets. Autre information faite con- ledit de Bouteville pour raiſon des duels r luy faits, tant le iour de Paſques, qu'au- s iours, contre le ſieur de Pontgibaut, le omte de Thorigny, & le Marquis de Por- s. Requeſte preſentee par Damoiſelle Clau- Faquet, veufue du feu ſieur de la Foreſt n mary : & en ce faiſant condamner leſ- ts de Bouteville & des Chappelles enuers le & ſes enfans en la ſomme de trente mil ures. Lettres miſſiues, & pieces produites

par lesdits de Bouteville & des Chappel
Les Conclusions du Procureur general
Roy, & ouys & interrogez en ladite C
lesdits de Bouteville, des Chappelles, & le
sur les cas à eux imposez & contenus a
procez: Tout consideré.

DIT A ESTE', Que ladite Cour a
claré & declare lesdits de Bouteville & Co
te des Chappelles criminels de leze Ma
sté, pour auoir contreuenu aux Edicts
Duels; & pour reparation, les a conda
nez & condamne à auoir la Teste trenc
sur vn eschaffaut, qui sera pour cet eff
dressé en la place de Greue de cette ville
Paris. Et entant que touche lesdits Be
vron, la Frette & Chocquet, declare
defauts à trois briefs iours contr'eux bi
& deuëment obtenus, & les declare vr
contumax, atteints & conuaincus dudit c
me de leze Majesté; & pour reparation
a aussi condamnez à auoir la Teste trenc
sur ledit eschaffaut, si pris & apprehend
peuuent estre en leurs personnes; sinon, p
effigie en vn tableau attaché à vne poten
qui sera plantee en ladite place: tous
chacuns les biens, tant desdits de Bout
ville, Comte des Chappelles, que Be
vron, tenus immediatement de la Couro
ne, remis à icelle; & le surplus de leu
autres biens, ensemble ceux desdits de
Frette & Chocquet, en quelque lieu qu'i
puissent estre, les a declarez & declar
acqu

uis & confiſquez au Roy, ſur tous iceux,
ulablement pris la ſomme de 30000. liures,
cables ainſi qu'il ſera par ladite Cour or-
né. Et à l'eſgard dudit de Buſſy, l'a declaré
ir encouru les peines portees par l'Edict
Duels du mois de Feurier 1626. Pour re-
tion a declaré & declare le tiers de tous ſes
ns, acquis & confiſquez à ſadite Majeſté,
leſquels & autres non confiſquez, ſera prea-
ement pris la ſomme de deux mil liures,
cables à l'Hoſpital de l'Hoſtel Dieu de ce-
ville de Paris, & pareille ſomme de deux
liures à l'Hoſpital des Freres de la Charité
Faux-bourgs ſainct Germain, & faiſant
ict ſur la requeſte de ladite Faguet, a mis &
ſur icelle les parties hors de Cour & de
cez: Fait en Parlement le 21. Iuin, mil ſix
s vingt-ſept.

L'Arreſt leur ayant eſté ainſi prononcé, l'e-
uteur de la Iuſtice ſe ſaiſit de Boutevil-
& luy lia les mains. Le frere dudit executeur
it autant au Comte des Chappelles: ils furẽt
ſiours nuds teſte depuis qu'ils entrerent en
te Chappelle iuſques à la mort; Ayans ain-
ſté liez on les fit monter à vn Iubé, qui eſt
haut de ladite Chappelle, où l'Eueſque de
ntes & autres Eccleſiaſtiques monterent
ſi, & demeurerent auec eux, & les aſſiſte-
t pendant l'execution.

Furent aſſiſtez de l'Eueſque de Nantes, & d'autres Eccleſiaſtiques.

Ce meſme iour, Madame la Princeſſe
Condé, les Dames de Montmorency,

Princesses & Dames parentes des condamnés sont presentees au Roy par le Duc d'Angoulesme.

d'Angoulesme, de Vantadour, & de Bou
ville, s'en allerent au Louure pour parler
Roy; le Duc d'Angoulesme pria sa Majes
de voir Madame la Princesse de Condé,
desiroit luy parler, & luy dit, SIRE, donnez le
ce contentement; le Roy luy dit qu'il allas
la chambre de la Royne Regnante, & qu'il
en alloit incontinent, ce qu'il fit. Lors q
ladite Princesse veid le Roy, elle se ietta à g
noux, & aussi toutes les autres Dames de sa su
te; lesquelles en plorant crioient Misericord
SIRE, misericorde; la Dame de Bouteville s'
uanoüist, & l'on fut querir du vin pour la f
re reuenir. Le Roy estant fort triste, dit à M

Ce que le Roy leur dit.

dame la Princesse, *leur perte m'est aussi sensib*
qu'à vous, mais ma conscience me defend de le
pardonner.

Au sortir du Louure, Madame la Prince
se emmena la Dame de Bouteville à Grosboi
maison du Duc d'Angoulesme, où allerer
aussi les autres Dames susdites, le Duc d'An
goulesme, le Comte d'Alex son fils, le Car
dinal de la Valette, & ladite Dame Prince
se ne retournerent à Paris, que le Samedy su
uant.

Enuiron les cinq heures du soir, le Gref
fier dit au Cheualier du Guet, Monsieur al
lons, il est temps, voyez si tous vos gens son
icy, & commencez à les faire ranger, alors le
dit Cheualier, & les Compagnies marcheren
en cet ordre

Fourilles Capitaine du Regimẽt des Gardes
archa le premier à cheual, puis toute sa com-
gnie le suiuit, apres laquelle marchoit à
ẽd l'Enseigne de la Compagnie de Montigny
il, puis les soldats d'icelle, au milieu de la-
elle Compagnie, le sieur de Montigny mar-
oit seul à cheual. Apres suiuoit la charrette
estoient les deux criminels, l'Eueſque de
antes & trois hommes d'Egliſe montans
icelle ils ne dirent aucun mot. Pres
lite charrette marchoiẽt les quatre Lieute-
ns du Cheualier du Guet, auec douze de
rs Archers portans leurs casaques & vne
abine; Douze autres Archers ayans corſe-
& bourguignotte en teſte & vne halebar-
à la main, & auec eux alloient douze sol-
ts du Regiment, ayans auſſi le corſelet la
urguignotte & l'halebarde en main, tous à
ed aux deux coſtez de ladite charrette; der-
re laquelle marchoit le Greffier de la Cour,
ec des Huiſſiers, puis le Cheualier du Guet,
Briſſac, tous à cheual, derriere eux ſui-
it la Compagnie dudit Briſſac, puis Til-
det ſeul à cheual auſſi à la teſte de ſa Compa-
ie. Toutes ces quatre compagnies mar-
oient en ordre de bataille, les Lieutenans
Enſeignes eſtans à pied.

Ordre tenu à l'execution deſdits condamnés.

En ceſt ordre ils arriuerent à la Greue, où ils
ouuerent ſix autres compagnies du Regi-
ent, dont cinq gardoient les auenuës d'icel-
, & la ſixieſme eſtoit rengee en bataille dans

la place, ayant laissé les quatre coins de l'e
chaffaut libres, afin que chasque com
pagnie qui conduisoient la charrette prit so
coing.

Les chaisnes furent tenduës à tous les bout
des ruës qui aboutissent à la Greue, & le
Compagnies qui gardoient les auenuës d'ice
les, estoient.

La Bene auec sa compagnie gardoit l'adue
nuë de la ruë de la Vannerie. Droüet auec s
Compagnie gardoit celle de la ruë de l
Tannerie. Saligny auec sa compagnie, gar-
doit l'aduenuë de la ruë de la Tisserande-
rie. Valence auec sa Compagnie, l'adue-
nuë de dessous l'Hostel de ville. La Rhoderie
auec sa Compagnie, gardoit le coing de la ruë
de la Mortellerie. La Compagnie de Restin-
cler estoit rangee en bataille dans la place de
Greue, ledit Restincler ne s'y trouna, estant
allé trouuer son frere le sieur de Thoyras en
l'Isle de Ré.

Les criminels estans arriuez à la Greue, l'e-
xecuteur couppant les cheueux de Bouteville
par derriere dans la charrette, ledit Boute-
ville porta la main à sa mousstache, qui estoit
belle & grande, alors l'Euesque de Nan-
tes luy dist, mon fils, il ne faut plus penser au
monde, quoy, vous y pensez encores? puis il
monta sur l'eschafaut où il se mit à genoux, &
l'Euesque de Nantes à costé de luy, on com-
mence à chanter le *Salue*; on luy demande s'il

ouloit estre bandé, il dit que non : Apres cela ne dist plus aucun mot sur l'eschaffaut. Il oüit ne voix du costé de l'Hostel de ville, qui dit ire, ce qui le fit regarder çà & là esperant ouſiours grace ou ſecours : l'Eueſque de Nantes ſe retira d'auec luy & vint trouuer les Chappelles, qui eſtoit encores dans la harette le dos tourné à l'eſchaffaut, lequel en-endant le bruit que fit l'eſpee en trenchant a teſte de Bouteville, dit, mon couſin eſt nort, prions Dieu pour ſon ame, alors luy & l'Eueſque de Nantes ſe mirent à prier Dieu, uis monta ſur l'eſchaffaut, & voyant le corps e Bouteville, dit eſt-ce là le corps de mon ouſin, le Bourreau luy dit, ouy Monſieur, rions Dieu pour luy, & à l'inſtant il s'appuya ur vn Preſtre fort ieune, qui eſtoit monté auec luy, & ſe mit à genoux proche l'Eueſque de Nantes, puis peu de temps apres il ſe leua & ſe tint vn peu de bout, & finalement s'agenoüilla ſur le blocq, on luy demanda s'il vouloit eſtre bandé, il dit que non, il ne parla, ny ne dit autre choſe ſur l'eſchaffaut, & ainſi le Bourreau luy trencha la teſte.

Apres l'execution, on mit leurs teſtes & leurs corps tous habillez (ſuiuant la volonté du Roy) dans vn carroſſe qui eſtoit là, & furent emportez à l'Hoſtel d'Angouleſme, où on les mit ſur vne table pres l'vn de l'autre, à chaſque corps on remit ſa teſte, proche d'eux y auoit de l'eau beniſte & vne branche de boüis dedans pour leur en jetter, vn cierge allu-

Apres l'execution, leurs corps & teſtes furent mis en vn carroſſe, & portés à l'Hoſtel d'Angouleſme.

mé. Quelques-vns de leurs amis leur furen
iettez de l'eau beniſte, & quelques autres
entrerent par amis, car tous ceux qui ſe pr
ſentoient à la porte n'y entroient pas. Le me
me iour au ſoir ils furent ouuerts, on trou
ua le foye de Bouteville fort offenſé, a
uec apparence qu'il ne deuoit long-temp
viure ; mais celuy de des Chappelles fu
trouué tres-ſain, & pour viure longuement
cela fait on les embauma. L'on a dit qu'ils
ont eſté portez à Montmorency, & enter-
rez tous deux en vne meſme caue, dans le
ſepulche de ceux de ceſte maiſon de Mont-
morency.

Trois portés à Montmorency.

Apres la mort dudit Comte des Chap-
pelles, il ſe veid pluſieurs lettres par Pa-
ris, qu'on diſoit auoir eſté par luy eſcrites à
diuerſes perſonnes, le iour precedent l'exe-
cution. Voicy celles que nous auons re-
cueillies.

Pluſieurs lettres du Comte des Chappelles trouuees apres ſa mort.

Madame ma chere couſine, Si vous auiez
moins de vertu, ie n'entreprẽdrois pas dans vn
deſplaiſir extreme comme eſt le voſtre, de vous
donner des conſolations. Vous auez perdu
tout ce que vous pouuiez perdre, mais toute la
France pert auec vous. Il eſtoit ieune, mais
il ne pouuoit plus acquerir d'honneur dans
le monde. Qu'attendiez vous autre choſe de
ſon courage, qu'vne fin precipitée qui eut per-
du le corps & l'ame ? Vous ne l'auez poſſe-
dé que dans les continuels perils, & Dieu
qui par miracles a touſiours conſerué ſa vie,

A Madame de Bouteville.

s donne ceſte puiſſante conſolation qu'il
ous oſte pour le prendre pour luy. Reſ-
yſſez vous en, Madame, au moins ſi vous
mez, comme i'en ſuis tres-aſſeuré. Que
tre deſplaiſir ne vous faſſe pas abandon-
vos enfans, qui ont beſoin d'eſtre eſle-
ſouz voſtre aiſle : apprenez leur ce que
us auez ſi abondamment, à viure dans le
nde auec tant de vertu. Ne changez pas
ſtre condition, ſi vous voulez eſtre la plus
imee femme de voſtre ſiecle, comme
onſieur voſtre mary l'eſtoit parmy les hom-
es. Chere Couſine, ie vous fais part de la
nſolation que i'ay de luy faire compagnie,
vous recommande de tout mon cœur ma
uure petite Mere, Dieu l'a veille benir, &
us conſoler. Ie ſuis, Madame, Voſtre.

A Madame du Hallot.

Madame, Si Dieu, qui vous a touſiours ay-
ée, ne vous auoit eſprouuée par des affli-
ions plus rudes que ne vous ſera pas ma
ort, ie craindrois dans voſtre vieilleſſe
u'elle n'eſbranlaſt voſtre conſtance, mais
eſt trop peu perdre apres les pertes que
ous auez faites. Et celuy qui vous enuoye
es afflictions, vous a tres-bien pourueuë
e ſes graces pour y pouuoir reſiſter. Ie ſuis
ſſeuré, ma bonne Mere, que vous loüe-
ez Dieu de ce qu'il a eu pitié de mon ame,
qui eſtoit perduë, s'il n'y eut pourueu, com-
ne il luy a pleu faire par ſa bonté. Toutes
es morts ſont trop heureuſes quand elles
ous meinent en Paradis. Et celle de no-

ſtre Sauueur la plus honteuſe ſelon le mo
de qui aye iamais eſté, c'eſt celle-là m
mes par le merite de laquelle nous ſomm
tous ſauuez. Ie ne doute point auſſi, que
perte de M. voſtre nepueu ne vous touch
extremement. Mais pour conſolation, i
vous puis aſſeurer qu'il l'a reçoit, comme i
fais auſſi, pour vne grace particuliere d
Dieu, laquelle vous ne deuez point plain
dre, puis que l'ame eſt infiniment plus pre
cieuſe que le corps, & que Dieu qui eſt no
ſtre maiſtre ſemble auoir voulu partage
auec le monde; Ie m'en vay le prier, ma tres-
honoree mere, qu'il vous continuë ſes ſain-
ctes benedictions, & vous ſupplie de croire
que ie meurs. Voſtre.

A Madame de Montaigu.

Ma tres-chere ſœur, puis que Dieu nous a voulu aſſembler dés deuant que nous vinſ-
ſions au monde, dans le ventre de noſtre
mere, Ie croy eſtre obligé, puis que ie quit-
te le premier, de prendre congé de vous.
Si vous eſtes affligee de ma mort, vous vous
reſiouyrez ſans doute de mon ſalut, lequel
i'attends de la miſericorde de Dieu. En ce-
la ſuis-ie plus heureux que vous que ie
quitte le premier vn lieu où nous offen-
ſons tous les iours ſa bonté infinie, & moy
plus que perſonne. Mais il ne m'a trai-
cté ſelon mes fautes, ſes miſericordes qui
ſont ſans nombre, ſe ſont eſtenduës iuſ-
ques à moy, Ie l'en louë de tout mon
cœur, & vous conuie ma chere ſœur par

nitié que i'ay touſiours veu que vous auiez
ır moy, de l'en remercier auſſi. Seruez vous
graces qu'il vous a faictes, & continuez vo-
vie iuſques à la fin auſſi vertueuſement que
s auez faict iuſques icy; & plus encores ſi
s pouuez. C'eſt vn paſſage neceſſaire que
y de la mort; Et ie croy qu'il ne faut rien
dire pour demeurer en la crainte de Dieu:
e vous donne point de conſolation du mon.
arce que c'eſt toute badinerie, & ceux qui
ſont que trop, vous en donneront aſſez.
uis tres-humble ſeruiteur de Monſieur vo-
mary, & de M. M. le Marquis de Caniſy,
le ma chere Couſine ſa femme: & ſçay que
doute ils me plaindront, & beaucoup d'au-
de mes amys que i'ay aupres de vous. Ils
ont tort. Qu'ils iugent de mon bon-heur,
pas parce que ie quitte, mais par la grace
Dieu me fait. A Dieu, chere ſœur, vous ne
riez penſer en l'autre monde, que vous ne
ſpriſiez fort celuy-cy,

Ie ſuis Voſtre.

A Monſieur de Lauzon.

MONSIEVR mon cher amy, il y a dix
s que ie fais eſtat de l'honneur de voſtre
itié, & que vous poſſedez mes plus cheres
ctions. Il eſt raiſonnable que ie prenne
gé de vous. C'eſt le ſuject de celle cy: car
conſolations, voſtre eſprit beaucoup meil-
r que le mien, vous en donnera aſſez. Ie re-
is ce que les autres nommeront malheur,
ur le plus grand bien qu'il me peut arriuer.

Et apres ma creation & ma redemption pour
plus grãde obligation que i'aye à Iesus-Chri
I'estois perdu, sans doubte, s'il ne m'euſt po
du de la sorte: Ha! que ma perte est heureuſ
puis qu'elle me fait gaigner le Ciel. Ie lo
Dieu de ce que vous ne vous estes pas trou
embarraſſé comme nous, car i'ay touſiours c
gneu assez de crainte de Dieu dans voſtre am
pour croire que vous retournerez à luy. No
ſtre exemple vous y doit ſeruir, & vous pu
asſeurer que mes prieres ne vous y manqu
ront pas, ſi elles ſont agreables à noſtre Se
gneur. I'ay deſplaiſir de ne vous auoir pas a
ſez ſeruy, & peut-eſtre croirez vous que i
n'aye pas assez chery voſtre amitié, mais il e
eſt tout autrement, ie n'ay point eu de plus fo
te paſſion. Ie vous en ay voulu asſeurer en mo
rant, & pour la derniere priere que ie vou
feray iamais, ayez memoire de moy, & croye
qu'il y a ſans doubte vn Dieu tres-iuſte qu
nous laiſſe traiſner noſtre lien, auquel auſſ
bien que moy vous rendrez vn iour compte.
A Dieu cher amy.

Ie ſuis. Voſtre tres-humble ſeruiteur

A Meſſieurs de Molé, de la Hunaudaye, & de Montaſilane, mes freres.

Mes tres-chers Freres, Mon malheur eſt
assez grand, ma mort assez eſtrange, & ie re
cognois assez d'amitié en vous pour croire
que vous auez beſoin de quelque conſolation
pour le monde. Ma mort eſt bien eſloignee de
honte puis qu'elle ſe perd auec celle de mon
Couſin de Bouteville, & pour ſon ſeruice. I'a

rs touſiours deſiré le dernier, mais le pre-
r eſt le ſeul deſplaiſir que i'y trouue : Et
r ne m'arreſter pas à de ſi mauuaiſes rai-
s, conſiderez, mes chers freres, que c'eſt
miracle que Dieu qui eſt infiniment bon a
lu faire pour le ſalut de nos ames. Ie re-
ceſte mort pour le plus grand bien qu'il
s peut enuoyer, puis qu'il ne me reſte du
nde qu'vn deſplaiſir d'y auoir ſi mal veſcu,
ue i'ay ſa parole, qui eſt touſiours infailli-
, qui m'aſſeure qu'il me pardonnera mes
hez, luy en demandant pardon, ce que ie fais
neilleur de mon ame. Chers Freres, ſi vous
permettez en ce dernier periode de ma vie
ous donner mes conſeils, prenez exemple
nous, pour iuger ce que c'eſt que le ſot hõ-
r du monde. Quant à moy, ſi i'eſtois en vos
es, ie me reſoudrois à mener la vie de nos
es, qui eſt de viure dans nos maiſons en la
nte de Dieu, & dans le ſeruice que nous
ons au Roy : c'eſt vn lieu où l'on peut ſer-
Dieu, & faire ce qu'il commande ſans
e accuſez de laſcheté; & dans la Cour cela
comme impoſſible. I'en ay eu aſſez de co-
iſſance pour le dire librement, & apres
s les honneurs que l'on y peut receuoir, il
tres aſſeuré que les plus heureux que i'y
veu, ont beaucoup plus de mauuaiſes heu-
que de bonnes, de deſplaiſirs que de plaiſirs.
e vie innocente, touſiours eſgalle, & qui
t pas mal plaiſante, comme celle que vous
uez trouuer en voſtre prouince, vous

conduira doucement à la fin de voſtre vie,
c'eſt touſiours la concluſion. Pardonnez m
chers freres, mais ie croirois vous faire
grand ſeruice, ſi en mourant ie vous pou
oſter de l'abyſme où vous eſtes, dans lequ
faut autant de miracles que Dieu veut ſau
d'hommes. Ie vous ſupplie tres-humblem
de faire mes baiſe-mains à mes plus ch
amis, ie n'en oſe nommer pas vn, de crainte
deſobliger les autres; & auſſi remerciez c
qui nous ont fait l'honneur de s'employer p
nous, encores que tout noſtre bon-heur pro
de de ce qu'ils ont trauaillé en vain, dont
rends graces à Dieu, lequel ie prieray etern
lement pour vous & pour eux. Ie vous ſupp
d'en faire autant pour nous. A Dieu, chers F
res, Dieu vous veuille conſoler.

Ie ſuis, mes tres-cher Freres, Voſtre,

Ie ſupplieray Monſieur de Bouteville d
uoir agreable que mon corps ſoit enterré au
le ſien, & pour mon cœur, ie ſeray bien ay
qu'il ſoit mis dans le tombeau de nos Per
Vous ferez faire vn ſeruice pour moy a
Chartreux, où i'auois touſiours reſolu de
nir mes iours, ie croy que c'euſt eſté bie
toſt. Ie vous ſupplie de tout mon cœur,
n'auoir aucun ſouuenir de tous ceux qui o
peu eſtre cauſe de noſtre priſe: car Dieu
nous pardonne, qu'à condition que nous le
pardonnions, & moy ie ne vous pardonn
ray iamais ſi vous en faictes autrement. A

ons de noſtre Sauueur à prier Dieu pour
qui nous perſecutent, & pour ceux qui
iculierement ſont cauſe de noſtre ſalut.
'eſt tout ce que nous auons peu ſçauoir &
ir de ce qui s'eſt fait en ce duel, priſe &
ution. Voyons maintenant les Arreſts &
fications des lettres d'Appanages, Con-
t de Mariage, & acte de foy & hõmage li-
de Monſieur le Duc d'Orleans, frere vni-
du Roy, & auſſi ce que l'on a dict & eſcrit
'Accouchement, Maladie, & Mort de Ma-
ne.

Des verifications faites au Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, tant du Contract de Mariage, que des lettres d'Appanage de Monſieur frere vnique du Roy.

Au douzieſme Tome du Mercure, page
, & ſuiuans, il y a le Contract de Ma-
ge de Monſeigneur Gaſton fils de France,
e vnique du Roy, Duc d'Orleans, Char-
s, & Comte de Blois, auec Madame Marie
Bourbon, ſouueraine de Dombes, Ducheſſe
Montpenſier, Sainct Fargeau, Chaſtelle-
d, Dauphine d'Auuergne, &c. Mais au bas
celuy Contract a eſté obmis de mettre ce
enſuit.

Regiſtrees, ouy, le Procureur General du Roy, r eſtre executé ſelon leur forme & teneur, ſans la qualité prinſe par ladite Dame de Montpen-, Ducheſſe de Chaſtelleraut, Vicomteſſe de Don-nt, & autres terres qu'elle tient par engagement ſſe preiudicier aux droicts du Roy. A *Paris en lement le dernier iour d'Aouſt 1626.*

Il ſe void au ſuſdit Tome douzieſme, page
5. les lettres de ſon Appanage, au bas deſ-
elles auoit auſſi eſté obmis de mettre.

Leuës publiees, & regiſtrees, ouy, ce requerant, c
ſentant & acceptant le Procureur General du R
pour eſtre executees ſelon leur forme & teneur :
charge d'vſer des bois de haute fuſtaye, dependans
lieux mentionnez eſdites lettres ſuiuant les Ord
nances. A Paris en Parlement, le 14. iour de Dec
bre 1626. Signé, *Du Tiller.*

Plus à coſté eſt eſcrit.

Leuës, publiees & regiſtrees en la Chambre
Comptes, ce requerant, conſentant & acceptant le P
cureur General du Roy, pour les Duché d'Orleans,
Comté de Blois, aux charges mentionnez en l'arreſt
ce iour troiſieſme Mars 1627.

Signé, *Bourlon.*

Et ſur le reply eſt encores eſcrit.

Leuës, publiees & regiſtrees, ouy, ce conſentant, r
querant & acceptãt le Procureur General du Roy,
icelle, pour eſtre executees ſelon leur forme & teneu
à la charge de diſpoſer des Offices reſſortiſſans en l
dite Cour, en la forme & maniere qu'il peut pourvo
aux autres, ſelon & ainſi qu'il eſt porté par leſdit
lettres d'Appanage. Faict à Paris, en la Cour des Ay
des le 26. iour de Mars 1627.

Signé, *De Laiſtre.*

Il y a auſſi dans ledit douzieſme Tome, à la fi
des lettres d'Appanage, la Declaration du Roy
par laquelle ſa Majeſté a octroyé à Monſieu
ſon frere vnique la nomination aux Benefices
& aux Offices de Commiſſions extraordinai-
res dans les terres de ſon Appanage, où l'on a
obmis de mettre ce qui enſuit.

Leues, publiees & regiſtrees, ouy, ce requerant,

ntant & acceptant le Procureur General du Roy, eſtre executees ſelon leur forme & teneur, à la ge d'vſer des bois de haute fuſtaye, dependans des mentionnez eſdites lettres ſuiuant les Ordonces. A Paris en Parlement le quatorziesme iour ecembre mil ſix cens vingt-ſix.

Signé, *Du Tillet.*

lus à coſté eſt eſcrit:

euës, publiees & regiſtrees en la Chambre des ptes, ouy, ce requerant, conſentant & acceptant le ureur General du Roy, pour les Duchez d'Orleans omtez de Blois, aux charges mentionnees en l'Ar- de ce iour 6. Mars 1627.

Signé, *Bourlon.*

t plus bas eſt encores eſcrit.

euës, publiees & regiſtrees, ouy, ce conſentant, re- ant & acceptant le Procureur general du Roy en , pour eſtre executees, ſelon leur forme & teneur, charge de diſpoſer des Offices reſſortiſſans à ladi- our, en la forme & maniere qu'il peut pourueir autres, ſelon & ainſi qu'il eſt porté par leſdites res d'Appanage. Faict à Paris en la Cour des Ay- le 26. Mars 1627.

Signé, *De Laiſtre.*

Ayans depuis recouuert pluſieurs autres ces faictes en conſequence deſdits Appana- nous les auons icy inſerees.

Arreſt de verification des lettres d'Appanage, de nſieur à la charge que les droits d'Aubeines en ce concernent les biens des eſtrangers, venans de- urer en France pour y acquerir biens, & auſquels il beſoin de lettres de naturalité, ſont reſeruez au

Roy, comme estant droict particulier de sa Cou
ne, & à luy seul appartenant & que ledit sieur F
du Roy ne pourra demolir, abbatre, ny vser
bois de haute fustaye, dependans des lieux d
Appanage, sinon pour l'entretenement & repara
des edifices & Chasteaux: Que la nomination
Offices des Presidents & Iuge Presidiaux iugean
dernier ressort & sans appel demeurera au Roy
signe de souueraineté, sans approbation toutef
que les Offices mentionnez esdites lettres se puis
bailler par commission, & que l'evaluation du reue
desdits Duchez & Comté, se fera par ordonnan
de la Cour.

VEV par la Cour, les grand Chambr
Tournelle, & de l'Edict assemblees, les le
tres patentes du Roy donnees à Nantes
mois de Iuillet de la presente annee. Signee
LOVYS: Et plus bas, Par le Roy, de Lom
nie. Et seelles du grand seel de cire verte e
lacqs de soye: Par lesquelles & pour les cau
ses y contenuës ledit Seigneur donne, octroy
& delaisse à Monsieur son Frere vnique &
ses enfans masles descendans de luy en loya
mariage pour leur Apanage & entretenement
les Duchez d'Orleans & Chartres, & Comt
de Blois ainsi qu'ils se comportent, estenden
& consistent de toutes parts, tant en Villes
Citez, Chasteaux, Chastellenies, Places, Mai-
sons, Fortereresses, fruicts, profits, cens, rentes,
reuenus, émolumens, Hommes, Hommasses,
Vassaux, Vasselages, & Subjects, Bois, Forests,
Estangs,

angs, Riuieres, Fours, Moulins, Prez, Pa-
rages, Fiefs, Arriere-fiefs, Iuſtices, Iuriſ-
tions, Patronages d'Egliſes, Collatiõs des
nefices, Aubenages, forfaictures, confiſca-
ns & amendes, quints, & requints, lots,
ntes, profits de fiefs, & tous autres droicts
deuoirs quelsconques qui appartiennent
dit Seigneur Roy en dites Duchez & Com-
, & à cauſe d'iceux, & ce iuſques à la con-
rrence de la ſomme de cent mille liures
urnois de reuenu par chacun an, pour en
uyr & vſer ainſi & comme plus au long le
ntiennent leſdites lettres. Autres lettres
tentes du dernier iour dudit mois de Iuil-
, ſignees & ſeellees, par leſquelles ledit ſei-
eur permet, accorde & octroye à mondit
ur ſon Frere vnique, qu'il puiſſe & luy ſoit
iſible ſa vie durant de nommer & preſenter
x Benefices, Offices & commiſſions des Iu-
s & autres Officiers des ſieges Preſidiaux,
tablis dans les terres de ſondit Apanage, aux
nditions, exceptions, & reſeruations y cõ-
nuës. Concluſions du Procureur General
Roy, & la matiere miſe en deliberation.
adite Cour a ordonné & ordonne que leſ-
tes lettres ſerõt leuës, publiees & regiſtrees
Regiſtres d'icelles, ouy & ce conſentant le
rocureur General du Roy, à la charge que
s droicts d'Aubeines en ce qui concerne les
ens des eſtrangers venans demeurer en ce
oyaume, pour y acquerir biens, & auſquels
eſt beſoin de lettres de naturalité, ſont & de-

meurent reſeruez au Roy, comme eſtāt dro
particulier de ſa Couronne, & à luy ſeul ap
partenant pour le regard des bois de haute fu
ſtaye dependans des lieux delaiſſez par leſd
tes lettres, qu'iceluy Sieur Frere vnique d
Roy n'en pourra demolir, abbattre, ny vſe
ſinon comme vn bon pere de famille, pou
l'entretenement & reparation des edifices &
chaſteaux. Que la nomination des Office
des Preſidens & Iuges Preſidiaux, iugeans e
dernier reſſort & ſans appel, demeurera a
Roy en ſigne de Souueraineté: ſans approba
tion neantmoins que les Offices dont eſt faic
mention par leſdites lettres, ſe puiſſent baille
par forme de commiſſion, & que l'eualuation
du reuenu deſdites Duchez & Cōté, ſe fera pa
ordonnance de ladite Cour. Faict en Parle
ment le vingt-ſeptieſme iour d'Aouſt mil ſix
cens vingt-ſix.

Lettres Patentes de iuſſion à la Cour de verifier leſdites lettres d'Apanage, & Declaration cy-deſſus purement & ſimplement, ſans aucune reſtriction & modificatiō.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de Frā
ce & de Nauarre, A nos amez & feaux Con
ſeillers les gens tenans noſtre Cour de Parle
ment à Paris, Salut. Par nos lettres patentes
en forme de Chartre donnees à Nantes au
mois de Iuillet dernier, nous auons donné &
delaiſſé par Apanage à noſtre tres-cher &
tres-amé Frere vnique le Duc d'Orleans, les
Duchez d'Orleans & de Chartres, auec la
Comté de Blois, pour en iouyr par luy & ſes
ſucceſſeurs maſles deſcendans en loyal maria
ge en tous droits, prerogatiues, preeminen
ces, ainſi qu'il eſt contenu par nos lettres: &

ar autres lettres de declaration du dernier
udit mois, Nous auons auſſi accordé à no-
tredit Frere, outre le contenu audit Apana-
e, la nomination ſa vie durant, aux Offices
xtraordinaires de nos Aydes, Tailles, Gabel-
es dependans dudit Apanage, & ſpecialemẽt
a nomination auſdits Offices de Preſidens,
Lieutenans, Conſeillers, & autres Officiers
les ſieges Preſidiaux eſtablis és terres dudict
Apanage: Ce que nous auons accordé à no-
tredit Frere, en conformité des autres Apa-
nages des enfans de France, & ſpecialement
celuy du feu Duc d'Orleans fils du Roy
François premier, de l'an mil cinq cens qua-
ante, verifié au mois d'Aouſt de la meſme
nnee, & à ceux donnez & octroyez aux feuz
Ducs d'Anjou & d'Alençon, nos tres-hono-
ez Seigneurs & Oncles, és annees mil cinq
ens ſoixante & ſeize, par vous verifiez és
neſmes annees: Et bien que leſdits Apanages
yent eſté regiſtrez & publiez purement &
implement, & ſans aucune reſtriction & mo-
lification, toutesfois n'eſtant par vous me-
noratifs deſdites verifications pures & ſim-
les, vous auez en procedant à celle deſdictes
Lettres d'Apanage & Declaration de noſtre-
dit Frere, apporté reſtriction tant pour les
droicts d'Aubeines & bois de haute fuſtaye,
que pour la nomination deſdicts Offices de
Preſidens, Lieutenans & Conſeillers des Pre-
ſidiaux dependans dudit Apanage. Et d'au-
tant que noſtre volonté & intention a touſ-

iours eſté & eſt qu'il ſoit procedé prompte
ment & ſans aucune reſtriction à la verifica
tion deſdites Lettres d'Apanage & Declara
tion par nous accordees à noſtredit Frere
A ces cauſes, nous conſiderans les vertus d
noſtredit Frere, la grande amitié que luy
portons, l'honneur & le reſpect qu'il nous
rend, & le voulant fauoriſer & gratifier en
tout ce qu'il nous ſera poſſible, & ne iugeans
raiſonnable qu'il aye moins de droicts, pre-
rogatiues & preeminences que leſdits Ducs
d'Orleans, d'Aniou & d'Alençon, & autres
enfans de France, & pour autres cauſes &
conſiderations à ce nous mouuãs. Vous man-
dons, & tres expreſſement enioignons par
ces preſentes ſignees de noſtre main, que vous
ayez inceſſamment & comme pour nos pro-
pres affaires à proceder à la verification deſ-
dites Lettres d'Apanage & Declaration, pu-
rement & ſimplemẽt, ſans aucune reſtriction
& modification, leſquelles de grace ſpecia-
le, pleine puiſſance & authorité Royale, Nous
auons leuees & oſtees, leuons & oſtons par
ceſdites preſentes que voulons vous ſeruir de
derniere & finale iuſſion, nonobſtant voſtre-
dit Arreſt de modification, Edicts, Ordonnan-
ces, & toutes autres choſes à ce contraires,
auſquelles, & aux derogatoires des deroga-
toires, nous auons derogé & derogeons de
nos meſmes graces & authoriré que deſſus:
Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à ſainct Ger-
main en Laye le ſeptieſme iour de Nouembre

'an de grace mil ſix cens vingt-ſix. Et de nostre regne le dix-ſeptieſme. Et ſur le reply deſdites Lettres eſt eſcrit.

Arreſt de rapport au Conſeil du Parlement ſur la Verification dudit Apanage.

Veu par la Cour, les grand Chambre, Tournelle & de l'Edict aſſemblees, les Lettres Patentes du Roy donnees à Nantes au mois de Iuillet de la preſente annee. Signees Lovis, Et plus bas, Par le Roy, De Lomenie. Et ſcellees du grand ſeel de cire verte en lacs de ſoye: Par leſquelles, & pour les cauſes y contenuës, ledit Seigneur donne, octroye & delaiſſe à Monſieur ſon Frere vnique & à ſes enfans maſles deſcendans de luy en loyal mariage, pour leur Apanage & entretenement, les Duchez d'Orleans & Chartres, & Comté de Blois, ainſi qu'ils ſe comportent, eſtendent & conſiſtent de toutes parts, tant en Villes, Citez, Chaſteaux, Chaſtellenies, places, Maiſons, Forteresſes, fruicts, profits, cens, rentes, reuenus, eſmolumens, Hommes, Hommaſſes, Vaſſaux, Vaſſelages & Subiects, Bois, Foreſts, Eſtangs, Riuieres, Fours, Moulins, Prez, Paſturages, Fiefs, Arriere-fiefs, Iuſtices, Iuriſdictions, Patronages d'Egliſes, Collations des Benefices, Aubenages, forfaictures, confiſcations & amendes, Quints, Requints, lots, ventes, profits de Fiefs & tous autres droicts & deuoirs quelsconques qui appartiennent audit Seigneur Roy eſdites Duchez & Comté, & à cauſe d'iceux, & ce iuſques à la concurrence de la ſomme de cent mil liures tournois de reuenu par chacun an, pour en iouyr &

vſer ainſi & comme plus au long contiennent leſdites Lettres. Autres Lettres patentes du dernier iour dudit mois de Iuillet ſignees & ſeellees. Par leſquelles ledit Seigneur permet, accorde, & octroye à mondit ſieur ſon Frere vnique, qu'il puiſſe & luy ſoit loiſible ſa vie durant, de nommer & preſenter aux Benefices, Offices, & Commiſſions des Iuges & autres Officiers des ſieges Preſidiaux eſtablis dans les terres de ſondit Apanage, aux conditions, exceptions & reſeruations y contenuës. Concluſions du Procureur General du Roy. Arreſt du vingt ſeptieſme Aouſt ſix cens vingt-ſix. Par lequel auroit eſté ordonné que leſdites Lettres ſeroient leuës, publiees & regiſtrees, ouy & ce conſentant le Procureur General du Roy, à la charge que les droicts d'Aubeines en ce qui concerne les biens des Eſtrangers venans demeurer en ce Royaume pour y acquerir biens, & auſquels il eſt beſoin de lettres de naturalité, ſeroient & demeureroient reſeruez au Roy, comme eſtant droict particulier de ſa Couronne, & à luy ſeul appartenant, pour le regard des bois de haute fuſtaye dependans des lieux delaiſſez par leſdites lettres, qu'icelluy ſieur Frere vnique du Roy n'en pourroit deſmolir, abbattre ny vſer, ſinon comme vn bon pere de famille, pour l'entretenement & reparation des edifices & Chaſteaux, & que la nomination des Offices des Preſidens & Iuges Preſidiaux iugeans en dernier reſſort & ſans appel, demeu-

croit au Roy en signe de Souueraineté : sans pprobation neãtmoins que les Offices dont ſt fait mention par leſdites lettres ſe peuſ- ent bailler par forme de Commiſſion, & que 'eualuation du reuenu deſdites Duchez & Comté ſe feroit par ordonnance de ladicte Cour. Autres lettres patentes dudit Seigneur Roy, donnees à ſainct Germain en Laye le eptieſme Nouembre dernier, Signees Louys. Et plus bas, Par le Roy, De Lomenie. Et ſeel- ees du grand ſeel de cire iaune. Par leſquel- es eſt mandé à ladite Cour, proceder inceſ- amment à la verification des ſuſdites lettres l'Apanage, & Declaration en faueur dudict ieur Frere vnique du Roy, & ce purement & ſimplement ſans aucune reſtrinctiõ & mo- dification; Leſquelles ledit Seigneur leue & oſte nonobſtant le ſuſdit Arreſt, Edicts, Or- donnances & toutes autres choſes à ce con- traires. Requeſte preſentee à la Cour, par Maiſtre Nicolas de Flecelles, Controolleur general des Gabelles de Normandie, ayãt le droict cedé du ſieur Duc de Nemours : A ce que faiſant droict ſur l'oppoſition par luy for- mee au Greffe de ladite Cour par acte du deux- ieſme de ce mois, il fut ordonné que la ve- rification des ſuſdites lettres, ſeroit à la char- ge de l'entretenement & execution du con- tract d'engagement à luy fait des parties ca- ſuelles dudit Duché de Chartres par ledict ſieur Duc de Nemours, datté du vingtieſme iour de Iuillet ſix cens vingt-vn. Concluſions

du Procureur General du Roy, & la matier
miſe en deliberation. La Cour ſans s'arreſte
à l'oppoſition dudit Flecelles, pour laquelle i
ſe pourvoira contre le Duc de Nemours,
ordonné & ordonne que leſdites lettres ſerõ
leuës, publiees & regiſtrees és regiſtree d'icel
le: Ouy & ſe conſentant le Procureur Gene-
ral du Roy pour eſtre executees ſelon leur for-
me & teneur: A la charge d'vſer des bois de
haute fuſtaye, dependans des lieux mention-
nez eſdites lettres ſuiuant les Ordonnances.
Fait en Parlement le ſeptieſme iour de De-
cembre 1626.

Arreſt de verificatiõ pure & ſimple, ſuiuant la Iuſſion, à la charge d'vſer des bois de haute fuſtaye, dependans des lieux mentionnez eſdites lettres ſuiuant les Ordonnances.

Ce iour apres que iudiciairement lecture a eſté faite des lettres patentes du Roy, dõnees à Nantes au mois de Iuillet dernier, ſignees Lovys. Et plus bas, Par le Roy, De Lomenie. Et ſeellees du grand ſeel de cire verte en lacs de ſoye, Par leſquelles & pour les cauſes y cõtenuës, ledit Seigneur donne, octroye & delaiſſe à Monſieur ſon Frere vnique & ſes enfans maſles deſcendãs de luy en loyal mariage, pour leur apanage & entretenemẽt les duchez d'Orleans & Chartres, & Cõté de Blois, ainſi qu'ils ſe comportent, eſtendent & conſiſtẽt de toutes parts, tãt en villes, Citez, Chaſteaux, Chaſtellenies, places, maiſons, forteresſes, fruicts, profits, cens, rentes, reuenus, emolumens, hommes, hommaſſes, vaſſaux & ſuiects, bois, foreſts, eſtangs, riuieres, fours, moulins, prez, paſturages, Fiefs, Iuſtices, Iuriſdictions, Patronages d'Egliſes, Collations des Benefi-

s, Aubeinages, forfaictures, confiscations amendes, quints, & requints, lots, ventes, ofits de Fiefs, & tous autres droicts & de- oirs qui appartiennent audit Seigneur Roy, dites Duchez & Comté, & à cause d'iceux, ce iusques à la concurrence de la somme de nt mil liures tournois de reuenu par chacun , pour en iouyr & vser ainsi, & comme plus long le contiennent lesdites lettres : auec tres lettres patentes du dernier iour dudict ois de Iuillet, par lesquelles ledit Seigneur rmet, accorde & octroye à mondit Sieur n Frere vnique, qu'il puisse, & luy soit loisi- e sa vie durant, de nommer & presenter aux enefices, Offices & Commissions des Iu- s, & autres Officiers des Sieges Presidiaux, tablis dans les terres de sondict Apanage, x conditions, exceptions & reseruations y ntenuës. Autres lettres patentes du septies- e Nouembre dernier , par lesquelles est andé à ladite Cour proceder incessamment la verification des susdites lettres. Et que lon pour le Procureur General du Roy, a quis que sur le reply desdites lettres soit mis elles ont esté leuës, publiees & regiſtrees, x ce consentant, requerant & acceptant. La our a ordonné & ordonne , que sur le reply sdites lettres sera mis, leuës, publiees & re- strees, ouy ce consentant, requerant & acce- ãt le Procureur General du Roy, pour estre ecutees selon leur forme & teneur, à la char- d'vser des bois de haute fustaye, dependans

des lieux mentionnez esdites lettres, suiua
les ordonnances. Fait en Parlement le qu
torziesme iour de Decembre, mil six ce
vingt-six.

Arrest de verification de la Chambre des Compt
à la charge de faire par ledit Seigneur Duc,
foy & hommage à sa Maiesté, ainsi qu'il est a
coustumé, pour la Duché d'Orleans & Comté
Blois, auant qu'entrer en la puissance d'iceux,
d'en enuoyer l'acte en la Chancellerie, aux cha
ges d'icelles, & d'vser des bois de haute fu
staye, és dependants, suiuant les Ordonnan
ces, à l'eualuation desquels sera prealablemen
procedé par la Chambre: & pour le Duché d
Chartres, apres qu'il sera apparu que le sieur Du
de Nemours aura esté payé de la somme porte
par le contract de delaissement à sa Maiesté, d
26. Aoust 1623. sera faict ce que de raison: &
pour les lettres de nomination aux Offices extra
ordinaires, en iouyra ledit Seigneur Duc sa vi
durant, à la reserue des Offices de Thresorier
de France & Generaux des Finances, Receueur
& Controolleurs Generaux, & autres Officiers
du Bureau.

Veu par la Chambre les lettres Patentes du
Roy, donnees à Nantes au mois de Iuillet,
1626. Signees, Louys, Et plus bas, Par le
Roy, de Lomenie. Et seellees sur lacs de
soye du grand seel de cire verte: Par lesquel-
les, & pour les causes y contenuës, Sa Maie-
sté a donné & delaissé à Monsieur son Frere
vnique, & à ses enfans masles descendans de

en loyal mariage, pour leur Apanage & retenement, ſelon l'ancienne nature des anages de la Maiſon de France, & loy du yaume gardee en iceluy, les Duchez d'Or-ns & de Chartres, & Comté de Blois, ainſi ils ſe comportent, eſtendent & conſiſtent toutes parts, tant en Villes, Citez, Cha-ux, Chaſtellenies, Places, Maiſons, For-eſſes, fruicts, profits, cens, rentes, reue-, eſmolumens, Hommes, Hommaſſes, ſſaux, Vaſſelages & Subiets, Bois, Foreſts, angs, riuieres, Foires, Moulins, Prez, turages, Fiefs, Arriere-fiefs, Iuſtices, Iu-ictions, patronages d'Egliſes, Collations Benefices, Aubenages, forfaictures, quints, uints, lots, ventes, profits de Fiefs & tous res droicts & deuoirs quelconques qui artiẽnent à ſadite Maieſté, eſdites Duchez Comté, iuſques à la concurrence de la ſom-de cent mil liures de reuenu par an, pour en yr & vſer ainſi qu'il eſt plus au long con-u par leſdites lettres. Autres lettres paten-du dernier iour dudit mois de Iuillet, mil cens vingt ſix, ſignees Lovys, Et ſur re-, Par le Roy, De Lomenie: Par leſquelles ur les cauſes auſſi y contenuës. Sa Majeſté orde & octroye à mondit ſieur ſon Frere que, qu'il puiſſe ſa vie durant, à commen-du iour qu'il entrera en poſſeſſion de ſon anage, nommer & preſenter aux Benefices, fices & Commiſſions des Iuges, & autres ficiers des ſieges Preſidiaux, eſtablis dans

les terres de ſondit Apanage, aux conditio
exceptions, & reſeruations y contenuës.
reſt de la Cour de Parlement, ſur la verifi
tion deſdites lettres du ſeptieſme Decem
audit an ſix cẽs vingt-ſix. Par lequel ſans s'
reſter à l'oppoſition de Maiſtre Nicolas
Fleccelles Controolleur General des Gabel
de Normandie, ayant le droict cedé du ſi
Duc de Nemours, pour laquelle il ſe pouru
ra contre iceluy ſieur de Nemours, elle aur
ordonné que leſdites lettres ſeroient leuës, p
bliees & regiſtrees, ce conſentãt le Procure
General du Roy, pour eſtre executees ſel
leur forme & teneur, à la charge d'vſer c
Bois de haute fuſtaye dependans deſdits lie
ſuiuant l'ordonnance. Requeſtes preſente
par Meſſire Henry de Sauoye, Duc de Gen
uois & de Nemours, Marie Daubray Dame
Baronne de Bruyeres le Chaſtel, veufue de f
Meſſire Louis le Cirier, viuant Cheualier ſie
de Neufchelles, tutrice & ayãt la garde nob
des enfans dudit defunct & d'elle: Ledit Ma
ſtre Nicolas de Flexelles, Controolleur Gen
ral des rentes aſſignees ſur les Greniers à ſel d
Normandie, Charles Paſtey ſieur de Courge
Iean Paſtey ſieur de Chaſtigney, & Meſſire Ie
de Berulles Conſeiller du Roy & Maiſtre de
Requeſtes Ordinaires de ſon Hoſtel. Arreſt ſu
icelles, par leſquelles, acte leur auroit eſté don
né de leur oppoſition à la verification deſdite
Lettres. Cauſes d'oppoſition fournies par leſ
dits ſieur Duc de Nemours & de Flexelles

tres lettres patentes du Roy, données à Pa-
le 17. Ianuier dernier, signees cõme les pre-
lentes, contenans mandement à la Chãbre,
e sans auoir esgard ausdites oppositiõs elle
sans aucun delay à verifier lesdites prece-
tes, purement & simplement, sans aucune
trinction, reseruant la cognoissance de tou-
lesdites oppositions à sadite Maiesté, en son
seil pour leur estre pourueu. Arrest de ladite
ãbre du 25. Feurier dernier, par lequel elle
oit ordonné que dans le lendemain pour
is delais, lesdits veufue de Neufchelles,
arles & Iean Pastey, & ledit de Berulles op-
sans fournir oient leurs causes d'opposition,
as seroit faict droict, Signification d'iceluy
eurs Procureurs lesdits iour & an. Autres
ses d'opposition fournies par les creanciers
dit sieur Duc de Nemours, signifiees au
ocureur General du Roy le 27. iour desdits
is & an. Le contract de delaissement faict à
Maiesté dudit Duché de Chartres, du 26.
ust, mil six cens vingt-trois, & Arrest de
ification d'iceluy en ladite Chambre, du
ieſme Auril, mil six cens vingt-cinq. Con-
sions du Procureur General du Roy; Et
t consideré. La Chambre a ordonné & or-
ne lesdites lettres estre leuës, publiees &
istrees, ouy, & ce requerant, consentant &
eptant le Procureur General du Roy, pour
Duché d'Orleans, & Comté de Blois, à la
arge d'en faire par ledit Seigneur Duc, les
& hommages à sa Maiesté, ainsi qu'il est

accoustumé auant qu'entrer en la iouyſſa
d'iceux, & d'en enuoyer l'acte en ladite C
bre, aux charges portees par icelles, & d'
des bois de haute fustaye en dependans, sui
les ordonnances: & qu'auant qu'il puisse io
du reuenu desdites Duchez & Comté, il f
par ladite Chambre procedé à l'eualuatiõ
ceux. Et pour ce qui concerne le Duché
Chartres, faisant droict sur les oppositiõs f
mees par ledit sieur Duc de Nemours &
creanciers; Apres qu'il sera apparu à lad
Chambre, qu'il aura esté payé & satisfaict
la somme portee par le contract de delais
ment à sa Majesté, du vingt sixiesme io
d'Aoust, mil six cens vingt trois, suiuant l'A
rest d'icelle du vingtiesme Auril, mil six ce
vingt-cinq, sera faict ce que de raison. Et po
le regard des lettres de nomination aux Of
ces extraordinaires desdits Duchez & Con
té: Ordonne aussi ladite Chambre, qu'elles
rõt leuës, publiees, & registrees pour en iou
par iceluy Seigneur Duc sa vie durant, à la r
seruation toutesfois des Offices de Threso
riers de France, & Generaux des Finance
Receueurs & Controolleurs Generaux, & au
tres Officiers du Bureau. Faict les deux Bu
reaux assemblez le troisiesme iour de Mars
1627.

Lettres Patẽtes addresſãse à ladite Chãbre, portant Iuſsion.

LOVYS par la grace de Dieu, Roy de Fran
ce & de Nauarre, à nos amez & feaux Con
seillers, les gens tenans nostre Chambre de
Comptes à Paris, Salut. Par nos lettres Pa

tes en forme de Chartres donnees à Nan-
au mois de Iuillet dernier ; Nous auons
nné & delaiſſé en Apanage, à noſtre tres-
er & tres-amé Frere vnique le Duc d'Or-
ns, les Duchez d'Orleans & de Chartres,
ec le Comté de Blois, pour en iouyr par
& ſes ſucceſſeurs maſles, deſcendans en
al mariage en tous droicts, prerogatiues,
eminences, ainſi qu'il eſt contenu par
ſdites lettres. Et par autres lettres de De-
ration du dernier dudit mois, Nous auons
ſſi accordé à noſtredit Frere, outre le con-
u audit Apanage, la nomination ſa vie
rant aux Offices extraordinaires de nos
des, Tailles, Gabelles, dependans dudict
anage, ſans aucuns excepter, fors & ex-
té aux Offices & Eſtats de Preuoſts des
areſchaux, leurs Lieutenans, Greffiers, &
chers que nous aurions reſeruez à noſtre
ine & entiere diſpoſition. Et par autres
s lettres de Declaration du dix-ſeptieſme
r de Ianuier dernier. Nous vous aurions
donné que ſans vous arreſter aux oppoſi-
ns qui pourroient interuenir ſur leſdictes
tres d'Apanage, Vous euſſiez à paſſer ou-
à la verification d'icelles, purement &
plement, ſans aucune reſtrinction ny
dification, reſeruant à nous, & à no-
e Conſeil, la cognoiſſance & iuriſdi-
on deſdictes oppoſitions, pour y eſtre
nous pourueu, ainſi qu'il appartien-
it. Toutesfois en procedant par vous

& mandement de verifier leſdites lettres d'Apanage & Declaration, purement & ſimplement, & nõobſtant les oppoſitions mentionnees en l'Arreſt precedent, & ſans aucune reſtinctiõ & modificatiõ.

vous, à la verification desdites lettres d'A
nage, & Declaratiõ de nostredit Frere, en
autres charges & conditions portees par v
stre Arrest cy-attaché sous nostre contresc
vous seriez entrez en cognoissance dès opp
sitions formees par nostre Cousin le Duc
Nemours & ses creanciers, en ce qui conc
ne lesdits Duché de Chartres, & auriez dif
ré ladite verification iusques à ce qu'il vo
apparust du rembourſement de la ſomme po
tee par le contract de delaiſſement à nous fa
par nostredit Cousin dudit Duché de Cha
tres, du vingt-sixiesme d'Aoust, 1623. mesm
auriez apporté restrinction pour le regard d
lettres de nomination aux Offices extraord
naires, & d'iceux excepté, & reserué ceux d
Thresoriers de France & Generaux de n
Finances, Receueurs & Controolleurs Ge
neraux, & autres Officiers du Bureau. E
d'autant que nostre volonté & intention
touſiours esté & est, qu'il soit procedé prom
ptement sans aucune restrinction à la verifi
cation desdites lettres d'Apanage & Declara
tion par nous accordee à nostredit Frere, &
qu'il iouysse de l'effect & contenu en icelle
plainement & paisiblement. A ces causes
Nous considerans les vertus de nostredit Fre
re, la grande amitié que luy portons, l'hon
neur, & le respect qu'il nous rẽd, & le voulan
fauoriser & gratifier en tout ce qui nous sera
possible. Vous mandõs, & tres expressément
enioignons par ces presentes, signees de nostre
main

ain, que sans vous arrester aux susdites op-
ositions, desquelles nous nous sommes (com-
e dit est) reserué la cognoissance & iurisdi-
ion & à nostre Conseil, & icelle de nouueau
vous interdite & defenduë, interdisons & de-
ndons par ces presentes, vous ayez incessam-
ent & comme pour nos propres affaires, à
roceder à la verification desdites Lettres d'A-
nage & Declaration purement & simple-
ent, sans aucune restriction & modifica-
on: lesquelles de grace speciale, pleine puis-
nce & authorité Royale, Nous auons leuees
ostees, leuons & ostons par cesdites presen-
s que voulons vous seruir de derniere & fi-
le iussion, nonobstant vostredit Arrest de
odification, Edits, Ordonnances, & toutes
utres choses à ce contraires: ausquelles, &
ux derogatoires des derogatoires, nous auõs
erogé & derogeons de nos mesmes graces &
thorité que dessus: car tel est nostre plaisir.
onné à Paris le 8. iour de Mars, l'an de gra-
e 1627. Et de nostre regne le 17. Et sur le reply
esdites Lettres est escrit:

Registrées en la Chambre des Comtes, ouy, ce requerant, consentant & acceptant le Procureur general du Roy, suiuant l'Arrest de ce. Fait le 15. iour de Mars 1627.

Arrest de verification de la chambre des Comtes, par lequelles modifications

VEV par la Chambre les Lettres patentes du Roy, données à Nantes au mois de Iuillet 1626. signées, LOVYS: & plus bas, par le Roy, De Lomenie: & seellées sur lacs de soye du grand seel de cire verte: Par lesquelles &

apposées en l'Arrest precedent sont leuées, sans preiudice pour le Duché de Chartres des oppositiõs du sieur de Nemours & de ses creanciers, pour lesquelles ils se retireront pardeuers le Roy pour leur estre pourueu.

pour les causes y contenuës, sa Majesté a do-
né & delaissé à Monsieur son frere vnique &
ses enfans masles descendans de luy en loy
mariage pour leur Appanage & entretenem
selon l'ancienne nature des Appanages de
Maison de France, & Loy du Royaume garde
en iceluy, les Duchez d'Orleans & de Chartr
& Comté de Blois, ainsi qu'ils se comporten
estendent & consistent de toutes parts, tan
en Villes, Citez, Chasteaux, Chastellenies, pla
ces, maisons, forteresses, fruicts, profits, cens
rentes, reuenus, emolumens, hommes, hom
masses, vassaux, vasselages & subiets, bois
forests, estangs, riuieres, fours, moulins
prez, pasturages, fiefs, arriere-fiefs, Iustices
Iurisdictions, patronages d'Eglises, collation
des Benefices, Aubenages, forfaictures, con
fiscations & amendes, quints, requints, lots
ventes, profits de fiefs, & tous autres droict
& deuoirs quelconques qui appartiennent
susdite Majesté esdites Duchez & Comté, ius
ques à la concurrence de cent mil liures de re
uenu par an, pour en iouyr & vser, ainsi que
plus au long le contient lesdites Lettres
Autres Lettres patentes du dernier iour du-
dit mois de Iuillet 1626. signees, LOVYS: Et
sur le reply, Par le Roy, De Lomenie: Par
lesquelles, & pour les causes y contenuës, sa
Majesté accorde & octroye à Mondit-sieur
son Frere vnique, qu'il puisse sa vie durant, à
commencer du iour qu'il entrera en possession
de son Appanage, nommer & presenter aux

eneficcs, Offices & Commiſſions des Iuges,
autres Officiers des Sieges Preſidiaux eſta-
is dans les terres de ſondit Appanage, aux
nditions, exceptions & reſeruations y
ntenuës. Arreſt de la Cour de Parlement
r la verification deſdites Lettres du 7. De-
mbre enſuiuant audit an, par lequel (ſans
rreſter à l'oppoſition de Maiſtre Nicolas de
exelles Controolleur general des Gabelles
Normãdie) ayant le droit cede du ſieur Duc
Nemours (pour laquelle il ſe pouruoiroit
ntre iceluy ſieur Duc de Nemours) elle au-
it ordonné que leſdites Lettres ſeroient
iës, publiees & regiſtrees, ce conſentant le
rocureur general du Roy, pour eſtre execu-
es ſelon leur forme & teneur, à la charge
vſer des bois de haute fuſtaye dependãs deſ-
ts lieux ſuiuant les Ordonnances. Autres
ettres du 17. Ianuier dernier contenant
andement à la Chambre. Que ſans auoir eſ-
rd aux oppoſitiõs deſquelles ſa Majeſté s'eſt
ſeruë la cognoiſſance en ſon Conſeil, elle ait
ns aucun delay à verifier leſdites Lettres pu-
ment & ſimplemẽt ſans aucune reſtriction.
rreſt de ladite Chãbre du 3. des preſens mois
an, par lequel elle auroit ordonné leſdites
ettres eſtre leuës, publiees & regiſtrees, ouy
requerant, conſentant & acceptant le
rocureur general du Roy, pour les Duché
Orleans & Comté de Blois, à la charge d'en
ire par ledit Seigneur Duc les foy & hom-
nge à ſa Majeſté, ainſi qu'il eſt accouſtumé

auant qu'entrer en la jouyſſance d'iceux, d'en enuoyer l'acte à ladite Chãbre, aux charges portees par icelles, & d'vſer des bois de haute fuſtaye en dependans ſuiuant les Ordonnances; & qu'auant qu'il puiſſe jouyr du reuenu deſdites Duchez & Comté, il ſera par ladite Chambre procedé à l'eualuation d'iceux. Et pour ce qui concerne le Duché de Chartres, faiſant droit ſur les oppoſitions formees par ledit ſieur Duc de Nemours & ſes creanciers; apres qu'il ſera apparu à ladite Chambre qu'il aura eſté payé & ſatisfaict de la ſomme portee par le Contract de delaiſſement à ſa Majeſté dudit Duché de Chartres, du 26. iour d'Aouſt 1623. ſuiuant l'Arreſt d'icelle du 11 Auril 1625. ſeroit fait ce que de raiſon. Et pour le regard des Lettres de nomination aux Offices extraordinaires deſdits Duchez & Comté, qu'elles ſeroient auſſi leuës, publiees & regiſtrees pour en jouyr par iceluy Seigneur Duc ſa vie durant, à la reſeruation toutesfois des Offices de Treſoriers de France, & Generaux des Finances, Receueurs & Controolleurs generaux, & autres Officiers du Bureau. Autres Lettres patentes du Roy du 8. deſdits preſens mois & an, ſignees comme les precedentes, contenant iuſſion & mandement tres-expres à ladite Chambre, Que ſans s'arreſter auſdites oppoſitiõs, deſquelles ſa Majeſté s'eſt reſeruee & à ſon Conſeil la cognoiſſance, & icelle interdire à ladite Chambre, elle ait inceſſamment & comme pour ſes propres affai-

es à proceder à la verification desdites Let-
res d'Apanage & Declaration purement &
implement sans aucune restriction ny modifi-
cation, lesquelles elle a leuees & ostees non-
obstant ledit Arrest. Conclusions du Procu-
reur general du Roy, & tout consideré. LA
CHAMBRE ayant esgard ausdites Lettres de
ussion, a ordonné & ordonne qu'elles seront
egistrees: ouy, ce requerant, consentant &
cceptant le Procureur general du Roy pour
e qui regarde le Duché de Chartres, sans pre-
udice des oppositions dudit sieur de Nemours
& ses creanciers, pour lesquelles ils se retire-
ront par deuers le Roy pour leur estre pour-
ueu. Ordonne en outre que ledit sieur Duc
iouyra de la nomination aux Offices de Treso-
riers de France & Generaux des Finances, Re-
ceueurs & Controolleurs generaux, & autres
Officiers du Bureau reseruez & exemptez par
l'Arrest du 3. de ce present mois. Et pour le sur-
plus, que ledit Arrest tiendra. Fait, les deux
Bureaux assemblez, le 15. iour de Mars 1627.

VEV par la Cour les Lettres patentes du Roy en forme de chartres donnees à Nantes au mois de Iuillet 1626. signees LOVYS: & plus bas par le Roy, De Lomenie: & seellees du grand seel de cire verte en lacs de soye rouge & verte: Par lesquelles & pour les causes y contenuës, ledit Seigneur donne, octroye & delaisse à Monsieur son Frere vnique & à ses enfans masles descendans de luy en loyal mariage pour leur Apanage & entretenement,

Arrest de verification de la Cour des Aydes desdites Lettres d'Apanage, à la charge de disposer des offices resortissans en ladite Cour en la forme

& maniere qu'il peut pourueoir aux autres, selon qu'il eſt porté par leſdites Lettres.

ſelon l'ancienne nature des Appanages de Maiſon de France & Loy du Royaume tou iours gardee en iceluy, les Duchez d'Orlea & Chartres & Comté de Blois, ainſi qu'ils comportent, eſtendent & conſiſtent de tout parts, tant en Villes, Citez, Chaſteaux, Cha ſtellenies, places, maiſons, forteresſes, fruict profits, cens, rentes, reuenus, emolumen hommes, hommaſſes, vaſſaux, vaſſelages ſubiets, bois, foreſts, eſtangs, riuieres, tours moulins, prez, paſturages, fiefs, arriere-fiefs Iuſtices, Iuriſdictions, patronages d'Egliſes collations des Benefices, Aubenages, forfai ctures, confiſcations & amendes, quints, re quints, lots, ventes, profits de fiefs, & tous au tres droits & deuoirs quelsconques appartenans audit Seigneur Roy eſdites Duchez & Comté, & à cauſe d'iceux, & ce iuſques à la concurrence de la ſomme de cent mil liures tournois de reuenu par chacun an, pour en iouyr & vſer ainſi qu'il eſt plus au long contenu par leſdites Lettres. Autres Lettres patentes auſſi données à Nantes le dernier dudit mois de Iuillet, ſignees ſur ledit reply comme les precedētes, & ſeellees ſur double queuë du grand ſeau de cire iaune, par leſquelles ledit Seigneur permet & octroye audit ſieur ſon Frere vnique, qu'il puiſſe & luy ſoit loiſible ſa vie durant, à commencer du iour qu'il entrera en poſſeſſion dudit Apanage, de nommer & preſenter tant aux Abbayes, Prieurez, & tous autres Benefices Conſiſtoriaux, qu'aux Offices

& Commissions des Iuges des Exempts, Presidents, Conseillers, & autres Officiers des Sieges Presidiaux establis dans les terres de sondit Appanage, mesmes aux Offices & Commissions dependans des Aydes, Tailles & Gabelles, & autres extraordinaires, aux conditions, exceptions & reseruations y contenuës esdites Lettres. Les Arrests tant de la Cour de Parlement, Chambre des Comtes à Paris de verification d'icelles, ensemble dudit Appanage des 14. Decebre 1626. 3. & 15. Mars 1627. Conclusions du Procureur general du Roy: le tout veu & consideré. La Cour a ordonné & ordonne que sur le reply desdites Lettres seront mis, qu'elles ont esté leuës, publiees, & registrees: ouy, ce consentant, & requerant & acceptant le Procureur general du Roy en icelle, pour estre executees selon leur forme & teneur, à la charge de disposer des Offices ressortissans en ladite Cour en la forme & maniere qu'il peut pouruoir aux autres, selon & ainsi qu'il est porté par lesdites Lettres d'Appanage. Fait à Paris en la Cour des Aydes le 26. iour de Mars 1627.

Lettres patentes du Roy contenants acte de foy & hõmage lige, faits au Roy par Monseigneur le Duc d'Orleãs son Frere vnique

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux les Gens de nos Comtes à Paris, Presidents, Treseriers de France & generaux de nos Finances à Orleans, salut. Sçauoir faisons, Que nostre tres-cher & tres amé Frere vnique le Duc d'Orleans & de Chartres, & Comte de Blois, nous a ce iourd'huy fait en nos mains

des choses à luy données en appanage.

les foy & hommage lige qu'il estoit tenu no faire pour raison desdits Duché & Pair d'Orleans & de Chartres, & dudit Comté Blois, tenans & mouuans de Nous à cause nostre Couronne, & lesquels Duché, Pairi & Comté nous luy auons n'agueres delaissez pour son Appanage, auſquels foy & hommages l'auons receu, sauf nostre droit & l'autruy. Si vous mandõs, & à chacun de vous qu'il appartiendra, ordonnons qu'au moyen desdits foy & hommage à nous ainsi faites, vous ne faſſiez ou donniez, ne souffriez estre fait ou donné à nostredit Frere, ne ausdits Duché & Comté, leurs appartenances & dependances, aucun empeschement; ains si fait, mis ou donné auoit esté ou estoit, le mettiez ou faſſiez incontinent & sans delay remettre à pleine & entiere deliurance: car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 8. iour de May, l'an de grace 162 . Et de nostre regne le 17. Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, De Lomenie.

Arrest de la Chambre des Comptes sur la reception des foy & hommage mentionnez és Lettres cy-dessus, portant mandement aux Tresoriers de France, & Generaux des Finances d'Orleans, Baillifs, Lieutenans, Procureurs & Receueurs ordinaires de mettre lesdits Duché, Pairie & Comté à pleine & entiere deliurance en cas de saisie, à cause desdits foy & hommage non fait, à la charge d'en bailler par ledit sieur Duc en la Chambre son adueu & denombrement par escrit

dans le temps de l'Ordonnance, & de faire payer aux Receueurs les autres droicts & deuoirs qui sont deubs & non payez, & qu'il n'y ait aucune chose du Domaine du Roy, ou autre cause raisonnable d'empeschement.

LES Gens des Comtes du Roy nostre Sire Paris, aux Presidents, Tresoriers de France, Generaux des Finances en la Generalité Orleans, Baillifs ausquels ces presentes se- nt monstrees ou à leurs Lieutenants, Pro- reurs & Receueurs ordinaires dudit sieur chacun de leurs Bailliages, ou à leurs Com- s, salut. Il nous est apparu par Lettres pa- tes du Roy nostredit Sieur, donnees à Paris huictiesme iour de ce present mois de May, duplicat desquelles ces presentes sont at- chees, que Gaston fils de France Frere vni- e du Roy, Duc d'Orleans, de Chartres, & omte de Blois, a ledit iour fait les foy & mmage és mains du Roy, qu'il estoit tenu re pour raison desdits Duchez & Pairie Orleans & de Chartres & dudit Comté de ois, tenus & mouuans de sa Majesté delais- audit Sieur son Frere pour son Appanage; squelles foy & hommage il a esté receu, sauf droit du Roy & l'autruy. Si vous mandons à chacun de vous comme il appartiendra, e si pour cause desdits foy & hommage non ts, lesdits Duchez, Pairie & Comté, leurs partenances & dependances, sont ou oient saisies, ou autrement empeschees,

vous les mettez ou faſſiez mettre incontin
& ſans delay à pleine & entiere deliurance
au premier eſtat & deu, à la charge qu'il
baillera en la chambre deſdits Comtes
aduеu & denombrement par eſcrit dans
temps de l'Ordonnance, fera & payera à vo
Receueurs les autres droits & deuoirs fi a
cuns ſont pour ce deubs, ſi faits & payez
les a: & auſſi qu'il n'y ait aucune choſe du D
maine du Roy noſtredit Seigneur, ne aut
cauſe raiſonnable d'empeſchement pourqu
faire ne les deuez, laquelle au cas qu'elle y
ſoit nous eſcriuiez en fin deuë. Donné en
Chambre des Comtes le dix-huictieſme io
de May mil ſix cents vingt-ſept. Ainſi ſignee
MAILLARD: & ſeellees du ſeel de ladi
chambre.

Sauuegarde du Roy pour tous les habitans d
Duchez de Montpenſier, Sainct Fergeau
Souueraineté de Dombes, Principautez de
Roche-ſur-Yon, & du Luch, Dauphine
d'Auuergne, Comtez de Mortaing & Bar
ſur-Seyne, & autres terres appartenantes
Monſieur le Duc d'Orleans Frere vnique d
Roy & à Madame ſa femme, enſemble pou
tous les Receueurs & Fermiers deſdites terres
proprietaires deſdites maiſons, meſtairies, vaſ
ſaux & tenanciers dudit Sieur, auec leurs fa
milles, gens & ſeruiteurs.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de

ance & de Nauarre : A tous nos Gouuer-
urs, Lieutenants generaux de nos Prouin-
; & armes, Mareſchaux de France & de
mp, Capitaines, chefs & conducteurs de
ns de guerre, tant de cheual que de pied, de
clque nation qu'ils ſoient, Mareſchaux des
is, Commiſſaires commis & à commettre
aire & eſtablir les logis & departements de
ſdits gens de guerre, Baillifs, Seneſchaux,
euoſts, Iuges, Maires, Conſuls & Eſche-
ns de nos villes, Gardes des ponts, ports,
ages, & paſſages, & autres nos Officiers &
biects qu'il appartiendra, ſalut. Ayans en
guliere recommandation ce qui concerne
bien & vtilité de noſtre tres-cher & tres-
né Frere vnique le Duc d'Orleans, & de no-
e tres-chere & tres-amee belle-Sœur ſa
mme comme nous y ſommes obligez : Et
nſiderans que les terres à eux appartenans
i ſont les Duchez de Montpenſier & de
inct Fergeau, Souueraineté de Dombes,
incipautez de la Roche-Yon & du
uch, Dauphiné, d'Auuergne, Comtez de
ortaing & de Bar-ſur-Seine, Vicomtez
Auge, de Roucheville & de Broſſes, Marqui-
t de Mayſiers, Baronnies de Beaujollois,
hiers, Eſcole, Montargis & ſaincte Seuere,
ys de Combrailles, les terres & Seigneuries
Argenton, Clouys Aguerande, Aiſay le Duc
Champigni, leur maiſon & principale de-
eure, Champnaut, la Rajace, Saſſay, le Rouil-
s, baſſe Chaucelee, & Voguet en dependans,

ſont places fortes & importantes au bien
noſtre ſeruice. Nous aurions mis en delibe
tion de noſtre Conſeil, de pourvoir à la co
ſeruation d'icelles, ſoit par eſtabliſſement
garniſons neceſſaires, ou autres voyes pl
douces & moins à la foule de noſtre pauu
peuple : mais eſtãt la qualité de noſtredit Fre
aſſez notoire & digne d'eſtre affranchie d
effects & euenemẽts de la guerre, voire d'oſt
tout ſuiet à toutes ſortes de gens de guerre
courre ny entreprendre ſur choſe qui luy ap
tienne, Nous auons eſtimé nos Lettres
Sauuegarde luy deuoir ſuffire. A ces cauſe
vous mandons & à chacun de vous enioignon
tres-expreſſément, qu'en toutes & chacune le
ſuſdites terres, chaſteau, forteresſes, villes
bourgs, villages, parroiſſes, hameaux, mai
ſons & meſtairies particulieres en dependans
& ſituez au dedãs d'icelles, vous n'ayez à loge
faire ſouffrir ny permettre eſtre logez, ſoit pa
garniſons ou autrement, aucuns deſdits gens
de guerre, y paſſer ou repaſſer en aucune ma-
niere, & pour quelque cauſe que ce ſoit, ny
y prendre ou ſouffrir eſtre pris ou emporté
aucuns biens meubles, viures, beſtiaux, ou
autres choſes quelsconques, ſoit pour hom-
mes & cheuaux, ſans le vouloir & conſente-
ment de noſtredit Frere, & ſes Receueurs, Fer-
miers deſdites terres, habitans deſdites Villes,
villages & paroiſſes. Et les proprietaires deſ-
dites maiſons & meſtairies, vaſſaux & tenan-
ciers de noſtredit Frere, tous leſquels auec

urs familles, gens & seruiteurs, Nous auons
is, prenons & mettons par ces presentes si-
nees de nostre main en & sous nostre prote-
ion & sauuegarde speciale, laquelle ne sera
r vous enfreinte sur peine de punitiõ exem-
aire. Et outre auons de nostre grace speciale,
eine puissance & authorité Royale, permis
permettons à tous les Officiers & subjets de
ous & de nostredit Frere, residens ou qui se
udroient retirer esdits lieux, manans, ou ha-
tans d'iceux, qu'ils puissent aller, venir, pas-
r, repasser, & sejourner par tous les lieux, vil-
s, passages, & endroits de nostre Royaume,
it pour les affaires de nostredit Frere ou les
urs particulieres, mesmes pour transporter,
endre & debiter, tant par eau que par terre,
urs fruicts, reuenus & denrees en tels lieux
endroits que bon leur semblera, en payant
s droits & deuoirs pour ce deus és lieux &
ndroits par nous estáblis. Et afin que ces pre-
ntes ne demeurent sans effect & infructueu-
s à nostredit Frere & nosdits subjects, de
uelque qualité & condition qu'ils soient,
Nous mandons, ordonnons & tres-expressé-
ent enioignons à tous les Preuosts de nos
res chers & feaux cousins les Mareschaux de
rance plus prochains desdits Duchez, Sou-
erraineté, Marquisat, Comtez & Seigneuries
'y faire de iour à autre leurs cheuauchees
our faire exacte perquisition & recherche,
oit desdits gẽs de guerre ou autres sans adueu
e quelque party qu'ils puissent estre qui se

trouueront auoir contreuenu à ceſdites p
ſentes pour en ce cas & ſur les plaintes qu
receuroient des ſuſdites perſonnes, procec
contre les delinquants & autres vagabon
comme voleurs par les voyes accouſtumees
permiſes par l'eſtabliſſement des charges de
dits preuoſts, ſur peine, où il y auroit de le
faute, longueurs ou negligence, de reſpon
dre en leur propre & priué nom, enuers noſdi
ſubiets & parties intereſſees des pertes & d
mages qu'ils en auront receu. Cõme auſſi vo
lons & entendons qu'il ſoit procedé comm
deſſus par leſdits Preuoſts contre les Gentils
hommes particuliers, & habitans deſdits lieu
& autres circonuoiſins, de quelque qualité &
conditiõ qu'ils ſoient, qui ſe trouueront auoi
directement ou indirectemẽt conniué ou par-
ticipé auec leſdits delinquans, & iceux retirez
ou fauoriſez en quelque ſorte & maniere que
ce ſoit au preiudice de cette noſtre preſente in-
tention; de laquelle afin que nul n'en pretende
cauſe d'ignorance, nous voulons ceſdites pre-
ſentes eſtre leuës, publiees par tout où be-
ſoin ſera. Par leſquelles mandons en outre &
tres-expreſſément enioignons, tant à chacun
de vous que Gentils-hõmes & autres nos ſer-
uiteurs & ſubiets ſi comme à luy appartiendra,
d'aſſiſter noſdits Preuoſts & autres nos Offi-
ciers pour l'entiere execution d'icelles, ſur les
meſmes peines. Et pource que de ceſdites pre-
ſentes on pourra auoir affaire en pluſieurs &
diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'i-

les deuëment collationné par l'vn de nos
ez & feaux Cõſeillers, Notaire & Secretai-
ou ſous le ſeel Royal, foy ſoit adiouſtee
nme au preſent original : car tel eſt noſtre
iſir. En teſmoin dequoy nous auõs fait mes-
noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à
ris le 8. iour de Mars 1627. Et de noſtre
ne le 17. Signé, Lovys. Et plus bas, par le
oy, Le Beauclerc : Et ſeellee du grand ſeau
cire iaune, ſur ſimple queuë.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, portant que les Detenteurs des Domaines engagez és Duchez d'Orleans, de Chartres & Comté de Blois ayans faculté de nommer aux Offices & Benefices addreſſeront leurs nominations à Monſieur le Duc d'Orleans, Frere vnique du Roy pour donner par luy les titres & prouiſiõs.

Svr ce qui a eſté remonſtré au Roy eſtant
ſon Conſeil, de la part de Monſieur le Duc
Orleans ſon Frere vnique, que ceux qui tien-
nt des Domaines engagez dans l'eſtenduë
s Duchez dudit Orleans, de Chartres & du
omté de Blois, ayans pouuoir de nommer
x Offices & Benefices dependans deſdits
omaines engagez, pourroient faire difficul-
d'adreſſer leurs nominations à Mondit-ſieur
lieu qu'ils les ſouloient porter à ſa Maieſté,
l ne luy plaiſt ainſi l'ordonner, conformé-
ent aux Lettres patentes de ſon Apanage
erifiees en la Cour de Parlement. Veu leſdi-
s Lettres patentes d'Apanage, & tout con-
ideré. Le Roy eſtant en ſondit Conſeil a or-
onné & ordonne que tous ceux qui tiennent
es Domaines engagez dans leſdits Duchez
Orleans, de Chartres & du Comté de Blois,
ant ladite faculté de nommer aux Offices &
enefices qui en dependent, ſeront tenus
vacation aduenant d'iceux) d'adreſſer deſor-
ais leurſdites nominations à Mondit-ſieur

le Duc d'Orleans pour en donner par luy titres & prouisions. Fait au Conseil d'E du Roy tenu à Paris, sa Majesté y seant, douziesme iour de Decembre 1626. Sig DE LOMENIE.

Commission addressante aux Baillifs d'estenduë de l'apanage de Monsieur le Duc d'Orleans Frere vnique du Roy ou leurs Lieutenants pour faire enregistrer, publier, executer, garder & obseruer l'Arrest du Conseil d'Estat du 12. Decembre 1626 touchãt l'adresse des nominations des Offices & Benefices audit Sieur Duc d'Orleans.

LOVYS par la grace de Dieu Roy France & de Nauarre: Aux Baillifs de l'estc duë de l'Apanage par nous delaissé à nos tres cher & tres-amé Frere vnique le D d'Orleans ou leurs Lieutenans, salut. Par l'A rest de nostre Conseil d'Estat du iourd'huy, s la Remonstrance à Nous faite par nostre Frere: Nous auons pour les causes & cons derations y contenuës ordonné que tous ceu qui tiennent des Domaines engagez dans l Duchez d'Orleans, de Chartres & Comté d Blois, ayans la faculté de nommer aux Office & Benefices qui en dependent, seront tenu (vacation aduenant d'iceux) d'adresser doresnauant leursdites nominations à nostredi Frere le Duc d'Orleans, pour en donner pa luy ses titres & prouisions ainsi que nous soulions faire auparauant. A ces causes nous vous mandons & ordonnons, & à chacun de vous tres-expressément enjoignons, qu'iceluy Arrest de nostredit Conseil d'Estat cy attaché sous nostre contreseel, vous ayez à faire registrer & iceluy publier par tout où besoin sera, à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance: Et que ceux qui tiennent desdits Domaines engagez ayent à y obeyr conformémẽt audit Arrest que nous voulons estre executé,

gardé

rdé & obſeruć inuiolablement: De ce faire
us donnons plein pouuoir, authorité, com-
ſſion & mandement ſpecial par ces preſen-
: Et dautāt que dudit Arreſt & deſdites pre-
ces l'on pourra auoir affaire en pluſieurs &
iers lieux: Nous voulons qu'au vidimus d'i-
les deuëment collationnees par l'vn de nos
ez & feaux Conſeillers & Secretaires, foy
t adiouſtee comme au preſent original; Car
eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le douzieſ-
iour de Decembre 1626. Et de noſtre regne
7. Signé Lovys, Et plus bas par le Roy, De
menie. Et ſeelle de cire iaune.

Extrait Regiſtre Conſeil Moſeſ Fils de ce, Frere que du Duc d'Orleans, de Chartr Comte Blois.

Sur la requeſte preſentee à Monſeigneur
ls de France, Frere vnique du Roy en ſon
nſeil, par tous les Officiers de Iudicature de
Duchez d'Orleans, de Chartres, & Com-
de Blois, tendās à ce qu'il luy pleuſt leur ac-
rder ſes lettres de Nomination au Roy,
ur eſtre maintenus chacun endroit ſoy, &
ſi qu'ils faiſoient auparauant ſon Appana-
, en la cognoiſſance, Cour, & Iuriſdiction
s cauſes, attribuees aux Iuges des Exempts
r ledit Appanage. Son Alteſſe ordonne que
dites lettres de Nomination au Roy, pour la
gnoiſſance chacun endroit ſoy, des cas re-
uez auſdits Iuges des Exempts, leur ſeront
liurees, lors que ſondit Appanage aura eſté
rifié és Cours de Parlement, Chambre des
omptes, & Cour des Aydes. Fait au Conſeil
Monſeigneur, le 22. iour de Nouembre 1626.
gné, Goulas.

Le 18. iour de Iuin 1627. furent leuës au siè principal du Baillage d'Orleans (l'Audien tenãt) en la presence des Maires & Escheui d'icelle ville, des Docteurs Regens de l'Vn uersité, & d'vne grande affluence de peuple tant habitans qu'autres. Les lettres de l'Ap nage de Monseigneur le Duc d'Orleans, Fre vnique du Roy: entre laquelle lecture, & enr gistrement d'icelles lettres, Maistre Anthoi Duchon Aduocat du Roy, & de Mõseigneu discourut fort doctement sur le sujet: & apre luy, Maistre Iean Noüel, Aduocat & Conse ordinaire de ladite ville, dit;

Enregistrement des lettres d'Apanage de Mõsieur au Presidial d'Orleans.

Messieurs Dieu s'estãt proposé de mettre le enfans d'Israël en possession de la terre promi se, leur donna pour conduitte vne grande co lonne, qui pendant le iour leur valoit vn para sol contres les importunes chaleurs de l'Ara bie deserte, & durant la nuict espandoit vne lumiere gracieuse qui seruoit de phare, & de guide à toute cette multitude.

Harãgue du sieur Noüel, Aduocat ordinaire de la ville d'Orleans.

De mesme sa Majesté heureusement proui de en tout (& specialement en ce qui touche le bien de ses subiets, craignant qu'à l'aduenir il defaillist quelque chose à la consommatiõ du bon-heur de ce pays, nous a dõné vne planette de Iupiter, pour verser sur nous ses heureuses influences; vn Astre de Pollux, pour nous cõduire parmy les plages & destroits de mille & mille perilleuses occurrences qui se pourroiẽt presenter, vn tres-sage Thesee pour nous tirer des intriques & labyrinthes, esquels par im-

idence, ou mauuaise fortune nous serions
uelopez. Sa M. donc, par ses lettres patentes,
forme de chartre (dõt lecture a esté faicte)
ablit sur nous Mõseigneur sõ Frere vnique
qualité & tiltre de Duc d'Orleãs, pour estre
Genie, la force & l'appuy de cette Prouince.
n quoy les Maires & Escheuins de cette vil-
ont toute occasion de reuerer la singuliere
idence du Roy, & de benir (cõme ils font) le
r auquel il nous a donné en Appanage à vn
ertueux, si puissant, & tãt magnanime Prin-
veu mesme que (selon le Sage) *virtus Ducis*
uli sui ſt abilimentum eſt. Si qu'à bon droit on
urroit inuiter tout ce nõbre infiny qui assiste
tte audience à chanter l'Hymne d'Apollon:
Dicere Io Paean, & Io bis dicere Paean.
Les Egyptiens racontent qu'Orix Egyptia,
ue l'on dit estre la Licorne) si tost qu'elle sẽt
uer l'Estoille par eux nommee Sothõ, & par
us la canicule, jette vn cry, & tout soudain,
õme adorant cet Astre) le regarde auec tant
attentiõ qu'elle semble auoir les yeux fichez
dans le Ciel. Ainsi nous voyans leuer sur no-
re horison le Soleil gracieux de son Alteſſe,
ous iettons des cris de prieres & d'allegresse,
Cara Deum ſoboles, magnum Iouis incrementum,
Adſis, ô pladus queimues, & ſydera cœlo
Dextra ferat. Imperiis tuis paremus orantes;
Et nos esprits demeurẽt cõme captifs en l'ad-
iratiõ de sa splẽdeur; Tous nos sens extasez
la douce souuenance de ce bon Roy Henry
Grand.

quo iustior alter,
Nec pietate fuit, nec bello maior, & armis.

La France doit sa restauration, tant à la f
ce de son bras, qu'à la generosité de son esp
& si d'vne part c'estoit vn foudre de Mars
estoit aussi d'autre costé les delices du ge
humain: sa memoire demeurera eternellen
en benediction à nostre posterité, car ses act
heroïques luy ont merité le Ciel.

Sub pedibusque videt nubes & sydera Daph

Les Royales & sureminentes vertus qui
luisoiēt en ce bon Prince, & qui par vne inf
siō domestique sont hereditaires en son Alt
se, me font souuenir de ce qui est escrit au 3. l
des Roys, chap. 7. qu'à l'entree du Tēple de S
lomō il y auoit 2. grandes colōnes, l'vne est
nōmee Iachin, l'autre appellee Booz, noms
uers, mais synonimes, signifians force &
gueur, *Sartam tectam tuebimur domū*; & que
chapiteaux de ces 2. colonnes estoient ouur
en forme de liz, *Erat opus in modū lilij*. L'ouur
ge de ces 2. colōnes estoit mysterieux: car p
vn precepte muet il vouloit dire, que les Pri
ces de la maison de France doiuent auoir pe
petuellement empreints dans le cœur, & sur
front les 3. principaux eloges du Liz, qui son
la Pureté, la Beauté, & la Suauité.

La Pureté requise en vn Prince est la Piet
enuers Dieu, & la conseruation de la pur
vraye & ancienne religion des François.

Le Liz est le symbole de la pieté, & de fait e
[illegible] Dieu commanda

ıſiours preſentes deuant l'Arche de ſon
nctuaire, & que ce grand chandellier d'or
ıſſif qui voiſinoit le Sainct des Saincts fuſt
ɔnné en forme de Lis. Par ce commande-
ɛt nous ſommes appris à croire deux choſes:
ne, que les Rois de fleurs Lis ne releuent
ır Couronne que de Dieu, & ne recognoiſ-
ıt aucune autre puiſſance ſuperieure ſur
ır Sceptre: l'autre, que comme la pieté en-
ɾs Dieu eſt le comble de toute ſageſſe; auſſi
ce le *Palladium* des Republiques.

Vateſque ille haud vanus.
Dii multa neglecti dederunt,
Heſperiæ mala luctuoſæ.

La beauté, qui eſt recommandable en vn
ince, giſt en la droiture & fleuriſſement de
ıſtice, ſœur germaine de la Pieté: *Pietas &*
itia obuiauerunt ſibi. A cette fin Dieu donna
ı France pour blazon de ſes armes, non des
ons rampans, non vn Aigle aux aiſles eſten-
ës comme preſte de voler a la proye, non vn
pent vomiſſant vn enfant, non vn gendar-
à cheual, armé tout à cru, l'eſpee nuë en
main, mais des fleurs de Lis, pour nous aſ-
ɾer, que comme ce Royaume ſeroit grand
Religion, auſſi ſeroit-il celebre en Iuſtice
ɾ deſſus toutes les nations de la terre. *Quod*
em Inſtitia ſit Lilium, (dit S. Bernard) *recor-*
mini de ſcriptura, quia iuſtus germinabit ſicut
ium, & florebit in æternum ante Dominum.
honneur ferme & aſſeuré d'vn Prince ne
cquiert point par vne puiſſance diſſoluë &

desreglee, mais par le discours & par la raison retenuë & conduite sous le frein des loix. E pourtant vn grãd personnage de nostre siecl disoit bien à propos, Ie hay ces mots de puis sance absoluë, de plein pouuoir, de propr mouuement : car la Iustice est la Royne d toutes les vertus, c'est pourquoy dedans, sur & auec elle doiuent estre formees toutes le actions d'vn Prince : C'est à cette venerable Deesse qu'il doit tous les iours sacrifier, & luy presenter en offrande ce beau vers du Poëte,

----- *Tuus, ô Regina, quid optes,*
Explorare labor, mihi iussa capessere fas est.

Le 3. eloge des fleurs de Lis est la Suauité, laquelle (au regard d'vn Prince) consiste à regir & gouuerner ses peuples auec amour, douceur, & humanité: *Amorem apud populares, metum apud hostes quære ; nec dominationem & seruos, sed rectorem & ciues cogita*, disoit vn Seigneur dans Tacite. Dieu voulant vn iour paroistre au Prophete Elie, fit premierement courir deuant soy vne tempeste de Borees, siflans auec tant de furie qu'ils bouleuersoient les montagnes, fendoient les rochers, & menoient vn beaucoup plus grãd bruit que celuy qui assourdit les Catadupes, peuples d'Æthiopie. Apres suiuit vn croulement de terre par vne secousse extraordinaire, & puis des flammes de foudres, & esclairs espouuentables, capables d'estonner tous les sentimens des plus forts & resolus. Le Prophete ne se pût persuader que son Seigneur fust dans toutes ces violences, *Non in spiritu*, (disoit-il) *nec in commotio-*

, nec inigne Dominus: mais quand il sentit les oux sifflemẽs d'vn petit vẽt frais & agreable, *ibilũ aurꝛ tenuis*: Ce fut alors que de son man-eau il affubla sa face, & s'asseura que telles ha-ines soëfues & delicieuses estoiẽt les vrayes z certaines marques de la presẽce de sõ Dieu; *ifcite à me quia mitis sum.* Le zephire fait ger-ner les arbres, & ouure les veines de la terre; a mãsuetude d'vn Prince en fait autãt, elle ou-re les cœurs de ses subiets, qui puis apres vo-ontairement les luy offrent en holocauste de eur prompte obeissance. Bref, la douceur exe-ute ce que la rigueur auec tout son bandage e sçauroit seulement ébranler.

peregit tranquilla potestas
Quod violenta nequit, mandataq; fortius urgꝛ
Imperiosa quies.

Voila quel estoit le mystere des chapiteaux le ces deux grandes colonnes posees au fron-ispice du Temple de Salomon: voila quels ont les vrais ornemens des bons Princes, co-onnes de l'Estat, *opera in modum Lilii.*

A quoy i'adiousteray encores vne autre par-iculiere, & quatriesme remarque pour les re-ognoistre tels, qui est, quand, ainsi que les ex-remitez des fueilles du Liz (*refipinis per ambi-ũ labris*) se recourbent, & pãchent vers la ter-e: de mesmes quãd on void les Princes ietter auorablement les yeux sur leurs peuples) qui ont les valees de la terre,) prester les aureilles benignes à leurs plaintes, pouruoir à leurs ne-cessitez, promptemẽt, charitablemẽt, puissam-

mẽt: c'eſt alors qu'à bõ titre on les peut appeler *Lilia conuallium*, ce ſont les liz des valees. Iamais ſous les deux Antonins on ne veid ces infames, & monſtrueuſes ſauterelles ſorties du puis de l'abyſme, pour brouter par leurs malestoſtes, & deuorer la pure ſubſtance du peuple *Salus populi apud eos ſuprema quæſtio erat*: Et cette partie eſt vn puiſsãt charme, vn philtre tres-efficacieux pour attirer à ſoy, & ſe cõcilier l'amour & la bõne volõté des peuples. L'Hiſtoire de Bearn en fournit vn notable exemple. Moncade recherché par les Bearnois, de leur dõner l'vn de ſes deux enfãs pour Prince, il les conduit en vne chãbre, où ſes deux enfans repoſoient: ils les trouuẽt tous deux dormans la main à l'vn referree, à l'autre ouuerte: le choix leur eſtant donné, ils prindrẽt celuy qui par ſa main ouuerte & eſtẽduë sẽbloit promettre vn cœur ouuert, munifique, & liberal: c'eſt ce que ſignifiẽt *liliorum reſupina per amictum labra*. Ils nous repreſentẽt vn Prince charitable enuers ſes ſiẽs, veillãt touſiours ſur eux, compatiſſant à leurs miſeres: qui ne permet aucun eſtre receu dans ſes conſeils, à propoſer vne nouuelle loy, vne nouuelle inuention, ſinon la hart au col, afin que ſi la choſe eſt trouuée inique, ou tendãte à l'oppreſſion du peuple, l'autheur ſoit prõptemẽt (mais par ſon col) payé de ſon droit d'aduis, *Facias laqueam longã*: qui maintient ſoigneuſement dans l'eſtenduë de ſes ſeigneuries, vne perpetuelle nidification d'Alcedons, vn calme profond, vne tranquilité publique.

Talia secla sui dixerunt currite fusis
Concordes stabili fatorum numina parcæ.

Et de fait toutes les recommandations sus-
tes du Lys, & les vertus dont il est le sym-
le, estans par vne speciale benediction ge-
ines & naturelles en son Alteſſe, abondent
ſi profusément en elle. On raconte de Saül,
e lors qu'il fut constitué Roy sur Israël, *ab*
meris & vltrà sursum eminebat super omnes
os: c'est à dire, (selon l'interpretation de
gliſe) qu'il estoit le meilleur, le plus iuſte,
plus charitable & miſericordieux qu'aucun
tre de son temps : A bien meilleure raiſon
pouuons nous dire autãt de Monſeigneur,
humeris & vltrà sursum eminet super omnes
os: Car il est Prince tres-pieux enuers Dieu,
ſt amy des loix, & ne peut fleſchir que ſous
es; il est plein de grace, venuſté, & humani-
nec alia eius est facies quàm sereni cæli ac ni-
tis: Il embraſſe & procure le salut & soula-
ment du peuple, de cœur, de soin, & d'affe-
on : auec luy toutes les Vertus ont fait al-
nce, & en luy ne ſe trouue aucun excés
en ſa valeur : *Dilectus* donc *meus mihi, & ego*
, qui pascit inter lilia.

C'est pourquoy les Maire & Eſcheuins de
te ville proteſtent pour tous les habitans
celle, de rendre toute obeyſſance & ſubie-
on à Monſeigneur le Duc d'Orleans, Frere
que du Roy, comme ſes tres humbles, tres-
elles, & tres-obeyſſans ſubiets & ſerui-
rs, s'aſſeurans en ſa bonté qu'il conſeruera

les priuileges & libertez de la Ville : & fo
pour luy les mesmes prieres que iadis l
Chrestiens de la primitiue Eglise pour l
Empereurs ; plaise à Dieu luy donner *vita prolixam, imperium securum, mulierem fortem, pr lem numerosam, domum tutam, senatum fidele populos probos, & quæcumque Cæsaris & homin vota sunt* : Et que cette Ville qui vouë tou obeyssance à son Alteſſe, se louë aussi à iama de sa bien-veillance, l'Egliſe de sa deuotion, Iustice de son assistance, & le peuple de sa pro tection.

Le mesme iour apres midy fut en l'Egli Cathedrale de Saincte Croix chanté le *T Deum*, auquel assisterent tous les Officier de la Iustice, Maire & Escheuins, Docteurs Regens, & vn nombre infiny d'autres perſon nes : Et le soir furent par toute ladite Vill faits feux de ioye en signe de resiouyssance pu blique.

Voyla tout ce que nous auons peu recou urer sur ce suiet, voyons maintenant ce qu est arriué à l'Accouchement, Maladie, Mort, & Funerailles de Madame la Ducheſſe d'Or leans.

Accouchement & maladie de Madame la Ducheſſe d'Orleans.

Le Samedy 29. May Madame se sentant ma lade pour accoucher, on enuoya dés la poin te du iour par toutes les Paroisses & Mona steres de Paris faire commandement de prier Dieu pour sa deliurance. Elle fut en trauail depuis dix heures au soir du Vendredy 28. iuſ ques à vnze heures au matin du Samedy vingt

ıfieſme, & accoucha d'vne fille.

Auſſi toſt qu'elle fut accouchee, la Reine ere enuoya au Roy le ſieur Des Maſures, ſeigne de la Compagnie de ſes gardes, luy e que Madame eſtoit accouchee d'vne fille. n donna pour Gouuernante à Madamoiſel- la Dame de S. Georges, fille de Madame de ontglas, laquelle a eſté Gouuernante du oy en ſon bas aage. *Elle accoucha d'vne fille, qui eut pour Gouuernante Madame de S. Georges.*

Apres cet accouchement, Madame ſe trou- tellement malade, qu'on deſeſpera entie- ment de luy pouuoir ſauuer la vie: Mon- ur fut touſiours aupres d'elle fort triſte & fligé. *Sa maladie.*

Cette Princeſſe le conſoloit: & luy ayant mandé pardon, elle le pria d'euiter le plus 'il pourroit de ſe mettre en cholere, parce ue cela ruinoit ſa ſanté: Elle luy dit auſſi, u'elle n'auoit beſoin de luy recommander ſa lle, dautant que la cognoiſſance de ſon bon aturel luy faiſoit croire qu'il en auroit aſſez e ſoin. *Et dernieres paroles qu'elle dit à Mõſieur, ſe voyant proche de ſa mort.*

Le Vendredy 4. Iuin enuiron les deux heu- s du matin, elle demanda la Ducheſſe de uiſe ſa mere: & eſtant pres d'elle, luy pre- ant la main, luy dit; *Ma mere ie m'en vais ourir, conſolez-vous.* Deux heures apres la arole commença à luy faillir, & à dix heures u matin elle mourut. *Ce qu'elle dit à ſa mere la Ducheſſe de Guiſe. Sa mort.*

Le Roy demeura au Louure iuſques apres on treſpas, & la fut voir ſouuent en ſa mala- lie, teſmoignant par ſa melancholie en auoir *Regret qu'en eut le Roy.*

vn tres-grand regret & desplaisir : Il luy vei donner l'Extreme Onction, ainsi qu'il l'auoi veuë communier par l'Eueſque de Nantes.

Dueil & affliction de Monſieur à la mort de ſa femme.

On recogneut auſſi que Monſieur eſtoi fort affligé, & qu'il auoit vn grand regret de la mort de ſa femme : Il monta incontinen apres cette mort en caroſſe, & alla coucher à Sainct Cloud, où le lendemain le Roy le fut voir, & de là il s'en alla à Chantilly, & le Roy à Verſaille.

Elle miſe en on lict de parade.

Apres que Madame fut morte, on la veid tout le reſte du iour du Vendredy en ſon lict, auec des braſſelieres de ſatin blanc, coiffee en accouchee, & auoit des gands blancs en ſes mains : Vne grande quantité de peuple de toutes qualitez la furent voir, tous pleuroient & regrettoient la mort de cette vertueuſe Princeſſe.

Ouuerture de ſon corps.

La nuict du meſme Vendredy, ſon corps fut ouuert en preſence des Medecins & Chirurgiens, leſquels firent le rapport ſuiuant.

Cognoiſſãce aſſeuree de la cauſe de la maladie & mort de Madame.

Nous ſous-ſignez François Vautier, Conſeiller & premier Medecin de la Reine Mere du Roy : Pierre Seguin, Conſeiller & premier Medecin de la Reine : Rodolphe le Maiſtre, Conſeiller & premier Medecin de Monſieur : François Tornaire, Conſeiller & premier Medecin de feu Madame : Abel Brunier, Conſeiller & Medecin ordinaire de Monſieur : Charles Guillemeau, Docteur en Medecine, Conſeiller & premier Chirurgien du Roy : Iean Menard, Simon Pimpernelle,

hirurgiens ordinaires de la Royne Mere du
oy; Guillaume Carillon, Chirurgien ordi-
ire de Monſieur: François Neron Chirur-
en ordinaire de feu Madame: Apres auoir
uert le corps de feu madite Dame, par le
mmandement de la Royne Mere du Roy,
diligemment conſideré toutes les parties
terieures, auons trouué la capacité du ven-
inferieur remplie d'vne matiere ſanieuſe.
s inteſtins pleins de vent: Le ventricule pe-
, & enflé: Le foye lec,& petit: La veſicule
fiel fort grande: La ratte fort grande auſſi
toutes ſes dimenſions: Les reins petits, &
en conſtituez: La veſſie de l'vrine petite: La
atrice nageoit dans vne matiere ſanieuſe,
fermee dans l'hypogaſtre: Elle eſtoit gan-
enee depuis la partie externe iuſques au
nd, ſpecialement du coſté gauche, & la par-
e aſſiſe ſur le *Rectum*. Au coſté droict du
nd s'eſt trouuee vne petite portion de l'ar-
erefaix, tellement attachee à la matrice,
u'on n'a peu la ſeparer ſans peine auec les
oigts. Nous auons trouué les poulmõs ſains
ns eſtre aucunement adherans aux coſtes: Le
œur fort petit: Le pericarde preſque ſans
au: Le cerueau ſans aucun vice: Le tout cer-
ſions eſtre vray, teſmoins nos noms cy mis.
ait à Paris le cinquieſme Iuin mil ſix cens
ingt ſept.

Vautier, Seguin, le Maiſtre, Tornaire, Bru-
ier, Guillemeau, Menard, Pimpernelle, Ca-
illon, Neron.

Apologie pour la Dame Bourtier contre ledit Rapport.

La Bourcier Sage-femme de la Royne M
re du Roy & de feuë Madame, ſe trouua a
cuſee d'auoir mal deliuré madite Dame,
pource fut faicte vne Apologie pour ſa d
fenſe, qui fut imprimee & publiee contre
ſuſdit rapport, lequel reiettoit ſur elle la ca
ſe de cette mort : En cette Apologie elle di
que Madame tout le long de ſa groſſeſſe s'
ſtoit trouuee fort mal, ayant fort ſouuent
fieure, de grandes chaleurs, ſaignement
nez, la toux aux derniers mois, & que pour te
accidens elle fut ſaignee trois fois : Dit qu
deuant qu'accoucher elle auoit la fieure, q
qui ne ſe paſſa point par ſon accouchemen
lequel fut aſſez heureux, tant à la ſortie d
l'enfant que de l'arrierefaix, qui eſtoit ſain &
entier, ayant eſté viſité & examiné par Iac
ques de la Cuiſſe, Maiſtre Chirurgien, fort ex
perimenté aux accouchemens des femmes, &
par les Medecins preſens, Meſſieurs Vautie
Seguin, le Maiſtre, Tournaire, Brunier, Guil
lemeau, qui ont tous recogneu & cõfeſſé l'ar
rierefaix eſtre tres ſain & bien entier : Dit qu
cette petite portion de l'arrierefaix tellemen
attachee à la matrice qu'on n'a peu la ſepare
ſans peine auec les doigts, n'eſt pas vne por
tion de l'arrierefaix, ains la place où eſtoit l
maſſ de chair, qu'on nomme vulgairement
arrierefaix, laquelle place demeure touſiour
plus eminente & releuez, que tout le reſte de
la ſuperficie interne du corps de la matrice
iuſques à la parfaicte euacuation des vuidan-

,à cauſe de l'aboutiſſement des vaiſſeaux de
natrice qui ſe fait en ce lieu auec les vaiſ-
ux ombelicaux de l'enfant, tellement dit-
e que cette eminence eſtant de la propre
ſtance de la matrice, a eſté ignoramment
nalicieuſement priſe pour vne petite por-
n de l'arrierefaix, d'autant que l'arrierefaix
ſt qu'vne chair mollaſſe, comme vn ſang
llé, qui ne peut ſi fixement s'attacher &
er cõtre les parois de la matrice & là s'en-
cir de telle ſorte, les vuidanges coulans
ſiours, comme ils ont touſiours flué à Ma-
ne, qu'il la faille ſeparer auec peine & par
aſoir comme on a faict. Car l'ardeur de la
ire n'a preſté ſuffiſance de ſeicher & cõuer-
cette portion de chair en membrane, parce
elle eſtoit continuellement arroſee par le
g, qui a decoulé iuſques à l'heure de ſon
eds. Voyla ce qui a eſté publié pour la de-
ſe de ladite dame Bourcier, cõtre le rapport
Medecins.

Dueil de la Maiſon de Guiſe en la mort de Madame.

Toute la maiſon de Lorraine habituee en
nce, a eu grand reſſentiment & douleur de
te mort, à raiſon dequoy le Roy, puis les
yne, ſeparément, furent le Mardy huictieſ-
Iuin à l'Hoſtel de Guiſe voir Madame la
cheſſe de Guiſe, pour la conſoler ſur la
rt de ſa fille.

Son cœur porté aux filles de la paſſion.

Le meſme iour huictieſme Iuin le cœur &
entrailles de la defuncte Dame furent por-
s en l'Egliſe des filles de la Paſſion ou Ca-
cines aux fauxbourgs S. Honoré.

Le Lundy vingt-vnieſme Iuin on comm
ça à ſeruir ſon effigie, & fut ſeruie, & veu
peuple trois iours durant aux Tuilleries.

Le Mardy vingt-deuxieſme Iuin les Amb
ſadeurs reſidans en Cour, luy furent iette
l'eau benite. Le Mercredy au matin le Ro
fut, & la Royne regnante auec les Princ
ſes, accompagnees de forces Dames, m
la Royne Meren'y fut pas, n'eſtant la co
ſtume.

Son effigie veue aux Tuilleries.

Dés le Mercredy au ſoir on oſta ſon effig
& la nuict du Ieudy vingt quatrieſme Iuin
Vẽdredy vingt-cinquieſme, on porta le co
à Sainct Denys en France, dedans vn Char
tiré de ſix cheuaux, couuert d'vn grand drap
veloux noir, auec vne grande Croix de ſa
blanc: & pour la conduite il y auoit quanti
d'hõmes à cheual, force carroſſes apres plei
de monde, & grande quantité de flambea
allumez.

Le corps porté à S. Denys.

Princes & Princeſſes qui furent à ſon ſeruice.

Le Vendredy 25. Iuin Monſieur reuint
Paris, & alla loger à l'Hoſtel du Duc de Be
legarde. Ledit iour les 24. Crieurs iurez
Paris auec leurs clochettes furent au Palais
mondre le Parlement de ſe trouuer le Mercr
dy enſuiuant dernier Iuin à S. Denys en Fran
ce, où ſe firent les funerailles de ladite Dam
& y aſſiſterent en corps le Parlement, la cham
bre des Comptes, la Cour des Aydes, le Pre
uoſt des Marchands, Eſcheuins & Officier
de l'Hoſtel de Ville de Paris.

La Princeſſe de Condé, & la Comteſſe de
Soiſſon

ſſons ſe rendirent à Sainct Denis, leſdites
nceſſes du ſang ne voulurent ſouffrir que
Duc de Guiſe les menaſt, diſans qu'elles ne
uoient eſtre menees que par des Princes
ſang.

Le ſieur de Rouuilly Cheualier d'honneur de feue Madame.

e ſieur de Rouuilly Cheualier d'honneur
feuë Madame, fut deputé par le Roy pour
e toutes les ceremonies funebres, qui fu-
t telles.

Ceremonies faites à ſes funerailles à S. Denys en France.

u milieu du cœur tapiſſé de tous coſtez,
nme le reſte de l'Egliſe, de drap, & de ve-
rs noir, eſtoit eſleuee vne fort grande Cha-
le ardente couuerte d'vne infinité de cier-
, au deſſous de laquelle eſtoit le corps de
ë Madame, couuert d'vn grand poëſle de
ours noir, vne Croix de ſatin blanc, enrichy
larges armoiries d'or, & entouré de grands
ndeliers. Des deux coſtez eſtoient des Re-
ieux de l'Abbaye qui Pſalmodioient conti-
ellement. Aux pieds du corps qui eſtoient
s l'Autel, y auoit vne table où eſtoit le
nteau Royal à l'oppoſite de la Couronne,
i eſtoit vers la teſte ſur vn oreiller de drap
r, couuerte d'vn creſpe de dueil. Les ſix

Les ſix Heraults d'armes ſont l'entree de la ceremonie.

eraults firent l'entree, & s'eſtans approchez
grand degré de l'Autel, pour y faire les re-
rences accouſtumees, ſe rendirent autour
corps, d'où ils vinrent incontinent au de-
nt des perſonnes de remarque pour les in-
duire ſelon leur rang & leur qualité. Quan-

Seance des aſſiſtans.

é de Seigneurs & Dames s'eſtoient deſia aſ-
ſur deux grands eſchafaux qu'on auoit

dressez aux deux costez de l'Autel, lors
Messieurs de l'Vniversité entrerent à la su
du Recteur, & apres eux Messieurs du Par
ment, de la Chambre des Comtes, Cour
Aydes, & le Preuost des Marchands & Esch
uins de l'Hostel de ville de Paris. Peu ap
entrerent Messieurs de Guise, de Ioinuille,
Cheureuse, & mes Dames les Princesses
Condé & de Conty, & Madame la Comte
de Soissons.

La Messe celebree par l'Euesque de Cahors.

Monsieur l'Euesque de Cahors, qui auc
officié dés la veille, commença la Messe, a
compagné de plusieurs Aumosniers & Re
gieux. A costé droict de l'Autel au bas du deg
estoient Messieurs les Archeuesques & Eue

Archeuesques & Euesques qui l'assistoient.

ques de Troye, de Langres, de Dardanie,
Boulongne, & plusieurs autres. Et vis à v
d'eux sur vn theatre haut esleué les Musicien
de la Chappelle & de la Chambre du Roy, q
chanterent & respondirent tout le long de
Messe.

Le Roy d'armes presente des cierges l'ancen tourez de pieces d'or aux Princes & Princesses pour offrir à l'Offrande.

Pour aller à l'Offrande le Roy d'armes ac
compagné de ses Herauts, presenta de grand
cierges blancs entourez de forces pieces d'o
à Messieurs les Princes & à mes Dames le
Princesses. La Princesse de Condé alla la pre
miere à l'Offrande, apres elle la Princesse d
Conty, puis la Comtesse de Soissons; & auss
tost Messieurs de Guise, de Ioinuille & d
Cheureuse; lesquels tous estoient suiuis d
Gentilshommes qui portoient leurs longue
queuës de dueil.

ette ceremonie acheuee, Monsieur l'Eues-
de Nantes commença l'Oraison funebre.
a Messe estant acheuée, & les prieres que
Religieux firẽt autour du corps, auec cinq
esques vestus Pontificalement, on chanta
De profundis; puis quantité de personnes
marchoiẽt deuant portans des flambeaux.
le transporta dans la Caue, où repose ce-
du feu Roy d'heureuse memoire, & celuy
Monseigneur le Duc d'Orleans, au milieu
quels il fut posé.

Oraison funebre prononcee par l'Eueſque de Nantes.

Le corps mis en la caueau eſt le corps du feu Roy Hẽry IV.

itaphiũ Nobiliſſimæ, Clariſſimæ-
ue Principis Mariæ Hẽricæ Bor-
oniæ Mõtpenſeriæ, Gaſtonis Au-
elianorum Ducis, Ludouici deci-
nitertij Regis Chriſtianiſſimi Fra-
ris vnici, coniugis chariſſimæ.

Accumbe ſupplex marmori viator quiſquis es, nã
iſſimus iſteich cinis, auguſtiſſimæ mortalitatis
quiæ, diuinuſt heroina ſpiritus qui locum ſeruat.
od natura potuit, ſanguinem dedit, & pulchri-
dinem: quod virtus exhibet, innocentiã dedit, &
itatem, quod fortuna præfert, diuitias dedit, &
ditos: quod terra oſtentat, gloriã dedit, & obſequi
quod amor gignit, delicias dedit, & prolẽ: quod
um promittit, beatitudinem dedit, & immor-
tatem. An vltra quis mortalium cuiuat? exiſtis,

Epitaphe de Madame.

opinor, genus coniectas est nomen. sin rudis adh
ex alio in hunc orbem delatus ades, voleus tumu
aperiam volenti. Maria hic quiescit Montpenser
quæ à Borbonia Ducum Montispenseriy origine,
Regiam Borboniorum familiam transiens, Gasto
Aurelianorum Duci Regis fratri nupsit regum nepti
Princeps Principi: virgo viro: formosa amabi
forti generosa: sic palmæ inoculatur palmæ surculu
sic lauro laurus inserta est. Vnicam è viro filia
concepit, peperit: vt unica parentum proles adol
uerat: Ita singulos singulæ nucleos concha ferun
Innuba vixit annos suprà viginti duos: marit
heu dolor! eos tantum menses, qui ad fœturam, e
partum, & supplicium maturant. Discedentem e
decessit, lacrumis Rex prosecutus, fletibus & lamen
tis Gastoregiam compleuit, illacrumatur suis Ga
lias Principibus, quin ipsa mors emittat lacruma
si habeat oculos vnde fluant. At superi. cæca est v
surda: imò si videat, non faciat rapinam eius quam
adoraßit. Tu hospes, in alto quodam stupore ad ca
sum sensus hebent, largis dolens imbribus saxun
riga, quod mœrentis regni totius lacrumis implui
tur. Testare suspiriis pietatem, cultu reuerentiam,
precibus amorem, & Vale.

EPICEDION IN EANDEM.

Heroas iactabat auos Borbonia coniux
Principis, augusto quem iunxit sanguine Regi
Natura, atque vnum diuino è stemmate fratrem
Exhibet, imperiisque nouos promittit in orbes.
Huic Errica nouem Lucinæ mensibus, almam

ffudit terra prolem ridente ſub auras.
At ſæua innocuæ nocuerunt fata parenti,
rimaque materno reſoluta eſt faſcia buſto,
t mala lætitiam luctu libitina repenſat:
Effluite in tanto lacrymarum funere riui.
Vt teneri infeſto pereunt ſub turbine flores,
t ſolet aërias fumus corrumpere guttas,
t grauida infringit perrumpens nubila fulgur,
t quaſſam inuoluunt puppim ſub fluctibus Euri,
t bene ſuccenſos imber citus obruit ignes,
t purum nebulæ fucrunt obducere cælum,
t terra obiectis Lunam furatur ab umbris,
t Luna oppoſito funeſtat corpore Solem,
ic parca in noſtram deſæuit Heroïn m.
Effluite in tanto lacrymarum funere riui.
At tu quæ ducis primos ad lumina partus,
lara puerperiis fœlicem impendere dextram
Diua, quid inuiſo tetigiſti pollice matrem?
Quot viles animæ, circa quas cura laborat
ape tua, & renouas conceſſi muneris vſum?
Num Princeps fuerat, quæ primo in pignore vitam
Poneret, & vanam moriens cognoſceret artem?
Num tu partiris fortes, natamque relinquis,
Et cupis inuſtâ matrem mercede paciſci.
Effluite in tanto lacrymarum funere riui.
Num tanti genuiſſe fuit? Num lumina ſolem
Deficiunt, poſtquam accepit Natura colorem?
Nũ fontem Lymphæ exſiccant, vbi primus vberrat
Riuus & irrepens molles circumfluit herbas?
Num rami ſpoliant truncos vbi virgine fructus
Nobile deciduus commendat ab arbore pomum?
Et tamen hic radius ſolem confudit, & ille

Syncerum riuus turbauit origine fontem,
Ac nimis fructus depressit pondere plantam.
Effluite in tanto lacrymarum funere riui.
Regia parce meis precor ô singultibus infans,
Non te damnamus, quod enim tibi crimen inhæret
Ni scelus est nasci, & vita vagire recepta?
Sed furit iste dolor, nec quò se plaga resoluat
Inuenit, & sobolem consumpta matre fatigat.
Vnam te flemus, solam misereſcimus, amplam
Expetimus turbam tantâ de stirpe Nepotum,
Aut tibi ludentem iuxta cunabula fratrem.
At spes & natos eadem nunc continet vrna.
Effluite in tanto lacrymarum funere riui.
Creſce tamen mœstis lux optatissima rebus,
Materniſque imple creſcens virtutibus orbem,
Et Reges, Regumque nurus paritura puella,
Nubilis ad dotem cum te appellauerit ætas.
Hinc semper memori condas sub pectore, cara,
Quàm fuit illa dies, quæ te conceſsit alendam,
Vnica reliquias cùm ferres nata parentis,
Orbaque supremos concepit Gallia planctus,
Atque hæc regali vox est audita feretro.
Effluite in tanto lacrymarum funere riui.
Et tu funereos Princeps exuta dolores,
Libera depositis quæ calcas sydera vinclis,
Et totum elato contemnis vertice mundum,
Ad tua perpetuis deiecta fonte querelis
Respice plangentes, & cælo, funera Gallos.
Regnorum miserere vices, tibi Gallica curæ
Lilia sint, auroque graues gemmiſque corona.
Et nunquam similis, qui te ſerus abſtulit horror
Regia nitentium in partu diademata pulſet.

Effluite in tanto lacrymarum funere riui.
Gasto pios manes solare vmbramque gementem
Ad tumulum, tantis quod pectus fletibus vrges.
Absline as lacrymis, lacrymarum finis in illa
Non erit, vt cupias, vbi tot lacrymanda supersunt.
Non mœstos rerum cursus, variabile semper
Exitium voluas, sed solus coniuge rapta
Infigas animo, quàm te velit esse beatum,
Quas tecum exigit luces, quàm candida fluxit.
Vita per æternos Gallis memoranda triumphos.
Desinite in tanto lacrymarum Principe riui.

Quelques temps apres ces pompes funebres; Par lettres patentes du Roy, en forme de Declaration, Monsieur fut declaré Tuteur de Madamoiselle sa fille.

Voicy ce qui fut representé à la Cour pour obtenir la verification desdites Lettres patentes.

Le Roy donne à Mõsieur la Tutelle de Madamoiselle.

Sommaire des raisons pour lesquelles Monsieur Fils de France Frere vnique du Roy, Duc d'Orleans & de Chartres, & Comte de Blois, remonstre à la Cour que les Lettres patentes du Roy en forme de Declaration, donnees à Villeroy le dix-septiesme iour de Iuillet mil six cens vingt-sept, par lesquelles sa Maiesté donne & defere à mondit Sieur, la Tutelle de Madamoiselle sa fille & de defuncte Madame Marie de Bourbon Duchesse de Montpensier son Espouse, luy doiuent estre enterinees selon leur forme & teneur, suiuant la requeste enuoyee à ladite Cour pour cet effet pourfus-

uant & au deſir d'icelles gerer & adminiſtrer
Mondit Sieur ladite Tutelle conioinctement a
la Garde-Noble qu'il a acceptee, dont luy a e
decerné acte par ladite Cour, les deux qualitez
Gorde-Noble & Tuteur eſtans compatibles par l'A
ticle 271. de la Couſtume de la Preuoſté & Vicom
de Paris, au dedans de laquelle Mondit Sieur eſt r
puté faire ſa principale demeure.

Et premierement, Que Mondit Sieu
eſtant Pere & Tuteur naturel de madite Da
moiſelle ſa fille, la Tutelle legitime & datiue
de madite Damoiſelle ne peut eſtre deferee à
autre qu'à mondit Sieur, en la perſonne du-
quel il n'y a empeſchement quelconque qui
le puiſſe exclurre de ladite Tutelle pour eſtre
deferee à autre qu'à luy : fors la conſideration
del'aage, dont il eſt diſpenſé par leſdites let-
tres.

Quella Tutelle des perſonnes de cette gran-
de, illuſtre & eminente qualité ne procede
point par les formes ordinaires, c'eſt à dire,
qu'elle n'eſt point deferee par aduis de parens
aſſemblez pour faire choix & election de ce-
luy qui iugeroient le plus idoine & capable
de telle adminiſtration, ains que les Roys
ont accouſtumé d'y pouruoir de plein droit,
telles perſonnes eſtans en leur protection
& tuition particuliere. Ainſi le Roy Louys
vnzieſme pourueut à la tutelle des enfans
mineurs d'ans de la Princeſſe de Vienne ſa
ſœur, à laquelle il defera leur Tutelle, l'au-
thoriſa pour l'adminiſtration d'icelle (ce qui

it presupposer qu'elle fust au dessous de l'a-
ge de vingt cinq ans, pource qu'autrement
uthorisation ne luy eust point esté necessai-
) & receut le serment d'elle, sans la renuoyer
lleurs pour le prester, Le Roy Henry I I I.
ourueut à la tutelle des enfans mineurs d'ans
e deffuncts Messire Hery Robert de la Marx,
uc de Boüillon, Prince Souuerain de Sedan,
niets & Raucour, & de Madame Françoise
Bourbon son espouse. Et combien que
tte tutelle deust appartenir regulierement à
dire Dame Mere desdits Mineurs, le Roy la
fera à Messire François de Bourbon Duc de
ontpensier leur oncle maternel, par lettres
cinquiesme iour de Feurier, mil cinq cens
ixante & dixsept. Et pource que la delation
cette tutelle sembloit auoir quelque chose
xtraordinaire en la personne dudit sieur
uc de Montpensier, qui donnoit à cognoi-
e qu'il ne desiroit pas accepter cette char-
, & qu'il ne poursuiuoit l'enterinement des-
es lettres, que pour obeir & complaire au
oy qui la luy deferoit de son propre mouue-
nt, la Cour les verifia, *sans tirer à consequen-*
car l'expresse volonté du Roy, & la consi-
ration de la personne dudit sieur Duc de
ontpensier firẽt cesser toutes les difficultez
e furent proposees lors que lesdites lettres
ent presentees, suiuant lesquelles ledit sieur
uc de Montpensier ayant presté le serment,
administré cette tutelle és annees mil cinq
s soixante & dixsept, soixante & dixhuict,

& ſoixante & dix-neuf, le vingt-ſixieſme io
du mois de Nouembre de ladite annee m
cinq cens ſoixante & dixneuf, il paſſa proc
ration à ladite Dame Françoiſe de Bourbon
Sœur, pour gerer & adminiſtrer ladite tutell
ce qui fut fait auec le bon plaiſir dudit R
Henry III.

Et Meſſire Henry de Bourbon, Fils & he
tier dudit defunct ſieur Duc de Montpenſi
ayant eſté conuenu & pourſuiuy en la Cour
Parlement, pour rendre compte de ladi
tutelle de la part de Meſſire Charles Robe
de la Marck, Duc de Boüillon & Comte
Mauleurier, qui fut heritier de Damoiſel
Charlotte de la Marck ſa niepce, laquel
eſtoit demeuree la derniere deſdits mineu
decedez ſans enfans, & auoit eſté heritiere
ſes freres, il en auroit eſté enuoyé abſous pa
Arreſt du premier iour d'Aouſt, mil cinq cen
quatre vingts & dixhuict, donné auec plein
cognoiſſance de cauſe.

Et apres le deceds de defunct Monſieur
Duc de Montpenſier, Pere de madite defun
cte Dame Marie de Bourbon, aduenu au moi
de Feburier de l'annee mil ſix cens huict,
defunct Roy Henry le Grand, de tres heureu
ſe memoire, defera la Tutele de madite Dam
à Monſieur le Cardinal de Ioyeuſe, & à Meſſir
François de Monthelon, Conſeiller du Roy
en ſes Conſeils, par ſes lettres Patentes du
vingt-cinquieſme Auril audit an, *Sans toutes*
fois que leſdits ſieurs Cardinal de Ioyeuſe, &

thelon fussent tenus de vendre compte de ladicte
lle. Et ces lettres ayant esté refusees, furent
uis verifiees apres vne iussion, portant
ore *descharge & dispense de rendre compte par*
its sieurs nommez par le Roy à ladite tutelle: ce
est remarqué pour monstrer que les Roys
truoyent de tuteurs aux mineurs de cette
lité, de telles personnes qu'il leur plaist,
à telle charge ou descharge qu'il leur
ist.

Que le defaut d'aage en la personne de Mõ-
sieur n'est point considerable (sauf correc-
on) pour empescher l'effet desdites lettres,
endu qu'en la pluspart des coustumes de ce
yaume la majorité est reputee à vingt ans,
nmes és coustumes de Normandie, article
. de Peronne, article 234. de Bretagne, arti-
483. 493. & 494. & en aucunes d'icelles la
jorité est introduite par le mariage: cõme
Coustumes de Melun, article 295. de Sens,
icle 158. d'Auxerre, article 256. Troyes, arti-
21. Montargis Chapitre 7. articles 5. & 7.
quelles les mineurs sortent de tutelle par le
riage, & sont reputez capables de toute ad-
nistration. Et par les coustumes de Niuer-
is Chapitre 30. article 6. Bourbonnois 175.
ictou, article 308. Bretagne, article 500. &
4. les peres & meres sont legitimes adminis-
ateurs des corps & biens de leurs enfans
pilles, ce qui s'entend (disent lesdites Cou-
mes) si lesdits pere & mere respectiuement
nt d'aage competant, qui est reputé par lef-

dites Coustumes estre de vingt ans parfaicts accomplis. Et c'est la raison pour laquelle a esté iugé par vn Arrest solemnel, qui fut prononcé par deffunct Monsieur le President Seguier, le premier iour de Iuin mil six cent .·. .·. .·. à la Prononciation de la Pentecoste, que le Mary quoy que mineur, estoit capable d'authoriser sa femme, & que la femme quoy que plus âgee que son mary, ne pouuoit rien faire sans estre authorisee de luy, bien qu'il fust mineur & au dessous de vingt-cinq ans.

Que par les lettres de l'Apanage qu'il a pleu au Roy donner à mondit Sieur, donnees à Nantes au mois de Iuillet de l'annee mil six cens vingt-six, verifiees en cette Cour, & par tout ailleurs où besoin est, sa Maiesté declare auoir recogneu en sa personne qu'il a prudence & iugement, pour conduire non seulement sa maison, mais aussi les biens, terres & suiets que sadite Maiesté luy auroit delaissez pour sondit Apanage, & il n'est pas requis plus de capacité ny d'aage, pour l'administration de ladite tutelle, que pour celle desdits Duchez & Comté de Blois.

Et cessant ces raisons, Mondit sieur est dispensé de l'aage par lesdites lettres, de la pleine puissance & authorité du Roy, qui a droit & pouuoir de ce faire, de quelque disposition que l'on vueille tirer la pratique qui a introduit qu'vn mineur de vingt-cinq ans ne puisse estre chargé d'vne tutelle, dont il ne peut y

ir aucune raison, sinon qu'il ne soit pas ca-
le de s'obliger auparauant l'aage de vingt-
q ans, de sorte que cela semble auoir esté
oduit en faueur des mineurs, & non pas à
defaueur & desauantage.

ue quand le Roy ne defereroit point cette
elle à Mondit sieur son Frere, & elle pour-
escheoir à quelque autre personne que ce
, l'acceptation qu'il a faite de la garde-no-
luy donne autant de pouuoir en l'admini-
tion du bien de madite Damoiselle, com-
la tutelle mesme, ladite garde-noble ayãt
en la plus part des Coustumes au dedans
quelles sont siz, & situez les Duchez, Mar-
isats, Comtez, Vicomtez, villes, Chasteaux,
autres possessions & domaines escheus à
dite Damoiselle, de la succession de defun-
Madame sa Mere; & qu'il ne luy faut pas
s d'aage pour administrer ladicte tutel-
que pour iouyr des effects de la garde no-
e.

Que ces deux qualitez ne produisant qu'vn
sme effect, le Roy par grande raison defere
lite tutelle à Mondit sieur aux mesmes cõ-
ions que les Coustumes luy permettent
ccepter la garde-noble.

Que la charge de ladite garde-noble estant
nourrir, & entretenir madite Damoiselle,
lon la grandeur de sa naissance, reparer &
tretenir les bastimens des Villes, Cha-
eaux, & autres places de ses terres & Domai-
s, poursuiure ses procez, acquiter ses deb-

tes, & autres charges, la despence de sa mai
estant de par chacun an, & son reue
annuel n'estant que de il n'y aura po
de compte à luy rendre de l'administrati
de son bien, pource que deduisant ce que m
dit sieur en peut profiter, par le moyen de
garde-noble, il ne resteroit pas à madite D
moiselle dequoy faire la despence de sa ma
son.

Car en la Coustume d'Auuergne, le Pere
remariant ne perd point l'vsufruict des bie
de ses enfans, & n'en est priué sinon à faute d
faire inuentaire.

En celle de Normandie le pere se remarian
ne laisse pas de iouyr du tiers du bien de se
enfans.

Par celle de Bourgongne le Gardien nobl
fait les fruicts siens iusques à ce que ses enfan
ayent atteint l'aage auquel ladicte garde fi
nit, qui est de douze ans pour le regard des
filles.

Par celle de Poictou, le pere gaigne touſ-
iours les fruicts, encore qu'il se remarie.

Par celle de la Marche le bail ou garde des
enfans dure iusques à douze ans pour le regard
des filles, & le Bailliſtre ou Gardien gaigne les
fruicts, pourueu qu'il face inuentaire lors de
l'acceptation de la garde.

Par celle de Berry, le pere est legitime admi-
nistrateur iusques à quatorze ans, à l'esgard
des filles, comme en celle de Touraine, & gai-
gne les fruicts en faisant inuentaire, & soubs

lques autres charges introduites par ladi-
ouſtume, comme de nourrir & entretenir
enfans, & acquiter leurs debtes mobiliai-

n Auuergne & autres pays de droit eſcrit,
dedans duquel ſont ſituez les Duché de
ontpenſier, Dauphiné, d'Auuergne, Ba-
nies d'Eſcholes, Thiers, & païs de Com-
illes, le pere ſe remariant ne perd point l'v-
ruict des biens appartenans à ſes enfans du
ſ de defuncte leur mere.

Dont il reſulte que Mondit Sieur gaignant
fruicts des terres & Seigneuries, ſituees au
dans deſdites Couſtumes, entretenant Ma-
noiſelle ſa fille, & acquittãt toutes les char-
s des heritages, il n'aura point de compte à
rendre de l'adminiſtration de ſon bien, &
e ce ſeroit choſe inutile de le charger d'vne
ddition de compte, pource que ſa naiſſance
condition l'en diſpenſeroit lors que ladite
telle ſeroit finie, & que c'eſt la raiſon pour
quelle ledit ſieur Duc de Montpenſier n'au-
it point eſté chargé de rendre compte de la
telle de Damoiſelle Charlotte de la Marк ſa
epce, à luy deferee du propre mouuemẽt du
oy Henry III. & qu'ayant eſté conuenu &
urſuiuy par Meſſire Charles Robert de la
Iarк, heritier de ladite defuncte Damoiſelle
harlotte de la Marк ſa niepce, pour rendre
mpte de ladite tutelle, il en auroit eſté ab-
us par ledit Arreſt du premier Aouſt, mil
inq cens quatre vingts & dixhuict, cy deſſus

mentionné, & conſequemment que leſdi
lettres doiuent eſtre verifiees ſuiuant la
queſte preſentee à la Cour à cette fin: &
concluſions de Monſieur le Procureur Ge
ral du Roy, qui conſent la verification & e
terinement d'icelles.

Voyons maintenant ce qui s'eſt paſſé à Bo
deaux, ſur le different du Parlement, auec
Duc d'Eſpernon Gouuerneur de Guyenne.

Il ſe void au Tome douzieſme du Mercu
page 463. & ſuiuants le different ſuruenu e
tre le Parlement de Bordeaux, & le Duc d'E
pernon prenant le faict des Iurats de Bo
deaux, qui auoient publié la Paix auparaua
qu'elle fût verifiee au Parlement, & n'auoie
voulu aſſiſter les Officiers du Siege Preſidi
de Bordeaux à la publication de ladite Pai
Ce different a cauſé vne deſunion entre le Pa
lement, & le Duc d'Eſpernon Gouuerneur d
Guyenne, laquelle a continué depuis le moi
de May 1626. iuſques à preſent. Voicy com
me ce different a eſté accordé.

Le Roy enuoye à Bordeaux le ſieur Leon, Conſeiller d'Eſtat, pour accorder le Parlement auec le Duc d'Eſpernon.

Monſieur de Leon Conſeiller d'Eſtat, ayan
eſté enuoyé à Bordeaux par ſa Maieſté vers l
Parlement, & le Duc d'Eſpernon, pour diſpo
ſer ledit Duc à donner ſatisfaction au Parle
ment; & le Parlement à receuoir cette ſatis
faction; & reprendre la correſpondance ne
ceſſaire auec ledit ſieur Duc d'Eſpernon pour
le ſeruice du Roy; ledit ſieur de Leon ayant
eſté ouy ſur ce à deux diuerſes fois dans le
Parlement, & conferé auec les Commiſſaires
deputez

putez par ledit Parlement sur ce à quoy il oit peu disposer ledit sieur Duc d'Espernon entrer au Parlement, & dire des paroles nonneur & de complimens, & ayant esté presenté au Parlement par lesdits Commis- res que ledit Duc n'auoit voulu agreer cet- satisfaction, ledit Parlement fit l'Arrest sui- nt qu'il enuoya au Roy.

Le Duc d'Espernon ne veut aller au Parlement.

La Cour deliberant sur le rapport fait par Commissaires deputez par l'Arrest du 15. present mois, veu les Registres des pre- er & neufiesme d'iceluy, ouy le Procureur neral du Roy, A esté arresté que par Mai- e Iean Demartin Conseiller du Roy & Pre- ent aux Enquestes, sera tres-humblement monstré audit Seigneur, que ses Officiers ne uuent sans blesser le deuoir & exceder la nction de leurs charges, recenoir aucune tisfaction disproportionnee aux offences & trepriſes faites par le Duc d'Espernon. Et tendu qu'ils ne s'y sont opposez que pour ntereſt de sa Maiesté, & pour la manuten- on de son authorité & dignité de sa Iustice, dite Cour declare qu'il depend nuement de dite Maiesté de les pardonner, ou d'vser de Iustice selon qu'elle iugera plus conuena- e pour le bien de ses affaires, & par le seul spect qu'elle doit aux commandements de Maiesté, & pour luy tesmoigner sa parfaite oeyssance sans aucun souuenir des choses ssees, elle demeurera auec ledit Duc d'Es- rnon dans la correspondance & communi-

Arrest du Parlement sur le refus fait par le Duc d'Espernon.

cation neceſſaire pour le bien de ſon ſeruic
Et ſera ſa Maieſté tres-humblement ſuppli
de faire rendre par ledit Duc d'Eſpernon l'
beyſſance qu'il doit aux Ordonnances & R
glements concernants ſa charge, & faire ceſſ
les entrepriſes qu'il continuë meſmes en pr
ſence du Commiſſaire deputé par ſadite Mai
ſté. Fait à Bordeaux en Parlement les Cham
bres d'iceluy aſſemblees le vingt-neufieſm
Iuillet 1627.

En tout ce temps le Duc d'Eſpernon ne vo
lut entrer au Parlement, craignant de n'y eſtr
receu auec l'honneur accouſtumé: Mais a
mois de Iuillet le Roy ayant eſcrit diuerſe
fois audit Duc, qu'il auoit aduis que l'arme
nauale des Anglois eſtoit preſte à faire voil
pour prendre port dans la Guyenne, meſme
volontiers dans la riuiere de Bordeaux, l'ayan
auſſi eſcrit au premier Preſident & au Cardi
nal de Sourdis Archeueſque de Bordeaux, le
dit Cardinal fut au Parlement, où il repreſen
ta fort au long le peril auquel ſe trouuoit l
Prouince & ville de Bordeaux, & combien
tous les Ordres d'icelle ſouhaitoient en cett
rencontre l'vnion & correſpondance du Par
lement auec le Gouuerneur, ſans laquelle ils
redoutoient des ſiniſtres accidents. Il dit que
ledit Duc d'Eſpernon eſtoit diſpoſé à cette
vnion, pourueu que le Parlement s'y diſpoſaſt
auſſi, receuant ledit ſieur Duc d'Eſpernon ve
nant au Parlement pour communiquer des
affaires du Roy aux formes accouſtumees;

rquoy fut fait par le Parlement la Deliberaon ſuiuante.

La Cour, les Chambres aſſemblees, deliérant ſur la propoſition faicte par le ſieur Cardinal de Sourdis Archeueſque de Bordeaux, a arreſté que lors que le ſieur Duc d'Eſpernon Gouuerneur pour le Roy en Guienne voudra venir en ladicte Cour il y ſera receu en la meſme forme & maniere que luy ſes predeceſſeurs Gouuerneurs y ont eſté y-deuant receus, ſans aucune mention ny ouuenir du paſſé : & a eſté ledit ſieur Cardinal de Sourdis prié par ladicte Cour de faire ntendre ladite Deliberation audit ſieur d'Eſernon, & l'aſſeurer qu'il ſera tres-bien receu n la Compagnie. Fait à Bordeaux en Parlement, leſdites Chambres aſſemblees, le 27. e Iuillet 1627. *Deliberatiõ du Parlement.*

Apres cette Deliberation ledit Duc d'Eſernon entra diuerſes fois au Parlemẽt, & y fit les complimens, auſquels on repartit, ſans faire mention du paſſé de part ny d'autre. Ainſi 'eſt calmé & appaiſé ce grand trouble qui ſtoit entre le Parlement & le Gouuerneur de Guienne. *Accord du Parlement auec le Duc d'Eſpernõ*

Voyons comme le Roy a auſſi accordé les differens meus entre le Parlemẽt & la Chambre des Comptes de Bourgongne.

Les grands differens qui eſtoient entre le Parlement & la Chãbre des Cõptes de Dijon pour raiſon de leurs Iuriſdictions, particulierement de celle des Aydes, que le Parlemẽt *Des differẽs meus entre le Parlement & la Chãbre des*

Comptes de Dijon.

pretendoit luy appartenir. Et la Chambre d
Comptes au contraire pour estre en possess
de plus de deux cens ans auparauant l'est
blissement dudit Parlement, faict par le Ro
Louys XI. en l'an 1476. de receuoir tous l
Officiers des Greniers à sel de ladicte Prouin
ce, verifier seule les Edicts & Lettres patente
concernants les Gabelles & toutes imposi
tions, mesme les establissemens desdits Gre
niers, de proceder à la desliurance des baux
ferme d'iceux, donner passe port à ceux qu
ont droict d'vser du sel de Salins, verifier le
lettres d'octrois, d'exemption des Tailles
subsides mis sur le vin & autres denrees en
trans & sortans hors le Royaume, iuger les
appellations des Generaux des Finances du
pays, & faire generalement tout ce qui est de
la cognoissance desdits Aydes & Gabelles sui
uant vn grand nombre de titres produits par
ladicte Chambre des Comptes : laquelle ayāt
de plus faict voir au Conseil, que l'establisse
ment dudit Parlement estoit à l'instar du Par
lement de Paris, lequel n'auoit aucune co
gnoissance des Aydes lors de l'establissement
dudit Parlement de Dijon; au contraire, qu'il
y auoit vne Cour des aydes au ressort dudit
Parlement de Paris, plus de cent ans aupara
uant l'establissement de celuy de Dijon, fit
que sa Majesté pour terminer les differents
desdites deux Compagnies attribua ou plu
stost confirma de nouueau à ladicte Chambre
des Comptes la totale & souueraine cognois

ance des Aydes, vnit & incorpora ses deux
uriſdictions enſemble, auec Creation de
ouueaux Officiers, ſuiuant qu'il eſt porté par
ét Edict.

Edict du Roy portant attribution de la iuriſdictiõ des Aydes en ſouueraineté à la Chambre des Comptes de Bourgongne, auec Creation de nouueaux Officiers, pour ſeruir doreſnauant par ſemeſtre auec les anciens Officiers d'icelle, tant en ce qui eſt de la fonction de Chãbre des Cõptes, que Aydes & Finances dudit pays.

Lovys par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous preſens & à venir, ſalut. Encores que par les Edicts de Creation & eſtabliſſement de nos Cours ſouueraines, es Roys nos predeceſſeurs n'ayẽt rien obmis le ce qui les deuoit tenir en vnion & bonne ntelligence, ayans ſi bien reglé leurs pouuoirs qu'il ſembloit que chacune Compagnie euſt ſequoy ſe contenter de ce qui luy eſtoit arriué, ſans rien entreprendre les vns ſur les autres: neantmoins comme toutes choſes ſont ſubiettes à interpretation, le changement des tẽps, ou pluſtoſt des perſonnes qui ont depuis remply les charges deſdictes Compagnies, ont fait naiſtre diuerſes contentions entre leſdites Cours, & particulierement entre nos Parlemens & Chambre de nos Comptes: Que ſans le ſoin que nous auons pris de les regler lors que le mal eſt venu à noſtre cognoiſſance, le cours de la Iuſtice auroit eſté ſouuent interrompu, & nos affaires grandement reculees: mais cõme en cela noſtre intereſt eſtoit ioint à celuy de nos ſubiets, apres auoir fait tout ce que nous auions peu pour faire ceſſer leſdites contentions, & recogneu que les Reglemẽts generaux par nous faits entre noſdites Cours de Parlements & Chambres des Comptes, ne pouuoient pas ſeruir également par toutes les

Prouinces de nostre Royaume, à cause de vsages differents qui s'obseruoient en certain lieux, & notamment en nostre Prouince d Bourgongne, en laquelle la cognoissance de Aydes & Gabelle pretenduë par nos Parlement & Chambre des Comptes dudit pays, a donné lieu à plusieurs procez & contentions entr'eux, qui n'ont peu iusques à present estre vuidez, quelque soin que l'on y ait apporté: & desirans autant qu'il nous est possible pour la conseruation de la Iustice, repos & soulagement de nos subiets, terminer tous les differens estans entre lesdites deux Compagnies, & leur oster à l'aduenir tous suiets de contentions & difficultez.

SÇAVOIR FAISONS, Que de l'aduis de la Royne nostre tres-honoree Dame & Mere, de plusieurs Princes de nostre sang, officiers de nostre Couronne, & autres graues & notables personnages de nostre Cõseil, & de nostre certaine sciẽce, pleine puissance & authorité Royale; Auõs par cettuy nostre presẽt Edict perpetuel & irreuocable, dit, statué, & ordõné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist, Que doresnauant & à tousiours la souueraine & entiere cognoissance & Iurisdictiõ, de nos Aydes, tailles, subsides, octrois, decimes, subuentions, Gabelles & Greniers à sel, traites foraines & domaniales, eslectiõs, & autres matieres generalement quelconques concernans le faict de nosdites Aydes en nos pays & Duché de Bourgongne, Bresse, Bugey, Valro-

ney & Gex, appartiennēt à noſtredite chābre es Comptes de Bourgongne, ſeule pour eſtre cy y tenir lieu de Cour de nos Comptes, Aydes & Finances audit pays: laquelle Cour des Aydes nous auons vnie & incorporee, vnissons & incorporons à ladite chambre des Comptes pour en iouyr & l'exercer aux meſmes honneurs, qualitez, pouuoirs, authoritez, prerogatiues, Iuriſdictiōs: & en la meſme forme qu'elle eſt attribuee à noſtre Cour des generaux des Aydes à Paris, & autres de noſtre Royaume, pour cognoiſtre, iuger & terminer en dernier & ſouuerain reſſort de tous les procés & differents qui interuiendront entre nos ſubiets, villes & cōmunautez, Fermiers de nos Gabelles, Aydes, tailles, ſubſides, Greniers à ſel, traites foraines & domaniales, enſemble des appellations qui ſeront interiettees des Ordōnances des Treſoriers de France, & des ſentences des Eſleus grenetiers, Maiſtres des ports, & tous autres nos Iuges auſquels la cognoiſſance en doit appartenir en premiere inſtāce & de toutes autres matieres generalemēt quelsconques, tant ciuiles que criminelles, circonſtances & dependances deſquelles la cognoiſſance eſt attribuee à noſdites Cours des Aydes, par nos Edicts, Ordonnances & Reglements ſur ce faits, combien qu'elles ne ſoient cy par le menu ſpecifiees, luy en attribuant par noſtre preſent Edict & aux Officiers d'icelle la ſouueraine & entiere cognoiſſance. A cét effect voulōs & entendons que doreſnauant & à touſiours

toutes lettres patentes, Edicts, Declaration
concessions, octrois, baux à fermes & autre
expeditions generalement quelsconques co
cernans le fait de nosdites Aydes, tailles, subsi
des, octrois, decimes, subuentions, Gabelles
Greniers à sel, elections, traites foraines & do
maniales, lettres de prouisiõs de tous nos Offi
ciers de Finãce & Iudicature par nous estabili
& à establir pour l'exercice des charges susdi-
tes, soient addressees à nostredite Cour des
Comptes, Aydes & Finances de Bourgongne
seulement, pour y estre lesdits Edicts, Lettres
patentes & Declarations, baux à fermes & au-
tres expeditions concernans nosdites Aydes &
Finances regiſtrees, & lesdits Officiers receus
en icelle, auec defense à nostredite Cour de
Parlement de Diiõ de prẽdre cy-apres aucune
cognoissance, Cour ny Iurisdictiõ, en quelque
sorte & maniere que ce soit des choses & ma-
tieres dessusdites, & autres concernãs nosdites
Aydes, tant au Ciuil qu'au Criminel : ce que
Nous leur auons tres-expressément inhibé &
defendu, inhibons & defendons, voulans que
tous les iugements qui seront rendus par no-
stredite Cour des Comptes, Aydes & Finances
soient executez, nonobstant oppositions ou
appellations quelsconques, & comme les Ar-
rests de nos Cours souueraines. Et entant que
touche la cognoissance de nostre Domaine cy
deuant attribuee en premiere instance à no-
stredite Chãbre des Comptes, Nous leur auõs
ostee, & d'iceluy interdit la cognoissance, pour

ttribuer cy-apres aux Officiers que nous iu-
rons plus conuenables à cét effect pour le
en de la Iuſtice, demeurant la cognoiſſance
celuy par appel à noſtredite Cour de Parle-
ent, cõme elle a eſté cy-deuant, fors excepté
ur ce qui regarde la reception des Rece-
urs & Controolleurs, & autres Officiers de
ſtredit Domaine, qui demeurera par expres
eruee à noſtredite Cour des Comptes, Ay-
s & Finances de Bourgongne, enſemble la
eption des foy & hommage, adueus & de-
mbrement, ainſi qu'il eſt obſerué en noſtre
ambre des Comptes de Paris, & a eſté par
aſſé en noſtredite Cour des Comptes, Ay-
s & Finances de Bourgongne. Pourra ladite
ambre & Cour des Comptes, Aydes & Fi-
nces prononcer en ce qu'elle ordonnera par
Arreſts, la Chambre ou la Cour ſelon le ſu-
dont il s'agira : & pour le regard de l'ordre
ſeance tant deſdites Compagnies en corps,
e des particuliers d'icelle és aſſemblees pu-
ques & particulieres, ils garderont l'ordre
ſerué entre nos Cours de Parlement &
ãbre des Comptes de Paris. Et d'autant que
le moyen de la preſente attribution que
us faiſons à ladite chãbre des Comptes, leur
uuoir & Iuriſdiction eſt grandement aug-
ntee. Nous auõs iugé neceſſaire d'augmen-
le nombre des Officiers pour vacquer aux
aires qui ſe preſenteront en ladite chambre
Cour des Comptes, Aydes & Finances ; &
us y ſeruir continuellement auec ſoin &

assiduité, pour tirer par mesme moyen vn
table secours en nos affaires, sans aucune n
uelle charge sur nostre peuple. Nous au
par nostredit present Edict, & du mesme ad
pouuoir & authorité que dessus creé & eri
creons & erigeons en titre d'office formé t
de nos Conseillers & Presidens en nostred
Cour des Comptes, Aydes & Finances de
stredit pays de Bourgongne & ressort d'icel
aux gages de deux mil cent liures, & cinq c
liures de droits d'espices de compte chac
Douze aussi nos Conseillers, Maistres
Comptes, & Generaux de nos Aydes & Fin
ces audit lieu, aux gages de mil cinquante
ures, & deux cens cinquante liures de dro
d'espices de compte chacun, lesdits Presiden
& Maistres graduez & non graduez. Deux n
Cõseillers Correcteurs en nostredite chãbr
aux gages de 750. liures, & droits de deux ce
liures d'espices de compte chacun. Deux au
nos Cõseillers Auditeurs en nostredite chan
bre, aux gages de 500. liures, & six vingts cin
liures de droits d'espices de compte chacu
Deux nos Conseillers & Substituts de n
Procureur & Aduocats generaux en nostred
te Cour des Comptes, Aydes & Finances, au
gages de deux cens liures chacun. Vn Greffie
hereditaire, aux gages de huict cens liures. V
premier Huissier, aux gages de six vingts li
ures. Cinq autres Huissiers, aux gages de cin
quante liures chacun. Et douze Procureur
postulans en nostredite Cour des Comptes

les & Finãces, pour auec les six Presidens,
gt Maistres des Comptes, quatre Correc-
rs, huict Auditeurs, nos Procureurs &
ocats generaux, Greffier, & six Huissiers
y sont à present, nous seruir en nostredite
r des Comptes, Aydes & Finances audit
s, & se separer en deux semestres. Ausquels
x semestres le premier President qui sera
iours de robbe lõgue, presidera toutesfois
uantes que bon luy semblera, auec quatre
es Presidens en chacun semestre: & lesdits
gt Maistres des Comptes auec les douze
i creez par le present Edict, se separer par
tié en chacũ d'iceux, faisant laquelle sepa-
on ils entremesleront l'ordre qu'ils tiennẽt
esent, afin qu'en chacun semestre il se rẽ-
tre alternatiuement des anciens & nou-
ux, selon l'ordre de leur reception, l'option
eurant aux plus anciens desdits Presidens,
ux premiers des Maistres, lequel desdicts
x semestres ils voudront opter, & en cha-
d'iceux estre pour le moins moitié de gra-
z. Le mesme sera fait pour les Correcteurs
uditeurs, tant anciens que nouuellement
z, pour nous seruir aussi par semestre selon
dre cy-dessus. Et quant à nosdits Aduocats
rocureurs generaux, ensemble leurs Sub-
ts & aux Huissiers, ils feront esdits deux
estres la fonctiõ de leurs charges; à l'effect
uoy nous remettõs à nostredite Cour des
mptes, Aydes & Finances, d'establir tel re-
ment qu'elle trouuera bon estre pour le

bien de noſtre ſeruice, & l'expedition d
Iuſtice. Voulans tous iceux noſdits Offic
de nouuelle creation exercer leurs offices
en iouyr aux meſmes honneurs, authorit
priuileges, prerogatiues, preeminences, fra
chiſes, libertez, droicts, profits, reuenus,
emoluments que font les anciens pourue
outre les gages cy-deuant declarez, ſans a
cune choſe excepter ny reſeruer, & en eſ
payez ainſi & en la meſme maniere qu'ice
anciens Officiers. Permettans auſdits Pre
dens & Maiſtres d'augmenter en leurs loya
tez & conſciences les eſpices de toutes exp
ditions & iugements autres que celles d
Comptes, pour leſquelles le fonds eſt cy-d
uant ordonné, ſelon & à proportion du nor
bre deſdits Officiers. Et d'autant auſſi qu
par cettuy noſtre preſent Edict le nombre d
Officiers de noſtredicte Cour des Compte
Aydes & Finances eſtant augmenté, leurs m
nuës affaires ſont pareillement accreuës
Nous leur auons permis & permettons d
prendre ſur nos reſtes de comptes, bons d'E
ſtats non affectez, amendes qui ſeront par eu
adiugees, & autres nos deniers extraordinai
res, iuſques à la ſomme de trois mil ſix cens li
ures, outre & pardeſſus celle de deux mil qua
tre cens liures à eux cy-deuant accordee pou
la neceſſité d'icelle. Et pour eſgaler en gages
leſdits anciens Officiers à ceux nouuellement
creez, Nous auons attribué & attribuons pa
cettuy noſtre preſent Edict, ſçauoir auſdicts

ſidens anciens, à chacun mil liures, pour
c les vnze cens liures qu'ils ont, faire leſdi-
deux mil cent liures de gages attribuez par
reſent Edict auſdits nouueaux creez. Auſ-
vingts Maiſtres des Comptes anciens,
cun cinq cens dix liures, pour auec les
cens quarante liures qu'ils ont, faire les
cinquante liures, auſſi attribuez auſdicts
ueaux creez par ledit Edict. Auſdits Car-
eurs chacun cent cinquante liures. Auſ-
huict Auditeurs chacun deux cens li-
s. A nos Aduocats & Procureurs gene-
x trois cens liures chacun. Aux trois Re-
eurs & Payeurs des gages de noſtredicte
mbre, auſquels nous ordonnons faire la
pte & payement des gages deſdicts Offi-
s de nouuelle creation & preſente attri-
ion, chacun trois cens liures. Auſdits
Huiſſiers chacun trentes liures, en payant
nos Parties caſuelles par tous noſdits an-
s Officiers les ſommes auſquelles ils ſe-
t taxez en noſtre Conſeil pour ladicte
mentation de gages, à raiſon du denier
ze, ſuiuant le roole qui en ſera arreſté.
fond deſquels gages & droicts d'eſpices,
ibuez à nos Officiers nouuellement creez,
emble les augmentations de gages auſſi
ibuez à noſdits anciens Officiers, Nous
lons eſtre pris ſur les deniers prouenans
la creuë des vingt-quatre ſols par minot
ſel, cy-deuant affectee au payement des
ils arrerages de gages deus à aucuns Offi-

ciers de noſtredite Cour de Parlement
Chambre des Comptes de Bourgongne,
autres particuliers. De celle de cinq ſols p
minot, affectee au payement des vieux arre
ges de gages d'aucuns de nos Treſoriers
France audit pays, qui doiuent demeu
eſteintes apres l'entier payement deſdits g
ges, ſuiuant les Arreſts de noſtre Conſeil,
huictieſme Iuillet mil ſix cens dix-ſept,
vingt-deuxieſme Mars mil ſix cens dix-hui
leſquelles creuës de vingt-quatre ſols; & ci
ſols qui ſe leuent ſur chacun minot de ſel q
ſe vend és Greniers dudit pays, ſçauoir vin
quatre ſols, & cinq ſols és Greniers qui
fourniſſent par la riuiere de Seine, & dix-ſe
ſols ſix deniers, & quatre ſols auſſi par min
en ceux qui ſe fourniſſent par la riuiere
Loire. Nous auons à cette fin vnies & inco
porees, vniſſons & incorporons à nos Gabe
les de Bourgongne, Voulons & nous plai
qu'elles ſoient ſpecialemẽt affectees au pay
ment deſdits gages, & que les deniers qui e
prouiendront ſoient doreſnauant receus com
me les autres deniers de nos Gabelles, baille
à ferme à noſtredit profit, & payez par les fer
miers d'icelles ou nos Receueurs aux Payeur
des gages & droits de noſtredicte Cour de
Comptes, Aydes & Finances chacun en l'an-
nee d'on exercice, ainſi qu'il eſt accouſtumé
pour leurs anciens gages: & qu'à ce faire ils
ſoient contraints comme pour nos propres
deniers & affaires: Et pour cét effect ordon-

s que la ſomme à laquelle monteront leſdits
ges & droits d'eſpices cy-deſſus attribuez à
ſdits Officiers, ſoient employez dans les
tats des Finãces & Gabelles dudit pays, que
us ferons expedier en noſtre Cõſeil. Et en
s qu'il reſte deu quelque choſe deſdits vieux
erages de gages, Nous ordonnons à ceux
ſquels ils peuuent eſtre deus d'en repreſen-
vn eſtat en noſtre Conſeil, verifié en noſtre
e Chambre des Comptes, pour iceluy veu
ır eſtre pourueu au payement d'iceux, ainſi
'il appartiẽdra. Et ſur ce qui nous a eſté re-
ɔnſtré, que l'Edict du mois de May 1608. &
tres ſubſequens de la creation de trois Offi-
s de nos Conſeillers Receueurs: & trois
ffices de nos Conſeillers Controolleurs,
ouinciaux des rentes par nous deuës & aſſi-
ees, tant ſur nos Receptes generales & Ga-
lles, qu'autres natures, n'auoit encore eſté
ecuté en noſtre Generalité de Bourgongne.
ous auons auſſi par noſtre preſẽt Edict creé
erigé, creons & erigeons ainſi qu'en nos
tres Generalitez trois Offices, ancien, alter-
tif & triennal de nos Cõſeillers Receueurs
Payeurs, & trois de nos Controolleurs des
ntes par nous deuës & aſſignees ſur noſdites
ecepte generale & Gabelle, & autre nature
noſtre Generalité de Dijon: & aux gages;
auoir leſdits Receueurs & Payeurs, de mil
ures chacun, & leſdits Controolleurs de cinq
nts liures chacun par an, leſquels Receueurs
payeurs deſdites rentes feront auſſi la re-

cepte des amendes qui seront adiugees en ne
stredite Cour des Comptes, Aydes & Finan
ces, aux droits de trois deniers pour liure
chacun en l'annee de son exercice, de la re
cepte desdites amendes seulement, les ga
ges desquels Recepueurs & Controolleur
des rentes seront pris sur le fonds desdite
creuës: & à cette fin employez en l'estat desdi
tes Gabelles, auec le fonds des rentes assi
gnees sur icelles, pour à tous lesdits Office
creez par ce present Edict estre par Nous de
maintenant pourueu de personnes capables
& cy-apres quand vacation aduiendra, soi
par resignation, mort, forfaicture, ou autre-
ment, ainsi qu'aux autres anciens Offices. E
pour aucunement recompenser les Officiers
de nostredite Cour de Parlement de la dimi-
nution faite par ce present Edict de leur Iurisdiction, Nous leur auons attribué & attribuons, sçauoir aux Presidens de ladite Cour, chacun cent liures de gages, & à nos Conseillers en icelle, Procureur & Aduocats generaux, aussi à chacun cinquante liures par an: le fonds desquels sera par Nous fait au Payeur desdits gages sur lesdites creuës, & employé és Estats de nosdites Gabelles, sans pour ce payer aucune finance en nos Parties casuelles.

Si donnons en mandement à nostre trescher & feal Cheualier, Garde des Seaux de France, le sieur de Marillac, Que cettuy nostre present Edict il face lire & publier le Seau tenant, & registrer

gistrer aux registres de la grande Audience
France : & du contenu en iceluy, iouyr &
er nostre dite Cour des Comptes, Aydes &
nances de Bourgongne, à laquelle & à nos
ssi Amez & feaux Conseillers les Tresoriers
France, & Generaux des Finances en ladite
eneralité, Nous mandons registrer le pre-
nt Edict, & le contenu en iceluy garder &
seruer le poinct en poinct, selon la forme
teneur, sans souffrir qu'il y soit cõtreuenu,
nobstant, & sans s'arrester au reglement
ict en nostre Conseil le 6. Auril 1604. entre
sdites Cour de Parlement, & Chambre des
omptes: lequel pour les considerations sus-
tes, Nous auons reuoqué & reuoquons en
qu'il pourroit estre contraire au present
dict. Mandons aussi à tous Baillifs, Senes-
aux, Officiers de Chancellerie, Esleus dudit
ys & des Esiections y ressortissans, Chaste-
ins, Maistres des Ports, leurs Lieutenãs, Of-
ciers de nos Greniers, Maires, Consuls, ou
scheuins, & tous autres nos Officiers, Iusti-
ers, & subiets qu'il appartiendra, qu'ils ayẽt
obeir & entendre à nostredite Cour des
omptes, Aydes & Finances: & de faire cha-
n à leur regard, ce qui leur sera par elle or-
onné, tant en consequence de son pouuoir
ncien, que de celuy qui luy est attribué par le
resent Edict: & que pour cet effet ils ayent
ussi à le faire publier chacun en leur ressort,
t enregistrer en leurs Greffes sur les copies
euëment collationnees, qui leur seront en-

uoyees par noſtre Procureur General en n
ſtredite Cour des Comptes, Aydes & Fina
ces, à peine de deſobeiſſance, nonobſtant to
Edicts, Ordonnances, Arreſts & reglemens
ce contraires, auſquelles & à la derogatoi
des derogatoires y contenues, Nous auõs d
rogé & derogeons par ceſdites preſentes. P
afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à tou
iours, Nous y auons faict appoſer noſtre ſee
ſauf en autre choſe noſtre droict, & l'autru
Cartel eſt noſtre plaiſir. Donné à Nantes a
mois de Iuillet, l'an de grace mil ſix cen
vingt-ſix, Et de noſtre regne le dixſeptieſm
Signé, Lovis. Et plus bas, Par le Roy, Po
tier. Et ſeellé du grand ſceau de cire verte, ſu
lacs de ſoye rouge & verte.

Leuës, publiees & regiſtrees és regiſtres d
l'Audiance de France, le ſceau tenant de l'or
donnance de Monſeigneur de Marillac, Gar
de des Sceaux de France, par moy Conſeil
ler & Secretaire du Roy & de ſes Finances, &
grand Audiancier de France. A Nantes ce 25
iour de Iuillet, mil ſix cens vingt ſix. Signé
Olier.

Leu, publié & regiſtré en la Cour des Com
ptes, Aydes & Finances de Bourgongne. Ouy
& ce requerãt le Procureur General du Roy
le 26. iour d'Aouſt mil ſix cens vingt-ſix, Si
gné, Depringles.

Depuis la publication de cet Edict, il y a
eu touſiours des diſcors & inimitiez entre le-
dit Parlement & la Chambre des Comptes, ce

i cauſa pluſieurs troubles & rumeurs en la
le de Dijon, & furent enuoyez en Cour des
eputez de part & d'autre, pour leſquels ac-
rder, le Roy eſtant à S. Germain en Laye,
nna l'Arreſt ſuiuant.

Arreſt pour terminer les differents du Parlement, & de la Chãbre des Comptes de Dijon.

Sur ce qui a eſté repreſenté au Roy en ſon
nſeil, par les Officiers de la Chambre des
mptes, Cour des Aydes, & Finances de
urgongne, que les Officiers du Parlement
Dijon, en hayne de l'Edict du mois de Iuil-
, mil ſix cens vingt-ſix, portans attribution
dicte Chambre de la iuriſdiction des Ay-
s, ont donné pluſieurs Arreſts pour empeſ-
er l'execution dudit Edict, decerné des de-
ets de priſe de corps contre les Officiers de
dite Chambre, & au preiudice de l'euoca-
n reciproque, accordee par ſadicte Ma-
té aux Officiers deſdites Compagnies, pen-
nt deux ans n'auroient laiſſé de prendre co-
oiſſance des cauſes des Officiers de ladicte
hambre, & les trauerſer en l'exercice de
urs charges, meſme par Arreſt du vingt-ſix-
ſme de Iuin dernier, auroient faict bruſler
bliquement vn Arreſt de ladicte Chambre,
faict conſtituer priſonnier le trentieſme
illet enſuiuant Oudin Iolyot Huiſſier de la-
te Chambre, pour auoir ſignifié au Procu-
ur General dudit Parlemẽt, les 28. & 29. du-
t mois, vne ſommation de ſatisfaire aux Ar-
ſts dudit Conſeil, lequel ayant eſté tiré deſ-
tes priſons par vn des Preſidens, & deux
onſeillers de ladite chambre par elle depu-

tez les Officiers de ladite Cour de Parleme
se seroient assemblez extraordinairement,
decerné prise de corps à l'encontre de Mess
Iean Massol Presidēt, & Pierre Venot Co
seiller, & Maistre en ladite Chambre, fait fa
perquisition de leurs personnes, annoter leu
biens, & iceux fait proclamer à trois bri
iours, & ordonner au Maire de ladite ville,
faire armer le peuple pour assister les Huissi
de ladite Cour, à l'execution de leur Arrest,
qui auroit obligé les Officiers de ladi
Chambre, pour empescher ladite iniure de
faire assister d'aucuns leurs amis auec arm
defensiues, seulement pour conduire lesdi
Massol & Venot en leurs maisons, dont
dit Parlement aduerty, auroit par autre A
rest du deuxiesme Aoust dernier decer
prise de corps contre Maistres Franço
Fleutelot, & Estienne Perard, Conseillers
Maistres de ladicte Chambre. Iceux fait pr
clamer à trois briefs iours, & fait poser pl
sieurs corps de garde en ladicte ville, & a
portes d'icelle, dont ils se seroient plaints
sieur Marquis de Mirebeau, Lieutenant
Roy au Gouuernemēt de Bourgongne, & ic
luy prié de faire cesser les indeuës procedur
dudit Parlement, ce que n'ayans peu obteni
& ayans esté aduertis que ledict Parleme
auoit decerné des prises de corps contre d'a
tres Officiers de ladite Chambre, auroiēt es
contraints de cesser le seruice qu'ils deuoie
à sadite Maiesté & au public, & se retirer p

eners elle en corps pour luy demander iuſti-
e deſdits exceds, violences, procedures, & at-
ntats faits par ledit Parlement, requerans
out cét effect ſadite Maieſté, qu'il luy plaiſe
rdonner que tous Arreſts de priſe de corps
onnez contre leſdits Preſidēs, Conſeillers &
Maiſtre des Comtes, & ledit Iolyot Huiſſier,
t autres Officiers de ladicte Chambre & les
rreſts du 26. Iuin, & tout ce qui s'en eſt en-
iuy en execution d'iceux, ſoiēt caſſez, reuo-
uez & annullez, & tirez des regiſtres de ladi-
e Cour, à la diligence du Procureur General
udit Parlement, auquel defenſes ſeront faites
'interiecter cy-apres aucunes appellations
es Arreſts de ladite Chābre des Comptes &
Cour des Aydes, aux Huiſſiers d'en exploicter
es reliefs, aux Procureurs dudit Parlemēt d'y
n faire aucunes pourſuittes, & audit Parlemēt
le les y receuoir & admettre: Et outre faire in-
ibitions & defenſes audit Parlement de pro-
ceder par adiournement perſonnel, decrets de
priſes de corps, & autrement contre les Offi-
ciers & miniſtres de ladite Chambre, ny rien
ntreprendre, ny attēter contre la iuriſdictiō,
à peine de ſix mil liures d'amende, & de tous
deſpens, dommages & intereſts des parties, &
que l'Arreſt qui interuiendra ſur leſdites re-
monſtrances, ſera à la diligence du Procureur
General en ladite Chambre, & de ſes ſubſti-
tuts, leu & publié par tous les Baillages de la-
dite Prouince, & apres que les deputez de la-
dicte Chambre, Cour des Aydes, aſſiſtez des

Presidens, Conseilliers, Maistres d'icelle, on
esté ouys audit Conseil, & remonstré ce qu
dessus de viue voix, en presence des Conseil
lers du Roy en ladicte Cour de Parlement d
Dijon, pour ce deputez, qui ont dit & remõ
stré que l'empriſonnement dudit Iolyot a esté
par faute par luy commise en certaine execu
tion de Iustice par luy faite, concernãt le dif
ferent du Prieuré de Larrey, dont la cognois
sance appartient à ladicte Cour de Parlemẽt,
& non en haine des differents suruenus con
tre lesdites Compagnies, à l'occasion dudict
Edict du mois de Iuillet 1626. comme ont
voulu dire lesdits Officiers des Comptes,
pour excuser leur faute, que ledit Iolyot ayãt
esté tiré des prisons de la Conciergerie par
force & violence commise par lesdits Presi
dens & Maistres des Comptes, ladite Cour en
a deu prẽdre cognoissance, en faire informer,
& decretter contre ceux qui se sont trouuez
coulpables de ladicte violence, & des ports
d'armes defendus, faits en plein iour par au
cuns Officiers de ladite Chambre, auec me
naces aux Conseillers de ladite Cour, n'ayant
esté rien faict, ny ordonné par ladite Cour de
Parlement; que conformement aux ordon
nances, & suiuant le pouuoir à eux donné par
les Roys. Requerans pour cet effect ſadicte
Maiesté, que sans s'arrester à ce qui a esté dit
par la Chambre des Comptes, il soit ordonné
que ladite Cour de Parlement de Dijon con
tinuera les procedures extraordinaires par el-

e encommencees, tant à l'encontre dudit olyot Huissier, que desdits Officiers de la- lite Chambre, & tous ceux qui se trouue- ont coulpables de l'enleuement dudit pri- onnier, & autres violences par eux commi- es en ladite ville. Le Roy en son Conseil voulant faire cesser tous les differents d'en- re lesdites Compagnies, & les remettre en a correspondance, & bonne intelligence qui doit estre entr'eux, pour le bien de son seruice: A cassé, reuoqué, & annullé tous Arrests, decrets, & procedures, respectiue- ment faites, tant en ladite Cour de Parle- ment, que la Chambre des Comptes, Cour des Aydes & Finances, & à cette fin, & qu'il ne demeure aucune marque des contentions & differents, seront lesdits Arrests, decrets & procedures donnees respectiuement les vns contre les autres, tirees des registres desdites Compagnies. Ordonne sadite Maieste, que les Arrests de son Conseil concernans l'execu- tion de l'Edict du mois de Iuillet, mil six cens vingt six, seront executez selon leur forme & teneur. Enioint nos Officiers desdites Cours de se retirer en l'exercice de leurs char- ges, sçauoir ceux dudit Parlement en la ville de Diion, & ceux de ladite Chambre, Cour des Aydes dans la ville d'Authun, conformé- ment aux Arrests dudit Conseil sur ce donnez. Faict au Conseil d'Estat du Roy, tenu à sainct Germain en Laye le quinzieſme iour de Sep- tembre 1627. Signé, Bouer.

Ainsi furent accordez les differens & que reles de ces deux Compagnies souueraines.

Auant que de parler de l'arriuee de l'armee nauale des Anglois en l'Isle de Ré, au mois de Iuillet, nous prendrons suiet d'escrire ce qui s'est passé parmy les Estrangers en cette annee; comme en Lorraine, Flandres, Dannemarc, Alemagne, Silesie, Vienne, Bohesme, Suede, Turquie, Italie, Espagne, & autres pays.

Cy-dessus page 58. & suiuants, nous auons mis le commencement d'vn memoire de ce qui s'est passé, tant en la Cour de son Altesse de Lorraine, que de ce qui a este faict sur le different de Verdun. Voicy la continuation dudit memoire pour cette annee mil six cens vingt-sept.

Resiouissances faites à l'entree du Prince Charles à Nancy.

On ne songeoit en Lorraine qu'aux resiouyssances de l'entree du Prince Charles à Nancy, où il se fit le 10. Ianuier dans la Cour du Palais, vn Carousel aux flambeaux par quatre troupes de cauallerie.

Carousel à cheual.

La premiere qui entra, fut celle de son Altesse, les Caualliers de cette troupe portoient tous en main vne Masse d'armes.

La seconde du Prince de Phalsbourg, qui portoient chacun vn Trident.

La troisiesme du Cheualier de Lorraine, ses Cheualiers tenans chacun vn sceptre.

Et la quatrieſme du Prince de Salin, qui portoient chacun vne lance.

Toutes ces Maſſes d'armes, Tridents, Sceptres, & Lances, eſtoient pleins de fuſees, & d'artifice.

Ces quatre troupes entrees, & ayans pris leurs places, chacun d'eux mit le feu à ce qu'il tenoit en main, d'où il ſortit vne ſi grande quantité de fuſees, repreſentans en l'air diuerſes figures, que dans cette Cour le Ciel ſembloit tout en feu.

Ce Carouſel eſtant finy, on monta à la ſalle du Bal pour voir dancer la Ballet, l'entree duquel fut faite par la Princeſſe de Phalſbourg, ſuiuie de trois hommes & trois femmes, tous veſtus à l'Egyptienne & ioüans du luth.

Ballet dancé par la Princeſſe de Phalsbourg.

Entre toutes les Dames qui eſtoient en cette aſſemblee, la Ducheſſe de Cheureuſe parut dauantage, pour le grand nombre de pierreries qui eſtoient ſur elle, eſtimees à la valeur de huict ou neuf cens mil liures.

Sur la fin du mois de Ianuier il ſe fit pluſieurs allees & venues de Verdun à Nancy, par pluſieurs du Chapitre de Verdun, & autres intereſſez au faict du Monitoire publié & affiché par deux fois; Et le Capitaine Miche Liegeois, (lequel a vne Compagnie de Cheuaux legers, entretenue par le Roy,) eſtant entré dans les terres de l'Eueſché & Chapitre de Verdun, y fit quelques logemens.

Le Capitaine Miche Liegeois logé auec ſa Caualerie ſur les terres de l'Eueſché de Verdun.

Le 9. Feurier l'Eueſque de Toul frere de Monſeigneur Alteſſe, fit faire par Procureur, ſa priſe

L'Eueſque de Toul frere

Duc de Lorraine prend possession de l'Abbaye de S. Mihiel.

de possession de l'Abbaye de Sainct Mih
d'autant qu'il ne peut sortir du Pont-Amo
son, estãt obligé d'y demeurer deux ans actu
lement pour son stage, à cause de ses Chan
nerie de Mayence & Strasbourg, dont il
pourueu: Le Baron du Tour Chef du Cons

A pour Gouuerneur le Baron du Tour.

de Lorraine, y fut enuoyé pour estre son Go
uerneur: ce qui a fait discourir plusieurs
la ialousie & enuie que la plus- part des Se
gneurs de l'ancienne Cauallerie de Lorrai
auoient, pour estre deuancez par ce Seigne
François naturel & subiet du Roy.

Arriuee du Duc de Cheureuse à Nancy.

Le 14. dudit mois, le Duc de Cheureuse a
riua à Nancy, pour voir la Duchesse de Ch
ureuse sa femme; il fut receu auec beauco
d'honneur & de caresses par son Altesse, &
sciourna iusques au 17. Auril, qu'il retour
aupres du Roy, & le mesme iour la Duche
de Cheureuse alla à Bar, d'où elle ne boug
iusques au mois d'Aoust, qu'elle s'en alla p
la Bourgongne en Auuergne.

Officiers du temporel de l'Euesché de Verdun sont depossedez, & d'autres mis en leur place.

Le 15. iour de Feurier les Officiers de la I
stice temporelle de Verdun furent depos
dez de leurs charges par le President de Me
Et à l'instant ledit sieur President les inte
pella de continuer leursdites charges so
l'authorité du Roy, & qu'à ces fins ils eusse
à faire le serment; ce qu'ayans refusé de fair
ledit sieur President en establit d'autres e
leur place, par commission au nom du Ro
qui prestèrent le serment és mains dudit Pre
sident. Il establit aussi des Commissaires

ens temporels de l'Eueſque.

Le 14. Auril le ſieur de Saintynon Belleuille, urueu par le Roy de la charge de Bailly de ueſché de Verdun, le ſieur de Nubecour du autry de celle de Doyen de la Ville, & le ur de Richecourt ſon frere de celle de pre- er Eſcheuin du Palais, le tout par proui- n, & attendant que l'Eueſque de Verdun ſatisfait à ſa Maieſté, firent voir au corps la Ville, aſſemblé pour cet effect, leurs let- s patentes de Commiſſion deſdits Offices. En cette aſſemblee les Bourgeois eſleurent nommerent ledit ſieur de Saintynon pour r Chef & Capitaine de guerre, lequel au eſme temps fit porter les armes des maga- s de la Ville aux magaſins de la Citadelle: viſita les maiſons & armes des affidez de ueſque, à cauſe des bruits qui couroient e ledit Eueſque eſſayoit de faire amas de ns de guerre, & qu'il demandoit ſecours rmes en pluſieurs endroits de l'Alemaigne.

Saintynon Bailly de l'Eueſché de Verdun.

Fait porter les armes des magaſins de la Ville dans la Citadelle.

Au cõmencement du mois de May le ſieur Marillac retourna de la Cour à Verdun, où vid que les Gentilhommes (Officiers nou- aux ordonnez par commiſſion de ſa Maie- é) auoient fait mettre aux lieux des aſſem- ees publiques, ſceances publiques, & en- oits eminens de la Ville, les marques & ar- oiries de la Couronne de France qu'on y oyoit il y a pluſieurs ſiecles paſſez: ledit ſieur Marillac en partit le ſeptieſme May & fut Mets, de là à Nancy, où il ne ſeiourna que

Retour du ſieur de Marillac à Verdun.

trois iours, & retourna à Verdun.

Auſſi toſt qu'il fut arriué à Mets, il alla ieter de l'eau beniſte ſur le corps de la Ducheſſe de la Valette.

Mort de la Ducheſſe de la Valette à Mets.

Cette Dame eſtoit accouchee fort heureuſement d'vn fils le 13. iour d'Auril. Elle ſe porta bien durant huict iours apres ſa couche mais le 9. iour elle eut vn grand flux de ventre qui luy continua ſept iours. Elle mourut fort conſtãte, le vingt-neufieſme Auril: Son corps fut ouuert, d'où il ſortit vne grande puanteur, laquelle les Medecins dirent proueni d'vne apoſthume qui s'eſtoit creuee en ourant ledit corps. Ils trouuerent auſſi vn plein plat d'eau rouſſe ſur ſes boyaux, ſes poulmons attachez aux coſtes du coſté droit, & ſon foye tout bruſlé.

Toute la ville de Mets fut en dueil apres ſa mort, & le Corps de Ville fit faire des ſeruices ſolemnels trois iours durant, pendant leſquels les boutiques furent fermees, & tous arts & œuures intermiſes.

Retour du Duc de la Valette à Mets.

Le Duc de la Valette eſtant arriué à Mets le dixhuictieſme Iuillet, où il n'auoit eſté depuis le mois de Decembre mil ſix cens vingt-ſix; le Corps & Magiſtrats de la Ville l'eſtans allez ſaluer, il les remercia du reſſentiment public qu'ils auoient teſmoigné de la perte qu'ils auoient faicte de ladicte Ducheſſe, decedee durant ſon abſence.

Le Baron de Fõtenoy mis

Le Baron de Fontenoy du ſurnom d'Igny, eſtant en ſa maiſon à Nancy, fut arreſté pri-

nnier par les gardes de son Alteſſe, & con- *prisonnier, & pourquoy.*
uit au Chasteau de Condey sur la Moselle.
On arresta aussi vn nommé Bryat, natif des
rres de Gose. Ledit Baron est accusé d'auoir
uillé des aduis à Bryat, & quelques memoi-
s touchant certains droicts de l'Empire sur
uelques terres du Duché de Lorraine, & des
retentions de la Couronne de France sur
tres terres & places du domaine de son Al-
ſſe.

Le 5. Mars le Baron du Tour auec sa fem-
e & ses enfans partit du Pont-Amousson
our aller à Rheims leuer sur les fonds de Ba-
teſme vne fille dont estoit accouchee Mada-
e de Ioyeuse sa fille; quelques vns disent,
u'il a pris l'occasion de faire ce voyage, pen-
ant celuy que son Alteſſe vouloit faire en la
ille de Bar, pour son entree & prise de pos-
ſſion personnelle de la Duché de Bar; mais
e voyage fut remis apres Pasques, parce que
e Roy, (à ce qu'õ dit) voulut qu'à cette en-
ree & prise de possession Madame de Lorrai-
e y fut conioinctement auec son Espoux, cõ-
ne venant d'elle ledit Duché de Bar.

Le 14. Auril le Millord Montaigu Anglois, *Le Millord Montaigu part de Nãcy pour aller à Veniſe & en Sauoye.*
partit de Nancy auec peu de train; on asseura
u'il alloit à Veniſe, & de là repasser en Sa-
oye. Il fut fort caresse de son Alteſſe, & lo-
gea au logis du sieur de Villebourbonne.

Le dixhuictieſme Auril son Alteſſe partit *Arriuee du Duc de Lorraine à Paris.*
n poſte luy cinquieſme pour aller à Paris, où
l arriua le Mercredy suiuant, & fut bien re-

ceu & accueilly du Roy. L'on dit icy qu'il ce voyage pour iuſtifier à ſa Maieſté ſon i tention à la pourſuite faicte à Rome, de l'ol tention de l'erection d'vn Eueſche en la vil de Nancy.

Les Alteſſes de Lorraine vont à Bar.

Au mois de Iuillet leurs Alteſſes de Lorra ne furent à Bar, où eſtoit encores la Duche de Cheureuſe, qui ſortit du Chaſteau, & ſ loger chez le Bailly de Bar. Pendant le ſeiou que leurs Alteſſes y firent, le Prince Franço Eueſque de Verdun les y fut voir: Il eſtoit pa ty de Collogne à petit train, & vint à Keur maiſon du Marquis de Mouy ſon frere, laquel le eſt à vne demy lieuë de ſainct Mihiel, ſ la Meuſe, & y ayant ſeiourné peu de temps, s'en retourna à Collogne, luy & les ſien eſtans fort affligez de voir touſiours les re uenus & droits du temporel de l'Eueſché d Verdun ſous la main du Roy. A leur depar diſoient & ſe vantoient qu'en peu de iours, c Prince Eueſque ſe verroit accompagné d plus de vingt cinq mil hõmes, pour recueilli les fruicts du temporel de ſon Eueſché. Ce menaces cauſerent quelques apprehẽſions d guerre à ceux qui auoiſinent ledit Eueſché, ioint qu'en meſme temps ſon Alteſſe aug menta ſes gardes de deux cens hommes, & déli ra pluſieurs commiſſions pour leuer de la gendarmerie, tant à pied qu'à cheual, le tout proietté ſur l'apparence d'vn refus de la part du Comte de Naſſau de Sorbrits, d'obtẽperer à vn iugement de la Chãbre Imperiale

Sont viſitez par l'Eueſque de Verdun.

Le Duc de Lorraine deliure des Cõmiſſions pour leuer des troupes pour s'oppoſer au Comte de Naſſau Sorbrits.

pire, qui auoit terminé le procez commen-
de plus de quatre-vingts ans, & ce par l'ad-
lication faicte à ſon Alteſſe de Lorraine du
omté de Saluerdan, auec reſtitution de
icts. Adiudication d'importance, à cauſe
e le fonds dudit Comté eſt eſtimé valoir vn
llion de liures, & les fruicts à rendre & re-
tuer beaucoup plus.

Le ſeptieſme Iuillet à dix-heures du ſoir, le
ſe prit au Palais Ducal à Nancy, & com-
nça au quartier de ce Palais, proche de
gliſe Collegiale de Sainct Georges; la vou-
le cloché, & les cloches de cette Egliſe re-
urent vne partie du dommage de ce feu. Il
t d'abord au logement du Duc François de
udemont pere de ſon Alteſſe, & volant de
t & d'autre, ruina le quart de ce Palais,
puis le premier eſtage iuſques au plus haut.
n a dit qu'vn valet de garderobe ayant atta-
é vne chandelle allumee contre vne cloiſon
bois, & n'y ayant pas pris garde, elle em-
aſa tout le bois de cette cloiſon, & delà le
ſe prit au reſte de ce quartier. D'autres ont
que ce fut vn feu d'artifice, & aucuns aſ-
urerent qu'ils auoient veu en l'air comme
e boule de feu volant de coſté & d'autre,
i s'attacha au cloché de l'Egliſe de S. Eue
Nancy: & dans la court d'vne maiſon qui
oit entre cette Egliſe & le Palais Ducal, on
uua vn baſton en forme de ſorbacane, cou-
en deux & liee, plein au dedans de ſouffre &
udre à canon, & autres mixtions.

Incendie au Palais Ducal de Nacy.

Le Duc & toute ſa Cour auec le peupl
Nancy furent grandement effrayez de cet
cident, pour la crainte qu'on auoit de
toute la ville en flamme. Ce prince, qui
ſtoit retiré auec les Peres Capucins, paru
public, veſtu ſeulemẽt d'vne robbe de cha
bre, & monſtra vn grand zele & affectio
garantir pluſtoſt les maiſons de ſes ſubi
que ſon Palais, lequel toutefois fut ſeco
en diligence, & le feu eſteint auec grande
ficulté.

Depuis ce temps il ne s'eſt parlé que d'
memens en Lorraine contre le Comte de N
ſau Sorbrits ; on dit que pour ce ſuiet le C
lonel Krats eſt paſſé aú deça du Rhin auec
mille hommes, ce qui donne quelque crai
au pays Meſſin en Verdunois, & a fait gar
la Citadelle de Verdun de quantité de viu
& munitions de guerre ; mais en ce quartie
ſe prepare vne grande armee. Ie vous ay
inis l'eſtat de ladite armee de ſon Alteſſe, ai
qu'on nous la veut faire croire: Et premie
ment, la compagnie de ſon Alteſſe cõmanc
par le ſieur de Connonge eſt de cent Maiſtr
le Baron de Bulginuille eſt Cornette: Gar
ordinaires de ſon Alteſſe deux cens Maiſtre
Gardes de Madame Claude, cent Maiſtre
Marquis de Mouy Lieutenant de la Cauall
rie, cinq cens Maiſtres, & ſix mille homm
de pied : De Fontaines Lorrain de natio
Maiſtre de Camp general, Cheualier de L
raine, cinq cens Maiſtres ; Araucour cor

Eſtat general de l'armee du Duc de Lorraine.

ndant les estrangers, cinq cens Maistres:
ron de Siray : De Garinois : Du Vault de
ully, François : le Marquis de Tricheteau:
Bern : D'Endurny: chacun cent Maistres.
anterie. Le Prince François Euesque de
rdun : Florainuille : Couuonge le ieune:
ntonuille : Bonnecourt : le Baron de Fle-
reny, Aleman : le Comte de Morhan-
, aussi Aleman, chacun d'eux mille hom-
s.

Vn chacun a esté icy alarmé de cette gen- *Le Duc de Lorraine veut leuer l'ombrage qu'on auoit des leuées qu'il fit.*
rmerie, qui gaste & ruine tout le pays, la-
elle finalement a esté congediee; ne desi-
t pas son Alteſſe de Lorraine que sa Maje-
Tres-Chrestienne ait aucun sujet d'entrer
ombrage de luy, qui est si obligé à la Fran-
, & de laquelle il tient à tres-grand titre
nonneur d'en estre allié, & d'y auoir des
inces de sa maison auancez aux premieres
arges du Royaume.

Il n'a pas seulement licentié ses troupes, *Licentia les troupes du Colonel Crats, qu'il renuoye en Alemagne.*
ais craignant qu'on eust quelque suspicion
'il voulût epouser le party de son Frere l'E-
sque de Verdun, & qu'on luy imputât qu'à
n instance le Colonel Crats auoit passé le
hin auec des troupes de l'Empereur & du
uc de Bauieres, voulut esteindre la rumeur
i se faisoit de ses leuees, faisant comman-
ment audit Colonel Crats de sortir de ses
tats. Et pour le payement qui estoit deu des *Payé de son Epargne les mestres deuës à ses soldats.*
onstres à ses soldats, les deniers en ont esté

tirez des coffres de l'Eſpargne de ladite
teſſe, & diſtribuez audit Colonel Crats ;
quoy ſa Majeſté Tres-Chreſtienne a
tres-contente: Auſſi dit-on que ſadite M
jeſté n'empeſchera iamais que le Prince Fr
çois de Lorraine Eueſque de Verdun ne
çoiue toute ſorte de contentement, ſe
mettant à ſon deuoir ; ſa Majeſté eſtant t
iuſte & equitable pour vouloir empeſc
l'vſufruict de ſon temporel: & que tout
qui s'y eſt fait n'a eſté que pour luy f
re recognoiſtte que toutes les fois q
s'emancipera & ſe retirera du reſpect q
doit au Roy, il reſentira le preiudice q
ſe fait & à ſon Eueſché : les biens duq
n'ont iamais eſté mieux conſeruez que
puis que ledit Eueſché a eſté en la protecti
de la France.

C'eſt aſſez parlé des affaires de Verdu
continuons à deſcrire le reſte des cho
qui ſe ſont paſſees en Lorraine pour ent
en la narration d'autres affaires eſtrang
res.

On a ſceu que ſur la fin de cette ann
mourut le Seigneur Vincent, Duc de Ma
touë & de Montferat, & comme auant
mort il declara le Duc de Neuers ſon heriti
& ſucceſſeur eſdits Duchez, qui fut le ſuj
du grand trouble qui s'eſt fait en Italie.

Maintenant nous nous contenterons
dire, que pour les pretentions de pluſieurs ſi
leſdits Duchez, l'Empereur deſireroit qu

mist és mains du Comte Iean de Nassau deux Duchez en sequestre iusqu'à ce qu'il esté pleinement informé des droicts d'iux pretendans.

Entre lesquels se trouue la Doüairiere Lorraine qui pretend auoir droict sur Duché de Montferat, & pour ce sujet à é enuoyé le sieur de Florainuille à la Cour periale, pour supplier sa Majesté de vour auoir esgard ausdits droits de ladite Da- Doüairiere, ce qui n'a encores esté reu.

Et sur le sujet de la mort dudit Duc Vint, son Alteſſe de Lorraine prit le dueil les principaux Seigneurs de sa Cour, à ıse que ledit Duc estoit frere de Mada- la Ducheſſe Doüairiere de Lorrai-

Mort de la Ducheſſe de Vaudemont, mere de ſon Alteſſe de Lorraine.

En la fin de cette annee toute la Cour de rraine fit aussi dueil pour la mort aduenuë neufieſme iour de Decembre, de la Ducheſ- Mere de son Alteſſe le Duc Charles, à pret regnant, femme du Duc de Vaudemont, i est aussi le Pere de sadite Alteſſe, & lequel ques en l'annee 1625. qu'il le declara Duc ur faire valoir la loy Salique en Lorne, n'estoit titré que Comte de Vaudeont.

Cette Princeſſe estoit demeuree heritiere s Comtes de Salin, à cause de son pere qui portoit le nom & les armes. Sa mere estoit ançoiſe, fille du deffunct sieur de Cartou-

autrefois Gouuerneur pour le Roy en la vi
de Roüen.

La mere du pere de cette Princeſſe eſtoit
la maiſon, nom & armes de Stainuille; tell
ment que le Duc Charles qui regne à preſe
peut dire ce que ſouuent le defunct Roy He
ry le Grand diſoit, N'y auoir eu de long tem
Duc en Lorraine plus apparenté & allié de
Nobleſſe que luy.

Ce qu'on diſoit de ſa mere.

Quelques-vns diſent que cette Princeſ
eſtoit morte de regret & de deplaiſir de vo
tout le pays de Lorraine & de Barrois ren
ply de gens de guerre, ſoldoyez, comm
pour guerroyer contre la France; & que
cauſe s'en iettoit du tout ſur Monſieur le Du
ſon Eſpoux, luy ayant eſté par aucuns aſſeu
qu'on ne pouuoit faire perdre à beaucoup
François la creance qu'ils auoient de ce Pri
ce, le tenant, bien qu'il fût fils d'vne fille
France, moins François d'affection &
faction, qu'Allemand Imperial. Et que d
puis le decés de cette Princeſſe le Duc de Vau
demont ſon mary quitta & remit l'inter
dance & la direction des affaires des Eſtats d
Lothaire à ſondit fils le Duc Charles, & à ſ

Le Duc de Vaudemont quitte la direction des affaires à ſon fils.

Conſeils; & commença à mener vne vie ſol
taire, tenant plus de la façon & methode de vi
ure d'vn Hermite, que d'vn Prince, tel qu'
eſtoit né, & auoit touſiours auparauant veſcu

C'eſt aſſez parlé de la Lorraine, paſſons e
Flandres.

Au mois de Mars de cette annee, les Eſta

es Prouinces vnies des Pays-bas se prepare-
nt à la guerre, tant par mer que par terre, & *Preparatifs de guerre en Holande.*
rent equiper à Amsterdam & autres lieux
e leurs Prouinces cinquante grands vais-
aux, pour empescher les courses des Dun-
uerquois qui leur faisoient beaucoup de
aux.

En Zelande, ils firent vn Arsenal à Flexin- *Arsenal à Flexinde.*
ues, où furent ordonnees toutes choses ne-
essaires pour vne armee nauale; & firent aussi
ire quantité de machines de guerre, &
rand nombre de canons.

Le Marquis de Spinola estant aduerty de *Spinola fait munir les villes voisines des Hollandois.*
e grand appareil, pourueut de son costé à
a seureté des lieux, où il croyoit que les Hol-
andois proiettoient quelques desseins, &
yans assemblé des forces pour leur opposer
u costé de Bergobsoon, il munit les places
& lieux qu'il recogneut estre plus proches du
eril.

En cette belle saison de Printemps, le Mar-
uis de Spinola se trouua conuié à penser aux
ecruës de ses troupes, & parloit-on desia de
emplir les Regimens du Duc de Bournonuil-
e & du Colonel Ildorf: mais les difficultez
ui se recontroient au payement de la der-
iere remise de cinq cens mil escus, qu'on
uoit faite d'Espagne en Flandres, & outre
cela le decret de suspension des assignations
qui auoient esté donnees aux Partisans Gen-
nois, sur la flote venuë les mois passez, y ap-
porterent du retardement & de la longueur,

Les Flamans & les Holandois ont peu d'argent.

à laquelle ils esperoient qu'il y seroit respo
du par les Holandois, comme n'ayans p
plus d'argent & de commoditez que les a
tres pour faire la guerre.

Nonobstant les remises des Finances d'Esp
gne, les desseins des nouueaux canaux ne lai
serent pas de se poursuiure, & pour ce sujet
Marquis de S. Angelo fut enuoyé au Lieg
pour auiser par où on ouuriroit le nouuea
canal qu'on proiettoit faire depuis la Meu

Project de nouueaux canaux de la Muse & l'Escaut.

iusques à l'Escaut, à quoy les Flamans pro
mettoient de trauailler aussi-tost que la sa
son le permettroit, laquelle approchoit pe
à peu: mais on iugeoit aussi que ce trauail cau
seroit vn remuëment d'armes, c'est pourquo
on se voulut asseurer contre les surprises de
Holandois, tant par mer que par terre. Et pen
dant qu'on alloit auancer ce canal, le Com
te Philippes de Mansfeld eut comission à Bru
xelles pour leuer vn Regiment de Vvalon
qui seroient mis sur les vaisseaux de Dun
querque. Et bien que le Marquis de Spinol
pressast le trauail de ce canal, il ne laissoit pa
d'auoir grandement à cœur les forces de l
mer.

On croyoit sur tous ces desseins que les
Holandois seroient des premiers aux champs,
pour faire empechement au trauail de ce ca
nal: mais on recogneut que leur dessein n'e
stoit que d'agir par eux-mesmes; car l'allarme
qu'ils deuoient dõner vers Linghen, se passoit
peu à peu; & les Espagnols pensoient leur

Les Holandois mettent

t la moitié de la peur, en les obligeant de ter du renfort & des munitions dans Gra- & meſme dans Bergobſoon, cõme ſi ceux i eſtoient en eſtat de l'entreprendre, l'euſ- t peu faire, ſelon la qualité de leurs forces de leurs commoditez ; ce qui ne ſe pouuoit eſumer par ceux qui en auoient la cognoiſ- ıce: car au lieu d'entreprendre, ils eſtoient endans vn des cinq Courriers par eux de- ſchez en Eſpagne pour auoir de l'argent, & ſeſperoient quaſi d'auoir bonne reſolution ce coſté-là, de ſorte qu'en Flandres ils e- ient reduits aux emprunts ſur tous les Of- iers, tant de iudicature que de finances, qui toit en venir au poinct, entre lequel & la feſſion d'vne vrgente neceſſité il n'y a point difference : cela fut cauſe qu'on ne parla us du canal de la Meuſe & de l'Eſcau, & qu'a- rs les Liegeois ſe vantoient d'en auoir fait iſſer le deſſein hors de leur territoire, par les otеſtations qu'ils diſoient auoir faites de s'y pposer.

des munitiõs dans Graue, & dans Bergobſoon.

Il n'y auoit alors que celuy du Rhin à la leuſe, que les Flamans ſe promettoient de arfaire dans peu de temps, & de bien retirer ar ſon vtilité les intereſts de la depẽce qu'ils nançoient ; mais les François & Holandois ui l'ont veu, croyent que ce canal ne s'ache- era, & que les Holandois le peuuent ruiner.

Opinions diuerſes ſur la perfection du canal de la Meuſe au Rhin.

Voicy ce qu'en eſcriuit le ſieur de Matel Gentilhomme François au Prince d'Orange.

Lettre du

MONSEIGNEVR, I'ay dit deuant le Roy,

sieur de Matel au Prince d'Orange.

que les Espagnols font tirer des riuieres
Rhin & de la Meuse dans la riuiere de Ne
à Gueldres : mon honneur qui ne me perm
pas de rien dire sans raison, ne m'oblige p
moins à faire voir si ie m'en suis pû van
que le desir que vous auez d'estre touſiou
victorieux, vous peut conuier à les essayer,
vous les iugez bons sur le plan que ie vou
presente. Il est vray, Monseigneur, que vou
estes l'vn des plus grands Capitaines de c
temps, comme il est veritable que iamais v
homme n'a pû penser à tout ce que d'autre
pourront penser. Ce grand preneur de ville
Monseigneur le Prince d'Orange vostre fre
re, Monseigneur, le plus grand Capitaine du
monde apres nostre grand Henry, s'est luy-
mesme repris quelques iours deuant son de-
cez, de s'estre oublié trois fois de bien penser
à faire, ou à ne pas faire, ce que la raison &
l'experience luy ont monstré qu'il deuoit ou
ne deuoit point entreprendre : la premiere
d'auoir donné la bataille de Nieuport, dont la
victoire quelque glorieuse quelle luy fut, ne
fit point de condition meilleure, que d'y auoir
tué dix fois autant de ses ennemis, qu'il y per-
dit d'hommes : l'autre, de ne s'estre pas logé
deuant que le siege de Breda fût bien formé, là
où le Marquis de Spinola logea bien iudicieu-
sement le sieur Ballon : & la troisiesme, d'auoir
reietté l'aduis qu'on luy donna quand il prit
l'Escluse, de faire inonder les villes que les
Espagnols tiennent sur le Rhin & sur la

uſe. S'il eſt croyable que cette propoſition
ſſe eſtre appuyee de bonnes raiſons, ie puis
nſtrer, comme ie le monſtre par ce plan,
les Holandois ſous le bon-heur de vos
es peuuent rendre ce Canal inutile. Il eſt
, comme vous ſçauez, Monſeigneur, du
in qui eſt à Rheimberg, & de la Meuſe
eſt à Vehenloo, dans la riuiere de Ners à
eldres. Ces trois villes & vingt-quatre
s, dont il eſt bordé deuers le Midy, le
endent : il ſe decharge en partie auec vne
ite riuiere qui deſcend deuers Hempen,
s le Ners à Gueldres, où cette riuiere de
rs, & cette ville de Gueldres ont pres de
x pieds de pente de plus qu'à Vehenloo,
vn pied & demy de pente de plus qu'à
eimberg. Vne lieuë au deſſous de Guel-
s vers Geſtelen, le Ners n'a qu'vn pied &
ny, & deux poulces de pente de plus qu'à
eldres : de ſorte qu'en faiſant vne leuee
erre de la hauteur de ſix pieds au deſſus
Santen, qui n'eſt qu'à deux lieuës de Guel-
s, & tirant cette leuee par le deſſus Soinſ-
s, de Vinchelt & de Geſtelen iuſques
res de la Meuſe, au deſſous d'Arcen, à
lieuë & demie de Gueldres, & faiſant à
te leuee deux eſpaules, auſſi de terre de la
ſme hauteur : l'vne, qui ſera la droite en
ontant au long de la Meuſe, iuſques au
s pres qu'il ſe pourra faire du Canal & de
henloo : l'autre, qui ſera la gauche en
ontant d'aupres de Santen iuſques au

Que les Holandois peuuent rendre ce Canal inutile.

deſſus du camp, le plus pres qu'il ſe pour
faire auſſi du Canal, où il fait vne tenaille.
faut croire que cette riuiere de Ners rego
gera dans la ville de Gueldres, de la haute
de deux pieds. Le trauail de cette leuee
de ſes eſpaules ſera puiſſamment defendu p
vne trenchee qu'on tirera dū plus prés qu
ſe pourra faire du Rhin, par le deſſus d'Ole
bourg & du camp, pour l'attacher à l'eſpa
le gauche, & la tirer de cette eſpaule en tr
uerſant le Ners le plus prés qu'on pour
faire auſſi du Canal, iuſques au bout de l'e
paule droite, & l'y attacher. Pour trauerſer
Ners comme il faut, c'eſt là l'œuure & la pe
ne où ie feray voir mon induſtrie. Il ſuffit q
cette leuee & ſes eſpaules ayent ſix pieds d'
paiſſeur par le haut: mais il faut que le b
vers ſon aſſiete ſoit de l'eſpaiſſeur de dixhui
pieds, & que de cette baſſe eſpaiſſeur cet
leuee s'aille reduiſant vers ſa cime à cet
epaiſſeur de ſix pieds, comme en talus, & c
reuers aſſez couché, afin qu'ayant retenu ſ
pieds d'eau de profondeur, le ſurplus qui d
ſcendra deuers Gueldres s'ecoule doucemen
par le deſſus de la leuee, pour le reduire c
ſon lict ordinaire, le plus prés qu'on voud
de la leuee. Le plan de cette leuee eſt, comm
vous voyez, Monſeigneur, d'vn carré pl
large que long. Trois de ſes quatre faces ſo
à couuert: l'vne, de la Meuſe: l'autre, d
voſtre pays & de vos villes: & la troiſieme d
Rhin. Si bien que dix mille hommes pourro

ndre la quatrieſme, par le moyen de la
cheé, qui ſera fortifiée de quelques forts,
le pluſieurs redoutes, dont on defendra
auail de cette leuée & de ſes eſpaules. Le
ne couſtera pas la vingtieſme partie de
ue le Canal & ſes forts ont couſté: le peu-
les femmes, & les enfans y pourront ve-
trauailler, comme de la porte de leurs
ſons. Que ſi ie ſuis ſi heureux, Monſei-
ur, que vous ayez ce que ie vous offre tres-
blement pour agreable, ie vous feray
de quelle adreſſe ie ſçay ſi bien arreſter &
urner le cours de vos riuieres, qu'elles ſe
erſeront vers leurs ſources deux lieuës au
us de l'endroit où ie les voudray arreſter.
qui eſt le vray moyen, duquel les grands
s & les puiſſans Eſtats, qui peuuent tou-
s eſtre les Maiſtres de la campagne, ſe
ent ſeruir à reduire leurs villes douce-
t & ſans perdre vn homme. La nature &
qualitez de voſtre pays vous offrent cet
ntage ſur vos ennemis, comme ie me pre-
e pour contribuer ma vie ſous le bon
ſir du Roy mon Maiſtre, & de vous ſeruir
ſiours, comme celuy qui eſt pour cela,
nſeigneur, Voſtre tres-humble & tres-
yſſant ſeruiteur, Matel. De Paris ce 12.
uier 1627.

u commencement de May on a tenu vne *Conference des Flamans & Holandois à Roſental.*
ference à Roſental entre les Deputez de
ndres & ceux de Holande, pour faire vn
hange des priſonniers, on croyoit que

lon parleroit de paix ou de treue, ou du m
du reſtabliſſement du commerce : ce qu
fut point, & n'y eut que quelques poi
propoſez pour dreſſer des quartiers ſur n
& regler les rançons de ceux qui ſeroient
reſnauant pris priſonniers, & pour rejoin
la iuriſdiction de ceux qui habitent ſou
banlieuë de Breda.

L'Infante fait vn voyage de deuotion à N. D. de Montaigu.

L'Infante partit de Bruxelles le vingt-ſi
me iour de May, pour faire ſon voyage
deuotion à Noſtre-Dame de Montaigu
y faire ſa neufuaine. Elle paſſa à ſon retou
Gueldres, pour voir le nouueau Canal

Son retour par Gueldres, où elle voit le degaſt fait par les Holandois au Canal.

Rhin à la Meuſe, mais elle y trouua vn gr
deſordre par la courſe qu'y auoit faite
Comte de Stirum, Commiſſaire Genera
la caualerie Holandoiſe : lequel auec qui
Cornettes de caualerie, & deux mil hom
de pied, auoit attaqué, forcé, & demoly
fort Royal, ſept ou huict redoutes, tué qu
tité de ſoldats & pionniers, & emmené p
ſieurs priſonniers. La Compagnie de ca
lerie de D. Iean de Velaſco, & celle du Dr
ſat de Braban, venans de faire eſcorte à
Alteſſe, furent tres-mal menees par les H
landois.

Caualerie de D. I. de Velaſco & du Droſſat de Braban, batuë par les Holandois.

D. I. de Bonauides arriué en Flandres auec vn ſupplément de deux cens mil eſcus.

Quelque temps auparauant ce voy
Dom Iean de Bonauides arriua d'Eſ
gne, & aporta vn ſupplément de de
cents mil eſcus en Flandres pour tr
mois.

Sur la fin du mois de Iuin arriuer

à Bruxelles des Busiadores, ou Refor- *Arrivee des Busiadores ou Reformateurs en Flandres.*
eurs de la gendarmerie, qui ont trouué
en de mettre les ciseaux en plein drap
les Receueurs & Payeurs de la gendar-
ie.

n attendoit aussi en ce temps Dom Diego
Mexia, que lon disoit aporter des resolu-
s d'Espagne, qui ne seroient agreables à
ucoup: le Marquis de Spinola se prepa-
pour le loger.

endant cette attente les Holandois firent *Les Holandois s'auancent entre Numegue & Harlem.*
ncer leurs troupes entre Numegue &
lem: ce qui obligea le Marquis de Spi-
a de faire aussi remuer les siennes, & de
endre l'ordre qu'auoit le Comte d'Isem-
g, de passer le Rhin auec quatre ou cinq
le hommes, pour s'approcher du Comte
Tilly.

es Holandois mirent en alarme ceux de *Donnent l'alarme à ceux de Vezel,*
zel: mais ayans sceu qu'on y auoit enuoyé
x mille hommes, ils passerent cette place
s la regarder, & tirerent vers la Frise, là *& se retirent vers la Frise.*
ceux de Grool & de Linghen s'atten-
ent à leur venuë. Au mesme instant on
oya vn Courrier au Comte Henry de
ghe, lequel peu de iours auparauant
it ordre de retourner expres de Gueldres,
de suiure les Holandois, & de le fai-
uec le plus de seureté qu'il pourroit: &
r ce on renforça son armee de nouuelles
upes.

Spinola demeure à Bruxelles sur le doute du dessein des Anglois.

Le Marquis de Spinola ne voulut bou
de Bruxelles, sur le doute qu'il auoit que
Anglois eussent quelque dessein sur la c
de Flandres, pendant que les Espagnols
roient occupez au loin. Et lon disoit, q
les Anglois faisoient voile vers le Midy,
s'ils attaquoient la France, que ledit M
quis se resoluoit de prendre vne bonne p
tie des troupes que le sieur de Fontai
commandoit dans le pays de Vas, d'a
joindre celles du Comte Henry de Bergh
& de porter à teste baissée à quelque p
que ce fust, le secours à ceux qui en auroi
besoin.

Les Espagnols & Flamans se rasseurent apres auoir sceu la descente des Anglois en l'Isle de Ré.

A la verité l'incertitude des desseins A
glois auoit mis en grande perplexité les Es
gnols & Flamans, & iamais rien ne leur v
plus à propos que la nouuelle qu'ils rec
rent, que l'armee nauale Angloise est
descenduë en l'Isle de Ré, en faueur
Huguenots rebelles à sa Majesté Tres-Ch
stienne: car ils craignoient qu'il n'y eust
partie faite entre les Anglois & Holand
pour les venir attaquer en Flandres, pend
que leurs forces seroient eloignées vers
Frise.

Font sortir les troupes qu'ils auoiẽt à Burgvot, fauxbourg d'Anuers.

Cette nouuelle leur ayant osté la cra
te qu'ils auoient, ils firent le quatrief
Aoust sortir les troupes assemblées à B
grot, fauxbourg d'Anuers, en intenti
d'aller prendre poste à Santolit, entre

Bergobsoon, où depuis plusieurs an-
les Espagnols ont dessein de faire vn

En ce temps le Prince d'Orange ayant ein sur la ville de Grool, iugeant l'im-tance de cette place, l'assiete & com-lité de laquelle mettoit & tenoit vne ie du Duché de Gueldres, toute la Fri-Groenningue, les pays d'Overisel, Bren- & Turente, sous contribution: & que riſe d'icelle les affranchiroit entiere-t de telles contributions; comme aussi 'entretenement de huict mil hommes, les Holandois estoient contraints de te-en ces quartiers, pour empecher les rses de la garnison de cette place; se lut de l'assieger: & ayant assemblé son ée, qui estoit de deux cents soixante eignes d'infanterie, trente-sept Cor-es de caualerie, & trois cents chariots, ampa deuant cette ville & l'assiegea, fai- faire en diligence les retrenchements, r empescher le secours que les Espa-ls essayeroient de faire entrer en cette e.

Le Prince d'Orange assiege Grool.

Sa diligence aux retranchemens.

e Comte Henry de Berghes auec vne ar-de quinze mille hommes de pied, trois le cheuaux, & cent cinquante barils ns de poudre à canon, se logea au delà du in, pour tascher d'incommoder l'armée landoise, & empescher qu'elle receust viures & munitions qui luy estoient en-

Le Comte Henry de Berghes veut secourir Grool.

Se loge au delà du Rhin.

uoyez de Zutphen, & par ce moyen forcer de quitter ce siege. Il fit aussi

Fait recognoistre l'armee Holandoise par des espions.

cognoistre cette armee par des espions stus en gueux, qui remarquerent que sentinelles perduës n'estoient point doublees deuant la minuict : ce qu fit resoudre de ietter quelque secours d Grool.

Attaque furieuse par le Comte Henry de Berghes, sur le quartier d'Ernest de Nassau.

Le Dimanche quinzieme Aoust, sur vnze heures de nuict, il fit faire vne furie attaque sur le quartier du Comte Ernest Nassau, Mareschal General de l'armee H landoise, & notamment sur vn dehors du quartier, gardé par le Colonel Brok, a quelques Compagnies Escossoises. Il au fait debaucher quelques soldats desd Compagnies, qui amuserent ceux du co de garde pendant que lon attachoit des lissades : mais l'alarme estant donnee quartier, il fut repoussé de telle sorte, q laissa morts sur la place plus de deux cens siens, parmy lesquels plusieurs furent tr uez chargez de petits sachets de poudr canon.

Les assiegez veulent faire des sorties, & en sont empechez par les Holandois.

La nuict precedente les assiegez auoient des feux sur les tours de la ville, & faisoi paroistre auoir quelque cognoissance du d sein dudit Comte Henry de Berghes. Ils mirent la mesme nuict de l'attaque par diu ses fois en deuoir de sortir : ce qui leur empeché par la diligence de ceux qui estoi en garde aux trenchees.

Le 16. Aouſt le Prince d'Orange fit dez la
inte du iour & tout le long d'iceluy, canon-
furieuſement la batterie que les aſſiegez
oient dreſſee ſur la fauſſe braye, au moyen
laquelle ils empeſchoient fort l'auance-
nt des ouurages & des galleries des aſſie-
ans.

Batterie des Holandois ruine celle de Grool.

Cette batterie ayant eſté ruinee & les ca-
ns demontez & rendus inutiles, les Fran-
s & les Anglois auancerent leurſdites gal-
es iuſques dans ladite fauſſe braye.

Le Colonel Hauteriue eſtant en garde le 18.
uſt, auoit auſſi auancé ſon ouurage iuſques
dite fauſſe braye qu'ils prirent: & paſſans
re, ils paruindrẽt ledit iour au deſſous des
pars, leſquels auſſi toſt on commença à
per & miner auec telle diligence, que ſur le
r dudit iour quelques Anglois eſtans mon-
ſur iceux, les aſſiegez firent ſigne du
ppeau pour demander à parlementer. Et
la remonſtrance que leur fit ledit Colonel
uteriue, ils enuoyerent le ſoir meſme deux
ages au camp requerir le Prince qu'il leur
miſt de faire ſçauoir au Comte Henry de
gh l'eſtat auquel ils eſtoient reduits, ce
il leur refuſa; & à l'inſtant recommence-
t les canonnades & mouſquetades de part
d'autre, de l'vne deſquelles fut tué l'Admi-
de Holande, fils naturel du feu Prince d'O-
ge: c'eſtoit vn ieune Seigneur de tres-
nde eſperance, & qui fut fort regretté des
landois.

Le Colonel Hauteriue & les Anglois s'auancent iuſques aupres des rampars que l'on fait ſapper & miner.

Sur la Remonſtrance faite par Hauteriue aux aſſiegez ils demandẽt à parlemẽter

Mort de l'Admiral de Holande fils naturel du feu Prince Maurice.

Le 19. Aoust les assiegez estans encore ad
monestez par ledit sieur Colonel de Haute
tiue de se rendre de bonne heure auant qu'o
donnast l'assaut general, ils enuoyerent a
camp le Ritmaistre Verreiken & le Capitain
Yerch, pour receuoir du Prince d'Orange le
Dalkens Gouuerneur de Grool se rend à composition. Articles de la Capitulation, & les monstrer &
communiquer à leur Gouuerneur Dalkens
qui les accepta sous moderation de quelque
mots & termes de consequence.

Le 20. Aoust la garnison sortit de cette plac
tambour battant, enseigne deployee, mech
allumee & balle en bouche, auec deux piece
de canon, en laissans dixhuict autres dans l
ville.

Ainsi cette ville forte bien pourueuë de vi
ures, munitions de guerre, & de braues sol
dats fut renduë au Prince d'Orange en peu d
temps. Cette reduction fit resoudre les Espa
gnols & Flamans à la patience, & de laisse
paisiblement iouyr les vainqueurs du fruict d
leur conqueste, qui auoient suiet d'estre glo
rieux, puis qu'ils auoient emporté cette plac
de haute lutte en presence de bons tesmoins

Deux fautes remarquables faites par les Espagnols au siege de Grool. On a remarqué deux fautes notables faite
par les Espagnols en ce siege. La premiere
d'auoir laissé passer vn conuoy au camp d
Prince d'Orange qui luy portoit des viure
pour long-temps, laquelle fut attribuee à l
contestation hors d'heure de deux Maistres d
Camp qui auoient l'auantgarde: l'vn Espa
gnol nommé D. Alonzo Landron, l'autr

leapolitain le Marquis de Campolatero. La conde, Que le Marquis de Spinola (lequel toit arriué le 4. Aoust à Bruxelles auec l'Infante) ne fut pas luy mesme en campagne pour pauler le Comte Henry de Berghe, ainsi qu'il oit promis.

Le Comte Henry de Berghe se retira vers ezel, soit pour garantir cette place d vn sie-, ou pour auoir iugé que son armee n'estoit gale à celle des Holandois, ou qu'il eût crain- d'vne mutinerie en son armee, veu qu'vn de s Capitaines de caualerie auec plusieurs sol- qs auoit tourné casaque. Et les Holandois emeurerent à Grool pour faire les repara- ons, & fortifier les dehors.

Le Comte Henry de Berghe & son armee se retire prez de Vezel.

Mais comme le deplaisir ne va souuent seul, eux qui estoient à l'autre coste de Flandres en rabant en ressentirent vn plus cuisant par manquement de leur entrepriſe sur l'Isle Tergoüest, les preparatifs de laquelle oient beaucoup couſté de temps & d'argẽt, estoient tournez en fumee: car les troupes emblees à Santolit ayans trajetté le pays ec leurs petites barques faites expres, ils ouuerent plusieurs vaisseaux de guerre à bord qui les empeſcherent de passer outre, lesquelles n'auoient faute que de vent pour mpeſcher qu'aucun n'en retournast dire des ouueiles: ainsi la terreur fut plus grande ne le mal, & n'y eut que trois Capitaines spagnols qui furent cassez pour recompence leur lascheté, mais ils s'en excuſerent ſur

Entrepriſe des Eſpagnols ſur l'Iſle de Tergoüeſt diuertie par les Holandois.

l'impossibilité d'executer vn dessein preueu par les ennemis.

Arrivee de D. Diego de Mexia à Bruxelles.

Le 9. de Septembre D. Diego de Mexia arriua à Bruxelles. Le Marquis de Spinola (qui l'attendoit depuis long temps) suiuy d'vn grand nombre de Noblesse le fut receuoir à Hall, & le conduisit au Palais pour saluër l'Infante, & de là en vn Hostel qu'il luy auoit fait preparer.

Ses visites.

Les visites faites & renduës par D. Diego de Mexia & les Grands du pays, il commença sa negotiation, & trouua en ces pays des gens grandement mortifiez par la continuation de leurs miseres.

Il va à l'Assemblee des Estats de Brabant.

Le 23. Septembre il fut à l'Assemblee des Estats de Brabant, conuoquez expres en la ville de Bruxelles, où il fit entendre les propositions qu'il auoit charge de leur apporter d'Espagne.

De Bruxelles il fut à Gand; & ainsi passa de Prouince en Prouince, où il declara les propositions suiuantes.

Sa Declaration & proposition de l'Vnion generale des Estats du Roy d'Espagne.

MESSIEVRS, L'experience ayant fait cognoistre les grands inconueniens qui sont arriuez contre le seruice du Roy nostre Sire & le bien commun de sa Monarchie pour le peu de correspondance & manquement de liaison au fait d'armes qu'il y a eu iusques à present entre ses Royaumes & Prouinces pour leur conseruation & seureté: Et sa Majesté ayant consideré les auantages qui reüssiroient à tous en general & à chacun en parti-

Causes pour lesquelle cette proposition a esté refoinc.

ulier, en s'vniſſant & entr'aſſiſtans les vns ux autres par la force des armes pour leur ropre defenſe, prit la peine (ſe trouuant au Royaume d'Arragon) d'en faire traiter auec es Eſtats de ladite Couronne, & en conuenir les moyens propres: & a enuoyé auſſi aux autres Royaumes de ſes Miniſtres principaux à meſme effect. Et quant à ces Prouinces fidelles & obeyſſantes des Pays-bas, (la conſeruation deſquelles elle affectionne ſur tout, elle a particulierement donné ſujet de penſer à rechercher l'execution d'vn expedient ſi ſalutaire & durable que celuy qui eſt en terme) ſa Majeſte a trouué bō d'y enuoyer Monſieur le Marquis de Leganes, Gentil-homme de ſa chambre, ſon Conſeiller d'Eſtat, Capitaine general de la caualerie deſdits Pays & de l'Artillerie, comme eſtant vn de ſes principaux Miniſtres ſi prochain de ſa perſonne, & employé aux affaires les plus importantes de ſon ſeruice, pour teſmoigner dauantage l'eſtat que ſa Majeſté fait deſdites Prouinces, & l'affection paternelle qu'elle leur porte, afin que comme ledit Seigneur Marquis a eſté nourry & eſleué en icelle, & qu'en toutes occaſions il teſmoigne la bonne volonté qu'il a en leur endroit, il puiſſe tant mieux leur faire entendre l'vtilité qui doit reüſſir d'vne telle vnion, & qu'ils cognoiſſent par icelle le bien que ſa Majeſté deſire leur procurer, leur faiſant comprendre les raiſons de cette propoſition & ſon intention. Eſtant premierement à conſiderer

en Eſpagne aux Cours de Monſon en Arragon

Propoſee à tous ſes Royaumes.

les grands desseins qui par ce moyen de Ligu ou Vnion ont esté entrepris & maintenus pa des Princes de mediocre pouuoir, contre de forces du tout inegales : dont il n'est pas ne cessaire de chercher des exemples dans l'anti quité, puis qu'auiourd'huy nous les voyon par experience, que cette puissance nullemen comparable à celle d'vne des Prouinces qui sont sous l'obyssance de sa Maiesté, a neant moins, par le moyen de la confederation & in telligence qu'elle a euë & entretenuë auec autres Princes estrangers ses alliez, maintenu la guerre contre sa Maiesté, dont aussi les der niers mouuemens d'Alemagne font foy, ayant desseigné, non pas seulement de bouluer ser tout l'Empire, mais aussi d'extirper la Re ligion Catholique, si Dieu par sa grace n'y eust pourueu.

Alliances ne ceſſaires pour la protection des grands Eſtats.

Les plus grands & puissans Estats n'ont onc ques subsisté ny conserué leur liberté auec asseurance & reputation, sinon quand ils ont esté appuyez d'alliances & de protections, dont les histoires nous fournissent grande quantité d'exemples : & les Estats les plus puissans du monde se sont maintenus par ce seul moyen, des siecles en pleine paix, & se sont conseruez en asseurance, seulement parce que les Princes leurs alliez sont obligez de les defendre & proteger ; cõme aussi iceux Estats reciproquement, tenans pour vne maxime fondamentale de leur gouuernement, d'em ployer leurs forces pour le secours de leurs

liez, & pluſtoſt que d'y manquer, s'expoſer perdition & derniere ruine.

Les vaſſaux & ſubiets de ſa Maieſté viuans eureuſement ſous vn tel Monarque, doiuent roire qu'ils ont tant de puiſſans ennemis, & ui ſont liguez & confederez par enſemble, omme lon ſçait, eſtant tant plus enuié que on pouuoir eſt plus grand, poſſedant ſa Maeſté ſeule autant de terre que tous les autres Princes ſes ennemis ioints enſemble, comme l ſe peut cognoiſtre par les Chartes geograhiques.

C'eſt donc auec iuſte raiſon que ſa Maieſté iuge conuenable ſe roidir à l'encontre de tant de Princes vnis & confederez, qui conſpirent à la ruine & deſolation de ſa Monarchie, & de ſa tres-auguſte Maiſon, au moyen de la deſvnion de ſes Royaumes & Eſtats, tant ſeparez & eſloignez les vns des autres, n'eſtans liez d'vn mutuel & reciproque rapport de leurs forces pour reſiſter en temps d'inuaſion, conſiſtant le remede vnique de tous les maux qui nous peuuent arriuer, en ce que comme bons & fidels vaſſaux & ſubiets, nous ne nous entretenions pas ſeulement enſemble, liez de bonne correſpondance pour la defenſe commune, que le droit des gens, voire la nature meſme, nous enſeignent, iuſques aux beſtes leſquelles s'vniſſent enſemble, & ſe ſecourent l'vne l'autre, chacune tenant le party de ſon eſpece; mais encores pour dompter vne fois, & reduire à la raiſon

Cette vnion ſeruira pour s'oppoſer à la ligue des Princes ennemis d'Eſpagne.

de si pernicieux ennemis, desquels les ma
uais desseins ne subsisteront, que tandis qu
nous differerons de contracter vne vnion &
assistance reciproque entre les Royaumes &
Prouinces de sa Maiesté: / estant indubita
ble qu'ils cesseront & mettront bas les ar
mes, quand ils verront que tous les Royau
mes & Estats se maintiendront par le se
cours qu'ils se presteront les vns aux autres
comme membres d'vn mesme corps, & que
l'on n'en pourra attaquer aucun, qu'il ne soit
promptement secouru par la puissance des
autres, qui ne permettront pas de le voir op-
primer.

Auquel effect la pratique en sera plus fa-
cile, pour concourir ensemble toutes les rai-
sons, tant du droit diuin, naturel, que des
gens. Car quel precepte y a il qui nous prohi-
be de se defendre? auquel cas la pluspart des
choses prohibees par nostre Religion sont
permises, iusques à faire mourir nostre pro-
chain, non seulement heretique & ennemy,
mais encores nos propres freres, n'y pouuant
auoir raison plus pressante pour establir cette
proposition: & il n'y a droit plus correspon-
dant à la nature que celuy de sa propre conser-
uation & defense, auec laquelle non seulement
l'homme, mais toutes sortes d'animaux, nais-
sent. Et pour le droit des gens, toutes les loix
s'accordent au mesme effect, & estant la pro-
position sus alleguee si claire, qu'elle se iustifie
elle mesme, il reste d'examiner, si ce que nous

ons dit estre iuste est quant & quant neces-
re pour rabbattre les discours des moins en-
ndus és affaires du monde, qui ne preuoyent
s les accidens & les sinistres euenemens aus-
els d'ordinaire la nonchalance les expose.
Les habitans de sainct Saluador en la Baya
tous les Saincts nous en fournissent trop
xemples, lesquels esloignez de deux mille
uës de terre ferme, sans auoir à peine co-
oissance des Rebelles d'Holande, viuoient
oisiueté, pleine paix, & trop grande con-
nce, lors que tout à coup (bien qu'aduertis
mois auparauant) ils se trouuerent surpris
oppressez inopinement par vn ramas d'en-
mis de la Religion Catholique & de sa Ma-
té, lesquels saccagerent leur ville, & profa-
rent leurs Eglises, captiuant les Ministres
Dieu & du Roy, iusques à les conduire pri-
niers en Holande, ayant sa Maiesté esté
ligee pour la seureté de ses affaires de les
re dechasser par l'expedition & conduite
ne armee nauale.

Oisiueté cause de la ruine des Estats.

Degasts faits par les Hollandois en la ville de S. Saluador en la Baya de tous les Saincts, arriuez pour l'oisiueté des habitans.

Ce qui nous fait cognoistre que le plus
nd signe de guerre, & le prognostique plus
euré d'icelle, procede d'vne trop grande
nfiance, negligence, voire mespris des ar-
s estrangeres pendant qu'on iouyt de la
x, à cause que les ennemis qui veillent con-
uellement à nostre ruine, ont accoustumé
donner leur coup là où ils voyent moins
defense, sans qu'il y ait preuoyance, ny
eurance capable de maintenir continuelle-

ment vn Royaume en temps de paix, si ce n'
par le moyen de l'infanterie entretenuë & f
çonnee aux exercices de la guerre: Autremẽ
les Royaumes & Prouinces les plus paisibl
& esloignees ne peuuent demeurer en asse
rance ny resister aux inuasiõs des ennemis q
tiennent auec leurs associez desormais des a
mees aguerries, auec lesquelles ils les peuue
surprendre, n'ayans autre but que de mettre
pied dans les Estats de sa Maiesté pour s'y fo
tifier & agrandir.

Qu'il est necessaire d'entretenir des gẽs de guerre en temps de paix.

Ce qui fait cognoistre qu'il est du tout exp
dient & necessaire d'entretenir des solda
payez en chaque Royaume, tant pour sa co
seruation, comme pour donner assistance l'v
à l'autre, s'obligeans de se secourir au beso
en mesmes occurrences, n'ayant sa Maiesté
cecy autre interest que celuy de la conseru
tion de la Religion Catholique, & la seure
de chacune Prouince en son particulier, par
moyen de cette bonne vnion & correspon
dance d'armes & forces vnies qui sont plu
puissantes que celles des Royaumes & Esta
desvnis.

Et si les Republiques & Estats obseruer
religieusement cette maxime auec des fra
continuels, le iugeant ainsi necessaire, entret
nans soigneusement cette correspondanc
non pas entre leurs vassaux & subiets (comm
sa Maiesté pretend faire) ains auec les Roy
& Princes estrangers: quelle raison y a-il qu
les vassaux d'vn mesme Roy, tous membre

meſme corps, & qui doiuent plus eſtroi-
ent eſtre liez par amitié, ne s'vniſſent &
eſpondent pour conſpirer à leur propre
nie, & a dompter leurs communs enne-
eſtant tres-certain qu'vne offence faite au
aume de Caſtille eſt faite quant & quant à
ays icy; comme de meſme les torts & in-
s faites à ceux de par deça, ſont communes
Caſtille; & ainſi des autres Royaumes.
ar cette vnion, non ſeulement on mettra
ux miſeres de la guerre, mais encores on
blira vne paix perpetuelle: eſtant aſſeuré
lors que les ennemis de ſa Maieſté co-
iſtront que chacun de ſes Eſtats ſera main-
& appuyé par la puiſſance de tous les au-
enſemble, auec cent ou deux cens mille
mes entretenus continuellement, tant
fanterie que caualerie, ils n'auront garde
treprendre ſur eux: & les obligera-on de
rdre leur frein, & redouter l'inuincible
ſſance de ſa Maieſté, & de chaque Pro-
ce en particulier, outre celle de la cor-
ondance qu'elles auront entr'elles par
noyen de l'vnion propoſee; & eſtans les in-
eſts communs, la correſpondance des vo-
tez en ſera plus eſtroite, & vnis par la mu-
lle aſſiſtance. Par ainſi la meſme amitié &
nne intelligence qui s'obſerue entre les
uinces frontieres, & qui s'entr'aſſiſtent les
es aux autres aux occaſions & neceſſitez,
a ſemblablement conſeruee & entretenuë
les Eſtats de ſa Maieſté, tant en commun

qu'en particulier : de la meſme façon qu'
perſonne ayme vn'autre qu'il tient pour
grand amy, non pour autre ſujet ny raiſ
ſinon qu'il eſpere d'eſtre ſecouru par luy en
neceſſitez preſſantes, & de l'aſſiſter de me
en pareille occaſion, & que tous deux peuu
viure comme freres ſous cette aſſeurance
vnion, à quoy il eſt impoſſible de paruenir
autre moyen.

Et jaçoit que toutes les Prouinces ſoi
obligees par deuoir, d'auoir ſoin de la conſ
uation de chacune en particulier, lors q
quelqu'vne ſe trouue enuahie par les ennem
neantmoins cette obligation eſt arbitraire
volontaire, demeurant à la diſpoſition
Prouinces de faire telle aſſiſtance que l
leur ſemble, n'eſtans pas vnies ny engag
auec vn lien reciproque, de meſme que no
voyons iournellement, & verrons encore
l'aduenir, ſi remede n'y eſt apporté : & tel
amitiez volontaires n'auront autre effect,
non à la meſure des diſpoſitions ou conſi
rations bonnes ou mauuaiſes de ceux d
quels on a affaire, & de qui on pourr
ſe promettre du ſecours : qui eſt le mal q
nous tient & afflige preſentement à faute d
ne eſtroite vnion, tant neceſſaire à la conſ
uation.

Moyennant ce que deſſus, Meſſieurs, c'
vne choſe tres-notoire, qu'vne affaire de
grande ſuitte & importance, tendant vniq
ment à la conſeruation de la Religion Cath

ue, pour laquelle sa Majesté a frayé tant de
pens, non pas seulement en ses Estats, mais
ſi aux autres où elle s'alloit perdant, & sans
uelle elle ne se fust conseruee: mais aussi
ur tous les Royaumes & Estats de sa Maje-
en general, & seureté d'iceux en particu-
r, auec vne si grande egalité & vniformité
tre tous, qui se propose, & se met en terme
ur estre effectuee, pour la plus grande gloi-
de Dieu & repos de son Eglise; qui est la
le fin & effect pour lequel on fait & desire-
conclurre la proposition presente.

Que si nos ennemis ont eu l'industrie de
stendre par l'vnion de leurs armes ensemble
ns les enseignes de diuers Princes, pour la
struction & ruine du seruice de Dieu, de sa
ajesté, & de sa Monarchie, comme leurs
nfederations publiques en font foy: quelle
ſon y peut il auoir, qu'ils ayent cét auan-
ge sur nous, qui sommes obligez de conspi-
r pour nostre interest commun, sous la do-
ination d'vn mesme Prince, & d'vnir nos
rces propres pour nous opposer aux mau-
is desseins de ceux, qui sans sujet ny pretexte
lable leuent les armes contre sa Majesté
ses bons subiets; tant ouuertement que
uuertement, par des menees & voyes in-
rectes & desraisonnables, tant par mer que
r terre?

Ce qui fortifie grandement la raison sus-
leguee, est de considerer que le Royaume
Arragon & autres Royaumes de sa Majesté

qui se retreuuent presentement en pleine p
jouyssent d'icelle, à cause que les force
pouuoit de celuy de Castille les ont mis à c
uert, & que les ennemis qui auoient acc
stumé de les molester, ont tourné leurs
mes contre ces Prouinces icy & autres d
Maiesté. Pendãt tout le temps qu'ils ont i
de cette paix, ils n'ont pas desbourſé la val
d'vn real pour leur defense, ny pour seco
ces Prouinces icy & autres, sur lesquelles
ennemis ont diuerty leurs armes: & cep
dant la Castille seule a fourny iusques à ma
tenant plus de deux cens millions, comme
mesme ont fait ces Prouinces icy tout ce
leur a esté possible, dont elles souffrent enc
res à present de grandes incommoditez.

Par ainsi les Royaumes & Prouinces
ont iouy si longuement de la paix aux despe
des autres, qui ont consommé de si grand
sommes de deniers pour leur conseruatio
considerant qu'il seroit desraisonnable de
les secourir mutuellement à l'aduenir, ils so
entrez volontairement en cette vnion prop
see, comme ià ont fait les Royaumes d'Ar
gon, de Valence, de Sardaigne, & de Maio
que: n'y ayant point de doute que tous l
autres n'y interuiennent quant & quant, lo
que la proposition leur en sera faite par ceu
que sa Maiesté leur a enuoyé.

C'est vne proposition Chrestienne & irr
fragable, que chaque Royaume est obligé
prester assistance à son Souuerain, & de co

iter à la defenſe de ſes limites, comme auſſi
a tenu & tient-on pour obligation tres-
troite, que les Royaumes qui ont iouy &
uyſſent à preſent de la paix, teſmoignent
omme ils font) le ſouuenir & la cognoiſ-
nce qu'ils ont d'vn ſi grand benefice; puis
ie veritablement ce ſeroit vne choſe du tout
ique, contre tout droit diuin & humain,
vne ingratitude trop grande, de ne pas aſſi-
r du ſien propre ceux qui n'ont pas eſpar-
né le leur, ny meſme leur propre ſang, &
ui ont contribué leurs treſors & leur ſub-
ance, afin que la paix fuſt conſeruee chez les
ıtres. Ce ſeroit vne choſe indigne d'vn cœur
oble & genereux, & vne ingratitude inouye,
e ne pas ayder ceux deſquels au beſoin nous
ions receu de l'aſſiſtance, & ſerions contre
ous meſmes, refuſans d'admettre cette pro-
oſition ſi iuſte & ſi raiſonnable.

De meſme, quelle repartie peut on faire
uand on demande pareille aſſiſtance à vn
ſtat pour ſon Roy & Prince & Souuerain en
as de neceſſité, apres qu'il auroit employé le
en propre pour la defenſe & conſeruation de
es vaſſaux?

Et pour ne laiſſer en arriere aucune con-
ideration de toutes celles qu'on pourroit
lleguer auec fondement; ou au contraire,
'il y auoit quelqu'vn qui vouluſt mettre en
uant, que les Pays ſe defendroient eux meſ-
nes aux occaſions, & qu'il n'y a point de
uiet de conſentir à ce que ſa Maieſté deman-

de, on recognoistroit tout incontinent le co
traire, en ce que c'est vne contradiction ma
nifeste, de dire que l'on n'a pas le moyen c
tenir en pied vne force mediocre pour se de
fendre contre les inuasions de ses ennemis, &
de dire qu'aux occasions on se defendra bie
soy-mesme sans ayde de personne : estant tres
veritable qu'aucun des Royaumes de sa Maje
sté, quelque puissant qu'il soit, ne se sçauroi
maintenir de soy mesme & seul contre tan
d'ennemis vnis par confederations; tant à cau
se de peu d'experience qu'ont les habitans de
exercices de la guerre, que parce qu'il n'y en
aucun qui soit suffisamment fourny de gens
de guerre pour garnir ses frontieres, & re
sister aux ennemis ; ce que l'experience nous a
fait voir à nostre grand dommage en ces Pro-
uinces icy plus qu'en aucunes autres, puis que
(nonobstant qu'elles soient grandement peu-
plees, riches, & pourueuës de toutes choses
necessaires pour la vie humaine,) elles n'ont
sçeu ny peu se defendre contre leurs ennemis
liguez & confederez auec plusieurs Princes,
mais ont eu & ont encore à present affaire de
grandes assistances d'armes estrangeres, & de
sommes incroyables de deniers pour leur con-
seruation, en cas que l'on soit contraint de
cõtinuer la guerre. Qui est la cause principale
pour laquelle sa Majesté se retreuue à present
incommodee, comme font aussi ses Royau-
mes de Castille, y ayant peu d'apparence pen-
dant la necessité où ils sont reduits, qu'ils
puissent

ſſent continuer à fournir ſeuls de ſi grãds
iz. C'eſt ce qui a obligé ſa Majeſte à recher-
r tous les moyẽs cõuenables pour les mo-
er, & mettre vn ordre à l'aduenir pour ſon
lagemẽt, & celuy de ſes vaſſaux, afin qu'ils
ſſent eſtre protegez & conſeruez auec la
indre deſpenſe que faire ſe pourra; & le
ncipal moyen que lon a trouué pour faire
ſſir vn ſi grand benefice, c'eſt celuy de l'v-
n propoſee; parce que pendant tout le
ps qu'ils ſeront affligez de guerre, les au-
s Royaumes & Prouinces de ſa Majeſté de-
ureront obligez de leur preſter la main, *Par cette vnion les Eſtats & Prouinces ſeront tenues de ſe donner ſecours.*
ec vne armee de vingt mille hommes de
d & quatre mille cheuaux, qui ſerõt payez
nctuellement à leurs fraiz, dont ces Prouin-
ſentiront promptement les premiers ef-
s, ſans qu'elles ſoient obligees de fournir
ſeul denier pour ce regard, ny qu'on de-
nde autre choſe, ſauf qu'elles entrent en
te vnion, & promettent (lors qu'elles ſe-
nt libres de guerre, &, ioüiront d'vne paix
eutee) que ſi aucun Royaume, ou autre
ouince ſujete à ſa Majeſté, vient à eſtre en-
hie par les ennemis, qu'elles l'aſſiſteront, &
deront auec le nombre des gens de guerre
'elles entretiendront, conformément & à
oportiõ du departement qui s'en fait entre
s ceux qui entreront en ladite vnion, en la
me qui s'enſuit.

Que les Royaumes de Caſtille, auec les In- *Nombre des gens de guerre qui ſeront*
s, s'obligent à fournir à ſa Majeſté 44000.

entretenus par les Estats & Prouinces du Roy d'Espagne.

hommes, qui seront payez par eux en t
part, & à proportion que dessus, qu'il plai
sa Majesté de les enuoyer, selon les neces
qui se presenteront Les Estats & Prou
ces obeissantes des pays de pardeçà 120
Le Royaume d'Arragon 10000. Le Royau
de Valence 6000. Le Royaume de Catal
gne 16000. Le Royaume de Portugal 160
Le Royaume de Naples 16000. Le Royaume
Sicile 6000. Le Duché de Milan 8000.
Isles des mers Mediterranee & Oceane 60
Qui font en tout 140000.

Encores que ce nombre d'Infanterie se
ble grand, il faut considerer qu'il est ex
dient que les ennemis de sa Majesté cogno
sent l'estroitte vnion d'vne si grande puissa
ce, afin que cela les oblige à se tenir cois, &
ne rien entreprendre contre vne puissance
extraordinaire, comme iusques à present
ont fait auec trop d'impunité & hardiesse.
qui ne se pourroit effectuer auec vn moind
nombre de gens, ny faire le departement su
dit, estant peu apparent que l'occasion se pr
sente de les employer tous en vn mes
temps. Et que pour ce qui touche la C
uallerie, elle se leuera aux lieux où elle se tro
uera meilleure, & sera deduite sur le nomb
de l'Infanterie, à proportion des frais de s
entretien.

Ce que le Roy d'Espagne promet d'entretenir à

Duquel nombre de gens de guerre, S
Majesté assistera ses Royaumes & Estats,
part où il y aura guerre auec 20000. homm

ied,& quatre mille cheuaux payez à char- *ses despes pour*
e ces Royaumes, Pays, ou Eſtats ſe trou- *le ſecours de*
s en paix,à proportion & ſelon la cote de *chacun de ſes*
epartition que deſſus. De ſorte que ſe *Eſtats, entre*
uuans preſentement ceux du Pays-bas en *la milice de*
rre, ſeront aſſiſtez & ſecourus auec ledit *leur vnion.*
nbre de 20000. hommes de pied,& 4000.
uaux effectifs, ſans eſtre obligez à rien
er pour cette vnion: mais ſeulement lors
eux ioüiſſans de la paix, il y aura guer-
illeurs, prenant pour exemple au Du-
de Milan, en ce cas auront à payer deux
e cinq cens hommes de pied, ou enuiron,
r leur quote generale de ces Pays-bas,
s originels, tant les Officiers que Sol-
du Pays,meſme où les leuees ſe feront.
omme auſſi les deniers qui ſe leueront *Deniers leuez*
r leur entretien, ſeront recueillis & di- *aux pays, ſe-*
uez par des Officiers du Pays, en quel- *ront employez*
lieu qu'ils ſoient enuoyez pour ſeruir. *pour leurs*
Mais quand il ne ſe trouuera nombre ſuf- *Officiers.*
nt de gens, qui puiſſent, ou qui veu-
ſortir de chaque Royaume ou Prouin-
on donnera ordre pour en leuer ailleurs
es terres de ſa Majeſté, ou autres, parce
n ne tient pas pour gens effectifs ceux qui *Que les Of-*
t leuez par force; dont les Capitaines & *ficiers & Ca-*
iciers deuront eſtre originaires des Pays *pitaines ſe-*
fourniront les deniers. *ront originai-*
res des pays
qui fourniront
les deniers.
n quoy lon recognoiſt que cette propoſi-
regarde dauantage le bien des Prouin-
de ce Pays, que des autres; pour eſtre

plus expoſees à la guerre, & de plus pres
uironnees des ennemis, qu'autres Roy
mes & Eſtats; poſtpoſant ſa Majeſté tou
autres intereſts au prix de la conſeruatio
la Religion Catholique, & ſeureté d'ic

Et nonobſtant que le pouuoir de ſa M
ſté ſoit ſi grand & puiſſant: neantmoin
debonnaireté naturelle l'oblige à recher
ſoigneuſement la tranquilité, & le ſoula
ment de ces Prouinces icy, & de ſes fi
Vaſſaux, ſi prompts & ſi obeiſſans à ſes co
mandements, qu'ils ſont l'exemple de la fi
lité meſme, comme la longueur du temp
demonſtré.

Par ainſi, ce que preſentement on dema
à ces Pays icy, c'eſt qu'ils entrent ſeulem
dans l'vnion propoſee, auec la meſme pr
ptitude que lon eſpere de leur bonne vol
té, en recognoiſſance de l'affection que l
porte ſa Majeſté, teſmoignant par là le d
qu'ils ont de luy complaire, & d'entrer
bonne correſpondance auec ſes autres R
aumes, laquelle ils feront paroiſtre d'aut
mieux, que plus promptement ils y prendr
reſolution, afin que le Seigneur Marquis
Leganes puiſſe eſtre bien toſt expedié,
qu'en ſuite de l'aduis qu'on donnera à ſa M
jeſté de la conceſſion accordee, on puiſſe fa
les diligences conuenables aupres d'aucu
autres Royaumes, qui iuſques à preſent
ſont encores entrez en ladite vnion: combi
que ceux d'Arragon, Valence, Sardaigne,

Ce que le Roy d'Eſpagne requiert particuliere-ment des Pays-bas.

Maillorque, y sont desia entrez de leur
n gré, & bonne volonté; & a-on aduis que
tres Royaumes & Prouinces en ont faict
nesme. De maniere que ce qui est desia ac-
dé, & prest à estre employé, prouenant des
yaumes qui sont ja entrez en la confede-
on, monte à plusieurs millions d'or; le tout
faueur des Royaumes ou Prouinçes, qui
t trauaillees par la guerre, cõme sont pre-
tement les Prouinces de pardeçà, desquel-
en eschange on ne demande autre chose
intenant, sinon qu'elles s'obligent par es-
pour l'aduenir, & lors qu'il plaira à Dieu
deliurer de la guerre, (comme sa Majesté le
haitte de tout son cœur,) de contribuer la
t & portion qui les pourra toucher au sus-
nombre de 12000. fantassins, qui leur se-
t assignez, laissant à considerer si ce seroit
iepter la paix à bon marché, puis qu'ils
urroient viure en repos, & libres des au-
s incommoditez qu'ils souffrent à present
ndant la guerre, & procurer le restablis-
nent du commerce au Pays, auec les au-
s Estats de sa Majesté, ceux de ses amis &
iez; & en cas de continuation de guerre,
ayr presentement du benefice qui leur
ndra au moyen de la contribution des de-
ers, ja fournis & à fournir par les autres
oyaumes & Prouinces, qui sont desia entrez,
entreront en cette dite vnion.

Prouinces & Estats qui sõt entrez de leur bon gré en ladite vnion.

Milice des Pays-bas, ordonnee auec 12000. hommes originaires d'iceux.

Finalement, & pour meilleure intelli-
nce d'vn chacun, tout ce que sa Majesté

Requiert que les Prouinces s'obligent par escrit, chacun selon sa quote, pour assister les autres qui auroient guerre.

demande à ces Prouinces icy, c'est qu'el entrent en l'vnion proposee, & qu'elles s obligent par escrit, vne chacune selon quote & contingent, pour (lors qu'elles ront libres de la guerre) prester assistan aux autres Royaumes & Prouinces de l nion, qui en seront trauaillees, & ce selon portee du nombre presuppose, & à propo tion de 20000. hommes de pied, & 4000. ch uaux, sans que pour maintenant elles soie obligees de contribuer aucune chose, ny d'e trer en aucun debourſement, ains de iou de ce que les autres Royaumes fourniront leur auantage, & pour leur soulagemen Chose à la verité qui euſt esté bien-seante, elle euſt esté proposee par les Prouinces me mes à sa Majesté, pour la preuenir en sa bonn volonté & bien-fait, qui sera tel que les paye mens des Soldats se feront à poinct nomm sans aucun retardement. Moyennant quo lon fera plus d'effet auec vne armee d 20000. hommes de pied, & 4000. cheuaux e cette sorte, qu'auec vne fois autant des Soldat mal payez: à cause que de là naissent les neces sitez qui causent les desordres, & grands in conueniens que lon a veu du passé. Sur quoy Messieurs, sa Majesté vous fait requerir en particulier de vouloir prendre bientoſt pour la part & quote de cette Prouince, vne bonne & fructueuse resolution, comme le seruice de Dieu, & le sien, & asseurance de ses Royaumes, & ses Estats & pays le demandent.

e Marquis de Leganes eut plusieurs ref-
ses à cette proposition, que les Prouinces
oyerét separément; toutes lesquelles (à ce
lon disoit) demeuroient d'accord d'entrer
ette vnió, mais c'estoit sous plusieurs con-
ós: car elles ne desiroient que l'vnion fût
r plus de 15. ans, n'y estre obligees d'y de-
rer, qu'au prealable tous les Royaumes &
uinces denommez en ladite proposition,
eur eussent fait apparoir de leurs consente-
s par actes autentiques. Elles persistoient
: aussi à ce que sur les vingt-quatre mille
nmes qui seroient entretenus en Flandres
frais de l'Vnion, en fussent leuez huict
le de pied, departis en quatre Regimens;
quinze cens de cheual, tous originaires
pays, aux despens propres du Roy d'Es-
ne: afin que la Noblesse pût estre entrete-
dans l'exercice des armes, & ioüir des
rges militaires, desquelles elle se verroit
luë, si on enuoyoit seulement des estran-
s audit pays. Il y auoit outre cela plu-
rs conditions qui ne manquerent pas
bien intriquer cet affaire, & de donner
casion audit Marquis de Leganes de passer
lyuer en Flandres, auant que d'en voir la
nclusion.

Reſponſes faites par les Eſtats de Flandres auſdites propoſitions.

Or si la Guerre des Espagnols & Holan-
is se faisoit entre eux par terre, elle se fai-
it aussi par mer: car les Donquerquois pri-
nt, & amenerent à leur port trois vaisseaux

Vaisseaux pris par les Espagnols, & par les Hollandois, les vns sur les autres.

Holandois bien equipez & armez, & pour
compense les Holandois de la compagnie
Indes Orientales, prirent des vaisseaux Es
gnols pres de Honduras, dans lesquels ils tro
uerent dequoy payer leur perte.

Le trauail au fort de Santolit estoit tousiou
continué, & le Regiment de Marcel Iudicis
fut enuoyé

Cõtinuation du Fort de Santolit.

Apres que l'armee Holandoise eut quit
Grool reparé & fortifié plusieurs dehors, v
partie d'icelle fut enuoyee à Bergopsoo
pour trauerser la fortification de Santoli
l'autre demeura au delà du Rhin, pour obse
uer la demarche du Comte Henry de Bergh
qui auoit jetté des hommes, & des munition
dans Linghen, autant qu'il estoit besoin pou
la conseruation de cette place.

Le Comte Henry de Berghe repasse le Rhin, & enuoye le Cõte de Salazar à Santolit.

Le Comte Henry de Berghe repassa
Rhin, d'où il n'esloigna pas son armee de plu
de 3. heures de chemin. Il en demébra 29. Cor
nettes de cauallerie, & le Regimẽt du Comt
de Salazar qu'il enuoya vers Sãtolit, s'oppose
aux Holandois qui faisoient mine d'y vouloi
trauerser la fortification que les Espagnols &
Flamẽs prenoient peine d'auancer malgré le
hõmes & les elemẽs, & iusques alors leur des-
sein auoit assez mal reussy: car les continuelles
pluyes battoient leurs ouuriers, & la terre s'y
trouuoit si mauuaise, que les pilotages qu'ils
auoient plantez de iour en vn endroit, se tran-
sposoient la nuict en vn autre.

Quel que temps apres le Cõte de Salazar eut

re de rebrouſſer chemin pour reioindre le
nte Henry de Berghe ſur la nouuelle que
rince d'Orange eſtoit remonté tout court
ieu de deſcendre : & toutesfois les Holan-
ne laiſſoient pas de ſe maintenir au poſte
ls auoient occupé au Blangardendits, non
s donner & receuoir ſouuent de petites at-
ites. On eſtimoit que ledit Prince d'Oran-
eroit auſſi la meſme promenade du coſté
antolit, qui euſt eſté plus agreable aux Eſ-
nols, que celle qu'il faiſoit mine de faire
s Linghen, quoy qu'ils ſe confiaſſent au
ſinage du Comte d'Anholt, qu'on diſoit
ir pris alors quartier à Meppen.

Les promenades du Prince d'Orange troublent les Eſpagnols.

pres toutes ces promenades, les Holan-
s mirent leurs troupes en garniſon, ce qui
mettre auſſi à couuert celles d'Eſpagne,
ſmis ce qu'il falloit pour garder la fortifi-
on de Santolit.

Les Holandois & les Eſpagnols mettent leurs armees à couuert.

u mois d'Octobre à la Haye en Holande,
deliura commiſſion à l'Admiral d'Orbel,
ir aſſembler des vaiſſeaux de diuerſes Ad-
autés, afin de les mener à l'Iſle d'Vick, cõ-
les Anglois, qui y auoient arreſté trois na-
s reuenant des Indes, chargees de mar-
ndiſes de valeur d'vn million d'or: ce qu'ils
faict (ainſi qu'on dit, & comme il eſt à
ire) pour eſtre nantis en cas que leurs vaiſ-
ux fuſſent endommagez par ceux de Hol-
de à l'entrepriſe du Texel; où leſdits An-
is ont pris le vaiſſeau du ſieur de Thoyras,
te duquel eſt eſtimee à plus de cent mil

escus. L'Ambassadeur d'Angleterre ayãt pr
mis aux Hollandois qu'on relacheroit l
trois vaisseaux des Indes retenus en l'I
d'Vick ; cela fit resoudre les Anglois & l
Hollandois de se preparer pour la sortie d
Donquerquois. Pour cet effect ils resolure
d'assembler vne flotte de cent vaisseaux, s
lesquels ils mettroient dix mousquetaires
chaque compagnie des garnisons de Hola
de & Irlande. Le dixseptiesme Octobre il
eut vn Commissaire qui partit de la Ha
pour aller faire faire monstre ausdites trou
pes: mais tous ces beaux desseins ont esté diss
pez en peu de temps.

Plusieurs vaisseaux perdus par les vents.

Car les vents impetueux qui furent de c
costé au mois de Nouembre, firent beaucou
de dommage aux vaisseaux Anglois, Holan
dois & Flamans, & n'y eut pas iusques à l'E
caut où ils n'ayent fait du desordre, & notam
ment au pont de batteaux qui est au droi
d'Anuers qui fut tout fracassé. Ceux de San
tolit en eurent aussi leur part, qui fut vn re
doublement de douleurs aux pauures soldats
que les Marquis de Spinola & de Legane
estoient allez encourager à leur retour d
Donquerque.

Le pont de batteaux pres d'Anuers fracassé des vents.

Ce qui s'est fait és armees Imperiales & les Danois.

Sur la fin du 12. Tome du Mercure, au com
mencement de l'an mil six cens vingt-sept, s
void le renouuellement, ou plustost la conti
nuation de la guerre des Vimariens en Si
lesie, & celle de la basse Saxe, où par l'arme
ment de part & d'autre, il estoit aisé à iuge

les troubles recommenceroiét auec plus deur qu'auparauant.

Le dixseptiesme Mars le Colonel Morgan *Le Colonel Morgan enuoyé par le Roy d'Angleterre aux Danois.* ioyé d'Angleterre au secours des Danois, iua à Enchuse, pour auec cinquante Enseis Angloises & autres gens de guerre leuez Holande, attendre le temps propre pour ler au Camp Danois. En ce temps arriue- *Secours de la France au Roy de Dannemark.* t aussi aux Danois vn secours de quatre le François, & quelque argent de France. 'autre costé le Comte de Tilly, ne tra- lloit auec moindre soin pour eluder les ef- ts des Danois; car premieremẽt il s'asseura ous les lieux & passages aux enuirons de rtheim & Nieubourg, par les fortes garni- s qu'il y laissa: puis auec vne partie de son ee s'auança vers Stenzvvalde, lieu pro- pour empescher les degasts que faisoient garnisons Danoises de Northein, qui en rs courses brulerent & ruinerent Seydem- rg, Holzhusi, Musler, le Monastere de ine & Velline. Et celles de Nieubourg ra- erent l'Eueschè de Munde, d'où ils em- nerent tous les grains qu'ils y trouuerent, ils faisoient charrier par les habitans du s dans Nieubourg. Ceux de la ville de nsuic coururent les bourgs & villages cir- uoisins, où ils mirent à nud les habitans, emporterent leurs biens en leur ville.

Seing du Cõte de Tilly.

Sorties des garnisons de Nieubourg & Northein sur l'Eueschè de Munde.

Sur la fin de Feurier chacun pensant à sa nseruation, les Estats du Duché d'Holsace drent leur assemblee à Remsbourg, en la- *Assemblee des Estats du Duché d'Holsace à Remsbourg.*

quelle ils resolurent qu'ils entretiendroie
quelques gens de guerre, & contribueroie
argent & munitions pour le secours du R
de Dannemark leur Maistre.

Le Comte de Tilly en estant aduerty, le
fit dire que cela estoit contre l'authorité de
Majesté Imperiale, & à la ruine de toute
Prouince: & pour tenir cette resolution
l'assemblee de Remsbourg en longueur, il e
uoya ces lettres exhortatoires cy apres, a
Estats & Gouuerneurs du Duché d'Holsac
pour diuertir leur armement.

Lettre du Comte de Tilly aux Estats du Duché d'Holsace.

Vous n'estes pas ignorans du raport fa
par plusieurs personnes d'authorité & dign
de foy; & de la declaration imprimee & pu
bliee, par laquelle vous auez deu cognoist
que les choses proposees aux subjets d'Ho
sace, arrestees, confirmees par Gerard Ran
zoni, & du depuis resoluës, estoient tre
pernicieuses, comme tendantes à la ruine d
toute la Prouince, au mespris & diminutio
de la dignité & authorité souueraine de
Majesté Imperiale; & contraire au dessein d
la bonne inclination que i'auois à la paix. C
que vous ne pouuiez faire aussi sans vous ac
querir vne marque d'ignominie: parce qu
c'est vne entreprise qui va contre l'expre
commandement de Dieu, & qui ne pourra ia
mais trouuer lieu d'excuse, tant enuers l'Em
pereur, qu'enuers les Princes, Electeurs d
Sainct Empire, & toute la posterité. C'e
pourquoy, prenant sur cela la defense de l'in

eſt du public, ie vous declare que i'ay vn
te ſujet de m'oppoſer à vne telle reſolutiõ,
aller au deuant de l'execution des entrepri-
pernicieuſes qui en pourroiẽt naiſtre. Car
yant à l'iſſuë de cette voſtre reſolution tant
preparatifs de guerre qu'on fait, tant de
upes introduites dans la Prouince: vous
iugerez pas autrement que ie n'aye iuſte
jet de m'y oppoſer, tant pour la defenſe &
nſeruation de ma perſonne, & de tant de
uures peuples & ſubjets innocens, d'où la
otection & la defenſe du ſalut m'eſt commi-
de Dieu; eſtant d'ailleurs obligé par ſermẽt
nné, d'employer la force des armes pour
uertir telles entrepriſes & malheureux con-
ils. Mais i'ay bien voulu auparauant que
en venir à ces extremitez, vous faire cognoi-
e que ie me rendray touſiours ſuſceptible
tous bons conſeils, & d'eſcouter fauora-
ement toutes les conditions qui ſe pour-
ient propoſer pour l'eſtabliſſement d'vne
nne paix: que i'embraſſeray pluſtoſt, & *Les exhorte à la paix.*
utes autres voyes tendantes à ce poinct, que
en venir à celle des armes. Et pource ie vous
horte de tout mon cœur, au nom de ſa Ma-
ſté Imperiale, de porter vos conſeils & re-
lutions à vne fin qui puiſſe ruiner cette
alheureuſe guerre: vous priant d'enuoyer
opie de cette lettre aux Eſtats dudit Duché
Holſace. Donné à Peina le 7. Feurier 1627.

Le meſme Comte eſcriuit auſſi cette-cy à la
Nobleſſe dudit Duché d'Holſace.

Autre lettre dudit Comte à la Noblesse.

Ie ne doute point que n'ayez sceu n
seulement par les relations de plusieurs pe
sonnes de merite & de foy, mais aussi par
teneur de la proposition faicte le 28. Nouem
bre de l'an dernier 1626. au nom du Roy
Dannemark, acceptee par Gerard Rantzor
tant en son nom qu'en celuy des Estats dud
Duché, & ratifiee par vne Declaration mi
en auant, par laquelle, apres les exhortatio
paternelles à eux faictes de la part de l'Emp
reur par le Seigneur Henry Huzan, Consei
ler & Ambassadeur de sa Majesté Imperial
auec lesquelles il promettoit proteger lesdi
Estats en tous & chacuns leurs droits, sans a
terer aucune chose de leurs priuileges & im
munitez, & ne permettre leur estre faict au
cun tort ny dommage; ils seroient tenus &
obligez par serment d'entretenir & obserue
inuiolablement les Edicts, mandemens, &
defenses faites sur les peines portees pa
iceux, à tous & chacun d'eux, d'entreprendr
aucune chose contre les constitutions du S
Empire Romain, leur propre conscience &
lesion du serment par eux donné de ne faire
aucune entrepriſe tendante à la ruine de tou
te la Prouince, par aucune expeditiõ de guer
re, & assemblees dudit Duché. Lesquelles per
nicieuses resolutions ont esté prises neant
moins par les meschans conseils des perturba
teurs du repos public, tant de faux pretextes
contre les faits illustres & glorieux, & la loüa
ble coustume de leurs predecesseurs, perſua-

L'Empereur promet aux Estats d'Holface de conseruer leurs priuileges, à condition qu'ils ne se ioindrõt aux armes des Danois.

s au ſimple peuple la creance qu'on le vou-
rendre eſclaue de la ſeruitude Eſpagnole.
et pourquoy tous les habitans du Duché
olſace auroient eſté induits par vne crain-
eruile & par l'apprehenſion qu'on impri-
it en leurs eſprits, de l'oppreſſion de la pa-
e de Dieu, enleuement & rauiſſement de
s femmes & filles, & d'autres malheurs
ginaires, de prendre les armes contre ſa
jeſté Imperiale, afin de les engager dans le
rs d'vne ſanglante guerre.

Les Danois voulans gagner le ſimple peuple leur font apprehender la ſeruitude Eſpagnole.

Mais comme les affaires alloient tout au-
nent, par la naïfue cognoiſſance des con-
, reſolutions, actions, geſtes & procedu-
de l'Empereur, qui ont paru iuſques à pre-
, qui eſt de pouruoir à tous ceux qui ſe
ignent de luy à tort: on a aſſez peu com-
ndre que ſa Majeſté Imperiale n'a pris au-
conſeil ny reſolution que d'oſter tout ſu-
le trouble, & eſtablir en l'Empire vn fer-
& ſolide repos: n'ayant autre inclination
à vne bonne paix qu'elle a fait paroiſtre de
rer iuſques à preſent, par tant d'exhorta-
ns & paternelles entremiſes. Mais au con-
re tous les conſeils & deſſeins des aduer-
es, depuis le commencement de l'aſſem-
e de Bronſuic, meditee pour la pacifica-
n des troubles, n'ont autre deſir que de les
tinuer: ce qu'ils ont aſſez fait cognoiſtre
les ligues, aſſociations, menees, pratiques,
factions, dans leſquelles ils ont fait voir
ils eſtoient ennemis de la paix publique, &

Deſir de l'Empereur d'eſtablir la paix en l'Empire.

Reſolution de l'aſſemblee de Brõſuic tendante à la guerre.

les principaux autheurs de la leuee des ar
contre ſadite Majeſté Imperiale, les Prin
& Electeurs, & contre les conſtitutions
l'Empire: C'eſt cette pierre qu'ils roulent
cores maintenant à la ruine de toute la P
uince par l'introduction qu'ils font des g
de guerre eſtrangers, Anglois, Eſcoſſois,
landois, François, Hongrois, voire des Tu
& Tartares, dans les entrailles de la Gerr
nie, pour en deſchirer les membres &
Eſtats.

De tous leſquels attentats & malheure
conſeils des ennemis de l'Empereur, qui
rent apres eux la ruine totale de la Repub
que; il ſe void clairement que c'eſt vn abus
dire, que cet armement eſt pour la defenſe p
blique de la patrie: au contraire vous voy
que leur deſſein ne tend à autre but que d'e
tretenir leur confederation criminelle, &
fortifier par l'aſſociation de nos armes, &
celles des ſubjets de ladite Prouince, au li
de demeurer dans la fidelité des ſermẽs qu'
ont faits de leur obeiſſance à l'Empereur, c
me ſouuerain Magiſtrat de l'Empire, & gra
Maiſtre & Seigneur des fiefs d'iceluy: à l
xemple de vos illuſtres anceſtres, qui pour
defenſe de l'Empire & de ſon Chef, ont exp
ſé leur ſang & leur vie à la gloire immortel
de leur nom. Car vous deuez recognoiſt
combien Dieu ennemy des perfides & d
perfidies a eſté expoſé aux peines, à l'opprob
& à l'ignominie de tous ceux qui ont eſté a
theu

urs des reuoltes & rebellions, & singulie- *Representation des miseres de la guerre de la rebellion des subiects de l'Empire.*
nent qui ont esté trameurs de cette funeste
gedie de Boheme, & des armes leuees à
t & sans cause contre l'Empereur, dequoy
us vous deuez souuenir, & sur tout du Pa-
in chef des rebelles, lequel par vne ven-
nce visible du Ciel auec sa tres-forte &
issante armee fut desfaict l'an mil six cens
igt, au mesme lieu proche de la ville de
ague, où l'an precedent il auoit esté illegi-
nement eleu & couronné Roy de Boheme
r les Estats rebelles du Royaume; & du
uis vous auez sceu comme és annees sui-
ntes tous ceux qui auoient pris les armes
ntre l'Empereur ont esté vaincus, ruinez &
osez à la proye des victorieux.

Cõme donc de toutes ces choses vous pou-
z facilement voir l'ignominie de ceux qui
sont perdus par les Conseils & inductions
ceux qui ne se plaisent que d'auancer la
ine de la patrie; toutesfois l'Empereur n'a
int d'autre intention, sinon que les graces
i ont esté concedees par sa Maiesté par plu-
urs exemples aux peuples du S. Empire,
nt aussi esté pour vous. C'est pourquoy ie
us exhorte au nom de sadite Maiesté, qu'a-
es auoir meurement consideré sans passion
utes ces choses, de remettre vostre resolu-
on à la declaration faicte à la proposition
s Danois, de vous desister de toute ligue,
sociation & assemblee tenue contre le com-
andement de Dieu & le Chef de l'Empire,

& contre ſes conſtitutions, comme auſſi c
vous deſiſter de tout ſerment preſté, rappe
ler en leurs maiſons toutes les troupes aux
liaires, par vous enuoyees au Roy de Danne
mark ; ne donner aucun ſecours de ſoldat
d'armes, d'argẽt, ny de munitions à ladite a
mee Danoiſe, ou autre qui ſoit contre l'Em
pereur, ſous quelque pretexte que ſe puiſ
eſtre : mais pluſtoſt de ioindre vos forces aue
celles de ſadite Maieſté Imperiale, ainſi qu
vous eſtes obligez par le droit d'obeiſſanc
que luy deuez, & de perſiſter en ſa ſubiection
craignant que ſi vous tenez vne autre proce
dure, vous ne faciez naiſtre occaſion de caſſe
tous vos droits, priuileges & immunitez
vous concedez & confirmez, & qu'il ne ſoi
contre vous procedé par les peines contenuë
aux bans & conſtitutions de l'Empire, &c
Donné à Peina le 2. Feurier 1627.

Lettre du Cõte de Tilly à la Nobleſſe du Duché de Melchelbourg. Ce qu'elle auoit promis ſur la declaration du Seigneur Henry Huzan Ambaſſadeur de l'Empereur.

Pareille exhortation fit auſſi ledit Comte de Tilly à la Nobleſſe du Duché de Melchelbourg, par lettre qu'il leur enuoya en ces mots :

VOVS auez peu cognoiſtre par la declaration du Seigneur Henry Huzan, Conſeiller & Ambaſſadeur de l'Empereur, qui vous a eſté ſignifiee par vos Deputez, & trois Mareſchaux de la Prouince aſſemblez à Roſtoch, où ſelon les mandemens & exhortations de ſa Maieſté Imperiale, auez promis de rendre tous offices d'obeiſſance, de ſubiection & de fidelité à icelle, & que perſiſteriez iuſques au

rnier ſouſpir de voſtre vie à luy rendre tout uice, & qu'il ne deuoit douter de cette vo- e bonne intention & reſolution ; que ne uffririez en eſtre diſtraicts par aucuns per- rbateurs du repos public, mais que pluſtoſt iez paroiſtre par effet & en toute occaſion ſtre ſeruice & obeiſſance enuers l'Empe- ur, au ſecours que luy donneriez contre ſes nemis. Or cõme il ne m'a pas eſté ſeulement pporté par perſonnes fidelles, mais de plus y cognen par la teneur des declarations im- mees faites en l'aſſemblee de Remſpurg, nuoquee par le Roy de Dannemark, que les tats du Duché d'Holſace, en vertu deſdites eclarations faites contre ſa Maieſté Impe- le, ont fait publiquement afficher des ndemens de peines contre les contreue- ns auſdites declarations, en datte du 28. ouembre 1626. ce qui auoit eſté fait au ſpris meſme du Duc d'Holſace ſouuerain la Prouince & de ſon authorité : Mainte- nt vous ayans repeté les meſmes choſes e ie vous auois eſcrites du camp de Rets, o. Octobre enſuiuant, auec lettres iointes Eſtats d'Holſace, Ie vous exhorte & con- e de perſeuerer conſtamment en l'obeiſſan- & ſubiection de l'Empereur par vous pro- ſe à l'Ambaſſadeur de ſa Maieſté Imperia- e Seigneur Huzan, & ne donner conſen- ent à aucun conſeil contraire, ny enuoyer le, ſecours, ny contributions, ſous quel- e pretexte que ce ſoit, aux ennemis de l'Em-

Aſſemblee de Remſpurg contre l'Empereur.

pereur, mais pluſtoſt vous ioindre auec elle
comme cela n'eſtant pas ſeulement de voſtr
deuoir, mais encores fort vtile à la confirma
tion de tous les priuileges & immunitez qu
vous ont eſté auparauant octroyez, &c. Faic
à Peina le vnzieſme Feurier 1627.

Or nonobſtant toutes ces lettres, exhorta
tions & menaces du Comte de Tilly, les ſuiet
amis & alliez du Roy de Dannemark, inte
reſſez en ſa cauſe & conſeruation, ne laiſſe
rent de continuer leurs aſſemblees és mois d
Feurier & Mars pour ſon aſſiſtance.

Fruit de paix entre l'Empereur & le Roy de Dannemark par l'entremiſe de l'Electeur de Saxe ſans effet.

Alors courut vn bruit qu'il y auoit vne n
gotiation qui ſe faiſoit auec le Roy de Danne
mark pour vn traicté de paix, par l'entremi
du Duc Electeur de Saxe; & que pour cett
occaſion l'Archiducheſſe de Flādres auoit en
uoyé vn Courrier en Dannemark pour aduiſe
des moyens d'vn accommodement d'affaire
ſur la communication de cerſaines cōditions
qui auoient eſté miſes és mains dudit Electeu
de Saxe par ledit Roy de Dannemark : mai
n'ayās eſté agreées des Imperiaux qui ne vou
loient rien relaſcher de leurs conqueſtes, o
ſe reſout à la guerre.

Sur ce deſſein le Duc de Brunſuic ſe vou
lant accommoder auec l'Empereur, & oſte
les occaſions de la guerre en ſon pays, deſiroi
que le Roy de Dannemark retiraſt les garn
ſons qu'il auoit miſes dans la forteresſe d
Vvolfembutel, dite des Guelphes, ſurquoy l
Roy de Dannemark luy eſcriuit cette lettre

Vous deuez auoir eu cognoissance particulere de toutes les affaires qui nous pressent, par l'instruction que nous auons donnee à notre Secretaire enuoyé vers vous, & singulierement en la deduction de l'affaire touchant la garnison que nous tenõs en la forteresse de Wolfembutel. Surquoy ie ne vous peux donner à present le contentement que desirez de nous, puis que nous sommes aux termes d'vn traicté de paix, par l'entremise de l'Electeur de Saxe; par lequel traicté il y a esperance de repos; c'est pourquoy ie n'ay peu retirer ladite garnison, les choses estans en l'Estat qu'elles sont: Car en ce faisant, ce seroit retarder ledit traicté, & nous exposer à la risee du public; & partant vous ne trouuerez mauuais si i'ay differé iusques à present de retirer ladite garnison iusques à ce que nous ayons veu l'issuë de ce traicté. Donné à Staden le 6. Auril 1627.

Lettre du Roy de Dannemarc au Duc de Brũsuic, touchãt la forteresse de Wolfembutel.

Le Roy de Dannemarc adiousta à cette lettre qu'il n'auoit plus grand desir que de tesmoigner toute sorte de bien-veillance & affection en son endroit, & luy donneroit tout contentement apres qu'il auroit pourueu aux affaires du public: voire qu'il estoit prest de luy remettre entre les mains ladite forteresse, pourueu que le Comte de Tilly luy donnast caution asseuree de rendre les lieux seruans à la sustentation, comme Schoningue & autres lieux.

Nonobstant ce pourpaler d'accommodement, ou cõtinuoit tousiours le siege de Nieu-

Continuatiõ du siege de Nieubourg.

bourg : & le 8. Auril le Roy de Dannemarc soigneux de la conseruation de cette place, ietta des viures, des hommes, & des munitiõ de guerre, & ce à la faueur des glaces, nonobstant la diligence du Comte de Tilly, lequel occupoit toutes les places qui sont sur le Vvezer & l'Elbe, de sorte qu'il sembloit estre du tout impossible d'en approcher: mais le temps fauorisa les assiegez, qui eurent par ce moyen loisir d'attendre vn plus puissant secours, ou la conclusion d'vn traicté de paix, dont les fers sembloient alors estre mis au feu par plusieurs mains.

Le mesme iour 8. Auril le Roy de Dãnemarck estant à Staden, fit publier l'Edit suiuant.

Edict du Roy de Dannemarc pour la cueillette des moissons.

On fait asçauoir à tous, que la victoire contre les ennemis du sacrosainct Euãgile se donne de Dieu tres-bon & tres-grand : mais l'ordre qu'il y conuient tenir est obserué par peu de gens, & ne peut estre entreuenu sans discipline militaire, laquelle pour la plus grãd'part consiste en ce que l'agriculture de la terre & la recolte des froments & des grains soit conseruee contre ceux qui y voudroient donner empeschement, & distribuee selon la forme deuë & raisonnable. Et pource que telles depredations de champs & d'estrangers attirent l'ire de Dieu, les peines, & les chastimẽs meritez sur les autheurs d'icelles; & qu'il n'y a aucun secours à esperer de telles gens, qui tiennent les chemins, & troublẽt l'vsage du commerce & des negotiations : à ces causes apres

uoir bien consideré les incõueniens qui arri-
ent delà, afin d'y apporter le remede conue-
able autãt qu'il se pourra faire auec l'ayde de
Dieu, & donner protection & defense à ceux
ui en auront besoin; & afin de reprimer la
alice & licence trop grande de quelques sol-
ats ; sa Maiesté a defendu & defend par le
resent Edict, à tous & chacuns les Chefs &
Capitaines de son armee, & a toutes les sei-
neuries, villes, & bourgs des confederez, ceux
ui y sont ou serõt à l'aduenir, sur peine d'en-
ourir nostre indignation royale, de la priua-
ion de tous leurs biens, voire de la vie, selon
a qualité du delict; qu'ils ayent non seulemẽt
s'abstenir de telles oppressions & violences
ontre les laboureurs & estrangers, mais aussi
u'ils facent entendre cettuy nostre comman-
ement à tous ceux qui sont sous sa puissance,
& sur les peines mentionnees tiennẽt la main,
ce que tous les laboureurs, moissonneurs,
strangers, ou autres personnes qui seront cõ-
nises à la recolte des grains & autres ouura-
es rustiques, ne soient inquietez ny troublez
n leur vacation, mais protegez & conseruez,
ans permettre qu'ils soient vollez, depredez,
e reçoiuent aucun dommage: & en outre
u'en la conduite des conuois ils donnent or-
re, que toutes depredations, fascheries &
iolences, ne soient aucunement commises,
ais empeschees & preuenuës, sur les peines
ue dessus aux contreuenans aux commande-
nens de sadite Maiesté, &c. Donné à Staden
e 8. Auril 1627.

Secours des Holandois & Anglois enuoyez au Roy de Dannemarh.

La guerre s'allumant, le Roy de Dannemark attendoit auec impatience le Colonnel Morgan Anglois, lequel, comme dit est cy dessus, auoit fait embarquer à Enchuse en Hollande cinquante Enseignes de gẽs de pied Anglois, pour passer en Dannemark, qui n'attendoient que le vent propre pour faire voile. Le Cõte de Solms leuoit aussi pour ledit Roy des troupes és enuirons de Hanzeuert, Vnna, Lunem, & autres lieux du pays de la Mark.

Estat de l'armee des Danois.

En fin les troupes Angloises & Holandoises arriuees au Camp des Danois, où tous ioinctes ensemble, l'armee du Roy de Dannemark se trouua estre de quinze mille cheuaux, & vingt quatre mille hommes de pied, qu'il distribua en diuers lieux, & principalement dans l'Euesché de Bremen. Vne partie d'icelle fut mise dans vingt vaisseaux pour passer dans l'Isle de Stilhorn, size dans l'Elbe prés le Chasteau de Harbourg. Et sur le riuage de Vvezer fit construire vn Fort à vne lieuë au dessus de Bremẽ; fortifia aussi le village d'Arheim, le munit de canon & autres choses necessaires.

Le Duc de Lunebourg prend Plaga sur les Danois.

Du costé des Imperiaux le 29. iour d'Auril le Duc Georges de Lunebourg prit Plaga passage de grande importãce au deça de la riuiere Hauelle prés de Brandebourg; cette place fut pillee, & de la garnison d'icelle vne partie fut tuee, & l'autre emmenee prisonniere.

Pendant cela le Cõte de Tilly attendoit les troupes du Duc Rodolphe Maximilian de Saxe, qui estoiẽt destinees pour passer en Silezie contre les reliques de Mansfeld; ledite Comte

ant dessein de poursuiure le cours de ses vi-
oires, apres qu'il auroit receu les recreuës
gens de guerre, outre celles qu'il attendoit
dit Duc.

Recreuës de gẽs de guerre aux armees Imperiales.

C'est pourquoy l'Administrateur de Mag-
bourg se mit en campagne auec seize mille
ommes vers le Pont de Dessav, suiuy du gros
l'armee du Roy de Dannemarc, en inten-
on de preuenir & d'empescher que le Gene-
l Tilly ne se preualût des passages de la ri-
ere d'Elbe: lequel Tilly estant logé au Mo-
stere de Hockelherin, à vne demie lieuë de
emin de Northein qu'il tenoit bloquee; la
rnison d'icelle, fit vne sortie sur ses gens, en
a quantité, rasa deux Forts, & enleua trois
eces de canon.

Sortie de la garnison de Northein sur les gens de Tilly.

Sur la fin d'Auril les troupes Imperiales pas-
rent au delà de Dessav, par dessus vn pont,
ù ils s'emparerent de quelques villes, & en-
'autres de celle de Brandebourg, où ils mirẽt
ne garnison: puis prirent Ratenav, Perle-
erga, & autres lieux proches de ceux-cy: de
allerent vers Hauelberg, ville forte, & bien
unie, qui se rendit à eux: & la garnison Da-
oise qui y estoit, estant sortie, se retira dans
ne Eglise scise sur vn mont, d'où ils tirerent
orce canõnades sur les imperiaux: Le Roy de
Dannemarc se campa pour lors pres la riuiere
Vvezer, & fit bastir deux Forts aux deux
ues d'icelle, mit huict vaisseaux armez sur
Elbe & Vvezer, pour empescher le passage
ux Imperiaux, & mit dans le chasteau de

Vvolfembutel, pour Gouuerneur Philip
Reinhare Comte de Solms.

Pappenhein ioint Tilly auec ſes troupes.

Au meſme temps les troupes que le Ba
de Pappenhin auoit leuees au Marquiſat
Baden, eſtoient cõmandees de marcher p
prendre leur route vers l'armee du Comte
Tilly, qui ſe vouloit ſeruir d'icelles pour
creuë aux ſiennes, qui eſtoient fort diminu
à cauſe de la rigueur de l'Hyuer, & y arriu
rent peu de temps apres.

Les armees eſtant fortes de part & d'autre
ſe faiſoit ſouuent des rencontres & eſcarmo
ches, notãment au ſiege de Northein. Le R
de Dannemarc voulant faire tenter le paſſa
d'vn ſecours pour y ietter dedans, ſes gens
ceurentvn grand eſchec par le Cõte d'Anho
General de la Caualerie Imperiale : mais ce
te perte fut de là à quelques iours recompe
ſee par vn reſueillematin que donna la garn
ſon Danoiſe de Northein, en vn quartier
l'armee de Tilly.

D'autre coſté le Duc Georges de Lune
bourg, s'eſtant emparé de pluſieurs poſtes d
l'Eſlecteur de Brandebourg, (ſous couleu
de s'aſſeurer des paſſages, & les fermer contr
le Roy de Dannemarc, & ceux de Sileſie) en
tra dans le Duché de Holſtein pour faire di
uerſion audit Roy, qui auoit tiré douze mill
hõmes de ſon armee pour luy faire oppoſitiõ
pẽdant que le Comte de Tilly eſtoit à Hoia
& ſes troupes és enuirons de Northein.

Exploits du Duc de Lunebourg.

Le 14. May le Colonel Limbach, qui cõmã-

t à la Garnison Danoise dans Nieubourg, ioya vne partie de ses gens pour aller sur- ndre la ville de Hoia ou Huia, & auec eux elques Caualiers, pour amener le bestail ils y trouueroient. Ce qu'ayant recogneu arnison de cette place, sortirent sur eux, & cõtraignirent de se retirer: mais cõme ils rsuiuoient ceux de Nieubourg, Limbach estoit dans vne embuscade auec quelques rnettes de Caualerie, sortit sur eux, les rsuiuit, en tua quelques vns, mit le reste fuite, & fit amener tout le bestail qui se uua aupres de Hoia dans Nieubourg.

Bestail de Hoia amené à Nieubourg par le Colonel Limbach.

Ainsi rouloient les affaires de la gũerre en lle-Saxe, chacun gaignant à son tour quel- e auantage sur son ennemy.

é Roy de Dannemarc estoit vigilant en ses ires, & sur tout l'o- eruatiõ des lieux où ennemis pouuoient passer, y remedioit le s qu'il pouuoit pour les en empescher, & oit fait cõstruire 3. forts sur le Vveser pour onseruation de son traict: dequoy le Cõte Tilly ayant eu aduis, & iugeant de l'im- tance desdits forts, se resolut d'en atta- er vn, ce qu'il fit, mais il n'y receut que de perte de quelques vns des siens.

Vigilance du Roy de Dannemarc.

Iurãt les mois de May & Iuin on parloit de oüer le susdit Traicté d'accõmodement, & ropositiõ en fut faite par le Cõte d'Oldẽ- urg, de la part du Roy de Dannemarc: mais circõstances & cõditiõs qui accõpagnoiẽt suiuoiẽt ladite propositiõ, cõduisoient plu-

Le Comte d'Oldébourg propose la paix de la part du Roy de Dannemarc.

toſt les affaires à demeſler à la pointe de
pee, qu'aux termes d'vne bonne negotiat

Au mois de Iuillet le Roy de Dannem
forma ſon armee, & la pourueut de chefs
gnes de ſa conduite, repaſſa l'Elbe en deçà

Armement des habitans du Duché d'Holſtein.

au meſme tẽps toute la Nobleſſe, auſſi biẽ
les Cõmunes du Duché d'Holſtein ſe mir
en eſtat de vendre cher le paſſage à ceux
auroient deſſein d'entrer en leur pays.

La nouuelle de la reduction de la ville
Northein aux Imperiaux, troubla fort les
faires du Roy de Dãnemark: cette place e
aſſiegee, les garniſons d'icelle par leurs ſor
incommodoiẽt fort l'armee Imperiale, &
admiree la genereuſe reſiſtãce des aſſiegez.
Comte de Furtemberg ayant la conduite de
ſiege, y dõna trois furieux aſſauts: au prem
il ne fit que perdre des ſoldats ſans autre eff
au ſecond il prepara vne grande force po
redoubler l'aſſaut; ce que voyãs les aſſiegez
2. Iuillet ils firẽt mine de vouloir parlemen
de la reddition de la place, ſous les cõditio
qui n'eurent aucũ effet. Ils firent ſignifier p
vn trõpette au Cõte de Furtemberg, que pu
qu'on ne vouloit traicter auec eux, ny entẽd
parler d'aucune cõpoſition cõtre les loix de
guerre, qu'ils eſtoiẽt reſolus de defẽdre, eux,
ville, & tout ce qu'ils auoient, auec toute ſor
de force & de courage; iuſques au dernier ſo
ſpir de la vie, remettans tout ce qui en pou
roit arriuer à la prouidẽce de Dieu. Cette den
ciation indigna fort les aſſiegeãs, de ſorte qu

.Iuillet la batterie fut cõtinuee plus furieu-
nẽt que deuãt, tout le lõg du iour, sans au-
ne intermission, & à la faueur des canonna-
, l'assaut fut derechef dõné: mais les assiegez
defendans auec pareil courage, repousserẽt
Imperiaux, lesquels y perdirẽt le grãd Mai-
e du Guet de la nuict, 6. Capitaines de cõ-
gnies d'Infanterie, 8. Porte-enseignes, grãd
mbre d'hommes tuez, 9. Capitaines blessez,
furent contraints de se retirer.

Assaut donné à Northeim, auec perte des Imperiaux.

Sur le soir les Imperiaux demanderent aux
liegez licence d'enleuer les corps de leurs
orts pour les enseuelir: mais ils les refuserẽt
respõdirẽt; que puis que iusques alors ils
ir auoiẽt denié tout traicté, c'estoit en vain
'ils les requeroiẽt de trefue d'armes, & qu'ils
rsisteroiẽt sans perte de tẽps, de poursuiure
victoire qui inclinoit de leur costé. La nuict
suiuãt ils firent vne sortie, où ils despoüille-
t tous les morts de leurs habits, & acheuerẽt
e tuer ceux qui respiroiẽt encores. Or les im-
riaux ayãs sceu que dãs la place il y auoit vn
metiere fermé de murs, fortifié par les assie-
z, & tellemẽt muny qu'il ne se pouuoit prẽ-
e qu'auec grande perte d'hõmes, quoy que
ville fût prise, ils proposerent des conditiõs
e paix aux assiegez, leur firent signifier qu'ils
uroiẽt la vie sauue, & ainsi ceux de Northein
mãquans de viures, & hors d'esperãce d'en re-
euoir, rendirẽt la ville aux Imperiaux, & sor-
rent d'icelle 4. Compagnies de soldats qui y
stoient en garnison, enseignes desployees,
eche allumee, balle en bouche, & tout leur

Les Imperiaux demãdent permission d'enleuer leurs morts, ce qui leur est refusé.

Les Danois rendent Northein aux Imperiaux.

Leur composition.

Serment de fidelité à l'Empereur, fait par les

Habitans de Northein.

bagage, & furēt cōduits iusques au chasteau Vvoltembutel. Les Imperiaux estās entrez Northein, & s'estās emparez des places, & portes, les habitās presterēt le serment de fidelité au Comte de Furstemberg au nom de Maiesté Imperiale, & receurent garnison.

Lettre d'vn Capitaine de Cauallerie de l'armee de l'Empereur escrite à son pere, tendant le prochaine des armees Imperiales.

Nous auons icy mis vne lettre qui fut escrite par vn Capitaine de l'armée Imperiale à vn sien amy, luy parlant ainsi.

Apres la reddition de Northein, la prise du chasteau de Scholtenau, & l'ordre dōné pour le siege de Nieubourg, place forte & biē garnie de soldats & munitions, le Cōte de Tilly, auec 5000. cheuaux & 12000. hōmes de pied, tira droit à la riuiere d'Elbe, où le Roy de Dannemarc s'estoit tellemēt fortifié, que l'on croyoit impossible de l'en pouuoir chasser qu'auec de grādes forces: car outre le trauail qu'il auoit fait faire aux deux bords de ladite riuiere d'Elbe, qui est encore vne fois aussi large que celle du Rhin, & luy seruoit d'vne forte barriere, le Cōte de la Tour l'aisné, & le vieil Marquis de Dourlac y estoiēt pour la defendre, auec bon nōbre de canons & de gens de guerre, & bien munis de viures, ce que n'estoient pas les nostres. Neātmoins le Cōte de Tilly estant arriué aupres de ces Forts, & y ayāt fait ses approches, quelques iours apres il attaqua le Fort principal, où d'abord il perdit 150. soldats sās l'emporter: car ceux de dedans estoient des desesperez, ausquels ayāt esté refusé le quartier qu'ils demandoient, se voyās pressez n'attendirent pas le iour du lendemain: mais aussi

ſt que la nuict fut arriuee ils ſe retirerent de
utre coſté de l'eau: & à leur imitation, ceux
i eſtoiẽt aux autres forts les abandõnerent.
Noſtre General voyant cét heureux cõmen-
ment, fit en meſme tẽps faire vn pont ſur la-
e riuiere d'Elbe, qui fut cõmencé & acheué
36. heures, où il paſſa malgré les ennemis
i tenoient ferme de l'autre coſté, leſquels il
aſſa, & cõtraignit de ſe retirer, luy abandõ-
nt quantité de bateaux, & 15. pieces de ca-
n, & en cette ſorte paſſa auec ſon armee
ns le pays de Holſtein, où il a deſia pris la
lle de Laiſbẽ, qui n'eſt pas grande choſe,
ais c'eſt touſiours vn logement gaigné.
Le Roy de Dannemarc s'eſt retiré auec ce
'il a peu de ſon armee à Rẽſpurg, ville pro-
e de la mer, d'où il eſtoit venu, où il ſe peut
endre d'eſtre forcé par combat dans peu de
rs à la retraicte qu'il fera en ſon pays: car
auance touſiours chemin, & ſes gens ont
lemẽt perdu courage qu'ils fuyent de tous
ẽz ſur l'aduis de noſtre arriuee ſans nous
ir. Et d'ailleurs on attend icy le Prince de
alſtein, lequel ayãt nettoyé la Sileſie depuis
irõ 6. ſepmaines des ennemis qui y eſtoiẽt,
qu'il a desfaits pres la ville de Couſle, doit
iuer auec 50000 hõmes pour nous ioindre,
ne l'eſt deſia. Le Duc de Lunebourg qui eſt
ant la ville de Hunelſberg, auec 1500. hõ-
s, ne feindra pas de leuer ſon ſiege en vn be-
n. Vous pouuez donc penſer cõbien le Roy
Dannemarc eſt mal mené, & de quel biais
t les affaires du party rebelle. L'Empereur a

fait semondre toutes les villes Anſiatiques
Imperiales, à fournir argent pour payer
armees, & ſemble que tout cale le voile: ſi ce
reüſſit, il y en a qui ne feront pas mal leurs
faires, nous en verrons la fin. Du Camp
Volfembourg, le 26. Aouſt 1627.

Pẽdant ce tẽps les armees Imperiale & D
noiſe eſtoient cãpees vis à vis l'vne de l'autr
prés la ville de Hanelberg: le Roy de Dan
nemarc fit ietter vn pont de batteaux ſur la r
uiere d'Ohre pres Butzẽbourg, afin que pl
cõmodemẽt il s'approchaſt dudit Hanelber
& dõnaſt ſecours à ceux qui eſtoient dedãs a
ſiegez par le Cõte de Tilly: & eſtãt allé aupr
de Hãbourg en Baſſe-Saxe, fit faire vne puiſ
ſante forteresſe au deçà la riuiere, au lieu où
tient le bureau du peage: cõme auſſi il fit fort
fier & munir d'vne garniſon la ville de
Hershuſa, du coſté de Lubec, lieu commod
pour empeſcher le paſſage aux Imperiaux
Mais Tilly s'en eſtãt approché auec reſoluti
de l'aſſieger, ceux qui y eſtoiẽt en garniſon
redoutans, ne firẽt lõgue reſiſtãce, luy liuran
la place, & en ſortirent 350. ſoldats auec leu
bagage: à leur exẽple la Garniſõ qui eſtoit dã
vn fort pres d'Ardẽbourg l'abandõnerent, ſu
le bruit de l'arriuée de Tilly, & laiſſerent à ſ
diſcretion toutes les munitions qu'ils auoien
ſur le pont de batteaux pres de Buxembourg.

Prend Herſhuſa, & le Fort d'Ardembourg.

Le 7. Aouſt le paſſage d'entre Hanelberg &
Ratenau, ayant eſté recogneu par des eſpions
le Duc de Lunebourg fit appreſter quelques
vaiſſeaux qui ſe pouuoiẽt cõmodemẽt ioindre
&

at tacher auec des poutres de bois: & y eſtāt
iué en perſonne auec quelques ſiens Capi-
nes, vn peſcheur alla promptement donner
is de leur arriuee aux Danois qui gardoiēt
e Iſle ſituee au milieu de la riuiere de Haue-
aquelle ils ſe mirent en deuoir de defendre,
is en vain: car les troupes Imperiales que
nmandoit ledit Duc de Lunebourg les atta-
erent de telle furie, qu'ils les contraignī-
t de fuir & d'abandonner ladite Iſle, en
uelle entrerent quantité de mouſquetaires
trois barques, qui eſtoient reſeruees pour
garde dudit Duc de Lunebourg, & ſe retire-
t leſdits Danois en vn fort. Le lendemain
ra en perſonne en ladite Iſle ledit Duc, qui
ayant conſideré l'importance y fit conſtrui-
ne citadelle.

Iſle proche de Hauela abandonnee des Danois.

e 9. Aouſt le Comte de Tilly jetta auſſi vn
nt ſur la riuiere d'Elbe: & ayant recogneu
autre pont que les Danois auoient fait prez
zembourg, la garniſon ayant emporté les
nitions qui y eſtoient, ſe retirerent: ce qui
na ſujet audit Comte d'attaquer le fort qui
oit baſty audit Buzembourg. La garniſon
noiſe voyant qu'elle eſtoit contrainte d'en
tir, apres vne forte reſiſtance qu'ils firent
commencement, ils jetterent quatre ca-
s dans l'Elbe, & mirent le feu à leurs pou-
s, qui bruſla vne partie du Temple de la
le.

Pont des Danois ſur l'Elbe pres de Buzebourg pris par Tilly

e lendemain les gens de pied de la garde du
y de Dannemarc, cinq Enſeignes d'Eſcoſ-

Les Danois abandõnent Buzembourg auec son chasteau aux Imperiaux.

fois, & vingt Cornettes de cauallerie conduit par le vieil Comte de la Tour, & toute garnison sortirent de Buzembourg, aba donnans la ville & le chasteau au Comte Tilly, qui y entra le iour d'apres, & s'empar de tous les magasins d'armes & de viures q se trouuerent en quantité dans ledit Buzen bourg & Lauuembourg, des vaisseaux dud Roy de Dannemarc en nombre de 24. & quatre grands canons. Il prit aussi vne for place appellee Meuhausen, c'est à dire Maiso neufue, distante de Lauuembourg de quat mille.

Et Meuhausen aux ennemis.

Temple de Hauelborg pris par le Duc de Lunebourg.

Le 13. Aoust l'armee du Duc Georges d Lunebourg, ayant passé par vn pont de ba teaux la riuiere de Hauela, dez le poinct d iour commença à vouloir forcer le Temp de Hauelberg: mais les Danois qui estoie dedans en sortirent de leur bon gré, menere leur garnison en lieu de seureté, de sorte qu les Imperiaux ne leur firent aucun dommage Ce Temple asseuré d'vne nouuelle garnison l'armee Imperiale se mit à poursuiure les Da nois, lesquels ayans cogneu leur arriuee abandonnerent aux Imperiaux tous les lieu forts qui gardoient les passages de l'Elbe.

Mandement de l'Empereur aux Estats de Mechelbourg & au Senat de Lubec.

Au mesme temps l'Empereur enuoya v mandement aux Gouuerneurs & Capitaine du Duché de Mechelbourg, par lequel il leu defendoit estroitement de donner aucun se cours au Roy de Dannemarc, comme aus pareille defense fit-il aux Estats dudit Duch

ur peine de priuation & perte de tous leurs iens: ce qui fut signifié au prince & Estats udit Duché par vn Trompette enuoyé par Eueſque dudit Mechelbourg.

Auſſi ſa Maieſté Imperiale enuoya faire emblables defenſes au Senat de Lubec comne Primat des villes Anſiatiques, & aux citez e Hambourg & de Breme, de n'aſſiſter les Danois, & de nettoyer les riuieres d'Elbe & de Weſer de tous vaiſſeaux eſtrãgers, & de renre tous les paſſages d'icelles libres, ſur peine 'eſtre priuez de leurs priuileges, & de comettre le Comte de Tilly à l'execution des hoſes portees par leſdits mandements contre eux qui refuſeroient d'y obeyr; ce qui leur t ſignifié par le ſieur Schobelius Sindic.

Outre cela les troupes de Tilly eurent le aſſage accordé dans le pays de l'Eſlecteur de randebourg: & ceux de Francfort ſur la riere d'Oder en Saxe receurent garniſon de part.

Durant l'ardeur de cette guerre, qui alloit al pour les Danois, le Duc d'Holſace qui egne à preſent, preuoyant que la fin de ce rouble ſeroit la ruine de toutes ces Prouinces ; eſſaye de faire quelque Traicté pour l'acommodement des affaires, & pour ce enta en pourparler huict iours durant auec le omte de Tilly, lequel luy propoſa ces douze oints & articles ſuiuans.

Le Duc d'Holſace deſire moyẽner vn Accord entre les Imperiaux & les Danois.

Que le Roy de Dannemarc mette les ar- *Demande & Article*
es bas.

repoſez par le Comte de Tilly au Duc d'Holſace.

2. Qu'il renonce à la charge de Chef general du Cercle & Prouince de la baſſe-Saxe.
3. Aux Eueſchez & Abbayes.
4. Au Duché d'Holſace, & autres terres & Seigneuries mouuantes de l'Empire, qui ſont confiſquees par ſa felonnie & rebellion.
5. Et pour accompliſſement de ce que deſſus, qu'il delaiſſe la fortereſſe de Gluckſtad, & la deliure à l'Empereur.
6. Qu'il reſtituë les deſpens de la guerre.
7. Qu'il renonce à toutes actions & pretentions telles qu'elles ſoient en la Principauté de Brunſvic.
8. Et à celle de Lunembourg, comme auſſi à toutes autres qu'il pourroit auoir contre aucun Prince, Eſtat, ou ville de l'Empire.
9. Qu'il reſtituë tous les dommages qu'il a faits par bruſlements & autrement en quelque part que ce ſoit de l'Empire, & ſpecialement aux Duchez de Brunſvic & Lunebourg.
10. Qu'il renonce à toutes confederations contre l'Empereur & Maiſon d'Autriche.
11. Qu'il vſe du Sund & deſtroit de Dannemarc ſelon les anciens Traictez, & comme il en a eſté vſé autresfois, ſans en mettre ſus de nouueaux, à ce que le commerce & trafic de marchandiſe ait ſon cours.
12. Et que de tout il donne vne promeſſe par eſcrit auec la clauſe neceſſaire, & meſmes caution ſuffiſante.

Mais nonobſtant toutes ces propoſitions de paix qui furent inutiles, les armes ne ſe repo-

rent point en basse-Saxe & au pays du Roy e Dannemarc tout le long de l'Esté & de Automne de cette annee. Les Imperiaux oursuiuans leurs victoires & conquestes, hasserent & depossederent les Danois de tou-es les places & fortereſſes qu'ils tenoient en erre ferme.

Le Comte de Tilly en la poursuitte qu'il fit n la retraicte de l'armee Danoise prit la for-ereſſe de Pinneberg, occupee des Danois, esquels faute de viures ne la peurent defen-re. *Forteresse de Pinneberg reduite à l'Empereur.*

Le Roy de Dannemarc apres auoir fait nettre le feu à quantité de lieu qu'il laissoit erriere luy se retira dans Gluckstad: & l'ar-nee Imperiale entrant plus auant dans l'Hol-ace assiega la fortereſſe de Casseldrop, & nuoya vn Trompette sonner la garnison de e rendre. Le Gouuerneur ayant obtenu quel-ques conditions & articles la rendit entre les ains des Imperiaux. Les soldats de la garni-on en sortirent, n'emportans pour toutes rmes que leurs espees. Le Comte de Tilly se aisit aussi de Itzenhoüe & Ellenshoüe. *Retraite du Roy de Dannemarc à GlucKstad.* *Forteresse de Casseldrop rendue aux Imperiaux.*

Les Croates firent des courses dans la Dit-narce auec grands rauages & degasts: & quoy qu'on eust percé des digues pour faire sub-nerger la campagne: toutesfois le vent em-pescha que les eaux ne les inondassent. *Courses des Croates dans la Ditmarce.*

Les Danois intimidez de tant d'heureux uccez que les Imperiaux auoient sur eux, se ortifierent le long de la riuiere d'Elbe aux

Fort Royal prez de Volfembourg abandonné par les Danois.

enuirons de Volfembourg, & y firent vn fort Royal au deça de ladite riuiere.

Au mois d'Aoust le Comte de Tilly se resolut auant que de passer plus auant, de leur faire abandonner ce fort: & l'ayant fait attaquer auec douze mille hommes d'infanterie & cinq mille cheuaux, d'abord, il y fit dõner vne attaque si furieuse, que la garnison craignant d'estre forcee, se retira de nuict & abandonna la place à Tilly, qui ayant choisi vn passage de la riuiere facile pour passer & repasser, y fit jetter vn pont de batteaux sans aucun empeschement, quoy que l'Elbe fut en cét endroit plus large deux fois que le Rhin, sur lequel il fit passer ses gens au delà dans l'Holsace, auec resolution de poursuiure les Danois, qui s'espouuanterent de telle sorte, qu'ayans quitté leurs forts, trenchees & fortifications, ne le voulurent attendre ny rendre aucun combat, & furent poursuiuis iusques à la mer, où ils se mirent à l'abry dans leurs ports; & en la Duché d'Holsace se saisit de plusieurs places auec dessein de conquerir toute la Peninsule.

Danois chassez iusques en leurs ports de mer.

Apres la retraite des Danois, les Imperiaux diuiserent leurs armees, & cheminerent en diuers endroits entre les villes de Lubec & Hambourg sans s'arrester. Les Generaux prirent chacun leur route pour auancer leurs conquestes.

Defaites des troupes du Marquis de

Le 24. Septembre le Comte Sclich, l'vn des Chefs des Imperiaux, s'achemina és enuirons de Vvinmar, où estoiẽt les troupes du Marquis

Durlac dit de Baden, lesquelles il attaqua *Durlac par le Comte de Sclich.*
ec tel auantage, que ledit Marquis fut con-
aint de se sauuer auec ses principaux Offi-
ers vers la mer abandonnant ses troupes à
misericorde des Imperiaux.

Voicy la Lettre que le Comte de Sclih en-
oya au Comte de Tilly.

Lettre du Comte de Sclich sur le desordre de l'armee de Dannemarc, au Comte de Tilly.

MON SIEVR, Ie prie vostre Excellence
e me pardonner, si ie n'ay plustost respondu
ux voltres comme mon deuoir m'obligeoit,
'ayant esté vne seule heure de repos depuis
ostre separation, iusques à ce que ie suis ve-
u rencontrer les ennemis de sa Majesté Im-
eriale. Ce qui arriua le iour d'auant hier, lors
ue par vne faueur diuine ie commencé pre-
nierement à les apperceuoir & ensemble les
nuestir: enquoy i'ay employé toute la iournee
uec vne chaude & continuelle escarmouche,
eur ayant à l'abord emporté deux postes no-
ables, là où ie trouuay la plus grande resi-
tance: & comme le iour d'hier ie m'appre-
stois pour les aller charger dans leur propre
quartier, le Marquis de Durlac Baden auec
tous ses principaux Officiers, auant mon arri-
uee se mirent à la fuitte, se sauuans dans vn
grand nauire qu'ils trouuerent au bord de la
mer Baltique, laissans à l'abandon toutes leurs
troupes: & comme ie m'apperceuois que
l'ennemy alloit delaissant, & esquiuoit peu
à peu, ie me mis à les suiure en toute ha-
ste, trouuant toute l'armee en vn village, ap-
pellé Grosembroq: laquelle me voyant tirer

vers eux en bonne resolution, il m'enuoyerent au deuant vn Trompette & vn Tambour, pour demander composition & seruice. Tellement que le iour d'hier par permission de Dieu le Roy de Dannemarc a perdu, moyennant l'accord arresté de part & d'autre, trois Regiments d'infanterie, toute la caualerie du Duc Bernard de Saxe Veymar, six compagnies du Regiment du Colonel Leonard Nellen, vne compagnie de cheuaux esleus du pays, vingt-sept drapeaux, seize Cornettes, & vnze pieces d'artillerie qui sont venuës en mes mains, esperant que tout le reste des aduersaires auront la mesme fortune que ceux-cy. Escrit en haste de Haligerheim le vingt-sixiesme Septembre mil six cents vingt-sept. Signé, HENRY DE SCLICH Comte de Passav.

Au mesme mois de Septembre le Duc de Fridland ayant nettoyé la Silesie des reliques de Mansfeld & de Veymar, se rendit en poste en son armee, que conduisoit en son absence le Duc de Lunebourg: & ce fut alors que ledit Duc de Fridland General de l'Empereur commença à presser fort le Roy de Dannemarc d'vn costé, & le Comte de Tilly d'vn autre; tous deux ayans resolu de le deloger du Duché de Holstein, où desia les habitans branssloient au manche, & ne s'accordoient pas en la prise des armes, à laquelle ledit Roy les auoit fort exhortez pour la defense de leur pays.

Ledit Duc de Fridland ne luy promettoit

s moins que l'aller inquieter iusques dedãs
s Isles, asseuré de la promesse que luy auoiẽt
ite ceux de Lubec, de luy bailler des vaisseaux
ur ce dessein, à l'exemple desquels ceux de
ostorck luy en fourniroient aussi. Lequel
ant entré dans le Duché d'Holstein ou
Holsace, auec son armee, pressa de telle sorte
s talons des Danois, & les poursuiuit de si
ez, qu'ils furent contraints de se retirer à
eimberg, a Krempe, & autres lieux circon-
isins, & firent inonder quantité de terres
asses & fangeuses. Mais les Imperiaux sans
rdre temps s'acheminerent vers Stilhorne
stant de demie-lieuë de Hambourg, pour
ntraindre le reste des troupes Danoises, qui
estoient refugiez, à quitter cette place.

Arriuee du Duc de Fridland en son armee de basse-Saxe, & ce qu'il promettoit faire au Roy Dannemarc.

D'autre costé le Comte d'Anholt, General
la caualerie de l'armee du Comte de Tilly,
iegea la ville de Bremen, pour fauoriser le
nat de cette ville-là contre le peuple, qui
toit vne atteinte dont les villes libres de-
ient apprehender le contrecoup.

Bremen assiegé par le Comte d'Anholt.

Au mois d'Octobre le Comte de Tilly redui-
le Roy de Dannemarc à tel poinct, qu'il le
traignit de quitter auec grãde perte le poste
'il auoit choisi sur la petite riuiere d'Abster
delà de Hambourg, & luy fut expedient de
retirer d'Alterna & d'Abster pour s'aller
ettre à couuert au delà du Stoër.

Retraite du Roy de Dannemarc.

u mesme temps la forteresse de Crembe fut
duë aux Imperiaux, & n'y auoit plus que la
iere d'Eyder aux confins du Duché de Ster-

Crembe forteresse réduë aux Imperiaux.

vich qui peuſt borner le cours des victoires
l'Empereur, l'armee duquel pretendoit pre
dre quartier dans la Dumarce qui eſt auc
Duche: ce qui faiſoit dire lors à pluſieurs. C
Prouinces-là ſont bien eſloignees du Palatinat
Rhin, que le Roy de Dannemarc vouloit reco
querir au Palatin. Et quand on entendra les ce
ditions de paix que le Duc de Fridland propoſe
ce temps icy audit Roy, on iugera que la conſerv
tion de ſes Eſtats euſt eſté plus importante & gl
rieuſe aux Anglois que la conqueſte de l'Iſle de R
quand ils en fuſſent venus à bout.

Le Duc de Fridland par ſes menaces & pr
grez donna telle terreur aux peuples de Dan
nemarc, qu'ils n'eurent recours qu'aux plai
tes par eſcrit, de ce que ſans auoir offencé il l
attaquoit par armes. Le Duc enuoya leurſd
Plaintes des Danois au Duc de Fridland.
tes plaintes à l'Empereur, ſur leſquelles on n
fit pas grande reflexion, pour la creance qu'o
auoit qu'elles auoient eſté dreſſees par l'indu
ction du Roy de Dannemarc, pour taſcher d
gagner temps: & que meſme vn ſien valet d
chambre en auoit eſté le porteur, & les deliu
au mois de Nouembre audit Duc de Fridlan
qui eſtoit en chemin pour aller à Prague, apr
auoir laiſſé bon ordre en ſon armee, & charg
expreſſe au Comte de Sclich de prendre l'op
portunité des glaces pour entrer dans la Z
lande.

Entree du Cõte de Tilly dans la Dit-marce,
Le Comte de Tilly tournãt auec ſon arme
à main gauche vers l'Ocean entra dans la Di
marce, où en peu de temps il ſe rendit maiſt

trois forteresses importantes, sçauoir Ietze-
o, Dinemberch & Brunsbutel, où il trouua
nde quantité d'artillerie, d'armes, & toutes
tes de munitions de viures : & y euſt fait
utres progrés sans vne blesſeure qu'il receut
n coup de mouſquet dans la iambe deuant
it Dinemberch.

Eſt bleſſé d'vn coup de mouſquets à la iambe.

e Comte d'Anholt qui eſtoit demeuré au
çà de l'Elbe, desfit quelque caualerie Danoi-
entre les villes de Rotemburg & Staden,
iega Achum, Antinguen, Brinchum &
reye, forts qui empeſchoient les viures qui
noient de Bremen : contraignit le Colonel
organ d'abandonner le fort qu'il tenoit de-
nt Bremen, & ſe retira auec ſes troupes dans
aden, ayant enleué huict pieces de canon.

Caualerie Danoiſe desfaite par le Comte d'Anholt.

Forts qu'il prit.

Tous ces lieux occupez par les Imperiaux,
Comte de Tilly iugeant que le Duc de Frid-
d eſtoit aſſez fort pour ſe rendre maiſtre de
cāpagne au delà d'Elbe, ſe reſolut de preſſer
reduire les villes de Nieubourg & Staden.

Le Roy de Dannemarc ſort de Gluckſtad.

Durant cecy le Roy de Dannemarc auoit fait
ettre ſept vaiſſeaux de guerre pour empeſ-
er le paſſage aux Imperiaux, & faire paſſer
rement les marchandiſes : mais cela ne luy
ofita de rien, car il ſe veit forcé de ſortir de
luckſtad, où il fit mettre le feu, & fit ietter
s canons en la mer.

Ainſi les Imperiaux s'eſtans rendus maiſtres
toute l'Holſſace s'acheminerent vers Schle-
uic & Iutlande, où en chemin faiſant ils
mparerent de Vviſterlande, petite ville du

pays de Vvilstermac, en chasserent les ha
bitans, & prirent aussi la ville & le chastea
de Rensberg, que les Danois abandonne
rent.

Le Duc d'Holsace tenant le party de l'Em
pereur introduisit les Imperiaux dans la Dit
marce & en Eydenstad.

Ville & chasteaux de Rensberg abandonnez des Danois.

Les deux chasteaux de Vvolfembutel & d
Nyembourg furent estroitement assiegez : l
garnison de Vvolfembutel firent quelque
sorties sur les assiegeans, coururent iusques
Groslard, où ils firent grande proye, & emme
nerent dans le chasteau grande quantité d
fourment.

Contre ces chasteaux les Imperiaux firen
de grandes trenchees pour destourner l'eau
occuperent tous les chemins & passages, &
firent venir quinze Cornettes de caualeri
pour forcer Vvolfembutel.

Exploits du comte d'Anholt dans la Ditmarce, & en Eydenstad.

Le Comte d'Anholt fit inuestir de tous co
stez le chasteau de Nyembourg : & les Chef
de l'armee ayans laissé à ces sieges partie d
leurs troupes, allerent auec le reste de leur ca
ualerie & infanterie passer le fleuue de Vveser
pour attaquer les forts que les Danois auoient
faits prez de Bremen. Et afin de voir la con
tenance des Danois, ils firent premierement
passer mille cheuaux au deça dudit fleuue,
qu'ils enuoyerent vers Ottersberg & Staden,
où ils desfirent deux cents cheuaux Danois,
prirent Dalvvigi leur Chef, vn Capitaine
Enseigne, deux drapeaux, auec quarante

ldats qu'ils enuoyerent prisonniers dans la
tereſſe de Rotemburg.

Apres que le Comte d'Anholt eut trajetté la
iere de Vveſer, les Danois diligenterent de
racheuer vn pont de vaiſſeaux qu'ils fai-
ient deſſus, ce qu'ils firent: mais les Impe-
aux ſuruenans firent de tels efforts, qu'ils
emparerent de leurs vaiſſeaux, & de celuy
'ils appelloient le Capitaine, qui eſtoit le
us grand, auec de machines, & quantité
priſonniers: deux cents ſoldats Anglois fu-
nt jettez en l'eau. Ledit Comte d'Anholt
urſuiuant ſa pointe donna auec ſes troupes
ſques aux retranchements des Anglois, qui
ans aduertis de ſa venuë, ſans l'attendre ſe
irerent auant le iour, & ne laiſſerent aucun
ux derriere.

Pour confirmation de ce que deſſus voyons
opie des Lettres & Memoires interceptees
n Secretaire du Duc de Limbach, pour la-
elle il deduit tout le mauuais traitement
e les Danois receurent des Imperiaux.

Lettres interceptees du Secretaire du Duc de Limbach.

RES-NOBLE Seigneur & tres-excellent
e, ie ne peux aſſez vous confirmer du plus
de ma conſcience, comme ſuiuant vos
mmandements auec quel ſoin & affection
ne ſuis efforcé & trauaillé d'apprendre du
y ce qu'il ſeroit beſoin & neceſſaire de fai-
tant pour vous que pour vos ſoldats, en
tat mauuais & ſiniſtre des affaires: & n'ay
aucune difficulté d'expoſer ma vie au peril
de vous pouuoir rendre vn ſeruice agrea-

ble, desirãt plustost la mort que de me voir
sonnier des ennemis. Mais qui eust iamais
sé que nos affaires, qui commençoient à
miner d'vn si bon biais, se fussent changée
moins de quatorze iours, & ayent souffert
tel infortune? car comme ie me promettois
trouuer le Roy en Holsace, i'appris que dix
douze iours deuant il s'estoit retiré en la Fu
lande prez Dãnemarc, où ie ne l'ay peu sui
par terre, premierement à cause des mesch
pays sans qui auoient rompu tous les ponts
fossoyé tous les chemins, & mettoient à m
sans aucun respect tous ceux qu'ils renco
troient; neãtmoins ie passay iusqu'à Eyter
Duché de Schlesvich au trauers de la Ditma
ce, où le passage du grãd chemin me fut refu
quoy que ie ne fusse accõpagné d'vn train
Prince, outre que tout le pays estoit plein
troupes ennemies: & quoy que i'eus offer
vn qui entendoit la langue, cent tallers po
m'enseigner le chemin, ie ne peû iamais obt
nir cela de luy: car alors nulle obeissance n
stoit renduë par les subjets aux cõmandeme
des Gouuerneurs, tant les choses estoient co
fuses & en desordre. C'est pourquoy le Ma
quis† depuis 14. iours a fait si malheureusem
ses affaires, que prez de deux mille cheuaux
six mille pietons de son armee ont esté d
faits: le reste auec quelques Chefs & Cap
taines gãgnans la fuite de bonne heure se so
sauuez. L'ennemy en ce combat a gagné plu
d'enseignes & de drapeaux qu'il ne fit l'a

Retraite du Roy de Dannemarc en Fuenlande.

† Durlac ou Baden.

ſſé en la bataille de Luther qu'il gagna à no-
re grand deshonneur. Peu ont eſté tuez en la
lace du combat, pource que les noſtres ne ſe
nt defendûs, mais çà & là apres s'eſtre rẽdus:
les autres paſſerent au camp de l'ennemy,
ui eſtoit planté contre les villes de Rensburg
lensburg & Hadersleb, & autres lieux, deſ-
uels il ſe rẽdit maiſtre ſans aucune reſiſtance.

A peine auois-je atteint la riuiere de l'Elbe, ue quatre Cornettes de caualerie & cinq en-ignes de gẽs de pied des troupes ennemies ſe ttterent furieuſemẽt ſur Brunsbutel, puis en-rerent en la Ditmarce, pays grandement fer-le, lequel ils reduiſirent entieremẽt ſous leur uiſſance: en telle ſorte que le Roy perdit outes ſes Seigneuries hereditaires, qu'il auoit u deçà de la mer, & n'y tenoit plus que Gluc Kſtad & Krempe.

Caualerie Imperiale entre en la Ditmarce.

Pendant cela le Duc de Fridland Vvalſtein ait ce qu'il veut en la Iutlande, Prouince de Dannemarc en la Peninſule, ſans que perſon-e empeſche ſes progrés. Ie m'en allay à Sta-en, pour aſſiſter au Conſeil du Sereniſſime Prince & des Commiſſaires qui y eſtoient aſ-emblez, pour aduiſer ce qui ſeroit beſoin de aire ſur l'eſtat preſent des affaires, puis que 'eſperance d'eſtre deliuré du ſiege que les Im-eriaux y tenoient, eſtoit incertaine.

Le Duc de Fridland entre en la Iutlande.

Le Chancelier Medent me monſtra entr'au-res choſes vn Mandement ſigné du Roy, & ellé de ſon ſeel, donné le 20. Aouſt, par le-uel ſa Majeſté commandoit que l'on trouuaſt

quelque voye par laquelle vous puissiez estr
tiré sans danger de vostre personne de Nieu
bourg, & comme portoient les mots dud
Mandement, par quelque sortie furieuse &
inopinee: mais le Prince estima que le plu
asseuré estoit, d'essayer à traitter honnestemẽt
& qu'auec cela il fût receu vers son pere pou
s'excuser. C'est pourquoy le Cõmissaire Vsla
re fut soudainement enuoyé au Comte de l
Tour pour resoudre auec luy de cét affaire
Dauantage me fut cõmandé de vous donne
promptement aduis de ce conseil: mais ie fi
vne protestation grande deuant le Prince & le
Commissaires, qu'ils auoient trop long temp
celé ce Mandement, quoy que i'aye tousiour
pressé l'affaire. Que si à present se presentoit
quelque difficulté, qui fut cause que mainte-
nant vous ne peussiez traiter auec des condi-
tions honnestes, la faute ne vous en sera pas
dõnee, mais à ceux qui auroient empesché que
ce Mandement du Roy ne vous fust plustost
porté: Que l'ennemy (comme il est vray-
semblable) vsera de sa fortune, & à pre-
sent se rendra difficile à accorder ce qu'au-
parauant vous pouuiez obtenir: ainsi qu'il
rapportera en presence d'Vffel d'Ottersberg,
pour l'auoir appris du Colonel Lindloye,
sçauoir, que Limbac estoit exclus de tout trai-
té, pour auoir du commencement refusé les
conditions offertes; dequoy toutesfois il ne
m'apparoist rien de certain: & Dieu & ma con-
science me sont tesmoins du grand regret que
i'ay

y de nous voir ainsi pressez de tant d'aduer-
ez, & de ce que vous auez esté si honteuse-
nt abãdonné, veu qu'ils vous pouuoiẽt se-
urir & ne voulurent faire, & le veulent
intenant lors qu'ils ne le peuuent plus fai-
: que Dieu punisse ceux là qui circonuien-
nt ainsi frauduleusement vn si bon Roy.
nt que les nostres subsisteront prés de Bre-
, le tẽps enseignera ce qu'il faut faire. L'en-
my marche auec de grandes troupes prés
xtehude, & autour de l'ancienne Region,
nant & rauageant tout, il semble qu'il veut
ncipalement conuertir ses forces contre
us & y descharger sa colere. C'est pourquoy
us y auiserez de traicter auec le Duc de Lu-
bourg auec les plus equitables cõditiõs que
us pourrez : car i'ay icy les mandemens du
oy & du Prince Charles: c'est pourquoy vous
uuez maintenant traicter de la reddition de
place auec asseurance ; il ne faut attendre
cun secours de là: ie n'espargneray peine de rece-
ir les mandement qui seront cõpris en tou-
s les lettres. Si vo⁹ pouuiez faire passer par là
iere de Visurge les canõs du Roy auec tout
quipage de guerre, ce seroit vn affaire gra-
nent vtile, vous vertez ce que le temps, la
cessité, & l'occasion apporterõt; cependant
us pouuez traicter en vertu de ces lettres.
vous laisse tout ce soin, & conserueray tou-
s choses du mieux qu'il me sera possible. Le
oy a perdu plus de 38. grands canons qui
toient aux Forts prez Bremen, & en diuers

Dessein des Imperiaux.

chasteaux du pays, de sorte que la conser
tion de Nieubourg n'est pas de petite impo
tance.

Le Prince, sur toutes choses, mande & p
que l'affaire s'auance au plustost, & qu'il s
icy dans peu de temps: cependant vous co
seruerez les places qui restent dans l'Eues
de Bremen, le mieux qu'il vous sera possib
Plaise à Dieu que le tout succede à vostre h
neur, & pour le profit & cõmodité des solda

Lors que i'auray icy donné ordre à tout,
me rendray incontinẽt à Bremen, si l'ennem
me le permet, afin que ie sois plus proche
vous, & que ie vous puisse tẽdre la main. Po
ce qui est du logement qui vous doit estre a
signé, la chose merite bien d'en deliberer: e
il faut prendre garde, qu'aux pactions vo
soyez cõduit en quelque lieu asseuré, puis q
l'ẽnemy occupe tous les meilleurs lieux; & l
autres sont ruinez: De sorte que hors Stade
& la prochaine regiõ de Koedinge, ne se trou
ue lieu qui vous soit cõmode. Que si nous s
mes long temps ainsi trauaillez, & que l'enn
my ne soit cõtraint par la saison de l'hyuer d
se retirer, ce sera fait de tout l'Eueschié de Br
men. C'est pourquoy il semble estre neces
saire de traicter auec l'Eueque, sans aucune
speciales cõditions. S'il se peut faire, que pre
micremẽt ie me trouue auec vous (depuis pe
Gallas m'a offert son secours:) ie feray tout
diligence à remedier aux choses plus impor
tantes. Car ie ne pense pas qu'à l'aduenir le

Crainte pour la ville de Bremen.

ſes ſe puiſſent ſi promptement faire. L
ſmes conditions qui vous ont eſté offertes,
it auſſi eſté au Comte de Solm, qui eſt à
olfembutel, auquel le Duc de Lunebourg
ōné aſſeurance de la grace de l'Empereur,
la reſtitution des biens, & d'vne retraitte li-
, leſquelles conditions ie n'ay encores ap-
s qu'il les ayt receuës: ce qui me faict eſpe-
qu'il n'y a pas tant de peril à craindre, que
ıdloie vouloit perſuader. Il s'en va temps
e deſormais l'ennemy mette ſes troupes en
niſon pour hyuerner: car il luy ſeroit bien
ōmode de demeurer ſi long temps au ſie-
de Nieubourg, ce qu'il ſera ſans doute
ntraint de faire auec des conditions raiſon-
bles. Ie vous ay enuoyé trois copies de ces
tres de meſme teneur, afin que du moins
el qu'vne de ces trois tōbe entre vos mains,
que par icelle vous recognoiſſiez comme
us deuez conduire vos affaires: pendant
oy Dieu nous cōioigne ſous ſes heureux au-
ces, afin de mieux pourueoir aux choſes qui
us regardent. Ie vous inſtruiray fidellement
tout ce qui ſera neceſſaire pour la conſer-
tion de voſtre reputation, & vous ayderay
mon cōſeil & de mon trauail, afin que n'v-
z de trop grande precipitation en vos af-
ires particulieres auant noſtre entreueuë, &
autant que les forces de mon eſprit, qui eſt
ut à vous, ſe pourront eſtendre. Toutes au-
es choſes vont bien, & en auray ſoin. Vous
ourrez enuoyer voſtre reſponſe à Bremen:

car ie ne sçay au vray de quel costé i'in
Depuis dix ans ie n'ay pas faict tant de ch
min que i'ay fait en ce temps : mais si ie pe
venir à bout de mon dessein, ie ne regret
ray mon trauail. Ie me recommande à vos
faueur. De Hambourg le huictiesme Oct
bre 1627.

Le Prince Vfflenc a obtenu liberté de se retirer auec ses gẽs.

Le Serenissime Prince Vflenc a obte
par son traicté, retraicte libre pour tous l
soldats de l'ennemy qui s'estoient retirez v
luy: ce qui a aussi esté obserué de nostre c
sté. De tout ce que ie vous prie & reco
mande, c'est qu'aux conditions du Traic
vous preniez garde à vous, que vous puiss
vous retirer en lieu d'asseurance: car il n'y
rien que plus i'apprehende; que l'ennem
quoy qu'il promette pardon & toute seure
pour la retraicte, ne fausse sa foy; & ainsi q
les choses dernieres soient pires que les pr
mieres: ce qui me causeroit, comme à to
vos amis, vn tres-grand desplaisir. En ce c
faudroit aduiser que vous peussiez vous sa
uer, ou à Bremen, ou en Holande, par l'Vvet
phalie, & seroit bon de dissimuler que vo
auriez quitté le party du Roy, plustost que c
s'exposer au peril. Ie ne veux pas estre authe
de cette resolution, ny empescher que vo
ne continuez l'exercice de vostre courage pl
long-temps en cette malheureuse guerre, e
laquelle toutes choses sont confuses & en de
sordre.

Pour d'autres choses quand vous serez arri

au port, nous prendrons conseil ensemble; desire que les choses desquelles i'escris peu point demeurent saines & sauues, que ieu nous assiste & nous donne meilleure for ne,

Le Comte de Tilly ayant eu aduis que le oy de Dannemark auoit ramassé ses Capi nes, & assemblé quelques forces pour s'oppo r au progrez des victoires de l'Empereur, se solut de les aller attaquer & poursuiure: ce 'il fit auec tant d'heur, qu'il les mit tous us sa puissance, ainsi qu'il fait voir par cette tre escrite au Duc de Fridland, le vingt- ictiesme Octobre.

Lettre du Comte de Tilly au Duc de Fridland, touchant la victoire du reste de l'armee Danoise.

Depuis les vostres receuës ces iours pas z de Hadersleb, ie vous ay escrit la pre nte, pour vous dire, qu'apres auoir eu la co oissance de la force, conseil & dessein de rmee ennemie, ie les ay suiuis à la trace iec le plus de force que i'ay peu, & me suis forcé de surprẽdre leurs troupes: & comme treiziesme de ce mois, i'eus recogneu par os espions & auant-coureurs, que les Chefs es troupes ennemies, Cõrade, Nelle, Paudis ne, & Calomberg, estoient logez à Vvi ourg, & que leurs troupes, sçauoir douze Cõpagnies de Calomberg, quatre de Nelle, & u Duc de Lauuembourg, le reste de l'armee e Silesie & Slesuich, auec quelques cheuaux e Paudissime, estoient dispersez par les vil ages du territoire de Vvibourg; ils n'eurent

pas pluſtoſt eu le vent de noſtre arriuée qu'ils ſe retirerent honteuſement & precipitément, ayant mis leurs bagages en d lieux aſſeurez, munis de garniſons. Ie les ſu uis à la piſte auec grande diligence, & le r du mois, comme ils eſtoient errans au dec d'Alburge, croyant les ſurprendre, ſe retire rent audit Alburge, mais en vain: car auant troiſieſme iour, y ayant eſté enuoyé le fieu de Scherffemberg auec trois cens cheuaux ie luy commanday de ſe ſaiſir de ce paſſage ce qu'il fit auec vn grand courage, & les ayã attaquez, il les defit, & tailla en pieces, & pe ſe ſauuerent. De là ces fameux Chefs, Con rad, Nelle & Calemberg, auec vingt-huict en ſeignes, tomberent en fuyant dans vn precipice au delà la ville d'Alburge, prés le riuage de la mer, ce qu'ils furent contrains de faire n'y ayant autre voye pour ſe ſauuer. Paudiſſi ne s'eſtant eſchappé ſur vn petit vaiſſeau, ils commencerent à nous faire entendre par vn trompette qu'ils ſe vouloient rendre, & pour ce les Chefs & Capitaines vinrent entre mes mains, leſquels i'emmeneray: Et pour leur cauallerie: qui eſtoit au nombre de trois mille cheuaux, apres leur auoir oſté leurs cheuaux & canon, ie donnay ordre que ſans leur faire aucun mal, ils fuſſent diſtribuez dans les armees Imperiales, & ne les mener hors la Prouince: Ils faiſoient le nombre de vingt-huict Cornettes, & deux enſeignes de gens de

ed, sçauoir, treize de Calemberg, quatre de lelle,& onze de Saxe & de Veinmar,lesquels receus ; & ainsi par la grace de Dieu, i'ay btenu vne grande victoire.

Siege de Nieubourg aux extremitez.

Pendant cecy, les Imperiaux continuoient e siege de Nieubourg, la garnison de laquelle s'estoit tousiours courageusement defenduë : mais le Duc de Limbach leur General, estant mort, ils se virent contraints de rendre la ville aux assiegeans, de sorte que le seizieſme Nouembre sur les quatre heures apres midy, la garnison en sortit : leur bagage fut conduit par des chariots, & par eau à Rotembourg & Buxtehude, & y furent mis en leur place pour l'Empereur, deux Enseignes de gens de pied, & quelques Compagnies de Caualerie.

Lettre du Cõte d'Anholt touchãt les affaires de la guerre de Basse Saxe.

Voicy vne lettre que le Comte d'Anholt escriuit à vn sien amy, touchant la reduction de Nieubourg, & autres exploits en Basse-Saxe.

Monsieur, Ce que d'icy ie vous peux dire à present, n'est autre chose sinon qu'ayant desormais passé le marescage impratiquable en ce pays,nommé le Vvinghen, auec Infanterie & Caualerie, pour aller trouuer la Caualerie de l'ennemy, laquelle ne se voulut battre, ains aussi tost qu'elle nous apperceut, s'est retiree & separee, vne partie au delà de Boneurdon ; & l'autre qui est la plus grande, dans la ville de Staden. Ie verray cy

que ie pourray faire de plus, pour bl
quer Staden, ou bien incommoder l'enn
my.

Reduction de la ville de Nieubourg aux Imperiaux.

Cependant la ville de Nieubourg s'eſt re
duë par appointement, eſtant la garniſo
ſortie auec enſeignes deſployees, armes, ba
gage, & deux pieces de canon. Ie ſuis tou
ſiours pourſuiuant l'ennemy, & eſpere lu
donner encores quelque rude bourrade. Du
Camp proche de Staden, le 16. Nouembre
1617.

Apres cette reduction de Nieubourg, le Comte de Tilly ſe logea entre l'Elbe & Staden. Hambourg & Bremen renoncerent à l'aſſociation des villes Anſiatiques : toutesfois il ſe faiſoit alors vne aſſemblee à Rotembourg, pour voir à quoy toutes ces villes ſe porteroient.

Les Eſpagnols qui ſongent touſiours à leur intereſt, ſollicitoient auſſi de faire en ſorte que les forces de la Ligue Catholique d'Allemagne priſſent leur quartier d'Hyuer dans la Friſe, afin d'inquieter les Holandois.

Entree de l'armee Imperiale dans la Iutlande.

L'armee Imperiale ayant par tant de victoires reduit à ſa puiſſance preſque tout le Duché d'Holſace, excepté Gluckſtaſt & Krempe, places bien munies, qui ſe ſont maintenus iuſques à preſent ; entra en la Iutlande. Sur cela le Roy de Dannemarc enuoya des Commiſſaires à Staden, afin de tenir Conſeil auec le Colonel Morgan, qui

pit dedãs auec quarante quatre Enseignes, gloises, lesquels retournerent en Danne-rk, rapportant au Roy ce qui auoit esté re-u auec ledit Colonel.

es habitans de Buxtehude chasserent de la le les Danois qui y estoient, apres les auoir poüillez de leurs armes. Ce qu'ayant esté u par les Imperiaux, ils marcherent vers ite ville de Buxtehude.

Les habitans de Buxtehude chassent les Danois.

Pendant cela Staden estoit plus estroicte-nt assiegee, & se faisoit tousiours de gran-escarmouches & combats entre les assie-& les assiegeans.

Durant le cours de cette guerre, la ville de emen tres-florissante, se trouuoit pressee de ndes calamitez, & miserablement affligee peste & de famine, parce que le Comte nholt l'auoit tellement bloquee, qu'il oc-oit toutes les aduenuës d'icelle.

Bremen bloqué par le Côte d'Anholt.

D'autre costé le Duc de Fridland au mesme nps se rendit maistre de la ville de Heili-stad, autrement appellee Temple des ncts: enuoya vn Capitaine François auec t soldats à Flensburg, pource que se voyant s espoir de secours, il luy auoit liuré la pla-Cela donna crainte aux habitans de la vil-le Kyela, qui se rendirent audit Duc, & es entra auec son armee en la Iutlande, il reduisit sous sa puissance vingt-cinq lle de pays, & par commandement de mpereur les places d'Holsace furent ren-s à leur Duc.

Exploits du Duc Fridland.

Vvolfembutel prise par les Imperiaux & rẽdue au Duc de Bronsuic.

Nous auõs dit cy-dessus que le Roy de Danemark auoit fait difficulté de remettre en les mains du Duc de Bronsuic la forteresse Vvolfembutel, autrement appellee des Guphes, pource que cette place luy estoit tre importante, & l'auoit munie de bonne garnison : mais cela n'empescha pas qu'elle ne fassiegee par les Imperiaux, par le consentem dudit Duc de Brunsuic: & apres auoir souf nu plusieurs assauts, elle se rendit à compo tion : la garnison Danoise sortit auec le bagage, enseignes desployees, tambour ba tant, meche allumee & balle en bouche, & retira en lieu seur. Les Imperiaux la rem rent entre les mains du Duc de Brunsuic a quel elle apportenoit.

Caualerie Danoise se rend au party de l'Empereur.

Au mesme temps sept Compagnies de Cualerie qui auoient suiuy les armes du Roy Dannemark, passerent au party de l'Empereur, & deliurerent leurs Cornettes aux Imperiaux. Puis trois autres Compagnies prirent aussi le party de l'Empereur, & entrerer en ses armees.

D'autre costé le Comte d'Anholt estan dans le dioceſe de Bremen, receut encore dix-neuf Cornettes de Cauallerie que leur Chefs auoient abandonnez, & contraignit l Fort de Schvvinghe de se rendre à luy.

Stralsunde en Pomeranie prise par les Imperiaux.

Arnhem Capitaine Imperial s'estant empa ré en ce mesme temps del'Isle Denholme pré Stralsunde, ville de Pomeranie, les habitan d'icelle ayans fait vne sortie, tuerent quel

es soldats Imperiaux: mais ayans esté re-
ssez en la ville, les Imperiaux y entrerent
le-meslé, & s'en rendirent maistres.

Le Roy de Dannemarc quoy qu'il vid ses
ces dispersees & grandement diminuees,
uailla de tout son pouuoir à faire de nou-
les trouppes, & pretendoit occuper auec
s vaisseaux les riuieres d'Elbe & Vveser, &
reduire en cendres quantité de villages &
steaux, entre lesquels fut bruslé Hadersleb
lle du Duché d'Holsace.

Mais les Imperiaux continuans tousiours
rs progrez, se firent rendre vne petite ville
mmee Harembourg, pour auoir le passage
re & ouuert en vn autre pays; quelques
anois qui tenoient vn Chasteau proche de
, l'abandonnerent, craignans d'estre assie-
z, & y laisserent tous leurs bagages, armes &
seignes pour auoir le temps d'euader.

Pendant que l'armee Imperiale promet-
it ses enseignes victorieuses par tout le pays
e Basse-Saxe, l'ayant presque toute reduite à
puissance, les Estats du Duché de Brunsuic
nuoyerent vne Declaration au Roy de Dan-
emarc, par laquelle ils deduisent les causes,
our lesquelles ils ont esté contraints de se
ettre auec leur Duc de Brunsuic en la pro-
ection de sa Maiesté Imperiale, en voicy la
eneur.

Declaration des causes pour lesquelles les Estats

Roy sereniſſime, Nous estimons estre cho-
e superfluë d'exposer au long à vostre Maje-
té, en quels perils & dangers cette calami-

du Duché de Brunſuic ſe ſont reduits au ſeruice de l'Empereur, auec vne ſupplication au Roy de Dannemarc de retirer ſes garniſons qui ſont és autres lieux dudit Duché.

teuſe & miſerable guerre a ietté l'illuſtr Prince Frideric Vlric, Duc de Brunſuic & d Lunebourg, fils de voſtre ſœur & voſtre ne ueu, & toute la Principauté de Brunſuic; at tendu que voſtre Maieſté, cõme Prince Chre ſtien & tres-prudent, le peut aſſez facilemen comprendre par toutes les circonſtances qu accompagnent l'eſtat preſent des affaires.

Parmy tant & de ſi grands perils, le plus grand ſoin que nous auons eu, comme fidelles ſubiets & iurez vaſſaux, a eſté que ſon excel lence durant cette mauuaiſe ſaiſon ſe miſt en quelque lieu aſſeuré pour ſa conſeruation: en quoy ſa volonté s'eſt trouuee conforme à no ſtre deſſein, en telle ſorte que le iour prece dent, celuy auquel il fut aduiſé de cela par nous, paſſa le fleuue de Scheninga auec reſo lutiõ de ſe retirer en Brunſuic, ainſi que nous fit entendre ſon Chancelier, & que cela s'e ſtoit fait de ſon propre mouuement.

Le vieil Duc de Brunſuic ſe retirant, laiſſa l'adminiſtration de ſon Duché au Duc de Lunebourg ſon heritier.

A cela, l'amour naturel que nous portons à la patrie, à nous, & aux noſtres, nous a porté à vne extreme reſolution, apres auoir conſideré la calamité deſaſtreuſe du pays, les maſſacres & tueries iournalieres des ſubiets miſerables & innocens, les aſſidus & continuels incendies & bruſlemens; par leſquels plus de trois cens villages, ſans les villes & les bourgs ont eſté reduits en cendres, & ruynez durant ces troubles, & ſur tout ce qui eſtoit encores à craindre, eſt que la fortereſſe de Vvolfembutel, ne fuſt aſſaillie & priſe par force (ainſi

'il arriue en l'ardeur de la guerre) dans la-
elle eussent esté ruinées, destrobées & enle-
es toutes les Archiues, la Chancelerie, l'Ar-
nal, & le Palais du Prince destruit, auec les
ibles publiques, Registres iudiciels, & au-
es choses de grande importance, reseruees
depost en cette forteresse, appartenant à
ut le pays & habitans d'iceluy: ce qui nous
ontraint auec nostre tres-clement Prince
Seigneur, (sans nous arrester à consulter
ce que nous auions à faire) de nous resou-
e à rechercher les moyens de faire que l'ar-
ee Imperiale peust aucunement arrester le
ours & la fureur de ses progrez, si mieux
ous n'eussions aymé voir le reste des misera-
es subiets se perdre à la campagne & mettre
oubly le reste de la charité Chrestienne, la
y enuers la patrie & de toutes les regles po-
tiques. Vne chose seule restoit à satisfaire &
der à la violence, & de tesmoigner auec hu-
ilité que nous voulions perseuerer actuelle-
ent & de fait en la foy, seruice & obeyssance
e sa Maiesté Imperiale, obeyr à tout mande-
ent & Edict aduocatoire, & par vne transa-
ion faicte, nous mettre en la bien-veillan ce
u Comte de Tilly & des autres Chefs de l'ar-
ee Imperiale, & ce auec intention de de-
ourner de dessus nos testes de plus grandes
alamitez, & d'aller au deuant de l'effusion du
ang de tant de miserables hommes inno-
ens.

Car iusques à present ne s'est peu trouuer

remede plus conuenable par qui que ce ſ
tant dedans que dehors ce Cercle, pour p
ceder ſelon le fondement des loix & de la N
ture. Il y a deſia long-temps que les Amba
deurs, Deputez & ſubdeleguez de pluſie
grands & de diuers lieux, ont par conſeils
exhortations faites vers la tres-chere ſœur
voſtre Maieſté, l'illuſtre & noble Prince
Dame Elizabeth, ſortie du ſang Royal de D
nemarc, Ducheſſe de Brũſuic & de Luneboui
noſtre Maiſtreſſe tres clemente & commu
Mere d'heureuſe memoire, par leſquelles
hortations luy eſtoit remonſtré que les affa
res eſtoient à l'extremité, & que ſi nous
nous ſauuions par vn prompt & neceſſaire a
commodement auec ſa Maieſté Imperiale,
Duché eſtant enueloppé dans de grandes di
ficultez, il eſtoit à craindre qu'il narriua
vn grand chãgement de face en iceluy, qui ſe
roit pluſtoſt à deplorer qu'à reparer: ce qu
euſt entrainé auec ſoy la ruine meuitable d
toute cette ſi ancienne & tant illuſtre maiſo
de Brunſuic, & de tous ſes ſujets par l'introdu
ctiõ d'autres poſſeſſeurs. C'eſt pourquoy nou
euſſiõs eſté eſtimez de tous hommes tres-im
prudens & mal auiſez, ſi l'Eſtat des affaire
eſtant tel, reduits que nous eſtions à vne ex
treme miſere, nous euſſions voulu temeraire
ment reſiſter à tant de forces & de gens de
guerre, par le meſpris de tant de bons & ſalu
taires conſeils qui nous eſtoient donnez: &
euſſions veu nous & tous nos pays ruinez auec

s femmes & enfans, nos villes, nos Cha-
aux & Maisons exposees à la proye & raua-
des soldats.

Nous sommes contraints de dire que quel-
ues mal-veillans & mal affectionnez ont
oulu asseoir des iugemens sur nostre proce-
: mais ils eussent parlé autrement s'ils eus-
nt esté en nostre place. Les Conseillers du
rince qui y estoient presens, n'ont peu en ce
mps donner autre conseil, sinon qu'il fal-
it composer: au suiet dequoy ils enuoyerent
23. Aoust à tous les Gouuerneurs & Capi-
ines de vostre Maiesté, qui estoient és gar-
sons, leur faire commandement d'abandon-
r les places qu'ils tenoient, & aux habitans
es autres Prouinces, qu'ils quittassent leurs
apeaux & missent bas les armes, ce qu'ils
ur firent premierement entendre par let-
es, puis par placards imprimez. Or pour
e nous laisser aller aux mauuais conseils en
ne affaire si importante & perilleuse, & ne
ous obliger à quelque entrepriſe hazardeu-
& ruineuse qui eust tourné à nostre confu-
on, nostre illustre Prince & Seigneur voulut
uec nous premierement & auant toutes cho-
es recommander nostre cause par prieres pu-
liques & solemnelles à la diuine direction:
uis ayant esgard à sa proximité, auec la sere-
issime maison de Lunebourg, laquelle il
onuenoit interesser en cet affaire, puis sça-
oir à quoy il se falloit resoudre, quoy que
ous luy eussions presté serment, nous ne

vouluſmes neantmoins reſoudre, conclu
ny executer aucune choſe, ſans le ſceu & co
ſentement du tres-illuſtre Prince & Seigne
Chriſtian, eleu Eueſque de Meinde, Duc
Brunſuic & de Lunebourg, comme proc
parent de noſtre Prince, & qu'on recogno
pour Prince de l'Empire, tres-ſage & exp
merité. Et apres auoir le tout digeré, conſi
té & deliberé par vne meure deliberatiõ, no
n'auons trouué meilleur & plus ſalutaire co
ſeil, pour nous tirer du grand & imminent p
ril où nous eſtions reduits, que d'embraſſ
vne tranſaction que nous enuoyrons par le
tres, pour nous reſoudre à obeir reellemen
& de fait, au mandement auocatoire de l'Em
pereur, remettant tout le reſte à la diuine pro
uidence: & n'auons peu par noſtre foible ſim
plicité obtenir autre choſe, que ce qu'il
pleu à noſtre Prince & Seigneur qui auo
donné ſa foy à ſa Maieſté Imperiale, & q
auoit tant de fois reïteré la proteſtation qu'
fit publiquement au traicté de Lavvembourg
& ſon Excellence s'eſt maintenu en tel de
uoir, qu'il n'a iamais conſenty à choſe quel
conque qui peuſt eſtre directement entrepri
ſe contre l'Empereur, ce qu'en partie il a fai
à cauſe du teſtament de ſon ayeul, par lequ
il eſtoit paternellement admoneſté de ne s'op
poſer iamais en aucune façon à ſa Maieſté
Imperiale.

C'eſt auſſi ce à quoy voſtre Maieſté a pe
auoir eſgard, lors que non ſeulement elle ſe
reſolut

ſolut de faire prier ledit Prince de Luneburg, de s'entremettre enuers ſa Maieſté nperiale : mais encores apres vne ſerieuſe & ffiſante deliberation, elle conſentit, ordon- & deſira que noſtre Prince & Seigneur oeiſt au mandement auocatoire de l'Empeur, & que par des inſtructions neceſſaires il ndit teſmoignage de ſa reſolution à la Cour nperiale, ainſi que voſtre Maieſté a veu en requiſition conceuë du Secretaire, qu'elle elle meſme corrigé & approuué : toutes leſelles choſes ont deu eſtre de fait executees, nous n'euſſions voulu autrement expoſer au ng & au feu cette Principauté : ce que nous ettons au iugement de tout le monde & de us les Eſtats de l'Empire.

Et ainſi ces choſes eſtans meurement conderees par voſtre Maieſté, nous conceuons lle confiance & eſperance d'vn ſi loüable rince, que non ſeulement il aura eſgard & mpaſſion à tant de calamitez & miſeres, iſquelles cette Prouince & tous ſes habins ſont expoſez ; mais auſſi nous aura pour cuſez de ce que nous auons eſté contraints prendre vn tel conſeil ſelon le temps, & e nous reſoudre à des conditions ſi dures, telſ que peut iuger voſtre Maieſté, à laquelle ous nous recommandons humblement, priãt Dieu, tres-bon & tres-grand, de la conſeruer à toute bonne proſperité.

Signé, Brunſuic.

Voyla ce qui ſe paſſa le lõg de cette annee en

la guerre de la Basse-Saxe, entre les Imperiaux & Danois.

Voyons à present ce qui s'est passé en la mesme annee dans le corps de l'Empire.

Mariage de George Prince de d'Aimstat, auec la fille de l'Electeur de Saxe.

Au commencement de cette annee, George Prince de Hessen Dermstat, fut marié auec la Princesse Sophie Eleonot, fille de l'Electeur de Saxe. Voicy les resiouissances & ceremonies qui y furẽt faites, ainsi que le rapporte Gotard Artus en ses relations.

Il fut arresté, dit-il, que la celebration des Nopces se feroit en la ville de Torge en Saxe, à la fin du mois de Mars. Pour ce suiet l'Electeur de Saxe manda que toute sa Noblesse se trouuast audit Torge, ce qu'elle fit. C'estoit plaisir de voir comme ils estoiẽt tous superbement vestus & montez sur des grands cheuaux bardez & enharnachez de broderie.

Il fait son entree à Torges en Saxe.

Le 20. Mars, l'Electeur de Saxe, sa femme, leurs quatre fils & leurs deux filles, arriuerent aussi à Torge, suiuis de trois cens soldats de seruice: qui furent mis à la garde des canons, qu'on auoit fait amener de Lipsic pour ces resiouyssances.

Quatre iours apres arriua & fit son entree à Torge le Prince Lantgraue de Hessen, Darmstat, futur Espoux, vestu en habit de dueil, qu'il portoit à cause du deceds de son pere Louys Lantgraue de Hessen Darmstat : l'entree fut telle.

Au deuant du futur Espoux marchoient trente-deux Seigneurs vestus de dueil, entre lesquels il y en auoit six vestus de noir & de

iaune, le reste tout de noir. Apres eux suiuoiēt douze Trōpettes à cheual au deuant du Prince l'Espoux, qui estoit en son carrosse auec sept seigneurs vestus aussi de dueil : puis suiuoient sept autres carrosses pleins de Noblesse, vestus en dueil; & vn gros de caualerie fermoit cét ordre.

Princes & Seigneurs qui assisterent à ses Nopces.

Arriuerent aussi les Princes & Ducs de Saxe, de Coburg, & d'Isenac, auec dix Trōpettes, & cent cinquante Caualiers.

Le troisiesme Auril le Prince Electeur de Saxe y entra en magnificence; & fut receu par vne cōpagnie de mille Caualiers, sumptueusement vestus ; entre lesquels paroissoient sur tous Iean Casimir de Coburg, Iean Ernest d'Isenac, Ducs de Saxe, Christian Marquis de Brandebourg de Colombac, Philippes Lantgraue de Hessen, & diuers Ambassadeurs de Princes.

Le Prince Electeur de Saxe entre en magnificence dans Torge.

Le Dimanche 4. Auril sur les 3. heures du soir, l'assemblee estant faicte au Palais, où se trouua le Prince Iean Philippe Duc de Saxe d'Altembourg, Ambassadeur de sa Maiesté Imperiale, le Seigneur Hoé fit vne Harangue apres laquelle les Espousez furent conduits en vne chambre nuptiale magnifiquemēt paree, où se fit encores vne Harangue par le sieur Schaubert, Presidēt du Cōseil secret du Prince Electeur, à laquelle respondit par vne autre Harangue le sieur Vvolsius Chancelier de Hessen, & apres icelle il y eut vne musique de voix & d'instrumens, qui finit cette iournee.

L'assemblee pour le Mariage se faict au Palais où l'on fit des Harangues.

Leur benedi. ction nuptiale.

Le cinquieſme Auril apres que la Harangue nuptiale eut eſté faite, les deux conioints ſe mirent à genoux & receurent la benediction nuptiale : apres laquelle ils furent honorez de preſens par les Ambaſſadeurs de l'Empereur, & des Electeurs & Princes, qui furent remerciez par le Chancelier de Heſſen. Il ſe fit en ces Nopces de grands & ſplendides feſtins.

Chaſſe & combats d'animaux.

Le ſeptieſme Auril ſe vid la chaſſe des animaux, qui commença par le cõbat de l'Ours, laſché contre les Taureaux, afin de les rendre plus furieux, ſur leſquels on laſcha les chiens de chaſſe qui eurẽt l'ours pour proye. On mit auſſi neuf chiens apres quelques Loups dãs la Cour du Palais. Il ſe fit vne chaſſe d'Ours en cette Cour, en laquelle vn Ours oſta le bonet de deſſus la teſte d'vn Chaſſeur, ſans luy faire mal, puis ils enfermerent les Ours dans des tonneaux au milieu de la place, & mirent les Chiens apres, qui abayoient, mais c'eſtoit en vain. En fin les Princes & Seigneurs tirerent quantité de fleches ſur ces Ours, qui furent contrains de ſortir des vaiſſeaux, & eſtans laſſez de courir & de combattre ils demeurerent ſans haleine.

Courſe de bague & briſement de lances.

L'vnzieſme Auril on courut la bague, & furent rompuës forces lances à la courſe : ce meſme iour ſur la minuict on fit iouër les feux d'artifices, qui durerent plus de quatre heures. Entre ces feux il y auoit vne Machine repreſentant la figure des Armes de l'Empire.

Au ſommet d'icelle eſtoit vn Aigle auec la Couronne Imperiale, & les Armes des Electeurs : du milieu de cette Machine ſortit la figure d'vn Caualier, repreſentant vn S. Georges, qui combatit vn dragon, & le perçant d'vne eſpee, fit lancer hors les feux d'artifices enfermez dans ſon ventre : puis on fit iouër quarante mortiers de guerre, de l'vn deſquels, qui eſtoit gros comme vn grãd tonneau, ſortit vn boulet de trois cens quatre-vingt liures peſant. Les boëtes & gros canons qu'on auoit mis ſur le bord de l'Elbe, mirent fin à ces artifices : & ces nopces eſtant acheuees, on ſe prepara pour aller à Lipſic. *Feux d'artifice.*

Le dixſeptieſme Auril ſur les trois heures du ſoir, l'Electeur de Saxe (aſſiſté des Princes, Lantgraue de Heſſen, Georges & Philippes, la Princeſſe Eſpouſe accompagnee de deux filles de Princes) fit ſon entree à Lipſic en cét ordre. *Entree à Lipſic.*

Premierement entrerẽt les Gruiers ou gardes des bois; les Caualiers de Heſſen & de Saxe; Douze Trõpettes de Heſſen; Quantité de Nobleſſe de Heſſen & de Saxe; Le Capitaine des Gruiers, & douze Trõpettes de Saxe: L'Electeur de Saxe ayant à ſa droite le Prince Georges de Heſſen, & à ſa gauche le Prince Philippes Lantgraue, & apres eux les Cõſeillers de Heſſen & de Saxe: La nouuelle Princeſſe de Heſſen dans vne Litiere ſuperbe & artificieuſement faite; les Princeſſes ſa Mere & ſa Sœur dans vne autre Litiere; Quãtité de

Nobleſſe dans des carroſſes & à cheual finirent cette entree.

Toutes ces pompes & magnificences paſſees, le Prince & la Princeſſe nouueaux mariez partirent de Saxe, & prirent leur chemin vers Darmſtar.

L'Empereur enuoye vn Ambaſſadeur à l'Electeur de Brãdebourg à l'Empereur.

Durant ce temps l'Empereur eut aduis que l'Electeur de Brandebourg permettoit à ſes ſubiets de ſecourir d'hommes & de viures le Roy de Dãnemarc: & pour ce enuoya vn Ambaſſadeur à la Cour dudit Electeur, pour ſçauoir s'il ne vouloit pas perſiſter en la foy & obeyſſance qu'il deuoit audit Empereur, cõme ſouuerain Adminiſtrateur de l'Empire, & grand Maiſtre des fiefs. Ledit Electeur proteſta audit Ambaſſadeur que ſon intẽtion eſtoit de perſeuerer en la fidelité & obeyſſance qu'il doit à ſa Maieſté Imperiale, & de plus qu'il recognoiſſoit le Duc de Bauiere pour membre du College Electoral du S. Empire; & à ces fins ordonna que le Prince Marquis Sigiſmond de la Confeſſion d'Auſbourg, ſeroit Gouuerneur de ſes Eſtats & païs, & congedia Bergius Predicant Caluiniſte, & appella en ſa place Buchenius Bohemien de ladicte confeſſion d'Auſbourg. Et pour donner toute ſorte de contentement & ſatisfaction à l'Empereur, fit cét Edict & Mandement.

Submiſſion de l'Electeur de Brandebourg à l'Empereur.

Edict dudict Electeur pour le rappel de ſes

A la verité c'eſt auec vn regret extreme que nous voyõs nos ſubiets enroolez aux armees du Roy de Dannemarc, & ſuiure ſon Camp contre ſa Maieſté Imp. iugeant aſſez que cela

esté la cause principale de tous les maux & oppressions qui se sont faits en nos Estats, la source & l'origine de tous les mauuais soupçons qu'on auoit de nous, disans que sous des paroles feintes nous permettions que nosdits subiets prestassent seulement de bouche serment de fidelité à sadite Maiesté; mais que par effet & par actes, ils luy faisoient clandestinement la guerre. C'est pourquoy voyant que la suite de cela a entrainé auec elle la ruine, & le rauage de nos pays, & tant de maux qu'on a fait souffrir à nos peuples, le commerce troublé, & vne generale calamité en toutes nos Prouinces; & neantmoins que ç'a esté contre nostre adueu que nos subiets se sont engagez aux armees Danoises; C'est pourquoy par ce present Edict, Nous commandons & enioignons à tous soldats tant de pied que de cheual, leuez en nos terres & Prouinces, & à tous nos Vassaux, Capitaines de nos gens de guerre, qui auroiét iusques à present suiuy les troupes de Dannemark contre l'Empereur, qu'ils ayent apres la signification à eux faicte de ce nostre Edict & Mãdement, à se retirer desdites armees Danoises, & retourner chacun chez soy, sur peine de perte & confiscation de tous leurs biens, tant presens qu'auenir, & de la priuation de leurs fiefs hereditaires, & de chastimens exemplaires, &c. Donné à Berlin le 24. Iuin 1627.

subiets estãt aux armees des Danois.

En ce temps le Colonel Verlugo obtint lettres patentes de l'Empereur, portant commission de faire vn Regiment d'Infanterie, ne

Commission donnee au Colonel Ver-

Auge pour renforcer les garnisons du Palatinat.

autre de Caualerie, & quelques Compagnie de Dragons, pour disperser dans les lieux plus foibles & plus expoſez à inuasion & surprise du Palatinat.

Accord du Marquis de Baden dit Durlac, auec l'Empereur.

Et encores pour mieux obuier à cela, le differend d'entre le Marquis de Baden & le Marquis le Durlac fut accommodé : & quoy que ledit Marquis de Durlac pretendit six millions, il fut reduit par l'aduis des Commissaires, ratifié de l'Empereur, à se contenter de six cens mille florins, & de quelques terres & seigneuries.

Proiect de l'assemblee de Mulhausen pour la paix de l'Empire.

C'estoit vn chemin qui faisoit esperer vn accommodement des affaires de l'Empire, lesquelles auoient grãd besoin de la paix, qui ne pouuoit proceder d'ailleurs que de l'assemblee des Princes & Electeurs, assignee à Mulhausen : mais elle fut retardee sur le desir que l'Electeur de Saxe auoit, que les autres Electeurs, qui se vouloiẽt contenter d'y enuoyer leurs Ambassadeurs, s'y trouuassent en personne. Le Comte de Schautuembourg estoit choisi pour y aller en qualité d'Ambassadeur de l'Empereur.

Conference tenue à Colmar pour l'accommodement du Palatin du Rhin auec l'Empereur.

Aussi en mesme temps les Ducs de Lorraine & de Vvirtẽberg ayans esté sollicitez de s'entremettre pour moyenner vn accord entre l'Empereur, & Frederic Prince Palatin du Rhin, il fut fait vne conference en la ville de Colmar en Basse-Saxe, le 18. Iuillet entre les Deputez desdits Ducs de Lorraine & de Vvirtemberg, & ceux du Palatin du Rhin, qui proposerent la presente Declaration.

oit notoire que pour le Traicté & accord l'absolution & restitution du tres-Illustre nce Frideric Comte Palatin du Rhin ; arles Duc de Lorraine, & Iean Frideric ic de Vvirtemberg, ont esté requis de s'en remettre: ce qu'ils ont d'autant plus volõ- rs accepté, attẽdu que c'est du sceu & con- temẽt de sa Maiesté Imperiale, nostre tres- ment Seigneur, & qu'il luy plaist ainsi, & à is les interessez auec sa Maiesté. Ioint qu'il git du bien & repos de l'Empire : Et à cet t, a esté aduisé qu'il se feroit vne assemblee la ville de Colmar le cinquiesme Iuillet, de presente annee mil six cens vingt-sept, des nseillers & Deputez desdits Princes, pour tendre la declaration & intention dudit ur Prince Palatin, sur les poincts & articles ur paruenir audit accord, proposez dés le ictiesme Decembre, l'an mil six cens vingt- , par le tres-Illustre Prince Vlric Duc de rumen, & sur cela traicter & conferer en- nblement: & portent lesdits Articles, mot ur mot ce qui s'ensuit.

Declaration & offre des Deputez de Frideric Electeur Palatin aux demandes & propositions de la part de l'Empereur à Colmar, le 18. Iuillet 1627.

Que sa Maiesté Imperiale ayãt esté si enor- ement, & en tant de manieres offensee, sans auoir dõné aucun suiet, il est neccessaire que dit Palatin s'humilie, & luy en demãde par- cõme il appartient, sauf à cõuenir cy-apres ur ce qui est de la façon du tẽps & du lieu. par mesme moyen doit rènoncer à toutes etentions au Royaume de Boheme, qui est reditaire, & recognoistre à tousiours pour

Articles proposez de la part de l'Empereur.

nulle l'eſlection qui en a eſté faite.
II. L'Electeur de Bauiere ayant eſté inueſt
ralatinat, auec toutes les ſolemnitez, & de
gnité Electorale, ſa M. I. ne peut perme
qu'en cela il luy ſoit fait aucun tort, ny
en puiſſe eſtre depoſſedé.
III. La Religiõ Catholique, & l'exercice
celle, & auſſi diuers Ordres de Religieux, a
eſté introduits en ce temps au Palatina
doit eſtre aduiſé aux moyens à ce qu'ils ſo
conſeruez auec la ſeureté qu'il eſt requis
faut prendre ſoigneuſement garde que la p
tant pour la Religion, que pour le tempo
ſoit entretenuë audit pays.
IV. D'autãt que les Royaumes, & pays de
M. I. ont eſté enuahis ſi iniuſtemẽt, que les
uenus en ont eſté diminuez & ruinez, & q
ſa Maieſté a eſté cõtraint de faire des deſpẽ
immenſes pour les frais de la guerre : en ſo
meſme que l'Archiduc d'Auſtriche, ſur la
uiere d'Ene; & le Marquiſat de la haute & ba
ſe Luſatie, ſont encore engagez & hypothequ
pour de grandes ſommes, au dõmage notab
de ſa M. I. il eſt raiſonnable que ſa Maieſ
ſoit dedommagee en cet endroit, & ſpeciale
ment qu'il ſoit aduiſé aux moyens les plu
prõpts, pour la reſtitutiõ deſdits pays hypote
quez, & que ladite reſtitution ſe face en effe
Et ſont cõparus les Miniſtres & Conſeiller
ſous nommez audit Arreſt conuenu, & ap re
y auoir eu pluſieurs conferences & trai & e
auec ceux dudit Palatin Frideric, en fin ils on

leur declaration, offres & demãdes, mot
mot, tant de bouche que par escrit, sur
oincts que dessus, en cette sorte.
e pour ce qui cõcerne la submission no-
res clement Seigneur declare qu'il la fe-
re ainsi qu'il appartient par vne tierce
nne de qualité, & s'humiliera enuers sa-
Maiesté, selon son deuoir, pourueu que
it auec paroles qui ne tournent à oppro-
& au deshonneur dudit Seigneur & de sa
lle; & sera ladicte submission à peu prés
s termes.
ue ledit Seigneur est marry d'auoir esté
use de tant de troubles & desolations;
recherche en toute humilité sa Maiesté
eriale, de vouloir mettre en oubly toute
lueillance qu'elle luy porte, & le rece-
à foy & hommage, tant luy, que tous
dherans, en leur octroyant pardon gene-
paix durable, & le remettant entiere-
en tous ses pays patrimoniaux, auec ses
ets, biens, & appartenances sans aucune
nution de la dignité Electorale, & des
cts Royaux, & autres; & à cét effect l'en
stir, cõme il est accoustumé d'ancienne-
& en iceux le maintenir. Ledit Seigneur
tin recognoissant tout le temps de sa vie
oute humilité & auec gratitude vne tel-
race Imperiale, le seruira de tout son
uoir: Et de plus, admonestera ses enfans
aire le mesme, & de rendre à sa Maiesté
le respect & l'obeyssance qui luy sont

deuës, & ſe comportera enuers elle, qu'il conuient à vn fidelle Electeur, & q demonſtrent les ordonnances & conſ tions de l'Empire; comme ledit Seigneur touſiours offert, & s'offre encores de ſent.

Et quant à la renonciation au Royaum Boheme, ledit Seigneur n'a aucune pe d'attenter de fait, ſoit par luy ou par ſon aiſné audit Royaume, & pays qui en pendent, quelques pretentions qu'ils y p ſent auoir; à la charge toutesfois, & co tion, qu'il ſera remis & reſtably en l'Elec rat, qui luy appartient hereditairement, & ſes pays & dignitez, auec leurs appar nances, ſans aucune diminution. De quoy dit Seigneur Palatin ſupplie tres-humb ment ſa Maieſté Imperiale; s'aſſeurant q comme Empereur clement & bon, il prend en bonne part les raiſons & conſideratio que deſſus.

Et au regard du ſecond article, d'auta qu'il eſt facile de recognoiſtre que ſa Maie n'a intention d'en faire vn poinct princip ains ſeulement tend à cela, que le Duc de B uiere ne ſouffre aucun tort & iniure, ledi Seigneur Palatin eſt en bonne eſperance, q ledit ſieur Duc de Bauiere le laiſſera ſans au cun empeſchement en ſa premiere poſſe ſion, & s'abſtiendra de gré à gré de ſes pre tentions à l'Electorat, au profit dudict Sei gneur, & de ſes ſucceſſeurs, comme leur ap

nant de tout droict (ainſi qu'il a eſté
ſenté en cette Conference) que pour
s raiſons de grand poids, & parti-
rement à ce que l'Empire ſoit tenu
iix & repos. Et partant il croit tota-
nt que l'on ſe contentera de cette decla-
n, ou du moins que l'on conſentira,
ce poinct & article ſoit remis iuſques
plus pleniere information. Que ſi con-
eſperance dudict Seigneur Palatin, ſa
eſté Imperiale ne ſe contente de ſa De-
tion & Requeſte qui luy eſt faicte en
humilité, ains qu'elle deſire & demande
ntage ſur ce ſubiect: nous ſçauons que
edit Seigneur eſt tellement porté à ce
ſt du bien public, qu'il mettra en arrie-
ant qu'il luy ſera poſſible, ce qui ſera
n intereſt particulier, à celle fin que la
tant deſiree ſoit au pluſtoſt remiſe en
pire: & qu'il n'empeſchera, ains con-
ra, que le Duc de Bauiere porte, enſem-
ent & auec luy, le tiltre d'Electeur, &
s ioüyſſent entre eux alternatiuement
droicts appartenans à ladicte dignité.
ennant toutesfois, qu'apres le deceds
t Duc de Bauiere, la dignité Electorale,
ut ce qui en appartient, demeure en tout
ar tout, & en la meſme forme, audit ſieur
tin, & à ſes enfans, & à toute la maiſon
torale, comme il eſtoit auant ce mal-

d'autãt que ſa Maieſté Imperiale a decla-

ré & teſmoigné en pluſieurs manieres
commencement de la guerre, qu'il n
giſſoit point de la Religion, & que ſo
tention n'eſtoit point de moleſter en la
ſcience aucun Electeur, & Eſtat de l'Em
Outre que l'on ne trouuera point aux co
tutions & ordonnances de l'Empire,
quand aucũ Electeur, ou Eſtat de l'Empi
venu en mauuaiſe intelligence auec l'Em
reur, & eſt receu derechef en grace, qu'
ſon vouloir on introduiſe en ſon pays vne
tre Religion eſtrangere, ou bien que celle
y a eſté introduite auec force & violenc
ſoit tolerée. Noſtredit Seigneur Palatin s
ſeure que ſa Maieſté Imperiale n'a auc
intention d'introduire par force la Relig
Catholique Romaine au Palatinat, ny
laiſſer les ordres Eccleſiaſtiques qui ont
fondez par ſes predeceſſeurs, de loüa
memoire : ains pluſtoſt qu'elle remettra
tout en ſon premier eſtat, & donnera à
gnoiſtre en effect à tout le monde qu'elle
deſire s'eſloigner de ſa ſuſmentiõnee & loü
ble declaration : ſpecialement parce qu'
cette entremiſe elle a donné à entendre p
pluſieurs fois, qu'en ce traicté elle ne che
choit rien de nouueau, ains ſeulement vo
loit ſuiure ce qui auoit eſté obſerué en c
ſemblat les. Et partant nous prions & re
querons au nom de noſtredit Seigneur, qu
ce poinct & article ne ſoit plus mis e
auant ; que cette reſponſe ſoit repreſentee e

e humilité à ſa Maieſté Imperiale: & que
ts ſieurs Ducs entremetteurs s'y diſpo-
auſſi par leurs lettres d'interceſſion, à ce
lle ſe tienne pour contente, & ſatisfai-
r ce poinct, conformément à ſa declara-
, aux ordonnances de l'Empire, aux trai-
de pacification pour la Religion, & à l'v-
d'icelle.

combien que les Deputez dudit ſieur Pa-
ayent ſouuentefois donné à entendre,
ſoient excuſez, comme par faute de pou-
& d'inſtruction, & ayans les mains liees
outes manieres pour ce regard, de ne pou-
accorder, & quitter dauantage que ne
e la ſuſdite Declaration: toutefois il leur
é remonſtré de la part des Deputez deſdits
rs Ducs entremetteurs, par pluſieurs rai-
, & cauſes de conſiderations qu'il eſtoit
aindre grandement, & meſme falloit tenir
r certain, que ſa Maieſté Imperiale ne ſe
tenteroit d'vne telle Declaration, ains que
s'y arreſtoit, ce Traicté & Conference
eureroit ſans nul fruict en toutes manie-

Et ſur ce il a eſté diſcouru des moyens
r euiter l'extremité en vn affaire remply de
de difficultez.

Mais leſdits Deputez dudit ſieur Palatin ſe
t derechef grandemẽt excuſez: & apres s'e-
chargez d'en faire le rapport, ils ont prié
Deputez deſdits ſieurs Ducs entremetteurs
aire rapport de cette leur Declaration
ieux deus & conuenables: & d'y adiou-

ſter leur recommandation : Et toutesfoi
ont quant & quant donné à entendre q
ne doutoient point, ains s'aſſeuroient e
rement, que ſi contre toute eſperance i
tenoit qu'à cela ſeulement qu'il fuſt mis
à vn affaire ſi difficile, ou bien que cela
cauſe de le retarder (encores que leurdit
gneur Prince Palatin euſt iuſques alors po
auec patience ſes grandes afflictions, &
reſolu d'y cõtinuer en tout ce que Dieu to
puiſſant luy enuoyera de maux, à luy &
ſiens, en attendant le ſecours du tres ha
auec la patience digne d'vn Chreſtien, p
toſt que d'accorder, & quitter volontai
ment la moindre choſe qui puiſſe offenſer
conſcience & ſon honneur :) que toutefo
ledit Seigneur n'empeſchera point qu'és pa
qui luy appartiennent, en vn, deux, ou au pl
trois Monaſteres, les Religieux y ſoient ſou
ferts, & en iceux qu'ils ayent le libre exerc
ce de leur Religion, en ſe reſeruant toutefo
la hauteſſe & Iuriſdiction qui luy appartie
nent, comme vn Prince du pays, à ce que
ſang des Chreſtiens ſoit doreſnauãt eſpargn
& tant de perſonnes ſans nombre, & pluſieu
Eſtats de l'Empire qui ſont innocens, ſoie
garentis d'vne entiere ruine : que la pai
ſi digne & recommandable, ſoit dere
chef reſtablie en l'Empire : & que nul n
ſe ſerue plus d'aucune excuſe ou pretexte
comme l'on a fait cy-deuant. Comme ſi le
dit Seigneur Palatin eſtoit pour la pluſpar
cauſe

ſe, & l'autheur des maux paſſez & futurs.
encores à ce que l'on recognoiſſe le grand
ſir & zele que iuſques à cette heure il a, où
e que la paix, qui eſt ſi ſalutaire & ſi neceſ-
re à toute la Chreſtienté, ſoit reſtablie. Et
alement pour monſtrer qu'il ne ſouhaitte,
ne deſire rien plus que de s'accommoder
bon plaiſir & vouloir de ſa Maieſté Impe-
le, entant qu'il en pourra reſpondre enuers
eu, l'Empire, & tout le monde.

Touchant les deſpences de la guerre, nous
ons commandement de noſtredit Seigneur,
remonſtrer comme il luy eſt impoſſible
ſatisfaire, ainſi qu'il eſt notoire à l'Em-
e & à tout le monde: & qu'il eſt marry
e ſa Maieſté Imperiale ait eſté contrain-
de faire aucunes deſpenſes pour la guer-
ſans qu'il luy en puiſſe faire aucune re-
tution: ne ſe pouuant perſuader ledict Sei-
eur Palatin, que ſa Maieſté Imperiale ſe
eille arreſter à telles demandes, auſquelles
uy eſt impoſſible de ſatisfaire; ny que l'on
iſſe detenir les biens de ceux qui en ont eſté
aſſez, & dont ils eſtoient en paiſible poſſeſ-
n, ſous quelque apparence & pretexte que
a ſe face; puis que dés le commencement
dit Seigneur Palatin n'a eu autre intenti on
e de paruenir à la paix par tous moyens
ſſibles; & a touſiours proteſté que iamais
n'auoit pris plaiſir d'eſpandre le ſang hu-
in, & eſtre cauſe de ruiner le pays. Comme
fait, depuis cinq ans en çà il n'a nullement

pris les armes en main; & ce qu'il en a fait a
parauant n'a esté seulement que pour sa d
fense, & non pour offenser aucun. De so
qu'il n'a contraint personne à faire des fr
pour la guerre: au contraire, tous & chacu
les pays & subiets dudit Seigneur ont es
ruynez par la guerre qui leur a esté meuë
ont esté diminuez de telle sorte plusieurs a
nees durant par contributions & autres cha
ges que l'on ne peut bien exprimer, combie
de dommages on leur a fait, outre que l
maisons & chasteaux de l'Electorat ont es
desnuez de tous meubles, vne notable somm
d'argent leuee sur ses subiets pendant ledi
temps; la meilleure artillerie emmenee hor
du pays; & la tres-celebre Bibliotheque alie
nee.

Dauantage, la Doüairiere Electorale a
esté priuee de son doüaire, & des meliore-
mens qu'elle y auoit faits: & a on pris tan
de biens au pays dudit Seigneur, qu'il n'en
peut estre recompensé auec plusieurs millions
d'or. De maniere que quand ledit Seigneur
recouurera son pays & ses subiets, difficile-
ment pourra-il retirer des reuenus ce qu'il
luy faut pour l'entretenement ordinaire de sa
maison.

Pour lesquelles & plusieurs autres bonnes
considerations, nostre susdit Seigneur se con-
fie entierement, que sa Maiesté Imperiale, ny
aucun autre, ne pensera à luy faire rendre les
frais de la guerre, veu l'impossibilité notoire

out le monde : ains il eſpere pluſtoſt que ſa-
e Maieſté demeurera ſatisfaite ſur ce
inct, & que compenſation ſera faite de ce
i a eſté perceu & recouuré és pays dudit
gneur Palatin, auec la demande qui eſt fai-
de la part de ſadite Maieſté Imperiale, dont
it Seigneur l'en ſupplie tres-humblement,
ec offre de l'ayder & procurer en ſorte qu'el-
oit recompenſee de ſes dommages par au-
s moyens plus prompts & faiſables.
C'eſt ce à quoy ledit Seigneur ſe declare, &
it ce qu'il peut offrir ſur les quatres poincts
conditions qui ont eſté propoſez par le
ic de Grumay: toutesfois à cette charge ex-
ſſément, & non autrement, qu'en meſme
nps ledit Seigneur Palatin ſera receu à foy
hommage, & en grace par l'Empereur, &
ant & quant pleinement reſtitué en ſes
tats & Seigneuries. Et au cas que lon aille à
ncontre de cette Declaration, ces offres ſe-
nt reputees & tenuës pour nulles, comme ſi
nais elles n'auoient eſté faites; & ne pour-
nt à preſent ny à l'aduenir eſtre tournees à
iudice & conſequence contre ledit Sei-
eur Palatin, ny contre les ſiens. Et requiert
luy Seigneur Palatin les Ducs de Lor-
ine & de Vvirtemberg, comme eſtans ſes
ns amis & parens, qu'ils vueillent non ſeu-
ment repreſenter ce que deſſus en toute hu-
ilité à ſa Majeſté Imperiale, mais encores
ſſiſter & interceder pour luy ſelon leur pou-

uoir, à ce que sa Maiesté Imperiale se conte
te de cette sienne Declaration & offres, sa
le contraindre de faire choses qui soient co
tre sa conscience, son honneur & sa foy,
qui luy est impossible d'accomplir : & en c
considerer paternellement ce qui va au rep
& salut de l'Empire, & le preferer à to
tes autres considerations : nommément
souffrir que l'Estat de l'Empire tombe, sa
l'auoir merité, en vne plus grande perte
derniere desolation : & que le sang des Chr
stiens ne soit plus respandu, ny tant de mis
res & calamitez procurees & souffertes: & n
sera vn tel bien-fait mis en oubly par led
Seigneur Palatin, ains le recognoistra tou
sa vie enuers lesdits Ducs par tous moyens d
recognoissance.

Et d'autant que c'est chose que nostred
Seigneur prend grandement à cœur, qu'a
temps mesme, auquel par la grace de Dieu l'o
estoit en termes de faire vn Accord & Traict
à l'amiable, les pauures subiets, qui sont inno
cents, sont tourmentez en leurs biens & en
leurs consciences ; & que la forteresse de
Manhein & autres principales places, cha-
steaux & maisons sont rasees de fonds en com-
ble : nostredit Seigneur prie & requiert in-
stamment lesdits sieurs Ducs entremetteurs,
qu'ils moyennent en sorte & si puissamment,
qu'on ne vienne plus doresnauant à telles pro-
cedures & façons de faire : & qu'ils procurent

eur possible enuers sa Maiesté Imperiale
e Madame mere de nostredit Seigneur; &
si son frere, soient restablis sans aucun de-
, en ce qui leur appartient. Que si contre
perance que lon en doit auoir on remet à le
re: qu'au moins sa Maiesté Imperiale four-
se ce qui est necessaire pour leurs aliments
entretenements selon qu'elle y a si souuent
nsenty.

Lesdits Deputez des Ducs de Lorraine &
Vvirtemberg se sont chargez & promis
representer ce que dessus, & tout ce qui s'y
passé, à leurs susdits Princes, auec asseuran-
qu'iceux Princes ne le representeront pas
lement à sa Maiesté Imperiale en toute hu-
lité, & en solliciteront la response & reso-
ion: mais encores autant qu'il leur sera
sible, comme il a esté fait iusques à present,
procureront, par l'interceſſion & entremi-
qu'ils en feront, auec toute fidelité & soin,
e ledit Seigneur Palatin agree l'intention
loüable & vtile au public qu'il a, à ce que la
ix si salutaire & necessaire à l'Empire & à la
tion Germanique y soit remise & restablie,
par ce moyen il soit obuié aux miseres &
lamitez qui la menaçent.

En foy dequoy, & pour plus grande con-
mation les Deputez de part & d'autre ont
uscrit de leurs propres mains le present acte
resolution, & y ont apposé leurs seaux ac-
ustumez, & en ont fait faire trois originaux

conformes les vns aux autres en la ville Imp
riale de Colmar le 18. Iuillet, mil six ce
vingt-sept. Signé, Electeur Palatin, And
Pouuel, Iean Ioachin de Rusdorf; Duc
Lorraine, de Haraucourt, Vaillot; Duc
Vvirtemberg, Blixart de Helinstat, Loffere

Voicy la Lettre que l'Empereur escriuit a
Duc de Vvirtemberg sur la Declaration
offres que dessus.

Resolution de l'Empereur sur la dite Conference.

FERDINAND, &c. Illustre cher cousi
& Prince, Nous faisons sçauoir par ces pre
sentes à vostre Dilection, que nous auon
meurement deliberé en nostre Conseil su
l'acte & resolution faite à Colmar, entre vo
Conseillers subdeleguez audit lieu, ceux d
la Dilection du Duc de Lorraine & ses Mi
nistres, & ceux qui sont au seruice du Comte
Palatin: & auons trouué la Declaration de la
partie aduerse sur les quatre poincts & arti
cles proposez pour paruenir à vn Traicté de
Paix, estre telle, qu'elle est plutost fondee en
multiplicité de paroles sans effect qu'en sub
stance: que difficilement nous y pourrons
bastir, & confier vne paix asseuree & dura
ble, ainsi que l'auions esperé par l'offre de no
stre grace.

Au cas donc que lon pense de ce costé-là
demeurer entier en l'opinion compriſe audit
acte, & comme elle nous a esté signifiee, &
que lon ne vueille dauantage s'approcher de
Nous: vostre Dilection pourra elle-mesme
facilement iuger, que la faute & coulpe ne

ous pourra raisonnablement estre attribuee ar aucun non passionné, si le Traicté de la aix publique si long-temps desiree, est pour ette fois encore reculé.

Et partant il nous faut en cette occurrence duiser à d'autres moyens & voyes, si l'autre artie n'en veut point prendre d'autres de son ostè: & cependant contre nostre vouloir dif-erer & remettre de restablir la paix en l'Em-ire, qui y est si necessaire & salutaire, quel-que inclination que nous ayons au contraire le l'y remettre promptement.

N'ayans voulu taire & cacher ce que dessus à vostre Dilection, à ce qu'elle en soit pleine-ment instruite, comme celuy que nous tenõs en nostre grace, & auquel nous portons ami-ié, & continuerons principalement nostre ien-veillance. Donné en nostre ville de Vien-ne le 27. Aoust 1627.

Le Prince Palatin ayant sceu le refus que l'Empereur auoit fait de s'accorder aux arti-cles contenus en sa Declaration, tesmoigna le grand regret qu'il auoit de ne luy pouuoir sa-tisfaire par cette lettre, qu'il escriuit au Duc de Vvirtemberg.

Lettre de Frideric Comte Palatin au Duc de Vvirtemberg.

TRES-ILLVSTRE Prince, Ce n'a pas esté sans vn grand ressentiment de douleur, quand nous auons sceu cé que vous a escrit l'Empereur par ses lettres du vingt-septiesme Aoust, sur la conclusion de l'Assemblee de Colmar, (la copie de laquelle vous a esté en-uoyee, & pour laquelle nous vous rendons

graces,) de ce que nostre Declaration ne
satisfait, & que pour ce il ne la pouuoit a
cepter. Response ineſperee, qui nous ren
triſtes iuſques au mourir, pour ne ſçauoir c
qu'il deſire en cette noſtredicte Declaratio
Cependant Nous, noſtre chere & bien ayme
Mere, & Frere, auec les terres & ſubiects d
l'vn & l'autre, ſommes grandement oppreſ
ſez: & toutesfois il appert aſſez à tous & ſin
gulierement à ſa Maieſté Imperiale, auec cõ
bien de zele & affection nous auons iuſqu'à
preſent recherché, & recherchons encores par
toute voye honneſte, la reconciliation auec ſa
dite Maieſté Imperiale: & comme nous auons
trauaillé pour luy rendre teſmoignage de no
ſtre obeyſſance enuers elle, & d'employer
toutes nos forces pour luy ſatisfaire. Nous
confians que par les preuues de noſtre bonne
volonté ſadicte Maieſté vſeroit enuers Nous
de ſa douceur & clemence naturelle, ainſi
qu'en cas pareil elle a fait enuers d'autres:
qu'elle feroit cognoiſtre que ſon affection
eſtoit portee à la paix: qu'apres quelque mo
deration, elle auroit par ſa grace & bonté
Imperiale compaſſion, non ſeulement de
Nous & de nos pauures affligez ſubiets, mais
auſſi de tant d'autres hommes innocens, qui
ſuccombent & gemiſſent par tout l'Empire
ſous le faix & la charge intolerable de cette
guerre; & que par vne paix deſiree qu'elle
tient en ſa main & en ſa puiſſance, elle nous
donneroit quelque moyen de reſpirer & de

us consoler. Ainsi elle feroit cognoistre à
ut le monde & à la posterité, qu'apres auoir
nsideré toutes choses elle auroit finalemẽt
té l'œil de sa pieté, sur l'Estat lamentable
l'Empire, & sur le grand desir de tous les
rdres affligez, elle augmenteroit la louange
sa clemence & de sa bonté; & gaigneroit
ıfiours de plus en plus le cœur & les hum-
es services de tant de peuples. C'est pour-
oy nous vous prions amiablement, de pour-
ure vostre interuention, & que vous vous
orciez de toute vostre affection à esmou-
ir sa Maiesté Imperiale, afin qu'elle donne
aux cõditions que nous luy auons offer-
pour le restablissemeut de la paix, & que
us & tous nos subiects puissions heureuse-
nt iouyr du repos & de la tranquillité tant
ıree: & ne doutons point que vous n'em-
oyez tout vostre soin & sollicitude en cét
aire. Partant, pour vn si bon office, nous se-
ıs tousiours prests de vous en rendre graces.
onné à la Haye le Comte l'vnziesme Octo-
e, stil nouueau, 1627.

En fin apres plusieurs remises l'Assemblee
nerale des Electeurs & Princes de l'Empire
assignee en la ville de Mulhausen en Thu-
ge, pour le bien & repos de l'Empire: &
ur cét effect le 15. Octobre se rendirent en
ite ville.

Au nom de l'Empereur le Baron Pierre
nry de Stralẽdorff, &c. Reinhard de Vval-
nrod.

L'Electeur de Mayence.

L'Electeur de Saxe, auec leur Cour.

Au nom de l'Electeur de Treues, le Do
de l'Eglise Cathedrale d'icelle & Presidents
neral de la Prouince, & Iean Caspare de Le
Gouuerneur de Munster, Chancelier du
Electeur, &c.

Au nom de l'Electeur de Bauieres, P
André Baron de Vvolckenstein, Maximil
Curtze, le Baron Iean Beringer, le sieur M
tin Beyer.

Au nom de l'Electeur de Cologne, l'Eu
que d'Osnabourg, Crichingan Baron de Fu
stemberg, & le Baron Durhoffe.

Au nom de l'Electeur de Brandebourg A
Comte de Schuuartzemburg, Sigismond
Goatzen, Pierre Frideric.

Au nom de sa Maiesté Tres-Chrestienne,
sieur de Marcheuille.

Au nom de l'Archeuesque de Magdebour
Iean Timeuc, Chancelier.

Au nom de l'Archeuesque de Bremē, The
phile d'Agen.

Au nom de l'Eueſque d'Halberstad, Henr
de Steimberg, Henry Iordan Chancelier.

Au nom du Duc de Brunsvic, Arnaud Engel
bert son Chancelier, Iacques Lampades Cō
seiller, Tilo Burckhard de Malmhaden, Da
niel Campensit.

Au nom du Lantgrave de Hessen, Henry
Petreus, la Princesse Iullienne espouse du
Lantgrave, auec sa fille aisnee.

Au nom du Duc de Lunebourg, George
ſchere.

Au nom de la Republique de Ratiſbonne,
an Iacques Vvolffius de Todenvvarth Sin-
c d'icelle, auec les autres Deputez des villes
nperiales.

L'ouuerture de ladite Aſſemblee fut le 19.
ctobre: & en la premiere ſeance d'icelle,
Ambaſſadeur de l'Empereur fit la propoſi-
on ſuiuante de la part de ſa Maieſté Imperia-
, & dit:

Propoſition de l'Ambaſſadeur de l'Empereur à ladite Aſſemblee.

APRES que l'Empereur eut eu aduis que
s Electeurs portez d'vne ſinguliere affection
ſollicitude pour le ſalut de la patrie, auoient
ſolu la tenuë d'vne Aſſemblee en cette ville
mperiale, afin de ſubuenir par vn conſeil fi-
elle à ladite patrie trauaillee, & voir par quel
oyen cette pernicieuſe guerre ſe pourroit
ompoſer, & la paix deſiree eſtre derechef eſta-
lie: ſa Maieſté Imperiale, laquelle deſia de-
uis quelques annees auoit eſté ententiue à ce
oin, non ſeulement approuue cét Inſtitut des
lecteurs, & le loüe: mais encore leur ſouhaite
x deſire, tant à eux qu'à leurs Ambaſſadeurs,
ne benediction diuine, & vn eſprit de ſageſſe,
ar lequel les grands perils & calamitez puiſ-
ent eſtre detournez pour la conſeruation de
a dignité de ſa M. I. & de tous les Electeurs
le l'Empire, & qu'ils puiſſent auec elle heu-
euſement executer ce bon deſſein.

L'Empereur ne croit pas eſtre neceſſaire de
epreſenter par vn long diſcours, pour quelle

occasion cette detestable rebellion auant c
ans s'est introduitte aux Royaumes & Prou
ces hereditaires de sa Maiesté Imperiale, &
la ruine de la tres-honorable Maison d'Austr
che ; & par-apres y a pris de grands accroi
semens, y ayans mesme esté appellez les Tur
& Tartares: & comme ce grand embrasemer
a presque par la violence de ses flammes em
brasé tout l'Empire Romain. Mais en cecy s
dite Maiesté se console, en ce que ny luy n
son anteceſſeur l'Empereur Matthias, de tres
heureuse memoire, n'ont donné la moindr
cause de ces troubles, mais s'est seulemen
portee à la defense & conseruation de son au
thorité Imperiale, & des Seigneuries & subiet
des fidelles Electeurs & Princes de l'Empire: &
contre sa volonté & clemence naturelle s'es
veuë forcee de prendre les armes & repousse
la force par la force.

Dauantage sadite M. I. n'a iamais negligé ny
mespriſé aucune action de traicté, par la voye
de laquelle on euſt peu paruenir à l'establisse-
ment d'vne certaine & ferme paix; & n'a laissé
passer aucune paternelle admonition, ny occa-
sion de tesmoigner la sincerité de sa bonne vo-
lonté, (ainsi qu'il se void par actes & escrits
publics enuoyez par tout l'Empire :) mais les
admonitions paternelles, les conditions offer-
tes par sa M. I. ny les traictez & entremises des
Electeurs, Princes & Estats de l'Empire, ny
tant de victoires donnees de Dieu pour la con-
firmatiõ de la iuste cause de l'Empereur, n'ont

ruy de rien enuers le party contraire : mais
utoſt leurs conſeils, monopoles & deſſeins,
nt touſiours eſté portez à la continuation de
guerre, qui s'eſt allumee touſiours de plus
plus auec de plus grands maux en la Ger-
anie, & s'eſt entretenuë & pourſuiuie, à
ruiné & au peril de tout l'Empire Romain :
Dieu a permis iuſtement que le tout a eſté
nputé aux autheurs de tant & de ſi deplora-
es calamitez.

Mais pource que l'ardeur de la guerre, pour
s mauuais & malheureux ſuccez, n'a point
froidy ces courages martiaux : mais au con-
aire elle a fait que les imaginations ſiniſtres,
les pretextes de ceux qui auoient eſté trom-
z, ont commencé à ſortir au iour, par les cõ-
ils & pratiques malicieuſes des ennemis de
patrie : de ſorte que les affaires ſemblent
aintenant s'acheminer aucunement à la paix
à la tranquilité tant deſiree.

Il faut donc eſperer que cette celebre Aſſem-
lee, ſur laquelle tout l'Empire iette les yeux,
uurira la porte pour introduire cette paix :
quel nom ſa M. I. deſire par les Chefs qui
iuent, ſçauoir le conſeil & la reſolution des
lecteurs preſens, & des Ambaſſadeurs de
eux qui ſont abſens, comme eſtans des hom-
es tres ſages & prudens.

Comment ſe fera & s'eſtablira cette paix
enerale, pour eſtre ſelon l'eſtime à la reputa-
on, tant de ſa M. I. que de cét illuſtre College
lectoral, & de tout l'Empire Romain, en

laquelle tous puissent auoir confiance, & si difficultez, & les empeschemens propo contre cette paix par le Roy de Dannemarc par le Palatin, pourront estre ostez.

2. Que comme ainsi soit que l'Empere comme dit-est, n'a donné aucune cause d'e treprendre cette guerre calamiteuse : si est neantmoins que sa Maiesté a fait de grand & excessiues despenses, & auroit esté co trainte d'exposer plusieurs millions d'or po la defense, tant de sa personne que des terre pays & subiets des fidelles Estats : & pour ce te cause estant la partie offensee, toutes ce despenses, selon le droit des gens, les salu taires Constitutions de l'Empire, & la cou stume receuë en iceluy, doiuent estre repe tees sur les terres & subiects de la partie of fensiue : & ne peut remettre cette satisfaction qui est pour le rachapt de ses Prouinces here ditaires, qui pour ce suiet ont esté engagees & hypotequees. Sur cela sadite Maiesté desire entendre le Iugement des Electeurs, com ment elle pourra estre satisfaite, afin qu'elle ne souffre le dommage, ayant esté contrainte de faire tels frais pour sa propre deffense : & si Dieu Tout-puissant nous fait la grace, que cette paix s'affermisse, cette grande & neces saire armee pourra estre licentiee.

3. Que si cette paix desiree ne se peut con clure cette annee par vn Traicté amiable, ou par les armes ; & si les ennemis fortifiez du secours de leurs Alliez, & des forces du

rc, s'ils se meslent en cét affaire, conti-
nt la guerre: sçauoir quels secours ne-
aires en tel cas, & quel nerf de la guerre
Electeurs pourront subministrer à sa Ma-
é.

Or comme l'Empereur desire par ces pro-
itions sçauoir le conseil & la resolution
Electeurs: aussi ils pourront & deuront
e asseurez, que pour l'establissement de
aix sa Maiesté pesera soigneusement tout
qui sera allegué & proposé, & ne permet-
qu'il soit desiré d'elle que ce qui se pourra
e pour le profit & l'honneur de l'Em-
e.

oicy les Chefs & Articles principaux pro-
ez par l'Electeur de Mayence, pour estre
en deliberation.

Articles proposez à l'Assemblee de Mulhausen, par l'Electeur de Mayence.

Comment & par quelle licite & legitime
on pourra-on remedier aux maux presens,
aux calamitez de l'Empire, qui sont nees
la malheureuse guerre de Boheme, &
ce temps, par les continuelles conduictes
gens de guerre de lieu à autre; aux ruynes
illages qui se font contre la volonté de
mpereur & de l'Empire, qui reduisent tou-
choses à vne extreme misere, & qui la
spart procedent du propre mouuement des
heurs de ladite guerre.

Par quelle maniere la paix perduë pourra-
estre restablie, auec la dignité de sa Ma-
é Imperiale, & des fidelles Estats de l'Em-

3. Comment la paix, estant faicte par la c
mence & bonté de Dieu, pourra-elle estre c
seruee, afin qu'à l'aduenir elle ne soit derech
violee, mais soit transmise aux neueux & à
posterité: & que les factions & discords, t
que nous les auons veus & voyons encores
ce temps deuant nos yeux, pourront estre
tenus & empeschez.

4. Si l'Empereur & les Estats obeyssans
l'Empire, sont empeschez contre leur esper
ce de pouuoir establir vne ferme & iuste pai
ou qu'estant establie elle vienne à estre ron
puë & violee par les membres de l'Empire,
par les estrangers; comme faudra il proced
par vn bon ordre & sans preiudice des const
tutions de l'Empire, constamment & pruden
ment contre les perturbateurs de la paix
repos public, & les ennemis de l'Empereur &
dudit Empire; & ce qu'il faudra resoudre
dessus pour le bien & commodité de sadict
M. I. & dudit Empire.

5. Pource que plusieurs & diuerses affaire
qui appartiennent proprement au Colleg
Electoral sont remises à la prochaine Assem
blee Electorale: par mesme occasion les arti
clez icy proposez pourront estre considere
& decidez, ainsi que les affaires & le temps l
permettront.

Le sieur de Marcheuille dit au nom du Roy
Tres-Chrestien,

Proposition de M. de Marcheuille.

Sa Maiesté Tres-Chrestienne considerant
auec regret, & preuoyãt auec iuste ressentimẽt
les

malheurs que pourroit apporter l'entre-
ſe de cette guerre à toute l'Alemagne, à
ılu donner teſmoignage authentique de ſa
nté accouſtumee aux Princes de l'Empire
voiſins & confederez: & à cét effet ſa Ma-
té a deputé vers eux pour Ambaſſadeurs ex-
ordinaires, Meſſieurs le Duc d'Angouleſ-
, de Bethune, & de Preaux, afin de recher-
er ſoigneuſement les moyẽs d'vne lõgue &
ureuſe paix. Depuis encor ſa Maieſté par
ıſieurs fois a enuoyé par deuers eux plu-
urs grãds perſonages de ſon Royaume pour
meſme ſuiet, tous leſquels auec proteſtatiõ
r promettoient l'ayde & ſecours de leur
igneur & Maiſtre, autant & plus qu'ils
urroient ſouhaitter. Cependant toutes ces
nbaſſades ayans eſté inutiles, & toutes les
res n'ayans peu reüſſir: Sa Maieſté m'a
mmandé d'aller vers le Duc de Bauieres le
ictieſme Septẽbre de l'annee derniere: & le
ieſme Decẽbre de la meſme annee, vers le
uc de Mayence, afin de les congratuler de
qu'ils auoient eſté creez dignement Ele-
urs de l'Empire, & par meſme moyen pro-
rer, & faire eſtablir vne ferme paix, & les
eurer de la fidelité de ſa Maieſté tres-Chre-
enne. Ce qu'ayans recogneu par ma delega-
n l'vn & l'autre Duc, ſçauoir le Duc de Ba-
eres que i'auois auparauant veu, & le Duc
Mayence, eſtimerent que pour facilement
tenir cette tranquillité de paix, il ſeroit tres
ropos & neceſſaire, que les ſuſdits Princes

au nom du Roy de France, à l'Aſſemblee de Mulhauſen.

tinſſent vne aſſemblee pour traicter de c
affaire. Le Duc de Mayence mandé pour
trouuer à ladicte Aſſemblee, reſpondit qu'il
auoit deſia pourueu à Nuremberg depuis p
de iours, où il y iroit le premier de Iuin, & a
ſuiet que ſa Maieſté Imperiale pourroit ayſ
ment faciliter cette voye de paix; me faiſa
entendre combien l'aſſiſtance & le ſecours
ſa M. tres Chreſtienne luy eſtoit agreable,
à qui il importoit le plus, leſquelles choſ
ayant rapporté à ſa Maieſté Imp. elle n
commanda derechef de retourner en Alem
gne enuiron le dernier de May, pour me re
dre à Nuremberg le premier de Iuin: ma
ayant ſur le chemin eſté aduerty que l'Aſſe
blee ne ſe tiendroit point, i'ay auſſi toſt re
brouſſé chemin vers ſa Maieſté, laquelle eſt
ma eſtre plus expedient de preuoir à tant
malheurs & calamitez qui ſembloient men
cer toute l'Alemagne, pluſtoſt par vne meu
& ſage deliberation & ſalutaires conſeils, qu
par la force, & par la violẽce des armes: & it
geant cette Aſſemblee ſuſdite eſtre le moye
le plus vtile, & qui agreeroit dauantage a
gouſt des Princes de l'Empire, en laquelle to
ſans doute, vnanimémẽt cõſpireroiẽt à la pai
& paſſeroient les articles d'icelle. Sa Mai
ſté me renuoya encore le dernier de Iuin
1626. vers le Duc de Mayence, pour ſça
uoir le motif, & le ſuiet qui auroit empeſch
ladite Aſſemblee, & que ie fiſſe en ſorte de l
y conuier. Ce que m'ayãt aſſeuré ledit Duc

ayence, i'en ay auſſi toſt aduerty ſa Maie-
, laquelle m'enioignit de me trouuer en la-
e Aſſemblee, par les lettres du vingt-ſe-
eſme Aouſt dernier, dattees de Ville-Roy,
quelles i'ay par deuers moy, dont en voicy
eneur.

Ie trouue bon, & ſuis grandement content,
e vous ſoyez en l'Aſſemblee qui ſe doit te-
à Mulhauſen, & deſire que vous exhor-
z les Electeurs de l'Empire à vne tranquili-
commune, & que vous leur propoſiez les
ficultez, & les miſeres eſquelles comme
ns vne fondriere de malheurs, l'Empire ſe
precipiter, ſi par leurs bons & ſalutaires
nſeils, ils n'y remedient, & ne font reluire
ſplendeur de l'Empire, & par leurs meures
ſages deliberations, ils ne le remettent en
n premier eſtat par le moyen d'vne paix fer-
e & ſtable.

Voyons maintemant ce qui s'eſt paſſé en la
erre continuee en Sileſie, par les reliques de
ansfeld & de Veymar.

Suitte de la guerre excitee en Sileſie par Mãsfeld.

Au douzieſme Tome du Mercure, pag. cent
ente, il a eſté dit qu'apres la defaite de Mans-
ld, au Fort du Pont de Deſſau, où ſon Infan-
rie fut taillee en pieces; il prit le chemin de
Marche de Brandebourg, où il ſe ſauua. En
page ſix cens ſoixante & treze dudit Tome
.du Mercure, qu'il ſortit de la Marche de
randebourg, & prit ſon chemin vers la Sile-
e, auec le Duc de Veimar, & le Colonel Per-
hmã, ayant en tout vne armee de douze mille

Faut voir ce qui en eſt eſcrit au 12. Tome du Mercure.

hommes, où il fut suiuy par le Duc de Fri
land, iusques en Morauie, qui le contraig
de passer auec ses troupes & son canon
dessus les montagnes des Valaques, dans
plaines de Hongrie, là où il fut accueilly
Bethleen Gabor Prince de Transsyluanie,
encores suiuy par ledit Duc de Fridland, i
ques à la riuiere du Vag, où se firent qu
ques combats: & où en fin Mansfeld voya
ses trouppes diminuer par maladies, laissa
reste de ce qu'il auoit, & son canon, au Prin
de Transsyluanie; & se retirant vers Veni
mourut en chemin.

Le Duc de Veymar laissé en Silesie apres
retraicte de Mansfeld, se fortifia en quelq
places qu'il y auoit prises; mais incontine
apres il suiuit au tombeau ledit Mansfeld.
la page cinquante quatre dudit Tome douz
me du Mercure, en l'an mil six cens vingt-se
se void cõme les reliques des forces de Silef
cy-deuant commandees par Veymar, assi
gerent Nustad, où ils furent repoussez au
perte, mais en fin la place leur fut renduë:
là donnerent iusques aux portes d'Olmus,
capitale de Morauie, où ils firent diuers pr
grez: mais les Imperiaux conduits du Com
de Merode Liegeois, s'oppoſerent à eux.

Imperiaux chassez de deuant Iegevendorff. par a garnison Veymariens.

Le sixiesme Feurier audit an, quelques tro
pes Imperiales conduites par le Comte Dol
na, allerent assieger Iegerendorff, ville aſſ
recommandable de Silesie. D'abord ils g
gnerent les Faux-bourgs: mais pendant qu

nuſoient au pillage, ils furent ſurpris par
e ſortie que fit la garniſon de la ville, te-
ë par les Veymariens: qui apres en auoir
é bon nombre, emmena tout le butin qu'ils
oient pris aux faux-bourgs.

De là les Imperiaux allerent aſſieger pour troiſieſme fois la ville de Nuſtad en Mora-e, priſe par les Veymariens, d'où ils fu-nt auſſi contrains de deſloger ſans trom-tte.

Sont auſſi forcez de quitter le ſiege de Nuſtad.

Au meſme temps Kuiphuſine Capitaine Da-ois, qui auoit eſté pris en ſe retirant de Sileſie, r les Imperiaux, & mis au Chaſteau de Hal-en Saxe, ſe ſauua auec vn habit de dueil, & ompa ainſi ſes Gardes.

Kuiphuſine Capitaine Danois, pris, ſe ſauue.

Au commencement du mois de Mars en tte annee, les reliques de l'armee de Vey-ar diſperſees en diuers lieux de Sileſie, oc-upoient les paſſages & grands chemins qui lloient de Pologne en Hongrie; ils prirent oſtel qu'ils ruinerent, & eurent en butin & illage la valeur de ſoixante & dix mille Riſch-ales: apres y auoir tué deux compagnies de oſaques, & donné la vie aux Alemans, laiſſerent garniſon; & de là allerent aſſie-er Gleſbits, ſur la frontiere de Pologne, a garniſon de laquelle fit grande reſiſtan-e, & pour ce coup ne la peurent auoir. Ils rirent Beuthen, apres auoir chaſſé les Co-aques qui y eſtoient venus, en intention, u de la ſecourir, ou de la reprendre, en cas qu'elle fut priſe.

Veymariens occupent les paſſages de Pologne en Hongrie.

Ruinent Koſtel & la pillent.

Aſsiegent en vain Gleſbis

Prennent Beuthē, chaſſent & deffont les Coſaques qui venoient la ſecourir.

Veimariens abandonnẽt Nech.

D'autres troupes Veymariennes ayant p leur logement à Nech & Tropaue, voya que ces places n'estoient tenables, abando nerent Nech, & en sortirent le dix-neufies Mars auec leur chef: mais ils garderent Tr paue, puis furent assieger Oyestain qu'

Bruslent & pillent Oyestain & massacrent la Garnison.

forcerent, brusserent, & massacrerent la Ga nison, & emmenerent le Gouuerneur priso nier. Les habitans des places voisines, vo ans le feu dans Oyestain, sortirent pour l'a ler secourir: mais trouuans les Veymariens rencontre, ils furent contrains de se retir auec perte.

Sommẽt Oppale par vn trompette, & fut en vain.

Apres la prise d'Oyestain, les Veym riens enuoyerent vn trompette à Oppal pour la sommer de se rendre: Mais les hab tans ayans receu renfort de gens de guerr fortifierent la place, rompirent le pont q estoit sur le Lodere, & se moquerent de leu ennemis.

Tentent Biel mais l'vn fut respondu à coups de canon.

Biel en Morauie fut aussi tenté des Vey mariens, & n'eurent pour response que de coups de canon, dont les murailles estoien garnies. Ils assiegerent aussi Neouese en Sile sie.

Pergchman Chef des Veimariẽs, apres la mort de Mansfeld & de Veimar.

Toutes ces reliques de Mansfeld & de Vey mar, apres leur mort furent tousiours con duits par le Colonel Pergchman, & consi stoient en soixante & cinq Cornettes de Ca uallerie, six Regiments de gens de pied, & deux mil trois cens Carabins qui firent de degasts & rauages infinis au Duché de Silesie

qui troubloit grandement les affaires de
Empereur, qui se voyoit contraint d'ar-
er puissamment pour nettoyer ces Pro-
nces hereditaires d'ennemis: & pour ce
t conuoquee vne assemblee des Princes
Estats en la ville de Lignits, en la hau-
Austriche, pour aduiser aux moyens
e pouruoir de viures l'armee Impe-
ale.

Assemblee à Lignis pour trouuer des viures pour l'armee Imperiale, leuee cõtre les Veymariens.

On croyoit que cette guerre se termine-
oit par quelque traicté auec les Veyma-
iens: mais le pourparler qui en fut tenu
'eut point de suitte. Car les Imperiaux se
rouuans forts, se monstroient plus resolus
que iamais à nettoyer la Silesie des armees
nnemies. Pour cét effet, ils auoient donné
ordre au Regiment du Duc de Holstein, à ce-
luy de Preuner, & à quelque caualerie leuee
en la haute Austriche de s'acheminer vers
Silesie, & s'approcher du gros de l'armee
pour estre prests de sortir en campagne, aus-
si tost que la saison le permettroit, & pen-
dant qu'à Vienne on cherchoit les moyens,
& expediens propres pour exterminer ces
ennemis, que l'on tenoit estre en nombre de
douze mille hommes; outre quatre mille
hommes qu'ils attendoient de Dannemarc,
& le secours qu'on apprehendoit, que Beth-
leen Gabor ne leur donnast de temps en
temps, pour subsister, & se maintenir en leur
poste.

Recene de l'armee de l'Empereur.

On apprehendoit le secours de Bethleem Gabor aux Veymariẽs.

Le Duc de Fridland, Lieutenant Gene-

ral de l'Empereur, qui estoit retourn
d'Hongrie à Vienne, & n'en auoit bougé
Maladie du Duc de Fridland à Vienne. cause d'vne longue maladie; ne laissa pa
neantmoins de faire diligence à r'assemble
ses troupes dispersees: & ayant remis su
son armee en son absence la con
Le Comte de Mötecuculo, chef des Imperiaux, va en Silesie pour chasser les Veymariens. duite d'icelle au Comte de Montecuculo
lequel s'achemina en Silesie le vingtiesm
Mars, & se ioignirent à luy les troupes d
Baron de Preuner, & du Comte d'Hol
sate.

Pendant cecy le Duc de Fridland estant
guary de sa grande maladie, apres auois obte-
nu le Duché de Saghen, deuolu à l'Empereur
faute d'hoirs; se voyant assez renforcé & di-
spos pour monter à cheual, partit de Vienne,
& s'achemina vers Prague, en intention de
Fait la guerre aux Veymariens en Silesie. passer en Silesie, pour apres en auoir chassé les
reliques de Mansfeld & de Veimar qui y
estoyent, venir donner la main au Comte
de Tilly.

A quoy il trauailla durant les mois de Iuin
& Iuillet, de telle sorte que la ville de Tropaue
Reprend Tropauë. luy fut renduë le 29. Iuillet d'où la garnison
Veymarienne sortit auec armes, tambour bat-
tant, enseigne desployee, & fut permis au
Capitaine Tanzovv d'emmener vn canon de
fonte & ses armes. Ils estoient dans cette
Caualerie Veymarienne chargee par les Polaques à Iubaling. place quatre mille cheuaux qui pretendoient
se retirer vers la Hongrie: mais ils trouuerent
les passages fermez à Iubaling par les Pola-
ques, qui en tuerent quatre cens, & gaigne-

nt six Cornettes; ce qui fut rapporté au
uc de Fridland par les Deputez de Teschen
quels vindrent au deuant de luy quatre
andes lieuës, & luy donnerent les clefs de
ur ville. Cette Caualerie Veymarienne fut
ntrainte de rebrousser chemin dans l'Em-
re, où ledit Duc leur enuoya des Leuriers
queuë: Et cela ne l'empeschoit pas qu'il
se preparast au mesme temps, pour faire
seruer la contenance des Turcs, en cas
ue le traicté de paix interrompu ne se re-
üast.

Et pour marque des exploits que fit ledict uc en Silesie, il rapporta trente cinq Enignes à Vienne, qui furent pourmenees auec s trompettes & tambours en la ville, afin estre veuës du Caimacã du Turc, qui estoit ux feneſtres de son logis lors qu'elles passient, pour le desabuser de ce que le Prince e Transsyluanie luy auoit fait voir quantité e Drapeaux, qu'il se vantoit auoir enleuez ur les Imperiaux.

Le Duc de Fridland enuoye 35. Enseignes des Veymariens à Vienne, qui furent pourmenees pour estre veues du Caymacan.

Ce Caymacan auoit esté enuoyé à Vienne ers l'Empereur, pour traicter de la paix, & ors qu'il eut sceu les nouuelles que les Anlois se mettoient mal auec la France, il deescha deux courriers au Prince de Transsylanie, & au Bassa de Bude, auec ordre tresressant de faire la paix à quelque prix que ce ut auec l'Empereur, se disant là tout haut, que le Roy d'Angleterre prenoit bien mal le hemin d'assister ses proches & le Roy de

La guerre des Anglois auec la Frãce fait aduancer la paix en Hõgrie entre l'Empereur & le Turc.

Dannemarc, puis qu'il n'auoit sceu pratiq
l'amitié de la France.

Deputez du Bassa de Bude à l'Empereur pour traicter la paix.

Au mesme temps l'Ambassadeur que l'Em
pereur auoit enuoyé à la Porte du Grand Se
gneur, retourna à Vienne auec lettres dud
Grand Seigneur, par lesquelles il tesmoign
qu'il ne vouloit point d'autre guerre que ce
le qu'il auoit contre le Persan.

Le Bassa de Bude enuoya aussi trois perso
nages à l'Empereur touchant le Traicté de
paix, lesquels eurent pour response, que
Maiesté Imperiale enuoyeroit ses Commi
saires au lieu de la Conference, pour prend
resolution sur leurs propositions, tesmoign
d'ailleurs qu'il estoit fort incliné à la paix. Ma
il y auoit vn poinct en contraste, sçauoir la r
nonciation faite par l'Empereur de la souue
raineté de Transsyluanie, Moldauie, & Vala
chie, au Palatin d'Hongrie, qui pouuoit bie
troubler les affaires. Toutesfois les Commis
saires Imperiaux s'acheminerent à Comorrh
pour renoüer la Conference de paix auec l
Turc.

Commissaires de l'Empereur enuoyez à Comorrhe pour traicter de la paix auec le Turc, qui fut concluë.

Et sur la fin de Septembre cette paix fu
concluë & arrestee: ce qui contẽta fort l'Em
pereur, pour se voir deschargé d'affaires de c
costé-là, & auoir moyen auec moins d'inquie
tude de reprimer le soulleuement des paysan
de Boheme: ce qu'il fit, & furent defaits pa
le Baron de Michna: & leur Chef qui estoi
Ministre, ayant esté pris & mis à la question
fut decapité.

Iniunction aux Lutheriens de sortir de la ville & fauxbourgs de Vienne.

Plaintes à l'Empereur de la Noblesse des Duchez de Iuilliers & de Monts contre le Comte Palatin de Neubourg.

En ce temps sa Maiesté Imp. fit publier vne declaration contre les Lutheriens & Euangeliques, & leur fut enioint de sortir de la ville & fauxbourgs de Vienne, & de ne seiourner à six lieuës prés d'icelle, à peine de la vie. D'ailleurs, dés le douziesme Ianuier mil six cens vingt-sept, la Noblesse des Duchez de Iilliers & de Monts, firent entendre à l'Empereur, combien ils auoient esté trauaillez iusqu'alors de leur Prince, par plusieurs dommages, exactions, & autres charges & incommoditez contre les anciens priuileges, immunitez & concessions à eux octroyees iadis par les Ducs de Iuilliers & de Monts; par lesquels ils estoient exempts de toutes charges, exactions, & de toute taxe sur leurs biens & possessions: & qu'il leur auoit touiours esté libre de ne rendre seruice à la Prouince, non autrement qu'aux frais & despens des Princes: elire d'entr'eux leurs Directeurs & Scyndics, de l'assistance desquels ils se seruoient aux Diettes & Assemblees. Mais que leur Prince le Comte Palatin de Neubourg en la Diette qui fut tenuë à Dusseldorp, le 13. Aoust dernier, il ne leur auoit voulu laisser l'election libre de leur Directeur: mais que, par forme de prescrit, il les auoit chargez de plusieurs choses onereuses & dommageables: de sorte qu'ayant prié sa Maiesté Imperiale de les faire descharger de toutes ces oppressions & procedures, apres auoir meurement deliberé sur toutes leurs plaintes; & desdites

exactions, que selon le deuoir & plenitude
son authorité Imperiale il ne deuoit tolere
(ainsi qu'il n'auoit esté fait par l'Empere
Rodolphe d'auguste memoire.) A ces caus
l'Empereur manda audit Prince Comte P
latin de Neubourg, & à tous & chacuns s
Lieutenans, Cheualiers & Conseillers,
autres Magistrats de sa pleine puissance
authorité Imperiale, & sur peine de ce
marcs d'or pur, moitié appliquee au fisc Im
perial, l'autre moitié audit Ordre de la No
blesse complaignant; qu'il n'eust plus à l'ad
uenir à la molester & forcer par ferments, mã
dements & autres Decrets contraires à tou
droict, ny d'instituer aucune Diette ou A
semblee Prouinciale, pour exiger aucune cho
se sous quelque pretexte qui pût estre: mai
qu'il eust plustost à obeïr & à se conformer e
toutes choses au present mandement Impe
rial. Donné à Vienne le douziéme Ianuie
l'an mil six cens vingt-sept.

Ordonnance de l'Empereur sur lesdites plaintes.

Au mois de Feurier mourut à Prague l
Prince de Liechtenstein Gouuerneur de Bo
heme, apres auoir fait de grandes prouision
de tout ce qui estoit necessaire pour vne ex-
pedition de guerre. Il fut regretté de tou
les gens de bien, & pleuré vniuersellement du
peuple de Prague. Les Princes de Liechten-
stein, Maximilian & Gundaceire ayans eu
aduis du deceds de leur frere, s'acheminerent
à Prague, & firent conduire son corps à Tro-
paue, ville qui luy appartenoit, & de là le fi-

Mort du Prince de Liechtristen Gouuerneur de Boheme.

Son corps enterré à Tropaue.

nt porter au Chasteau d'Eysengrub en Mo-
nie.

Dans le mesme mois on remettoit en auant *Assemblee de l'Empire indicte à Nuremberg.*
Assemblee generale de l'Empire à Nureni-
rg, où se deuoit traicter de la paix pour tou-
l'Alemagne. Ladite Assemblee fut remise le
ptiesme dudit mois par l'Electeur de Mayē-
, & assignee au premier de Iuin ensuiuant.
ersonne ne pouuoit s'asseurer qu'elle s'effe-
ueroit audit temps, veu qu'elle auoit desia
anqué tant de fois.

Le 8. Auril le grand Iubilé s'ouurit à Vien- *Grand Iubilé celebré à Vienne.*
e, où fut faite vne processiō fort solemnel-
, à laquelle assista l'Empereur, l'Imperatrice
on Espouse, Ernest Ferdinand son fils aisné,
oy d'Hongrie, auec quantité de Seigneurs
Gentilshommes. Le Cardinal de Dietrich-
tein fit la predication en l'Eglise de S. Estien-
e, où il annonça & publia au nom du Pape la
elebration du grand Iubilé d'Indulgence ple-
iere pour tous ceux qui visiteroient dix-huict
ours durant les quatre principales Eglises du-
it Vienne.

Peu apres fut institué à Vienne vn nouuel *Institution de l'Ordre de S. Paul à Vienne.*
Ordre & Institut de S. Paul, d'où les Religieux
ommencerent le bastiment de leur Eglise.

Au Tome 12. du Mercure il se void la re-
uolte des païsans d'Austriche, soulleuez cōtre
l'Empereur: lesquels apres plusieurs domma-
ges par eux faits, auoient esté finalement de-
faits & les principaux autheurs d'icelle pris,
l'execution iudiciaire & militaire faicte; ainsi

qu'il se verra cy-apres. Or sa Majesté Imper
le ayant donné la vie au reste desdits païs
rebelles, ceux du territoire de Haustuk
cognoissans leurs fautes & crimes comm
contre l'Empereur leur souuerain Seigne
en firent vne confession solemnelle, & en
manderent pardon aux Conseillers Depu
de sa Maiesté Imperiale, & du Sereniss
Prince Electeur de Bauiere en cette forme.

Pardon general demãdé à l'Empereur par les payſans d'Auſtriche.

NOVS soubs-signez subiets hereditaire
comparoissans pardeuãt vous tres-noble, tre
illustre & reuerend Seigneur Anthoine Ab
du Monastere de Crembs, Docteur en la
cree Theologie, Conseiller du Conseil d'Es
de sa Maiesté Imp. & President du Consisto
re Imperial, le Seigneur Georges Touffel, B
ron de Gunderstorff, d'Eckartsavv, Essli
gue Conseiller de sa Maiesté Imp. & Lieut
nant general de l'Archiduché de l'Austrich
inferieure, magnifiques Cõmissaires du tre
inuincible & tres-puissant Empereur Ferd
nand, tousiours auguste, Roy d'Alemagne
d'Hongrie & de Boheme, Archiduc d'Austri
che, Duc de Bourgogne, Styrie, Carinthie
Vvirtamberg, de l'vne & l'autre Silesie, Mar
quis de Morauie, de Lusace superieure & in
ferieure, Comte du Tyrol & Gorcense; & no
stre tres-clement Seigneur & Duc hereditai
re, tant en nostre nom qu'au nom des habitan
du destroit de la quatriesme partie d'Austri
che. Nous confessons d'vn cœur contrit & re
pentant, & recognoissons tres-humblemen

Submiſsions deſdits payſans.

us & chacun de nous auoir pris les armes & cité vne tres deplorable & pernicieuse se- tion, contre tous droits Ecclesiastiques, po- iques & naturels enuers la doctrine diuine, les commandemens de Dieu, sans aucune use legitime & precedente, qui nous eut peu duire contre sa Maiesté Imp. nostre tres cle- ent Seigneur, & Seigneur naturel & heredi- ire de la Prouince, & le sereniſſime Duc de uiere, Electeur du S. Empire Romain, hy- thecaire pour vn temps dudit Archiduché Austriche aussi nostre Seigneur tres-cleinēt; apres auoir mépriſé les fidelles & saines ex- rtations, & mandemens auocatoires, auoir uru sus par armes & par force aux subiets sadite Maiesté Imp. & les auoir contraints r forces & menaces à ioindre leurs armes x nostres, auoir occupé les villes de la Pro- nce, mis garnisons en icelles, changé les Ma- strats ciuils, deposé les autres, institué de ouueaux: comme aussi les bourgs & places ui ne vouloient adherer, ny aquiescer à nos ouinciaux conseils & efforts, & en premier eu, auoir assiegé hostilement auec canon, & ffligé de famine, & disette de toutes choses ar grāde force la ville & le chasteau de Lints, Metropolitaine de la Prouince, auec le Lieu- enāt du Sereniſſime Duc, & Electeur de Ba- iere, occupé aussi les Monasteres, maisons arrochiales, & les maisons des Catholiques om. iceux pillé, violé les lieux sacrez, brisé les mages, rōpu les sepulchres des morts, & misla

Confessent ingenuement les desseruices qu'ils ont rendus à l'Empereur leur Souuerain.

main violemmẽt ſur les corps qui y repoſo
& outre tout cela, auoir fait force & viole
à la Iuriſdiction Royale du Souuerain S
gneur de la Prouince, fermé les riuages
Danube auec des chaines de fer, troublé
commerces, empeſché l'vſage libre d'ice
volé meſchamment les biens propres
eſtoient aſſignez à la chambre Imperiale
hypothequez au Sereniſſime Electeur de
uiere, commandé par force, par armes, & n
naces, d'eſtablir des tributs & peages ; &
ſtitué des aſſemblees perſonnelles, tant
cleſiaſtiques que ſeculieres de noſtre Ma
ſtrat immediat : auoir miſerablement bru
par incendies quantité de lieux, maſſa
cruellement pluſieurs innocens de l'vn &
l'autre ſexe, & des premieres perſonnes
l'ordre Eccleſiaſtique, traicté ignominieu
ment auſſi les Cõmiſſaires deputez de ſa M
ieſté Imperiale, à nous enuoyez, reietté
clemence d'icelle, qu'elle nous auoit volo
tairement offerte; & iuſques-là d'auoir mis
mains violentes ſur leurs perſonnes, cõtre
droits des gens, voire des payens, & con
le ſermẽt de la foy par nous promiſe, les au
arreſtez, mis en garde, tant de iour que
nuict, iniurié par paroles atroces & menac
de mort, fait des paches & confederatio
tres pernicieuſes, auec ſermens entre nous,
auec les ennemis de ſadite Maieſté Imperia
introduit en la Prouince des armees enn
mies, meſpriſé & reſiſté ſouuentefois à pl
fieu

Horribles forfaits deſdits payſans.

rs douces & humaines exhortations, de-
u des soldats prisonniers, non pour vn
ment, mais apres long temps les auoir
cruellement massacrer en la place de la
e de Vvelsse, puis ietté leurs corps en la ri-
re: & non contens de cela, quoy que nous
ns donné nostre foy aux Ambassadeurs &
mmissaires de sadite Majesté Imperiale,
tre tres-clement Seigneur, par nos Depu-
, auec les autres habitans de l'Archidu-
é d'Austriche, les genoux en terre, d'obeyr
s commandemens: neantmoins au mepris
tout cela, apres la foy donnée, auoir fait
t acte d'hostilité contre l'armée de sadite
jesté Imperiale & de l'Electeur de Bauiere,
s tres-clemens Seigneurs, reietté insolem-
nt toutes exhortations paternelles, toutes
res de clemence & de pacification Impe-
le, persisté en nostre folie, rage & fureur,
ques à ce que nous ayons esté iustement re-
ts par la force des armes sous la puissance
sadite Majesté Imperiale, & du Sereniſſime
cteur de Bauiere. Et afin de conclurre en
u de mots les crimes tels, si grands, si horri-
s & innumerables, que nous confessons
oir commis & perpetrez, par lesquels non
lement nous n'auons pas precipité nostre
s chere & tres-aimée patrie en vne extre-
e calamité, mais aussi offensé en terre la sou-
raine Majesté de Dieu, attiré sur nous son
e diuine & l'indignation seuere de l'Empe-
ur nostre Seigneur hereditaire & Prince de

Chaſtiments qu'ils confeſſent auoir merité.

la Prouince, & de l'Electeur de Bauiere hyp
thecaire de l'Archiduché d'Auſtriche, n
Seigneurs tres-clemens: Pour ce nous auõ
merité la priuation meſme de la vie, & que
dite Majeſté Imperiale nous peut pourſuiu
& punir par feu, par fer & par flammes,
nous bannir auec nos femmes & enfans, co
me ſes ſubjets hereditaires perfides. M
nous eſtans confiez en la nature, clemence
benignité de ſadite Maieſté Imperiale, noſ
Seigneur & Prince hereditaire, nous tous &
chacun de nous, nous eſtans humblement je
tez à ſes pieds, nous confeſſons & recogno
ſons nos crimes pernicieux, nos factions
rebellions, par leſquelles nous auons grand
ment offenſé Dieu tres-bon & tres-grand,
Majeſté Imper. noſtre legitime & hereditai
Seigneur, & le Sereniſſime Electeur de Bau
re detenteur hypothecaire dudit Archiduc
d'Auſtriche, nos Seigneurs tres-clemens;
tant en noſtre nom qu'au nom de tous les h
bitans & communautez de la quatrieſme pa
tie de tout ce detroit d'Auſtriche, humblem
proſternez aux pieds de ſadite Majeſté Impe
& du Sereniſſime Electeur de Bauiere; nous
prions & obteſtons par la miſericorde diu
ne, qu'il luy plaiſe nous receuoir par ſa cle
mence, pour ſes ſubjets hereditaires, nou
pardonner toutes nos fautes & rebellions, &

Proteſtations de fidelité qu'ils font.

nous receuoir tous auec nos femmes & en
fans en ſa protection Imperiale & Principa
le: leſquels ſouuerains benefices, nous &

ute noſtre poſterité, promettons les me-
er par nos vœux enuers Dieu, & de té-
oigner tout deuoir de ſubiection & d'o-
iſſance à ſa Majeſté Imperiale, à toute la
s-illuſtre Maiſon d'Auſtriche, & au ſere-
ſime Electeur de Bauiere.

Outre cecy, nous promettons & ſtipu-
ns tant en noſtre nom, qu'en celuy des
bitans dudit deſtroit du Duché d'Auſtri-
e, agenoüillé deuant vous, illuſtres & ma-
ifiques Seigneurs Commiſſaires de ſa Ma-
té Imperiale, de bouche & de main, & en
eſence de tous ces habitans, en ce lieu du
ment corporellement donné, & par ces
res de Reuerſailles, confirmees de noſtre
el, & ſignees de noſtre main propre, par
us humblement donnees, & par la teneur
celles ſous l'obligation de l'obeiſſance &
ſerment deu, & par la priuation de tous
s honneurs, facultez, & de noſtre propre
e, proteſtons & obligeons nous-meſmes,
utes & chacunes ces choſes, que par ces
ſtres Deputez legitimez au nom de nous
us & de nos Communautez, d'auoir pour
tifiees toutes les choſes qui auront eſté fai-
s au lieu du ſerment de bouche & d'eſcrit,
preſence des illuſtres & magnifiques Sei-
neurs Commiſſaires de ſa M. I. & en toutes
urs clauſes, & que nous y donnerons vne
es-prompte obeiſſance: & outre ce, nous
otterons auſſi toutes les armes qui ſont en

noſtre puiſſance, que nous auons encores,
qui ſeroient cachees, & tous canons &
pareils de guerre, en certains lieux ordonn
ſans aucun delay : Que nous fuirons & rei
terons toutes aſſemblees ſuſpectes, & les a
theurs & premiers chefs de la ſédition, l
quels promettons deliurer ſelon ce qui no
ſera poſſible, & de ſatisfaire auſſi à tous ceu
la renommee deſquels nous auons bleſſé,
que nous aurons endommagez par ruin
depredations, incendies ou autrement, ſel
qu'il ſera iuſte & equitable, & pour tout
autres choſes nous les laiſſons au bon plai
de ſa Majeſté Imperiale; & ne communiqu
rons en façon quelconque à l'aduenir à auc
nes telles aſſemblees & factions, ny p
conſeil, ny parjayde & ſecours, mais en tout
choſes nous nous monſtrerons ſubjets fide
& pacifiques, ainſi que nous ſommes obl
gez par la rigueur & force de l'obeiſſan
deuë à ſa Majeſté Imperiale noſtre Seigneu
& Prince hereditaire & naturel, au ſereniſſ
me Electeur de Bauiere hypothecaire, & au
Gouuerneurs qui ſeront ordonnez ſur nou
En foy & teſmoignage deſquelles choſes ſu
dites, nous auons confirmé ces lettres d
Reuerſailles, tant en noſtre nom qu'en ce
luy des habitans & Communautez de la qua
trieſme partie de ce détroit d'Auſtriche ſu
l'Ens, par le ſeing de nos mains, & par no
ſeels, leſquelles lettres nous auons de

irees ez mains des Seigneurs Commissai-
s de sa Majesté Imperiale. Fait à Lints le
entiesme Auril mil six cents vingt-sept.

Apres ce pardon general, l'execution des
rincipaux autheurs de la reuolte desdits païs d'Austriche se fit en la ville de Lints
r le Danube le vingtiesme May mil six cens
ngt-sept, où apres auoir esté condamnez
mort, ils furent executez en la maniere
ui s'ensuit. Premierement toutes les por-
s de la ville demeurerent fermees, les gar-
es furent ordonnees aux lieux necessaires,
uis fut dressé vn grand eschaffaut au mi-
eu de la grande place de la ville, où fu-
ent amenez huict desdits autheurs de la re-
ellion des habitans, accompagnez de plu-
eurs Compagnies de soldats à pied & à che-
al. Sept desdits criminels embrasserent la
oy Catholique, & furent confessez, admo-
estez & communiez par les Peres Iesuites;
dernier qui tenoit la Confession d'Aus-
ourg, persista & mourut en icelle. Ils fu-
ent conduits à la Cour, où leur fut leuë &
signifiee leur sentence de condamnation
ui estoit tres-seuere & rigoureuse, mais elle
ut moderee par la clemence naturelle de
Empereur.

Execution des principaux autheurs de la rebellion des payſans d'Auſtriche.

Sept criminels ſe conuertiſſent à la foy Catholique.

Le dernier mort Huguenoe.

Le premier qui monta sur l'eschaffaut estoit
n noble Caualier Capitaine de gens de pied,
equel eut la teste trenchee, puis son corps
nis en vne biere auec sa teste, fut enterré sur

Le premier fut vn noble Caualier & Capitaine.

le soir auec vn conuoy solemnel.

Vn Iuge & Magistrat.

Le second qui estoit Iuge & Magistrat Steure, eut aussi la teste trenchee, laquelle f plantee au haut de la tour, qu'ils appellent la Putree. Les autres, sçauoir Holtzmuller Ioannes Leyderer : le cinquiesme fut vn pa sant, qui ne voulut abiurer l'heresie Luth rienne, & les trois autres eurent la teste tre chee, & leurs corps mis en quatre quartier

Au commencement du mois de May se f vne celebre feste en la ville de Prague, à Translation du corps de S. Noriberg, trouu à Magdebourg & amené dans Prague en l'o dre suiuant.

Ceremonie solemnelle faite à Prague en la Translation du corps de S. Noriberg.

L'Abbé de Strohoff, auec le Seigneur Do xen, Magistrat de la ville, estans dans vn mes me carosse tiré par six cheuaux blancs, capa raçonnez de blanc, entrerent dans la ville su les trois heures du soir, suiuis de deux com pagnies de gensdarmes, auec deux autre compagnies de Citoyens armez.

Le Clergé de Prague accompagné de plu sieurs Prelats, & bon nombre de Noblesse portans tous des palmes en main, receurent à la porte dite de Vienne, les saincte Reliques qui furent conduites & portees en vne Egliſe pres le Monastere de Thameuse, où elles fu rent gardees toute la nuict par des Prestres, lesquels psalmodioient touſiours.

Est gardé vne nuict au Monastere de Thameuse.

Procession solemnelle où fut porté le corps sainct.

Le lendemain tout le Clergé s'assembla en ladite Egliſe, pour assister à la Procession ge nerale, & au seruice diuin, où officia vn Abbé

l'Ordre de Premonſtré. En cette Proceſ-
n furent portées leſdites ſainctes Reliques
cet ordre.

Premierement marchoient vn rang d'en-
is veſtus de blanc, partie repreſentans S.
riberg, partie S. Gereone, partie ſaincte
ſule. Apres eux ſuiuoient les Chanoines des
ndes Egliſes, portans chacun en la main vn
rge blanc allumé: Les Peres Religieux du
onaſtere de Strohoff: Dix-neuf riches En-
gnes faites en broderie d'or & d'argent:
uze Prelats de l'Ordre de Premonſtré & de
ſteaux.

Puis le coffre où eſtoient les ſainctes Reli-
es portées par quatorze Prelats dudit Or-
e de Premonſtré, ſuiuis de l'Archeueſque
Prague, auec pluſieurs autres Prelats: trois
ns Gentilshommes tous portans des cierges
ancs allumez en leurs mains.

Les deux coſtez de la Proceſſion eſtoient
rnis de ſoldats armez qui les enfermoient:
s ruës eſtoient toutes tapiſſées de riches ta-
ſſeries. Dans la vieille ville de Prague & prés
Abaye de Strohoff eſtoient dreſſez des arcs
iomphaux, d'où ſe iettoient quantité de pie-
s d'or & d'argent, marquées de la marque de
Noriberg, dont ſe faiſoit largeſſe au peuple:
la porte de ce Monaſtere l'Abbé d'iceluy re-
eut les ſainctes Reliques, auec oraiſons &
rieres, & eſtans entrez en l'Egliſe, la Meſſe y
t celebrée fort ſolemnellement par l'Arche-
eſque de Prague, & le ſeruice acheué, tous

Enfans veſtus de blanc.

Chanoines portans cierges blancs ardens.

Dix-neuf Enſeignes de diuers lieux.

Corps Sainct porté par 14. Prelats de l'Ordre de Premonſtré.

Aſsiſtez de 300. Gentilshõmes auec cierges blancs allumez.

Rang de ſoldats armez par les ruës qui eſtoient tapiſſees.

Arcs de triõphe, deſquels ſe iettoient pieces de monnoye d'or & d'argent, marquees du nom du S.

L'Archeueſque de Prague celebre la Meſſe.

Canõs tirez. les canons du chasteau & des villes de Prag furent dechargez.

Procession des Peres Iesuites aux reliques de S. Noriberg. Le douziesme May ensuiuant les Pe Iesuites firent vne Procession fort belle a Reliques de S. Noriberg, à l'issuë de laque fut representé sur vn arc de triomphe la v dudit Sainct.

Apres que les reuoltes des paysans fure appaisées & chastiées, l'Empereur ayant rec gneu que toutes ces rebellions procedoie de la diuersité de Religion, se resolut de n'e souffrir qu'vne seule, sçauoir la Catholiqu Apostolique & Romaine: & pour ce fit l'Edi suiuant, par lequel il commanda à tous Prote stans & sectes contraires à la Religion Cath lique de sortir de ses Royaume de Boheme & pays hereditaires.

Edict de l'Empereur Ferdinand second du nom pour la reformation de la Religion au Royaume de Boheme. FERDINAND par la grace de Dieu esle Empereur des Romains, tousiours Auguste Roy d'Alemagne, d'Hongrie, de Boheme, d Dalmatie, Croatie, Esclauonie, &c. Archidu d'Austriche, Duc de Bourgongne, de Styrie Carinthie, de Carniole, de Vvirtemberg, & Comte de Tirol, &c.

La Boheme florissoit en paix sous l'Empereur Charles 4. Comme ainsi soit qu'il est notoire & manifeste à tous, que nostre Royaume heredi-taire de Boheme n'a iamais iouy d'vn plus grand bonheur, ny fleury auec plus grand ac-croissement, qu'au temps du tres-loüable Empereur Charles quatriesme: principale-ment à cause que cet Empereur, meu d'vn grand amour & singuliere pieté enuers ses

ceſtres, & ſa tres-chere patrie, ayant re-
gneu que la diſcorde & diuerſité au fait de
Religion, eſtoit la ſource & la matrice de
s debats & rebellions, & que parmy cette
erſité, l'obeyſſance & la paix ne pouuoit
e conſeruée entre les ſubjets des Princes,
giſtrats & Prouinces : pour ces cauſes il
ublier certains Edicts & Conſtitutions au
yaume de Boheme ; mandant à tous Ma-
trats, tant Eccleſiaſtiques, que ſeculiers,
e ſur toutes choſes ils ſoignaſſent & pour-
iſſent, à ce qu'autre que la ſeule vraye
tholique, Apoſtolique, Romaine, & vi-
ante Religion Chreſtienne, (qui ſeule
it fleury, repurgée de toute ſuperſtition
fane, iuſques au temps du Roy Vven-
laus en ce Royaume) nuls autres dogmes,
tes, ou hereſies, fuſſent introduites ou
etées en iceluy. Pareillement auſſi, il eſt
oiſte à tous, qu'apres le decez de l'Empe-
r Sigiſmond, ſous l'Empire du Roy Vven-
laus, poſſible par ſa trop grande & preiu-
iable nonchalance, pluſieurs erreurs &
eſies ſe gliſſerent en ce Royaume here-
aire de Boheme, d'où ſuiuirent pluſieurs
itions, reuoltes & rebellions entre les
ſmes ſubjets, contre leurs propres Ma-
trats, qui ont duré aux temps des Rois leurs
ceſſeurs, & ont ſubſiſté ſous les Empires
s Empereurs Rodolphe & Mathias, de
s-heureuſe memoire, auec telle inſolence
temerité, que leurs propres ſubiets ſe ſont

Diſcord au fait de Religion, ſource des rebellions.

Edict de Charles IV. pour ne permettre que la ſeule Religion Catholique en Boheme.

Naiſſance des hereſies en Boheme, ſous l'Empire de Vvenceſlaus.

efforcez de priuer, & reietter leur legitim
Roy, ses heritiers & successeurs dudit Ro
aume, voire de spolier toute la Maison d'A
striche du droit hereditaire qu'elle auoit
Source des rebellions & malheurs qui se sont veus sous Rodolphe Mathias & Ferdinãd II. ce Royaume & Prouinces incorporées, co
tre la teneur de la Bulle d'or dudit Roy Cha
les quatriesme. Ainsi donc pour la mesm
cause, & afin que ce Royaume hereditai
à sa Majesté Imperiale, soit derechef rest
bly au degré de sa premiere felicité, de l
quelle il iouyssoit au temps dudit Roy
Empereur Charles quatriesme: sadite Maj
sté Imperiale, depuis le temps qu'auec l'a
de-de Dieu, elle remporta cette glorieu
& tres-celebre victoire, prés la ville Roya
le de Prague, contre ses ennemis & subie
rebelles, a eu vn soin singulier, qu'en su
uant les tres-loüables traces & vestiges d
Soin de l'Empereur Ferdinãd II. pour ne permettre que la seule Religion Catholique en Boheme. Charles quatriesme (qui de son temps esto
appellé PERE DE LA PATRIE, & f
monstra tel) elle a persisté à defendre & cor
seruer la seule Religion Catholique, en l
mesme façon que luy, & n'a souffert ny en
duré qu'aucunes heresies fussent introduite
en son Royaume de Boheme, & a fort se
rieusement recommandé aux Magistrats d'a
bolir & punir ceux qui clandestinement le
y auroient professées: & comme la chos
que sa Majesté Imperiale porte plus à re
gret & contre-cœur est de voir, que ses sub
jets de sondit Royaume hereditaire de Bo
heme ont machiné & intenté plusieur

dits & pernicieux traictez, au preiudi-
& dommage de ſadite Majeſté, & de ſes
ls ſubjets; elle s'eſt veuë forcee & con-
nte, tant à raiſon de la charge & digni-
de Souuerain Magiſtrat qu'elle tient,
par le ſoin qu'elle a du ſalut des ames
ſes ſubjets (deſquelles elle a vn compte
ndre au Tribunal redoutable de ſa di-
e Majeſté) de reſtablir la paix entre ſes
ples, & de maintenir & defendre les
its appartenans, tant à ſa Majeſté, qu'à
heritiers & ſucceſſeurs en ce Royaume,
me auſſi de pourueoir à ce que ſes ſub-
alienez de l'Egliſe Romaine, reiettent
bjurent les hereſies introduites parmy
, depuis la mort dudit Roy & Empereur
arles quatrieſme, & embraſſent la ſeule
ligion de l'Egliſe Catholique, Apoſtoli-
& Romaine.

Mauuais effets des Boemiens contre leur Souuerain.

Comme donc ainſi ſoit, meſme ſelon le
b de ſa conſcience, que ſadite Maje-
Imperiale ne puiſſe endurer ny ſouffrir
aduenir, qu'aucun de quelque ordre, ſe-
& dignité qu'il ſoit, perſeuerant aux ſuſ-
es erreurs & hereſies, demeure dans le
n Royaume hereditaire: mais plutoſt re-
gnoiſſant qu'il eſt tres-iuſte & raiſonna-
qu'elle ordonne choſe qui ſoit confor-
& conuenable à la volonté de Dieu; &
es diuins commandemens: ſçauoir, que
us les ſubjets de ſa Majeſté Imperiale con-

sentent vnanimement de viure auec elle e
tres-ancienne Religion Catholique Rom
ne, en laquelle sa Majesté & ses ancest
ont presentement vescu, & par icelle pa
misericorde de Dieu, sont passez de ce m
de aux ioyes eternelles : à ce sujet pour l'e
cution de cette œuure salutaire & gr
dement agreable à Dieu, sa Majesté Im
riale a deputé certains Commissaires,
quels tant eux que ceux qui seront sub
tuez, & subdeleguez par eux, trauaillero
de tout leur possible, à ce que nos fid
subjets soient informez, & instruits fidel
ment en la foy Catholique, & que reno
çans aux heresies ; ils retournent à la s
le Religion Catholique, & à l'obeissance
la saincte Eglise Romaine. Et dauantage
dite Majesté Imperiale a commandé à s
dits Commissaires deleguez, qu'ils face
citer pardeuant eux les personnes ill
stres, & sorties de race & maison nobl
(car à eux s'addresse principalement cet
presente constitution) que dans six mo
pour tout delay, à compter du iour de
publication, qui leur sera faite de c
Edict, ils soient par eux, ou par autr
ordonnez d'eux, suffisamment instruits a
deuoir de l'obeissance qu'ils doiuent re
dre enuers Dieu, & la saincte Eglise Ro
maine, & à cette nostre presente ordo
nance Imperiale, en ce qui concerne le s

Commissaires establis par l'Empereur pour faire instruire en la foy Catholique les Heretiques qui se voudroient conuertir.

Et pour faire citer deuant eux les nobles heretiques.

le leurs ames, & facent en sorte qu'ils
ssent aux commandemens de sadite Ma-
, laquelle exhorte tous ses fidelles sub-
par vne affection paternelle, & tous
nobles: (car pour ses subjets Royaux de
Majesté Imperiale, & autres subjets és
s qui appartiennent à sa tres-chere, &
-aymee Espouse l'Imperatrice des Ro-
ns, & autres peuples & habitans, sub-
de sadite Majesté, demeurans és pro-
s terres, pays & seigneuries de son
yaume de Boheme, est reserué vn au-
Edict ailleurs, pour les reduire, & ra-
ner à la foy Catholique) qu'vn chacun
ux reçoiue l'information, & instruction
Commissaires de sa Majesté Imperia-
& de leurs subdeleguez; se dispose à
ilité & salut de son ame, & se confor-
à la seule foy de l'Eglise Catholique,
ec sa Majesté. Que si au contraire quel-
es-vns se trouuent, qui dans ledit ter-
de six mois refusent d'embrasser la foy
tholique: Sa Majesté Imperiale veut &
donne, en vertu du present Edict, qu'il
leur soit permis de demeurer dans son
yaume hereditaire de Boheme, ny d'y
sseder personnellement aucuns biens,
ns soient contraints de les vendre à leurs
is, ou à ceux qui suiuront la Religion
atholique, & Romaine: & à ces fins, à
que la vente desdits biens se puisse

Six mois de temps accordez aux Nobles Protestãs de Boheme, pour se conuertir, ou se retirer du Royaume.

Pourront durant ledit tẽps disposer de

leurs biens, & les vendre à leurs amis Catholiques.

plus commodément faire, leur sera de
né encores vn autre terme de six mo
Et parce que quelqu'vn pourroit auoir o
nion que sa Majesté Imperiale recherc
plutost les biens de ses subiets, que l'ho
neur de Dieu tout-puissant: elle decla
que si quelqu'vn; (ce qu'elle n'esper
n'obeit à ce mandement Imperial, par
que le droit de sa retaitte ne sera pos
ble accordé auant que la deduction ord
naire en soit faite: sa Majesté permet au
par sa bonté, que quiconque voudra vs
du benefice de retraite, puisse choisir que
qu'vn de ses amis, ou autre, pourueu qu
soit Catholique, pour luy vendre ses bien
auec l'execution des debtes contractees a
Royaume de Boheme, en quoy il sera pron
ptement secouru du Magistrat, si besoi
est. Et comme sa Majesté n'a plus gran
desir que de voir tous ses subjets viure heu
reusement en vne bonne vnité de foy, le
vns auec les autres en son Royaume de Bo
heme, ainsi que faisoient leurs peres auan
que les heresies y fussent introduites: ell
exhorte paternellement tous sesdits subjets
à ce que chacun iettant les yeux sur son sa
lut, examine soigneusement sa conscience
de peur que Dieu, par sa iuste colere, allu
mee contr'eux, ne les priue non seulemen
des biens temporels, mais aussi des eter
nels; ce que ne desire sa Majesté: mais

oſt ſouhaite de tout ſon cœur, que re-
çans aux hereſies (par leſquelles eux &
s peres eſtans trompez & abuſez, ont
it ce magnifique Royaume de Bohe-
, mais leur chere patrie, en vne deſola-
extreme) ils retournent à l'ancienne
Catholique, & ſe maintiennent en vne
me vnité de foy auec ſa Majeſté, car
ſt ſon plus intime deſir. Donné à Vien-
le Samedy conſacré à la memoire de
ct Ignace dernier Iuillet, l'an de ſalut
ſix cents vingt-ſept : de ſes regnes en
pire le huictieſme, en Hongrie le dixie-
, & en Boheme l'vnzieſme.

Signé, FERDINAND.

u mois de Septembre enſuiuant l'Em-
eur fit vn autre Edict, enjoignant aux
heriens de la Confeſſion d'Auſbourg en
triche, de ſe retirer d'icelle : en voicy la
eur.

FERDINAND par la grace de Dieu eleu pereur des Romains, touſiours Auguſte, y d'Alemagne, d'Hongrie, & de Bohe-, Archiduc d'Auſtriche, Duc de Bour-gne, Styrie, Carinthie, Vvirtemberg, la haute & baſſe Sileſie, Marquis de rauie, & de la haute & baſſe Luſatie, mte de Habſpurg, de Tirol, de Goric, . Il eſt aſſez notoire, que les Predicateurs profeſſent la Confeſſion d'Auſbourg s noſtre Archiduché d'Auſtriche, deſſous

Edit general, par lequel eſt commandé à tous Predicans & Miniſtres d'Eſcole, & autres Sectateurs & aduerſaires de la Religion Catholique, & de ſa Ma-

jesté Imperiale, de sortir & vuider de l'Archiduché d'Autriche sous l'Ens.

l'Ens, maintenant (sous pretexte de l'exercice de ladite Confession, que nous aurons promis & accordé aux Ordres Politiques de ladite Religion, durant le feu de la rebellion) en leurs sermons, exhortations, ceremonies, y meslant la secte de Calvin & se concilient les affections de ceux qui adherent : de sorte que ceux qui professent publiquement & manifestement le Calvinisme, frequentent en leurs Presches, reçoiuent d'eux les Sacrements, & conuiennent auec eux en doctrine & ceremonies, dequoy les subiets & le peuple, à cause de cette Confession de Foy, les Predicans, sous espece de la Confession d'Ausbourg, induisent les simples & mal-auisez dans de grands & dangereux erreurs, qui se meslent parmy eux : & finalemẽt sont par ce moyen detachez & separez de Dieu, de leur naturel & souuerain Magistrat, du Seigneur hereditaire de la Prouince : & par consequent precipitent leurs ames au peril de la mort eternelle, pendant que lesdits Predicans par leurs Presches, exhortations, escrits, lettres, liures publiez, traitez & gloses, contre nostre Catholique, & seule viuifiante Religion, sont si impudens & temeraires, de vomir des calomnies, iniures, brocards, railleries & opprobres contre nous & les personnes du grand & petit Ordre Ecclesiastique & Politique : & s'efforcer

Que les Euãgeliques reçoiuent parmy eux des Caluinistes.

Audace des Caluinistes contre leurs Souuerains.

perſuader à nos ſubjects hereditaires,
e Dieu nous a commis, qu'ils ne ſont
ius ny obligez à nos pieux & legitimes
icts: & ainſi ſont autheurs de toutes con-
derations ennemies & aſſemblees illicites,
s conſeils meſchans & deprauez, des ſedi-
ons & rebellions, & autant qu'en eux peut
tre, inſtituent, promouuent, fomentent,
nt en ſecret qu'en public, menacent auda-
euſement de donner forces & ſecours aux
trangers, proſcripts, rebelles du ſainct Em-
re, & aux ennemis deſcouuerts: excitent les
ſociez de leur Religion, à ce qu'ils obtien-
nt forces & ſecours de nos ennemis & ad-
erſaires: defendent de nous rendre l'hon-
eur, le ſeruice & l'obeyſſance par eux deuë
par des libelles malheureux qu'ils publient,
reſchent par tout que nous ſommes idola-
es: attirent à leur excercice nos ſubiets des
illes & des champs, qui n'appartiennent à
urs paroiſſes, ſans aucun droit & contre les
efenſes, tant de nous que de nos honorables
redeceſſeurs, au grand dommage & preiudi-
e des Ordinaires: confeſſent publiquement,
u'ils ne peuuent & ne veulent faire aucun
erment: par leurs eſcrits tonnent, fulminent
ontinuellement, ſonnent la trompette de
ebellion, font prieres en public, & exhortent
urs auditeurs à ce faire, afin qu'il plaiſe à
Dieu donner de bons ſuccez à nos ennemis, &
nt permis que les Images des Saincts Apo-
tres ſainct Pierre & ſainct Paul ayent eſté

Rebelles & ſeditieux.

Font bruſler les Images des Saincts.

bruſlez par leurs Maiſtres d'Eſchole. Et po
la Confeſſion d'Auſbourg, ils croyent ſeul
ment ce qui leur en eſt propoſé par leur eſpr
frenetique : aigriſſent en diuerſes manier
contre nous & contre le Seigneur hereditai
de la Prouince, les courages des ſubiets,
font aux Catholiques de grandes iniures
violences. C'eſt pourquoy, comme nous deſ
rons & ſouhaitons ardemment de noſtre cl
mence & ſollicitude paternelle, mais ſur tou
par l'office & le deuoir qui nous regarde, com
me Prince & Seigneur de la Prouince; de cor
ſeruer en paix, concorde, ſincere amitié, pa
l'vnion des cœurs & courages, cét Archidu
ché d'Auſtriche hereditaire qui nous eſt com
mis de Dieu. Ce que nous ne pouuons pa
faire, ny executer, tant que tels ſeducteurs
calomniateurs & aurheurs de ſeditions & tu
multes, demeureront en la Prouince : pou
ces cauſes & pluſieurs autres, & pour leur
grands & enormes delicts, qui meritent peine
& chaſtiment, Nous prohibons & defendons
à tous & chacuns les ſuſdits Predicans, ceux
qui leur adherent, & à tous Maiſtres d'Eſcho
le, que depuis le iour que nous auons donné
le preſent Edict, tout exercice de preſcher, ad
miniſtrer les Sacrements, & tenir Eſcholes en
ce noſtre Archiduché d'Auſtriche deſſus l'Ens,
aux chaſteaux, villes des Prouinces, bourgs,
villages, & autres lieux où ils ſeroient ſituez,
& de quelque nom qu'ils ſoient appellez, &
ce fait ſous peines ſeueres & grieſues contre

s contreuenans: L'execution duquel Edict ra commencee par tous & chacun d'eux de- iis le quatorsiesme Septembre iusques au ngt-huictiesme dudit mois, à sortir de ce ostre Archiduché d'Austriche, auec liberté se retirer où ils voudront, excepté en tous os Royaumes & Prouinces hereditaires. Et tans lesdits Predicans, Maistres d'Eschole, autres de telle farine, sortis, ne retourne- nt, ny ne mettront iamais le pied en iceluy ostre Archiduché d'Austriche, sur peine in- itable de prison, & autres seueres chasti- ens. Et afin qu'ils puissent se retirer de ladi- Prouince en asseurance, nous auons par no- re singuliere grace Imperiale & Archiduca- permis à tous Ministres, Maistres d'Escho- demeurãs en la region au dessous de la fo- st de Vienne, de prendre saufconduits & pas- eports du Consul, Gouuerneur, & Senat de ostre ville de Neostad: & en la region qui est u dessus ladite foreſt, prẽdront mesmes passe- orts du Gouuerneur & Senat de nostre ville e sainct Polten. Comme aussi en la regiõ qui t dans la montagne de Mainhardy, en pren- ront encores du Gouuerneur & Senat de no- re Cité de Cronemburg: & finalement en la egion qui est au delà de ladicte montagne, rendront pareils passeports en nostre nom u Consul, Gouuerneur & Senat de nos villes e Crems & Stain. Au sujet dequoy nous auõs andé desia aux Magistrats de tous & chacũs sdits lieux, de leur expedier lesdits saufcon-

Commandement aus- dits Euangeliques de sortir & vuider de l'Austriche.

Saufcõduits commandez pour leur retraite seure.

duits. En second lieu nous defendons seric
sement à tous & chacuns nos Prouincia
pres lesquels lesdits Predicans & Maist
d'Eschole ont demeuré & seiourné iusque
present, de souffrir à l'aduenir aucun pr
che ny exercice y estre fait, sur peine d'enc
rir nostre grande indignation & peine ine
table, & qu'ils ne leur donnent ny permett
aucun seiour, en secret, ny en public passé
dit terme donné. Defendons tres-estroitten
Assemblees d'Euangeliques prohibees. à l'aduenir toutes assemblees illicites & gra
dement pernicieuses, sous quelque nom
pretexte qu'elles puissent estre tenuës & ce
brees en cettuy nostre Archiduché d'Aust
che sous l'Ens, de quelque Ordre & con
tion qu'elles soient: & les admonestons
rieusement, & commandons qu'ils ayen
s'abstenir de faire telles assemblees, sur pe
de la perte de tous leurs biens & autres chas
mens contre les contreuenans. C'est pou
quoy chacun endroit soy prẽdra garde à n'
courir lesdites peines & dommages: car ai
l'auons-nous ordonné, & tel est nostre plai
Donné en nostre ville de Vienne le quat
zieſme Septembre, l'an du Seigneur mil
cens vingt-sept. De nos Regnes en l'Emp
re huict, en Hongrie dix, & en Boher
vnze.

A cét Edict de l'Empereur les Recteurs
Eglises de la Confession d'Ausbourg de l'A
chiduché d'Austriche, se pourueurent par
suiuante Requeste, qu'ils presenterent à

Maiesté Imperiale.

PRINCE Tres-clement & Seigneur hereditaire de cette Prouince, nous auons conceu vne grande douleur, quand nous auons veu que nostre Maiesté Imperiale a commandé d'estre attaché aux portes des Eglises Prouinciales en la forteresse de Intzersdorff, & autres lieux, le quatorziesme Septembre mil six cens vingt-sept, vn Edict Imperial, par lequel il est ordonné à tous Predicateurs, qui professent la Confession d'Ausbourg en Austriche sous l'Ens, qui sous espece de l'exercice d'icelle concedé & octroyé iusques à present, en leurs presches, exhortatiõs & ceremonies, y meslent la doctrine de la secte de Caluin, en sorte qu'il y oyent les presches Caluinistes, reçoiuent d'eux les Sacremens, & de là vomissent toutes sortes d'iniures, calomnies & impostures; & que dés le iour auquel ce commandement fut donné, fut aussi tost defait, & sous vne peine irremissible, interdit l'exercice du presche, & l'institution Scholastique aux Maistres d'Escole, aux chasteaux, villes, bourgs, villages, & autres lieux où les Ministres & Maistres d'Escole demeurent, & ce dans le vingt-huictiesme Septembre, auec ordre de sortir & d'abandonner ledit Archiduché, & tous les Royaumes & Prouinces hereditaires de vostre Maiesté Imperiale.

Supplication des Recteurs des Eglises de la Confessiõ d'Ausbourg à sa M. I. sur son Edict de l'interdiction de leurs presches & exercice en Austriche.

Nous n'auons iamais douté que vostredite Maiesté par sa clemence n'ait octroyé & con-

cedé cela aux Ordres Politiques de la Cõfe-
sion d'Ausbourg, durant mesme la chaleur &
le fort de la rebellion, & que publiquemen
on leuoit des troupes de gens de guerre. C'e
pourquoy nous esperons que vostre-dite Ma
jesté Imperiale se ressouuiendra, que lesdict
Ordres qui alors presterent serment, & aus
quels elle donna ladite faculté & permissio
d'exercer leur Religion, n'auoient encore
pensé à faire aucune leuee de soldats, comme
auſſi sa Maiesté Imperiale, n'en fait aucune
plainte par son Edict, de l'vnziesme Iuillet mil
six cens vingt sept. Et pour ce qu'on dit qu'en
nos Assemblees nous donnons libre entree à
la secte de Caluin, nous protestons deuant
Dieu, que nul des deux Ordres Politiques de
l'Austriche sous l'Ens que nous sçachions, ny
aucun Ministre, n'a professé autre exercice
que de la Confession d'Ausbourg. Que si par
hazard les sectes qui leur sont subiectes vien-
nent à leurs Preſches, & les entendent, nous
esperons qu'en cela nos Ministres seront excu-
sez, en ce qu'ils ne cognoissent tous ceux qui
assistent en leurs auditoires, ny ne peuuent
auoir certaine cognoissance de quelle Reli-
gion ils sont, qui est cause qu'ils ne trouuent
raisonnable de les chasser, quoy qu'au dedans
ils soient d'vne secte contraire à la nostre.

Permission d'exercer leur Religiõ concedee cy-deuant aux Euãgeliques d'Austriche, par l'Empereur.

Protestent de n'admettre en leurs preſches aucun Caluiniſte.

Que leurs Miniſtres ne preſchẽt que ce qui leur eſt permis

Mais pour nos Ministres, ainsi qu'il nous
appert, ils n'enseignent, ny ne preschent, & ne
croyent que ce qui est cõuenable à la vraye &
pure Confession d'Ausbourg, donnee par

Empereur Charles V. & selon qu'il est con- par la Con-
rme à nos liures & coustumes, & au con- fession d'Au-
aire ce sont nos Ministres, qui en leurs pres- sbourg.
nes publics preschent, declament, & refu-
nt les Caluinistes. Que si quelqu'vn fust
enu vers nous en intention de distraire lesdits
Ordres de l'obeyssance qu'ils doiuent à Dieu,
nostre naturel Magistrat & Seigneur heredi-
aire, nous n'eussions aucunement differé de
e produire en Iustice, afin qu'il fût puny par
eines capitales, & par priuation de ses biens.
Que si quelqu'vn, ce que toutesfois nous
gnorons, & en prenons Dieu à tesmoin, qui
n cela auroit offencé, la peine ne doit estre
ordonnee qu'au delinquant, & non à tous les
Ordres.

Iamais aussi lesdits Ordres & Estats n'eus- Qu'ils n'ont
sent souffert tant d'offences, calomnies & im- iamais per-
postures contre celuy qui en seroit autheur: & mis de ca-
combien moins eussent-ils permis les ligues & lomnies con-
associations ennemies, les assemblees & con- tre leur Sou-
uenticules illicites, conseils damnables & per- uerain.
nicieux, auec ceux qui estoient autheurs des
seditions & rebellions. Ils ne les ont fauorisez
en public, ny en particulier, ny imploré l'ayde
& secours d'aucuns estrangers proscripts de N'ont fait
l'Empire, & criminels de leze Maiesté Impe- brusler les
riale: cõme aussi ils n'ont permis à aucun Mai- Images des
stre d'Eschole de brusler les Images des Apo- Saincts par
stres sainct Pierre & sainct Paul, lesquelles leurs Mai-
choses si elles fussent venuës à la cognoissance stres d'Es-
des Estats, ils ne les eussent laissees impunies, chole.

Mais au contraire a esté enioint à nos Ministres de n'enseigner, ny de suggerer aucune chose, que ce qui est contenu en la saincte Escriture : mais d'exhorter leurs auditeurs à prier Dieu pour tous Chrestiens, & sur tout pour le salut & heureuse prosperité de vostre Maiesté Imperiale, & de tout l'Empire Romain, à ce qu'il luy plaise luy donner victoire contre tous ses ennemis. Or comme ainsi soit que les Estats ont tousiours esté tres-fidelles & obeyssans, & comme tels receus à foy & hommage par vostre Maiesté, iamais il ne leur est venu en la pensee d'entreprendre ny conspirer aucune chose contre vostredite Maiesté, & sa tres-illustre Maison ; mais plustost ont tousiours esté, comme ils sont encores à present, tres-prests d'exposer leurs vies & fortunes pour vostre Maiesté Imperiale & la Maison d'Austriche. En consideration dequoy ils ont obtenu, sans aucune force ny violence, mais par leurs fidelles seruices & profusion liberale de leurs vies & fortunes pour ladite Maison, la liberté de leur Religion, par l'Empereur Maximilian second, outre plusieurs Edicts, par lesquels l'Empereur Matthias (de tres-heureuse memoire) leur a confirmee : Comme aussi vostre Maiesté Imperiale a concedé le mesme benefice ausdits Estats par ses Decrets & Edicts du vingt-huictiesme May, & huictieme Iuillet, l'an mil six cens vingt : ce qu'elle a confirmé premierement de bouche, & puis par escrit en paroles heroïques, Imperiales, &

Prieresqu'ils font en leurs preſches.

Que leur fidelité a obtenu le libre exercice de Religion.

Decrets de l'Empereur en 1620. pour ladite liberté de Religion aux Euangeliques.

gnes d'vn si grand Prince; promettant que
ldits Estats ne seroient troublez ny molestez
meſme exercice de la Confeſſion d'Au-
ourg, tel qu'ils auoient au temps dudit Em-
reur Matthias: comme auſſi par la reſponſe
uorable qu'elle leur fit l'vnzieſme Iuillet mil
cents vingt. La meſme promeſſe fut repetee
paroles Imperiales & Archiducales, deſ-
uelles leſdits Eſtats ont touſiours iugé eſtre
ime d'en douter & de s'en defier. C'eſt pour-
uoy ils ſupplient tres-humblement voſtre
lajeſté Imperiale, & la coniurent, de ne ſe
iſſer gaigner à la paſſion de leurs ennemis,
our ordonner vne ſi grieſue peine à nous
ui ſommes innocens, & qui n'auons encores
té ouys: Qu'il luy plaiſe retracter ſa ſacro-
incte Parole, comme ils ſe perſuadent que
oſtre Majeſté le fera dez lors qu'elle aura par-
ite cognoiſſance de leur innocence, & de-
oſera, par ſa clemence, ſon indignation con-
euë contr'eux, & les laiſſera au libre exercice
e leur Religion, duquel ils ont iouy iuſques
preſent: comme auſſi ils ne deſirent receuoir
utrement le commandemẽt Imperial, qu'afin
ue les Miniſtres qui ſe ſeront faits partici-
ans du Caluiniſme, & qui auront commis les
elicts qui y ſont mentionnez, ſoient demis &
haſſez, & que les autres demeurent en la
Prouince, & leur ſoit permis de faire leurs
preſches. Et en ce que voſtre Majeſté Impe-
iale admoneſte ſes tres-obeyſſants ſubjets he-
editaires, qu'ils n'ayent à attenter ny entre-

Supplient l'Empereur de recognoiſtre leur innocence.

Ce qu'ils deſirent eſtre fait contre les delinquãs auſdits Decrets.

prendre aucune choſe contre cette dimiſſi
ny qu'ils inſtituent & tiennent des conuen
cules pernicieux, illicites, & contraires à v
ſtre Maieſté, comme au Magiſtrat & Prin
qui nous eſt immediatement donné du Ci
Dieu ne permette iamais que leſdits Eſt
commettent telle choſe, ny qu'ils en aye
iamais la penſee; auquel nom nous prions v
ſtre Maieſté Imperiale par la miſericorde
Dieu, & par les ſacrees playes de Ieſus-Chri
de donner auſdits Eſtats tout ſuiet de ioye p
vne tant fauorable & deſiree reſponſe, qu'
attendent d'elle, & ſuiet de conſolation en
triſte & calamiteux eſtat des affaires, aya
eſgard à leur innocence: Et ſur ce, les genoüi
en terre, ſe recommandent aux graces de v
ſtre Maieſté Imperiale les tres-humbles ſub
iets N. N. pour & au nom des Nobles & il
luſtres perſonnes profeſſans la Confeſſio
d'Auſbourg.

Apres cét ordre eſtably, pour le repos de
pays hereditaires de l'Empereur, on ſe reſolu
à l'affermiſſement de la ſucceſſion hereditair
du Royaume de Boheme par le nouueau ſacr
& couronnement de l'Imperatrice & du fils d
ſa Maieſté Imperiale. Les grandes & impor-
tantes affaires de l'Empereur l'auoient reten
longuement dans Vienne, quoy que la reſolu-
tion du voyage de Prague fut minuté dez le
mois precedent: en fin il fut reſolu que ſa Ma-
ieſté Imperiale partiroit de Vienne le vingt-
ſixieſme Septembre auec l'Imperatrice ſ

Voyage de l'Empereur à Prague.

nme, ſes deux fils, & toute ſa Cour, pour
er à Prague: où ils arriuerent le Dimanche
huictieſme Octobre ſur les cinq heures du
r. Le Viceroy de Boheme ſortit pour aller
deuant de ſa M. I. auec vne grande partie
s Bourgeois qui la receurent par toute ſor-
de magnificence. Tous les canons, qui pour
ſujet auoiēt eſté mis ſur le mont de S. Lau-
nt, tirerent par trois fois, toutes les cloches
s trois villes de Prague ſonnerent, & fut
anté le *Te Deum* en toutes les Egliſes. Les
tats du Royaume de Boheme furent con-
quez pour ſe rendre à Prague en l'Aſſem-
ee generale qui y eſtoit aſſignee.

Aſſemblee generale des Eſtats de Boheme à Prague.

Sa Maieſté Imperiale leur fit ſignifier, qu'el-
auoit reſolu que la Sereniſſime Imperatrice
n eſpouſe & ſon fils aiſné, ſeroient ſacrez &
uronnez Roy & Royne de Boheme, & que
iour du ſacre & couronnement ſe feroit le
ngt-vnieſme Nouēbre iour de la Preſenta-
on de la Vierge: que pour cét effet les mar-
ıes & enſeignes du Royaume de Boheme
ut fuſſent deſliurees, & qu'au iour prece-
t le couronnement les Eſtats feroient & pre-
eroient foy & hōmage à ſon fils aiſné cōme
leur naturel & hereditaire Seigneur en pre-
nce de ſadite M. I. ſelō la teneur de la Prag-
atique Sanction du pays. Et que le Roy de
oheme ſon fils par lettres de Reuerſailles,
tomettoit à ſa M. Imperiale, que tāt qu'elle
iura, il ne prendra les renes de l'adminiſtra-
on Royale. Que les quatre Ordres des Eſtats

Preſteroient foy & ſerment à leur nouueau Roy.

du Royaume de Boheme seroient tenus d'e
re quelques-vns de leur Ordre pour auoir
garde des ornemens Royaux, sçauoir la Co
rõne, le Sceptre, & la Põme Royale: & qu'
ordonneroient entre eux d'offrir les dons s
lemnels & ordinaires en telles ceremoni
Proposition qui leur fut faicte. Royales du couronnement. Et outre cela sa
te, M. I. leur fit signifier, qu'ils eussent à pay
deux cens mil florins par chaque quartier
trois mois chacun, tant pour le payement
l'armee du Duc de Fridland, des garnisons
Prague, des chasteaux limitrophes, du ch
steau & Eglise Cathedrale de Prague, qu
pour l'enuoy d'vn Ambassadeur Imperial po
faire les presens à la Porte du grand Seigneu
& que les contributions toutesfois seroie
leuees auec Iustice, à ce que les pauures ne fu
sent foulez plus que de raison: & que comm
aux Assemblees Prouinciales tenuës sous l'em
pereur Mathias, si le payement promis se peu
faire, & si sans aucune contention à l'aduenir
les pretensions des Princes voisins de Boiare
de Saxe, de Brandebourg, & du Palatin enuer
le Royaume de Boheme, se peuuẽt pacifique
ment composer & tolerer: comment aussi le
nauigatiõs des costes vers Leutmeritz & Hã
bourg, & dans le mesme Ocean, pourrõt estr
establies; Et outre ces choses qu'ils s'abstien
nent de la chasse des grandes bestes sauuages
& sur tout des cerfs. Ces choses estans don
mises en deliberation, les quatre Ordres de
Estats du Royaume de Boheme ont offert à la

eniſſime Imperatrice, au ſereniſſime & tres iſſant Prince Roy d'Hõgrie & de Boheme ur les frais & deſpenſes des couronnemens oyaux, cinquãte mille ritzdales Imperiales: mme auſſi au Prince d'Egemberg dix mille zdales Imperiales: & au Prince de Lobkou- ts ſouuerain Chancelier, & à ſon Vicechan- lier, Secretaire, & autres qui ſeruent à la hancellerie, douze mille ritzdales Imperia- s: au ſouuerain Burgraue Adam de Vvalen- ein cinq mille florins: au grand Secretaire rouincial, pour la reparation de ſa Maiſon, uatre mille deux cens cinquante florins.

Argent donné par leſdits Eſtats pour les frais du couronnement de l'Imperatrice, & pour autres deſpenſes.

Pour le iour du ſacre & couronnemẽt Royal it mandé à tous les Ambaſſadeurs, Princes, Comtes, Nobles & autres, qui deuoient aſſiter à cette ceremonie de ſe tenir preſts ſur les ept heures du matin pour attendre ſa M. I. & our conduire la ſereniſſime Imperatrice au Temple; ce qui fut fait ainſi.

Sacre & couronnement de l'Imperatrice à Prague.

Tous les Ordres du Royaume de Boheme, es Chambellans & autres Gentils-hommes de la Cour de l'Empereur, ſelon la dignité & preeminence d'vn chacun, marcherent deuant l'Empereur & l'Imperatrice.

Ceux là furent ſuiuis des Aſſeſſeurs du ſecret Conſeil de l'Empereur, les illuſtres Princes Auguſtes, le Comte Palatin Duc de Nieubourg, & de Sultzbac, le Duc de Vvirtemberg, le Cardinal Prince de Liechtenſtein, le Nonce du Pape, & l'Ambaſſadeur d'Eſpagne,

Ordre tenu allant à l'Eglise par la Noblesse.

Apres tous ces Princes marchoient Comte de Megav, grand Maistre de la Co Imperiale, portant le Collier de la Toiſ d'or, & le baſton de Grand Maistre: ci Maſſiers auec les ornemens de leur Ordre: Comte de Solms portoit le Sceptre Imp rial, le Comte de Furſtemberg la Pomm d'or, le Comte de Mansfeld l'Oreiller d'o où ſe mettoit la Couronne Imperiale au rec de l'Euangile: Iean Chriſtophe Baron Barr, Mareſchal de la Cour de ſa M. I. tena l'eſpee nuë.

Puis venoit ſa Maieſté Royale d'Hongri auec l'Ordre & le Collier de la toiſon d'or: ſa Maieſté Imperiale ayãt ſon habit Imperia & la Couronne ſur ſa teſte.

Des Eccleſiaſtiques.

Apres marchoient les Prelats & le Cardina de Harrach, tous auec leurs ornemens Pon tificaux: les Satrapes du Gouuernemẽt de Bo heme: les Ordres, ſçauoir, Vratiſlaus grant Secretaire de la Prouince, portoit le Sceptre Royal: le Seigneur de Tallemberg ſouuerain Iuge, la Pomme d'or: & le Seigneur Vvalen-ſtein grand Burgraue du Royaume, la Cou-ronne Royale.

Des Officiers du Royaume.

Conduite de l'Imperatrice.

Tous ces Ordres paſſez ſelon leur rang & qualité, marchoit l'Imperatrice, conduite par deux Eueſques: derriere elle eſtoit la Gouuer-nante de la Cour Imperiale.

Eſtans tous entrez au Temple, les portes furent fermees; pendant quoy, quatre enſei-gnes de gens de pied, deux Compagnies de

ndarmes, auec les Bourgeois & les garnis, eſtoient rangees en la grand' place & tres lieux de la ville.

Dans le Temple fut preparé vn troſne agnifiquement paré au coſté droit pour Maieſté Imperiale : vn peu au deſſous autre grand troſne pour ſa Maieſté Roye: & au milieu du Chœur deuant l'Autel eſtoient dreſſez pluſieurs autres troſes, parez de ſemblable parure. Ceux de gauche pour les Ambaſſadeurs, & le ardinal de Dietrichſtein : à la droite d'aues troſnes pour d'autres Princes & Ambaſdeurs. *Troſne eleué dans le Temple.*

Aupres l'Oratoire de l'Empereur eſtoit le eu où eſtoient les grandes Dames : dedans hors le Temple iuſques à la Maiſon Proinciale eſtoient des galleries & allees couertes de parterres de drap rouge & blanc. Il y uoit auſſi en l'Oratoire de l'Empereur vn lieu eſtiné pour les ſereniſſimes Princes, & pour s filles de ſa Maieſté Imperiale. *Sieges des Dames.*

Apres qu'elle eut fait ſa priere à genoux euant l'Autel, elle s'alla mettre en ſon troſe ; puis l'Imperatrice ſa femme ſe preſenta euant l'Autel, & demanda d'eſtre couronee de la Couronne Royale de Boheme : ce u'eſtant fait, alla en ſon troſne, duquel inontinent apres elle ſortit, & fut conduite deechef à l'Autel par deux Eueſques, & la Prineſſe Abbeſſe de S. Georges. Elle fut oincte de huile ſaincte par le Cardinal d'Harrach der- *Ceremonies du couronnement.* *Le Cardinal d'Harrach fait les ceremonies.*

riere l'Autel, où elle fut reuestuë d'autres
nements, puis ramenee en son trosne.
Messe estant commencee & l'Epistre chant
l'Imperatrice fut derechef conduite à l'Au
par la Princesse Abbesse de S. Georges,
elle fut couronnee & sacree Royne de B
Resiouyssances à Prague. heme, auec tous ses ornements Royaux; p
ramenee en son trosne, aussi tost fut cha
le *Te Deum laudamus* par la Musique, des i
strumens, de voix, & cornets à bouqu
Tous les soldats rangez en diuers endro
de la ville, firent vne escopeterie. Ving
quatre grands canons furent tirez, & tout
les cloches des trois villes de Prague sonne
ce qui fut pareillement fait apres la consecr
tion de la Messe.

L'Euangile dite & le Symbole chanté, l'I
peratrice fut conduite à l'Autel par les de
Eueſques & Princesse Abbesse de S. George
& offrit à l'offrande vne piece de monno
d'or. Quand on vint à la Communion, l'Emp
reur retourna au grand Autel, où il communi

A l'issuë de toutes ces ceremonies du co
Mariage du Comte d'Althan auec la Dame de Sternberg. ronnement Royal, le Comte d'Althan fut e
pousé à la Dame de Sternberg par le Cardin
de Dietrichstein.

Apres tout cela, furent faits & prepar
des festins magnifiques en la Maison Pro
Festins Imperiaux. uinci le, ausquels sa Majesté Imperia
(ayant osté ses ornements Imperiaux, sçauoi
la Couronne, la Pomme d'or, & le Sceptre,
disna: & en mesme table estoient la sereniſſim

Imperatric

nperatrice son Espouse : sa Maiesté Royale Hongrie, les Cardinaux, Ambassadeurs, le omte d'Althan, auec sa nouuelle ma-ee.

Et selon la coustume pratiquee en tels fe-ins Royaux, les grands Gouuerneurs du oyaume de Boheme, le grand Burgra-, le grand Chambellan Prouincial, le sou-rain Iuge prouincial, & le grand Chance-r ont accoustumé de s'y trouuer auec urs femmes ; aussi furent-ils traictez & stoyez chacun en vne table à part : Ce stin fut acheué sur les trois heures du soir, fut suiuy de Comedies, & de force feux artifice tirez sur le Mont de Sainct Lau-nt.

Tables separees en ce festin.

Quelque temps apres le Roy de Hongrie, s aisné de l'Empereur, fut aussi sacré, & cou-nné Roy de Boheme.

Au suiet dequoy sa Maiesté Imperiale ayant it signifier aux quatre Ordres des Estats de oheme, que son fils aisné Roy de Hon-ie, legitime & naturel heritier du Royau-e de Boheme, & successeur de sadite Ma-sté, seroit couronné, lesdicts Ordres & tats presterent serment en presence de sa aiesté Imperiale, le iour precedent le cou-nnement à sa Maiesté Royale, & furent r elle confirmez leurs priuileges, auec vn ecret, faict en langue Allemande & Bo-mienne : pour les Assemblees prouinciales,

Sacré & Couronnement du Roy de Hongrie pour Roy de Boheme.

Serment que luy presentent les Estats de Boheme.

Argent par eux donné en faueur dudit Couronnement.

à cauſe dequoy leſdicts Eſtats ſelon l'ancie ne couſtume, offrirent à ſadicte Maje Royale, pour les frais de ſon Couronn ment, vingt-cinq mille talles Imperiales, outre cela, ils ornerent & parerent magn fiquement le Temple, de tout ce qui eſt neceſſaire pour ledict Couronnement; & f ſignifié aux Ambaſſadeurs des Pri ces eſtrangers, aux Barons & Ordre la Nobleſſe, qu'ils ſe rendiſſent aupr de l'Empereur le lendemain ſept heu du matin, pour l'accompagner au Tem ple.

Ordre tenu allant à l'Egliſe.

Le iour eſtant donc ordonné, le ſereni ſime, & tres-puiſſant Prince, Ferdinan troiſieſme, Roy de Hongrie fut condu ſur les neuf heures du matin par les O dres des Eſtats du Royaume de Bohem depuis ſon Palais, iuſqu'au Temple ſ cré de ſainct Vvenceſlas, & eſtant veſ d'ornemens Royaux. Allant audict Tem ple, ſadicte Majeſté fut precedee des Char bellans Imperiaux, & autres Miniſtres de Cour, ſelon l'ordre, le rang, & la qual té d'vn chacun. Ceux-cy furent ſuiu des aſſeſſeurs du Conſeil ſecret Imperia & d'autres Conſeillers Imperiaux: auſ de quelques Princes, ſçauoir, le Princ de Lobkovvits l'aiſné, les Ducs de Mun ſterberg, de Briege, de Lignits, de Vvit temberg, & de Neubourg-Sulbac: Com

Chambellãs Imperiaux conduiſent le Roy au Temple.

Conſeillers du Conſeil ſecret de l'Empereur.

Les Princes & Seigneurs.

ie auſſi du Comte de Megavv, Grand-Mai-
re de la Cour Imperiale : apres eux mar-
hoient le Nonce du Pape, le Cardinal &
rince de Dietrichſtein, cinq Maſſiers veſtus
e leurs ornemens accouſtumez en telle cere-
onie.

Puis venoient le Comte de Solms, Con- *Officiers Royaux de Boheme, portans les ornemens Royaux.*
iller de guerre de l'Empereur, & chef
s Garniſons, portant le ſceptre Impe-
l, le Comte de Furſtemberg, Conſeil-
des Conſeils ſecrets de ſa Majeſté Im-
riale, le Chambrier & Preſident du Con-
l de Cour, portoit la Pomme d'or Im-
riale : Bruno Comte de Mansfeld, l'oreil-
d'or pour receuoir la Couronne Impe-
le. Iean Chriſtophe, Baron de Barr,
nſeiller Imperial, Chambrier, & Grand
areſchal de la Cour, & Gouuerneur à po-
des Prouinces hereditaires, portoit l'eſ-
nuë, & precedoit ſa Majeſté Impe- *L'empereur en habit Imperial, l'Imperatrice, & ſes filles.*
e : laquelle marchoit apres en habit Im-
ial, la couronne en teſte, la Sereniſſi-
Imperatrice, les Princeſſes, ſes deux
s, & la Grande Gouuernante de la
ur.

Pour le ſuiet de ces ceremonies, la gran- *Egliſe de S. Vvēceſlas deſtinee pour le ſacre du Roy.*
Egliſe de ſainct Vvenceſlas de Prague,
magnifiquement paree. A la droite du
d Autel eſtoient deux troſnes, auec *Troſnes dreſſez en ce Temple.*
un ſon dais, ſomptueuſement ornez,
eſtoient pour l'Empereur & l'Impera-

trice sa femme: & au milieu estoit aussi troſne du Roy de Hongrie auec son dais, tout disposé fort richement & à la royal au costé gauche de l'autel estoient des si ges pour le Nonce du Pape: l'Ambassade d'Espagne, & le Cardinal de Dietrictheir à la droicte dudit Autel, il y auoit d'autres si ges pour les Princes; & le lieu des Prince ses filles de l'Empereur, auec la grande Go uernante de la Court, estoit en l'Orato re de sa Majesté Imperiale. Tous ces lie estans ainsi disposez & destinez, le R d'Hongrie fut conduit en l'ordre q suit en ladite Eglise de sainct Vvenc slas.

Les Prelats. Premierement marchoient sept Prela auec leurs habits Pontificaux, & les Ecc siastiques de leur suite.

Quatre autres Prelats accompagnans habits pontificaux, le Cardinal de Harra & l'Archeuesque de Prague.

Seigneurs seruans à la ceremonie. Les deux Seigneurs de Collobrath, le pr mier portant vn pain d'or, le second vn pe couuert de toille d'argent.

Les deux Comtes de Slabat portoiēt les de burettes d'or couuertes d'argent.

Officiers du Royaume portans les ornemens Royaux. Le Comte Vratislas l'espee Royale.

Vratislas grand Secretaire de la Prouin le sceptre Royal.

Le Seigneur de Tallemberg, souuer Iuge de la Prouince, & President du iug

nent des appellations, la Pomme d'or Royalle.

Et le Seigneur Adam de Vvalstein, Grand Burgraue du Royaume, portoit la Couronne Royale.

Puis suiuoit sa Majesté Royale, vestuë d'vn habit à la Bohemienne, conduite par l'Eueſque Suffragant de Prague, & par l'Eueſque de Vaitſen Chancelier de Hongrie.

Elle estoit suiuie du Seigneur de Thun, Grand Maistre de la Cour, du Baron Comte de Martinits, auec autres grands Seigneurs de la Cour Imperiale.

Ceremonie du Sacre.

Apres que sa Majesté Royale eut esté conduite à l'Autel, & qu'elle se fut assise en son troſne, les susdits Seigneurs mirent les burettes de vin, & les pains susdits sur vne table: sadite Majesté s'agenoüilla deuant l'Autel sur vn carreau de drap d'or, & y demeura iusques à la fin de la Litanie des Saincts, & apres fut oincte de l'huile sacree, & reconduite à son troſne par les Eueſques.

Le Roy de Boheme sacré.

La Meſſe fut celebree par le Cardinal de Harrach, l'Epistre chantee, sa Majesté fut derechef amenee à l'Autel, auec les grands du Royaume, tenans en leurs mains les ornemens Royaux. Là elle fut ceinte de l'eſpee Royalle, couronnee de la Couronne du Royaume, & la pomme d'or auec le

Cardinal de Harrach fit la ceremonie.

sceptre mis en ses mains: & derechef fu reconduite en son trosne, & alors on chan ta le *Te Deum laudamus*, auec vne belle mu sique de voix & d'instrumens, & à l'instan furent tirez vingt-quatre gros canons, le cloches des Eglises des trois villes de Pra gue sonnerent, auec les tambours & trom pettes: ce qui fut fait encores à l'eleuation de l'Hostie sacree.

L'Euangile & le *Credo* estans dits, sadite Majesté Royale fit quatre Cheualiers, des premiers de l'Ordre de la Noblesse, & offrit les burettes de vin, auec les pains susdits, & à la fin de la Messe communia.

Ainsi apres toutes ces ceremonies parfaites, l'Empereur & l'Imperatrice sa femme retournerent de l'Eglise en la maison Prouinciale, où elle osta son habit Imperial, sa Couronne, son Sceptre, & la Pomme d'or: ce qui fut aussi fait par le Roy de Hongrie & de Boheme: & à l'issuë de tout, fut faite largesse de monnoye d'or & d'argent, & quantité de muids de vin blanc & clairet defoncez au peuple, & le tout se termina par le festin Royal, Comedies, & feux d'artifice.

Largesse de monnoye d'or & d'argent.

Festin & Comedie.

Au mois d'Octobre se fit vne assemblee des Princes, & des Estats de Silesie, en la ville de Preslau, capitale du duché, pour aduiser à leurs affaires. Or pource qu'ils esperoiẽt que l'Empereur, ayãt esgard aux precedẽtes cõtributiõs

Assemblee des Estats de Silesie à Preslau.

u'ils auoiẽt faictes, par lesquelles la Prouince
ſtoit eſpuiſee d'argent & à pluſieurs autres
ncõmoditez & dommages que le païs auoit
eceus durant la guerre, elle auoit ſujet de leur
ardonner : ils reſolurent que tres-humbles
emonſtrãces ſeroient faites à ſa Maieſté Im-
eriale, à ce qu'il luy pleuſt de ne permettre
ue la Prouince fuſt derechef chargee d'exa-
ctions.

Le Duc de Bournõuille enuoyé par l'Archiducheſſe de Flandres à la Cour de l'Empereur.

Au mois de Decembre enſuiuant, l'Archi-
ucheſſe de Flandres enuoya à la Cour Impe-
iale le Duc de Bournonuille, pour ſe con-
ouyr deſdits Couronnements qui s'eſtoient
aſſez au gré & contentement de la maiſon
l'Auſtriche, laquelle s'alloit touſiours de plus
n plus affermiſſant en la poſſeſſion hereditai-
e & non plus electiue de ce Royaume.

Apres les affaires de l'Empire d'Alemagne,
oyons de ſuite la continuation de la guerre,
d'entre les Polonnois & les Suedes. Les rela-
tions qui viennent de là diſent qu'au mois de
Ianuier mil ſix cens vingt-ſept, le ieune Cõ-
te de la Tour, ayãt faict conſtruire l'an prece-
dent vn fort tres-bien muny au deſſus de
Dantſic, le Roy de Suede retournant en ſon
Royaume, le laiſſa conducteur de ſon armee.
Les Polonois s'approcherent de ce fort, qui
eſtoit fort proche de leur camp: & ne ſe dou-
tans point d'vne mine que ledit Comte de la
Tour auoit fait en ce fort, pleine de poudre
à canon, pour les attraper fit mine d'auoir
peur de leurs approches, ſortit dudit fort &

Stratageme du ieune Cõte de la Tour, où 4000. Polonois periren.

s'enfuit, dequoy les Polonois bien aises, e
trerent aussi tost dans cedit fort, où estans
mine commença à iouër, qui consomma e
vn instant plus de quatre mille Polonnoi
lesquels demeurerent morts & bruslez: specta
cle horrible, & digne de compassion.

Autre defaicte des Polonois par ceux de Suede.

Ils n'eurent pas meilleure fortune à Vven
de: car estans entrez au combat auec les Sue
dois, apres auoir perdu quantité d'hommes
& laissé vn grand butin en proye à l'ennemy
furent contraints de se sauuer.

Dantsic presse de viures.

Pendant cecy, la ville de Dantsic receuoit
de tres-grandes incommoditez, tant à cause
du voisinage de l'armee de Suede, que pour ce
qu'elle estoit en grande necessité de viures;
raison pourquoy vne grande partie des habi-
tans se retirerent au camp des Suedois.

Trente mille Tartares defaits par les Cosaques de Pologne.

Mais si les Polonois eurent du pire contre
les Suedes, vne nouuelle qui arriua les con-
sola, sçauoir que les Cosaques auoient deff-
faict plus de trente mille Tartares au passage
d'vne riuiere prés le Boristhene: à quoy la cō-
modité du lieu ayda à leur petit nombre, n'e-
stans que dix mille cheuaux, qui s'engagerent
à ceste entrepriſe, sur le raport incertain d'vn
espion.

Assemblee des Estats de Suede pour la guerre.

Peu apres au mois d'Auril, les Estats de Sue-
de furent assemblez, dans lesquels furent or-
donnees des leuees de secours pour la guerre
contre les Polonois: de sorte qu'ils faisoient
estat d'entretenir à leurs despens vne armee
de quarante mille hommes, outre les secours

ui leur deuoient venir d'Alemagne & d'au-
es pays, promettans lesdits Estats de con-
ibuer tout ce qui seroit necessaire pour ladi-
e guerre.

En ce temps les Polonois retournerent pour la secõde fois assieger la ville de Putzke, pres plusieurs escarmouches, où neuf Com-agnies Polonoises furent deffaites à Christ-urg, cette place fut renduë le deuxiesme uril. *Polonois defaits à Christ-burg.*

Le quatriesme dudict mois ensuiuant les olonois s'efforcerent de prendre la ville de lammerstein par trois assauts qu'ils y don-erent, qu'ils perdirent trois cens soldats ar la resistante de la garnison, & apres vn ombat obstiné qui dura six heures, ils fu-ent repoussez: deux iours apres nouuelles roupes arriuees au camp des Polonois, ils ecõmencerent à battre la place auec vne bat-erie de dixhuict grãds canons, & les viures & unitions manquans aux assiegez craignans ue la ville ne fust bruslee, elle fut renduë ux Polonois, & la garnison qui en sortit fit erment de ne porter les armes contre eux our les Suedes. *Sont repoussez auec perte de deuant Hammerstein.* *Puis s'en rẽdent maistres.*

En suite de ce le treiziesme de May treize auires Suedoises armees en attaquerent qua-e grandes Polonoises, qui auec force & ourage rompirent l'effort des Suedes: les-uels la nuict suiuante voulant surprendre les unitions qui se menoient dans la ville de antsic, furent pareillement repoussez auec *Combat naual entre les Polonois & les Suedois.*

perte de quatre mille hommes, entre lesqu
Mort du ieune Comte de la Tour. fut tué le ieune Comte de la Tour, le reste
contraint de se retirer : & voulans recompe
ser ceste perte, le vingtiesme Iuillet l'armee
Suede attaqua auec grandes forces ceux
Dantsic en Kasammartk, & les assiegeans
dedans auec vn si mauuais succez, Liesm
conducteur des Ordres ayant combattu fo
genereusement, se sauua au trauers des enn
mis, apres leur auoir deffaict deux mille hon
mes, pris quatorze canons, quantité de bou
lets & munitions. En ce conflict les Polono
perdirent deux Compagnies de leurs soldat
Autre deffaite des Polonois par les Suedes. leur Lieutenant general Danhost Liuonie
Asthan Hybernois, auec plusieurs des sien
perdus & prisonniers : & les Suedes reduiser
sous leur puissance tout le continent de terr
qu'ils appellent *Tleine Berder.*

Forts pres de Dantsic pris par le Roy de Suede. Le Roy de Suede sans se donner repos re
para sa perte : car au mois de Septembre en
suiuant, il s'épara de deux forts pres ladict
ville de Dantsic, où il trouua quatre grãds ca
nons de bronze, six cens fauconneaux, &
quantité de balles : & Arkedo son Lieutenan
estant tombé entre les mains des Polonois,
fendant les rangs par vn genereux courage se
sauua, apres auoir tué cent cinquante Polo-
nois, & gaigna quatre drapeaux ; le Roy de
Suede pour recompenser cét exploit gene-
reux l'honora de l'ordre de sa Cheualerie.

Cette guerre s'estant ainsi eschauffee de-
puis la Treue derniere entre les Roys de Po-

gne & de Suede auoit remply de meurtres, cendies, ruines, desolations & desordres les rres des Suedes & Polonois, & des enuirons Dantsic, pour terminer ces miseres & re-ercher la voye de la paix entre ces deux ouronnes, furent au mois de Septembre oposez certains articles & conditions entre Deputez de part & d'autre en cette forme.

I. Qu'vne Treue de trente ans seroit ac-rdee entre les deux Royaumes.

II. Que les Suedes restitueroient toutes Villes, Chasteaux, Forteresses, Bourgs, & nons pris par eux pendant la guerre.

III. Que les despenses de ladite guerre se-ient rendues aux Suedes.

IV. Que la Republique de Tschain renon-roit à la foy prestee au Roy de Pologne, & tiendroit au droit hereditaire de Suede.

V. Que pendant lesdites trente annees de eues, les Polonois ne donneroient aucun ours contre le Roy de Suede.

VI. Que les Estats du Royaume de Polo-e en leurs Diettes & Assemblees, defen-iēt que pendāt lesdites Treues, eux ny leur sterité ne susciteroient aucune guerre tant r mer que par terre, & ne permettroient le ssage à leurs troupes par leurs ports de mer.

VII. Qu'il seroit conuenu d'vn certain u, auquel seroit deliberé du chef principal, uoir de la succession au Royaume de Suede.

VIII. Que le Roy de Pologne estant mort Estats du Royaume ne procederoient à l'e-

Articles de paix proposez entre les Polonois & Suedes.

lection de quelqu'vn d'eux, ſinon apres c
le Chef principal de la cauſe ſera decidé.

IX. Que les Citoyens & tous autres
auroient eſté forcez de compoſer & ſe re
dre, ne ſeroient aucunement troublez.

X. Que les priſonniers ſeroient deliu
de part & d'autre.

XI. Que les Decrets ſeroiẽt confirmez
Diettes ſelon les conſtitutions du Royaum

Mais pource que ces Articles n'eſtoient
gouſt de l'vn, ny de l'autre party, les Depu
ſe retirerent ſans rien conclurre.

Cependant les Suedois le 19. & 23. Septe
bre entrerent dans le Camp des Polonois,
ils perdirent leur Caualerie : quelques Po
nois furent bleſſez, comme auſſi le Roy
Suede d'vn coup de mouſquet, mais ce
bleſſure n'eſtoit pas mortelle.

Toute la ſuite de ce Traicté de paix &
la guerre recommencee entre les Polonois
Suedois, ſe peut recognoiſtre par vne re
tion venuë de ces quartiers-là, que n
auons icy inſeree.

Ambaſſadeurs d'Hollande entremetteurs d'icelle paix

Comme les Ambaſſadeurs d'Hollande
ſtoient entremis d'eſtablir vne paix entre
deux Couronnes, ainſi qu'ils expoſoient
cauſes de leur Ambaſſade au General de l'
mee de Pologne, ſoudain nouuelle arriua
la venuë des Suedois, qui eſtans furieu
ment entrez au Camp des Polonois, y don
rent vne telle allarme, que deſia les Polon

herchoient lieu commode pour fuir : mais le General faisant sonner la trompette, les Polonois prenans courage, commencerent à faire des cris effroyables, & ledit General ayant pris auec luy huict cens cheuaux, & quelques Compagnies de Cosaques, & trois autres d'Allemands, alla affronter les ennemis, & les assaillit auec telle ardeur de courage, que plusieurs de part & d'autre furẽt tuez en ce combat, qui fut tellement opiniastré, que la victoire en estoit douteuse ; toutesfois la fortune sembla vouloir tourner sa faueur pour les Polonois. Car apres vn grãd massacre de Suedois, ils se virent finalement victorieux de leurs ennemis : entre ceux qui furent tuez du costé des Suedois, fut le grand Mareschal de Suede, auec quelques Chefs & Capitaines de reputation, plusieurs autres furent blessez. En cette bataille le General de Pologne courut fortune d'estre tué, car comme il poursuiuoit vn Capitaine Enseigne d'vne Compagnie, il se trouua enfermé de quantité de Caualerie tous armez, & n'eust esté le prompt secours que luy donna la Caualerie Putleriane, il n'eust sçeu se sauuer. Son Cheual fut par trois fois atteint d'vn boulet de canon. Les Suedois voyans qu'ils auoient du pire, se sauuerent à la fuitte, & laisserent la victoire aux Polonois.

Renouuellement de la guerre entre les Polonois & Suedois.

Victoire des Polonois sur les Suedois.

La nuict suiuante les Polonois trouuerent en vn vallon quinze gros canons couuerts de paille, là ils commencerent vn fort, à dessein

de se contenir dãs ce vallon, couuerts de le
canon. Les Polonois voyans cette occasio
fauorable de nuire à leurs ennemis, trois iou
apres en tuerent vn grand nombre à coups d
canon: entre les morts se trouuerent des pe
miers Capitaines Suedois. Les Polonois rem
porterent encores cette seconde victoire, no
toutefois sans perte ny trauail: car leur Gene
ral ayant eu son Cheual tué sous luy, se vid en
danger de sa personne, si par la valeur des Po-
lonois il n'eust esté promptement secouru.

Blessure de Gustaue Roy de Suede.

Gustaue Roy de Suede y fut blessé sans dan-
ger de mort, il fut mené au Mont de Saincte
Marie, tout blessé, & demanda vn mois de
treues aux Polonois, mais en vain, car on ne
luy donna pas tant de temps de repos. Plu-
sieurs Suedois furent prisonniers, qui disoient
que leur Roy Gustaue auoit esté tué d'vn coup
de canon, & confesserent le nombre de leurs
morts. Auparauant ceste bataille sembloit
que la fortune leur rist: car toute la sepmai-
ne ils ne firent autre chose que d'incommo-
der le Camp des Polonois, iusques au Same-
dy, auparauant que le secours d'Alemands
& de Polonois y fust arriué; car ce fut alors
que les Suedes furent deffaits. Du costé
des Polonois y furent tuez quantité de bra-

Chariots pleins de morts Polonois portez à Versauie.

ues hommes & force Noblesse, entre lesquels
fut tué vn Vaivode & autres: le combat du-
ra tant que trente Chariots furent remplis
de corps morts, & portez à Versauie, sans vn
grand nombre qui fut laissé à la campagne.

n Prisonnier Suedois dit, qu'entr'autres vn
es premiers de Suede apres leur champ pris,
ursuiuit le Roy de Pologne iusques à Tour-
e, & s'estoit resolu de prendre l'occasion de
commencer le combat. On trouua par les
amps grande quantité d'armes & de butin.
n fin les Suedois quittans leurs drapeaux,
oient dessein de se retirer dans leurs vais-
aux, qui estoient equipez de tout ce qui
stoit necessaire : mais faute d'eau ils ne peu-
ent arriuer iusques-là, de sorte qu'ils furent
ontraints d'attendre les vents opportuns. Et
our le Roy de Pologne, apres auoir seiourné
uelque peu à Tourne auec ses deux fils La-
isslas & Casimir, il retourna en diligence en
on camp.

Voyons ce qui s'est passé és guerres de Tur-
uie, suiuant les Relations enuoyees de Con-
antinople.

Le Bassa de Bude enuoye des prisonniers au Grand Seigneur.

Au commencement de ceste annee le Bassa
le Bude enuoya au grand Seigneur quatre-
ingts prisonniers, tant Hongrois, Alemands,
que Vvalons, mais il n'y en eut que quarante
ui arriuerent à Constantinople le premier de
Feurier, les autres estans morts par les che-
nins, tant de froid que de faim.

Le Resident de l'Empereur est mis en vne prison honneste.

Le deuxiesme iour de Feurier le Cayma-
kan, ou grand Bailly de Constantinople, me-
na à la Porte le Resident de l'Empereur, le-
quel fut mis en vne maison comme dans vne
prison honneste, auec commandement de
n'en sortir sans le congé dudit Caymakan.

Cela fut fait à l'instance de l'Ambassadeur Prince de Trãssiluanie, s'estant plaint que Resident publioit plusieurs faussetez impo tantes aux affaires de Hongrie, qui causoie de l'alteration & de la peur dans les esprits plusieurs.

Pssis remis en liberté.

Le dixhuictiesme dudict mois le Reside ayant obtenu auec grande difficulté audia ce du Caymakan, & s'estant excusé, eut pe mission de se retirer en son logis ordinair auec deffence expresse de faire aucune visi de Visirs, ou autres grands, fors dudit Cay makan.

Forts bastis par les Turcs contre les courses des Cosaques.

En ce temps les Cosaques par leurs cour ses, causerent de grands troubles à Constan tinople, pour à quoy remedier, le Capando Bacha eut commandement de preparer tou ce qui estoit necessaire à la construction d plusieurs forts dans le destroit du Boristhene contre les incursions desdits Cosaques: Les Princes de Bulgarie & Valachie eurent charge de se tenir prests, & de pouruoir l'armee chacun de deux mille Chariots auec toutes choses necessaires, viures & munitions. Le Roy de la Tartarie Precompense promit aussi au Grand Seigneur, d'y contribuer en tout ce qui dependroit de luy.

Enuiron le mois de Iuillet le Capandon Bassa mit les fondemens à deux forts, qu'il pretendoit bastir sur ledit destroit de Boristhene, nonobstant l'apprehension qu'il auoit d'vne descente de trente mille Cosaques pour s'y

oppoſer,

ppoſer : mais les Coſaques eſtoient alors oc-
upez à vne guerre plus preſſante contre le
oy de Suede, où le Prince de Pologne eſtoit
i perſonne. On dit vne choſe admirable de
e qu'aux fondemens de l'vn des ſuſdits forts
eſtoit trouué vne lampe ardente, & laquelle
ruſle encores.

Vn autre Baſſa a eſté enuoyé auec cinquan-
e Galeres ſur l'emboucheure du Danube en
a mer noire, pour y baſtir vne autre forte-
reſſe : ce qu'il a fait, & n'a oſé monter plus
aut, (bien qu'on luy ait offert le port de
Caffat pour retraicte,) ſur la crainte de cent
nille Tartares qui eſtoient és enuirons.

Forteresse baſtie par le Turc ſur l'emboucheure de Danube.

Les Galeres de Florence auoient fait vn
eau butin ſur le Turc, ayant pris vingt-ſept
aiſſeaux qui eſtoient à l'ancre au Cap Ianiſ-
eri prés de Tenedos : mais quinze Galeres
es Turcs en ayans eu aduis, leur donnerent
a chaſſe iuſques dans Porto-Cailla, & leur
irent quitter cette priſe.

Butin des Galeres de Florence recouuré par les Turcs.

Le Prince de Tranſyluanie enuoya vn Cour-
ier exprés à la Porte du Grand Seigneur, luy
rendre compte de ſes actions de guerre, & de
e qui s'eſtoit paſſé entre l'Empereur & luy,
touchant la ſuſpenſion d'armes accordee iuſ-
ques au mois de Iuin, & pour ſçauoir ce qu'il
attenteroit l'Eſté prochain, & combien de
forces & ſecours il pourroit auoir de ces
quartiers là.

Courrier du Prince Tranſyluain enuoyé à la Porte.

Il n'y auoit apparence que le Turc pût
faire la guerre du coſté de l'Europe, attendu

qu'il estoit assez empesché en ses propres a faires; car le Bassa Emit Facardin Sayda, continuant ses rebellions à l'instigation du Persan, s'estoit rendu maistre de la principa ville de Sorie, & estoit en deliberation d'e faire autant de Damas.

Dessein du Turc pour reprendre Babylone.

Au commencement du mois de Mars Grand Seigneur fit mettre sur pied vne puis sante armee pour enuoyer contre le Persan sous la conduite de Calil premier Vizir, qu a demeuré iusques à la fin du mois de Iuin mettre ses Pauillons en campagne, s'estan resolu de se rendre tost apres à Diarbequir, & de là passer en Perse, auant que les neiges qu

Est empesché par le Persã.

sont ordinairement sur les frontieres vers l mois d'Octobre, luy en interdissent l'entree Mais les Persans s'y opposerent, ayans enuoyé des troupes, occupé le passage de Scutarin, & assiegerent & prirent Vannes, & quelques autres places qu'ils fortifierent pour resister à l'armee Ottomane & empescher le siege de Bagadet, (ou Babylone,) qu'elle pretendoit assieger derechef.

Voicy vne lettre qu'vn Pere Capucin escriuit en ce temps de Constantinople à vne grande Dame à Paris.

Lettre du Pere Archãge des Fossez, Capucin, escrite de Constantinople le 15. d'Auril 1627.

MADAME, Ie prie nostre Seigneur vous augmenter ses sainctes graces: I'ay eu l'honneur de receuoir deux de vos lettres depuis que ie suis en ce lieu, la derniere me tesmoigne que vostre Excellẽce auroit agreable que ie luy mandasse de nos nouuelles particulie-

es, & comme nous viuons parmy tous ces
onnes gens icy. Ie vous diray donc, Mada-
ne, qu'auſſi toſt que nous peuſmes auoir vne
etite maiſon pour nous retirer, & vne Egli-
e pour y preſcher, & y adminiſtrer les Sacre-
nens, comme ie l'ay deſia mandé à voſtre Ex-
ellence, ie me fis le queſteur de noſtre peti-
e famille, & pour trouuer leur nourriture,
'allois demander l'aumoſne par la ville, ce-
a ne ſe pouuoit faire ſans faire rencontre
ous les iours de grande quantité de Turcs,
ui me trouuoient bien eſtrangement accom-
nodé ; auſſi me traittoient-ils diuerſement :
es vns m'arreſtoient, & baiſoient le bord de
non manteau, la pointe de la barbe, les au-
res me crachoient au viſage, ou me don-
noient quelque coup en paſſant, ou me ti-
oient la capuce. Cela continua iuſques à vn
our, que i'eus vn rencontre vn peu plus ru-
de d'vn ieune homme Turc, lequel apres m'a-
noir fait quelque petite importunité, & paſſé
qu'il eſtoit aſſez loin, il retourne vers moy,
& trouua vne pierre à ſon chemin, la prend,
me la jette, & m'en donne vn grand coup à
la teſte, ie croyois eſtre beaucoup plus bleſ-
é que ie n'eſtois : & comme ie portois la
main à l'endroit où ie doutois qu'il y euſt
du ſang, & faiſant quelques autres ſignes qui
faiſoient cognoiſtre que ie ſentois de la dou-
leur (comme de leuer les yeux & les mains
vers le Ciel) il paſſa vn Turc qui eſtoit hom-
me de qualité entr'eux, lequel m'auoit veu

faire telles demonſtrations. Il fait arreſt
ce ieune Turc, qui m'auoit donné ce cou
& luy fit donner par des gens qui le ſu
uoient, ie penſe, trente coups de baſto
ie dis à le tuer ; & ſi ie n'euſſe eſté le ſecouri
ie croy que le pauure Turc fuſt mort ſou
le baſton. Ie dis la verité, i'allois à ſon ſ
cours pour donner bon exemple. Ce fi
donc en ce temps qu'il pleut à la bonté diu
ne de faire le hola : car depuis que ce bo
Turc fuſt touché du mouuement de compa
ſion pour moy. On ne m'a plus fait de ma
Au commencemẽt tous les Turcs nous mon
ſtroient vne ſi grande haine qu'ils enuoyoien
leurs petits enfans, qui pouuoient à pein
aller tous ſeuls, & leur mettoient des cou
teaux en la main & les pouſſoient vers nous
pour moy ie les prenois & leur donnois v
Nom de Ieſus, & les reportoient à leurs me
res qui eſtoient là à leurs portes. A preſen
ils ſe ſont enquis de nous, par le moyen d
quelques renegats ; où comme Dieu en a
voulu ordonner, ils nous font toutes careſ
ſes: ils viennent manger auec nous, & veu
lent que nous faſſions toutes nos ceremonie
de Religion deuant eux, comme de garde
le ſilence en mangeant, de lire, & ſont auſſ
diſcrets qu'il ſe peut dire : ils entendent nos
Veſpres, dans le Chœur où nous chantons; ils
nous diſent qu'ils nous ayment bien, & que
ſi quelque eſmotion venoit contre les Chre-
ſtiens, que nous n'auriõs point de mal, pource

diſent-ils, que nous ſommes des hommes vrayement voüez à Dieu, & qu'ils le recognoiſſent d'vne marque infaillible, qui eſt, qu'en quittant le monde, nous ne nous ſommes pas ſeulement reſerué l'vſage de l'argent, auec lequel on peut auoir tout ce qu'on veut. Voyla comme ils parlent de nous. Il n'y a point de nations icy qui nous hayſſent plus intimément que les Grecs, parce que ce ſont gens ignorans, vicieux & ſuperbes: nous ne pouuõs approcher d'eux. Les Iuifs diſent que c'eſt grand dommage que nous ſoyons trompez nous autres Capucins, pource, diſent-ils, qu'ils ne trouuent point de feintiſe à noſtre vie. Pour ce lieu icy, Madame, il n'y a rien au monde beau comme il eſt, ny vn peuple grand comme eſt celuy-cy: au reſte les grandeurs de ce Prince ne ſe peuuent dire, ſeulement ſon Eſcurie eſt de cinq mille grands cheuaux. Nous viſmes reuenir dernierement ſon armee nauale (ie dis des feneſtres de noſtre Conuent) il y auoit à la teſte ſix vingt-deux galeres, & lors qu'elles vinrent à paſſer deuant le grand Seigneur, qui eſtoit en vn lieu ſur le bord de l'eau, en le ſaluant elles faiſoient trembler la terre de coups de canon. Iamais ie n'euſſe peu m'imaginer rien de ſi beau, que ce que ie vis là. Le Conneſtable partit, il n'y a que quinze iours d'icy, qui s'en va eſſayer de reprendre Babylone, auec ſix cens mille hommes derriere luy. Pour nos conqueſtes, Madame, nous auons deſia

Le Turc a cinq mille grands cheuaux à ſon Eſcurie.

pris Constantinople, où nous sommes establis, tout ce qu'on peut bien estre en tel lieu: nous ne sommes que quatre. Nous auons encore plus, l'Isle de Sclio, où il y a la plus belle ville de toute la Grece, apres Constantinople, & là ie croy que nous y serons encore mieux que non pas icy. Nous nous sommes donc separez deux icy, & deux là: nous preschons hardiment, & disons la verité à ceux qui la peuuent entendre en Italien & en François, attendant que nous ayons acquis vn certain Grec, qui est tout autre que celuy qu'on apprend dans les escoles.

Vostre Excellence m'a fait l'honneur de me mander par deux fois, que si nous auions necessité de quelque chose, que ie le vous mandasse librement: Dieu se contentera, s'il luy plaist, de vostre vouloir tout plein de pieté, & vous en aymera dauantage. Ie vous demande seulement, Madame, si vous l'auez agreable, qu'aux rencontres vous portiez les grãds, & les disposiez à affectionner nostre petit trauail pour Dieu, afin qu'au besoin necessaire si nous leur demandions quelques aumosnes pour bastir, ou quelque chose comme cela, ils s'y portassent plus aisément.

Ie demande aussi à vostre excellence tousiours l'honneur de son honorable souuenir: & moy ie vous promets, Madame, de tousiours fidellement vous honorer, & que nos prieres seront offertes à Dieu pleines d'affection, pour le supplier de vous rendre heu-

uſe, icy bas en terre, attendant que le ſoyez arfaictement là haut dans les Cieux.

Ambaſſadeur Perſan à Conſtantinople mal receu.

Au mois d'Aouſt le Roy de Perſe enuoya n Ambaſſadeur à la Porte, ſoit (à ce qu'on iſoit) pour eſpier ou pour moyenner vne aix: mais cét Ambaſſadeur s'en retourna neſcontent, n'ayant peu obtenir audience que du Caymakan qui tient la place du Vizir n ſon abſence; & fut gratifié d'vne veſte, à a mode des Turcs.

Le Prince de Georgie partiſan du Turc deffait par le Perſan.

Les Perſans ayans fait rencontre vers la mer Caſpie, du Camp du Prince de Georgie partiſan du Turc, ils le defirent, & en tuerent vn grand nombre. Ce Prince de Georgie y eſtoit allé, croyant ſurprendre ce pays & le trouuer deſpourueu. Ils ont pris auſſi au Turc ſur la frontiere de Georgie, la forteresſe de Haquiſca.

Le Turc a perdu le Royaume de Yemen en l'Arabie heureuſe.

Les Turcs ont perdu depuis peu le pays du Yemen, (Royaume de l'Arabie heureuſe, ſitué à l'entree de la mer rouge, vis à vis de l'Ethiopie, où abordent tous les vaiſſeaux qui viennent des Indes, chargez d'eſpiſceries & autres marchandiſes de grand prix, dequoy les Miniſtres du grand Seigneur tiroyent vn grand reuenu pour les Doüanes qu'ils auoyent fait eſtablir audit Yemen, en vn lieu qui s'appelle Moea, qui eſt ſur la mer.) Ils ont perdu ce pays à cauſe de leur grande tyrannie, car maintenant les Baſſas ou Gouuerneurs des Prouinces ſont deuenus tellement auares, qu'ils deſeſ-

perent les pauures peuples, lesquels ne sçau
à qui auoir recours, d'autant que ces Gou
uerneurs ont l'espee franche, & la iusti
en leur pouuoir; tellement qu'ils font tou
ce qui leur vient en fantasie, sans aucun
crainte de reprehension, & principalemen
ceux qui sont fort esloignés de la Porte, com
me est celuy qui estoit audit pays, lequel a
commencement fit mourir deux Beis, hom
mes puissans de forces & de moyens, qu
tenoient tous ces peuples en deuoir: Ce
deux Beis ou Seigneurs morts, sans autre
coulpe que pour les moyens. Ledit Bassa
fit vne autre grande faute: il diminua la paye
des soldats, & leur en osta vne partie, di-
sant qu'ils se pouuoient passer de moins,
voulant faire son profit du reste: Cela fut
cause de faire reuolter les soldats. Ces peu-
ples qui ne demandoient pas mieux, se ser-
uirent de l'occasion si à propos, qu'ils se sont
rendus les maistres du pays, sous la con-
duite d'vn Arabe de la famille des anciens
Roys d'Yemen, à qui les Turcs l'auoient
osté: & les Arabes, apres la perte de leur
Royaume s'estoient retirez en d'autres ter-
res qu'ils auoient proches dudit lieu, sepa-
rees seulement par de fort hautes montagnes
difficiles à passer. Et voyans que cette reuol-
te leur ouuroit le chemin de recouurer leur
Royaume, ils se sont iettez dedans, & s'en
sont rendus les maistres. Les Turcs, qui
n'ont maintenant le moyen de le recouurer

ar la force, n'ayãs ny Galleres, ny Vaisseaux
ir la mer Rouge, suffisants pour y conduire
es Soldats, ny appareil necessaire; ont eu re-
ours aux ruses. Ils y enuoyerent vn nouueau
assa, pour procurer si auec les douces paro-
es & promesses il pourroit remettre ces peu-
les en deuoir, puis qu'il n'y pouuoit condui-
e des armees par terre, à cause des grands de-
erts qu'il faudroit passer: mais on croit que
es Turcs n'aduanceront rien en cela, pour-
eu que les Arabes voisins ne se meslent de
et affaire, & ne se iettent du costé des Turcs:
e qui pourroit bien arriuer, consideré l'hu-
eur inconstante de cette nation. Ce Royau-
ne n'est pas beaucoup esloigné de Babylone,
ue les Turcs ont aussi perdu depuis peu
'annees.

Le grand Visir qui conduisoit vne puissante
rmee en Perse, pour recouurer Babylone, a
u vn fort mauuais rencõtre, allant faire hy-
erner son armee sur les terres des Georgiens
& des Courdy, qu'on dit estre les reliques des
nciens Parthes, qui habitent prés des Estats
du Roy de Perse, pour auoir sadite armee tou-
e preste & reposee à l'entree du Printemps.
Passant aupres d'Arzerõ, qui est vne Prouin-
e du Turc, le Bassa d'icelle appellé Abassa luy
a donné vn Echeb, auec tel auantage qu'il a
mis son armee en desordre, où sont morts sept
ou huict Bassas, auec grãd nombre de soldats
& des meilleurs, & particuliereme̅t quantité
de Ianissaires. Ledit Abassa est ce rebelle qui a

tenu si long temps presque toute l'Asie n
neure, ou Natolie en guerre: il auoit dep
eu sa grace, & esté cõfirmé en sondit Gouue
nement d'Arseron; maintenant il a fait cet
echappade, qui pourroit bien causer l'entie
perte de cette grande armee: d'autant qu'
croit, comme il y a de l'apparence, qu'il n
pas entrepris cela sans l'appuy de quelqu
puissant Prince: & on a tousiours creu qu
soit d'intelligence auec le Roy de Perse, si ce
la est, les Turcs laisseront les Perses en repo
Car la milice est si lasse de cette guerre, qu'o
n'y va plus que par contrainte.

Le grand Vizir ayant abandonné l'entre
prise du siege de Babylone, auec grande pert
d'hommes, a poursuiuy le Bassa Pacha, leque
remuoit la mort du Sultan Osman, pour pre
texter sa reuolte, & tuoit tous les Ianissaire
qu'il pouuoit attraper. Ledit Grand Vizir l
joignit, & defit vne partie de ses troupes; mai
cela ne recompẽsoit les pertes que les Turc
auoient faites auparauant, nõ plus que la pri
se de la galere Turquesque, riche de quatre
cens mille escus, tant en argent, qu'en mar-
chandises, faite par les Esclaues des Galeres
d'Alexandrie, & d'autres vaisseaux Turcs,
aussi chargez de riches marchãdises qui sont
tombez és mains des Maltois.

Ces nouuelles ont autant faschés les Turcs,
que celles de la paix faitte auec l'Empereur
d'Alemagne les ont resiouïs: parce que de là
depẽdoit toute la bonne & mauuaise fortune

cét Empire qui ne pourroit subsister, ayãs
ux si puissans ennemis sur les bras, & la re-
lliõ dans ses entrailles. Pour faire voir cõ-
e les Turcs cherissent cette paix faicte auec
mpereur, le grand Seigneur a enuoyé cent
ente Caftanes, autrement appellez Vestes,
ur faire present à ceux qui se sont employez
traicté.

Les nouuelles de la paix faicte auec l'Empereur, resiouyt le Turc.

Le grand Vizir a pris le chemin de Tauris,
il espere hyuerner, en despit du Roy de
erse, qui fait ses efforts pour le releuer de
tte peine.

Vn nouueau Bassa estant party auec trois
leres, & six grands vaisseaux, a rencontré à
nt mil d'Alexandrie vn vaisseau de Malte,
ommandé par le Cheualier de Mont-magne
arisien ; l'a combattu cinq heures durant, &
fin a esté contraint de le laisser aller chargé
e gloire & de butin.

Vn Bassa auec neuf vaisseaux, ne peut prẽdre vn vaisseau Malthois.

Vn certain Caloyer piqué des outrages &
olences que luy ont faict les Turcs, a equi-
é deux Fregates, pris la banniere d'Espagne,
auec cela se rend redoutable par tout l'Ar-
hipelague, prend toutes sortes de vaisseaux
sgaux aux siens, il a combatu aussi vn Car-
ensat prés de Tenedos.

Vn Caloyer fait la guerre sur l'Archipelague.

Pour ce qui est de nos marchans Frãçois, ils
e reçoiuent pas maintenant en Turquie le
raictement qu'ils auoient accoustumé. Voicy
extraict d'vne lettre escrite d'Alep, le vingt-
roisiesme Nouembre, mil six cens vingt sept.

A la verité, l'Estat Ottoman est maintenãt

Estat confus en Turquie.

en grand desordre: & si n'estoit que c'est v
grand corps, la maladie qui l'afflige depu
plusieurs annees l'auroit desia accablé. Tout
va en cõfusion, & n'y paroist plus aucune fo
me de Gouuernement: ils n'ont plus d'hom
mes experimentez pour la conduite des arme

Mauuais traictement que les Frãçois y reçoiuent.

tant par mer que par terre; & la milice est te
lement insolente, qu'elle ne se soucie aucun
ment du commandement. Nous sommes m
traictez par deçà, parce que les Ministres q
nous deuroient proteger, sont ceux qui no
oppressent, & bien souuent ne se peuuent pa
deffendre eux-mesmes de la furie des gens d
guerre. Messieurs les Ambassadeurs à Con
stantinople ne sont gueres plus respectez qu
nous par deçà: ce qui nous faict supporte
beaucoup de torts qui nous sont faits en no
stre negoce, & ne sçauons où recourir pou
nostre deffence, voyans lesdits Ambassadeur
aussi mal traictez que nous.

Establissement des R. P. Capucins en Alep.

Nonobstant toutes ses guerres, & trouble
qui sont aux Estats du grand Seigneur, les
Reuerends Peres Capucins ont esté establi
en la ville d'Alep, par commandement fait de
sa hautesse au Seigneur Cady d'Alep, auec ex
presse deffence aux Spahis, Ianissaires, & au
tres Musulmans, de troubler, ny faire aucun
tort, ou iniure ausdits Peres Capucins.

C'est tout ce que nous auõs peu auoir de ces
pays si loingtains. Voicy ce qui s'est passé de
plus remarquable en Italie, suiuant les Rela
tions de Rome.

En cette annee au Royaume de Naples, en Prouince d'Apulie, ou de la Poüille, arriua tremble-terre espouuentable, qui a abysmé ruiné quantité de villes & personnes. Ce mble-terre commença le trentiesme Iuil- à l'heure de midy, & dura cinq heures. n premier effort fut si grand & si vehemẽt, 'il ruina vne bonne partie de cette Prouin : mais principalement la ville de sainct Se- rino, en laquelle ont esté destruits grand mbre de Palais, Tours & maisons, de telle rte, qu'à peine en peut-on recognoistre les stiges, & ne se peut discerner vn lieu de utre, vne place d'vne autre, vne maison d'v- autre maison. Dans ces ruines perirent esque tous les habitans de ladite ville, plusieurs qui y estoient venus de dehors eurent loisir de fuir, & furent abysmez par trembleterre. L'Euesque de sainct Seuerino t sauué miraculeusement du milieu des rui- es, par vne singuliere prouidence de Dieu, & e fut nullement endommagé: s'estant cou- né sur son lict pour reposer sa iambe, dont il stoit incommodé, au mesme instant le lict se mpit, puis le toict & les murailles de son gis, sans qu'il receut aucun mal, quoy que eux de ses Officiers fussent perdus sous les uines.

Tremble-terre arriué en Apulie au Royaume de Naples, & les ruines qu'il y causa.

Toutes les Religieuses de ce lieu furent sau- ees, excepté vne qui fut accablee, & cinq e blessees, elles furent emmenees aux champs ous la charge du Vicaire General de l'Eues-

que, qui estoit leur Pasteur. Estans par la ca
pagne, & n'ayans dequoy viure, elles fur
inuitees par les habitans de Luceria de s'y
tirer, ce qu'elles firent. Cette ville là est dist
te de douze mille de sainct Seuerino, laque
n'auoit pas encores esté assiegee du tremb
terre. L'Euesque & le Seigneur Pozzo, Tre
rier du Chapitre de sainct Seuerino, fure
receus en quelques logis, & les Religieu
conduites en d'autres par des femmes: m
peu de iours apres, les habitans de cette vi
furent contraints de l'abandonner, & de s'e
fuir aux champs, pour les grands tremble-te
res qui desolerent toute cette region.

D'auantage au Monastere des Celestins
sainct Seuerino, deux Religieux furent tue
plusieurs blessez, & tous les edifices d'icelu
reduits en poudre.

Les Peres Capucins se sauuerent tous sa
aucun mal, & si tost qu'ils furent sortis à
campagne, leur Conuent tomba en ruine.

Le Bourg de Sarra Capriola, fut entiere
ment perdu.

Le bourg de sainct Paul, ancien seiour de
Albanois, fut metamorphosé en vne monta
gne de pierre.

La Tour Maior, lieu situé en la Seigneuri
du Prince de sainct Seuerino, fut plus de la
moitié renuersee.

La troisiesme partie de Castel nouo, qui ap
partient au mesme Prince, lequel s'estoit reti
ré en ceste fortereſſe inexpugnable auec ses

ns, n'eut loisir que de se sauuer à la campa-
e: quantité de ses seruiteurs perirent, plu-
urs autres furent blessez.
Regnano où s'estoient retirez les Iesuites,
t ruinee en la plus grande partie de ces edi-
es, auec perte de plusieurs habitans.
Dragonaire assise au territoire dudit Prin-
fut entierement ruinee.
Le bourg de S. Lysandre, qui appartient
x Seigneurs de Calapressa, fut aussi ruiné.
e Temple de l'Abbaye de Melauicane du
triarche de Sangre, tomba: comme aussi
luy de Hauteriue, qui fut deuoré par la fu-
de ce tremblement.
Pracine perit auec tous ses habitans.
Les villes d'Ascoli, Bonino, Troia, Traniũ,
ndria, Foggia, Fortire, Cãp-mariõ, Remitin,
istoniũ, Franqueuille, Hortaue, Ausanum,
asilino, Tangnola, Canuse, & quãtité d'au-
es lieux perirent, iusques au nõbre de dix-
pt, & plus de dixsept mille ames: & s'estẽdit
tremble-terre à deux cens mille d'Italie.
En cette ruine plusieurs choses arriuerent
gnes d'admiration prés le Lac de Lesine,
emeura plusieurs heures sans eau, & cepen-
nt on ne laissa d'y trouuer des poissons: &
t-on que la ville mesme de Lesine, prés ce
ac, fut aussi ruinee.
Vne montagne fut diuisee en trois parties,
r trois coups furieux du tremble-terre.
La Terre de Roserte s'ouurit à plus de
ouze mille.

Plusieurs puits tres profonds, ietterẽt ho
non seulement de l'eau, mais aussi de la ter
En la ville de S. Seuerino fut trouué vn pe
enfant vif, tirãt la mãmelle de sa mere mor
Vne cloche tomba sur vn enfant, qui n
seulemẽt ne l'offẽsa, mais le garda de tout m
Entre les ruines fut trouué vn muid, d
estoient vne femme & vn enfant, tous de
viuans.

Vn prestre montant dans vn clocher, d
meura sur vn coin d'iceluy, le reste estant d
moly ; & nul ne le pouuant secourir, au bo
de trois iours y mourut.

Vn Chanoine voyant sa maison tomber
ruine, monta au plus haut d'icelle; & ne pou
uãt estre secouru y mourut aussi 2. iours apr

On a encores remarqué, qu'vne forest en
tiere du territoire de Cheatra, fut tellemen
agitee de ce tremble-terre, que tous les ar
bres en furent desracinez.

Laissant ces tremble-terres, voyons ce q
s'est fait à Rome.

Le sixiesme Aoust fut le iour de la promoti
du S. Pere, lequel receut la conioüissance cõ
mune de tous les Cardinaux, Ambassadeurs &
autres de la Cour de Rome, pour l'entree dã
la cinquiesme annee de son Pontificat. L'Am
bassadeur d'Espagne ne se trouua à cette cer
monie, à cause du mescõtentemẽt qu'il auoi
receu cinq ou six iours auparauant de la mor
de sept ou huit Espagnols qui auoiẽt esté tue
pour desjalousies ordinaires qui sõt entre le
François, Italiens, & Espagnols. Sa Sainctet
fit veni

nir à Rome vne compagnie de Corses, ur obuier à ce tumulte.

L'Abbé Vrsini, apres auoir resigné ses Benees, est entré dans le Nouitiat des Iesuites : vn autre de la mesme maison des Vrsins, ui estoit Cheualier de Malte, & declaré Geral des Venitiens, s'est rendu Carme dessaussé au mois de Iuillet.

Extrait d'vne consultation faite à Rome, à la Congregatiõ & Assemblee tenuë pour la Propagation & augmentation de la Foy.

Le Ieudy de releuee treiziesme Nouembre la maison du Cardinal Bandini, Doyen des ardinaux, fut faite vne Congregation & ssemblee des premiers Cardinaux de Rome. e sujet d'icelle fut pour Constantinople, de que le Patriarche de Grece enuoye en Honde force ieunesse Grecque, afin d'estre inuite en la doctrine Caluinienne, & par ce oyen introduire en la Grece le Caluinisme; itans en cela le Pape Gregoire XIII. lequel our introduire la Religiõ Catholique és pares Septentrionales erigea & fonda aussi des olleges pour instruire la ieunesse. On a dit ue sa Saincteté a esté deuëment informée de tte affaire par les Catholiques de Holande : ais que le principal mouuement de cela est nu des autres Eueſques & Prelats Grecs, squels encores qu'ils ne recognoissent pas le ape Chef en puissance & iurisdiction de l'Eise, ils ne laissent pourtant pas de le tenir our Primat en dignité & preeminence, reurans à luy pour estre assistez és articles, squels par ensemble ils sont contraires aux aluinistes, Lutheriens, & autres sectes sem-

blables. Et à presens sur ces affaires ils ont iustement eu recours à Rome, afin que le Pape par le moyen & interuention des Potentats Catholiques, qui ont & tiennent des Ambassadeurs ordinaires à la Porte de Constantinople, remedie à tels & semblables maux; faisant demettre & deposer, voire chastier ledit Patriarche: lequel auec telles nouuelles doctrines tasche de souleuer l'Empire Turquesque.

Vn Moyne Augustin prescha à Rome en son Conuent le iour de la Nostre Dame de Decembre, faisant vne comparaison, dit quelque parole deshonneste du feu Roy Tres-Chrestien Henry IV. Cela fut rapporté à l'Ambassadeur de France, qui estant au lict malade en enuoya sa plainte à sa Saincteté: lequel ordonna que ce Moyne dans la mesme chaire en vn iour de Dimanche se dediroit, & recognoistroit sa faute. Ce qu'il fit, & dit n'auoir proferé telles paroles en intention d'offencer la Majesté d'vn si grand Roy, qu'il tenoit pour auoir esté vn des plus grands Monarques de son temps. Ce iour-là il eut vne tres- belle audience, entr'autres des François.

Le fils du Connestable Colomne ayant eu quelque dispute & different à Naples, a esté mis prisonnier au Chastel de Louo.

En Espagne il y a eu des changements à la Cour, qui ont causé du trouble entre les Grands, touchant l'administration de quel-

ques Offices & Estats du Royaume. Sa Majesté Catholique a remedié à ce desordre, ayant fait election de quatre grands personnages, lesquels il a enuoyez à Naples, Sicile, Milan, Flandres, comme Visiteurs & Reformateurs, pour informer contre les Gouuerneurs, Ministres & Officiers qui ont delinqué en leurs charges. Sadite Majesté a enuoyé aussi des Commissaires en la ville de S. Lucar pour voir les comptes auec les Admiraux des Indes, que l'on dit passer huict millions d'or.

Le Comte d'Oliuares a esté fait grand Tresorier General du Royaume d'Aragon. Dom Pedro de Zuniga & le Marquis d'Auila, ont esté mis en la place de Dom Ferdinand Giron Conseiller d'Estat.

La monnoye d'or & d'argent en Espagne a esté si rare, qu'il ne s'y voyoit plus que de meschante monnoye de cuiure; ce qui a causé vn grand desordre & cherté: Pour à quoy remedier, il se fit vn Edict au mois de Septembre sur le reglement des denrees & marchandises; sur les Marchands & Couratiers, & sur le debit des monnoyes.

Quittons les affaires estrangeres pour traiter de celles qui concernent l'Estat de la France.

Disons donc, que durant les mois d'Auril, May & Iuin de la presente annee, l'on apprenoit par plusieurs bons aduis, que l'on dressoit en Angleterre vne puissante armee nauale, sans dire à quel dessein. Chacun en conjecturoit di-

uerſement : mais le Roy, duquel le iugemen
eſt excellent en toutes choſes, ſe reſolut à croi
re que cette armee eſtoit leuee en faueur des
Rochelois, & pour faire quelque entrepriſe
ſur ſon eſtat és Iſles ou coſtes és enuirons de
cette ville là.

Le ſieur de Soubize, qui depuis ſa fuite de
Ré s'eſt retiré en Angleterre en Septembre
l'an mil ſix cens vingt cinq, n'a ceſſé de prati-
quer le Roy de la grand Bretagne à ſe declarer
en faueur des Egliſes pretenduës refotmees
de France : & auant meſme qu'en France on
euſt pris reſolutiõ d'enuoyer le Mareſchal de
Baſſompierre en qualité d'Ambaſſadeur ex-
traordinaire de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne
vers ledit Roy de la grand' Bretagne, pour
demander reparation des infractions faites
par les Anglois aux articles du † Contract de
Mariage entre ledit Roy & Madame Hen-
riette Marie, ſœur de ſadite Majeſté Tres-
Chreſtienne.

† Voyez cy-deſſus pag. 188.

Les Rochelois auſſi incontinent apres la
Paix donnee à ceux de leur Religion le ſixie-
me Feurier mil ſix cens vingt-ſix, s'arreſtans
ſur vne pretẽduë † Declaration, donnee à leurs
Deputez generaux par les Ambaſſadeurs ex-
traordinaires d'Angleterre, enuoyerent leurs
Deputez vers le Roy de la grand' Bretagne,
pour le ſolliciter à contraindre le Roy ſon
beau-frere par la force des armes de faire de-
molir le Fort-Louys : où ils n'eurent pas ſeu-
lement audiance dudit Roy de la grand' Bre-

† Cy-deſſus pag. 144.

tagne, mais auſſi aſſeurance de l'aſſiſtãce qu'ils deſiroient.

Il ſe verra cy apres comme ils ont receu l'Anglois dans leur ville, & ſe ſont ſouſmis par Traité ſous la protection du Roy d'Angleterre.

Ces conſpirations, perfidies, impietez & deſloyautez des Rochelois ſont en verité fort contraires à la loüable paſſion & au zele ardẽt de leurs anceſtres, qui abhorroient de ſe voir dominez des Anglois.

L'Hiſtoire de France nous apprend, que le Roy Iean ayant eſté pris à la bataille de Poictiers le dixneufieſme Septembre mil trois cens cinquante ſix, & mené priſonnier en Angleterre, ſe fit vn Traitté de Paix entre luy & le Roy Edoüard, auec des conditions irraiſonnables pour le Roy de France, leſquelles il enuoya au Regent ſon fils par Guillaume de Melun, Archeueſque de Sens, par le Comte de Tancaruile ſon frere, le Comte de Dampmartin, & Raoül d'Endrehen Mareſchal de France, tous priſonniers des Anglois, pour auoir ſur icelles l'aduis dudit Regent & de ſon Conſeil: mais les trois Eſtats de France aſſemblez à Paris ne voulurent tenir ce Traité, pour eſtre trop preiudiciable à la Couronne.

Dequoy le Roy Edoüard fut ſi depité qu'il fit vn grand ſerment, qu'il acheueroit de ruiner la France. Et de fait pendant l'empriſonnement du Roy Iean, il paſſa la mer, entra en France, où il gaſta beaucoup de pays, & ne

prit pas beaucoup de villes. En fin le Duc de Lanclastre son frere luy conseilla de faire paix auecq les François : mais il n'y voulut point entendre, pour l'indignation qu'il auoit contre la France.

Durant ce temps suruint vn orage, accompagné de foudres & tempestes, si grand sur l'armee des Anglois, qu'il sembloit que le Ciel deuoit fondre sur eux, & que le monde alloit finir : car parmy cette tempeste tomberent des pierres si grosses qu'elles tuoient les hommes & les cheuaux. Alors Edoüard voyant qu'il auoit affaire aux hommes & aux Elemens, demeura fort effrayé, & fit vœu à Dieu, que s'il luy plaisoit le garantir de perir en cette tempeste, il arresteroit le cours de ses armes, cesseroit de ruiner la France, & qu'il entendroit à la paix; ce qu'il fit; de sorte qu'elle fut traittee & concluë à Bretigny, lieu prez de Chartres en Beausse le huictiesme May mil trois cents soixante, où se trouuerent les Ambassadeurs du Pape, & du Dauphin, sçauoir Iean des Dormans, Euesque de Beauuais, Chancellier dudit Dauphin, Iean de Melun Comte de Tancarville prisonnier des Anglois, le Seigneur de Boucicquaut Mareschal de France, de Montmorency & de Vignay, Messire Iean Groslee, Simon de Bussi, Iean des Mares Aduocat en Parlement, & autres qui s'y trouuerent auec le Roy Edoüard, assisté du Duc de Lanclastre des Côtes de Norantone, de Vvarwich & de Suffolk, Regnaud de Colestan, Gau-

Traité de Bretigny.

tier de Mauny Cheualier, & plusieurs autres.

Les François ayans sçeu les Prouinces, païs & villes accordez à l'Anglois pour la deliurance de leur Roy, refuserent tout à plat d'obeyr audit † Traité, & de se rendre à l'Anglois. Entr'autres raisons, ils disoient que le Roy ne les pouuoit pas demembrer & aliener de la Couronne de France, & qu'ils auoient des priuileges sur ce de Charlemagne, qui portoient, qu'en aucun temps, ny pour aucune occasion, ces païs là ne pouuoiẽt estre desvnis du Ressort de France.

† Ce Traité se void au long dans Froissard to 1.ch.212 en la grãde Chronique de France; en Bellefo-rest sur Nicole Gilles; dans du Haillan, & dans d'Argentré, l'an 1360.

Le Roy Iean estant de retour en France ayant laissé de grands ostages entre les mains des Anglois, pour l'execution des choses promises par le Traité, voyant que les François refusoient à se donner à l'Anglois, enuoya Messire Iacques de Bourbon son cousin, Prince du sang, qui les contraignit d'obeïr. Et comme entr'autres villes, celle de la Rochelle estoit de celles qui deuoient estre liurees à l'Anglois: les Rochelois, comme tres-fidelles à leur Roy, receurent vne si grande affliction de cela qu'ils ne s'y pouuoient resoudre, faisans paroistre vne constance admirable à vouloir tousiours demeurer François: firent leur excuse enuers le Roy, & furent plus d'vn an qu'ils ne voulurent liurer leur ville à l'Anglois: & croians que le Roy auroit esgard à leurs remonstrances, enuoyerent leurs Deputez en Cour, lesquels estans arriuez à Paris, & admis aupres de sa Majesté, se prosternans

à ſes pieds, auec pleurs & larmes, luy firent cette Harangue.

Harangue des Habitãs de la Rochelle.

TRES-CHER SIRE, Vos pauures & deſolez ſubjets de voſtre ville de la Rochelle nous ont icy enuoyez pour ſupplier voſtre Majeſté en toute humilité & à jointes mains qu'il luy plaiſe auoir pitié & cõpaſſion d'eux. Ils ſont vos ſubjets naturels, & de tout temps eux & leurs anceſtres ont eſté ſous l'obeyſſance de voſtre Majeſté & de vos predeceſſeurs. Helas, Sire, quel plus grand malheur leur ſçauroit-il arriuer que d'eſtre maintenant retranchez & alienez du Royaume & de la Couronne de France? Ils ſont nez & ont eſté nourris en la Nation Françoiſe: Ils ſont de mœurs, de condition & de langage, naturels François. Quelle eſtrange & deplorable miſere leur ſeroit-ce maintenant, s'il leur falloit faire joug, & rendre obeyſſance aux Anglois, nation eſtrangere, toute differente en mœurs, condition & langage? Ne leur ſeroit-ce pas vne cruelle & eſclaue ſeruitude, de deuenir maintenant ſubiets à ceux, qui de long temps ne ceſſent de faire la guerre à ce pauure Royaume de France? Car ſi par quelque punition diuine, & pour nos pechez, il falloit que voſtre pauure ville de la Rochelle deuſt eſtre ſeparée de la France, comme la fille de la mammelle de ſa mere, pour ſe eſtre ſousmiſe à la triſte ſeruitude de quelque eſtranger: encores nous ſeroit-ce vn mal plus tolerable de ſeruir & faire joug à quelque autre nation,

u'à celle qui de si long temps a esté sanglante
nnemie de la France, & qui a tant respandu
e nostre sang. Parquoy nous vous prions
es-humblement, Sire, que vous ne vueilliez
ous quitter & liurer aux mains des Anglois
os ennemis & les nostres. Si en quelque
ose nous auõs offensé vostre Majesté, pour-
uoy elle nous vueille maintenant delaisser
abandonner: Nous vous crions mercy à
ointes mains, & vous prions au Nom de
ieu & de Nostre Seigneur Iesus Christ, qu'il
ous plaise auoir pitié & misericorde de nous,
de nous retenir touſiours ſous vostre obeïſ-
nce, comme nous & nos ancestres ont touſ-
ours esté. Nous ne sommes pas ignorans,
ire, que vostre Maiesté ayant esté priſon-
iere des Anglois, a esté contrainte d'accor-
er auec eux à leur grand auantage, & qu'elle
ous a compris au nombre des villes & pays
u'il leur faut deliurer. Mais il y pourroit
oir encores quelque esperance de nous fai-
oster de ce nombre par argent: & pour cét
ffect, vostre pauure ville de la Rochelle offre
e contribuer à vostre Maiesté tout ce qu'elle
en'ſon pouuoir, & auoir de deniers: & en
utre vous offrons payer de bon cœur par cy-
ores pour nos Tailles la moitié du reuenu de
ous nos biens. Ayez dõc pitié & compaſſion,
ire, de vostre pauure ville qui se vient retirer
ous vostre protection en tres-humble & affe-
ionnee obeyſſance, comme vne pauure de-
olee & esperduë à ſon Pere, ſon Roy, & ſon

Seigneur naturel & souuerain. Nous v
supplions & obtestons, tres-cher Sire, au n
de Dieu & de tous ses Saincts, que vous
nous vueillez quitter & abandonner : m
qu'il plaise à vostre clemence & debonnair
retenir pour vos tres-humbles subiets ce
qui ne sçauroient viure qu'en toute angoi
langueur & amertume de cœur, s'ils ne s
vos subiets.

Le Roy ayant ouy la piteuse supplicati
de ces pauures Rochelois, en eut grande piti
mais il leur fit responſe, qu'il falloit que
qu'il auoit accordé fut executé. Cette respo
se estant rapportee à la Rochelle, il est impo
sible de dire quelles lamentations il y eut
toute la ville, tant cette nouuelle leur esto
triste, qu'il faloit qu'eux qui estoient nez
nourris François ne fussent plus François, &
deuinssent Anglois. Finalement estans pre
sez & contrains par les Commissaires du Ro
d'ouurir les portes de la ville aux Anglois
Et bien, dirent les plus notables Rochelois, *pu
qu'il est force que nous facions iourd, & qu'il plai
au Roy nostre souuerain Seigneur que nous obeys
sions aux Anglois, nous leur obeyrons de leures, mai
nos cœurs demureront touſiours François.*

Apres que les Anglois furent paisibles posses-
seurs de la ville de la Rochelle & des pays qui
leur furent accordez, le Roy Edouard en in-
uestit le Prince de Galles son fils aisné, (vail-
lant Prince & bien humble enuers plus grand
que luy, mais hautain & superbe enuers vn

indre,) lequel vint tenir ſon train & ſa Cour
Bordeaux. Ayant demeuré là quelques an-
es, il voulut impoſer vn impoſt de foüage,
lequel il vouloit leuer vne certaine ſomme
deniers ſur chaque feu. De cette Ordon-
nce de nouueau impoſt ſe porterent pour
pellans à la Cour des Pairs de France la
ſpart des Seigneurs & Barons deſdits pays,
ſpecialement les Comtes d'Armagnac, de
rigord, d'Albret, de Comminges, & plu-
urs autres, qui tous s'en allerent à Paris
ur releuer leur appel. Comme ils furent
riuez ils en parlerent au Roy Charles le
ge (car le Roy Iean eſtoit mort) qui leur
, que la paix de Bretigny que luy-meſme
oit iuree, le Roy ſon pere pour luy & ſes
ceſſeurs à la Couronne, auoit quitté & re-
oncé à la ſouueraineté des ſuſdits pays:
'il ne pouuoit en bonne conſcience rompre
Paix auec les Anglois, & qu'il eſtoit bien
arry qu'auec bonne raiſon il ne pouuoit leur
corder leur appel. Ces Comtes & Barons au
ontraire luy remonſtrerent par viues raiſons,
u'il n'eſt pas en la puiſſance d'vn Roy de
uitter le reſſort & ſouueraineté ſur ſes pays
ſubiets ſans le conſentement des Prelats,
arons, Citez & bonnes villes d'iceux pays;
ue iamais cela ne fut veu ne pratiqué en
rance: & que s'ils euſſent eſté appellez au
raité de Bretigny, ils n'euſſent iamais con-
enty à cette quittation de reſſort & ſouuerai-
eté. Et partant prioient humblement ſa Ma-

ieſté de receuoir leur appellation, & fa
adiourner en cas d'appel par vn Huiſſier
Prince de Galles, pour comparoir à Paris à
Cour de Frãce, aux fins de voir caſſer & reu
quer ladite nouuelle Ordonnance de foüag
En fin le Roy Charles fut tres-aiſe de cet
limitation, & voulut ſçauoir par le bon co
ſeil des gens ſçauans ſi cela eſtoit equitabl
Et apres auoir recogneu l'equité du fait, il ac
corda à ces Comtes & Barons leur demande, &
manda adiourner en cas d'appel à la Cour de
Pairs le Prince de Galles. Quoy fait, les Com
tes & Barons attirerent facilement leſdits païs
qui à la fin furent remis & reſtituez en l'obeiſ
ſance du Roy.

Depuis les Rochelois ſecoüerent le joug
de l'Anglois par l'entremiſe du Conneſta-
ble du Gueſclin, dit d'Argentré : & chaſ-
ſant les Anglois de leur ville, trouuerent
auſſi moyen de faire ſortir par compoſition
ceux qui eſtoient dans le chaſteau : car lors
il y auoit vn chaſteau dans la Rochelle. Cela
fait, le Duc de Berry Frere du Roy y vou-
lut entrer : mais ils luy refuſerent l'entree
pour ce coup auec honneſtes excuſes, diſans
qu'ils vouloient mander au Roy quelques de-
leguez pour obtenir quelques priuileges, &
demanderent audit Duc vn Saufconduit ; qui
le leur accorda volontiers. Ayans ce Saufcon-
duit, ils deleguerent douze de leurs Bourgeois
qui allerent trouuer le Roy à Paris, auquel ils
remonſtrerent auec toute humilité qu'ils s'e-

oiēt ostez d'eux mesmes de l'obeyssance des nglois, & qu'ils se vouloient remettre en obeyssance de sa Majesté, comme estant leur Roy & Prince naturel & souuerain: mais qu'ils le supplioient tres-humblement de leur ccorder quelques priuileges.

Premierement, dirent-ils, *qu'il plaise à vostre Majesté de nous accorder que la ville de la Rochelle & pays du Rochelois seront à iamais inseparablement vnis à la Couronne de France, sans qu'on les n puisse iamais separer ny demembrer par paix, mariage, ny par aucun pact, condition, ny mesdauanture qui puisse venir en France.*

Secondement, que le chasteau soit mis par terre, ans lequel nous garderons bien à vostre Majesté adite ville de la Rochelle.

Le Roy ayant entendu ces demandes, les trouua raisonnables, & qu'ils procedoient de cœurs vrayemēt François: & les leur accorda. Ainsi les Rochelois rentrerent ioyeusement en l'obeyssance du Roy de France, de laquelle ls auoient esté separez à leur grand regret.

Il semble que la diuersité de Religion introduite en France depuis ce tēps là donne liberté aux Huguenots de se dispenser quād bon leur semble de l'obeyssance du Roy, & en voyons auiourd'huy des effects en la Rebellion qui se continuë sous vn faux & damnable pretexte d'oppression qu'ils couchēt en tous leurs Manifestes. Que si l'vn des principaux articles de leur Traité & reddition au Roy Charles V. l'an 1366. fut, que pour chose du monde ils ne

tomberoient plus en la seruitude des Ang
cõme ils y auoient esté abandonnez par la
D'Argẽtré, de Bretigny: l'Histoire leur apprend aussi q
l'an 1369. des Roys de la grand' Bretagne auoit desle
transporter tous les habitans de la Roch
en Angleterre, & de la peupler des gens d
nation; eux mesmes ayans descouuert que
fers & les menottes estoient toutes prestes p
les enchaisner cõme des Esclaues. Faut-il d
que la nouueauté de leur Religion les re
auiourd'huy moins fidelles & moins affectio
nez à leur Roy & à leur Patrie, que n'estoi
les peres qui les ont engendrez? Et si les Mi
stres qui les preschent, se vantent de sçauo
mieux l'Escriture Saincte que les Catholiqu
cette Escriture leur ordonne-elle pas, Q
S. Paul aux Romains, c. 13. *toute personne soit subiette aux puissances superie
res: car il n'y a point de puissance sinon de par Die
& les puissances qui sont en vn Estat sont ordonne
de Dieu. Parquoy qui resiste à la puissance, il resi
à l'Ordõnance de Dieu; & ceux qui y resistẽt, attir
ront condamnation sur eux mesmes.* Et encore pa
la bouche d'vn autre Apostre. S. Pierre epist. ch. 2. *Rendez vous do
subiets à tout Ordre humain pour l'amour de Dieu
soit au Roy, comme à celuy qui est eleué par dessu
tous les autres: & derechef craignez Dieu, & ho
norez le Roy.*

Ils n'ignorent pas aussi que les quatre Mini-
nistres de Charenton les declarent criminels de
leze Majesté par leur Lettre addressee au Roy,
où ils cõfessent qu'ils luy doiuẽt toute assistãce
& obeyssance. *Nous deuons* (disent-ils) *nos vies*

nos moyẽs à la defence de la dignité de voſtre Cou-
ne, ſur tout à la defence d'vn droit que Dieu vous fol. 10.
nne, & qui eſt fondé en ſa parole. Et plus outre
diſent : *Dieu qui vous a donné à la France en ſa*
nediction, vous conſeruera par ſa prouidence, & fol. 12.
fermira voſtre Sceptre entre vos mains, le faiſant
uir à l'eſtabliſſement du Royaume de ſon Fils, qui
le Roy des Rois, en ſorte que Dieu regnant par
ous, regne auſſi en vous, afin que finalement vous
gniez auec luy. Herodote remarque auſſi
u'entre les Perſes, celuy qui ſacrifioit aux
Dieux ne deuoit pas ſeulement prier pour luy,
ais pour le Prince & pour la proſperité de
Eſtat ; parce que dans le ſalut du Roy & dans
bien public, celuy du particulier eſt compris,
s'y trouue touſiours.

Et quant aux plaintes qu'ils font de la perſe-
ution qu'on leur fait ſouffrir en France, eſt-ce
ſtre oppreſſez, de voir les Huguenots viure
oucement dans l'Eſtat ſous la fauorable pro-
ection du Roy, y auoir exercice de leur Religiõ
n pleine liberté de conſciẽce, y participer aux
harges & aux honneurs, y eſtre admis aux Ma-
iſtratures, meſmes aux offices de la Courõne,
auoir part ſans aucune diſtinction aux grati-
cations & liberalitez du Prince, eſtre ſes com-
enſaux & domeſtiques, & iouyr en fin paiſi-
lement dans le Royaume de leurs biens &
ortunes parmy leurs femmes & leurs enfans ?
Ce n'eſt pas, ce ſemble, vn mauuais traitement
ui deuſt obliger les Huguenots à inuoquer la
rotection & ſecours du Roy de la grand' Bre-
agne cõtre la perſecutiõ qu'ils diſent ſouffrir ?

où y a-il pays Huguenot qui permette l'vsag
de telles franchises aux Catholiques qui viue
parmy eux ? Qu'ils considerent l'Angleterre
la Holande, Geneue, & autres lieux.

Quand nous lisons l'Histoire d'Angleterre
nous y trouuons les maux qu'ils font souffrir
aux Catholiques dez qu'ils naissent au mõde
& tant qu'ils viuent, lesquels ne finissent pas
mesmes à la mort par la sepulture qu'on refu-
se à leurs corps, & que lon met à rançon pour
estre inhumez.

1. Il y a Ordonnance du feu Roy Iacques,
donnee l'an 3. de son regne, article 5. Que tous
ceux qui ne feront baptiser leurs enfans aux
Eglises Protestantes, selon les loix de l'Eglise
Anglicane, payeront au Roy pour chacun
enfant mille liures.

2. Tout homme qui ne se marie selon les loix
de l'Eglise Anglicane est incapable de jouyr
du bien de sa femme, comme il est permis à
tous autres par les loix d'Angleterre.

3. Toute femme aussi qui n'est pas mariee se-
lon les loix susdites, est incapable d'auoir
d'oüaire ny domaine sur les biens de son mary
apres sa mort.

4. Toute femme qui se fera Catholique apres
le decez de son mary, les deux tiers de son
doüaire ou domaine seront acquis au Roy: &
sera incapable d'estre executrice du testament
de sõdit mary, &d'auoir aucune part à son biẽ.

Il y a mesme vne Ordonnance de la Roine
Elizabeth du 1. de son regne, art. 2. qui dit, que
tout Catholique doit prester serment que la
Roine

oyne, ſes heritiers & ſucceſſeurs, ſont chefs
e l'Egliſe, & à faute de preſter ce ſerment ſont
eclarez criminels de leze Majeſté.

Tous ceux qui n'aſſiſteront aux Egliſes des roteſtans, payeront dix ſols tous les Dimanes qu'ils y manqueront. 1. *Eliſab.* 2.

Tous ceux qui demeureront des mois entiers ſans aller auſdites Egliſes Proteſtans, payeront au Roy pour chaque mois deux ns liures, & au cas qu'ils n'ayent point de uenu ſuffiſant pour payer ladite ſomme, ou 'ils ne la payent point au terme prefix, le oy prendra les deux tiers du reuenu des ters de tels Catholiques, & tous les biens eubles: & au cas auſſi que les deux tiers du uenu des terres deſdits Catholiques mont plus que la ſomme de deux cens liures ar mois, le Roy conuertira cela à ſon pro t, ſi bon luy ſemble, & ne ſe contenra point deſdites deux cens liures par ois. 3. *Iaqu. art.* 4. 29. *Eliſ.* 1.

Tous ceux qui n'iront point à l'Egliſe Proeſtante par l'eſpace d'vn an, ſeront obligez ec caution, de payer la ſomme de deux cens ures, en ſe comportans comme ils doiuent: 'eſt à dire, pourueu qu'ils n'entendent point Meſſe, ny ne facent aucun exercice de la eligion Catholique': car ce faiſant leſdites eux cens liures ſont confiſquees au Roy, & oiuēt deux fois l'annee renoueler leur obliation. 5. *Eliſ. art.* 6.

Tous ceux qui entendront la Meſſe paye-

ront au Roy pour chaque fois six cens soixan
te & trois liures.

Tous ceux qui auront chez eux des Mai
stres pour instruire leurs enfans, lesquels n
ront point à l'Eglise Protestante, payeront ci
liures par mois pour eux, & autant pour cha
cun desdits Maistres, lesquels sont declarez in
capables d'instruire cy-apres, & à tout iamais
des Enfans, & seront detenus prisonniers l'es
pace d'vn an.

1. Iaq. 4. Defenses sont faictes à tout Maistre d'Es
chole de demeurer chez aucuns Catholiques
& à ceux-cy de les admettre en leurs maison
sous peine de payer au Roy vingt liures pa
iour, pour eux & lesdits Maistres.

23. Elis. Tous ceux de qui les biens seront confis
quez, & qui n'auront point dequoy satisfair
aux payemens portez par l'Edict, seront con
stituez prisonniers.

27. Elis. Tous ceux qui se feront Prestres delà la mer
& qui retourneront puis apres dans le Roy aus
me d'Angleterre, seront traictez comme cri
minels de leze Maiesté.

Tous ceux qui reçoiuent tels Prestres chez
eux, qui leur administrent des viures, ou qui
par charité leur donnent aucun secours, se
ront declarez atteints du crime de felonnie, &
seront mis à mort, tous leurs biens acquis &
confisquez au profit de Roy.

Tous ceux qui oyeront quelqu'vn en con
fession, ou qui se seront eux mesmes reconci
liez, & qui persuaderont à vn Protestãt d'em-

raſſer la Religion Catholique, ſeront criminels de leze Maieſté.

Tous contracts, alienations & ventes de 27. *Eliſ. art.* 6.
erres & heritages des Catholiques, pour empeſcher ou preuenir les confiſcations portees ar les Loix deſſuſdites, ſoit directement ou indirectement ſeront nuls, inualides, & ſans que s Catholiques en puiſſent eſperer aucune hoſe à leur profit.

Tous Catholiques ſe doiuent contenir 35. *Eliſ.* 2.
hez eux, & ne s'en eſloigner plus de deux euës & demie, ſous peine de confiſcation de urs biens-meubles, & perte du reuenu de urs terres, leur vie durant.

Tous ceux qui n'ont pas beaucoup à perdre oiuent vuider le Royaume: ce que ne faiſans oint, ou qu'ils retournent apres ſans permiſon expreſſe, ſeront iugez criminels & perront la vie.

Tous ceux qui retiennent chez eux à leur 3. *Iaq.* 4.
eruice, aucuns qui n'aillent point à l'Egliſe roteſtante, payeront au Roy pour chacun eux cens francs.

Nul Catholique ne doit venir à la Cour du rince, & n'approcher de la ville de Londres, ue de cinq lieuës, ſous peine de payer au Roy il liures par chaque mois.

Quiconque deſcouurira vn Catholique, 3. *Iaq. art.* 5.
u decelera quelque choſe qu'il ait faite conre les ſuſdites Loix, encores qu'il fut luyeſme coupable: ſi eſt-ce que comme delaeur, il luy ſera pardonné, & aura pour re-

compenſe ſur les biens confiſquez la ſom
me de deux cens liures : & au cas que l
biens confiſquez ſoyent de peu de valeu
il aura la tierce partie de tout le bien co
fiſqué.

Nul de la Religion Catholique ne ſera a
mis à aucune charge que ce ſoit dans
Royaume, ny meſme ceux qui ne ſont poi
Catholiques, ſi leurs femmes ou leurs enfa
le ſont.

Nul Catholique ne ſera Seneſchal, Ad
uocat, Greffier, ny Officier aux Cours pa
ticulieres, ny ne ſera non plus Medecin,
Apoticaire, Capitaine, Lieutenant ou C
poral.

Nul Catholique eſtant Seigneur de fief,
ayant droit de patronage pour preſenter a
Benefices, ne le pourra faire : Mais les Eue
ques ſeulement.

Nul Catholique ne peut eſtre executeur,
Adminiſtrateur du teſtament d'autruy, ny T
teur des pupilles.

Toutes armes doiuent eſtre oſtees aux C
tholiques.

Tous liures Catholiques, Reliques, Imag
& Chapelets, ne doiuent eſtre permis aux C
tholiques.

Toutes les maiſons des Catholiques pe
uent eſtre foüillees par deux Iuges ordina
res, ou par les Preuoſts, ou autres Officier
toutes & quantesfois qu'il leur plaira, po
faire recherche des Preſtres, & ſe ſaiſir

a perſonne des Catholiques, leſdicts Officiers pouuans rompre les portes, & appeller le ſecours du peuple, en cas de reſiſtance.

Chaque Catholique eſt tenu pour excommunié, & ne luy eſt permis de pourſuiure aucun procez pour debtes, iniures ou autres choſes.

Toutes les Cours Eccleſiaſtiques ont pouuoir de proceder contre les Catholiques, cõme elles auoient autresfois contre les Heretiques.

Nul Catholique ne ſera enterré dans les Egliſes ou Cimetieres, à cauſe qu'il eſt excõmunié, ſous peines de cenſures Eccleſiaſtiques contre tous les aſſiſtãs: & ſi l'on enterre les corps ailleurs, ceux qui les feront faire payeront au Roy deux cens liures.

Voila la cruelle perſecution que les Officiers exercent auiourd'huy plus que iamais contre les Catholiques, afin d'en tirer de l'argent pour fournir aux frais de la guerre, & au luxe de l'Admiral Bouquinghan, qui s'imagine que pour teſmoigner vn zele intemperé à ſa Religion, il adoucira cette haine publique, dont il eſt pourſuiuy en Angleterre, comme vne ſangſuë qui ſeule ſe gorge & rẽplit de la ſubſtance des peuples. Les tortures, les gibets, les feux & les flammes, ne ſont non plus eſpargnees aux meſmes Catholiques, quand pour encherir ſur eux il plaiſt à leurs ennemis de leur ſuppoſer des crimes d'Eſtat auec

la Religion. Non qu'ils murmurent pour cela, non plus que des victimes innocentes, ny qu'ils regardent aucun Prince voisin pour les venir degager de ceste seruitude. Ils ne troublent point aussi le repos public pour tout ce mauuais traictement, comme font les Rochelois & leurs adherans, iusques à vouloir dresser vn Throsne contre celuy de leur Roy.

Fidelité ancienne du Languedoc enuers ses Roys.

Et pour le Languedoc, où se trouuent maintenant toutes les rebellions contre le Roy & son Estat, par les Rebelles de la Religion pretenduë reformee, combien cette Prouince est-elle decheuë de son ancienne fidelité & amour qu'elle portoit à ses Roys.

Du Haillan sous le Roy Iean.

Car pendant la detention du Roy Iean en Angleterre, les trois Estats du Pays assemblez en la ville de Tholoze, sous l'authorité du Comte d'Armaignac, qui estoit Gouuerneur & Lieutenant pour le Roy audict pays, liberalement octroyerent vn grand secours pour la deliurance de leur souuerain Seigneur, promettant soudoyer pour vn an cinq mille hommes d'armes, mille hommes à cheual armez, mille Arbalestiers, & deux mille portans pertuisanes, tous à cheual : & outre ordonnerent qu'audict pays de Languedoc, si le Roy n'estoit desliuré durant ladicte année, hommes ny femmes ne porteroient en leurs habits, or, argent, ny perles, couleurs verdes, ny de robbes &

Assistance qu'elle promit pour la deliurance du Roy Iean.

chapperons decoupez, ny autres habillemens signes de ioye, & que durant ledict an les Iongleurs & Menestriers seroient inhibez de iouër, & qu'il ne se contracteroit aucun Mariage, ne se feroit aucune nopce, festins, bals, dances, ny autres sortes de festes: tout estant en dueil, à cause de la detentiõ du Roy. Mais l'Heresie a bien faict changer de face à vne partie de ceste Prouince remplie de Rebelles en ce temps, qui ne demandent qu'à viure en liberté, sans vouloir estre bridez par les loix de subiection & d'obeyssance: aussi est-ce de là qu'est party le conseil, pour auec celuy de la Rochelle, traicter auec l'Anglois, & l'attirer en France, comme ils ont fait, & le dirons cy apres.

Et pour le Roy de la grand Bretaigne, qui s'est laissé gaigner aux faux rapports des Rochelois, si par zele de Religion, & pour estre de mesme creance que les Caluinistes de Frãce, il leur desire quelque bien; il ne leur en sçauroit procurer vn plus grand, que de leur cõseiller de se contenir en deuoir, de viure en paix, & de iouyr doucement du benefice des Edicts, sans attendre, ny esperer de sa part aucune grace ny faueur, qui puisse estre de pernicieux exemple, comme est l'assistance qu'vn Prince donne à des subiects contre leur Roy, sous quelque pretexte que ce soit. Mais il ne peut se representer chose qui le touche plus au vif, que les dernieres paroles du feu Roy Iaques son pere, qui l'exhorta au lict de

la mort, & luy dit ce qu'il deuroit mediter toutes les heures du iour.

In Orat. Funeb. Voyez mon Fils, (dit-il) comme Dieu veut maintenant disposer de moy, & mettre fin à ma vie, apres auoir vescu au monde plus de soixante ans. Ie le louë de la grace qu'il me faict en mourant, de vous voir en aage de me succeder, & de pouuoir gouuerner par vous mesme. Ie vous laisse vn Estat, où i'ay touſiours conſerué la paix. Imitez moy en cela, ſi vous deſirez voſtre repos & celuy des peuples. Vous n'auez pour tous proches parents qu'à conforter voſtre Sœur, & ſes enfans, eſtans deſpoüillez de leur bien, comme ils ſont. Procurez par tous moyens honneſtes la reconciliation de leur pere auec l'Empereur. Vous ſçauez que ie n'ay iamais approuué le ſouléuement du ſubiect contre ſon Souuerain. Ie meurs contẽt en vous voyãt allié d'vn ſi vertueux & ſi puiſſant Roy voſtre voiſin. Viuez touſiours en bõne amitié & correſpondance auec luy, comme auec voſtre frere. Et ſi ie vous recõmande la paix du Royaume, n'ayez pas moins de ſoin de la conſeruer dãs voſtre propre maiſon, par vne ſaincte, cordiale, & fidelle amour entre vous & la Princeſſe qui vous eſt deſtinee pour eſpouſe: afin que Dieu beniſſant voſtre couche, vous puiſſiez dire vn iour à voſtre ſucceſſeur yſſu de vos reins, les meſmes choſes dont ie vous exhorte en vous embraſſant mon Fils, & vous donnant ma benediction.

Mais au lieu de prattiquer ce salutaire Cõseil, il escoute ceux des rebelles de France, qui le veulent faire declarer contre son beau-frere, sa Majesté tres-Chrestienne, en leur faueur: sans vouloir prendre la patience de lire en leur cœur, qu'ils n'ont autre dessein, que de voir les souuerains en guerre pour profiter de leur ruyne.

Le vingt-huictiesme Iuin sa Majesté, apres auoir esté le matin en sa Cour de Parlement, tenir son lict de Iustice, pour la publication de quelques Edicts necessaires à l'Estat, au sortir du Palais, il monta en carrosse pour cõmencer son voyage, & aller droit se rendre en personne en son armee. Il alla coucher à Beaulieu, estant desiors malade auec émotion de fieure, nonobstant laquelle il ne laissa pas de faire toutes ces actions & partir, tant estoit grande l'affection qu'il auoit de s'opposer aux entreprises des Anglois. *Maladie du Roy.*

Dés le soir mesme qu'il fut à Beaulieu, la fieure parut plus forte: mais il ne laissa pas d'aller le lendemain à Villeroy, où il fut arresté tout à faict. Et lors sa Maiesté fit entendre au Cardinal de Richelieu & aux Ministres de l'Estat, qu'ils eussent à pouruoir aux affaires pressees, par l'Ordre de la Royne sa Mere, & qu'il trouueroit bon ce qu'ils feroient de sa part en cette maniere. *Le retient à Villeroy.*

Sur la nouuelle de ceste maladie la Royne Mere fut deux iours apres à Villeroy. Le Garde des Sceaux, & toute la Cour partirent le

Samedy ensuiuant, & furent loger à Corbe
distant de Villeroy d'vne lieuë & demie.

La Royne partit aussi le Lundy 5. Iuill
pour y aller.

Par la consultation des Medecins on trou
que le Roy deuoit seiourner quelques iou
audit Villeroy.

Cependant on fit des prieres generales au
Eglises parochiales, & à tous les Conuens d
Religieux & Religieuses; on n'entendo
que plaintes & soupirs du peuple durant ce
ste maladie; on ne voyoit que prieres & vœu
à Dieu, imprimez & par escrit, pour la sant
du Roy. En voicy vn eschantillon.

Priere pour le Roy.

Toy, de qui la puissance en tous lieux est cogneuë,
SEIGNEVR, garde ton Oinct, Protecteu
de la foy,
La fievre qui nous trouble est tierce pour le Roy
Et pour les bons François est fievre continuë.
Fais que de iour en iour cett' ardeur diminuë
Dans le corps de LOVYS, dont le cœur est
toy;
Et pour calmer nos Ports qui sont remplis d'ef
froy,
Deliure sa valeur dans le lict detenuë.
Le bien de tels Autels anime ses desirs,
Le respect de tes loix le priue des plaisirs,
Où l'absolu pouuoir & l'aage le conuie.
O grand DIEV voy son mal! & luy donne se-
cours;
Tant d'ames que t'acquiert l'exemple de sa vie
Obligent tes bontez de prolonger ses iours.

Cette fieure se forma premierement en tierce, puis en double tierce, & sur la fin perdant vn des accés apres l'autre, elle trauailla sa Majesté iusques au iour de l'Assomption de Nostre Dame, quinzieſme d'Aoust, qu'il en fut tout libre. Elle fut accompagnee de beaucoup d'accidens, qui donnoient aux Roynes & à ses seruiteurs vne iuste apprehension de perdre. Dont il a pleu à Dieu le preseruer & le garentir, à la grande consolation de tous ses bons subiects, & au bon-heur de toute la France.

Le seizieſme Iuillet arriua en Cour le Secretaire du Sieur de Fossé Gouuerneur de Montpellier, lequel apporta nouuelles que le Duc de Rohan auoit deliuré des Commissions au Languedoc pour leuer des troupes; que le party dudit Duc estoit le plus fort dans Nismes, & que les Seuenes ayans faict la recolte se preparoient à la guerre.

Le Duc de Rohan deliure des Cõmissiõs pour leuer des troupes en Languedoc.

Quelque temps apres sa Majesté eut aduis comme l'armee du Duc de Sauoye s'estoit assemblee au rendez-vous : qu'elle consistoit en dix mille hommes de pied & deux mille cheuaux. Que le Genois ont faict vne leuee de gens de guerre : que les Espagnols amassent leurs troupes és enuirons de Milan, ce qui tient en eschec ledict Duc de Sauoye, & l'a empeſché d'entrer dans le Dauphiné, ainsi que l'on disoit.

Le Duc de Sauoye met sur pied vne armee.

autres ont escrit, que ledit Duc disoit tenir ses gens de guerre sur pied à cause que la malade du Duc de Mantouë, que l'on tenoit estre malade à mourir; & ce à cause de quelques differens qu'il pourroit auoir auec son successeur.

Thomas Aldendorf Alemand, est pendu & bruslé à Lyõ.

Peu s'en fallut qu'il n'y eut du trouble à Lyon le vingt troisiesme iour de Iuillet, pour la grande insolence & temerité commise par vn de la Religion pret. ref. nommé Thomas Aldendof Alemand, lequel cedit iour à sept heures du matin ayãt rõpu & cassé le Crucifix de la Croix qui est sur le pont de Saone, la cõmune le mit en prison, son procez luy fut fait, & declaré criminel de leze Majesté diuine, condamné à estre pendu & estranglé, & son corps bruslé sur le pont de Saone, ce qui fut executé dés le lendemain vingt-quatriesme de Iuillet.

Iean Petit faiseur d'Almanachs, qui auoit esté cy-deuant prisonnier au grand Chastelet, pour son Almanach de ceste presente annee mil six cẽsvingt-sept, & en estoit sorty à la caution de quelques siens amis; fut repris par le Cheualier du Guet & conduit à la Bastille le vingt-troisiesme Iuillet.

La Miletiere de la Religion pret. ref. cy-deuant Aduocat au Parlement de Paris, duquel les liures par luy faits contre l'Estat, ont esté bruslez par arrest de la Chãbre de l'Edict

de Beziers, à present Agent du Duc de Rohan, & desirant l'employ parmy les rebelles reformez, fut pris en sa maison au fauxbourg Sainct Germain le vingt-huictiesme Iuillet, & mené à la Bastille par la Riuiere, Lieutenant du grand Preuost de l'Hostel du Roy. *La Miletiere mis prisonnier à la Bastille.*

Le vingt-neufiesme Iuillet le Mareschal de Crequi fut receu Duc & Pair de France au Parlement, (& ce par la mort du feu de l'Esdiguieres Connestable de Frãce.) Il y auoit peu de temps qu'il estoit de retour du Dauphiné, & y a esté r'enuoyé promptement auec commissions pour leuer des troupes & s'opposer à ceux qui voudront deseruir le Roy en ce pays-là. *Le Mareschal de Crequi est receu Duc & Pair de France.*

Pendant que les rebelles s'estudient à trauerser le repos du Roy & la tranquilité publique, Dieu fait voir ses merueilles à la confusion des heretiques, par la conuersion de plusieurs Ministres, qui abhorrans la doctrine par eux enseignee tant d'annees aux pretendus reformez, leur donnent exemple de suiure celle de l'Eglise Catholique, qu'ils embrassent auec tant d'ardeur: & cecy principalement s'est veu en la conuersion de deux des plus fameux Ministres de Bearn, sçauoir les sieurs Dauen & Laignerot. Le premier abiura l'heresie solemnellement dans l'Eglise de Sainct Benoist de Paris, durant le temps de l'Aduent, l'an mil six cens vingt-six: l'autre, sçauoir François de Laignerot, fit aussi son abiuration au Conuent des Capucins *Deux Ministres de Bearn conuertis.*

du Faux-bourg Sainct Honoré lez Paris, l
quatrieſme Iuillet mil ſix cens vingt-ſept: &
l'vn & l'autre publiquement entre les main
du R. Pere Athanaſe Molé Capucin, Predica
teur Apoſtolique. Cettuy cy de Laignero
ſçachant combien le Roy eſt porté d'vne pie
te inſigne enuers les errans qui ſe renden
Catholiques, apres ſa conuerſion, & d'vn
ſien fils, alla trouuer ſa Maieſté à Villeroy,
auquel il preſenta cette lettre.

Lettre du Miniſtre Laignerot conuerty au Roy.

SIRE, ma profeſſion de foy, minutee dés le
tẽps de voſtre voyage en Bearn, a eſté en effet
tardiue; mais ç'a eſté afin qu'elle fuſt plus fru-
ctueuſe, & graces à Dieu il m'a fort heureuſe-
mẽt reuſſi. Car outre que de ma grãde famille
pas vn n'a demeuré dans l'erreur de l'hereſie,
pluſieurs encor inſtruits par mon ſoin, du ſeul
ſalut qui ſe trouue en l'Egliſe, ſont reſolus de
ſe jetter entre les bras de celle qui a Dieu pour
Pere, Ieſus-Chriſt pour Eſpoux, ſon Eſprit
pour conduite, ſes Anges pour garde, ſa pa-
role pour inſtruction, ſon Royaume pour
heritage, & vous pour ſon fils aiſné. Outre
cette glorieuſe qualité, Dieu vous a fait le
plus grand Monarque de la terre: mais vo-
ſtre plus recommandable Grandeur conſiſte,
en ce que l'exemple de la pureté de voſtre vie
acquiert tous les iours à Dieu vn nombre in-
finy d'ames auparauant croupiſſantes ſous
l'infection de l'hereſie: la conuerſion deſquel-
les, auſſi bien que celle de dix-huict cens, &
plus par la vigilance du R. Pere Athanaſe

Molé Capucin, vous donne à l'exemple des Anges vne ioye incomparable : mais plus particulier encor celle des Miniſtres, qui comme moy ont ſeruy d'inſtrumens à eſtaler les erreurs de l'hereſie : la difformité de laquelle ie fais voir ſuccintement dans le narré de ma Conuerſion que ie vous offre, & qui pour le nombre de ſes ennemis aura beſoin de la protection que Monſieur de Poyane, Lieutenant general pour V. M. en Nauarre & Bearn, m'a promiſe pour elle auant que partir. Il trauaille auec tant d'efficace, & pour l'augmentation de la gloire de Dieu, & pour l'affermiſſement de voſtre authorité dans ce pais, que i'ay ſuiet d'eſperer que vous l'auouierez, en l'octroyant à celuy qui ne ceſſera iamais de prier Dieu, pour l'eſtenduë de vos iours à plus longues annees, pour la continuation de vos proſperitez, & entre icelles qu'il vous donne vne auſſi heureuſe poſterité, que vous la ſouhaite, SIRE, Voſtre tres-obeyſſant, tres-fidelle ſubiet & ſeruiteur,

LAIGNEROT.

Pendant la maladie du Roy, les Anglois preſſez par les ſollicitations des rebelles de la Religion pret. ref. de France, qui eſtoient en Angleterre, ſe reſolurent de venir deſcendre en l'Iſle de Ré, & de s'en rendre maiſtres. Mais auant que de parler de leur arriuee, & deſcente, nous dirons qu'en l'an mil ſix cens vingt-cinq le Duc de Montmorency Admiral de France, commandant l'armée nauale

Voyez le Tome xi du Mercure, page 879.

du Roy, assisté des Anglois & Holandois, g
gna la bataille contre les Rochelois, & e
suitte de cette victoire l'Isle de Ré fut repris
pour le Roy: l'importance d'icelle fit resou
dre sa Maiesté de la garder, & pour cét effe
commanda d'y faire construire deux forts
l'vn sur le bord de la mer, proche le bourg d
Sainct Martin à la rade qui en porte le nom
l'autre, dit le Fort de la Prée, au lieu dit la
Baye, bornãt la rade de la Palisse. Le Roy ap-
porta vn grand soin de faire diligenter la cõ-
struction de ces forts, & fit donner au sieur de
Toiras, selon la confiãce que sa Majesté a en
luy, tout ce qu'il demanda, qui monta en di-
uers ordres à pres de quatre cens mille liures,
en l'annee mil six cens vingt-six, pour faire
promptement depescher le tout, & pourueoir
lesdites places de munitions & choses neces-
saires, luy faisant deliurer ces sommes par
contans, pour faire les ouurages & prouisiõs
luy mesme auec plus de diligence, afin que la
longueur frequente & souuent ennuyeuse &
dommageable des officiers, ne peust donner
pretexte au retardement. A quoy on trauailla
de telle sorte durant lesdites annees mil six
cens vingt-six & vingt sept, que ce qui en
auoit esté commencé fut bastãt pour empes-
cher les Anglois de s'en rẽdre maistres: ioint
auec tout cela le courage dudit sieur de Toi-
ras & de ceux qui y estoient, comme il sera
dit cy apres.

Soin du Roy pour construire l'Isle de Ré.

Voyons maintenant l'arriuee des Anglois,

& ce

& ce qu'ils firent pour donner ordre d'empescher que l'Isle de Ré ne fut secouruë des François.

Voicy ce que les Anglois ont escrit de l'embarquement de cette armee nauale en Angl.

Nostre armee est composee de 90. vaisseaux tãt Nauires que Pataches, desquelles il y en a 8. qui portent 900. ou 1000. tõneaux, qui sont Royales. Les autres sont de 2. de 4. & 600. tõneaux. Il y en a 42. bien armez, 34. qui portent la prouision & du charbon: 14. Holandoises demeurent pour leuer 4000. Anglois, qui rafraichiront les autres: Ladite armee est composee de 7. Regiments, de 900. hommes chacun. On embarque enuiron 300. Cheuaux, vn Carosse & six cheuaux pour le tirer. Il y a aussi l'Escadre de Peninton, consistãt en 12. vaisseaux, où sont 7. à 800. soldats, & 1000. Matelots, qu'on dit aller aux terres neufues, toutesfois on croit qu'ils suiuront cette armee.

Armee Angloise de 90. vaisseaux de guerre.

Outre ces vaisseaux, ils auoiẽt encore 120. petits bateaux, comme Barques; Chaloupes, Lastes, qui sont Bateaux lõgs à 20. rames, amenez d'Angleterre, & autres vaisseaux qui leur auoient esté fournis des Rochelois Et pour la conduite de toute l'armee enuiron 4000. matelots. Vne grande quantité de grenades, pots à feu, & autres artifices pour ietter sur ceux qui les voudroient approcher: 60. gendarmes & 40. dragons, dont ils faisoient grand estat, & des 3000. François qu'ils auoient en cette armee, laquelle estant arriuee entre Ré & la grand' terre, y fut rangee en cette sorte.

Vne partie d icelle cõtenoit depuis l'entre du chef d'Ars, iusques à la fosse de Loye, rangeant le plus qu'ils pouuoient vers la terre & la pointe blanche, tenants leurs Nauires fort serrez & pressez : l'autre partie de leurs vaisseaux occupoient depuis ladite fossé de Loye iusques à la rade de la Palisse, à l'endroit où est le Fort de la Pree, deuant lequel ils firent vn gros de vaisseaux, & vn autre deuant la Citadelle de Sainct Martin.

Du costé de la mer Sauuage, ils auoient six à sept grands Nauires ancrez, les vns à l'entree du pertuy Breton, & les autres du costé d'Antioche, pour garder & descouurir si quelques voiles paroistroyent de ces costez-là, quoy qu'ils fussent bié asseurez que de là on ne leur pouuoit nuire, dautant que le debarquement & ancrage y est fort mauuais, tant pour les grands que pour les petits vaisseaux, & les mers grandement rudes, & en temps de tourmente leurs Nauires qui estoient en cet endroit, se retiroient entre les terres.

Esperẽt d'ẽpescher le secours à la Citadelle & la prendre par famine.

Leurs petits batteaux, comme Barques, Pataches, Canches, & Chaloupes, faisoient garde iour & nuict, espars de tous costez autour de grands Nauires, où ils iugeoient qu'on se pourroit presenter pour aborder l'Isle de Ré, expressément deuant la Citadelle de S. Martin & le Fort de la Pree: & ainsi croyoiẽt estre impossible à sa Maiesté de pouuoir faire rauitailler & secourir ces deux places, lesquelles ils tenoient pour certain prendre par famine si tost que leurs viures manqueroyent:

& partant que tout ce qu'ils auoient à faire, estoit d'empescher qu'aucun secours n'y arrivast de la grand' terre,

Ils auoient presque assez bien rencontré en leur dessein, d'autant que comme sa Maiesté n'auoit alors aucune guerre declaree auec le Roy de la grand' Bretagne son beau frere: on n'auoit aussi pourueu deviures aux deux places que pour deux mois ou plus, pour douze cens hommes de guerre qui estoient dans la Citadelle de S. Martin, & cent dans le Fort de la Pree, à compter depuis le iour de la descente des Anglois.

Becker enuoyé par Bukinghã aux Rochelois.

Apres que l'armee nauale d'Angleterre fut arriuee aux costes de l'Isle de Ré, Bukinghan enuoya à la Rochelle Becker Anglois, pour faire entendre aux Rochelois la resolution du Roy de la grand' Bretagne, & sçauoir par leur bouche s'ils n'auoient pas agreable le secours puissant qu'il leur enuoyoit, & s'ils ne se vouloient pas ioindre à ses armes. Voicy la Harangue ou sommation qu'il leur fit.

Harangue qu'il leur fait dans la Maison de Ville.

MESSIEVRS, Ie suis enuoyé par Monseigneur le Duc de Bukinghan grãd Admiral d'Angleterre, pour vous proposer les raisons pour lesquelles, par le cõmandement du Roy son Maistre, il est à present venu au lieu, où vos yeux le peuuent voir, accompagné d'vne flotte de nauires chargez de soldats, d'artillerie & munitions, prests à descendre en terre si l'occasion le requiert. Il est assez notoire au monde comme le Roy de la grand' Bretagne nostre Maistre, depuis son aduenement

Cette harãgue est dãs le Manifeste des Rochelois imprimé à la Rochelle.

à la Couronne, & deuant ayant en sa propre personne, par vne aduanture fort rare, & par vne prudence beaucoup excedant son aage, descouuert le danger prest à tomber sur luy, & sur le reste de la Chrestienté, par l'ambition, fraude & puissance de la Maison d'Austriche; auroit vse de toute industrie pour preuenir ce danger, autant que ses forces propres, que par celles de ses alliez. A laquelle resolution cõme il a esté poussé par presque tous les autres Princes & Estats de la Chrestienté: aussi ne l'a il esté par nul autre, auec plus de vehemence & efficace que par le Roy de France son beau frere, & par ses Ministres, non seulement par argumens, mais aussi par promesse d'vnion & assistance en cette cause commune. Et cet interest mutuel, à se conseruer contre vn commun ennemy, ou amy suspect, a esté la vraye cause pourquoy le Roy nostre Maistre a plus desiré l'amitié de la Frãce que de tout le reste du monde, esperant par ce moyen auoir le pouuoir de diuertir les pensees de ce grand Roy, de la ruyne de ses meilleurs subiets de la Religion reformee, à l'abaissement des vrays ennemis de cét Estat, qui luy detiennent tant de belles Prouinces & Royaumes possedez par ses predecesseurs. C'est pourquoy le Roy nostre Maistre estoit desireux de sacrifier tous ses interests au bien commun, & à l'asseurance de la Chrestienté. Mais sa Maiesté a trouué par experience trop chere, que s'estant vne fois engagé en la guerre d'Espagne, non seulement il n'a pas receu la faueur & assistan-

Dit que la preuoyance du Roy d'Angleterre a descouuert le danger prest de tomber sur luy & sur le reste de la Chrestienté.

Dessein du Roy d'Angleterre faisant nouuelle alliance auec la Frãce.

ce de la France, que par raiſon il attendoit: ains il en'a receu plus de trauerſe & empeſchement que l'Eſpagne meſme: Et la raiſon en eſt toute apparente, d'autant que le grand deſſein de cét Eſtat ſe void eſtre ſur l'auantage de l'embroüillement du Roy noſtre Maiſtre auec l'Eſpagne, de ruyner & extirper celuy de la Religion reformee en France: Non pas que ſa Majeſté vueille croire que cela procede du Roy de France ſon bon frere, ou de la Royne ſa Mere, eſtans ſi grands Princes & à luy alliez de ſi prés; Mais vous Meſſieurs, biẽ mieux que nous, entendez, combien la faction Ieſuitique & Eſpagnole, agit puiſſamment aux Conſeils de France, laquelle dit on eſtre ſi forte, que ſouuent de haute lutte elle emporte les affaires ſur le Roy meſme. De la force de ceſte faction eſt procedé le refus du paſſage à l'armee fournie au Cõte de Mansfeld en Angleterre, en l'annee 1624. à l'inſtant meſme qu'ils deuoient partir, ayant le Roy de Frãce auparauãt accordé le paſſage par vn article ſolemnel, par lequel refus la liberté d'Alemagne a eſté trahie, & douze mille Anglois ſont preſque tous peris. Par la force de ceſte faction ayãt le Roy noſtre Maiſtre interpoſé ſes Ambaſſadeurs, pour appaiſer la derniere guerre contre ceux de la Religion de France, & ayãt engagé ſa parole pour l'aſſeurance du traicté, par le conſentement meſme du Roy de Frãce, & que ceux de la Religion s'eſtoient contentez de ſubir des conditiõs plus dures que leur

Dit qu'il a receu plus de trauerſe de la France que de l'Eſpagne.

Veut faire croire que les principaux pretextes des rebellions des religionnaires ſont les Conſeils des Ieſuites & des Eſpagnols.

Se plaint qu'on a refuſé paſſage à douze mil. le Anglois pour aller en Alemagne.

Estat pour lors ne demandoit, esperans que les desseins de cet Estat changeroient contre les ennemis communs en Italie. Il est pourtant aduenu, que non seulement les confederez du Roy en Italie ont esté abandõnez, mais les armes employees là ont esté depuis conuerties pour vous seruir de garnisons, & de forts, & pour vous reduire à l'extremité de pauureté & de faim: en quoy ie ne dis plus que les plaintes cõtinuees de cette ville, & de tout le corps de la Religion reformee, par l'entremise de Messeigneurs les Ducs de Rohan & de Soubize, ont representé au Roy nostre Maistre. Finalement quand cette faction s'est aperceuë que tout cela n'estoit bastãt sans interdire cette ville du cõmerce de la mer, sous le pretexte d'vne societé de commerce imaginaire, ils ont fait bastir vn nombre de Nauires de guerre, mais se doutãs qu'il ne suffiroit pas à leur dessein de se fortifier en mer, sans y affoiblir en mesme temps le Roy nostre Maistre, par vn exemple d'iniustice inoüy, au milieu de paix, & au tẽps que le Roy mon Maistre estoit embroüillé en vne guerre, par laquelle l'asseurãce & la richesse de la France s'accroissoit: ils ont fait saisir six vingts nauires de ses subiets, auec l'artillerie, marchãdises & Mariniers. Et pour quel autre dessein auoit-ce peu estre, que pour s'asseurer de mener cette ville à ruyne? Pour ces raisons alleguees, & pour plusieurs autres de mesme nature, le Roy nostre Maistre mettant à part tous autres respects que celuy de sa conscience, par lequel comme le Prince du

Il est vray qu'au mesme tẽps que la guerre d'Italie cõmençoit, le Duc de Rohan & son frere le sieur de Soubize cõmencerent leur seconde rebellion en Languedoc & à la Rochelle l'an 1625.

L'arrest des vaisseaux Anglois à Blaye n'a esté fait que par droict de repressaille, lors qu'on a veu les depredations des vaisseaux & Marchands de Frãce faictes par les Anglois.

monde le plus religieux & pieux, il a vne sympathie de vos souffrances & celuy de son honneur, par lequel il se sent obligé en sa promesse pour l'accomplissement des articles accordez, s'y trouuant semond par Messeigneurs les Ducs de Rohan & de Soubize, au nom de tout le corps de la Religiõ reformee, a enuoyé icy Monseigneur le Duc de Buckingham, qui m'a donné en charge de vous faire offre en son nom vne assistance puissante, tant par mer que par terre, au cas que vous vous resoudiez de l'accepter, & de rachepter vostre liberté en entrant en action de guerre, & tout cela sur telles conditions, que vous Messieurs, & tout le monde, recognoistra que le Roy mon Maistre ne vise pas à aucun sien auantage, mais à vostre bien & à l'acquit de son honneur & cõscience. Tãt esloignee est sa Majesté de pour suiure aucune sienne demande ou pretention, ou de faire inuasion aux terres de son bon frere le Roy de France, auec lequel il desire venir à vne parfaite vnion, accompagnee de l'asseurance de ceux qui font profession de mesme Religion que luy en Frãce. Mais si quelqu'vn me veut demander pourquoy c'est que le Roy de la Grand' Bretagne offre à present du secours à ceux de la Religion reformee, & à cette ville, qu'il n'a pas donné en autre temps en estant recherché? Ie responds premierement, que le Roy de ce temps-là n'estoit obligé par sa parole pour l'accomplissement des articles accordez pour la derniere paix: Et puis de ce temps-là les traictez entre les deux Royaumes

On n'a requis le Roy d'Angleterre d'engager sa parole pour faire executer des promesses imaginaires.

Offre que Becker fait aux Rochelois de la part du Roy son Maistre.

estoient en leur vigueur & reputation, & l

Fait entendre les promesses du Roy d'Angleterre aux Rochelois.

Roy nostre Maistre auoit esperé vous pouuoi faire du bien, tant par son intercession, que pa ses armes, comme celuy qui bien entend que l'Eglise de Dieu est nostre vraye & commune patrie: & pour ce sa Maiesté a esté fort soigneuse en toutes les saisies par mer & par terre, d'exempter de dommage ceux de la Religiõ reformee, principalement de cette ville. Mais à present les procedures de cet Estat ont mis sa Maiésté hors de doute, & luy ont dõné toute liberté pour ce regard, ayant eux foulé dessous les pieds la reuerẽce deuë aux traictez publics. C'est pourquoy si vous refusez cette opportunité, en vain la rechercherez vous apres. Et en ce cas il m'a esté cõmandé par Mõseign. le Duc de Buckingham, de faire vne protestatiõ deuant Dieu & les hõmes, qu'il tient le Roy son Maistre pour pleinement acquité de tout engagemẽt d'honneur & de conscience, & son Excellẽce se disposera à executer les autres cõmandemens qui luy ont esté enchargez. Dieu dõc vous a fait vne si grãde grace, que de vous dõner le choix de vostre biẽ, ou de vostre mal: mais quel que vous choisirez il m'a esté enchargé de vous presser à vne claire & prõpte respõce. En quoy vous deuez considerer qu'auec auſſi peu de preiudice vous pouuez prẽdre vostre resolution clairement & à present qu'auec doute & remise: mais à nous chaque heure de delay apporte vn preiudice notable.

NILL. BECKER.

Voyons auſſi le Manifeſte que fit publier Bukingham Admiral d'Angleterre, auant ſa deſcente: & la reſponſe qui y a eſté faitte ſur chacun article.

I. *Manifeſte du Duc de BuKingham*

Quelle part les Roys de la Grand' Bretagne ont touſiours pris és affaires des Egliſes Reformees de ce Royaume, & auec combien de zele & de ſoin ils ont trauaillé à leurs biens; il eſt notoire à tous, & les exẽples en ſont auſſi ordinaires, qu'en ont eſté les occaſions. Le Roy d'à preſent (monſtres honoré Seigneur & Maiſtre) ne doit rien en cela à ſes predeceſſeurs, ſi ſes bons & loüables deſſeins, pour leur bien, n'euſſent eſté peruertis à leur ruine, par ceux qui auoient le plus d'intereſt en leur accompliſſement.

Reſponſe.

A cela on reſpond que l'Admiral d'Angleterre diroit verité, s'il eût commencé ſon manifeſte en ces termes. Il eſt notoire à tout le monde que les Roys d'Angleterre, qui ſe font maintenant appeller Roys de la Grand' Bretagne ont (depuis que les François reprirent Calais ſur les Anglois, en l'an mil cinq cens cinquante huict) recherché toutes occaſions par le moyen des guerres ſuruenues pour la Religion en France, d'y pouuoir remettre le pied, & ſe rendre Maiſtres de quelques places fortes pour y entretenir la guerre, ſuiuant l'ancien deſſein de leurs predeceſſeurs. A la verité toutes les Hiſtoires de France ne remarquent que trop les notables faueurs, & courtoiſies de la France enuers l'Angleterre, & ne voit-on en icelles pour recompenſe, que des me-

Les Anglois depuis la reprise de Calais ſur eux, ont cherché toutes occaſions par le moyen des guerres pour le faict de la Religion, de remettre le pied en France.

pris, des brauades, des feintes, & des entrepr
ſes clandeſtines, couuertes & deſguiſees d
Anglois, contre l'hõneur & le repos de la Frã
ce. Laquelle pour faire voir l'integrité de ſo
affection enuers l'Angleterre, refuſa à l'Eſpa
gne de luy ayder de ſes ports en faueur de ſe
nauires, afin de tirer raiſon de l'Anglois; ce qu
fut la ſeule cauſe de la ruïne de la grande Ar
mee Nauale Eſpagnole: & au contraire la Frã
ce s'eſtant entremiſe par ſes Ambaſſadeurs,
pour empeſcher que Marie Royne d'Eſcoſſe,
ayeule du Roy Charles premier, à preſẽt Roy
de la Grand' Bretagne, n'eût la teſte tranchee,
elle en fut refuſee auec vn meſpris à l'Angloi-
ſe: d'où la France en eût tiré reſſentiment, ſans
la guerre de la Ligue, que l'Eſpagne, pour re-
uenche luy ſuſcita.

La Royne Eliſabeth d'Angleterre enuoya du ſecours en France pour y nourrir la guerre.

Si la Reyne Eliſabeth d'Angleterre donna quelque ſecours d'Anglois durant le regne du Roy Henry le Grand, ce fut pour prẽdre party és affaires de la Religion des Egliſes pretẽdues Reformees, ou pour entretenir la guerre en France: & a eſté recogneu que ce n'eſtoit pas pour le zele qu'elle auoit auſdites Egliſes: car elle ne leur auoit enuoyé aucun ſecours és annees quatre-vingt cinq, quatre-vingt ſix, quatre-vingt ſept, & quatre-vingt huict, & ne commença d'en enuoyer au Roy qu'en quatre-vingt neuf, & ce par raiſon d'Eſtat: ſecours, petit & foible, enuoyé pluſtoſt pour entretenir la guerre en France, que pour en chaſſer les ennemis. La preuue s'ẽ veit en mil cinq

ens nonante six (apres la prise de Calais par Espagnol) par l'offre que la Royne Elizabeth it de reprendre Calais à ses despens, sous des conditions: ausquelles le Roy Henry le Grãd uy respondit, qu'il aymoit mieux que l'Espagnol qui estoit desia son voisin, eût Calais, que de voir l'Anglois auoir vn pied dans la France, dont on auoit eu tant de peine à l'en faire sortir.

Genebrard dit en sa Cronologie, que le Roy respondit à cét offre, qu'il aymoit autant estre mordu d'vn chien que d'vne chienne.

La Reyne d'Angleterre qui auoit pour regle d'Estat, de ietter le trouble dans le pays de ses voisins, pour tenir ses Estats en paix, ayãt suscité les Religionnaires de France en l'an mil cinq cẽs soixante-deux, de prendre les armes contre le Roy Charles neufiesme, & receu d'eux le Havre de Grace; ne fallut-il pas apres la paix faicte à Orleans, chasser les Anglois dudit Havre à coups de canon, & les faire sortir de Normandie? La Religion seruant de pretexte à leur descente en France; mais leur dessein n'estoit que de s'y pouuoir introduire derechef, apres que sous la Minorité du Roy Charles neufiesme son pere, (sçauoir Henry second) les en auoit entierement chassez. Que l'Admiral Bukinghan corrige donc ces mots de son Manifeste, *Que les Roys de la Grande Bretagne ont tousiours pris part és Eglises Reformees de ce Royaume, & auec combien de zele & de soin ils ont trauaillé à leur bien*: Car leur dessein de mordre sur la France estoit renouuelé par cette grande equippee de vaisseaux.

Les Anglois se sont seruis du pretexte de la Religiõ pour prendre le Havre de Grace l'an 1562.

Et si le Roy d'Angleterre l'a fait, il a ma

Le Roy d'Angleterre n'imite l'exemple de son Pere, qui ne vouloit assister des subiects rebelles à leur Prince.

suiuy l'exemple de son pere, qui n'a iamai voulu assister les rebelles contre leur Roy le gitime, iusques à abandonner son propre Gẽ dre: Et sçait que son pere n'auoit rien si à con tre-cœur que les Puritains, qui communi quent en l'esprit & creance auec ceux de la Religion Pretenduë Reformee en France. La disgrace de son beau-frere Frideric Palatin du Rhin, luy doit seruir de miroir.

II. *Quels auantages a-il refusez? quels partis n'a-il poursuiuis, pour par son Alliance auec la France, pouuoir esperer plus vtilement & plus puissamment la restitution des Eglises en leur ancienne liberté & splendeur? & que pouuoit on moins esperer d'vne Alliance si estroite, & de tant de promesses reïterees par la bouche d'vn grand Prince, que des effects vrayement Royaux, & sortables à sa grandeur?*

Vous voulez, possible, parler du Mariage d'Espagne, la poursuitte duquel a esté faicte auec tant de chaleurs & de hazards, & par la necessité, à laquelle vostre Maistre se trouua forcé sur le faict du Palatinat. Que s'il dit à present qu'il l'a refusé en faueur de ceux de la Religion Pretenduë Reformee de France, il ne les oblige pas beaucoup: mais tant s'en faut que cela soit, & qu'il ait desiré le Mariage de France pour l'auantage de ceux de la Religion Pretenduë Reformee; que par les articles accordez entre les deux Roys, celuy de la Grãde Bretagne s'oblige de permettre à tous les Ca-

Disent que le Roy d'Angleterre a desiré le Mariage de France, en faueur de ceux de la Religiõ pret. refor. de France.

holiques d'Angleterre, *de iouyr de plus de liberté & franchise, en tout ce qui regarde l'exercice de leur Religion, qu'ils n'eussent fait en vertu d'aucuns articles traictez auec l'Espagne, & qu'ils ne seroient inquietez en leurs personnes & biens, pour faire profession de ladite Religion.*

Quant aux affaires que disent auoir les Re- *Les Pretẽdus Reformez de France ne iouyssent de la liberté de conscience, que par la tolerance du Roy.*
belles pretendus reformez de France, à demesler auec le Roy leur souuerain Seigneur; estans ses subiects, & iouïssans par tolerance, par le benefice des Edicts de la liberté de cõscience: ils en ont des obligatiõs infinies pour ce bien fait à sa Maiesté, qui les mettant à couuert sous lesdits Edicts, ne doiuent auoir autre protecteur que celuy qui est leur Roy, & bien faicteur; & n'y a Prince, ny Roy estrãger, sous la protection duquel ils puissent mettre: Cela estant diametralement contraire aux loix diuines & humaines, aux loix des Souuerains, & aux maximes fondamentales de l'Estat, que des subiets respirãs l'air sous la protection de leur Prince naturel appellent vn Roy estranger, pour authoriser leur rebellion, sous le pretexte malicieux, & hors de saison de la defence de Religiõ. Nous ne sommes pas, graces à Dieu, en vn regne où se facẽt des Martyrs, pour le fait de la Religiõ. Nos Roys ne font la guerre qu'à la Rebellion, sans toucher au fait de la liberté des consciences. De sorte que pour ces raisons le Roy de la Grãd' Bretagne n'a que faire de se mesler d'affaires où il n'a que voir. Il n'y a que soixante & tant

Sujets cherchans la pretention d'vn Roy estrãger contre leur Prince naturel, est contre droit diuin & humain, & les maximes fondamentales de l'Estat.

Le Roy ne fait la guerre qu'à la rebellion, & non à la Religion.

d'annees que la Religion pretenduë Refo
mee regne en France: pourquoy la qualifiez
vous du titre *d'Ancienne liberté & splendeur*
C'eſt vouloir imiter le langage d'vn bon Gē
til-homme de Beauſſe, lequel allant à la ſim
plicité de la naiſſance de cette belle reforma
tion, diſoit touſiours, *Du temps de l'Egliſe pri
mitiue*: comme ſi Luther & Caluin auoiēt eſté
contemporains des Apoſtres, ou de leurs plus
proches ſucceſſeurs : car nous n'auons rien
appris de cette antiquité par noſtre Hiſtoire,
mais bien de la ſplendeur des feux qu'ils ont
allumé par toute la France.

Mais laiſſons à part toutes ces formalitez,
où par vne Kirielle de paroles entaſſees, Bu-
kinghan veut perſuader aux plus credules que
ſon Maiſtre, le Roy de la Grande Bretagne a
eſté eludé, dont il ſe vouloit reſſentir : voicy
ſes paroles.

III. *Mais tant s'en faut que ſa Maieſté, de tant de promeſſes, & de ſi eſtroites obligations d'amitié, ait trouué moyen d'obtenir liberté & ſeureté pour les Egliſes, & ordonner la paix à la France par la reconciliation de ceux qui ne reſpirent que toute ſorte d'obeyſſance à leur Roy, ſous la liberté des Edicts: qu'au contraire, lon s'eſt preualu de l'intereſt qu'il auoit en ceux de la Religion, pour les tromper, pour par ce moyen, non ſeulemēt le deſtacher d'auec eux, mais auſſi leur rendre, ſinon odieux, à tout le moins ſuſpects, en peruertiſſant les moyens qu'il auoit ordonnez pour leur bien, à vne fin toute contraire, teſmoin les vaiſſeaux Anglois, deſignez non pour l'ex-*

irpation de ceux de la Religion: au contraire, pro-
neſſe expreſſe donnee de ne s'en ſeruir contr'eux,
ui cependant furent menez deuant la Rochelle, &
mployez au dernier combat naual contr eux. Que
ouuoit-on alors eſperer d'vn ſi puiſſant Roy, que le
Roy mon Maiſtre, eludé ſi ouuertement, qu'vn reſ-
entiment eſgal & proportionné aux iniures re-
ceuës?

1. Ce qu'il dit, *n'auoir peu redonner la paix à la France*, C'eſt fumee que le ventre emporte: car la France n'a ny deſiré, ny attendu cela de luy, & ne l'a point eſtimé propre pour la faire. *Reſponſe.*

Et en ce qu'il ſemble vouloir dire, *Qu'il s'eſt allié à la France pour cela*: le Traicté monſtre le contraire, & l'euidence publique.

2. Il eſt contre le ſens commun, que prenant vne fille en vne maiſon, meſme plus grãde, on eſtabliſſe des conditions à la maiſon à laquelle on ſe lie: au contraire il a eſté par cette Alliance traicté ouuertement, expreſſément, & par eſcrit, & par promeſſes ſpeciales, pour la ſeureté de la Religion Catholique en Angleterre, & prés la Royne: à quoy il a eſté perpetuellement contreuenu.

Il eſt vray que le Roy, par le Traicté de Mõtpellier, auoit promis aux gens de la Religion Pretenduë Reformee, la demolition du Fort Louys deuant la Rochelle, & donna encore du depuis eſperance que cela ſeroit. Mais au reuers de la medaille, on a oublié de dire que les plus gens de bien, & ceux qui ont le plus à perdre dans la Rochelle, ont couru à ſa Ma-

Voyez ce Traicté au 8. Tome du Mercure pa. 837.

Pourquoy la ſubſiſtãce du Fort Louys.

jesté; & luy ont representé, que si ce fort esto demoly, ils seroient exposez à la mercy de cet taine racaille, tirée de la lie d'vn peuple mut né, qui les estrangleroit dans leurs licts, quan la fantaisie leur en prendroit: qui est l'vne de causes de la subsistance dudit Fort.

Le sixiesme Article de la Paix donnee pa le Roy à ses subiets de la Religion Pretendu Reformee, le cinquiesme Feurier, mil si cens vingt-six, porte ces mots: *Sa Maiesté n peut accorder le rasement du Fort Louys, dont ceu de la Rochelle font instance. Mais promet par s bonté de faire establir vn tel ordre dans les Garni sons, qu'il luy plaira laisser audit Fort, comm auſsi dans les Isles de Ré & d'Oleron, que les Ro chelois n'en receuront aucun trouble ny empesche ment, en la seureté du commerce qu'ils voudron faire, suiuant les Loix, Ordonnances, & Cousty mes du Royaume, non plus qu'en la iouyssance des biens, & perception des fruicts qu'ils ont dans l'sdi ses Isles.*

Voicy auſsi la plus insigne supposition qui fut iamais faite. Car si le Roy d'Angleterre n'a point presté ses vaisseaux pour s'en seruir contre les Rochelois, que cét Admiral ne dit-il, pour quel autre suiet le Roy les fit demander? Mais il n'a osé, parce qu'il n'y auoit aucun autre suiet imaginable, ny possible, auquel on peût appliquer la demande que le Roy fit de ces vaisseaux. Et ce qui se passa lors, monstra bien euidemment qu'ils ont esté demandez, & frettez pour cela: chacun sçachant que lors

que

que lesdits vaisseaux furent arriuez à Dieppe, ceux de la Religion Pretenduë Reformee de ladite ville desbaucherent les Anglois qui estoient sur lesdits vaisseaux, disans ne vouloir pas seruir contre la Rochelle: Et estans de retour en Angleterre, le Marquis Deffiat lors Ambassadeur pour le Roy qui auoit fait la demande desdits vaisseaux, alla faire sa plainte: sur laquelle le Roy d'Angleterre prit la peine d'aller luy-mesme sur les lieux où estoiēt lesdits vaisseaux, leur commanda de reuenir, & faire tout ce que le Roy tres-Chrestien, ou ses Officiers leur commanderoient, mesme aux Matelots de sortir des vaisseaux si le Roy de France en vouloit mettre d'autres. Ce que le Roy de la Grand' Bretagne faisoit, suiuant les promesses que le feu Roy son Pere en auoit faites au Roy par ses lettres du neufiesme Feurier, mil six cens vingt-quatre. En voicy la teneur.

Marquis Deffiat se plaint au Roy d'Angleterre de ce que les Anglois ne vouloiēt seruir contre la Rochelle: que leur cōmanda de faire tout ce que le Roy de France, son beau Frere, leur commanderoit.

Tres-Haut; Tres-Excellent; & Tres-puissant Prince, Nostre Tres-Cher, & Tres-Amé bon Frere, Cousin, & ancien allié: Encores que le feu Roy, d'heureuse memoire, ait esté iustement appellé Henry le Grand, pour auoir en effet reconquesté par armes son Royaume de France, bien qu'il luy appartenoit comme son propre heritage: Neantmoins vous auez maintenant fait vne plus grande conqueste: D'autant que le Royaume de France appartenant de droit au Roy vostre Pere, encore qu'il l'ayé recōquis par ses armes victorieuses, il n'a

Lettre du feu Roy de la Grand' Bretagne, offrāt au Roy tres-Chrestien, sa personne, & toutes ses forces.

toutesfois subiugué, ny acquis riẽ que ce qui e
stoit à luy. Mais vous auez maintenãt fait vn
plus grande cõqueste, ayãt vaincu par vos deu
dernieres lettres, si pleines de courtoisie
vrayement cordiale, vostre bon Frere, & an
cien allié, & tous les Royaumes appartenans
à luy. Car nous nous cõfessons tellement vain
cus par vostre affection plus que fraternelle,
que nous ne pouuons vous rendre la pareille:
seulement vous pouuons nous promettre &
asseurer, en foy d'homme de bien, que vous
aurez tousiours le pouuoir, non seulement de
disposer de nos forces & Royaumes, mais de
nostre cœur, de nostre personne, & de la per
sonne de nostre Fils, si vous en auez affaire
(que Dieu ne vueille:) vous priãt de vous asseu
rer que nous serons tousiours si long de pen
ser à cherir, ou donner aucune assistance à
aucun de vos subiets, de quelque profession
de Religion, qui oublieront leur deuoir natu
rel enuers vous: que si mesme nous pouuons
sur aucune occasion en auoir le vent, vous en
serez aussi tost fidellement aduerty. Et vous
pouuez vo^s promettre qu'en pareille occasiõ,
ou aucune autre, qui pourroit tẽdre à l'hõneur
de vostre Couronne, vous aurez tousiours le
pouuoir de disposer librement de nostre assi
stance, comme si c'estoit nostre propre cause.
Et sur cette verité, que nos interests serõt tou
siours cõmuns, Nous prions Dieu, Tres-haut
Tres-Excellent, & Tres-Puissant Prince, no
stre Tres-Amé bon-Frere, Cousin, & ancien

Voy cet offre au 10. Tome du Mercure François pag. 860.

allié, de vous auoir touſiours en ſa tres-ſaincte garde. De N. Du Marquet, le 9. Feurier 1624. Voſtre tres-affectionné, Frere, Couſin, & ancien allié. Iacques R.

Vous dites en ſuite :

Mais il a patiété au delà de la patience, & iadis qu'il a creu profiter aux Egliſes par autres moyens, il n'a point eu recours à celuy des armes : iuſques là, d'auoir eſté rendu inſtrument, & moyeneur de la derniere paix, ſur des conditions aſſez deſauantageuſes, & qui n'euſſent iamais eſté acceptées ſans l'interuention de ſa Maieſté, qui interpoſa ſon credit & intereſt enuers les Egliſes, pour les receuoir meſmes auec menaces, afin de mettre l'honneur du Roy tres-Chreſtien à couuert, ſous aſſeurance de ſa part, non ſeulement de l'accompliſſement, mais de l'amelioration enuers leurs Egliſes. IV.

On reſpond que cela eſt faux : bien a-ton dit que les Ambaſſadeurs d'Angleterre furent priez par ceux de la Rochelle, d'interceder enuers ſa Majeſté tres-Chreſtienne, afin qu'elle leur accorda la paix : ce qu'ils firent par charité reformee entre gens de meſme confrerie. Mais d'inferer de là que le Roy ait capitulé auec voſtre Maiſtre vne ſi honteuſe compoſition ; qu'ils l'ont conſtitué garant d'vn tel traicté, entre luy & ſes ſubiets : C'eſt ce que nous ne croyons pas, y ayant vn peu en cela de gloſe d'Orleans. Car d'vſer non plus de menaces enuers des gens qui ne vous recognoiſſent, ny en blanc, ny en verd, il n'y a pas grande apparence ; non plus qu'il Reſponſe.

n'eſt croyable que le Roy voſtre Maiſtre ait mis l'honneur du noſtre à couuert. Car dites nous, où pouuoit ſon honneur eſtre offẽcé, luy qui eſtoit victorieux & triõphant, ayãt gagné vne bataille nauale cõtre les Rochelois? Et ſi d'ailleurs ayant traité auec ſes ſubiets, ils n'ont de leur part accompli les choſes conuenues, ſa Majeſté doit-elle eſtre blaſmee, cõme ſi elle deuoit ſeule executer tout de ſon coſté, sãs qu'ils ſoiẽt tenus de rien faire du leur? A-t'on demoly par tout les nouuelles fortificatiõs des places; cõme il auoit eſté arreſté? Et ſi par forme de recrimination il eſtoit permis de vous reprocher des manquemẽs de foy; qu'auoit promis de faire plus de choſes que le Roy voſtre Maiſtre, par les articles de ſon mariage? A-tõ fait ſcrupule en Angleterre de violer tout ce qui auoit eſté ſolemnellement iuré en France? Qui a rendu les Rochelois, vos bons Cõfreres, ſi odieux à toute leur patrie, que les cõtinuelles depredatiõs & pirateries faites ſur leurs voiſins? Vous mõſtrez encore que vous eſtes touſiours peu inſtruit de ce qui ſe paſſe, quãd vous dites?

Mais quelle a eſté l'iſſuë de tout cecy, ſinon vn abus de ſa bonté? Et ce que ſa Majeſté auoit creu vn remede ſouuerain à tous leurs maux, n'a-il pas porté preſque le dernier coup à la ruine des Egliſes? peu s'en eſt fallu, par la continuation du Fort deuant la Rochelle, dont la demolitiõ eſtoit promiſe, par la violence des ſoldats & garniſons dudit Fort & Iſles, tant ſur les habitãs de ladite ville que ſur les eſtrãgers, qui au lieu d'eſtre entierement retirees, ont eſté

iournellement augmentees, & d'autres Forts construits : & par la demeure du Commissaire en ladite ville, au delà du terme accordé, pour y faire des cabales, & par le moyen de la diuision qu'il faisoit glisser parmy les habitans, ouurir les portes aux troupes voisines, & par autres contrauentions & infractiõs de paix : peu, dis-ie, s'en est fallu que ladite ville, & en elle toutes les Eglises, n'ayent tiré leur dernier souspir.

Mais quelle piece mettez-vous sur le tapis, pour verifier cela? Et quand il seroit vray, quel crime est-ce, ie vous prie, à vn Roy, s'il tasche de se rẽdre absolument maistre d'vne ville qui est à luy, & qui ne recognoit son authorité, que comme bõ luy semble? En fin l'on void biẽ qu'il vous suffit de descrier tant qu'il vous est possible, l'estat des affaires publiques, pour vous rẽdre tant plus agreable à ceux que vous desirez circonuenir par vn faux apas. Certes à ces gens qui sont ennemis de tout ordre, & qui ne veulent estre esclairés de prés; c'est peine perduë de leur enuoyer aucun Magistrat de la part du Roy, veu les indignitez qu'ils ont accoustumé de faire à ceux de cette robbe; le sieur Renat Maistre des Requestes, pour aduisé qu'il fût, n'en ayant peu eschapper en Bearn, cõme il est remarqué dans le sixiesme Tome du Mercure François, puis en suite vous dites.

Response.

Cõmissaires enuoyés pour l'execution de la paix ont esté tousiours mal traitez de ceux de la Religion pretenduë Ref.

Et cependant sa Majesté s'est encore contenuë, & n'a opposé à tant d'iniures, tant de violemens de foy que des plaintes & des entremises, iusques à ce qu'el-

VI.

le ait eu aduis certain, confirmé par lettres interceptees, des grands preparatifs que le Roy tres-Chrestien faisoit, pour venir fondre sur la Rochelle.

Response. Mais cõme Diogenes voyant vn ieune homme qui se cachoit de luy, pour n'estre veu dans la tauerne, luy dit, *Plus tu recules, plus auant tu t'y fourres*: De mesme, plus vous pensez iustifier les actions du Roy, vostre maistre, plus les rendez-vous blasmables, & indignes d'vn Prince voisin, & si proche allié de la France, laquelle il est venu attaquer sans dire gare, & sans aucune denonciation de guerre, au preallable. Ie vous demãde là dessus, quel droit vostre Maistre a eu, de se rendre Protecteur des subiets du Roy? Quãd ainsi seroit qu'il auroit eu dessein d'attaquer la Rochelle, faudra il que nos Roys ayent vn pareatis d'vn Roy d'Angleterre, quand il leur plaira chastier la rebellion de leurs subiets?

La guerre est perfidie qui se fait sans aucune denonciation prealable.

VII. *Et alors*, dites-vous, *qu'est-ce que sa Majesté a peu faire moins, que de vendiquer son honneur par vn prompt armement, contre ceux qui l'auoient rendu cõplice de leur tromperie, & rendre tesmoignage de son integrité, & du zele qu'elle a touſiours eu au reſtabliſſement des Egliſes? reſtabliſſement qui luy ſera touſiours cher & precieux par deſſus toutes autres choſes: Et que ce ſoit là le ſeul but de ſes armes, & non aucun intereſt particulier; Quiconque voudra encores le reuoquer en doute, qu'il conſidere la circonſtance du tẽps, & la diſpoſitiõ de ſes affaires. Car qui croira que le Roy, mon Maiſtre, ait aucun deſſein ſur la France, ou y ait projecté des conque-*

les en vn temps si desaduantageux ? auquel il a en teſte, & pour ennemy vn des plus puiſſans Princes du monde?

Au cõtraire, le Roy voſtre Maiſtre ne ſçauroit faire iamais choſe plus iniuſte ny qui luy ſoit plus à honte, que cette belle equipee; & eſt à craindre qu'ayãt penſé ayder aux Egliſes Preten. Ref. de France, il ne les aye toutes perduës par les mauuais predicament, où il les met enuers leurs cõpatriotes qui les ſoupçonneront touſiours de vous auoir appellé, comme il eſt vray. Mais ce qui vo⁹ trõpe eſt l'imagination que vous auez, que le Roy leur ait promis la demolitiõ du Fort Louys, & que voſtre Maiſtre ſoit demeuré caution de cela: choſe qui eſt fauſſe, & du tout controuuee. Car liſez & reliſez cette belle declaration du dixieme Feurier 1626. que vous prenez pour fondemẽt de vos premieres armes, vous n'y trouuerez rien qui approche d'vne promeſſe où le Roy ſe ſoit engagé de faire demolir le fort Louys. Premierement, la nullité de cette piece eſt telle, qu'elle ne fait aucune foy, n'eſtant qu'vne Chimere que le Cõte de Hollãd & le Milord de Carletõ, cõme Ambaſſadeurs extraordinaires, ont extraordinairemẽt forgée pour ſe chatoüiller, & pour penſer par là obliger les Egliſes Pret. Refor. à embraſſer tout ce que vous voudrez entreprendre contre cet Eſtat. Car ny le Roy, ny aucun de ſes Miniſtres n'a ſigné en tout cela: & eſt à croire que vous braſſez dés lors ce que vous auez maintenant executé, tant voſtre zele eſt boüillant: voicy donc

Reſponſe.

Le Roy de la grand' Bretagne a plus cauſé de ruiner à ceux de la Religion Pret. Refor. que de profit

Fauſſeté que le Roy d'Angleterre ait eſté declaré caution de la Paix pour les Egliſes Pret. Ref de France.

les mesme paroles dont vous vous armez.

Partie de la pretenduë declaration des Ambassadeurs d'Angleterre

A ces causes, declarons & certifions que les paroles dõt on auoit auparauant conuenu auec nous, pour l'accõplissement dudit Traité, & lesquelles furent proferees en presence, & par cõmandement de sa Maiesté Tres-Chrestienne, par M. le Chancelier, lors de l'acceptation de la paix, contenant (parlant des Pretendus Ref. de Frãce) que par leurs longs seruices & continuelles obeyssances, ils pourroient attendre de la bonté du Roy, ce qu'ils n'eussent iamais peu obtenir par aucun Traicté, & choses mesmes qu'ils estiment plus pressantes, esquelles on pourra en temps conuenable escouter leurs supplications faites auec respect & humilité. Il y auoit encores vne plus claire interpretatiõ de la part de ladite Maiesté, & de Messieurs ses Ministres, à nous rapportee par Messieurs les Entremetteurs de la Paix, personnes de qualité releuee, ordonnez & introduits auec charge & pouuoir de ladite Maiesté, & de Messieurs ses Ministres dõt le sens & l'intelligence est, qu'ils entendoient parler du Fort-Louys deuant la Rochelle, & par là donner asseurance de sa demolition en temps conuenable.

Response. Cet article ne deuroit receuoir autre respõse sinõ, que tout s'est passé au contraire. La verité du fait est, que lors de ce Traicté, en Iãuier & Feurier 1626. le Cõte Hollãd, & le sieur Carletõ estoiẽt à Paris, les Deputez de la Rochelle, & de quelques autres Prouinces; mesme celuy du Duc de Rohã, estoiẽt lors à la Cour, demãdãs la paix au Roy, auec offres & submissiõs Ces sieurs Anglois estoiẽt souuẽtve[s] par eux, & s'ingeroiẽt d'interceder pour eux vers les Ministres de l'Estat. Mais d'autant que lesdits sieurs

Ministres sçauoient bien de quelle importance il est de laisser des estrãgers s'entremesler de nos affaires, & qu'ils sont fort prompts à tirer des aduantages de ces entremises, quand on les leur permet: & de quelle consequence il estoit qu'entre le Roy & ses subiets il y eust quelqu'vn qui se peust mesler, sinon pour implorer la grace de sa Majesté: expressément & par le Conseil pris & arresté par le Roy, le Duc de Cheureuse & l'Euesque de Mande furent chargez de dire ausdits Comte de Holland & Carleton, que s'ils pretendoient se mesler de la paix comme entremetteurs, que le Roy ne la donneroit point: mais que s'ils s'en vouloient mesler, faisans sentir aux Rochelois, que s'ils n'obeissoient au Roy, le Roy d'Angleterre l'assisteroit de toute sa flotte pour les y contraindre, le Roy le trouueroit bon. Ce que lesdits sieurs Duc & Euesque leur dirent fort clairement & plusieurs fois, comme aussi le Cardinal de Richelieu: Et suiuant cela lesdits Comte de Holland & Carleton parlerent en ces mesmes termes ausdits Deputez de la Rochelle & d'autres lieux: & c'est ce que veut dire ce Manifeste, que le Roy d'Angleterre vsa de menaces vers ceux de la Religion pretenduë reformee.

Ce que dirẽt le Duc de Cheureuse & l'Euesque de Mande aux Ambassadeurs d'Angleterre qui se vouloient entremettre de la paix que ceux de la Religiõ pret. ref. demandoient au Roy.

Voyla enfin le sujet qui vous fait faire vn si grand bruit, comme si de ces simples paroles vous auiez à en tirer des promesses expresses. Sa Majesté pour auoir donné esperance aux Deputez des Religionnaires, d'escouter

fauorablement les ſupplications qu'ils luy fe
roient auec tout reſpect & humilité, & d
pouruoir à leurs affaires en temps conuena
ble. Ces Ambaſſadeurs par vne ſubtile manie
re de ratiociner, veulent faire croire au mon
de, en nous allegants des gens inuiſibles, qu
le ſens & l'intelligence des parolles du Roy ſ
doiuent interpreter de la demolition du Fort
de deuant la Rochelle, lequel on ſçait eſtre
demeuré à ſa Majeſté par le dernier Traicté
fait auec ceux de ladite Religion pret. ref.
N'eſt ce pas là vne piece qui engage fort l'hõ
neur du Roy & qui oblige voſtre Maiſtre de
le venir forcer l'eſpee à la main, d'executer
cette promeſſe ideale? Il vous falloit pour
mieux ioüer voſtre roolle, emprunter vn pre
texte plus ſpecieux, què non pas ce que vous
vous eſt forgé à plaiſir, pour abuſer les idiots
& les ignorans. Car celuy qui a du ſens iuge
bien que tout cela n'eſt qu'artifice, & encores
ſi groſſier, qu'il n'y a pas grand eſprit à l'auoir
inuenté. Voyla le beau traicté imaginaire où
deux Ambaſſadeurs d'Angleterre nous par
lent comme il leur plaiſt ſans que le Roy ny
aucuns de ſes Miniſtres ſoit interuenu en tout
ce qu'ils ſe font croire encores ſi vous fuſſiez
demeurez dans les termes de ce meſme Trai
cté, tout deguiſé qu'il eſt, vous n'auriez pas
d'abord pris les armes pour le faire accom
plir, mais vous y euſſiez procedé par prieres à
l'endroit d'vn ſi grand Roy. Car ces deux ze
lateurs du bien public diſent, *qu'ils donnent aſ-*

Les Ambaſſadeurs Anglois allegüet des gens inuiſibles & ananimes pour interpreter les paroles du Roy touchant la demolition du Fort-Louys.

Ils donnent vne Declaration aux Deputez generaux des Pretẽdus reformez, touchant vne imaginaire promeſſe du Roy pour le razement dudit Fort.

urance aux gens de la Religion pret. ref. de Fran-
, que le Roy leur Maistre trauaillera par ses inter-
essions, iointes à leurs tres humbles supplications,
our abreger le tẽps de ladite demolition. Appellez-
ous en Anglois interceſſiõ vn armemẽt ſuiuy
le tous les degaits que vous auez faits en l'Iſle
le Ré, laquelle vous eſtes venu ſurprendre in
uſtement & cõtre le droit des gens? Dieu nous
garde de tels interceſſeurs. Mais retournons
l'examen de voſtre Manifeſte, où pour nous
effrayer, comme auec l'eſpouuentail d'vne
cheneuiere, vous nous faites grande parade
des forces du Roy voſtre Maiſtre, dõt on ne
void, dites-vous qu'vne poignee d'hommes
en cette Iſle, où vous proteſtiez n'eſtre venu
que comme vn protecteur des Egliſes pret. ref.
& non en conquerant. Mais il faut oüir vos
paroles.

Les Anglois au lieu d'enuoyer des interceſſeurs pour la paix de ceux de la Religiõ pret. ref. vers le Roy, enuoyẽt vne puiſſante flotte en l'Iſle de Ré.

Et que s'il auoit vn tel deſſein, que de tant de troupes qu'il a ſuſpied, qu'il entretient aux meſmes frais qu'il feroit icy, & qu'il eſt tout preſt de faire paſſer la mer, ſi les Egliſes en ont beſoin, il euſt ſeulement enuoyé comme vne poignee de gens, au prix de ceux qu'il faudroit pour l'execution d'vne ſi haute enterpriſe, & des grands ſecours qu'il enuoye en meſme temps en Alemagne: Qui ne iugera plutoſt (comme la verité eſt) que ces troupes icy ne ſont qu'auxiliaires, & que le but de ſes armes n'eſt auſſi que le ſeul bien des Egliſes, leſquelles par tant de raiſons & de conſiderations ſi importantes, il s'eſt obligé deuant Dieu & deuant les hommes de proteger & ſecourir? Que ſi on veut alleguer que le Roy VIII.

mon Maistre ait esté meu à prendre les armes p
d'autres considerations, comme la detention & s
sie de tous les Nauires, biens & effets de ses subiet
Bordeaux, & autres places de ce Royaume, à l'
fraction & contrauention manifeste des Trait
entre les deux Couronnes, qui sont expres en ce point
& au preiudice irreparable, voire la ruine totale
tout le commerce, en la rupture duquel le pau
peuple de ce Royaume ne pouuant debiter ses den
rees, gemit non seulement sous le fardeau de tant
taxes & impositions, mais aussi de necessitez de
vie : Mesme que l'apprehension du Roy mon Ma
stre de l'agrandissement de la puissance du Roy tres
Chrestien par mer, l'a poussé à cet armement pou
en empescher l'accroissement : Et en fin qu'il a est
contraint de se mettre en armes, pour ne pouuo
plus esperer aucun accommodement des affaires. L
response à tout cela est, que quicõque voudra recher
cher les arrests, saisies, & prises qui ont esté faites d
part & d'autre, il trouuera que le Roy mon Mai
stre & ses subiets, ont iusques icy le plus profité d
cette rupture ; & qu'elle leur a esté plustost à uti
lité.

Response. La France vous est bien obligee de ne luy
auoir amené que des troupes auxiliaires, &
qui sont fort petites au prix de celles que le
Roy vostre Maistre entretient ailleurs, & ou-
tre le grand secours qu'il a enuoyé en Alema-
gne. Certes vous vous pouuez bien vanter
des hauts faits d'armes des Anglois aux pays
estrangers : les Holandois en sçauroient bien
dire des nouuelles d'vn costé, & ce Prince in-

fortuné de l'autre: Vous auez en fin tellement fait trembler la Germanie sous vos armes, que tout le Palatinat est entierement gaulé, pour celuy qui estoit allié d'vn si puissant Roy, & lequel le laisse viuoter chez ceux qui luy donnent auiourd'huy du pain par pitié. Le Marquis de Dourlac, le Lantgraue Maurice de Hessen, le Duc de Brunsuic, & le Marquis de Brandebourg, ont esprouué combien le secours d'Angleterre leur a esté salutaire: Aussi ce vaillant Roy Oncle de vostre Maistre, a de sa grace tellement tasté de cette drogue, qu'ayant laissé escorner le pays de ses voisins, il trauaille auiourd'huy comme vne femme qui accouche, à defendre son propre foyer, tant s'en faut qu'il ait restitué les affaires d'autruy, comme vous pretendez leuer le menton aux Huguenots de France. C'est là l'effet de ces armes formidables, dont vous nous menacez, & lesquelles ie ne voy pas auoir mieux reüssi sur mer que sur terre, ainsi que ce beau voyage de Calis en fait foy, où vostre belliqueuse nation ne receut que de la honte pour toute gloire. C'est ainsi que vous sçauez debeller & reduire à la besace ce puissant Roy que vous dites auoir en teste. C'est ainsi que vous luy sçauez susciter vne formiliere de petits ennemis, qu'il deuore comme vn dragon: & lesquels estans foiblement assistez de vos armes seruent d'autant de degrez pour esleuer tousiours plus son Trosne & pour luy ouurir le chemin à cette grande puissance, où il sem-

Faits & gestes des Anglois en Alemagne sont ridicules & sans fruict.

Leur honteuse retraicte de Calis en l'an 1625.

Armemens des Anglois pour l'Alemagne a estendu la puissance du Roy d'Espagne.

La seule France peut secourir ses alliez, & contrepeser la grandeur d'Espagne.

ble que vous le guindiez à force de dire qu'
y va : tant cette prediction est de mauuais au
gure. C'est la France & non l'Angleterre, qu
peut seule conforter ses alliez, & faire contre
poids à la grandeur de celuy contre qui vou
abbayez sans le mordre. Et si vn Duc de Saxe
si vn Prince d'Anhalt, & vn Duc de Vvirtem-
berg, n'auoient esté plus sages que de se repo-
ser sur vostre secours, comme sur vn foible
roseau, vous croyez bien qu'ils auroient dan-
sé mesme branle qu'ont fait ceux qui se sont
engagez sur des esperances si friuoles. Ie ne
pense point que la fortune vous soit plus fa-
uorable en France, tant pour l'iniustice de
vostre cause, que pour la mauuaise destinee de
vostre guide & grand Capitaine, qui ressem-
ble proprement aux statuës de Mercure, qui
montroient bien le chemin du doigt, mais el-
les n'y accompagnoient pas : non plus que les
trompettes ne vont iamais au combat ; quoy
qu'elles sonnent la charge, & y eschauffent les
autres. On dit aussi que le iour de vostre de-
scente en l'Isle de Ré, où il se fallut bourrer,
ayant affaire au sieur de Toyras, il s'en remit
du tout à Sainct Blancard son bras droit ; &
s'acquittant du deuoir d'vn bon enfant, il s'en
alla visiter Madame de Rohan sa mere à la
Rochelle. Cette action genereuse estoit pour
couronner toutes les precedentes, & mes-
mement cette signalee victoire qu'il gagna
sur le Duc de Montmorency, lors qu'il defen-
dit si courageusement ses Nauires à la mode

Princes sages d'Alemagne qui ne se sont fiez au secours des Anglois.

S. Blancard instrument du Duc de Rohã enuoyé en Angleterre pour y proturer vne armee nauale, est tué à la descente d'icelle en Ré.

des Andabates, qui combatent en reculant? Car auſſi-toſt qu'il le vit paroiſtre il fit voile en Angleterre pour conſeruer ſa perſonne aux Egliſes. Ainſi donc Monſieur le Duc, vous ne pechez qu'en excez de courtoiſies tant vous eſtes ciuil & accord: mais les Freres vous remercient tres-honorifiquement de tant de bien que vous leur procurez: il n'eſt pas beſoin que vous vous mettiez en ſi grands frais pour l'amour d'eux; car graces à Dieu ils ont vn bō ſecours & vn bon protecteur en France & en terre ferme, ſans en prendre vn d'outre-mer. Car ne les laiſſe-ton pas chanter les Pſeaumes de Marot au ton qu'ils veulēt? ne les laiſſe-ton pas manger libremēt des poids au lard tout le long du Careſme? les oblige-ton de ieuſner ny Vigiles ny Quatre-temps? ne viuent-ils pas gayement ſans ſcrupule, ſans ſyndereſe, & ſans ſe confeſſer iamais du mal qu'ils font? N'eſt-ce pas là vn chemin tout de velours pour aller doucement en Paradis? Que leur pourriez-vous procurer de plus gracieux que cela? Car de penſer donner des Abbayes & des Eueſchez à leurs Miniſtres, comme on fait à ceux d'Angleterre; il vous faudroit bien ſauter des foſſez auparauant.

Liberté que les Religionnaires ont en France.

Ie crains d'autre part que vous ne deueniez tout maigre du ſoin que vous vous donnez de choſe qui ne vous touche en façon quelconque, & laquelle vous nous reprochez pluſtoſt à mauuais deſſein que de bonne volonté, ny de pouuoir que vous ayez à y reme-

dier. Car parlant de la rupture du commerce vous faites semblant de plaindre le peuple de France qui gemit (dites vous) non seulement sous le fardeau de tant de taxes & d'impositions, mais qui souffre aussi des necessitez de la vie mesme.

Le peuple d'Angleterre ont le Duc de Buquintam en execratiõ pour estre cause de la rupture du cõmerce.

Certes si nos peuples se sentent des maux de la guerre, & qu'ils vous maudissent pour les estre venu troubler: Ie suis tres-asseuré que ceux d'Angleterre ne vous ont pas en moindre execration, parce qu'ils voyent bien que vostre Caprice leur coustera cher: le marchãd perd tout son trafic, le pays se sent surchargé de la despense qu'il faut contribuer à vostre armement: Il n'y a que le soldat qui vit de rapine, qui profite de ce trouble; & dont mesmement il s'enrichit si peu, que le bordel & la tauerne deuore tout son butin, d'autant, *Qu'en fait de picoree ce que le gantelet gagne le gorgerin lemange*, disoit le Capitaine Bayar. Et de plus pour monstrer vostre insolente vanterie, vous dites:

IX. En second lieu. *Que tant s'en faut qu'il soit ialoux de l'accroissement de cette pretendue puissance par mer, & y vueille apporter de l'empeschement, qu'il ne faudra (quand le Roy mon Maistre en verra le temps) que des lettres de marque à ses subiets pour dissiper tous ces foibles & vains efforts, sans pour cela y employer vne puissance Royale. Et finalement qu'on ait esté necessité à cet armement pour ne pouuoir plus esperer l'vn accommodement, le contraire est tout manifeste à qui voudra*

Grands effets imaginaires que les Anglois ont faits pour se vanter de leur puissance.

dra considerer les recherches qui ont esté faites à diuerses fois, tant par leurs propres Ministres, que par les Ministres des Princes estrangers, vers le Roy mon Maistre à leur instigation pour traicter vn accommodement. Tout ce que dessus rend foy pour le Roy mon Maistre, qu'il n'a esté contraint de prendre les armes pour aucun interest particulier, mais pour la defense des Eglises seulement, de la seureté & liberté desquelles il demeure responsable: & cependant se trouuera-il des personnes qui osent bien insinuer dans leurs esprits, que sa Maiesté y a vn dessein particulier; & qu'il se sert du pretexte de la Religion pour former vn party, au moyen & par l'adionction duquel auec ses propres forces, il pretend pousser ses desseins à la fin qu'il a protestés? Non non, nostre Religion nous apprend toute autre chose, & la pieté du Roy mon Maistre, en laquelle il ne cede à homme viuant, ne luy permettra iamais: Son dessein est le restablissement des Eglises, son interest c'est leur bien, son but leur contentement; cela estat ces tambours battans, ces enseignes desployees seront resserrez; & tout ce bruit de guerre demeurera enseuely dedans la nuict, & dans le silence, pour n'auoir esté auancé qu'à leur occasion.

Vanterie vaine du Duc de Buckinghan.

Donné au bord de nostre vaisseau Admiral, ce Mercredy 21. iour de Iuillet 1627.

Ne chantez ie vous prie le triomphe auant la victoire. Vous pouuez bien croire que l'Admirauté de France estant auiourd'huy arboree d'vn chappeau rouge, à la gloire de nos Lys, on n'espargnera chose quelconque ny de soin ny de despence, pour la releuer au plus

Reſponce. La prenoyance du Cardinal de Richelieu ſous le nõ du Roy à trauerſés

Dessein des Anglois qui s'en sont retournez auec honte.

haut poinct d'honneur qu'elle ayt iamais esté.

On dit qu'anciennement Alexãdre le Grãd ne pouuant pousser ses conquestes plus auant fit mettre le long d'vn fleuue proche de l'ennemy force mords de brides d'vne grosseur demesuree, & des armes fort pesantes & de grandeur incroyable pour donner de la terreur à ces gens-là, & leur faire penser qu'elles eussent eu affaire non à des hommes communs, mais à des Geans & montez de mesme. Vous en voudriez bien faire croire autant aux François par vostre espouuentail, comme si le Maistre que vous seruez auoit des soldats à milliers, ou que semblable à vn Pompee il ne fit que battre du pied en terre pour en faire sortir des armees, & leur faire passer la mer pour s'opposer aux efforts & à la puissance des François, quand il en verroit le temps. Ce sont des brauaches que vous faictes, sous couleur que vous auez surpris vn Prince desarmé sur mer, & qui ne se mefiant point de ses voisins, auec lesquels il viuoit en paix, ne meditoit qu'à son loisir de se munir de vaisseaux & les faire construire à sa commodité. Mais à cette heure que sa Maiesté a recogneu vostre mauuais dessein, elle se preparera de telle sorte, que Dieu aydant vous n'aurez nul auantage sur luy, & l'experience vous le fera confesser par effet.

Celuy qui a fait la response à ce manifeste, fit aussi ce quadrain.

Angelus Angelicus est,
Chi numquam credere fas est:
Cum tibi dixit Aue,
Tanquam ab hoste caue.

Voyla ce qui se fit à l'arriuee des Anglois aux costes de Ré: voyons à present ce qui s'est passé en leur descente, selon la relation d'vn Gentilhomme François qui estoit en la Citadelle S. Martin, enuoyé à vn sien amy.

Relation de ce qui s'est passé dans les mois Iuillet, Aoust, Septembre, Octobre, Nouembre en l'Isle de Ré contre les Anglois descendus en icelle.

Le vingtiesme iour du mois de Iuillet enuiron six heures du matin, les Anglois parurent en nombre de dixhuict ou vingt voiles, du costé des Sables d'Olonne, & durant quelque temps l'opinion commune estoit que c'estoient des Dunquerquois qui attendoient la flotte des Holandois, qui estoit pour lors en rade: Mais les voyans peu à peu approcher, & le nombre des vaisseaux grossir, sans que les Holandois en prissent l'allarme, nous iugeasmes bien que c'estoient des Anglois, comme bien tost apres nous en fusmes asseurez, les ayans enuoyé recognoistre. Ils furent mouillez tout le iour à la rade, où ils s'assemblerent en nombre de six vingts voiles.

L'armee nauale d'Angleterre à la rade de l'Isle de Ré.

Le lendemain Mercredy 21. au matin, ayans mis douze grands vaisseaux en Vedette à l'entree du pertuis Breton, fort proche de la pointe de Ars, le reste descendit vers le fort de la Pree, & passerent tout le iour à tirer des coups de canon contre ce Fort, continuans encores le lendemain iour de la Magdelaine, iusqu'à la

Effort des Anglois contre le Fort de la Pree.

maree du soir, que s'assemblans tous autou de la pointe de Semblenceau, ils la borderen de vaisseaux à demie mousquetade, & de quel ques-vns à la portee du pistolet de terre: c qui marqua assez le dessein qu'ils auoient d faire là leur descente. C'estoit alors la grand maree de la Magdelaine, & iamais la mer n fut si calme comme elle fut à ces heures-là, c qui les fauorisoit grandement.

Ordre du sieur de Toyras pour resister aux ennemis.

Le sieur de Toyras, apres auoir estably cinq Compagnies en garde dans la Citadelle, vne en l'Isle de Loye, & quatre en Ars, auec la moitié de sa Compagnie de Cheuaux legers, pour y estre prests, en cas que les ennemis y auroient entrepris leur descente ; pendant qu'ils faisoient mine de s'attacher à Semblenceau, il auoit dés le matin fait marcher le reste de son Regiment & de sa Compagnie, auec celles des sieurs de la Rochebaritault, de Mõtendre, de la Rabateliere, Cusagues & Chantal, & le reste des volontaires ses amis, qui y estoient en bon nombre. Voyant donc les ennemis en cet ordre, il fit auancer ses gens en cette pointe de Semblenceau *, où nous fusmes entre de petites dunes de sable durant six heures entieres. Cependant de tous les vaisseaux, où il y auoit plus de deux mille pieces de canon, les ennemis tiroient incessamment sur nous, & nous tuerent dans ce temps-là quelques hommes & quelques cheuaux.

* C'est vn bras de terre en mer de mille ou douze cens pas de lõg, & trois cẽs de large.

Deux mille pieces de canon que les Anglois auoient à leur armee.

Comme la maree commençoit à se perdre

nous vismes embarquer les ennemis dans des Chaloupes pour mettre pied à terre. Le choix qu'ils faisoient de ce lieu, & la disposition de leur armee, fit croire au sieur de Toyras & à tous les Chefs, que l'intention des ennemis estoit de mettre à terre seulement cinq ou six cens hommes sur l'extremité de cette pointe, pour nous y attirer, attendu que nous ne pouuions aller à eux sans grande perte, à cause du grand nombre des canons qui tiroient sans cesse, & de la gresle des mousquetades qu'on voyoit appreſter de douze ou quinze vaisseaux les plus proches de l'extremité de cette pointe. *Leur debarquement.*

Cela auoit d'autant plus d'apparence, qu'apres qu'ils eurent debarqué les premiers, ils faisoient vn peu alte, & n'esloignoient point leurs Chaloupes de terre, comme s'ils eussent attendu de retirer ceux qu'ils auoient desia debarquez, & nous eluder comme cela, apres nous auoir fait courir mil six cens pas en allant ou en reuenant à la mercy des coups de canon & des mousquetades.

Cette opinion fut cause que nous ne donnasmes point que les ennemis ne fussent engagez par vn bon nombre de gens à terre. Iceux voyans nostre attente, continuoient à desbarquer, & mirent plus de deux mille hommes à terre. *Mettent plus de deux mil le hommes à terre.*

Nous auions deux cens Cheuaux, nostre Infanterie ne faisoit pas plus de huict cens hommes : car le Regiment de Champagne *Quels gens de guerre auoit le sieur*

de Toyras dãs les Forts de l'Isle & au Fort Louys.

estoit diuisé en trente-deux hommes de chaque Compagnie qui gardoient le Fort Louys, huict hommes de chaque Compagnie qui gardoient le Fort de la Pree, commandee par le sieur de Barriere Lieutenant d'vne Cõpagnie audit Regiment, cinq Compagnies dans la Citadelle, vne dans Loye', & quatre en Hars.

Ledit sieur de Toyras disposa la Caualerie en huict escadrons. Il nous diuisoit en tant de troupes, à ce que nous fussions moins en prise du canon des ennemis.

Ordre que met le Sieur de Toyras pour assaillir les ennemis.

Les principaux des volontaires, comme les sieurs de Chantal, de Nouailles, de Sombran, de Bussac, pere & fils, d'Ambleuille, de Sainct Sulin, de Soyon, de Mareines, de Causses, de Baransac, de Tibaudiere, de Boslantault, & quantité d'autres Gentils-hommes de qualité, auec le sieur de la Rabateliere, & ce qu'il y auoit de ses amis, & les Cheuaux legers du sieur de Toyras, en faisoient quatre, qui voulurent estre commandez l'vn par le Baron de Chantal, l'autre par la Rabateliere, l'autre par Monferrier, frere dudit sieur de Toyras, & la Boissere, Lieutenant des Cheuaux legers; l'autre par Saincte Anne, neueu dudit sieur de Toyras. Les gens de la Rochebaritault & de Montendre, en faisoient aussi quatre, commandez, l'vn par de Roches, assisté de Lessar: l'autre par le Comte de Grasset son fils; & du Bouchet, Montendre & Cusagues son beau-frere menoient les deux autres, qui faisoient soixante Cheuaux.

Il y eut six Escadrons commandez pour cõmencer la charge & rompre les bataillons ennemis : l'Infanterie deuoit donner tout en suitte, & les deux Escadrons de Montendre & son beau frere, auoient ordre de les soustenir.

Six Escadrons commãdez pour commencer la charge.

Ledit sieur de Toiras, qui s'estoit auancé vers les ennemis, pour voir en quel temps il faudroit commencer l'attaque, apres auoir monstré son mouchoir, qui estoit le signal du combat, comme le premier Escadron passoit, se mit à la teste des autres pour faire combattre par ordre. Ces six Escadrons estoient partis au pas : mais bien tost nous fusmes contraints de prendre le galop, & incontinent on alla à toute bride. Nous estions tellement pressez du canon, qui tonnoit de tous costez, que nous voyons la plus part des nostres hors de combat auant que d'estre à l'ennemy, qui estoit tué, qui blessé & qui n'auoit point de cheual : Nous entrasmes neantmoins dans les bataillons ennemis, & fusmes meslez autant qu'il se peut. Les ennemis s'estonnoient à l'abord, & se iettoient à la nage : mais en fin ne nous voyant soustenus de personne, & nous ne pouuans fournir à vne plus longue charge, ils se rasseurerent : Nostre Infanterie tardant extremement à venir par le sable, & pour la trop grande diligence que la Caualerie auoit fait, ils eurent loisir de se r'allier & de recharger auant qu'elle fait à eux : ce qui leur

Signal du cõbat donné par le sieur de Toyras.

Sont canonnez furieusement du canon des ennemis.

fut d'autant plus aisé qu'il n'y en auoit pas dix de nous, qui sortant de ceste premiere charge, fust en estat de redonner; car, comme il a esté dict, l'vn estoit blessé, l'autre n'auoit point de cheual. L'Infanterie donna, mais les deux Escadrons qui auoient ordre de la soustenir, n'approchans pas assez tost, à cause de quelques dunes de sable qu'ils rencontrerent en chemin, qui les empescha, ioint aussi qu'ils n'auoient pas le signal qui auoit esté accordé de leur faire, on fut d'auis de ne les laisser donner, puis que l'ardeur de l'attaque estoit passée.

Retardemẽt de l'Infanterie du sieur de Touras, donne loisir aux Anglois de se r'allier.

Le premier de nos bataillons conduit par le sieur de Thibault, auoit fort pousſé les ennemis, les poursuiuant mesme dans la mer, ayant l'eau iusques à la iartiere. Le Chef y estoit le premier, qui y fit tres vaillamment. Celuy de Boissonniere aussi fut aux coups d'espee auec eux: mais ces premiers n'estans pas soustenus à propos, ne sceurent y continuer leur auantage: les soldats estoiẽt effrayez de voir leurs Chefs tuez ou blessez, & tant de leurs compagnons assommez auant qu'estre à l'ennemy. Les mousquetaires dont ils auoiẽt bordé leurs vaisseaux, & qu'ils auoient logé sur les hunes des Nauires, & les coups de canon à cartouche qu'on nous tiroit, nous faisoient bien plus de mal que les ennemis que nous auions en teste.

Le sieur de Thibault poursuit les Anglois iusques dans l'eau.

En fin nous fusmes contraints de faire retraicte: car le lieu estoit si auantageux aux en-

nemis, que quand bien leurs gens auroient quitté le champ de bataille, il nous estoit impossible de le garder, & le falloit mesme quitter en diligence. Le moins chaud, & le moins dangereux de ceste occasion pour nostre regard, estoit lors que nous estions meslez auec les ennemis.

Retraite des François à la premiere charge.

Nous y perdismes de la Caualerie, Restincler, frere du sieur de Toyras, les Barons de Chantal, de Noüailles, de Causses fils vnique de sa maison (son aisné) ayãt esté tué au combat contre le sieur de Soubize, de la Lande, sainct Luc, du Tablier, de Montaigne, de Bussac le fils, de Sauigny, d'Heurtebie, & plusieurs autres Gẽtils-hommes & Cheuaux Legers, iusques au nõbre de soixãte, & cent cinquante soldats, & quantité de blessez: le sieur de Baransac, qui eut la iambe emportee d'vn coup de canon, mourut dans trois iours. Du Regiment de Champagne, furent tuez Boissonniere, & Condamines, Capitaine: le Terre, Lieutenant; de Maurillan, & la Bastie, Enseignes. La Bauue Enseigne, blessé au trauers du corps mourut quelques iours apres. La pluspart des Chefs & Officiers s'en retournerent blessez, qui peu ou beaucoup, aussi certes personne ne s'y estoit espargné.

Seigneurs tuez en l'attaque des ennemis.

Cette occasiõ cousta aussi cher aux ennemis, qui y perdirẽt quinze Officiers principaux de leur armee, trois Milords, que les Rochelois firẽt enterrer fort honorablemẽt en leur ville: beaucoup d'autres Lieutenans ou Enseignes, dont nous emportasmes vn Drapeau: ils y per-

Quinze Officiers Anglois tuez.

dirent aussi des volõtaires qu'ils tenoient fors chers. Ils ont fort regretté S. Blancard du Lãguedoc, qui auoit fait le voyage pour le Duc de Rohan en Angleterre, & couronna toutes ses actions de ceste derniere, dont il auoit esté l'entrepreneur, & est mort l'executeur. Y furent aussi tuez ou noyez plus de quatre ou cinq cens soldats Anglois, cõme ils aduoüẽt. La coste de la grand' Terre en ce quartier-là, s'en trouua deux iours apres toute bordee: Il estoit biẽ aisé de les distinguer d'auec les Frãçois par leurs habits. Ils tesmoignoient bien aussi desiors qu'ils y perdoient beaucoup; car ils n'auancerent iamais vn pas apres nous, ains craignans qu'au lendemain on reuint à eux, & qu'on les voulut encores combatre, ils furent trois iours à se fortifier sur le bord de la mer, iusques à ce qu'ils eurent aduis que nostre intention estoit de garder la citadelle sans les reuoir à la campagne.

S. Blancard, instrumẽt de cette guerre, tué, & regretté des Anglois.

Cinq cens soldats tuez & noyez.

Les Anglois se fortifient sur le bord de la mer.

Le Baron de Soyon, Capitaine du Grand Vaisseau du sieur de Toiras, cy deuãt Huguenot, ses deux cousins les Barons de Mareines, de S. Sulin, qui sont Huguenots, ayãs esté tous trois blessez à la descente des Anglois. Escriuirent incontinent au Duc de Bukinghã, pour pouuoir sortir en seureté hors de l'isle, & se faire pẽser de leurs blesseures, auec leurs Gẽtilshommes & domestiques, & à cét effet leur dõner vn passeport: ce qu'il promit au Trõpette qu'ils auoiẽt enuoyé. Mais sur cette promesse arriua en l'isle le sieur de Soubize, retournant de la Rochelle voïr sa mere, & ne s'estãt trou-

Le Baron de Soyon, de Mareines, & de S. Sulin, ont passeport de Bukingham, de passer à la grand' Terre pour se faire penser.

né à la descente, qui essaya de faire retracter Buxingham. Mais Dableuille y estant retourné auec vne lettre & le Trompette, il luy dit qu'il auoit promis vn passeport pour deux Gentils-hommes, & non pour trois, toutefois puis qu'ils le requeroient de cette courtoisie, qu'il le leur accordoit de sortir dudit Fort & Isle, auec chacun vn Laquais seulement, & que le sieur de Toyras luy enuoyast vn ostage, & qu'il luy en enuoiroit vn autre. Le sieur de Toyras enuoya Boursin son domestique, & Buxingham vn sien Gētil-hõme domestique. Les ostages ainsi donnez de part & d'autre. Buxinghã enuoya ausdits Barons de Soyon, Mareines, & S. Sulin, vn Vaisseau ou Chaloupe meublee & garnie de tres-belle escarlatte rouge, auec ses musiciens dedans, & mõtez qu'ils furent dans ledit Vaisseau passerent par toute l'armee Angloise Buxingham renuoyant l'ostage du sieur de Toiras, luy dõna quarãte pistoles: & au Trõpette dix pistoles: Et le lendemain le sieur de Thoiras ayãt fait venir 5. Anglois soldats, qu'il tenoit prisonniers, leur dõna à chacũ 6. pistoles, & les rẽuoya à Buxinghã.

Buxingham leur enuoya sa Musique en vn vaisseau, meublé & garni d'escarlate rouge

Au iour que nous y entrasmes, cette place, qui n'estoit cõmencee que depuis treize mois, estoit si ouuerte, il y auoit si peu de lõgemẽt à couuert, & les incõmoditez qu'õ y preuoioit, principalemẽt pour le defaut d'eau douce aux grãdes chaleurs, & qu'on voyoit desia des soldats donner vn testõ pour boire de l'eau tout leur saoul, faisoit tellement apprehender vn

Citadelle de S. Martin fort peu cõmencée à l'arriuee des Anglois en Ré.

Deffaut d'eau douce en icelle.

chacun, que la pluſpart cherchoient quelque moyen de ſe retirer : mais ſe trouuãs preuenus par le procedé du ſieur de Toiras, & ſe voyans hors d'eſperance de s'en aller auec congé, perſõne n'en oſa ouuertemẽt parler, & nous nous miſmes peu à peu à nous couurir de l'ennemy, & à no⁹ hutter vn chacũ cõme luy fut poſſible.

Cette place eſtoit de ſi faſcheuſe garde, & il y falloit tant trauailler, auant que de pouuoir eſtre à couuert, que pluſieurs pẽſoiẽt que c'eſtoit moquerie de croire qu'õ la peuſt garder.

Cependãt il faiſoit bien mal au cœur, de pẽſer ſeulement que les Anglois ſe logeaſſent en vn endroit ſi important, pour le repos de la Guienne, & de toute la France : Et puis nous autons affaire à vn hõme qui nous rendoit des conſiderations ſi ſenſibles, qu'il eſtoit impoſſible de ne ſuiure pas ſes affections: Il nous falloit reſoudre à cette defenſe, quand ce n'euſt eſté que pour donner loiſir au Roy de prendre les armes: bien mieux donc, puiſque le Ciel nous vouloit fauoriſer d'vne ſi glorieuſe iſſuë.

Toute l'Armee Angloiſe met pied à terre.

Cõme nous attendiõs quel train prẽdroiẽt les ennemis, nous eſtions tous dans la croyance, pour beaucoup de raiſons, qu'ils cõmenceroiẽt par le Fort de la Pree, qui eſtoit ſur le chemin: neantmoins dés qu'ils ſçeurent que nous n'iriõs plus à eux, ils partirent pour venir à S. Martin, le Mardy au poinct du iour 27. du mois de Iuillet, leur armee eſtoit de 8000. hommes de cõbat, ſans les matelots. Nous leur allaſmes au deuant: & cõme nous taſchions de les atti-

rer à l'escarmouche, ils camperent par deux fois, sans iamais vouloir riẽ destacher de leurs bataillõs, quoy que nous leur fussiõs tousiours en presence, entrans dãs le Bourg. Le sieur de Toiras ne voulut pas le defendre, parce qu'il n'estoit pas tenable, & que nostre defense ne pouuoit seruir qu'à le faire ruiner, les ennemis y entrans en foule. *Se saisissent du bourg de S. Martin.*

Les Anglois depuis le 27. Iuillet qu'ils commencerent leurs approches du Fort S. Martin, iusques alors, employerẽt le temps à leurs trenchees: & se tenoient si asseurez de prendre cette place, que le Duc de Bukingham escriuit au Roy d'Angleterre, qu'il en seroit maistre dans huict iours sans aucune difficulté: & sur cela fut fait vn Edict en Angleterre, par lequel tous les subiets de la Grand' Bretagne estoient conuiez de venir demeurer en Ré, auec promesse de grands priuileges, & d'en chasser tous les François. Mais leur arriuant d'autres nouuelles, qui firent veoir que les choses estoient plus difficiles: ils surseirent la publication de cet Edict. *Le Roy d'Angleterre fait vn Edict pour conuier ses subiects d'aller habiter l'Isle de Ré.*

Le 7. iour de leur arriuee ils mirent six canons en batterie sur le Havre de S. Martin, & commencerent à tirer dés le poinct du iour. Les premiers coups nous mirent bien en peine de ce qu'ils portoient tous sur le lieu où estoiẽt nos moulins, & peu s'en falut qu'ils ne les ruinassent. Nous trauaillasmes si heureusement à les couurir, & nostre batterie tira sur la leur auec tant de succez, que nous fusmes bien tost hors de cette apprehension: & à dix heures ils *Mettent 6. canons en batterie sur le Havre de S. Martin.*

Canon de la citadelle demonte ceux des ennemis.

n'eurent plus qu'vn canon en eſtat. Ils remirẽ encores les autres, mais nous les leur demõtames derechef, & cette batterie ceſſa ſur les heures du ſoir, & ne tira plus de deux iours.

Le 8. iour ils raccommoderẽt cette batterie & en ouurirent vne autre à 400. pas de-là, & bien toſt aprés deux autres de deux cens pas l'vne de l'autre. Au meſme temps ils commencerent leurs trenchees hors du Bourg, de ſorte que nous auions beaucoup à tirer de coſté & d'autre, & falut en fin que noſtre batterie cedaſt, apres neantmoins leur auoir fait ſouuent du deſordre.

Les Anglois commencent leurs trenchees hors du Bourg.

Ils ouurirent leurs tenebres fort loing, en intention de faire plus en repos la circonuallation entiere de la place, pour nous empeſcher toute ſorte de communication d'auec l'Iſle & la grande Terre, apres y auoir pourueu par leurs vaiſſeaux, & par la garde qu'ils faiſoient ſur mer.

Trauaillent aux trẽchees d'auance, pour attaquer la citadelle.

Cependant qu'ils trauailloiẽt à nous enclorre par leurs trenchees éloignees, ils ne perdoient pas le temps de faire des trenchees d'auance pour nous attaquer : & nous auſſi leur allions au deuant par trenchees : & comme ils ſe ralentiſſoient en vn trauail (comme ils ont fait aſſez ſouuent pour en entreprendre vn autre,) nous y accourions auſſi auec pareille vigueur. Nous vſames d'vne excellente precaution au commẽcement, pour nous conſeruer la liberté de receuoir les barques de ſecours qui nous viendroient, & afin que l'eſpace où elles pourroient eſchouer, fut aſſez

Precaution grande du ſieur de Toiras pour ſe conſeruer, le ſecours des barques.

grande & capable pour le receuoir : C'eſt que nous auançaſmes vn trauail de chaque coſté de la place ſur le bord de la mer, ce que nous auions touſiours gardé auec pareil ſoin que la Citadelle : car c'eſtoit par là que nous auions du pain, & les autres aſſiſtances. On auoit miné ces deux teſtes, comme tous nos autres trauaux, en ſorte que quand bien les ennemis les auroient gaignees, nous les aurions faict ſauter toſt apres, & c'eſtoit touſiours à recõmencer. Nous auions le ſieur de Caſtelan fort entendu en la conduicte des trauaux, à qui le ſieur de Toiras recommandoit touſjours l'eſloignement des ennemis des deux coſtez que i'ay dit. Le ſieur le Camus auſſi, fort cognoiſſant en ces matieres, y a beaucoup agi, & fort vtilement, comme en beaucoup d'autres choſes. Comme encore le ſieur de Leſſar, depuis que ſes bleſſeures qu'il receut, ſemblablement le luy permirent. Le ſieur de Beauſoleil, Lieutenant d'vne compagnie au Regiment, en a conduit auſsi beaucoup, auec grand ſoin & induſtrie. Chaque Capitaine & Officier s'employoit vigoureuſement à mettre ſon quartier en bon eſtat.

Le ſieur de Caſtelã fort entẽdu en la conduite des trauaux, & auſſi le ſieur Camus.

Nous auons ſçeu qu'au commencement d'Aouſt, Bukingham eſtant logé dans le Bourg de ſainct Martin de Ré, remonſtra aux habitans Catholiques & Huguenots, par la bouche du ſieur de Soubize, qu'il eſtoit venu pour les mettre en liberté, & empeſcher les grands impoſts qu'on leur vouloit mettre, la Taille, la Gabelle, & autres : mais

Ce que fit dire Bukingham aux habitans de l'iſle de Ré.

auec de paroles fort attrayantes & pleines de complimens, fit faire vn cry public, portant defences à tous gens de guerre, de mesfaire, ny mesdire ausdits habitans, ny de prendre aucune chose d'eux sans payer, les exhortant de demeurer en leurs maisons, & faire leurs affaires accoustumees auec toute liberté & asseurance. Mais dés le lendemain que fut arriué en l'Isle le sieur de Loudriere, & huict cens soldats qu'il y mena auec luy, aussi tost tous les Religionnaires de l'Isle prennent les armes, & s'estans iointz à luy, se declarerent pour l'Anglois, font le degast de l'Isle, & pillent les Catholiques. Ce fut lors que par le conseil dudict sieur de Soubize, & des rebelles Huguenots François qui y estoient, Bukingham fit vne ordonnance, par laquelle il commanda aux Insulaires Catholiques de se retirer à la grande Terre, dans les vaisseaux qu'il feroit preparer à cét effect. Voicy la teneur de ladicte Ordonnance.

Loudriere & les Huguenots pillent les Catholiques.

Commandement de Bukingham aux Catholiques de sortir du bourg de S. Martin & de l'Isle de Ré.

Comme ainsi soit que depuis l'arriuee de l'armee de sa Maiesté de la grand' Bretagne en ce Bourg de Sainct Martin, Monsieur le Duc de Bukinghan grand Admiral d'Angleterre, & General de l'armee de sadite Maiesté, tant par mer que par terre, meu en cela de son bon naturel, & aussi à l'instante requeste que luy en auroient faicte ceux de la Religion reformee dudit Bourg, eust permis à ceux de la Religion Catholique Romaine de iouyr de la liberté de leur conscience, de leurs vies & biens, auec la mesme seureté

&

seureté & liberté que ceux de la Religion reformee, sans faire ny permettre estre fait aucun dommage ny incommodité, punissant selon l'exigence des cas ceux qui y auroient contreuenu, & par telles & autres voyes de douceur tasché de faire contenir lesdits Catholiques dans les termes de leur deuoir comme ils luy auoient promis. Mais t'en s'en faut, que suiuant leursdites promesses ils y ayent obey, & tasché de meriter la continuation de cette faueur, & d'en procurer l'accroissement; qu'au contraire ils ont aduerty iournellement l'ennemy de ce qui se passoit, & fourny toutes sortes de prouisions au preiudice des defenses, & de ses affaires, exigeans des soldats vn prix excessif des denrees qu'ils leur debitent, & leur refusant beaucoup de choses necessaires en payant. Pour ces causes, & pour le deplaisir qu'il auoit de leur voir arriuer le mal qu'à son tres-grand regret ils ont attiré sur eux par leurs deportemens, De nostre auis & conseil, & apres auoir mis l'affaire diuerses fois en deliberation dans sondit conseil de guerre, ne trouue autre meilleur expedient pour preuenir lesdits maux qui s'en alloient tomber sur ceux de la Religion Catholique Romaine en ce bourg de Sainct-Martin, que de leur ordõner de s'absenter pour quelque temps, & aller à la grand'terre iusqu'à ce que par la grace de Dieu & la force de ses armes, il ait reduit cette Isle & tous les forts qui sont en icelle sous son pouuoir. A cét effect, en consequence de ce

Faux pretexte pour chasser les Catholiques de Ré.

qui a esté arresté audit conseil de guerre. Nous auons commandé & enioint, & par ces presentes expressément enioignons & commandons à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient faisant profession de la Religion Romaine, manans & habitans de ce bourg Sainct-Martin, sur peine de confiscatiõ de biens, & d'estre traitez comme ennemis, que dedans six iours apres la publication desdites presentes ils ayent à se retirer à la grand' terre : & à cette fin, pour la plus graude commodité & seureté de leurs personnes, leur feront donnez nombre suffisant de vaisseaux de l'armee nauale pour leur conduite, lesquels se tiendront prests tous les iours durant le susdit temps és enuirons de ce bourg, & iceux les plus propres & seurs pour les receuoir & passer à la grand'terre auec ce qu'ils auront sur eux. Et afin que durant leur absence ils ne puissent receuoir aucun preiudice ny dommage en leurs biens, Nous leur permettons de les laisser entre les mains de telles personnes de la Religion reformee que bon leur semblera, ou bien de faire choix de telles maisons qu'ils iugeront à propos pour les y laisser lesquelles maisons auec tous les biens y contenus seront conseruees: & à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance, lettres de sauuegarde y seront affichees, attendant que ce qui reste à executer en cette Isle soit paruenu à tel poinct qu'on leur puisse tesmoigner, que ce qu'on fait à present est pour leur bien & seureté.

Courtoisie du Duc de Bukingham aux Catholiques de Ré.

Le troisiesme Aoust vn Sergent du fort de Sainct Martin fut commandé d'aller auec six Mousquetaires à cheual & 20. autres Mousquetaires, pour garder deux moulins qui estoient à six cens pas du fort : il partit sur les neuf heures du soir, & trahissant son Maistre sans donner l'alarme, se laissa prendre aux ennemis auec promesse de la vie.

Les Anglois s'approchent d'vne demy-lune de la Citadelle, & sont repoussez.

Apres vn mois de ce siege, il prit enuie aux ennemis d'approcher d'vne espece de demy-lune que nous faisions à la pointe du bastion d'Antioche, qui nous cõseruoit vn puits que nous auions de ce costé-là. Ils y tirerent vne ligne fort proche: & cependant que cette demy-lune n'estoit beaucoup auancee, ils y vindrent de nuict faire vne attaque; & auec trois bataillons furent sur la pointe de cette demy-lune : mais se voyans renuersez a coups d'hallebarde, & tous vniuersellement fort mal menez, ils se retirerent, apres auoir perdu plus de cent cinquante hommes. Il y eut quatre soldats des nostres tuez, & vn des Cheuaux-legers du sieur de Toiras : le sieur de Beaulieu & quelques autres furent blessez: le sieur de Montaut Capitaine au Regiment de Champagne conduisit cette action auec prudence & grande resolution.

Perdent 150 de leurs soldats.

Le quatorziesme Aoust sur les huict heures du soir, le sieur de Toiras ayant eu aduis de l'arriuee d'vne barque & chaloupe au fort de la Pree, fit sortir quarante Caualiers pour aller querir des prouisions, lesquels furent

chargez par les ennemis qui auoient eſté aduertis de leur voyage: car il y auoit touſiours des traiſtres. Ils ſe deffendirent courageuſement: tuerent d'abord vn Capitaine Anglois, & vn Caualier. Il y en eut des noſtres trois ou quatre de bleſſez: & ſe retirerent les vns au fort de la Prée, les autres à Sainct Martin. Le ſieur Boſſerez s'eſtant arreſté dans vn fonds pour attendre ſes compagnons, que l'obſcurité de la nuict auoit ſeparez, veid venir vn Anglois à luy, auquel il demanda qui viue, l'Anglois reſpondit, La Rochelle: (ce mot eſt à remarquer) Boſſerez luy donna du piſtolet dans la teſte, & le ietta mort ſur la place.

Vne chaloupe qui venoit au Fort eſt priſe par les Anglois.

Le quinzieſme d'Aouſt ſur les vnze heures du ſoir les Anglois prirent vne chaloupe qui venoit au Fort, dans laquelle furent faits priſonniers le Baron de Renié, & le ſieur de Iouy & autres: Duclos, Artagnan & Moriſſiere noyez: & huict iours apres ledict Baron de Renié ſe ſauua, & ſe rendit en la Citadelle.

Les ſieurs d'Artagnan, & Moriſſiere noyez.

La meſme nuict l'Anglois ſçachant que nous auions peu d'eau en la Citadelle, mit du poiſon dans vne ſeruiette & la ietta dans vn puits qui eſtoit à douze cens pas proche la demy-lune de S. Surin & S. Preüil, & peu à peu fit vne attaque à cette demy-lune, mais ils furent repouſſez, & n'y mourut des noſtres que Beaulieu de la compagnie des Cheuaux-legers du ſieur de Toiras. Les ſieurs de Montaut, Praron, Montandre, Cuſagues, & S. Preüil, ſouſtindrent cette attaque. Depuis

Puits d'eau empoiſonné par les Anglois.

ce iour l'eau fut si rare au Fort, qu'il fallut mettre des sentinelles à garder les puits, en sorte que plusieurs voulurent donner vn teston pour boire vne fois d'eau.

Acte cruel des Anglois contre les femmes Catholiques de l'Isle.

Depuis les ennemis semblоiẽt se resoudre à ne plus rien entreprendre, mais seulement de nous affamer, & de nous donner de l'ennuy en toutes façons. Ils ramasserent toutes les femmes Catholiques de l'Isle, qui auoient leurs maris dans la place, ou à la grand' terre: & leur ayant fait passer leurs tranchees à coups de baston, pour les nous faire venir, comme nous faisions semblant de ne les vouloir receuoir, ils firent tirer sur elles, & en assommerent plusieurs fort inhumainement. Il y en auoit vne qui estant tombee d'vne mousquetade dans le corps, comme elle eut donné encores en cét estat la mammelle à son enfant qu'elle auoit entre ses bras pour l'appaiser, venant à mourir là dessus, l'enfant se trouua tetter encores lors qu'on la fut querir.

Acte inhumain.

Taschent à mettre le feu aux magasins de la Citadelle.

Ils ont souuent essayé à mettre le feu en nos magasins par vne grande quantité de bales à feu & de grenades, qu'ils nous iettoient dans la place par des mortiers. Ils nous iettoient aussi quantité de grosses pierres par la mesme inuention, croyans qu'en tombans d'enhaut elles pourroient assommer quelqu'vn. Quelquesfois aussi nous iettoient des fleches, dont nos soldats se moquoient fort: en fin ils n'oublierent rien de tout ce qu'ils ont peu faire pour nous tourmenter.

Grandes incommoditez dans la Citadelle.

La mauuaise chere & les pluyes continuelles qui au commencement nous auoient esté comme vne manne du Ciel, nous incommodoient alors extremement, & auoient commencé de nous incommoder depuis la fin du mois d'Aoust. Nous auions bien quantité de viandes, de beurre & de vin, lors que nous nous enfermasmes: mais il y auoit tant de Gentilshommes volontaires à nourrir, & tãt de valets, tant d'Officiers d'artillerie, Boulangers, Meusniers, Charpentiers, Forgeurs, & Massons, outre ce qui estoit du Regiment, & des habitans Catholiques de l'Isle qui s'estoient enfermez auec nous, qu'en peu de temps nous fusmes au pain & à l'eau, hors les personnes de condition. Comme nos soldats eurent acheué le beurre, nous leur donnasmes nos cheuaux à manger.

Nõbre d'ouuriers enfermez dans icelle.

Ont necessité d'eau.

La misere estoit bien plus grande, quand nous nous vismes souuent presque reduits à n'auoir plus de pain: car nos moulins qui n'auoient iamais plus trauaillé se detraquoient aisément, & ne faisoient pas beaucoup de farine; neantmoins il nous en falloit plus de cent boisseaux tous les iours, pour fournir trois mille pains de deux liures. Nous auions encore vn grand malheur de ne pouuoir pas estre bien à couuert de la pluye: nous trouuasmes bien quelque cinquante milliers de planches dans la Citadelle: mais auant que chacun en eust pris vn peu, & qu'on eust fait de nouueaux corps de garde, & beaucoup d'autres

Leurs huttes mal couuertes.

choſes neceſſaires, il ſe trouua que perſonne n'en auoit ſuffiſamment ; puis nous n'auions pas de la tuile pour couurir nos plãches. Il y en auoit pluſieurs a qui quãd il pleuuoit il faiſoit beaucoup mieux eſtre hors de la hutte, affeublez de leur manteau, que s'ils fuſſent demeurez dedans. Nous y auions l'eau & la crotte iuſques à my-iambes: & faut auouër que tant d'incommoditez enſemble nous faiſoient perdre patience.

N'ont aucunes nouuelles de la grand' terre durant ſept ſemaines.

D'ailleurs nous auions quaſi paſſé ſept ſemaines du ſiege sãs auoir nouuelle aucune de la grand'terre, & ſans ſçauoir ce que nous en deuions eſperer : nos ſoldats entrans comme au deſeſpoir, s'en alloient tous les iours rendre à l'ennemy.

Pluſieurs ſoldats de la Citadelle ſe rendent à l'ennemy.

Nous recherchiõs toutes ſortes d'inuentiõs pour donner de nos nouuelles à l'armee du Roy: de ſorte qu'apres y auoir enuoyé toutes nos chaloupes qui auoient heureuſemẽt paſſé, ainſi que nous appreniõs par les ſignals de feu qu'ils auoient pris ordre de faire, le ſieur de Montferrier, pratiqua trois ſoldats reſolus & bons nageurs, auſquels il fit de grandes promeſſes, s'ils ſe vouloient hazarder de paſſer à la nage du coſté de la grand'terre: car par autre voye il eſtoit impoſſible, à quoy ils ſe reſolurent : & s'eſtans deſpoüillez nuds, & ayans attaché à leur col les lettres que ledit ſieur de Toiras leur auoit donnees, vne nuict d'vn temps obſcur ils ſe mirent à la mer au deuant de la Citadelle pour paſſer en terre ferme, à

Le ſieur de Montferrier pratique trois ſoldats pour paſſer à nage à la grãd' terre.

l'endroit où est le moulin de la Leu, qui est le plus proche de ladite Citadelle, distant neantmoins de deux lieuës & demies de mer. Mais comme ce traict estoit fort grand, ces soldats s'aduiserent d'abreger leur chemin par vne ruse. C'est que comme les Anglois auoient leurs corps-de-gardes tout le long de la coste, distans de cinquante pas l'vn de l'autre, ils nageoient le lõg de la coste, iusques à ce qu'ils eussent passé l'endroit où il y auoit vn autre corps-de-garde : alors ils se remettoient à la mer, & nageoient iusques à ce qu'ils eussent passé l'endroit où ils aduisoient qu'il y auoit vn autre corps de garde, puis se remettoient à terre : & apres auoir marché quelque temps de la sorte, ils allerent par cette ruse au fort de la Pree, distant d'vne lieuë de la Citadelle. Là ils virent le sieur de Barriere qui commandoit audit fort de la Pree, qui leur donna aussi des lettres, portans aduis de ce qui se passoit de son costé : & se remettans à la nage, le mesme soir le premier se noya; sa depesche pourtant, qui estoit enfermee dans vne charge de mousquet liee par dessus, fut auec son corps mort iettée à la coste, & apportee au sieur de Beaumont à qui estoit l'addresse. Le second n'en pouuant plus s'alla rendre à vne Rambergе : mais le troisiesme qui estoit du Regiment de Champagne, nommé La Pierre, natif de Gascogne prez Tonneins, prit courage, se reietta en mer, & passa heureusement; mais auec de grands dangers. Il passa vne partie du

La Pierre soldat Gascõ y passe à la nage.

chemin en calme, il fut suiuy d'vne chaloupe des ennemis qui le voyoit de loin, & n'auoit que la teste hors de l'eau : lors que la chaloupe approchoit, il faisoit le plongeon, & auançoit par sous l'eau, où il se tenoit fort long temps, puis retournoit sur l'eau : ce qu'il fit trois ou quatre fois, & fit perdre à ceux qui le suiuoient la cognoissance, ne sçachans si c'estoit vn homme ou vn poisson. Il fit le reste en orage, se laissant porter aux vagues, persecuté des poissons prez d'vne demie lieuë. En fin il arriua, & prenant terre au lieu du moulin de la Leu, distant de demie lieuë du Fort Louys. Il ne se peut tenir sur ses pieds, estant contraint de marcher à quatre pattes, come on dit. Il reuestit sa chemise qu'il auoit ployee sur sa teste en forme de bonnet, laquelle estoit toute mouillee, & trouua vn payſan qui le mena au Fort Louys, & auec toutes ses lettres arriua au Camp de sa Maiesté, où le Duc d'Angoulesme le receut, & depescha à l'instant vn Courrier expres pour les apporter à sa Maiesté qui estoit à Paris : Et outre les gratifications que sadite Maiesté luy fit faire à l'abord, elle luy fit encores donner cent escus de pension, assignez sur les Gabelles.

Aborde prez le moulin de la Leu.

Gratifications que le Roy luy fit.

Voicy des vers qui ont esté faits sur ce Nageur.

Vers qui furent faits sur ce suiet.

Credet posteritas! motis ex arte lacertis,
Traiicit audaci pectore septa maris.
Nocte silente viam ingreditur, fert dicta per undas.

Inter mille neces omnia mortis erant:
Quid tibi tunc animi? quæ mens? quæ mortis imago?
Ire necesse tamen Luna, ministrat iter.
Vicit amor Patriæ, fœlixq; natauit ad ora,
Fœlix pro Patria non timuisse mori.

L'Histoire fera voir à la posterité,
Qu'vn François a passé l'Ocean à la nage,
A l'endroit où la mer enceint de tout costé
Cét Isle, dont l'Anglois empesche le passage.
La nuict pleine d'horreur en son obscurité,
La colere des vents, la force de l'orage,
La froidure de l'eau, l'air plein d'humidité,
Ne sceurent point alors refroidir son courage.
Mesme entre les poissons l'image de la mort
Ne le peut empescher de venir à bon port,
Et d'apporter au Roy vne bonne nouuelle.
De quoy les plus vaillans furent fort esbays,
Car Leandre n'a fait pour l'amour de sa belle,
Ce qu'a fait celuy-cy pour l'amour du pays.

Et neantmoins on ne nous donnoit point de reſponſe. Nous ne ſçauions nouuelle aucune de nos amis que par nos ennemis meſmes, qui nous diſoient touſiours les pires nouuelles qu'ils pouuoient de la ſanté du Roy. Ils ne ceſſoient de nous preſcher le deſeſpoir du ſecours, & taſcher à nous oſter toute eſperance d'aſſiſtance.

Voicy ce que le Duc de Bukingham eſcriuit au ſieur de Toiras le trentieſme du moiſ d'Aouſt.

Lettre du Duc de Buckingham au sieur de Toiras.

MONSIEVR, Le desir que i'ay de tesmoigner en toutes occasions combien i'estime & prise les personnes de qualité & de merite, me fera tousiours proceder en leur endroit auec toute sorte de courtoisie. I'estime que ie me suis comporté iusques icy en vostre endroit de cette sorte, autant que la loy des armes me l'a peu permettre; en continuant quoy, auãt que la suite des affaires m'oblige à prẽdre d'autres conseils & changer de procedure, i'ay trouué bon de vous exhorter à la cõsideration de vos necessitez, lesquelles vous auez desia enduré auec grande patience: & vostre courage vous pourroit porter à les continuer sous de vaines esperances de secours, au preiudice de vostre seureté. Pour ces causes & pour le regret que i'aurois de vous voir arriuer plus grãd desplaisir, auons iugé conuenable de vous conuier à vous rendre entre nos mains auec ceux qui sont de vostre compagnie & sous vostre charge, ensemble la place par vous occupee, sous des conditions honorables que vous ne deuez esperer à l'aduenir, si vous m'obligez à poursuiure les moyẽs que i'ay en main pour accõplir mes desseins, & que vous portiez les affaires à l'extremité. Surquoy, attẽdant vostre respõse, ie demeure, Monsieur, Vostre tres-hũble & tres-obeyssant seruiteur. BVKINGHAM.

Le sieur de Toiras luy fit cette response.

Response du sieur de Toiras au Duc de Buckingham.

MONSIEVR, Vos courtoisies sont cogneuës de tout le monde: & estans faitte auec le iugement que vous y apportez, elles doiuẽt

estre prineipalement attẽduës de ceux qui fo
de bonnes actions. Or ie n'en trouue point d
meilleure que d'employer sa vie pour le seru
ce de son Roy. Ie suis icy pour cela auec quã
tité de braues gens, dont le moins resolu n
croiroit pas auoir satisfait à soy mesme, s'il n'
uoit surmonté toute sorte de difficultez, pou
ayder à cõseruer cette place. Ainsi, ny le desef
poir de secours, ny la crainte d'estre mal trai
ctez en vne extremité; ne me peuuent fair
quitter vn si genereux dessein. Cõme aussi i
me sentirois indigne d'aucune de vos faueurs
si i'auois obmis vn seul poinct de mon deuoi
en cette action, dont l'issuë ne me peut estr
que fort honorable. Et d'autant plus que vous
aurez contribué à cette gloire, d'autant plus
seray-ie obligé d'estre touſiours, Monsieur,
Voſtre tres humble & tres-obeyssant seruiteur, TOIRAS.

Presens qu'ils s'enuoyent.

Ces lettres furent suiuies pour lors & depuis de tant de ciuilitez qu'à toutes les entreueuës il sembloit que c'estoient des amis qui se visitoient. Iamais en guerre il ne s'est pratiqué tãt de courtoisie & d'honnesteté. Sur ce qu'vn Gentilhomme du Duc de Bukingham luy rapporta, que le sieur de Toiras auoit parlé de Melons, & qu'il demandoit s'il s'en estoit sauué dans l'Isle: Il luy en fit present le lẽdemain d'vne douzaine, qu'vn Gentilhomme luy vint presenter. Le sieur de Toiras fit donner à celuy qui les portoit 20. escus d'or: & le lendemain il fit present au Duc de six bouteilles d'eau de

Messagers bien recompensez de part & d'autre.

fleur d'orange, & d'vne douzaine de vaſes de poudre de cypre. Il fut donné à celuy qui les portoit vingt iacobus. Ie me ſouuiens auſſi que le lẽdemain de la deſcẽte, le ſieur de Toiras enuoya vn de ſes Pages auec vn Trompette pour demander les morts de qualité, pour les faire enterrer auec l'hõneur qui leur eſtoit deu: le Duc de Bukingham auoit vſé de mille complimẽs, & n'auoit en bouche que des paroles de courtoiſie: Il fit dõner 20. iacobus au Page,& dix au Trõpette. Le ſieur de Toiras le meſme iour luy renuoya cinq Anglois qu'il auoit faits priſonniers, & leur donna cinquante piſtoles.

Apres toutes ces douceurs & toutes ces ciuilitez on ne laiſſoit pas de ſe biẽ battre quãd il en eſtoit temps: chacun cherchoit du mieux qu'il pouuoit ſes auantages. Cependant qu'ils eſtoient extrememẽt ennuyez de ne nous voir point ennuyer, nous ne laiſſions pas de ſentir nos maux, & de deplorer en noſtre particulier noſtre miſere. Nous nous voyons incommodez en toutes façons, du mauuais temps, des maladies, du defaut de viures, propres pour les malades, & de remedes: Et la perfidie de quelques ſoldats qui s'ẽ alloiẽt tous les iours aux ennemis, & leur diſoient tout ce qu'ils auoient peu remarquer dans la place, nous tenoit touſiours en apprehenſion de quelque malheur. Il eſtoit difficile d'empeſcher de ſortir d'vne place ouuerte comme celle-là: & ſi on trauailloit quelquesfois extraordinaire-

Perfidie d'aucuns ſoldats de la Citadelle, qui s'en alloient eſtans mis en ſentinelle perduë.

ment à l'empeſcher, il nous arriuoit pis : ca ces traiſtres s'en alloient lors qu'on les mettoit en ſentinelle perduë, & s'eſt rencontré ſouuent que les voulans aller releuer, on n'y a trouué perſonne. Des Caporaux auſſi s'en ſont allez de nuict auec l'ordre, lequel on changeoit bien auſſi toſt qu'on s'en apperceuoit; mais touſiours y auoit il aſſez de tẽps de nous faire quelque deſplaiſir, ſi les ennemis euſſent peu eſtre promptemẽt aſſeurez qu'on ne les vouloit point tromper, & qu'ainſi ils euſſent oſé venir ſur nous.

Secours d'hõmes & de viures aux Anglois.

Comme nous eſtiõs en nos deſplaiſirs nous voyons ſouuent arriuer aux ennemis des rafraichiſſemens d'hommes & de viures. Il leur arriua premierement ſix vaiſſeaux, qui leur amenoient deux mille Irlandois : dans quelque temps apres vint vne recreuë de douze cens Anglois, & puis encore vn Regiment de mille. Quand ils vouloient auſſi ils mettoient à terre quantité de gens de leurs vaiſſeaux, pour ſoulager ceux qui pouuoient eſtre fatiguez. Les Holandois leur apportoient des viures de toutes ſortes : en fin ils auoient toute ſorte d'auantage, & nous n'auions que l'eſperance, que les ennemis cherchoient touſiours de nous oſter.

Machine qu'ils firent ſans ſuccez.

Comme ils vouloient bien pouruoir à la mer, & empeſcher qu'il ne nous vint vne ſeule barque, ils firent premierement vne machine de trois ou quatre fonds de grands nauires, qu'ils auoient ioints enſemble, & auoient fait

dessus vne forme de fort, où ils auoient logé huict ou dix pieces de canon. Elle me faisoit souuenir de l'inuention des Espagnols au siege d'Ostande, qu'on appelloit en derision le Chasteau de Merueille, qui fut à peu prés de pareil succés. Les ennemis auoiẽt mis à l'ancre cette machine, assez prés de la Citadelle & sur le passage, pour y estre vn lieu d'assemblee aux chaloupes qu'ils auoient en garde, & afin de pouuoir de cette batterie raze battre à fleur d'eau les barques qui voudroient venir à nous. Cela nous importuna quelque temps la veuë, mais comme nous la recommandions à quelque vent violent, il se leua tout à coup vn grand Nordest, qui dans vne nuict nous la rendit inuisible.

Font vne estacade que la mer emporte.

Ils firent apres vne estacade de mats de nauires tout deuant la place, afin que cela sonnast haut à la grand'terre, & que les craintifs n'osassent venir à nous: mais la mer s'en mocqua, & nous en enuoya en peu de temps vne partie, & le reste à la grand' terre. Apres ils attachoient de gros cables d'vn vaisseau à l'autre, où ils auoient enfilé des barriques pour les soustenir sur l'eau, & fermer comme cela les aduenuës: mais ils les detacherent bien tost, voyans la risque que cette inuention faisoit courre à leurs nauires lors des grands vents, sans qu'elle peust estre beaucoup vtile à leur dessein.

Et leurs inuentions inutiles.

Ils eschouërent encores quantité de barques deuant la place: & les ayans remplies de

Leurs barques pleines de pieres que la mer entraina.

pierres, ils croyoient qu'elles seroient immobiles: mais la mer ne les y laissa pas fort longtemps. N'y ayant en cét endroit que la viue roche, rien n'y peut arrester qui soit de grand volume, quand il fait grand vét de Norouest, Nord, ou Nordest. Nous teniõs tousiours nos gens de la grãd'terre, qui nous deuoient donner secours, aduertis de l'euenement de tous les essais des ennemis, afin que les bruits que plusieurs malicieux faisoient courir de l'impossibilité de nous secourir n'empeschãst, ny le dessein, ny l'execution du secours. En fin la veille de la Natiuité de Nostre Dame vint vn conuoy de viures pour sept ou huict iours, & quelque peu de munitions. Il estoit conduit par le sieur de Balin Gentil homme de Bayonne. Cét auitaillement (encores que petit) mit les affaires en bon train: car là dessus chacun reprit cœur, & esperance qu'on continueroit à nous secourir, puis que les barques du conuoy, qui s'en retournoient si heureusement, faisoient sçauoir que le passage n'estoit pas tant difficile; & qu'ainsi nous aurions moyen de subsister iusques à l'arriuee de l'armee nauale, si plustost on n'y pourueoit par vne descente en l'Isle.

Conuoy de viures au fort de S. Martin par le sieur de Balin.

D'ailleurs le sieur de Toiras receut vne Lettre du Roy, qui tesmoignoit que sa Maiesté aggreoit extremément nos seruices en cette occasion, & qu'elle prenoit le soin de nostre deliurance: en voicy la copie.

MONSIEVR

MONSIEVR DE TOIRAS, *Sçachant la vertu & le courage, auec lequel, vous & ceux qui sont dans la Citadelle de sainct Martin, vous defendez contre les Anglois: i'ay bien voulu vous tesmoigner par cette lettre la satisfactiõ particuliere que i'en ay, & vous dire que ie prepare vn grand secours pour vous liberer du siege: attendant lequel, comme ie m'asseure que vous, & tous ceux qui vous assistent, continuerez la mesme resolution & passion que iusques à present vous auez monstré pour le bien de mon seruice & de cet Estat: vous deuez aussi croire que ie recognoistray si auantageusement vn si signalé seruice enuers tous ceux qui y auront eu part, qu'ils porteront toute leur vie la marque de la recompense qu'ils auront meritee. Pour cet effet ie desire que vous m'enuoyez les noms de tous ceux qui sont enfermez auec vous dans la citadelle, afin de n'en oublier aucun, & que nul Gentil-homme, Officier, ny soldat, ne demeure sans recompence. Sur ce, ie prie Dieu, Monsieur de Toiras, qu'il vous ait en sa saincte garde. Escrit à Versailles le 24. Aoust, 1627.* LOVIS. *Et plus bas par le Roy,* Phelippeaux.

Lettre du Roy au sieur de Toiras.

Le 4. Septẽbre sur les onze heures de nuict, deux Sergens du Fort furent commandez de sortir auec 40. Mousquetaires, & 20. hommes sans armes, pour renuerser les barriques des ennemis: ce qu'ils firent, & leur donnerent tel effroy, qu'ils abandonnerent leurs trenchees.

Alarme donnée aux Anglois qui abandonnent la place.

Le douzieſme Septembre nous vint vne barque qui eſchappa de ſept, que le ſieur de la Richardiere nous enuoyoit de la riuiere de

Vne barque pleine de viures vient à la Citadelle.

sainct Benoist, conduite par le sieur de Maupas, son fils, qui passa en combattant fort vigoureusement, & les autres six relascherent. Elle n'apportoit des viures que pour vn iour, ou deux au plus, & quelques 30. hommes du Regiment de Chappes, qui auec les autres du mesme Regiment, qu'vn Sergent auoit amené au premier conuoy, faisoient quelques 75. hommes commandez par le Cheualier du Mesnil, Lieutenant d'vne Compagnie.

Les Anglois venus pour brusler, y reçoiuẽt beaucoup de perte.

A l'instant que cette barque fut arriuee, les ennemis vindrent le long de la coste, comme la maree s'en retournoit, faire effort pour la brusler, mais ils y furent mal menez. Ils y perdirent deux Capitaines, deux Lieutenans, vn Enseigne, & vn Sergent, & quantité de soldats tuez & blessez. L'attaque estoit grande, car ils donnoient non seulement par en bas le long de la coste, mais aussi ils faisoient effort sur la falaise, pour emporter la redoute que nous y auions, pour la conseruation de nostre part.

Mort du Colonnel Borrache, Lieutenant general de l'armee Angloise.

Le Colonel Borrache, Lieutenant general en leur armee fut aussi tué en mesme temps, mais les ennemis disoient que ce fut dans la trenchee. La mort de ce Colonel, auec les autres pertes qu'ils auoient faites, les piqua tellemẽt que le iour estant venu, & la mer se trouuant fort calme, & se rencontrant aussi que c'estoit le gros de l'eau, à cause dequoy les vaisseaux pouuoient plus approcher de terre; ils se resolurent à passer le iour à tirer leur canon de la mer dans la place. Apres donc auoir osté

tous leurs pauillons en signe de dueil, ils firent approcher leurs vaisseaux, & y eut tout le iour plus de trois cens pieces de canon tirans sans cesse. Le fort d'vn coup malheureux tomba sur le sieur de Monferrié, dont il mourut dans vne heure: Les deux parties firent chacun ce iour là la plus sensible & importante perte qu'ils pouuoiẽt faire hors de leur Chef.

Mort du sieur Monferrié fort regretté.

Dix iours apres ils firent encores vne attaque en plein iour apres midy, sur vne masure que nous auions retrenchee sur le bord de la mer, qui estoit le trauail le plus auancé du costé de sainct Martin: au pied de laquelle presques ils estoient desià logez, & où à cause de la proximité des vns & des autres, on se tiroit souuent des coups de pierre. Il y auoit fez long temps qu'ils marchandoient ce trauail à coups de canon, sans autre suite; Mais à cette heure là, apres que le canon y eut tiré long-temps, ils donnerent vn peu plus vertement que de coustume, & furent sur le parapel: mais ils furent bien-tost chassez en leurs trenchees, apres neãtmoins auoir laissé sept, ou huict des leurs sur la place, outre le mal que nos feux d'artifice iettés apres eux, peurent faire. Ils firent encore mine de vouloir ressortir, & l'escopeterie continua vn fort long-temps: mais apres tout, ils n'y firent autre chose. Le sieur de Renié Enseigne Colonelle, qui depuis mourut de maladie, paroissoit fort hardy en la defense de cette attaque, comme il auoit fait en toutes autres rencontres où il s'estoit trouué du-

Les Anglois attaquent vne masure retranchee sur le bord de la mer, d'où ils furent repouſſez

rant le siege, & qu'il eut eschapé des mains Angloises, qui le tenoient prisonnier, pour se jetter dans la citadelle.

Mine des ennemis sans effet.

Quelques iours apres, & au mesme lieu, les ennemis entreprindrent encore de nuict vne autre attaque; ils y auoient fait vne mine, mais elle ne pouuoit pas reussir, car nous auions cõtremine, & ne pouuoient auancer vers nous, ce qui estoit besoin, qu'elle ne fust esuentee. Ils vouloient commencer par la foucade, mais comme ils n'auoient pas assez auancé vers nous, & n'auoient pas bien proportionné la quantité de poudre à la terre qu'il faloit enleuer, elle ne reussit point, & cela les empescha d'acheuer leur entreprise.

Ordre des Anglois pour se retirer des trauaux aux redoutes.

Ie n'ay point encore parlé d'aucune sortie que nous ayõs faite. C'est qu'au cõmencemẽt que nous estions fraiz, les ennemis se tenoient fort éloignez à faire leur cerne pour nous enclorre, depuis le bourg, iusques à la mer, à ce que rien n'entrast, ny ne sortist par terre, & cõme ils esloignoient leurs trẽchees du bourg où estoit toute l'armee, ils les asseuroient de bonnes redoutes de cent en cent pas, où ils se retiroient la nuict, & ne laissoiẽt que quelque sentinelle entre deux dans la trenchee. Ceux qu'ils laissoient aussi aux trauaux, les plus proches de nous auoient ordre de se retirer aux redoutes à la premiere alarme. Nous les esprouuasmes quelquefois, & encore que nous y allassions par la plus grande obscurité, nous ne sceusmes point les attaquer dehors, ils se reti-

roient prõptement à leurs redoutes: de sorte que ce que nous pouuiõs faire, estoit seulemẽt de ruiner leurs trauaux, mais cela n'en valoit pas la peine: & en la suite du siege nous nous trouuasmes tellement necessiteux d'hommes pour garder les grãds dehors que nous auions faits, que nous nous contentions d'empescher que les ennemis n'emportassent rien sur nous. Ie n'ay pas aussi particularisé deux sorties que nostre Caualerie fit au commencement, parce que nous n'auons pas sçeu qu'il s'y soit passé riẽ de notable sinon peut estre, en la derniere, que nos Caualiers estoiẽt attendans des ennemis, vne nuict qu'ils vouloiẽt aller enleuer des farines qu'ils trouueroient aux moulins de l'Isle, ils furent à la pointe du canõ de la citadelle dãs des vignes. Le sieur de la Plattiere des Cheuaux legers, y fut blessé, dõt il mourut dãs quelques iours, & le Mareschal des logis de la cõpagnie eut aussi vn coup de pistolet dãs les reins. Les nostres croyoiẽt n'auoir tué que deux des ennemis: mais cõme le lẽdemain les ennemis eurẽt demandé permissiõ de chercher ceux qui estoient demeurez dãs la vigne, il s'y en trouua six, sans que nous en ayõs sçeu autre chose.

Soldats du Fort tuez, voulans aller enleuer des farines aux moulins de l'Isle.

Pres de deux mois & demy de siege s'estoient passez, que nous n'auiõs eu autre auitaillemẽt que les deux susdits, lesquels ne prolongeoiẽt de guere nostre subsistãce, & nos viures auoiẽt tellement diminué, qu'il y auoit grand sujet de craindre quelque fascheuse issuë. C'estoit là le gros d'eau de la nouuelle Lune, que les nuicts

ſont obſcures, & c'eſtoient des conditions neceſſaires à nous faire auoir du ſecours. Nous ne pouuiõs nous promettre la rencõtre de ces deux conditions de gros d'eau, & de nuict obſcure, que dãs vn mois apres. Cependant le vẽt qu'il faiſoit alors extremement violent, eſtoit directement contraire à tous nos ſecours, de quelqu'endroit qu'ils peuſſent venir. La pluſpart des Volontaires murmuroient & les ſoldats encore dauãtage: Il y auoit à ce coup biẽ peu d'hõmes dãs la Citadelle, qui ne fuſſẽt d'auis de traicter: la crainte operoit en quelques vns, és autres les ſouffrances du paſſé, qui cõtinuoiẽt plus fort que iamais. Il y en eut de qui la laſcheté & la perfidie les portoit à caballer les ſoldats pour leur faire faire vne reuolte. Mais le ſieur de Toiras y remedia fort heureuſemẽt. Il teſmoignoit d'auoir regret du deſplaiſir de tous ſes amis, mais touſiours vouloit-il aller aux extremes, quoy qu'õ luy ſçeût dire: iamais on ne veid hõme s'ennuyer moins à la guerre, ny plus ſeruent dans le ſeruice du Roy.

Conſtance de la Citadelle deſirent de traicter auec l'Anglois.

Couſtume du ſieur de Toiras, qui eſcriuoit ſouuent en Cour la facilité de ſecourir l'Iſle de Ré.

Il y auoit lõg tẽps qu'il ne ceſſoit d'eſcrire en Cour, & à l'armee du Roy, qu'il eſtoit du tout neceſſaire qu'õ enuoyaſt des viures au Fort de la Pree, ou que tout de bon on y fit vne deſcẽte, marquant touſiours la facilité qu'il y auoit d'y deſcẽdre, les ennemis n'y faiſans preſque point de garde, eſtãs tous occupez apres la Citadelle, outre que le traiet eſt fort petit, & ſi on venoit de loing, cõme de Broüage & d'Oleron, on venoit d'vn coſté où il n'y auoit point de garde

pour donner l'alarme, & qu'ainsi on pouuoit tousiours y estre arriué auſſi toſt preſque que les ennemis pouuoiēt s'aduiſer qu'on paſſoit.

En fin il diſoit touſiours qu'il falloit que ce Fort fût cōme le S. Antonin de Montauban.

Il me fit vn iour l'honneur de me parler en particulier en cette ſorte. Nous aurons, ſans doute, des viures auant que ce gros d'eau ſe paſſe, ou il en arriuera à la Pree le 18. ou 20. d'Octobre; cependāt ie cōtenteray Meſſieurs les Volōtaires du mieux que ie pourray, & enuoyeray au Bourg: mais s'il ne nous vient rien, & que la faim nous chaſſe d'icy, ie ſuis reſolu (dit-il) de ſortir de nuict ou de iour en bataille, & paſſer à trauers les trenchees des ennemis, & nous faire ainſi ouuerture vers le Fort de la Pree, où i'attendray la deſcente.

Derniere reſolution du ſieur de Toiras.

Comme nous eſtions dans ces ſolicitudes, nos amis eſtoient le plus en ſoucy de nous, & eſtiōs proches de receuoir les effets des peines qu'ils prenoient pour noſtre deliurāce: depuis que les amis du ſieur de Toiras eurent le loiſir de ſe recognoiſtre il ne ſe veid iamais de plus grande aſſiſtāce: les vns hazardoient leur perſonne ſans conſideration d'aucun peril, les autres ouuroient leur bourſe; & meſme y auoit des villes qui s'offroient pour cela.

Amis du ſieur de Toiras ont ſoing de ſon aſſiſtance.

Les affections du Roy eſtoient extremement paſſionnees, & ſes ſoings tres particuliers pour la conſeruation de cette place. Ceux du Cardinal de Richelieu n'eſtoient pas moindres, & paroiſſoient bien particulierement

Soing admirable du Roy & du Cardinal de Richelieu, pour ſa

Fermer la Citadelle de S. Martin.

au conuoy des viures qui s'appreſtoit en Broüage & Oleron par ſon ordre, & aux Sables par les ſoings de l'Abbé de Marſillac, ſecondé de ceux du Duc de la Rochefoucaut, & de l'Eueſque de Mande, qui auoit auſſi eſté la cauſe du premier au commencement de Septembre. Depuis que ledit ſieur Cardinal fut à l'armee, le conuoy de Broüage alla bien toſt joindre celuy des Sables, où ſe rendit auſſi toſt le reſte de celuy dudit ſieur de Richardiere, dont ie vous ay parlé cy-deſſus.

Le frere du ſieur de Toiras trauaille pour le faire ſecourir.

Ie ne vous dis rien des ſoings & trauaux cõtinuels de l'Eueſque de Niſmes, ny du ſieur de la Foreſt, pour le ſecours de cette place. Vous qui cognoiſſez leur affection au ſeruice du Roy, & pour leur procedé ordinaire des affaires de telle importance, vous vous imaginez aſſez, & laiſſe à part les affections naturelles de frere à frere.

Grand conuoy de viures à la Citadelle le 7. Octobre.

Comme les conuois furẽt enſemble, & que nous eſtions dans le gros d'eau de la nouuelle Lune, dont ie viens de vous parler, iuſtement au 7. d'Octobre ſur le matin, le vent de Surouëſt qui depuis 4. ou 5. heurs eſtoit noſtre grande affliction, ſe changea en vn inſtant en vn grãd Norouëſt, qui fut noſtre joye, & nous amena la nuict d'apres, cette quantité de viures, & munitions pour ſix ſepmaines, & quelques 80. hõmes du Regimẽt de Chaſtellier. Les ſieurs de Cuſac, de Launay, Ruſilly, de Beaulieu, Perſac, & d'Andoüin, auoient la cõduite

de ce conuoy : ledit de la Richardiere auoit commis ce qui estoit de sa part au sieur de Maupas son fils, les sieurs Marquis de Grimault, de la Riuiere, Puy-Greffier, de Broüilly, de Gribaunal, de la Rocquefontier, de Ionquiers, d'Heruilliers, & quelques autres Gentilshommes volontaires accompagnoient le conuoy de trente-cinq barques ; les vingt-sept passerent, deux furent prises n'y estans lesdits sieurs de Launay & de Beaulieu, les autres relascherent.

Barque Angloise eschoüee parmy les nostres & se bruſle.

Les ennemis qui tenoient prestes des barques à feu, en enuoyerent vne à la queuë de celles qui auoiēt passé, laquelle vint eschoüer parmy elles sur nostre port : la nuict empeschoit de recognoistre si c'estoient amis ou ennemis, iusques à ce qu'on vid le feu dedans, & trois Anglois qui demandoient la vie. Chacun qui se trouua là, concluoit à les laisser bruſler dans le feu qu'ils auoient allumé : mais le sieur de Toyras commanda qu'on leur donnast la vie, & ainsi apres les auoir retirez, on laissa acheuer de bruſler la barque à feu, sans qu'elle fit autre effet sur les nostres : le vent qui soufloit à l'oppositе les garantissoit.

Menaces des ennemis.

Cela fascha fort les ennemis, & estoit cause qu'ils se donnoient bien fort dans leurs trenchees de ce costé-là, dont ils escopetoient continuellement, & nous menaçoiēt de nous attaquer : Et comme nous estions à les attendre, le sieur de Broüilly, qui ne faisoit que d'ar-

riuer, receut vne mousquetade, dont il mourut tout à l'heure.

Ennoyent des balles de feu sur nos barques.

Comme le iour fut venu, ils iettoient quantité de balles à feu sur les barques, pour essayer à les bruſler, mais en vain.

Ils vindrent en suite sur les deux heures apres midy, auec vn grand appareil de Chaloupes, Galiotes & Pataches: & vne autre barque à feu pour bruſler ce qui pouuoit estre resté à debarquer, & qui s'estoit sauué de la gresle des coups de canon, qui continuoit là dessus dés le poinct du iour.

En vn brulot pour les bruſler.

Il y eut fort grande escopeterie & redoublement de coups de canõ de part & d'autre, sans presque point de perte d'hommes, & le brulot nonobstant nos efforts, fut amené parmy nos barques: mais nous trouuasmes moyen de le desgager, & ainsi il bruſla inutilement pour les ennemis, & la nuict suruenant, nous acheuasmes le desbarquement. Nous fusmes de là comme comblez de ioye: car outre qu'õ nous apporta dequoy subsister long-temps, nous eusmes encores nouuelles de l'arriuée du Roy en l'armee, & le sieur de Toyras receut vne lettre que sa Majesté luy escriuit de Sainct Germain en Laye sur la resolution qu'elle prenoit de s'en venir à son armee; elle estoit extremement obligeante, comme vous verrez.

Seconde lettre du Roy au sieur de Toyras.

MONSIEVR de Toyras, ie ne sçaurois vous tesmoigner assez à mon gré le contentement que i'ay de la courageuse & constante

defenſe, que vous & ceux qui ſont dans la Citadelle Sainct Martin, rendez pour la conſervation de cette place. Ie ſçay que les vns & les autres y eſtes pouſſez par le zele & deuotion que vous portez tous à mon ſeruice & au bien de cet Eſtat, grandement intereſſé au ſuccez de cette entrepriſe. C'eſt pourquoy, ie vous aſſeure que le ſeruice que vous rendez tous, eſt regardé non ſeulement de la France, mais de toute l'Europe, ſera dignement recogneu enuers tous les Gentilshommes, Capitaines, Officiers & Soldats qui vous aſſiſtent; & qu'outre la gloire & honneur que vous acquerez, la recompence en ſera telle qu'elle eſgalera, s'il ſe peut, le merite d'vne ſi belle, ſi importante, & ſi ſignalee action. Ie ne vous exhorte pas icy de perſeuerer en la reſolution que vous auez priſe de conſeruer la place que vous auez iuſques icy vaillamment & vertueuſement defenduë. Car ie ſuis aſſeuré qu'il n'y a aucun d'entre vous à qui la vie ne ſoit beaucoup moins chere que l'intereſt de la reputation de voſtre Roy & de cette Couronne. Souuenez vous ſeulement que vous combatez pour l'vn & pour l'autre, & pour l'honneur de la Nation, que des Eſtrangers ſont venus de gayeté de cœur aſſaillir en pleine paix: Et que tout le monde qui commence dans la ſuite de voſtre defence à loüer & exalter la valeur, le trauail & la patience des François, ſe promet de voſtre vertu vne iſſuë auſſi glorieuſe pour nous de

cette entrepriſe, comme pleine de honte & confuſion aux ennemis. I'ay donné ordre de toutes parts pour vous faire ſecourir d'hommes, de viures & munitions de guerre, i'eſpere que vous en receurez bien toſt l'effet, ainſi que l'on a commencé: Outre ces r'affraichiſſemens mon armee nauale s'en va preſte capable d'vn plus puiſſant ſecours, & de mettre ſur la defenſiue ceux qui maintenant vous attaquent: Et afin de ne rien oublier de ce qui peut eſtre neceſſaire pour l'aſſiſtance de tant de gens de bien qui eſtes attachez à la defenſe de cette place, maintenant que ma ſanté me peut permettre de monter à cheual, i'ay reſolu de partir le vingt-cinquieſme de ce mois de Dourdan, pour m'acheminer le plus diligemment que ie pourray en perſonne en mon armee, & pouruoir par ma preſence à tout ce que ie verray eſtre conuenable pour faire leuer le ſiege aux ennemis: me promettant que par voſtre courage & bonne patience i'y pourray arriuer aſſez à temps pour cet effet. Ce que ie deſire de vous, & vous ordonne, Toyras, eſt que vous faciez vne liſte contenãt tous les noms & ſurnoms des Capitaines, Officiers, Gentilshommes & ſoldats qui ſont dans la Citadelle, & que vous me l'enuoyez, afin que ie cognoiſſe & face cognoiſtre au public le nom & le merite de ceux qui ont ſi bien merité de moy & de la France. Sur ce ie prie Dieu, Monſieur de Toyras, qu'il vous ait en ſa ſaincte garde: Eſcrit à Sainct Germain en

Laye le seiziesme iour de Septembre mil six cens vingt-sept. Signé, LOVIS.
Et plus bas, PHELIPPEAVX.

Sa Majesté auoit tant de desir que cette lettre vint és mains dudit sieur de Toyras, qu'elle la fit double, & en donna vne à chacun des deux Gentilshommes, qu'elle choisit pour les porter, leur commandant de passer chacun dans sa barque separement, afin que l'vn ou l'autre rencontrast; & arriua que tous deux passerent heureusement. Monsieur d'Herbault qui auoit esté le Secretaire de cette lettre, & sçauoit de quelle affection le Roy luy en auoit parlé, pour exprimer d'autant plus ce que sa Majesté luy auoit commandé d'escrire, accompagna ladite lettre de celle-cy.

Lettre de M. d'Herbault audit sieur de Toyras accõpagnant celle du Roy.

MONSIEVR, si i'auois des parolles assez expresses pour exprimer la satisfaction qu'a le Roy du seruice que vous & ceux qui vous assistent luy rendez en la defense de vostre Citadelle, i'essayerois de reparer icy ce qui peut defaillir pour ce regard en la lettre de sa Majeste: mais comme ie recognois ne pouuoir en ce suiet dignement satisfaire à son intention & à son commandement, ie vous supplie d'y suppleer de vous mesme, prenant cette creance & confiance que tout le ressentiment que peut cõceuoir vn bon Maistre d'vn grand & signalé seruice qu'il reçoit de ses seruiteurs; sa Majesté le monstre & l'a en effet de la vertu, generosité & patience auec laquelle vous soustenez sa reputation, l'honneur de

la France & du nom François. Pour moy, qui comme vray amy ſuis de longue-main accouſtumé à prendre part aux accidens de voſtre bonne fortune: Ie vous aſſeure que ſi d'vn coſté cette entrepriſe me donne de la crainte; d'autre-part i'en reçois de grandes conſolations. Ie prie Dieu de tout mon cœur, qu'elles ſoient parfaites en l'iſſuë glorieuſe de cette affaire, & vous ſupplie de me croire touſiours, Monſieur, voſtre tres-humble & affectionné ſeruiteur, PHELIPPEAVX, à S. Germain en Laye ce 16. Septembre 1627.

Les ennemis s'abſtiennent de tirer durant huict iours.

Ces ſuccez & ces nouuelles attiediſſoient bien fort les ennemis, en ſorte qu'ils furent huict iours qu'ils ne tiroient preſque plus de leurs trenchees, & oſterent leurs canons des batteries pour ſe rembarquer, ne penſans plus qu'à leur retraitte, iuſques à ce que leur arriua le ſieur d'Olbiere que Bukingham auoit enuoyé en Angleterre, qui leur donna eſperance d'vn ſecours de ſix mille hommes que le Comte de Holland leur deuoit amener.

Attendent vn ſecours de ſix mille Anglois.

Le ſieur de Soubize auec les Deputez de la Rochelle enuoyez en l'Iſle prier Bukinghã de ne les abandonner.

D'ailleurs le ſieur de Soubize qui eſtoit à la Rochelle, vint à l'Iſle accompagné de Deputez, pour ſupplier le Duc de Bukingham de ne les pas abandonner, luy promettant beaucoup d'aſſiſtance & d'hommes & de viures, & promettoient beaucoup plus qu'ils ne pouuoient tenir.

Alors ils changerent de deſſein, & nonobſtant les incommoditez du temps & des maladies qui les preſſoient fort, ils s'opinia-

ſtroient de nouueau au ſiege.

Cela nous faſchoit extremement, car nous eſtions auſſi fort incõmodez, & falloit neantmoins faire bonne mine, le flux de ſang nous auoit mis tant d'hommes hors de ſeruice, qu'õ ne ſçauoit deſia plus comme quoy fournir aux gardes: nous ne nous ſentions ſouſtenus que de la preſence de ſa Majeſté deuant la Rochelle, & de l'eſperance qu'on nous donnoit d'vne puiſſante deſcente en peu de iours. *Garniſon de la Citadelle incommodee.*

Si nous eſtions en peine, les ennemis n'y eſtoient pas moins, & ne ſçauoient bonnement à quoy ſe reſoudre: tantoſt ils eſtoient d'auis de ſe retrencher dans Sainct Martin, tantoſt à Semblenceau, tantoſt en l'Iſle de Loye, pour y pouuoir faire retraitte, & de là s'embarquer à loiſir quand il en ſeroit temps: Ils trauaillerent quelque temps à Semblenceau, mais apres ils quitterent le trauail, & s'attacherent à l'Iſle de Loye.

Le ſieur de Toyras preſſoit touſiours la deſcente au Fort de la Pree, & eſcriuoit que les trauaux des ennemis à Semblenceau ne l'empeſchoient en rien. Comme il luy eſtoit auis que ſes lettres ſeules ne faiſoient pas aſſez d'effort pour perſuader cette deſcente, qu'il y falloit auſſi vn homme qui parlaſt: le malheur fut que durant long-temps il ne faiſoit point de vent pour hazarder vn homme de condition au traiect de la Citadelle à la grand' terre, qui eſt fort grand. Le ſieur de S. Preüil toutesfois fit partie auec deux de ſes amis, les *Le ſieur de Toyras preſſe la deſcente du ſecours au Fort de la Pree.*

Le ſieur de S. Preuil paſſe de l'Iſle au-pres du Roy.

sieurs de Langalerre & de Rauigny pour passer au Fort de la Pree, & de là à la grand' terre. Il s'offre au sieur de Toyras pour ce voyage, & le supplie instamment de le laisser aller estre l'Orateur pour la descente. Il pressa tant ledit sieur de Toiras, qu'il fut contraint de le luy octroyer. Eux trois prierent vn Gentilhomme de l'Isle, le sieur de Ville-chartre, qui sçauoit parfaitement les chemins, de vouloir estre de la partie, & se pourueurent chacun de meilleur cheual qu'ils peurent trouuer dedans la Citadelle. Ils firent cette entreprise si secrettement que personne n'en sceut rien iusques à ce qu'ils furent à cheual. Ledit sieur de Toyras commanda incontinẽt qu'on fist appreſter les mousquetaires des trauaux du costé qu'ils deuoient passer, auec ordre de tirer sur les ennemis dés qu'ils entendroiẽt donner l'alarme, & que ceux qui estoient proches de la mer tirassent du costé que les Caualiers passeroient, mais fort haut; Nos Caualiers donc sortirent le long de la coste en basse maree: & comme tout à coup ils se mirent à crier, tuë, tuë, & que les nostres qui estoient plus pres, tiroient sur eux, mais fort haut, les ennemis croyoient que se fussent quelques-vns qui estoient venus faire les fanfarons, & ne leur osoient tirer: nos Caualiers cependãt passoient les sentinelles & les corps de garde des ennemis, qui entendans tousiours crier tuë, tuë, & voyans que nos mousquetaires tiroient en mesme temps sur eux, & faisoient

Stratageme du sieur de Toyras pour faire passer 4 Cheualiers au Fort de la Pree.

mine de vouloir attaquer, ils ne sçauoiẽt que penser, & n'oserent sortir de leurs trenchees: ainsi nos Caualiers passerent heureusement, sauf ledit sieur de Langalerie, le cheual duquel tomba aupres des ennemis, & fut pris prisonnier.

Le sieur de Langalerie pris des Anglois.

Le lendemain au soir ledit sieur de S. Preüil passa à la grand' terre pour parler au Roy, suiuãt l'ordre qu'il en auoit. Il trouua les preparatifs de cette descente si auancez, qu'il eut commandement de s'en retourner en diligence pour en donner aduis, & qu'on s'appreſtaſt pour la reception de ceux qui passeroient.

Le Roy auoit tant à cœur nostre desliurance, que lors que les embarquemens se faisoiẽt pour la descẽte, sa Maiesté y assistoit & choisissoit les hommes vn à vn. Outre que sa presence leur donnoit infiniment cœur & volonté de bien-faire, sa Majesté les animoit par ses exhortations, & les congediant leur donnoit sa benediction, les embrassoit & les faisoit embarquer. Il auoit aussi cõmandé qu'on mist les mulets & les chariots de son tram à porter les viures & munitions necessaires au havre de l'embarquement, & tous les Seigneurs de la Cour faisoient le mesme à l'imitation de sa Maiesté: apres cela personne ne vouloit demeurer à la grand'terre, toute l'armee vouloit passer pour nous dõner secours, chacun disoit au Roy, Et moy, Sire, pourquoy ne passeray-ie point? sa Majesté estoit

Le Roy present à l'embarquement des trouppes qu'il choisissoit & exhortoit à bien faire.

contrainte de dire pour les arrester, Et moy, demeureray-ie seul?

Actions remarquables du grād soin de sa Maiesté.

On vient de me dire encore de petites particularitez qui marquent vne bien grāde affection du Roy à la conseruation de cette Isle. C'est que depuis que sa Maiesté fut à l'armee, elle auoit tousiours vne petite bousſole dans la pochette, pour à tout moment sçauoir où estoit le vent: elle auoit aussi fait faire vne carte de tous les havres qui sont autour de l'Isle, & fait escrire quels vents fauorisoient les conuois d'vn chacun, pour sçauoir le tēps qu'il pouuoit esperer le succez de ses desseins de nous secourir. Le Roy se leuoit souuent la nuict, & faisoit apporter vn flambeau aupres d'vne girouëtte qu'il y a vis à vis la fenestre de sa chambre, pour sçauoir quel vent souffloit. Voyez comme quoy sa Maiesté estoit industrieuse à trouuer les moyens de tesmoigner à sa Cour & à son armee à quel poinct elle tenoit chere cette place, & combien luy plaisoient ceux qui s'employoient à la conseruer: Iugez quel ardeur cela allumoit au cœur d'vn chacun, & quel desir on deuoit auoir de retirer le Roy de ces grandes solicitudes.

Trouppes Françoises qui passerent en Ré.

Au dix huictiesme d'Octobre arriuerent au Fort de la Pree six vingts hommes du Regiment de Beaumont, & des viures.

Au vingt-sixiesme y arriuerent cinq cēs cinquante hommes du Regimēt du Plessis Praslin auec leurs viures.

Et au vingt-huictiesme arriua le sieur de

Canaples auec sept cens hommes du Regiment des Gardes, quatre cens cinquante de celuy de Beaumont, quarante Maistres de la Compagnie du Roy, & quelques volontaires auec leurs viures & munitions.

Les ennemis accoururent à cette descente: & parce que les barques s'estoient eschoüees assez loin du Fort, ils les attaquerent, & nous tuerent vn Lieutenant des Gardes, vn Capitaine du Regiment de Beaumont, le Sergent Major, & sept ou huict soldats, mais leur perte fut bien plus grande: Ils auoüoient le lendemain qu'ils estoient marris d'auoir fait cette attaque, & qu'ils s'estoient entre-tuez eux-mesmes.

Il y auoit desia beaucoup de gens à la Pree, & on attendoit qu'il y en arriuast de iour en iour: Cependant ce lieu est tel, qu'il falloit necessairement loger dehors; il y falloit donc eslargir les trauaux, comme aussi pour fauoriser d'autant plus le debarquement des autres qui deuoient venir. Il falloit aussi prendre les ordres necessaires auec ceux qui seroient là, à ce que nous fussions d'intelligence les vns auec les autres. Sur toutes ces considerations ledit sieur de Castellan fut choisi pour y aller, & ne se pouuant plus seruir du stratageme dudit sieur de S. Preüil, il se resolut de passer à pied en nuict obscure auec vn guide, ce qu'il fit fort heureusement.

Ordre donné pour mettre de bonnes intelligences parmy les troupes passees en Ré.

Depuis les ennemis sceurent que tout ce peuple estoit en l'Isle, & la nuict du Dimau-

Les Anglois quittent la moitié de leurs trenchees pour quelques alarmes qu'ils eurẽt.

che au Lundy iour de la Touſſainct, ils eurẽt quelque alarme qui leur fit quitter la moitié de leurs trenchees. Nous enuoyaſmes ruiner les corps de garde qu'ils y auoient, & quelque peu de leur trauail : mais nous ne pouuions faire guiere de ruine ny les garder non plus, à cauſe du peu de gens que nous auions, & qui eſtoient extremement fatiguez d'ailleurs : de ſorte que comme nous n'y faiſions autre choſe, ils ſe reſolurent de prendre le meſme iour apres midy ce qu'ils auoient abãdonné le matin : nous ne leur diſputaſmes point que pour y faire perdre dix ou douze hommes qui y furent tuez.

Les ennemis continuoient touſiours leur train accouſtumé, ſans apparence d'autre deſſein, ſinon de s'embarquer, comme ils nous diſoient tous les iours qu'ils en eſtoient à la veille. Cependant à la perſuaſion des Rochelois, ils meditoient de nous donner vn aſſaut general, comme ils firent.

Le Vendredy au ſoir cinquieſme Nouembre ils firent entrer leur garde plus forte que de couſtume, ſans releuer celle qui y eſtoit deſia. Le lendemain matin ſixieſme dudit mois au poinct du iour nous viſmes encores filer quantité de ſoldats dans la trenchee, & on voyoit en des endroicts quantité de bourguignotes : on voyoit encores aller & venir quelques Chefs d'vn quartier à l'autre à Cheual, & aſſez viſte : tout cela donna du ſoupçon au ſieur de Toyras, en ſorte qu'il commanda

qu'on prit promptement les armes par tout, & ie luy vis alors prẽdre ſa cuiraſſe contre ſa couſtume. Chacũ croyoit que ce fut raillerie: mais incontinent vint vn aduis du trauail le plus auancé vers S. Martin, & qu'on auoit entendu chanter vn de leurs Pſeaumes qui dit: *Que Dieu ſe monſtre ſeulemẽt, & on verra ſoudainement abandonner la place.* Dans vn moment apres nous entendiſmes tirer quatre coups de canon l'vn apres l'autre, qui fut le ſignal de l'attaque.

Ordre mis par le ſieur de Toyras en la Citadelle, pour ſouſtenir l'aſſaut des Anglois.

Nous viſmes à l'heure les ennemis venir à nous à teſte baiſſee, toute leur armee donnoit en meſme temps de tous coſtez ſur les trauaux auancez, cõtre-eſcarpes & demy-lunes. On fait eſtat qu'il y auoit quelque quatre à cinq mille hommes commandez, ils donnoient bien en tous les endroits: mais neantmoins faiſoient deux attaques principales, l'vne eſtoit du coſté de S. Martin ſur le bord de la mer.

Aſſaut des Anglois à la Citadelle.

Leur intention eſtoit de laiſſer la demy-lune à leur droite, & gaigner le baſtiõ de Toyras qui eſtoit le moins auancé, & où il n'y a point encores de baſtiment qui paruſt. Il y auoit plus de deux mille ſoldats deſtinez pour cette ſeule attaque; les vns venoient par la contre-eſcarpe de la demy lune de la porte, les autres par le trauail auancé que nous auions du coſté de la contre-eſcarpe de la mer; & dreſſerent quarante ou cinquante eſchelles contre

la falaise. Les ennemis furẽt en peu de temps sur le bord du fosse de ce bastion, par ce que comme on vit que l'attaque estoit generale, nos gens ne s'amuserent pas à garder le dehors, & fut aisé aux ennemis de s'auancer iusques là; mais c'est aussi tout ce qu'ils peurent faire. Car depuis que nous nous fusmes vn peu recognus, nos Mousquetaires les malmenoient si fort, & nous retournasmes à eux auec telle resolution, qu'ils furent contraints de lascher le pied: ils descendoient si viſtes par leurs eschelles, qu'ils ne touchoyent qu'au premier eschellon. Le sieur de Nargõne Lieutenant, qui estoit en garde dans cette demy lune, soustenu du sieur de Thibault, fut le premier qui alla à eux, & fit tres-vaillamment.

Sont contraints de se retirer auec grande perte d'hommes.

L'autre attaque fut au bastion d'Antioche, qui estoit plus reuestu, & plus haut que l'autre: mais le fossé à cause de la disposition du lieu qui estoit si peu creux, que qui estoit sur la contre-escarpe auoit gaigné le fossé. Il y auoit en celle-cy mil ou douze cens hommes qui furent fort promptement les maistres de la contre-escarpe & du fossé de ce bastiõ, contre la pointe duquel ils firẽt vn bataillon de cinq ou six cens hommes, le reste les soustenoit de chaque costé de la contre-escarpe. Ceux que nous auions és trauaux auancez de ce costé-là, ne s'y amuserent pas non plus que les autres de l'autre attaque: mais s'estans iettez dans la fausse-braye de ce bastion, firent

là ferme auec ce qui y estoit desia. Les ennemis faisoient effort pour y gaigner le passage: mais comme ils le virent gardé auec tant de vigueur, & qu'on les assommoit des paux des demy-lunes par les mousquetades, & de la fausse braye à coups de cailloux, ils lascherent aussi le pied, & prindrent la fuite de tous costez. Les nostres furent apres, les poursuiuant iusques dans leurs tranchees. Le sieur des Estangs commandoit dans la fausse-braye de ce bastion, le sieur de Montault à celuy de Toiras, le sieur de Cledie du costé de la mer pour la defense de la falaise, le sieur du Vigean estoit à sa demy-lune. Ce que nous auions du Regiment de Chappes gardoit vne demy lune du costé de la mer; & l'autre du mesme costé estoit à ceux du Regiment du Chastelier, commandee des sieurs du Ganteret, & la Varenne, Capitaines. Chacun Capitaine & officier estoit occupé à faire vigoureusemẽt à son quartier: Et comme c'estoit la partie du tout, vous pouuez penser que personne ne s'y espargnoit, l'attaque auoit commencé par tout en mesme temps, elle finit aussi en mesme temps presque par tout, sinon au bastion de Toiras, où elle demeura presque demy-heure plus qu'aux autres. Ce combat dura plus de deux heures auant que les ennemis retournassent en leurs trenchees.

Sont assommez à coups de cailloux & poursuiuit iusques à leurs trenchees.

Ils laisserent trois cens hommes sur les

contre-escarpes ou dans les fossez, outre ceux qu'ils eurent moyen de retirer particulierement du costé de la mer à la faueur de la falaise. Nous eusmes toutes leurs eschelles, & cinquante prisonniers, Capitaines, Officiers, & quelques soldats. Les habitans de Sainct Martin nous ont dict qu'il mouroit quantité de blessez si tost qu'ils estoient arriuez au logis, & que le restant faisoit encore plus de deux cens blessez : on faict estat que nous leur auons diminué en cét assaut plus de six cens hommes ; & nostre bonheur fut si grand, que nous n'y perdismes que dixhuict ou vingt soldats, & vn Sergent. Le sieur de Sardaigne receut vne mousquetade dans la teste, dont il mourut le lendemain : Le sieur de Grandval Lieutenant & Maistre de Camp, en receut aussi vne au trauers du corps, dont il mourut trois iours apres; il y eut quelques soldats blessez, mais fort peu.

Gentil-hommes de la Citadelle tuez en cét assaut.

Comme ce combat finissoit nous vismes venir tant de gens des vaisseaux pour mettre pied à terre, que nous doutions qu'ils eussent enuie de redonner. Ils mettoient à terre mesmes tous les Matelots, & laissoient leurs vaisseaux presque seuls. Mais la suitte nous fit voir que leur eschec estoit si grand, qu'ils se deffioient de pouuoir bien garder leurs trenchees, & de fait ils en abandonnerent la moitié dés l'heure.

Bukinghã enuoya bien toſt apres vn Gentilhomme au ſieur de Toiras pour demander les morts, & ſçauoir ſi nous auions des priſonniers: la liſte luy en fut baillee pour les chãger auec ceux des noſtres qu'ils pouuoiẽt auoir eu auparauant, & leurs morts leur furẽt accordez; mais ils ne les vindrent oſter qu'au lendemain: Et comme on les leur apportoit ſur le bord de leurs trenchees, ils ne leur firẽt autre choſe que de les ietter dedans, & les couurir de la trenchee meſme, ce qui nous marqua aſſez que leur intention eſtoit de leuer le ſiege.

Bukingham demande licẽce au ſieur de Toiras pour ramaſſer les corps morts de ſes gens.

I'admire comme nous fiſmes tant d'efforts auec ſi peu de gens: car ie vous aſſeure que les deux tiers de nos ſoldats eſtoient malades, qui de flux de ſang, qui de fieure, qui de langueur, & le reſtant eſtoit encore ſi languiſſant que c'eſtoit pitié. Mais tout à coup le cœur reuint à vn chacun, de ſorte que les malades meſmes prenoient les armes. Il y en eut, qui apres s'eſtre mis hors de force à tirer ſept ou huict mouſquetades, dirent à leur camarade; Amy, ie te donne mes hardes, ie te prie va faire ma foſſe, & en ſe retirant moururent. Nous auõs enterré en la Citadelle plus de huict cens hõmes, tuez ou morts de maladie: les ennemis en ont bien laiſſé dans l'Iſle plus de ſept ou huict mille.

Morts de maladie, & par combats en la Citadelle.

Dés le ſuccez donc de cette attaque les ennemis ſe mirent plus que iamais à continuer leur embarquement. Bukingham deux iours

auant l'assaut, sur ce que le sieur de Canaples luy demandoit vn passe-port pour faire passer à la grand' Terre deux ou trois Gentils-hommes qui furent blessez en descendãt à la Pree, lors du combat dont ie vous ay ja parlé, auoit escrit audit sieur, que les malades & les sains auroient bien tost le passage libre, que son intention estoit d'embarquer, sans attẽdre qu'il y eut dauantage de gens descendus en l'Isle pour ne leur donner la gloire qui est deuë à celuy, de qui la valeur, & la prudence, & la patience, estoit cause de son embarquement: Le lendemain de l'assaut il enuoya vn Gentilhomme au sieur de Toiras pour luy dire à Dieu, & qu'il s'alloit embarquer pour luy laisser l'honneur de l'auoir chassé, comme il auoüoit qu'elle luy estoit deuë. Ceux de sainct Martin disent, qu'ils acheuoient d'embarquer le Lundy à la nuict, & qu'ils l'auroient faict dés le Dimanche, sinon que les Rochelois supplierent Bukingham d'attendre encores vn iour pour auoir loisir d'emporter tout le bled de l'Isle dans la Rochelle.

Arriuee du Mareschal de Schõberg, auec le reste du secours en l'Isle.

Ils se trouuerent vn peu plus hastez: car la nuict du Dimãche au Lundy, huictiesme iour de Nouembre arriua à la Pree le reste de quatre mille hommes, & deux cens cheuaux de secours, cõmandé par le Mareschal de Schõberg. Dés le matin ledit sieur Mareschal fit marcher l'armee, & parurent à la veuë de la Citadelle enuiron les huict à neuf heures.

Les ennemis qui n'auoient point sçeu le

passage de ces nouuelles forces, croyant qu'ils n'auroient affaire qu'à ceux dont ils auroient ja sceu le nombre, se mettoient en estat de les combatre: mais comme ils virent leur mescõte, ils commencerent à faire retraite vers l'Isle de l'Oye.

Les Anglois les attendent au combat.

Le sieur de Toiras qui à la venuë de l'armee du Roy s'y estoit alle ioindre, & y receuoir les congratulations de ses amis, qui furent infinies, auoit desia donné ordre de faire sortir de la Citadelle messieurs les Volõtaires, & tout ce qui se pourroit de son Regiment, sans y laisser que ce qui suffiroit à contester pour vn peu de temps vne surprise. Dés que les ennemis donc eurent abandonné le Bourg, les Capitaines du Regiment de Champagne sortirent auec quelques six cens hommes, & allerent ioindre l'armee.

Les ennemis foisoient leur retraicte en ordre, & assez lentemẽt, car nous ne les pressiõs point: tous estoient d'auis de les laisser aller, que le secours n'estoit venu que pour leur faire quitter l'Isle, qu'ils faisoient volontairement, ce qu'on desiroit d'eux, & qu'il falloit tousiours faire vn pont d'or aux ennemis faisans retraicte. Le sieur de Toiras ne pouuoit consentir de les laisser aller sans combattre; l'honneur de la France requeroit qu'on les attaquât; c'eust esté faire tort aux armes du Roy de leur laisser perdre l'auantage qu'elles ont eu en cette occasion. Il falloit faire perdre aux ennemis la volonté de iamais plus descendre

Opinions diuerses pour le combat.

en France. Les aduis neantmoins furent vn long-temps fort diuers; car les ennemis approchoient du lieu de leur retraitte. On defera en fin à la cognoissance que le sieur de Toiras auoit du pays où l'on marchoit, & fut resolu de les combatre.

Ordre pour le combat. La Cauallerie fut commandee pour commencer; les gardes eurent ordre de donner tout incontinent. Piedmont & Champagne les suiuoiẽt. On commençoit desia d'estre dãs les Marais, & il falloit passer aux ennemis par des Digues. Les gardes, & Piedmont, prindrẽt le chemin qui leur sembla le plus court & le plus propre, mais ils trouuerent vn ruisseau qui les empescha. Champagne en prit vn autre qui fit vn meilleur rencontre, & alla bien tost ioindre les ennemis: les gardes donnerent incontinent, & de là les ennemis furent en desroute: les nostres n'auoient plus à faire qu'à tuer.

Ie ne vous deduiray pas ce combat particulierement, car ie ne cognois pas la moitié des Chefs qui y estoient, & puis ie desire vous entretenir de bouche. Vous sçaurez seulement que nostre auantage fut si grand, que toute la caualerie des ennemis se perdit dans les Marais, & leur Cornette fut prise, quarante Drapeaux, outre ceux qui se perdirent dans les Marais, dont l'vn fut pris par Bellingant, & quatre canons. Ie vous iure qu'ils y sont demeurez plus de quinze, ou dix-huict cens Anglois ou Rochelois sur la place, & plus de cent

Cauallerie ennemie se perd aux Marais.

Nombre des Anglois tuez & prisõniers à leur retraitte en Loye.

cinquante prisonniers : entr'autres trois Colonnels, dont l'vn est le Milord Montioye, frere du Comte d'Holland.

Ceux qui passerent en l'Oye, s'embarquerent le lendemain, de sorte que l'Isle est maintenant libre. Du depuis les ennemis sont à la Rade, & disent qu'ils n'attendent plus que le vent pour s'en aller en Angleterre.

Vous vous estonnerez, peut-estre, de ce que ie ne vous ay point parlé du sieur de Soubise, c'est que nous n'eusmes iamais affaire à luy.

Quand il estoit question du quartier, ou de quelques prisõniers, ou pour quoy que ce fut, le sieur de Toiras ne vouloit point ouyr parler de luy, & ne vouloit traicter qu'auec Buxingham: & quand il estoit question de combattre ledit sieur de Soubise n'y vouloit non plus entendre. Le iour de la descente il estoit à la Rochelle, & depuis il fut tousiours malade: ie ne sçay où il estoit lors de l'assaut, mais on nous a bien dit qu'il estoit à la desroute.

Vous voyez donc comme les Anglois ne sont pas mieux traictez en l'Isle de Ré, qu'à Calix : il faut aduouër que ce Regiment de Champagne a excellemment bien seruy le Roy depuis trois ans qu'il est entre les mains du sieur de Toiras; il a tousiours gardé le Fort Louys ; il a chassé Soubise du Medoc, où il estoit descendu, apres l'entreprise de Blauet: il a conquis l'Isle de Ré, auec fort peu d'assistãce: il a battu les troupes dudit Soubise; & mis en desroute tous les Rebelles qui y estoient: il

a donné bataille aux Anglois à leur descente, a soustenu le siege durant seize sepmaines, & a encores combatus les Anglois à leur retraite.

De ce recit vous pouuez iuger comme quoy ie me suis pleu en ces occasions, puis que le souuenir de leurs momens, & de toutes ces particularitez m'en reste. Ie vous en diray bien dauantage vn iour ; i'en ay l'esprit si satisfait, que cela, sans doute, auancera ma guarison pour vous aller veoir incontinent: asseurez-vous cependant que ie suis, Monsieur, Vostre, &c. De S. Martin de Ré, le quatorziesme Nouembre 1627.

Outre cette relation, nous descrirons en la continuation de ce Tome, auec vne description plus exacte & generale, ce qui s'est passé aux preparatifs & traicts des cõuois, à l'embarquement des trouppes du secours du dernier effort des Anglois contre la Citadelle de sainct Martin, leur deroute, & leur entiere retraite.

Voyons cependant le soin qu'a eu le Roy, de pouruoir aux entrepriſes des Anglois.

Regimens de gens de Pied, & Compagnie de cheuaux Legers enuoyez au Bas Poictou.

Sa Maiesté s'estant affermy au iugement qu'il auoit fait, & aux aduis qu'il receuoit des desseins des Anglois, fit de plusieurs endroits de son Royaume venir des Regimens de gens de pied, & des Compagnies de cheuaux Legers, és quartiers du Bas-Poictou, pour les tenir prests à se rendre aux lieux où les Anglois aborderoient, auec resolution de s'y en aller

luy meſme en perſonne, & y mener Mõſieur, auquel il donna dés-lors la charge de Lieutenant General de ſon armee ſous ſa Majeſté.

Reſolutiõ de faire vne armee qui ſeroit cõmandee par le Duc d'Angouleſme pour aller à la Rochelle.

Or ſur la nouuelle de l'arriuee des Anglois en l'Iſle de Ré, le Conſeil du Roy, par l'aduis de la Reyne ſa Mere, reſolut de faire leuer en diligence vne armee, pour enuoyer deuant la Rochelle, & de pouruoir à la ſeureté des coſtes. Le Duc d'Angouleſme fut choiſi, & enuoyé pour commander cette armee.

Le cinquieſme Aouſt ſa Majeſté eſtant à Villeroy, fit cette declaration contre le ſieur de Soubize, & autres Rebelles adherans aux Anglois.

Declaration du Roy, cõtre le ſieur de Soubize, & autres adherans au party des Anglois.

Lovys par la grace de Dieu Roy de Frãce & de Nauarre, A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Depuis qu'il a pleu à Dieu nous appeller au gouuernement de cét Eſtat, noſtre conduicte a fait cognoiſtre, auec combien de ſoin nous auons trauaillé pour entretenir la paix & la tranquillité publique, ſoit en gardant & conſeruant entre cette Couronne & les Princes eſtrangers toute bonne amitié, intelligence & correſpondance, ſoit employant, comme nous auons fait diuerſes fois, en pluſieurs endroits, & grandes occaſions, noſtre entremiſe Royale pour aſſoupir & eſteindre les alterations & differens qui s'eſtoient émeus entre leſdicts Princes: comme auſſi en donnant aſſiſtance & protection à nos anciens Alliez, lors que nous l'a-

uons iugé neceſſaire pour les maintenir ou reſtablir dãs les choſes qui leur appartenoient; afin d'arreſter par ce moyen, la ſuitte des troubles que les innouations arriuees en leurs Eſtats pouuoient apporter. En quoy ſi nos intentions ont eſté recogneuës bonnes & ſinceres, nous eſtimons auſſi que celles que nous auons eu, fondees ſur les meſmes conſiderations de la tranquillité publique, & de l'affermiſſement du repos de noſtre Royaume, en contractant diuerſes grandes alliances par le mariage de nos tres cheres Sœurs, ſont dignes encores de plus grande recommandation. Mais nous ne pouuons voir ſans vn tres-iuſte ſentiment, que la derniere que nous auons faicte en Angleterre, n'aye pas eu iuſques à preſent le bon ſuccez que nous en auions attendu: Et qu'au lieu d'eſtreindre de plus en plus, comme nous nous eſtions promis, le nœud de l'ancienne amitié qui eſtoit entre ces deux Couronnes il ſoit arriué qu'apres les infractions notoiremẽt faictes de la part d'Angleterre, aux articles du mariage de noſtre treschere Sœur auec le Roy de la Grand' Bretagne, les Anglois ſoient encor venus aſſaillir, & faire deſcente en l'iſle de Ré, auec nombre de vaiſſeaux & gens de guerre, ſans nulle cauſe, fondement, pretexte, ny declaration. Et comme nous voyons que pour dõner cours à leurs iniuſtes deſſeins, ils ont deſia pratiqué aucuns de nos ſubiets, ont enuoyé le ſieur de Soubize en noſtre ville de la Rochelle, pour induire

induire les habitans d'icelle à se ioindre à leur party, & qu'ils continuent les mesmes menées & pratiques à l'endroit de nos autres subjets de la Religion pretenduë reformée, pour les attirer & engager sous diuers pretextes, vaines esperances dans leur vnion: encores que nous voulions croire, que nosdits subjets auront assez de fermeté & de iugement pour ne pas se laisser deceuoir & surprendre à semblables artifices: & que considerans que nous les faisons iouyr en paix de la liberté toute entiere de l'exercice de leur Religion, du benefice de nos Edicts, & des choses qui leur ont esté par nous promises, ils sçauront bien cognoistre que cette entreprise faite par les Anglois, ne peut auoir en effect aucun object ny fondement, qui puisse regarder le bien de leur Religion: mais que c'est vne volontaire aggression contre Nous, contre cette Couronne, & contre l'honneur de la Nation, pour la defense desquels, tous bons François, tant Catholiques que de la Religion pretenduë reformée, sont également obligez d'exposer leur sang & leur vie enuers & contre tous. Neantmoins afin que nosdits subjets soient informez de nos intentions sur les occurrences presentes, & qu'ils ne puissent estre circonuenus par les inuentions qui sont employées pour les fouſtraire de leur deuoir naturel. Sçauoir faisons, que Nous, pour ces causes & autres bonnes & grandes considerations à ce nous mouuans, De l'aduis de la Rei-

ne noſtre tres honorée Dame & Mere, de noſtre tres-cher & tres-amé Frere vnique le Duc d'Orleans, des Princes, Officiers de noſtre Couronne, principaux Seigneurs & notables perſonnes de noſtre Conſeil d'Eſtat, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale: auons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes, ſignées de noſtre main, le ſieur de Soubize, & ceux de nos ſubiets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, qui auront adheré, ou qui ſe ioindront au party des Anglois, qui les fauoriſeront & aſſiſteront directement ou indirectement, auront accez & intelligence, aſſociation & correſpondance auec eux en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ou qui autrement ſe departiront de l'obeiſſance qu'ils nous doiuent; Rebelles, Traiſtres & Perfides à leur Roy, & Deſerteurs de leur Patrie, Criminels de leze-Majeſté au premier Chef, & comme tels declarons leurs biens, meubles & immeubles, Offices & Charges à nous acquis & confiſquez: Et tous les habitans de nos villes qui adhereront aux entrepriſes, rebellion & deſobeiſſance des deſſuſdits, ou qui leur donneront entrée, paſſage, refuge, retraite & logement en icelles, & qui les y ſouffriront & aſſiſteront en quelque ſorte que ce ſoit, leur ayderont d'armes, viures, munitions, & autres choſes quelconques; coulpables des meſmes crimes, décheus de tous octroys, honneurs, priuileges, franchiſes, immunitez &

droits qui leur pourroient auoir esté concedez par les Rois nos predecesseurs, ou par Nous, sans esperance d'aucun restablissement: Voulans qu'il soit procedé contr'eux, selon la rigueur de nos Ordonnances, par empriſonnement de leurs personnes, saisies de leurs biens, rasement & demolition de leurs maisons, sans aucun excepter, degradation de bois & autres choses qui en dependent, & qu'ils soient decheus du benefice de nos Edicts, mesme du renuoy en nos Chambres creées par iceux, sauf si dans huict iours apres la publication faite de cette presente Declaration és costes de Poitou, Xaintonge & Aulnis, ils ne se departent de ladite rebellion, & se representent deuant nos Officiers des villes de Xaintes, Niort, Fontenay, Broüage, & autres plus éloignées, auec les submissions ordinaires, & que les villes ne facent les Declarations en tel cas requises dans ledit temps. Et dautant que nous auons recogneu durant les derniers mouuemens, qu'aucuns de nos subiets de ladite Religion pretenduë reformée, adherans au party des Rebelles, ont de coutume d'enuoyer leurs enfans, ou permettent qu'ils aillent porter les armes auec eux, demeurans de leur part en leurs maisons pour les garentir de la rigueur de nos Declarations: Nous voulons pour remedier à tels abus, que les peres ou les chefs des maisons & familles, soient tenus & reputez pour adherer au party des ennemis, & qu'ils soient pu-

nis en leurs personnes, biens & maisons, des peines mentionnees en ces presentes, si leurs enfans ou autres parents demeurans ordinairement, ou le plus souuent en leurs maisons, & n'ayans autre maison de leur Chef que celle de leurs peres & parents, y sont portans les armes; si ce n'est que lesdits peres ou chefs de familles & maisons nous seruent actuellement dans nos armees ou ailleurs, & facent telle diligence de retirer leurs enfans ou parens, que nous ayõs tout sujet de croire qu'ils n'y ont aucune part. Et pour le regard de tous nos autres subiets de la Religion pret. ref. qui demeureront en l'obeyssance & fidelité qu'ils nous doiuent, sans adherer aux desseins des ennemis, & autres pratiques, factions & menees contre nostre Estat, Nous voulons qu'ils iouyssent pleinement & paisiblement de la liberté de leur exercice, & de toutes les graces & concessions à eux faites & accordées par le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere & Nous, lesquelles nous entendons garder & entretenir inuiolablement, mettant tous nosdits subiets de ladite Religion pretenduë reformée, leurs familles & biens, demeurans en leur deuoir, en nostre protection & sauuegarde speciale.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux, les Gens tenans nos Cours de Parlement & Chambres de l'Edict, que ces presentes nos Lettres de Declaration ils facent lire, publier & enregistrer, & le contenu en

icelles faire garder, obſeruer & executer exactement ſelon leur forme & teneur meſmes à nos Cours de Parlement, pour le regard de l'execution & infliction des peines portees par ces preſentes, pour raiſon deſquelles Nous leur attribuons toute iuriſdiction & cognoiſſance priuatiuement auſdites Chambres pour les cas ſuſdits, dont les coupables ſont indignes & décheus de tous priuileges. Sans preiudice neantmoins de ceux qui ſeront pris par les Generaux, & Chefs de nos Armees, Iuges de nos Villes & Iuriſdictions, les Viſbaillifs, Viſſenechaux, & Preuoſts de nos chers & bien-amez Couſins, les Mareſchaux de France, deſquels nous voulons que iuſtice ſoit faite promptement & ſans remiſe, tant ſur les perſonnes que ſur les maiſons & biens, par ceux qui les auront pris & arreſtez en quelque lieu que ce puiſſe eſtre, & qu'ils ſoient punis & chaſtiez ſelon le contenu en ces preſentes, & la rigueur deſdits Edicts & Ordonnances precedentes, faites par les Roys nos Predeceſſeurs & Nous, & à cette fin que les procez leur ſoient par eux faits & parfaits, ſelon la iuriſdiction à eux attribuee: Enjoignans à nos Procureurs generaux & leurs Subſtituts, de faire toutes pourſuites & diligences pour ce requiſes & neceſſaires. Mandons auſſi aux Gouuerneurs & Lieutenans generaux de nos Prouinces, Baillifs, Seneſchaux, Viſſeneſchaux, Preuoſts de noſdits Couſins, les Mareſchaux de France, ou

leurs Lieutenans, & tous autres nos Iuſticiers, Officiers & Sujets qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution de ces preſentes, faiſant ſaiſir & arreſter, courir ſus, tailler en pieces tous ceux de nos Sujets qui feront leuees & armements de gens de guerre, ſoit par mer ou par terre, ſans nos Commiſſions ſeellees de noſtre grand ſeau: Car tel eſt noſtre plaiſir. En témoin dequoy nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites Preſentes. Donné à Villeroy le cinquieſme iour d'Aouſt, l'an de grace mil ſix cens vingt-ſept. Et de noſtre regne, le dix-huictieme. Signé, LOVYS. Et ſur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et ſeellees du grand Seau de cire iaune. Et encor ſur ledit reply eſt eſcrit.

Leuës, publiees & regiſtrees, Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executees, gardees & obſeruees ſelon leur forme & teneur, & que copies collationnees aux originaux d'icelles, ſeront enuoyees aux Bailliages & Seneſchauſſees de ce reſſort, pour y eſtre pareillement leuës, publiees & regiſtrees, gardees & obſeruees à la diligence des Subſtituts dudit Procureur General auſquels eſt enjoint d'y tenir la main, & certifier la Cour auoir ce fait au mois. A Paris en Parlement le douzieſme d'Aouſt, mil ſix cens vingt-ſept. Signé, DV TILLET.

Nouuelles de la mort de l'Infante

En ce temps les Roines eurent nouuelles par vn Courrier, enuoyé exprés, de la mort

de l'Infante d'Espagne, ce qui n'allegea pas la triſteſſe qu'elles auoient de la maladie du Roy. *d'Espagne.*

La Roine de la grand' Bretagne enuoya de ſa part le ſieur Germain ſon Eſcuyer, pour auoir nouuelles de la ſanté du Roy ſon Frere, & ſe condouloir de la mort de Madame la Ducheſſe d'Orleans ſa belle-Sœur. *La Roine de la grand' Bretagne enuoye ſçauoir la ſanté du Roy ſon frere.*

Le ſixieſme Aouſt arriua en Cour le Baron de Saugeon, qui auoit eſté bleſſé à la deſcente des Anglois, & ſorty de l'Iſle de Ré pour ſe faire penſer, comme nous auons dit cy deſſus: lequel faiſant le recit à Monſieur Frere du Roy, comme il eſtoit paſſé par l'armée Angloiſe, & auoit apris que le ſieur de Soubiſe eſtoit allé voir ſa mere à la Rochelle, pendant que Bukingham fit ſa deſcente en Ré, Monſieur luy dit, Il a fait le commandement, *Honora Patrem & Matrem, &c.* ſes iours luy ſeront prolongez. *Le Baron de Saugeon vient en Cour, ce qu'il dit, & la reſponce que fit Monſieur Frere du Roy.*

Le Duc d'Angouleſme eſtant à Marans au commencement du mois d'Aouſt, fut beaucoup importuné par les Rochelois qui auoiét du bien aux champs, de leur donner paſſeport pour retirer ce qu'ils auoient aux champs dans leur ville, diſans qu'ils eſtoient ſeruiteurs du Roy, & n'eſtoient adherans de Soubiſe & des Anglois: mais peu de iours apres ils firent voir le contraire. *Le Duc d'Angouleſme eſt à Marans pour preparer l'armee.*

Peu de temps apres arriua prés dudit Duc d'Angouleſme le ſieur de Marillac, pour agir en qualité de Mareſchal de Camp à l'armée. A *Le ſieur de Marillac eſt commãdé de faire auãcer le Regiment*

des Gardes, & d'aller à l'armee.

son depart de la Cour il eut commandement de faire auancer les Compagnies du Regiment des Gardes qui estoient és enuirons de Blois & Tours, ce qu'il executa en diligence.

Le huictiesme dudit mois d'Aouſt arriua à Paris vn Courrier, qui aporta nouuelle à la Roine Mere du Roy, que deux chaloupes estoient entrées dans la Citadelle Sainct-Martin de Ré, dont l'vne estoit chargée de viandes & de farines; l'autre de saumons, de plomb, de biscuit, & d'autres munitions: & que les chaloupes auoient esté conduites & enuoyées en ladite Isle par le sieur de la Viéville & le sieur de Beaumarchais, son beaupere.

Cœur du Baron de Chantail aporté à Paris, & mis aux Minimes de la Place Royale.

Au mesme temps fut aporté à Paris le cœur du Baron de Chantail, qui auoit esté tué d'vn coup de canon en l'Isle de Ré, à la descente des Anglois. Madame Marie de Coulanges, sa femme, le fit mettre en l'Eglise des Minimes de la Place Royale, auec cet Epitaphe memorable.

Hoſpes, ſi tibi ſunt virtus & pietas cordi, ſiſte, atque luge. Pauxillo cor maximum vaſculo hîc concluditur, inuicti Herois Celſi Benigni de Rabutin, Baronis de Chantail, Hedui: qui conſtanti erga principem fide memor auitæ nobilitatis pro ſalute Galliæ fortiſſime dimicantis; occubuit ætatis flore primulo: Martiæ Conſcius indolis Angelus gloriæ ſuperſtiti non inuidit, poſitaque feritate faſſus ſtrenuum bellatorem,

securus ingemuit, & animi mortalitatis exuuias seruat acerba cædis rea insula, cui ereptum illæsi amoris corculum, Maria de Coulange coniux (heu!) veris nimium lacrymis spargit insolabiliter. Obiit V. Calend. August. Anno Christi 1627.

D. Diego de Mexia neueu du Comte d'Oliuares arriue à Villeroy.

Le Ieudy douzieſme Aouſt arriua en Cour à Villeroy Dom Diego de Mexia Marquis de Legaines, neueu du Comte d'Oliuares (qui gouuerne entierement ſon Oncle) accompagné de l'Ambaſſadeur ordinaire d'Eſpagne, qui fit promeſſe au Roy de la part de ſon Maiſtre de toute ſorte d'aſſiſtance contre les Anglois. Sa Majeſté, quoy que malade, luy fit vn tres-bon accueil, commanda qu'il fuſt traité, feſtoyé & defrayé l'eſpace de trois iours. Iamais Ambaſſadeur d'Eſpagne ne fut mieux receu: & ayant pris congé de ſa Majeſté, paſſa en Flandres.

Gouuerneurs enuoyez en leurs Gouuernemens.

Sur la reſolution de la guerre contre les rebelles qui auoient appellé l'Anglois en France, commandemens furent faits aux Gouuerneurs de ſe tenir en leurs Gouuernemens, & de s'expoſer à ceux qui feroient mine de vouloir troubler.

Auſſi le Duc de Montmorency enuoya au Roy vn ſien Gentilhomme frere du Comte de Bioufe, pour aſſeurer ſa Majeſté que la plus grande partie des villes de Languedoc ne reſpiroient que ſon obeiſſance & ſeruice. (Il ſe verra cy-apres les actes des villes dudit Languedoc, qui ont proteſté de leur fidelité

au Roy.) Sa Maiesté dit audit Gentilhomme, que ledit Duc de Montmorency l'auoit touiours bien seruy, & qu'il se souuiendroit de luy aux occasions.

Le quatorzieme d'Aoust le sieur de Sainct Bonet fut enuoyé à Villeroy, où il donna aduis à sa Majesté de tout ce qui s'estoit passé en l'Isle de Ré, du cõbat qui s'y estoit fait à la descente des Anglois en icelle, & de quelques personnes de qualité qui y auoient esté tuées.

Le Roy regrette Restincler frere du sieur de Toiras.

Le Roy temoigna vn grand ressentiment de la mort du sieur de Restincler frere du sieur de Toiras, l'ayant nommé par quatre fois. Ledit sieur de Sainct Bonet fit entendre au Roy plusieurs autres particularitez de l'Isle: & l'Euesque de Nismes, frere dudit sieur de Toiras, ayant eu le memoire de tout, l'enuoya à vn de ses amis à Paris, dans lequel il estoit remarqué ce qui suit.

Memoire du sieur de S. Bonet de ce qui s'est fait au combat en l'Isle de Ré.

Que les deux forts de la Prée & de Sainct Martin de Ré auoient assez de viures & de munitions de guerre pour se defendre quelque temps: que les communications de l'vn à l'autre estoient libres & frequentes: qu'ils auoient encor cinquante bons cheuaux, auec partie desquels ils faisoient quelques sorties, & qu'en la derniere ils auoient tué trente des ennemis à la teste du trauail sans perdre vn seul homme.

Que les ennemis auoient battu vne demilune de cinq ou six mille coups de canon sans y rien faire.

Que de ce grand nombre de coups de canon qu'ils ont tiré sur la Citadelle, ils n'auoient tué que quatre personnes, vn Cordelier, vn Canonnier & deux Goujats.

Que leurs trenchees sembloient se faire plutoſt à dessein d'enfermer ladite Citadelle que de la forcer.

Que derriere la demi-lune que les ennemis battoient, on en auoit fait vne autre plus haute que la premiere.

Que le sieur de Toiras & tous les volontaires portoient la hotte pour donner courage aux soldats de trauailler.

Que noſtre canon en auoit demonté sept des ennemis, & que parmy eux la mortalité estoit grande, & que leur General auoit defendu par vn ban à tous ceux de sa nation de boire du vin, sur peine de la corde.

Que les Holandois, desquels Bukinghan auoit receu quelques vaisseaux, estoient tres-mescontens de luy, & faisoient ce qu'ils pouuoient pour s'euader.

Que les Rochelois estoient à demy desesperez de voir l'attaque de la Citadelle Sainct-Martin tirer en si grande longueur, & se refroidissoient beaucoup, & n'enuoioient plus que lentement des viures & rafraichissemens aux Anglois.

Que Saldaigne & plusieurs volontaires estoient passez en nombre de deux cens en l'Isle, en laquelle on alloit & venoit tous les iours sans peril.

Reproches que se font l'vn à l'autre Bukingham & Soubize.

Que le sieur de Soubize dit que Bukingham est vn mauuais Capitaine de mer & de terre. Que ledit Bukingham a fort gourmandé Soubize, & luy a dit, que s'il eût aussi bien defendu l'Isle, (lors qu'il la laissa prendre) que le sieur de Toiras, ils ne seroient pas en la peine où ils sont: Qu'il auoit promis aux Anglois qu'à l'instant que l'armee d'Angleterre paroistroit à la coste de France, il y auroit soulevement en toutes les Prouinces, & que de plusieurs costez les voisins du Royaume y entreroient à main armee. Et que du Gouuernement de Broüage, de Mornac & d'Aluert, il leur viendroit plus de deux mille bons soldats & Matelots. Que toutes ses promesses n'estoient que friuoles, & qu'il les auoit trompez. Voila ce que contenoit ce memoire: & on disoit alors, Si les Anglois se sont trouuez courts en leurs desseins sur la France, le sieur de Soubize son frere, & leurs alliez rebelles, n'ont pas fait meilleure fortune. Car ayans suscité plusieurs voisins de la France de les secourir en leur rebellion, nul n'a osé paroistre sur les frontieres que l'Anglois qu'ils ont trõpé, ny aucun dans la France qui ait peu paroistr e sans estre empesché ou pris. Et quant à ce qu'ils esperoient de Broüage, Mornac & Aluert, ils se sont aussi abusez de ce costé là: Dautant que ce Gouuernement ayant changé de main, l'authorité de la Royne Mere du Roy qui en est Gouuernante, a empesché que ces peuples sujets à la rebellion ne s'y por-

Les Anglois, & les rebelles de France se trouuent court en leurs desseins.

taſſent à cette fois.

Nous auons dit cy-deſſus que le ſieur de Marillac auoit fait auancer le Regiment des Gardes, & qu'il eſtoit allé pres le Duc d'Angouleſme: Voyons comme ils commencerent à faire les approches à la Rochelle.

Commencement de l'armee du Roy arriuee pres la Rochelle.

La nuict du neufieſme au dixieſme d'Aouſt partirent de leurs quartiers les ſieurs de Briſſac & de Fourilles, Capitaines au Regiment des Gardes, auec chacun trois cens ſoldats dudit Regiment, y compris leur compagnie, faiſant vn bataillon de trois cens ſoldats chacun; leſquels marcherent ainſi toute la nuict, eux eſtans à la teſte de leurs bataillons. A la pointe du iour ils arriuerẽt proche les portes de la Rochelle, & firent battre la Diane, ce qui etonna les Rochelois, leſquels accoururent aux portes, diſans qu'ils eſtoient ſeruiteurs du Roy, qu'ils n'eſtoient autheurs de la venuë des Anglois: & permirent aux ſoldats d'aller acheter en la ville leurs neceſſitez.

Le Duc d'Angouleſme, Marillac, & Targon, viſitent le dehors de la Rochelle.

Le Duc d'Angouleſme, le ſieur de Marillac Mareſchal de Camp, Pompee Torgon & autres, furent ledit iour dixieſme Aouſt, viſiter le dehors de la Rochelle, & la place d'autour la pointe de Coreille; & pendant qu'ils y furent on ne tira de part ny d'autre. Les deux bataillons de ſix cens ſoldats ſe logerent és enuirons plus proches de la ville, & fit-on venir les quatorze Compagnies du reſte du Regiment des Gardes auec deux autres Regimens qui eſtoient logez és lieux circonuoi-

sins, pour s'approcher le plus pres qu'ils pourroient de la Rochelle. Auec ces troupes d'infanterie, il n'y auoit en l'armee que deux cens cheuaux, ce qui estoit assez, pource qu'alors on n'auoit affaire que de gens de pied.

Loudriere retient à la Rochelle auec cinq cens soldats.

La nuict du dix-septiesme Aoust Loudriere, qui auoit mené vn Regiment de huict cens François aux Anglois en l'Isle de Ré, en ramena cinq cens par mer dans la Rochelle.

Pendant cecy le sieur de Cominges Capitaine d'vne Compagnie du Regimẽt de Châpagne, & cõmandant au Fort-Louys en l'absence du sieur de Toiras, se pourmenant le 19. iour d'Aoust és enuirons dudit Fort, rencontra quelques habitans de la Rochelle, auec lesquels il s'entretint sur les affaires du tẽps: Comminge, homme disert & eloquent, leur remonstra qu'il n'estoit loisible à des subjets de se rebeller cõtre leur Prince pour quelque cause que ce soit : & que si le Roy leur auoit promis quelque chose qui n'eût encores esté effectuée, que pour cela il ne falloit pas former vne rebellion, ny faire entrer l'estranger en France sur ce pretexte ; sçachant assez que les Anglois sont les plus anciens ennemis de ce Royaume : que par fois les Roys ne pouuoient accomplir leurs promesses, quoy qu'ils en eussent la volonté, & ce pour des respects d'Estat, & des cõsiderations qui ne se doiuent reueler aux subjets. Ces habitans estans de retour à la Rochelle, furent trouuer le Maire &

Pourparler du sieur de Comminges Capitaine au Fort-Louys, auec les habitans de la Rochelle.

quelques Eſcheuins, & leur rapporterent tout ce que Comminges leur auoit dit. Ce qui les fit reſoudre de tenir vne Aſſemblée de ville, de laquelle on donneroit aduis audit de Comminges: ce qu'ils firent, & vindrent le ſupplier de s'y trouuer. Cõminges alla voir le Duc d'Angoleſme & le ſieur de Marillac, & leur dit que les Maire & Eſcheuins de la Rochelle l'auoient fait prier de ſe trouuer en leur Aſſemblée ſur le ſujet cy-deſſus, dont il leur fit le recit. Leſdits ſieurs trouuerent à propos qu'il y allaſt, pour entendre ce qu'ils luy diroient. Arriué qu'il eſt à la Rochelle, il fut conduit à la Maiſon de Ville, où il leur remonſtra la naturelle obeiſſance qu'ils doiuent au Roy, qui ne deſire que leur repos. Sur cela quelque ſeditieux ſe leua de ſa place, & parla fort indiſcretement. Le Maire qui l'oüit ſe leua, & le mit hors de l'Aſſemblée, en laquelle fut conclud, que s'il plaiſoit au Roy de mettre le Fort Louys entre les mains du Mareſchal de la Force, ou du Mareſchal de Chaſtillon, ou du Duc de la Trimoüille, & tenir le Traicté de Montpellier, iuſques à l'accompliſſement de ſes promeſſes, qu'ils ſeroient les premiers qui courroient ſus aux Anglois, & reſolurent meſmes là deſſus d'enuoyer les Deputez au Roy.

Va à l'Aſſemblee de la Rochelle.

Deſolation de ladite Aſſemblee mãdee au Roy.

La nuict du vingtieſme Aouſt le Duc d'Angouleſme commença à faire trauailler au Fort de la Moliniere, qui n'eſt diſtant que d'vn quart de lieuë de la Rochelle, n'y ayant que

Commencement de la conſtruction des nouueaux

Forts deuant la Rochelle. quatre ou cinq maisons entieres: Autresfois les Rochelois y auoient fait bastir vn Fort, que le Duc d'Espernon leur prit, lors qu'il estoit deuant cette ville. Lesdits Rochelois ne laisserent ainsi remuer la terre pour faire ce Fort, sans y faire voler force canonnades, & deslors commencerent à leuer le masque : ce qui fut cause que le pourpaler d'eux auec ledit sieur de Comminges fut reduit à neant.

Quelque temps apres le Duc de Rohan, & les Rochelois firent publier leurs Manifestes, que nous vous donnerons auec les responses qui y ont esté faites en la suitte de ce Treiziesme Tome, comme aussi la protestation d'obeissance au seruice du Roy, auec detestation des armes Angloises, & de celles du Duc de Rohan, faite par plusieurs villes du Languedoc au mois d'Octobre, entre les mains du sieur Galland, Conseiller du Roy en ses Conseils, Commissaire pour sa Maiesté en ladite Prouince.

EC
MS57f
v.13